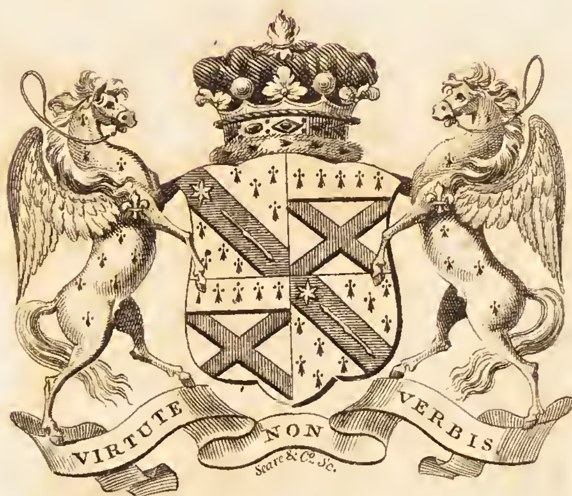


Lansdowne.

HISTOIRE
DES ORDRES RELIGIEUX
ET MILITAIRES,

Ainsi que des Congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe qui ont été établies jusqu'à présent,

CONTENANT

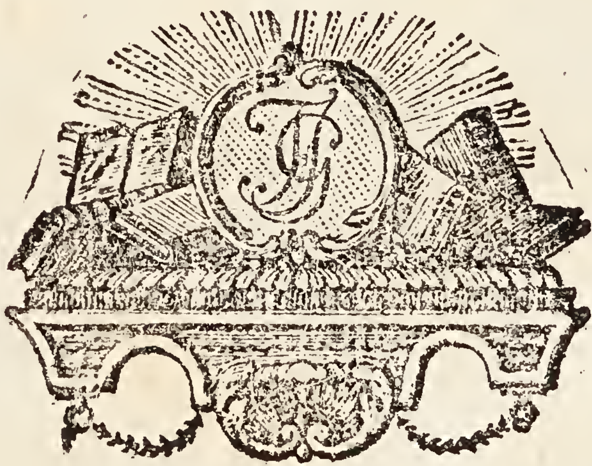
Leur Origine, leur Fondation, leurs Progrès, les Événemens les plus considérables qui y sont arrivés; la décadence des uns et leur suppression; l'aggrandissement des autres par le moyen des différentes réformes qui y ont été introduites; les Vies de leurs Fondateurs et de leurs Réformateurs,

PAR le R. P. HELYOT.

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE;

Ornée de 812 figures coloriées, qui représentent d'une manière parfaite tous les différens Costumes de ces Ordres et de ces Congrégations.

TOME TROISIÈME.



A PARIS,

Chez LOUIS, Libraire, Commissionnaire, rue S. Severin, N°. 29.

1792.





S. Augustin Evêque d'Hippone, et Docteur de l'Eglise,
comme il est représenté dans un ancien tableau qui est à Rome
1. dans la Sacristie de Saint Jean de Latran.



HISTOIRE DES ORDRES RELIGIEUX.

TROISIÈME PARTIE.

DIFFÉRENTES Congrégations qui ſuivent la Règle de S. Auguſtin ; Ordres Militaires qui ſont compris ſous la même Règle.

CHAPITRE PREMIER.

Des Moines de Saint Auguſtin en Afrique.

SAINT AUGUSTIN eut tant de part à la propagation de l'état Religieux en Afrique, qu'il en fut regardé comme l'Inſtituteur. Dans la vie de ce Saint, il a déjà été queſtion des Monaſteres qu'il établit pendant ſon épiſcopat. Comme nous n'avons traité cette matiere que fort ſuccintement, nous en parlerons ici plus au long. Après ſon Baptême, ce ſaint

Docteur renonça à toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir dans le monde : il ne voulut plus avoir ni femme, ni enfans, ni dignités, ni richesses; dans le désir de se consacrer à Dieu seul, & de suivre les conseils qu'il donne à ses vrais adorateurs, il prit la résolution de vendre tout ce qu'il possédoit pour le donner aux Pauvres. Plusieurs personnes s'unirent à lui, dans le même dessein de mener ensemble une vie parfaite; ils n'étoient plus en peine que de chercher un lieu propre pour exécuter leur projet. Ils n'en trouverent point de plus favorable que les terres que S. Augustin avoit auprès de Tagaste. C'est pourquoi ils passerent en Afrique; dès son arrivée Augustin vendit ses biens. Il en distribua l'argent aux Pauvres, & ne se réserva que le nécessaire. Libre & dégagé de tous les intérêts du siecle, il passa ainsi environ trois ans dans cette retraite, avec ceux qui s'étoient joints à lui, vivant pour Dieu, s'exerçant aux jeûnes, à la priere, aux bonnes œuvres, méditant jour & nuit la loi du Seigneur, imitant les solitaires d'Egypte, & observant la maniere de vivre, la regle établie du tems des Apôtres, il bannit de sa Communauté toute propriété; personne ne pouvoit dire qu'il eût rien en propre; tout étoit en commun; on distribuoit à chacun ce qu'il lui falloit selon ses besoins.

Se trouvant obligé de réprimer l'orgueil des Pélagiens qui prétendoient que ceux qui ne quittoient pas volontairement leurs biens, ne pouvoient être sauvés, & voulant leur faire connoître que ce n'étoit pas par intérêt qu'il s'opposoit à cette erreur, il leur dit (*Epist. 89.*) : « Moi qui vous écris, j'ai été » touché de l'amour de cette perfection que Jésus-Christ con- » seilloit à ce jeune homme riche, dont il est parlé dans l'Evan- » gile : *Allez, vendez ce que vous avez & donnez-le aux pauvres,* » *& vous aurez un trésor dans le Ciel, puis venez & me suivez;* » & ce n'est pas par mes propres forces que j'ai exécuté ce » conseil; mais par la grace de Dieu. Je ne suis pas riche, » Dieu ne m'en tiendra pas moins compte, car les Apôtres » dont j'ai suivi l'exemple, n'étoient pas plus riches que moi. » Celui-là quitte tout en quittant ce qu'il a & ce qu'il pouvoit » désirer d'avoir. Pour ce qui est du progrès que j'ai fait dans » cette perfection, je le sçai plus qu'aucun autre, & Dieu le » sçait encore mieux que moi. J'exhorte ces hommes, autant

» que je puis, à faire la même chose; & par la miséricorde de » Dieu, j'ai des Compagnons de ce genre de vie à qui je l'ai » inspiré par mon ministere ».

Les Compagnons dont il parle, étoient sans doute ses compatriotes & ses amis, qui avoient passé avec lui d'Italie en Afrique, comme Evode, Alipe & Sévere. Possidius affirme qu'il avoit établi sa demeure à la campagne dans les terres de son patrimoine; il paroît cependant que c'étoit bien près de Tagaste, puisqu'il mande à Nebride (*Epist. 116.*) qu'il préféroit son séjour à Carthage, & même à la campagne.

Ce fût donc-là où il jetta, l'an 388, les premiers fondemens de son Ordre, qui s'est répandu depuis dans toutes les parties du monde. Selon M. de Tillemont, ce Monastere n'étoit pas encore bien formé, quoiqu'il y eût demeuré trois ans, & il cherchoit un lieu propre pour en établir un, afin d'y vivre avec ses freres (comme il le dit lui-même) en qualité de simple laïque, lorsque le peuple d'Hippone se saisit de lui, & le présenta à l'Evêque Valere pour l'ordonner Prêtre. Après son ordination, il persista dans le dessein de former un Monastere, le B. Valere, instruit de son projet, lui donna un jardin où il l'établit. Baronius dit que S. Augustin ayant pratiqué à Tagaste les exercices de la vie Monastique, vint à Hippone, qu'il y bâtit deux Monasteres, le premier dans le jardin qui lui fût donné pour cet objet par le B. Valere, & le second dans son palais épiscopal; mais les PP. Bénédictins de la Congrégation de S. Maur répondent à ce Cardinal, qu'il n'y a pas d'apparence que S. Augustin & ses Compagnons eussent observé pendant trois ans toute la discipline de la vie Monastique, sans avoir de Monastere; & pour preuve qu'ils en avoient un, c'est que l'Evêque Paulin, l'an 394, saluë ceux qui demeuroient dans le Monastere de Tagaste: ce Monastere sans doute ne pouvoit avoir été fondé que par S. Augustin. Une autre preuve que le Monastere que S. Augustin établit à Hippone dans le jardin qui lui fût donné par l'Evêque Valere, étoit différent de celui qu'il établit pour des Clercs dans son palais, après son épiscopat; c'est que ce S. Docteur prêchant à Hippone, dit à ses auditeurs: « Moi qui par la grace de Dieu suis votre Evêque; » je suis venu jeune en cette Ville comme plusieurs d'entre

» vous en sont instruits. Je cherchois où je pourrois établir un » Monastere afin d'y vivre avec mes freres; le bon vieillard » Valere, d'heureuse mémoire, me voyant dans cette pensée, » me donna le jardin dans lequel je l'ai fait bâtir ».

Possidius dit que ce Monastere tenoit à l'Eglise, & que S. Augustin l'établit aussi-tôt qu'il fût Prêtre; mais M. de Tillemont croit que Possidius a marqué la situation de ce Monastere tenant à l'Eglise, peut-être parce que le jardin que Valere avoit donné à S. Augustin appartenoit à l'Eglise d'Hippone, ou peut-être parce qu'il étoit situé dans le voisinage & même dans l'enceinte du cloître. Ce qui confirme encore que ce Monastere étoit différent de celui qu'il fit bâtir étant Evêque, pour les Clercs de son Eglise; c'est que S. Augustin n'étant encore que Prêtre, remercie Aurele, Evêque de Carthage, de ce que, par ses soins & par ses libéralités, il avoit fait donner un héritage à ses freres; ce qui ne se peut entendre, selon le sentiment des PP. Bénédictins, que des freres qui demeuroient dans le monastere de Tagaste ou dans celui d'Hippone.

Alipe, Severe & Evode, amis intimes de S. Augustin, lors même qu'il n'étoit encore que laïque, entrerent sans doute dans cette sainte Communauté, comme nous avons déjà remarqué. En effet, Aurele de Carthage, dans une lettre à S. Augustin, témoigne sa joie de ce qu'Alipe étoit demeuré dans sa Communauté, & avoit toujours été uni avec lui; il se rejouit de ce qu'il pourra servir de modele à ceux qui voudroient fuir le tumulte du monde. S. Augustin fait parler Evode avec lui dans les deux derniers Livres du libre arbitre qu'il composa un peu avant que d'être Evêque, de même que dans le premier qu'il avoit fait pendant son séjour à Rome.

Entre les premiers Disciples de ce S. Docteur, il y en eut dix qui, au rapport de Possidius, furent tirés de son Monastere pour être Evêques de plusieurs Eglises, & qui ont mérité le titre de Saint: on en connoît neuf; S. Alipe de Tagaste, S. Evode d'Uzale, Profuture & Fortunat de Cirthe, Severe de Mileve, Possidius de Calame, Urbain de Sicque, Boniface de Cataqua & Peregrin. Non-seulement ces Evêques tirés du Monastere de S. Augustin en établirent d'autres dans leurs Diocèses; mais Aurele & beaucoup d'autres en firent bâtir avant même que S. Augustin fût fait Evêque; car plus d'un an auparavant, S. Paulin, écrivant à Alype, ne se recommande pas

ſeulement aux prieres des Saints, *qui ſont*, dit-il, *les compagnons de ſa ſainteté dans le Clergé*, *ou qui imitent ſa foi & ſa ſainteté & ſa vertu dans les monaſteres;* mais auſſi à la fin de ſa Lettre il ſalue les Freres tant des Egliſes que des Monaſteres de Cartage, de Tagaſte, d'Hippone & de tous les autres endroits, & S. Auguſtin le ſalue de la part des Freres *avec leſquels il demeure*, *& qui*, *en quelque endroit que ce ſoit*, *ſont diſpoſés à ſe conſacrer avec lui au ſervice de Dieu.*

Les nobles & les riches s'eſtimerent heureux d'avoir de ces Pauvres volontaires qui avoient tout quitté pour ſuivre Jéſus-Chriſt & pour embraſſer la vie commune. Ils leur donnoient des terres & des jardins, ils leur bâtiſſoient des Egliſes & des Monaſteres, & par ce moyen l'on voyoit quelquefois pluſieurs Monaſteres dans une même Ville; car outre celui que S. Auguſtin forma d'abord à Hippone, il paroît que le Prêtre Leporius y en établit un autre de ce qui lui reſtoit de ſes biens. Barnabé, auſſi Prêtre, en bâtit un troiſieme dans un jardin qu'un homme de condition nommé Eleuſion lui avoit donné. C'eſt pour cette raiſon que Poſſidius dit que S. Auguſtin laiſſa en mourant à ſon Egliſe pluſieurs Monaſteres d'hommes & de femmes. Ainſi (diſent les ſavans écrivains dont nous avons emprunté ce paſſage) il falloit que ces Monaſteres fuſſent dans la Ville, puiſqu'autrement les Vandales qui l'aſſiégeoient depuis pluſieurs mois, les euſſent ruinés.

Ce fut environ l'an 428 que ces Vandales entrerent en Afrique & qu'ils la déſolerent pendant pluſieurs années. C'étoit particulièrement contre les Egliſes, les Cimetieres & les Monaſteres qu'ils exerçoient leurs cruautés. Ils brûlerent les maiſons du Seigneur, & renverſerent juſques aux fondemens ce que les flammes n'avoient pu conſumer. Ils employerent des ſupplices de tout genre pour obliger d'illuſtres Evêques & de ſaints Prêtres à donner l'or & l'argent qu'ils avoient chez eux provenant de leur patrimoine ou des revenus de l'Egliſe. Il y en eut beaucoup qui moururent dans les tourmens, d'autres furent envoyés en exil dans différentes Provinces, ou s'y retirerent volontairement pour éviter la perſécution. Comme ils avoient pratiqué la vie Monaſtique en Afrique, ils ne diminuerent rien de leurs auſtérités dans leur exil, ſoit dans ces Monaſteres déjà établis où ils s'étoient

retirés, comme S. Gaudiose qui en forma un à Naples; Saint Fulgence dans l'Isle de Sardaigne, S. Eugene proche Alby en Languedoc, & d'autres en plusieurs endroits: nous avons extrait toutes ces particularités de la vie de S. Augustin, écrite par les RR. PP. Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, qui est à la fin de l'Index général des ouvrages de ce Pere; & par feu M. de Tillemont, *Tome III de ses Mémoires pour l'Histoire de l'Eglise.*

Il resteroit maintenant à examiner si les Religieux, qui prennent la qualité d'Hermites de S. Augustin, tirent leur origine de ces Moines d'Afrique établis par S. Augustin; mais comme ce n'est pas une petite difficulté, & qu'il y a longtems qu'elle est agitée entre ces Religieux Hermites & les Chanoines Réguliers, sans avoir pu être décidée, je ne prendrai point parti dans un différend où l'on dispute de part & d'autre avec beaucoup de chaleur. C'est ce que dit aussi M. Bulteau, qui ajoute néanmoins qu'il est vraisemblable que parmi ces Moines d'Afrique, il y avoit aussi des Hermites; puisqu'il y avoit même des Reclus, dont S. Augustin loue & releve l'austérité & l'ardeur pour la priere: *Includunt se viventes in magna intentione orationum* (Bult. *Hist. de l'Ordre de S. Benoist*, Tome I.).

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire ici une légère réflexion: c'est que si les Hermites de S. Augustin sont véritablement les enfans de ce Docteur, il y a lieu de s'étonner de ce que les Souverains Pontifes ont donné sur eux la préséance aux Ordres de S. François & de S. Dominique, qui n'ont paru que dans le treizieme siecle. D'un autre côté, s'il est vrai que les Chanoines Réguliers soient aussi les enfans de S. Augustin, & qu'ils aient même le droit d'aînesse sur les Hermites, comme ils le prétendent, il y a encore sujet de s'étonner, de ce qu'ils veulent être plus vieux que leur Pere, en faisant remonter leur institution jusques au tems des Apôtres.

Quant à la Regle que suivoient les premiers Disciples de S. Augustin, il y a bien de l'apparence qu'ils n'en suivoient point d'autre que celle de l'Evangile, puisque l'Epître 109 de Saint Augustin, qui est la 211 dans l'édition des PP. Bénédictins, & qui sert présentement de regle à ceux de l'un & de l'autre

T. III. p. 7.



Ancien habillement des Religieux Ermites de S.t Augustin.

2.

P. Giffart f.

ſexe des différentes Congrégations qui ſe glorifient d'avoir ce S. Docteur pour Pere, n'a été adreſſée que l'an 423, aux Religieuſes qu'il avoit établies à Hippone : Mais de ſçavoir quand elle a été accommodée à l'uſage des hommes, en quel pays & par qui ce changement a été fait, c'eſt encore une difficulté que les Sçavans n'ont pu réſoudre juſques à préſent.

CHAPITRE II.

Différentes Congrégations de Religieux Hermites de l'Ordre de S. Auguſtin, avant la réunion générale ſous le Pontificat d'Alexandre IV.

LORS de la réunion générale des différentes Congrégations d'Hermites, qui fut faite ſous le regne & par l'autorité du Pape Alexandre IV, on ne parla plus que d'un ſeul corps de Religion ſous le nom d'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, il peut ſe faire que pluſieurs Monaſteres de ces différentes Congrégations, aient eu pour fondateur quelques-uns des Diſciples de ces Moines d'Afrique paſſés en Italie, & dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent : il eſt certain du moins que les Congrégations des Hermites de Toſcane & des Jean Bonites qui étoient les plus conſidérables, n'avoient dans leur origine aucune règle, & que celle de S. Auguſtin leur fut donnée par le Pape Innocent IV. *Non volentes*, dit ce Pontife ; *vos ſine Paſtore ſicut oves errantes poſt gregum veſtigia vagari, univerſitati veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus in unum vos regulare propoſitum conformantes Regulam B. Auguſtini & ordinem aſſumatis.* C'eſt ainſi qu'il parle à ces Hermites de Toſcane, dans ſa Bulle du 17 Janvier 1244, & par une autre Bulle de l'an 1252, en confirmant les réglemens que le Cardinal Guillaume du titre de S. Euſtache, avoit faits pour la Congrégation des Jean Bonites, afin d'éteindre leurs différends, il rapporte les Lettres de ce Cardinal, qui, après avoir parlé de l'origine de cette Congrégation, encore ſans diſcipline, montre de quelle maniere il obtint la regle de S. Auguſtin : *Cum autem ii Religioſi aliquam de approbatis regulam non ha-*

berent, quidam ex eis accedentes ad ſedem Apoſtolicam obtinuerunt ab ea, Patris Auguſtini regulam ſibi dari, & ſic ex tunc cæperunt in regularibus obſervantiis inſtrui & regulariter habere.

La plus ancienne de toutes ces Congrégations qui entrerent dans la réunion générale, fut celle des Jean Bonites, ainſi appellée du nom de leur fondateur le B. Jean Bon, qui naquit à Mantoue vers l'an 1168, ſelon Conſtance de S. Gervais, Religieux Auguſtin, dans la vie de ce S. homme qu'il a compoſée, & qui a été imprimée à Mantoue en 1591. Sa jeuneſſe ne fut pas des plus réglées : frappé de la mort de ſes pere & mere, il s'arracha d'entre les bras de la volupté qui l'avoit ſéduit juſqu'alors, & ſortit de Mantoue vers l'an 1209. Il ſe retira dans la Romandiole, où il vécut inconnu dans une petite maiſon qu'il bâtit à Boudiol, près de la ville de Ceſene ; il y joignit un Oratoire, dans lequel il ſe livroit à des prieres preſque continuelles, tous les jours il inventoit de nouvelles manieres de mortifier ſes ſens. Il demeura ainſi ſeul pendant pluſieurs années ; mais la ſainteté de ſa vie lui attira des Diſciples qui voulurent vivre ſous ſa conduite. Leur nombre augmentant, ils obtinrent du Pape Innocent IV la permiſſion de ſuivre la Regle de S. Auguſtin. Cruſinius dit qu'ils obtinrent cette permiſſion du Pape Innocent III : mais ce ne fut point ce Pape, qui d'ailleurs n'avoit pu leur accorder cette permiſſion l'an 1198 (comme il le prétend), puiſque le B Jean Bon ne ſe retira que l'an 1209. Ce S. homme voyant ſa fin approcher, renonça à la ſupériorité ; il avoit été Général de ſa Congrégation depuis qu'elle avoit été approuvée par le Pape Innocent IV. Les Mantouens lui offrirent une retraite dans le voiſinage de leur ville, il y demeura trois ans & mourut l'an 1249. Après ſa mort, les Mantouens firent bâtir un autre Monaſtere, ſous l'invocation de ſainte Agnès ; ils y firent tranſporter le corps de ce Bienheureux, que le peuple honore en cette qualité depuis pluſieurs ſiecles, quoique le ſaint Siege n'ait encore rien déterminé ſur ſa ſainteté ; Il eſt vrai que deux ans après ſa mort, le Pape Innocent IV donna commiſſion à Albert, Evêque de Mantoue, de faire les informations néceſſaires pour ſa canoniſation ; mais ce Pape mourut lorſqu'on y travailloit, & elles ne furent pas continuées.

Quelques

Quelques Historiens de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, Philippe de Bergame, Crusenius, Marquez, Joseph Pamphile, Henri de Vrimaria & quelques autres, ont cru faire honneur à leur Ordre, en disant que S. François y avoit fait profession entre les mains du B. Jean-Bon, dont il avoit été Disciple, avant que d'avoir fondé celui des Mineurs; mais c'est une pure fiction qui se détruit d'elle-même, l'on doit en croire Constance de Lodi de S. Gervais, Religieux de l'Ordre même des Hermites de S. Augustin, qui a composé la vie du B. Jean-Bon sur les procès-verbaux qui ont été dressés par Albert, Evêque de Mantoue, le Prieur des Chanoines Réguliers, & le Prévôt de Mantoue, Commissaires nommés par le Pape Innocent IV, pour informer de la vie & des miracles de ce saint homme lorsqu'il le voulut canoniser deux ans après sa mort. De quelle valeur en effet peut-être le témoignage de Philippes de Bergame, c'étoit sans doute, pour faire honneur à son Ordre, qu'il a avancé que S. François avoit été Disciple du B. Jean-Bon; il a été suivi en cela par plusieurs Ecrivains du même Ordre, Crusenius, Marquez, Pamphile, & plusieurs autres qui n'ont fait que copier ce qu'il avoit écrit sans fondement, & qui ont dit que le B. Jean-Bon étoit né en 1130, qu'il s'étoit retiré dans la solitude dès l'an 1159, & qu'enfin il étoit mort l'an 1222.

Constance de Lodi de S. Gervais prétend au contraire qu'il est né l'an 1168, qu'il ne s'est retiré que l'an 1209, & qu'il n'est mort que l'an 1249. Ainsi, dit Wading, comment se peut-il faire que S. François, qui quitta le monde l'an 1206, ait été un des Disciples du B. Jean Bon, & il avoit déjà lui-même des Disciples en 1209. Constance de S. Gervais n'est pas le seul qui rapporte la naissance du B. Jean Bon à l'an 1168, & sa mort à l'an 1249, après avoir été quarante ans dans la solitude. Nous en avons encore plusieurs autres témoignages: Abraham Bzovius, *Annales Ecclésiastiques*; Aubert le Mire, *Origines Monastiques*; Hyppolite Donesmondi, *Histoire Ecclésistique de Mantoue*. Le P. Wading ajoute que dans l'Eglise de sainte Agnès de Mantoue, où le corps de ce Bienheureux est déposé, il y a plusieurs tableaux qui confirment cette vérité.

La plus forte raison que les Augustins croyent avoir pour

prouver que S. François a été de la Congrégation du B. Jean Bon, c'est que quelques années après la fondation des Freres Mineurs, leur habit ressembloit tant à celui des Augustins, que le Pape Gregoire IX, pour éteindre les différends qui naissoient tous les jours entre ces deux Ordres à ce sujet, obligea les Augustins de porter à l'avenir un habit noir ou blanc, avec des manches larges & longues, en forme de coules, ceint d'une ceinture de cuir par-dessus, assez longue pour être vue. Il leur ordonne encore de porter toujours à la main des bâtons hauts de cinq palmes, faits en forme de béquilles, & de dire de quel Ordre ils étoient, lorsqu'ils recevroient les aumônes des fidèles; il voulut aussi que leur robe fut assez courte pour qu'on pût voir leurs souliers, ce qui les distingueroit facilement des Freres Mineurs qui étoient déchaussés. C'est ainsi que ce Pape décrit l'habillement que devoit porter l'Ordre des Augustins, dans sa Bulle qui est de la quatorzieme année de son Pontificat, en 1241, & non pas en 1237, comme Crusenius & quelques autres le prétendent, puisque ce Pape fut élu le 23 Mars de l'année 1227. D'où il est aisé de conclure, contre leurs vaines prétentions, que bien loin que les Freres Mineurs eussent pris leur habillement, c'étoit au contraire les Augustins qui avoient pris l'habillement des Freres Mineurs, car, comme remarque fort bien Penot, Chanoine Regulier de Latran, quelle apparence y a-t-il que le Pape eût ordonné que les Freres Mineurs prendroient l'habillement des Augustins: que ceux-ci seroient obligés de le quitter, & d'en prendre un autre tout différent, quant à la forme & à la couleur, s'il étoit vrai que les Freres Mineurs se fussent conformés à l'habillement des Augustins (Penot, *Hist. Tripart. Canon. Regul*)? Il y auroit eu de l'injustice à dépouiller d'un habit ceux qui en étoient depuis long-tems en possession, pour en revêtir de nouveaux venus.

Tous les Augustins ne se soumirent pas à cette Bulle; une grande partie de ceux de la Marche d'Ancone en appellerent au Pape mieux informé; mais ce Pontife donna une seconde Bulle, par laquelle il manda aux Evêques de cette Province d'Ancone de contraindre les Augustins, malgré leur appel, à prendre l'habillement qu'il avoit ordonné par sa premiere Bulle. Cette seconde ne fut pas mieux exécutée; André,

Prieur Général de la plupart des Hermites de la Marche d'Ancône, vint trouver le Pape qui étoit alors à Grotta Ferrata, pour obtenir de sa Sainteté la permission de poursuivre leur appel; elle lui fut refusée; il ne se rebuta pas, il demanda au Pape qu'il leur accordât au moins de conserver leur habit gris, sans les contraindre à prendre le noir, & de leur permettre qu'ils portassent des coules sans ceintures, ce qui distingueroit celle des Freres Mineurs, qui portoient leurs habits ceints d'une corde : le Pontife se rendit enfin à leur demande, & fit pour ce sujet expédier une Bulle datée de Grotta Ferrata le 18 août de la même année 1241.

Les Hermites dont nous venons de parler, étoient ceux qu'on appelloit Brittiniens; ils sont ainsi nommés dans une Bulle d'Alexandre IV du 22 Février 1256, qui les oblige de nouveau à porter leurs habits sans ceinture, comme leur Général André & ses compagnons l'avoient demandé à Grégoire IX. En effet, ils avoient dérogé à ce qui leur avoit été ordonné dans les Bulles de ce Pontife, ils prétendoient avoir obtenu des lettres apostoliques qui les en dispensoit. Cette Congrégation avoit commencé sous le Pontificat de Grégoire IX, qui leur avoit donné la Regle de S. Augustin. Ils avoient établi leur premiere demeure dans un lieu solitaire nommé Brittini dans la Marche d'Ancône, c'est ce qui les fit appeller Brittiniens. Ils étoient très-austeres, ne mangeoient jamais de viande, jeûnoient depuis la fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusques à Pâques; & dans les autres tems, tous les Mercredis, Vendredis & Samedis, outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise. Ils ne mangeoient du fromage & des œufs que trois fois la semaine, & s'en abstenoient pendant l'Avent qu'ils commençoient à la S. Martin & pendant le Carême; pendant ces tems, ceux mêmes qui voyageoient ne pouvoient en manger dans les lieux où l'on en avoit la permission. Herrera, & quelques autres Ecrivains, croient qu'ils n'étoient pas d'abord différens des Jean-Bonites.

Quelques années auparavant, d'autres Hermites en Toscane s'étoient réunies pour vivre en commun : dans les commencemens ils ne faisoient aucun vœu & n'avoient aucune regle; ils députerent deux de leurs Disciples à Rome pour en obtenir une approuvée par le saint Siege. Comme il étoit alors vacant, ils y demeurerent jusqu'à l'élection du Pape Innocent IV. Ce

afin qu'on ne les confondît point avec les Freres Mineurs qui étoient habillés de gris ; mais puisque cette couleur grise étoit si essentielle & appartenoit avec tant de justice à l'Ordre de S. Augustin, n'est-il pas étonnant que quelques Historieus de cet Ordre ayent avancé que S. Augustin avoit apparu aux Papes Innocent IV & Alexandre IV, avec une coule noire, une ceinture de cuire, ayant une grande tête & un petit corps par rapport aux membres qui le composoient, qui étoient forts petits, & ayant sa robe toute déchirée ; qu'ils aient avancé que c'étoit cette vision qui avoit entièrement déterminé ces Pontifes à réunir toutes les Congrégations d'Hermites, pour n'en faire qu'un seul Ordre sous le nom d'Hermites de S. Augustin. Si cette vision étoit véritable, pourquoi après la réunion, y eut-il encore entre eux des contestations touchant la forme & la couleur de leur habit? Il y a plus de vraisemblance que le grand nombre des Congrégations qui se trouvoient répandues en plusieurs Provinces, & qui vivoient sous différentes Regles & sous différentes observances, aient demandé elles-mêmes la réunion à Alexandre IV, afin d'éviter les contestations au sujet de leurs observances & de leurs Regles. Qu'on ne s'y trompe point, ce ne fut point Innocent IV qui fit cette réunion, comme la plupart des Historiens de cet Ordre le prétendent, il avoit seulement rassemblé plusieurs Hermites en Toscane, & leur avoit donné la Regle de S. Augustin : cette Congrégation étoit séparée de celle des Jean-Bonites, des Brittiniens, des Sachetz & des autres qui entrerent dans la réunion générale. Ce fut véritablement Alexandre IV, qui fit cette réunion, on ne pourra en douter, si l'on consulte sa Bulle rapportée dans le *Mare magnum* des Augustins ; ce Pontife parlant dans cette Bulle au Général, aux Provinciaux, à tous les Freres de l'Ordre des Hermites de S. Augustin ; leur dit, que c'est par ses ordres qu'ils ont été réunis en un seul corps de Religion : *Oblata nobis ex parte vestrâ petitio continebat quod sedes Apostolica nonnullas domos ordinis vestri, antequam essetis in unius Religionis corpus de mandato nostro redacti.*

Ce Pontife travailla à cette réunion dès la premiere année de son Pontificat, c'est-à-dire, l'an 1254. Il commit à cet effet Richard, Cardinal du titre de S. Ange, qui étoit déjà Protecteur de la Congrégation des Hermites de Toscane, & qui

avoit été nommé à cette charge par le Pape Innocent IV. Ce Cardinal écrivit à tous les Supérieurs des différentes Congrégations, dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, de le venir trouver, ce qui ne se fit pas sans difficulté; car on ne put les rassembler qu'en l'an 1256. Ils convinrent de s'assembler le premier Mars dans le Couvent de sainte Marie du Peuple, pour élire un Général qui gouvernât seul ces différentes Congrégations, qui ne seroient plus à l'avenir qu'un même Ordre. Les Congrégations qui députerent des Religieux à cette Assemblée, furent celles de Valersuta, de la Tour des Palmes, de la Pénitence de Jésus-Christ, de S. Benoît de Montefabalo, des Guillelmites, des Jean-Bonites, de Loupçavo proche Lucques, des Brittiniens, de sainte Marie de Murcetto, & de S. Jacques de Montlio, & on élu pour Général Lanfranc Septala, Milanois, qui l'étoit déjà de la Congrégation des Jean-Bonites.

Dans le même Chapitre, l'Ordre fut dès-lors divisé en quatre Provinces, on y élut pour cet effet quatre Provinciaux, savoir des Provinces de France, d'Allemagne, d'Espagne & d'Italie : le tout fut confirmé par le Pape Alexandre IV, par une Bulle du 13 Avril de la même année, & par une autre de l'année suivante, il les exempta de la Jurisdiction des Ordinaires, & créa pour Protecteur de cet Ordre, le Cardinal Richard, qui avoit présidé à leur Chapitre général, & qui avoit le plus travaillé à cette réunion : il lui donna pouvoir de régler toutes choses dans cet Ordre naissant, & de faire tels changemens qu'il trouveroit à propos, pour y maintenir le bon Ordre & l'observance reguliere.

Après cette réunion, les Guillelmites qui avoient toujours suivi la Regle de S. Benoît, ne voulurent point être incorporés avec les Augustins, & soit que les députés qu'ils avoient envoyés à ce Chapitre général, eussent excédé leurs pouvoirs, ou pour quelqu'autre raison, ils s'opposerent à cette réunion & demanderent au Pape de pouvoir demeurer toujours dans leur même état, sous la Regle de S. Benoît & l'Institut de S. Guillaume, ce qu'il leur accorda par une Bulle donnée à Agnagnie l'an 1256, par laquelle il paroît qu'ils avoient assisté à l'Assemblée générale qui avoit été tenue pour cette réunion des Augustins : *Licet olim pro unione facienda inter vos & alios*

Eremitas, tunc ordinum diversorum, fueritis ad præsentiam nostram citati, quieti tamen & saluti vestre paterno providentes affectu, præsentium vobis tenore concidemus, ut sub Regula sancti Benedicti, secundùm institutiones sancti Guillelmi, remanere in solito habitu liberè valeatis. Ce qui fait connoître aussi que les autres Congrégations n'étoient pas toutes sous la Règle de S. Augustin, puisque le Pape dit que ces Hermites qu'il fit venir en sa présence étoient de différens Ordres. Tous les Couvens de celui de la Pénitence de Jésus-Christ, n'entrerent point aussi dans la réunion: on leur défendit seulement de recevoir des Novices, & ils furent donnés dans la suite à d'autres Ordres: nous en parlerons plus haut, quand il sera question de l'Ordre de la Pénitence de Jésus-Christ.

Le Pape Alexandre IV, en confirmant cette réunion générale & l'élection qui avoit été faite du Général Lanfranc, dispensa les Religieux Augustins de porter des bâtons. Nous avons dit, dans le Chapitre précédent, que Grégoire IX, en prescrivant leur habit qui devoit les distinguer des Freres Mineurs, leur avoit ordonné de porter toujours à la main des bâtons de la hauteur de cinq palmes, qui étoient faits en forme de béquilles. Mais comme l'obligation de porter ces sortes de béquilles les chagrinoit, & que le Pape Innocent IV les y avoit d'abord contraints, ils eurent recours dans la suite au même Pape qui les en dispensa: c'est pourquoi Alexandre IV ne fit que confirmer ce que son Prédécesseur leur avoit déjà accordé, & par la même Bulle qui est datée du 9 Avril 1256, il leur prescrivit la forme de l'habillement qu'ils devoient porter, ordonnant que les coules seroient noires & ne pourroient être d'aucune autre couleur. Selon toute apparence, plusieurs d'entr'eux ne purent se résoudre à prendre cette couleur noire: car par une autre Bulle du 17 Juin il leur commanda de rechef de prendre cet habillement, & ne leur donna du tems que jusqu'à la Fête de la Toussaint, après laquelle ils y devoient être contraints par censures ecclésiastiques. Comme il y avoit des Evêques en Italie qui les vouloient contraindre à porter encore des bâtons, en les obligeant à prendre l'habit noir, ces Religieux eurent encore recours au Pape Alexandre pour empêcher les poursuites que l'on faisoit contre eux: c'est pourquoi, par une Bulle du 15 Octobre, il défendit à ces Evêques de procéder contre les Augustins, pour les obliger

à porter des bâtons, leur déclarant que son intention étoit seulement qu'on les contraignît à porter des coules noires, soit de laine naturelle, ou teinte.

Ce ne fut que l'an 1287, sous le Généralat de Clément d'Auximas, qu'on examina les premieres constitutions de cet Ordre, & qu'elles furent approuvées dans le Chapitre Général tenu cette année à Florence, où ce Général fut continué: *Sequenti anno comitiis celebratis Florentiæ, examinantur & publicantur Ordinis nostri primæ constitutiones* (Crusen. *Monastic. August.*); ce qui fait voir que ce n'est pas sous Innocent IV qu'elles furent dressées, comme le rapportent quelques Historiens de cet Ordre, & entr'autres, Gilles de la Presentation, qui prétend que ce fut ce Pape qui commença la réunion generale sous le titre des Hermites de l'Ordre de S. Augustin, que ce fut par ses ordres que les constitutions furent dressées en 1252, & qu'elles furent réduites en une meilleure forme sous le Généralat de Clément d'Auximas. Elles furent de rechef examinées & aprouvées en 1290 dans le Chapitre Général tenu à Ratisbonne. On y fit encore quelques changemens dans un Chapitre tenu à Rome en 1575, & enfin en 1580 il y eut de nouvelles constitutions qui furent dressées par le Cardinal Savelli, Protecteur de cet Ordre, & par le Général Thadée de Perouse; le Pape Grégoire XIII les fit examiner par les Cardinaux Alciat & Justinien, & les approuva. C'est en vertu de ces dernieres constitutions que les Chapitres Généraux doivent se tenir tous les six ans, si les Vocaux le jugent à propos: ils y peuvent obliger le Général à remettre les sceaux de l'Ordre, & ils sont toujours en droit d'élire un nouveau Général. Ces constitutions défendent aux Religieux de porter des chemises de toile, & ils ne doivent avoir que des chemises de laine, & ils ne doivent aussi coucher que dans de la laine. L'abstinence de viande leur est recommandée tous les Mercredis de l'année, excepté dans le tems Paschal. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, ils doivent jeûner tous le Vendredis de l'année, le Lundi & le Mardi d'après la Quinquagesime, & depuis la Fête de la Toussaint jusques à Noël, de même que la veille de la fête de S. Augustin.

Les Religieux de cet Ordre se sont si multipliés dans la suite, que dans le Chapitre général tenu à Rome en 1620, il s'y trouva

trouva cinq cens Vocaux. Il comprend actuellement quarante-deux Provinces, la Vicairerie des Indes, celle de Moravie, plusieurs Congrégations gouvernées par des Vicaires généraux, & les Déchaussés de France, d'Espagne & d'Italie, dont nous allons parler dans les Chapitres suivans. Des Auteurs prétendent, qu'il y a eu autrefois près de deux mille Monasteres de cet Ordre, qui renfermoient plus de trente mille Religieux, & qu'il y a eu aussi plus de trois cents Couvents de Filles.

Les Souverains Pontifes lui ont accordé beaucoup de graces & de privileges, entr'autres l'office de Sacristain de la Chapelle du Pape (Angel. Rocca. *Chron. Hist. de Apostol. Sacraria.*). L'histoire fait mention d'un Augustin Novelli, qui l'exerçoit dès l'an 1287. Ange de Limoges fut fait Sacristain par le Pape Jean XXII, l'an 1319, & exerça cet Office sous son Pontificat, & sous celui des Papes Benoist XII, & Clement VI. Raymond de Pamiers sous ceux du même Clement & de ses successeurs Innocent VI & Urbain V. Pierre Amalie aussi de Limoges, fut Sacristain sous le Pontificat du même Urbain & de ses successeurs Grégoire XI & Urbain VI; & Pierre de Pamiers sous le même Urbain VI & Boniface IX.

Paul de Bossis étant Sacristain sous le Pontificat de Sixte IV, obtint l'Abbaye de S. Sebastien hors des murs de Rome, de l'Ordre de Cîteaux, & passa dans cet Ordre sans quitter son office de Sacristain, ce qui allarma les Religieux Augustins qui appréhenderent que cet Office ne fût donné à quelqu'autre Ordre: leur crainte étoit d'autant plus motivée, que dans un Livre fait du tems d'Innocent VIII, qui traitoit des Cérémonies de la Chapelle du Pape, il y étoit marqué que l'office de Sacristain n'étoit pas affecté à un Ordre particulier; mais qu'il pouvoit être donné à un Religieux de quelque Ordre qu'il pût être, pourvu qu'il fût dans la Prélature; cependant Alexandre VI, pour ôter tout sujet de crainte aux Augustins, donna une Bulle l'an 1497, par laquelle il ordonna que l'office de Sacristain de la Chapelle du Pape, ne pourroit être conféré qu'à un Religieux de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, quand même il ne seroit pas dans la Prélature. Nous lisons que plusieurs de ces Sacristains n'ont point été Evêques; mais depuis long-tems, le Pape donne un Evêché *in partibus*, à celui qu'il charge de cet Office, & quand même il ne seroit pas Evêque,

il ne laisseroit pas de porter le mantelet & la mozette à la maniere des Prélats de Rome.

Ce Sacristain prend le titre de Préfet de la Sacristie du Pape. Il a en sa garde tous les ornemens, les vases d'or & d'argent, les reliquaires & autres choses précieuses de cette Sacristie. Quand le Pape dit la Messe, soit Pontificalement, soit en particulier, il fait en sa présence l'essai du pain & du vin, ce qui se pratique de cette maniere : Si le Pape dit la Messe en particulier, sa Sainteté avant l'Offertoire, lui présente deux Hosties dont il en mange une, & un Camerier lui verse dans une tasse de vermeil doré, de l'eau & du vin des burettes : Si le Pape dit la Messe pontificalement, le Cardinal qui lui sert de Diacre présente au Sacristain trois Hosties, dont il en mange deux.

Il a soin d'entretenir toujours une Hostie consacrée, de la grandeur de celles dont on se sert à la Messe ; dans la principale Chapelle du Palais où demeure le Pape, il doit renouveller cette Hostie tous les sept jours. Cette Hostie est pour servir de Viatique au Pape lorsqu'il est à l'article de la mort : ce Sacrément doit lui être admistré par le Sacristain, aussi bien que l'Extrême-Onction, car il est en titre le Curé de sa Sainteté.

Lorsque le Pape entreprend un long voyage, deux estafiers, l'un domestique de sa Sainteté, l'autre domestique du Sacristain, tiennent, par la bride, la mule qui porte le saint Sacrement ; ces estafiers sont présentés au Pape par le Sacristain, & sa Sainteté les confirme dans cet emploi par un Bref. Il exerce aussi une espece de Jurisdiction sur tous ceux qui accompagnent le Pape dans ces sortes de voyages, & pour marque de sa Jurisdiction, il porte un bâton à la main.

Il distribue aux Cardinaux les Messes qu'ils doivent célébrer solemnellement ; mais il doit auparavant faire voir au premier Cardinal Prêtre, la distribution qu'il en fait. Il distribue aussi aux Prélats assistans les Messes qu'ils doivent célébrer dans la Chapelle du Pape. S'il est Evêque ou constitué en dignité, il tient rang dans cette Chapelle parmi les Prélats assistans, si c'est en présence du Pape ; & si le Pape n'y est pas, il a séance parmi les Prélats selon son antiquité, sans avoir égard à sa qualité de Prélat assistant. S'il n'est pas Evêque, il prend son rang

après le dernier Evêque, ou après le dernier Abbé mitré. Après la mort du Pape, il entre dans le Conclave en qualité de premier Conclaviste. Il dit tous les jours la Messe en présence des Cardinaux, il leur administre les Sacremens ainsi qu'à tous les Conclavistes. Autrefois il étoit aussi Bibliothécaire du Vatican, mais cet emploi ne lui fut conféré que jusques sous le Pontificat de Sixte IV; qui sépara ces deux Offices, & donna celui de Bibliothécaire à Platine, auteur de la vie des Papes & de plusieurs autres Ouvrages.

L'an 1567, le Pape Pie V. mit l'Ordre des Hermites de S. Augustin au nombre des quatre Ordres Mandians, qui sont les Dominicains, les Freres Mineurs, les Carmes & les Augustins, il n'en distingua point les Servites, qu'il regardoit comme Mandians, quoiqu'ils possédassent des rentes & des fonds; il ne donna le rang aux Augustins qu'après les Carmes; les Dominicains & les Franciscains ont la préséance sur les autres.

Cet Ordre compte un grand nombre de Saints & de Bienheureux, parmi lesquels S. Thomas de Villeneuve, Archevêque de Valence, & S. Nicolas de Tolentin, tiennent les premiers rangs, ainsi que S. Jean Facond, canonisé sur la fin du dernier siecle, par le Pape Alexandre VIII. Il seroit trop long de faire le dénombrement de tous ceux de cet Ordre qui se sont rendus célebres dans les sciences, qui ont été revêtus de dignités ecclésiastiques ou d'autres emplois distingués; nous nous contenterons de dire, qu'Onuphre Panvini de Verone a été l'un des plus grands ornemens de cet Ordre dans le seizieme siecle, & qu'il a composé divers Ouvrages concernant les antiquités de l'Eglise. Il préparoit une Histoire générale des Papes & des Cardinaux, lorsqu'il mourut à Palerme en Sicile, en 1568, âgé de trente-neuf ans.

Le P. Christian Lupus, natif d'Ypre, s'aquit tant de réputation dans le dernier siecle, qu Alexandre VII, qui n'étoit alors que Cardinal & Nonce en Flandres, l'honora d'une amitié toute particuliere. Lorsqu'Alexandre fut parvenu au Pontificat, il appella le P. Lupus à Rome, & pour le retenir auprès de lui, il lui voulut donner un Evêché & l'Intendance de la Sacristie; mais celui-ci refusa l'un & l'autre. Dans un second voyage qu'il fit à Rome, il ne reçut pas de

moindres marques d'eſtime d'Innocent XI. Les Papes ne furent pas les ſeuls dont il fut conſidéré. Le Grand Duc de Toſcane lui offrit pluſieurs fois une penſion conſidérable pour l'attirer à ſa Cour : on a de lui cinq Volumes ſur les Canons des Conciles, & quelques autres Ouvrages. Il mourut l'an 1681.

Un de ceux qui a fait le plus d'honneur à cet Ordre, a été le Cardinal Henri Noris : il étoit de Verone, & le premier Ouvrage qu'il donna au public, fut l'Hiſtoire Pélagienne, imprimée à Padoue en 1673. On l'attaqua par de ſçavans écrits, auxquels il répondit. La querelle s'échauffa & fut portée au Tribunal de l'Inquiſition. Le Livre qui y avoit donné lieu fut examiné, & en ſortit à l'honneur de l'Auteur ; il fut réimprimé deux fois depuis. Le Pape Clément X le fit Qualificateur du S. Office. Son Hiſtoire Pélagienne fut de nouveau déférée à l'Inquiſition en 1676, & en ſortit avec le même ſuccès que la premiere fois. Le P. Noris enſeigna l'hiſtoire Eccléſiaſtique & compoſa d'autres Ouvrages. Enfin le Pape Innocent XII appella ce ſavant homme à Rome & l'établit Sous-Bibliothécaire du Vatican. Il fut de nouveau attaqué par ſes Adverſaires, & ſes Ouvrages furent encore mis à l'examen par ordre du Pape : mais ayant été pleinement juſtifié, Innocent XII l'honora de la pourpre en 1695, & après la mort du Cardinal Caſanate, arrivée en 1700, il fut fait Bibliothécaire du Vatican. Il fut encore nommé par le Pape en 1702 pour travailler à la réformation du Calendrier, & mourut à Rome en 1704, âgé de ſoixante-treize ans. Le P. Bonjours, Religieux François du même Ordre, & que le Cardinal Noris, qui connoiſſoit ſon érudition, avoit fait venir à Rome, travaille actuellement à cette réformation, & a donné déjà quelques Ouvrages. Les autres Cardinaux de cet Ordre ſont Bonaventure de Padoue, créé par le Pape Urbain VI, Gilles de Viterbe, par Léon X, Seripand, par Pie IV, Petrochin, par Sixte V.

L'habillenment de ces Religieux conſiſte en une Robe & un Scapulaire blanc quand ils ſont dans la maiſon : au Chœur & quand ils ſortent, ils mettent une eſpece de Coule noire & par-deſſus un grand capuce, ſe terminant en rond pardevant & en pointe par-derriere juſqu'à la ceinture qui eſt de





5. *Religieux de l'ordre des pauvres Catholiques*

le Poilly sculp.

cuir noir. Leur grand Couvent de Rome a été fondé par le Cardinal Guillaume d'Etouteville, Archevêque de Rouen, qui le fit bâtir en 1483, ſous le Pontificat de Paul II & le regne de Louis XI, Roi de France. Ce Couvent n'eſt d'aucune Province, & dépend immédiatement du Général. Il y a dans ce Couvent une riche Bibliotheque publique donnée par Ange Rocca, Evêque de Tagaſte, Religieux de cet Ordre & Sacriſtain du Pape, qui a mis au jour pluſieurs Ouvrages. Le Couvent de Paris appelé des Grands Auguſtins, eſt auſſi ſoumis immédiatement au Général. Il ſert de College à toutes les Provinces de cet Ordre en France, elles y envoyent étudier leurs Religieux qui veulent parvenir au Doctorat, dans la célebre Univerſité de cette Ville, où ils ont été admis auſſi bien que les trois autres Ordres Mandians. Ce Couvent de Paris ayant eu beſoin de réforme, le R. P. Paul Luchini, Général de l'Ordre, y fit la viſite en 1659 comme Général & comme Commiſſaire apoſtolique du Pape Alexandre VII, par Bref du 26 Juin 1657; il fit pluſieurs réglemens pour l'obſervance réguliere, qui furent approuvés dans le Chapitre général qui ſe tint à Rome l'an 1661, où le R. P. Pierre Lanfrançoni d'Ancône, fut élu Général. Outre ces Couvens de Rome & de Paris, il y en a encore environ trente-ſix autres, qui ſont immédiatement ſoumis au Général, dont ceux de Toulouſe, de Montpellier & d'Avignon ſont du nombre. Le Supérieur de celui de Brunen en Moravie eſt perpétuel, & ſe ſert d'ornemens Pontificaux. Il exerce une Juriſdiction preſque Epiſcopale en pluſieurs lieux. *Voyez les Auteurs cités à la fin du Chapitre précédent, & le Catalogue des Couvents de cet Ordre, par le P. Lubin.*

CHAPITRE IV.

De l'Ordre des pauvres Catholiques, uni à celui des Hermites de ſaint Auguſtin.

VERS l'an 1160, un nommé Pierre Valdo, riche marchand de Lyon, natif du village de Vaud en Dauphiné, ſur le Rhône près de Lyon, fut ſi touché de la mort ſubite d'un de

ſes amis, qu'il prit la réſolution de changer de vie, il prit à la lettre les paroles de Jéſus-Chriſt contre les riches, & diſtribua tous ſes biens aux pauvres de la Ville, pour faire profeſſion d'une pauvreté volontaire, & renouveller, à ce qu'il prétendoit, la manière de vivre des Apôtres. Il eut pluſieurs admirateurs dans ce genre de conduite, qui devinrent bientôt ſes Diſciples, & formèrent avec lui une Communauté. On les appella les pauvres de Lyon à cauſe de la pauvreté dont ils faiſoient profeſſion, *Léoniſtes* du nom de la ville de Lyon, *Inſabatés*, à cauſes des ſandales qu'ils portoient pour faire paroître leurs pieds nuds, & enfin *Vaudois*, à cauſe de leur inſtituteur Valdo, qui étoit du village de Vaud. Cet homme n'étoit point ſans étude, auſſi leur expliquoit-il le nouveau Teſtament en langue vulgaire. Il les inſtruiſit ſi bien, qu'il leur prit fantaiſie, non-ſeulement d'imiter la pauvreté volontaire des Apôtres; mais auſſi de prêcher & d'enſeigner, quoique laïques & ſans miſſion. Le Clergé de Lyon les en ayant repris, ils commencerent à déclamer contre les Eccléſiaſtiques & contre leurs déréglemens; diſant hautement qu'ils ne s'oppoſoient à leurs prédications, que parce qu'ils portoient envie à la ſainteté de leurs mœurs, & à la pureté de leur doctrine. Le Pape Alexandre III leur défendit d'annoncer la parole de Dieu; ils mépriſerent les ordres de ce Pontife & continuerent de prêcher hardiment, ce qui fit que Lucius III les excommunia; ils ſecouerent le joug de l'obéiſſance, continuerent leurs prédications & s'engagerent dans diverſes erreurs. Leur ſecte ſe répandit en pluſieurs endroits. Alfonſe, Roi d'Aragon, les condamna l'an 1194; & Bernard, Archevêque de Narbonne, les proſcrivit, après les avoir convaincu d'erreurs dans une conférence qu'il eut avec eux.

Quelques uns cependant ſe convertirent & renoncerent à l'héréſie l'an 1207. Ils avoient pour chef un nommé Durand de Huefca en Aragon; ils vinrent ſe préſenter au Pape Innocent III l'an 1208 (*Innocent. Epiſt. Lib.* 11, *Ep.* 196.). Ce Pontife les reçut favorablement, les écouta, & reconnut qu'ils étoient Catholiques. Pour plus grande ſûreté, il leur fit faire ſerment & donner par écrit leur confeſſion de foi, où ils reçoivent les trois Symboles des Apôtres, de Nicée & celui qui eſt attribué à S. Athanaſe; ils y reconnoiſſent auſſi que Dieu

est le Créateur des choses corporelles, aussi bien que des spirituelles, qu'il est auteur de l'ancien Testament comme du nouveau : & qu'il a envoyé Jean-Baptiste, homme saint & juste : que l'Incarnation du Fils de Dieu, sa Passion, sa mort & sa Résurrection ont été réelles & véritables : qu'il n'y a qu'une Eglise qui est la Catholique, Apostolique & Romaine, & que les Sacremens qu'elle célebre ne dépendent point de la vertu du Ministre.

Nous approuvons, continuent-ils, le Baptême des enfans & la Confirmation que l'Evêque donne par l'imposition des mains. Nous croyons qu'au saint Sacrifice, le pain & le vin, après la consécration, sont le vrai corps & le vrai sang de Jésus-Christ, & qu'il ne doit être consacré ni offert que par un Prêtre ordonné régulierement par un Evêque. Nous croyons que Dieu accorde le pardon aux pécheurs véritablement pénitens, & nous communiquons volontiers avec eux. Nous recevons l'Onction des malades. Nous ne condamnons point le Mariage, même les secondes Noces, & nous confessons que l'homme & la femme se peuvent sauver vivant ensemble. Nous ne blâmons point l'usage de la chair pour nourriture, & croions qu'il est permis de jurer avec vérité & justice. Nous croions la prédication nécessaire, pourvu qu'elle se fasse par l'autorité du Pape ou des Evêques. Nous respectons l'Office Ecclesiastique comme il est en usage dans l'Eglise Romaine. Nous croions que le Diable n'a pas été créé mauvais, mais qu'il est devenu tel par son libre arbitre : que les aumônes, le sacrifice & les suffrages sont utiles aux morts : qu'il faut payer au Clergé les dixmes, les prémices & les oblations : que les personnes engagées dans le siecle peuvent se sauver en observant les Commandemens de Dieu.

Non contens d'avoir renoncé à l'hérésie, ils aspirèrent à la perfection Chrétienne & se firent une Regle, où ils déclarèrent, qu'après avoir renoncé au siecle, & avoir donné ce qu'ils avoient aux Pauvres, ils avoient résolu d'être Pauvres eux-mêmes, de n'avoir point soin du lendemain, & de ne recevoir de personne ni or ni argent, ni autre chose que la nourriture & le vêtement pour chaque jour : que comme parmi eux la plus grande partie étoit Clercs, & presque tous Lettrés, ils prétendoient étudier, exhorter & disputer contre

toutes les sectes des Hérétiques, & proposer dans leurs écoles la parole de Dieu à leurs freres & à leurs amis, par ceux d'entr'eux qui étoient les mieux instruits ; le tout avec la permission des Prélats : qu'ils garderoient la continence, & jeûneroient tous les ans deux Carêmes suivant la Regle de l'Eglise : qu'ils porteroient un habit modeste comme ils avoient eu coutume de faire, avec les souliers ouverts par-dessus ; mais de maniere qu'ils pussent être distingués des Lyonois, c'est-à-dire, des Vaudois ou pauvres de Lyon : que ceux qui voudroient entrer dans leur Société, demeureroient dans les maisons, vivant régulierement, travaillant de leurs mains, excepté ceux qui seroient propres pour la prédication, & qui auroient suffisamment de science pour disputer contre les Hérétiques. Ce sont les principaux articles de cette Regle, que le Pape Innocent III approuva par deux Bulles du dix-huit Décembre 1208, l'une adressée à l'Archevêque de Tarragone & à ses Suffragans, l'autre à Durand de Huesca & à ses Freres nommés les Pauvres Catholiques.

Les Lettres que ce Pape écrivit aux Archevêques de Milan, de Narbonne & de Tarragone, & aux Evêques de Marseille, de Barcelone & de Huesca, au sujet de ces pauvres Catholiques, font connoître que leur Société s'étendoit en France, en Italie, en Aragon & dans la Catalogne. Durand avoit même une école à Milan avant sa conversion, où il assembloit ses Disciples pour leur faire des exhortations. Elle avoit été abattue par l'Archevêque de Milan, lorsqu'ils furent excommuniés, & avoit été rebâtie depuis (*Lib.* 12. *Ep.* 17.) : c'est pourquoi le Pape écrivit à ce Prélat, & à son Chapitre, le 3 Avril 1209, pour faire rendre cette école à Durand & à ses Compagnons, en cas que ces mêmes Compagnons voulussent se réconcilier à l'Eglise en la même maniere que Durand l'avoit été en présence de sa Sainteté, ou de leur donner un autre lieu pour y faire leurs exhortations.

Peu de temps après il reçut de grandes plaintes contre eux de la part de l'Archevêque de Narbonne & des Evêques de Beziers, d'Usez, de Nismes & de Carcassonne (*Ibid. Ep.* 66, 67 & *seq.*). Ces Prélats écrivirent au Pape que Durand & ses Compagnons étoient devenus si insolens de la grace qu'il leur avoit faite, qu'ils avoient fait entrer dans l'Eglise, en leur présence,





Religieux Ermite de S. Augustin,
en habit de Cérémonie, et allant par la Ville.

4

P. Giffart f.

présence, des Vaudois qui n'étoient pas encore réconciliés, pour assister avec eux au saint Sacrifice : qu'ils retenoient en leur compagnie des Religieux apostats : qu'ils n'avoient en rien changé l'habit de leur ancienne superstition, qui scandalisoit les Catholiques : que les instructions qu'ils faisoient dans leurs écoles, étoient une occasion à plusieurs de se retirer de l'Eglise, & de n'y entendre ni l'Office Divin, ni la Prédication des Prélats : que les Clercs mêmes qui étoient parmi eux, quoique dans les Ordres sacrés, n'assistoient point à l'Office Divin : & que quelques-uns soutenoient qu'aucun Magistrat séculier ne pouvoit, sans péché mortel, exercer aucun jugement de sang.

Sur ces plaintes des Evêques, le Pape écrivit à Durand & à ses Compagnons, les exhortant à se corriger en tous ces points, sur-tout à rejetter l'erreur que la puissance séculiere ne peut exercer le jugement de sang, sur quoi il ne manque pas d'apporter la doctrine des deux glaives, & il leur ordonne de quitter leurs sandales, & de ne plus se servir à l'avenir de pareille chaussure, pour éviter le scandale. Il écrivit aussi à l'Archevêque de Narbonne & à ses Suffragans une Lettre, où il dit que si Durand agissoit de mauvaise foi, il se trouveroit pris dans ses finesses; mais que s'il gardoit quelque chose de son ancienne superstition, pour ramener plus facilement les Hérétiques, ou par la honte d'un trop prompt changement; il falloit le tolérer pour un tems, jusqu'à ce que l'on connût l'arbre par les fruits, pourvu qu'il agît de bonne foi quant à l'essentiel de la vérité. Il les exhorte de le supporter avec esprit de douceur, & de chercher à l'attirer plutôt qu'à l'éloigner; que s'il méprise vos avis solitaires, ajoute-t-il, instruisez-nous-en au plutôt, afin que nous y apportions le remede convenable. Le Pape écrivit de même à l'Archevêque de Tarragone & à ses Suffragans; toutes ces Lettres sont datées de Viterbe le 5 Juillet 1209.

Il est très-probable que Durand & ses Compagnons obéirent (*L.* 13. *Ep.* 98.); car l'année suivante, le 12 Mai, le Pape écrivit encore séparément aux Archevêques de Narbonne & de Tarragone, & à leurs Suffragans, ses Lettres leurs mandent que lorsque Durand de Huesca, Guillaume de saint Antonin & Jean de Narbonne, Ermengaud & Bernard de Beziers,

Raimond de Saint Paul, Ebrin & leurs Compagnons, s'étoient présentés à lui; il avoit fait examiner leur Doctrine, & qu'il n'y avoit rien trouvé que d'orthodoxe & de conforme à la Foi Catholique. Il envoye à ces Prélats leur serment & leur profession de Foi, il s'étonne de ce que leur ayant déjà écrit pour obliger à un pareil serment & à une pareille profession de Foi tous ceux qui renonceroient à leurs erreurs, & se présenteroient pour être réconciliés à l'Eglise; ils n'en faisoient cependant rien les uns & les autres, parce que, disoient-ils, l'ordre qu'il leur en avoit donné étoit commun pour tous les Prélats : c'est pourquoi il leur ordonne de rechef de recevoir la profession de Foi de ceux qui se présenteroient pour être absous de toutes leurs censures, & de permettre à Durand de Huesca & à Guillaume de Saint-Antonin de faire leurs exhortations dans les lieux & aux heures convenables, tant qu'ils persisteroient dans la Foi Catholique. Par d'autres Lettres datées du même jour, il exhorte ces mêmes Prélats de traiter les pauvres Catholiques avec beaucoup de charité, & de ne pas permettre que l'on détournât les personnes charitables de leur faire du bien, & d'user même de censures envers ceux qui s'y opposeroient (*Epist.* 63.). Par une autre Lettre du 13 du même mois, adressée à Durand de Huesca, à Guillaume de Saint-Antonin, & à leurs Freres qui persistoient dans la Foi Catholique, il défendit par autorité Apostolique, que sous quelque prétexte que ce fut, on pût les obliger à reconnoître d'autre Supérieur que celui qu'ils avoient élu, avec le consentement de l'Evêque diocésain (*Epist.* 77.).

L'an 1211, le même Durand, un autre Durand de Naiac, Guillaume de Saint-Antonin, & les autres pauvres Catholiques, représenterent à ce Pontife que par leurs exhortations plusieurs personnes du Diocese d'Elne dans le Roussillon (L'Evêché d'Elne fut transféré à Perpignan l'an 1604.), touchés de repentir de leurs fautes passées, en avoient reçu l'absolution dans le tribunal de la pénitence qu'ils avoient pris la résolution de restituer leurs biens mal acquis, de n'avoir plus rien en propre, de mettre en commun ce qu'ils avoient, de garder la continence, de s'abstenir de tout mensonge & jurement, de porter des habits blancs ou gris, de vivre sous la conduite des pauvres Catholiques & de se soumettre à leur

visite & correction; qu'ils ne vouloient plus coucher dans des lits, à moins qu'ils ne fussent malades, qu'ils vouloient jeûner depuis la Fête de la Toussaint jusqu'à la Nativité de Notre Seigneur, s'abstenir de manger du poisson tous les Vendredis de l'année, à moins que les Fêtes de Noël, de l'Epiphanie, ou quelques autres ne se rencontrassent ces jours-là; qu'ils vouloient s'abstenir de viande tous les Lundis, Mercredis & Samedis de l'année; qu'ils vouloient jeûner huit jours avant la Fête de la Pentecôte, outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise; qu'ils s'assembleroient tous les Dimanches pour entendre la parole de Dieu; que ceux qui n'étoient pas lettrés, réciteroient sept fois le jour quinze *Pater*, autant de fois le *Credo* & le *Miserere mei Deus*; & que les Clercs réciteroient les Heures Canoniales; que sur-tout ils vouloient se consacrer au service des pauvres; que pour cet effet l'un d'entr'eux étoit dans le dessein de faire bâtir sur ses terres une maison, où il y auroit deux appartemens séparés, l'un pour des hommes, l'autre pour des femmes; & à côté, un Hôpital où l'on recevroit tous les pauvres & tous les malades; que l'on y auroit soin des enfans exposés; que l'on y recevroit aussi les pauvres femmes enceintes pour y faire leur couches; que l'on y donneroit des habits aux pauvres pendant l'hiver; qu'il y auroit cinquante lits, & que de-là l'on éleveroit aussi une Eglise, en l'honneur de la sainte Vierge, où les Freres assisteroient à l'Office Divin: c'est pourquoi ils prioient le Pape de vouloir bien permettre cet établissement. Comme il devoit se faire dans le Diocese d'Elne, le Pape renvoya cette affaire à l'Evêque du lieu, afin qu'il examinât si ces personnes, qui vouloient ainsi se réunir, étoient Orthodoxes (*Lib.* 15. *Ep.* 82.), s'il n'y avoit point à douter de leur foi, & en ce cas il lui promettoit de leur donner son consentement, en prenant néanmoins les précautions convenables à l'égard des hommes & des femmes, afin que d'une maison à l'autre il ne pût pas y avoir d'accès suspect; & que comme ces personnes vouloient vivre sous la discipline & la visite des pauvres Catholiques, il examinât aussi s'il ne pouvoit y avoir rien de contraire en cela à la saine Doctrine. Cette Lettre est datée du 26 Mai 1211.

Cependant on inquietoit toujours ces pauvres Catholiques;

c'eſt ce qui obligea encore le Pape d'écrire en leur faveur aux Evêques de Marſeille, de Barcelone, d'Hueſca, & à d'autres Prélats : & il paroît, par ces Lettres, que Durand n'étoit qu'Acolythe. Il lui écrivit auſſi dans le même tems, & lui manda qu'il avoit été inſtruit que quelques pauvres Catholiques, depuis leur réconciliation à l'Egliſe, s'étoient éloignés de leur devoir, & livrés à des emplois deshonnêtes : c'eſt pourquoi il lui ordonna d'en donner dorénavant avis à l'Evêque du lieu, & de punir les coupables du conſentement de ce Prélat.

Plus de trente ans auparavant, d'autres Vaudois convertis, dont les Chefs étoient Bernard Prime & Guillaume Arnauld, avoient auſſi formé une Société, & s'étoient préſentés au Pape Lucius III, pour faire approuver leur Inſtitut ; mais il le refuſa, à cauſe de quelques pratiques ſuperſtitieuſes qu'ils conſervoient, telles que de porter leurs ſouliers ouverts pardeſſus, en ſorte qu'ils ſembloient marcher nuds pieds, d'avoir les cheveux coupés, comme les ſéculiers, quoiqu'ils portaſſent des chappes de Religieux, & d'aller toujours accompagnés de femmes avec leſquelles ils logeoient ſous même toit, & en même lit, diſoit-on. Cependant le Pape Innocent III approuva, le 14 Juin 1210, la Société de Bernard, après lui avoir fait faire une abjuration ſemblable à celle de Durand ; & par une Bulle du 23 Juillet 1212, il confirma leur Regle, qui differe en peu de choſes de celle que l'on obſervoit dans la Société de Durand (*Lib.* 13, *ep.* 94, *& lib.* 15, *ep.* 137.) : on y remarque ſeulement qu'il y avoit des femmes de l'Inſtitut de Bernard Prime ; car il eſt défendu dans cette Regle, aux Freres & Sœurs, de loger dans une même maiſon, & de manger à la même table. Les Freres devoient éviter toute fréquentation ſuſpecte de femmes, & ne leur parler que lorſqu'il y avoit des témoins qui les pouvoient voir & entendre. Ils ne s'engageoient qu'à obſerver les jeûnes des Dioceſes & des lieux où ils demeuroient. Ils devoient porter un habit humble & modeſte, avec des ſouliers ou chauſſures communes, ſelon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Pape, afin d'ôter tout ſujet de murmure, & d'éviter le ſcandale que les ſandales qu'ils avoient accoutumé de porter avoient cauſé parmi les Catholiques ; mais cette défenſe de porter des ſandales avoit

été faite auſſi par le même Pontife, deux ans auparavant, aux pauvres Catholiques de la Société de Durand, comme nous avons déjà dit. Celle de Bernard de Prime s'étendoit encore en Italie; car le Pape écrivit en leur faveur, au mois d'Août, à l'Evêque de Cremone; il lui mande qu'il les a mis ſous la protection du S. Siege, & l'exhorte à les regarder comme Catholiques, à les protéger & à les aider de ſes conſeils.

Il ſemble fort probable que ces deux Sociétés de Durand & de Bernard, ſi conformes dans les obſervances, n'eurent pas de peines à ſe réunir, & qu'elles embraſſerent dans la ſuite la Regle de ſaint Auguſtin. Nous ne ſçavons point où étoient ſituées les Maiſons qu'ils avoient en France & en Eſpagne; mais leur principal Monaſtere, en Italie, étoit à Milan, ſous le titre de ſaint Auguſtin, hors de la porte Orientale, appellée aujourd'hui la Porte Renza. Cet Ordre ne fut point du nombre de ceux qui entrerent d'abord dans la réunion générale qui ſe fit l'an 1256, dont nous avons parlé, & qui a formé l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin; mais il y fut réuni la même année; le Pere Nicolas, Provincial des pauvres Catholiques, ceda les Couvens que ſon Ordre avoit en Lombardie, au Pere Jacques de Cremone, Procureur de celui des Hermites de ſaint Auguſtin, qui le reçut au nom de ſon Général Lanfranc, nouvellement élu; & par la ceſſion qu'en fit ce Provincial, il paroît qu'il la faiſoit par ordre du Pape Alexandre IV & du Cardinal Richard de Saint-Ange, qui avoit été commis par ce Pontife pour faire la réunion générale. Ainſi il y a apparence que les pauvres Catholiques avoient été cités par ce Cardinal, auſſi bien que les autres Congrégations qui étoient entrées dans la premiere réunion; mais qu'ils n'avoient pas voulu ſe trouver à Rome dans le Monaſtere de ſainte Marie du Peuple, où s'en tint l'aſſemblée. Nous rapportons ici l'Acte de cette ceſſion dans toute ſa teneur:

In nomine Domini, Amen. Anno nativitatis ejuſdem M. CC. LVI. *Calendas Auguſti, Indictione* XIV, *coram infra ſcriptis teſtibus ad hoc rogatis, Ego. F. Nicolaus Provincialis nomine meo & omnium Fratrum totius Provinciæ & locorum Ordinis pauperum Catholicorum in quibus commorantur, volens obedire S. Matri*

Ecclesiæ Romanæ, & Venerabili Patri Domino Richardo S. Angeli Diacono Cardinali, cui à Domino Papa concessa est plenitudo potestatis ad infra dictam unionem faciendam, do & offero me, & universum Collegium supradictum & domos omnes in Lombardia, quæ sunt sub protectione mea, cum omnibus rebus ad ipsas domos pertinentibus; Vobis F. Jacobo Procuratori totius Ordinis Fratrum Eremitarum; volens incorporare me & universos Fratres jam dicti ordinis, ordini Fratrum Eremitarum, & unire jam dictum ordinem, ordini vestro, promitto obedientiam & reverentiam nomine meo & omnium fratrum qui sunt sub protectione mea, tibi Jacobo nomine & vice prædicti Fratris Lanfranci, præsentibus omnibus fratribus meis in civitate Mediolanensi commorantibus F. Nicolao, & F. Ambrosio Giapa, & F. Zanino, & F. Alberto de Cureis, & F. Bellota, & F. Pedreto portæ Romanæ, & F. Albertino, & F. Alberto de Cremona, & F. Gaspare, & F. Zanebellano Actum in Oratorio Prœd. Fratrum, sito in porta Orientali extra, supra murum fossati communis Mediolanensis, & pro Notario F. Arnaldus de Garioldis de Gerenzano. Interfuerunt ibi testes Gueza filius quondam Negronis de Cesate, & Aniza filius quondam Cazzaguere, &c. Le Pape confirma cette réunion l'an 1247, par une Bulle, dans laquelle cet Acte est inséré, & qui est conservée dans les Archives du Couvent des Augustins de Milan, sous le titre de S. Marc.

Quelques-uns de ces pauvres Catholiques qui avoient pris l'habit dans l'Ordre des Hermites de Saint Augustin au Couvent de saint Marc, se répentant de s'être joints si aisément à eux, sortirent de nuit de ce Couvent, ayant à leur tête le Frere Gaspard, dont il est parlé dans l'Acte de réunion, & vinrent à main armée à leur ancien Couvent, d'où ils chasserent les autres Religieux. Ils y reprirent leur ancien habillement, reçurent des Novices, & y demeurerent pendant seize ans. Mais un nommé Frere Anselme de Gardane, qu'ils élurent pour Prieur l'an 1272, leur conseilla de retourner parmi les Hermites de saint Augustin, ces pauvres Catholiques leur firent une nouvelle cession de leur Monastere de S. Augustin, & reconnurent leur faute par un Acte public, passé devant Notaire, le 3 Août de la même année. Le Prieur de Saint Marc

T III p 31



6. Religieux Ermite de S.t Augustin de la Congregation de Centorbi.

Le Poilly sculp.

leur rendit l'habit d'Hermites de l'Ordre de ſaint Auguſtin. Dans la crainte cependant qu'il ne leur prit encore fantaiſie de retourner au Monaſtere de ſaint Auguſtin, il réunit tous les biens de ce Couvent à celui de ſaint Marc, & le ſupprima.

Selon le Pere Torelli, ces pauvres Catholiques avoient encore des Maiſons à Côme & à Cremone, & le Couvent de S. Martin de Tortone pouvoit être auſſi membre de cette Congrégation : c'eſt ce que ſemble prouver du moins une Conceſſion dont l'acte eſt conſervé dans les archives du Chapitre de Tortone ; Conceſſion faite par l'Evêque de cette ville & par le Chapitre de ſa Cathédrale, à Guillaume, Prieur Provincial de l'Ordre des pauvres Catholiques de l'Egliſe de ſaint Martin, afin qu'il y pût fonder un Monaſtere : c'eſt pourquoi il y envoya les Freres Uberto d'Alexandrie, Anſelme de Pavie, & Mainfroy de Monza, qui prirent poſſeſſion de cette Egliſe, & y formerent une petite Communauté. Le Pere Torelli n'en marque point la date, il ajoute ſeulement que ce Couvent fut incorporé à l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, dans la grande réunion qui ſe fit la même année ; il fut enſuite transféré dans la ville, au lieu où ils ont depuis bâti un beau Monaſtere, ſous le nom de la ſainte Trinité. L'habillement de ces pauvres Catholiques conſiſtoit en une robe griſe, ceinte d'une ceinture de cuir ; ils avoient une chape de la même couleur, & étoient chauſſés.

Epiſtol. Innocent. III. collect. à Stephano Baluze, *Tom.* 2, Luigi Torelli, *Secoli Agoſtiniani, ò verò Hiſt. general del Sag Ord. di S. Agoſtino*, *Tom.* 4, & Fleury, *Hiſtoire Eccléſ. Tom.* 16, *liv.* 76.

CHAPITRE V.

Différentes Congrégations de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin après la réunion générale.

Le relâchement qui s'introduiſit dans l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, donna lieu à l'établiſſement de pluſieurs Congrégations. La premiere fut celle de Leceto, ou plutôt d'Illiceto, qui ſe forma par les ſoins du Pere Ptolomée de

Venise, élu Général dans le Chapitre tenu à Strigonie en Hongrie, l'an 1385; il ne fut pas plutôt de retour en Italie, qu'il songea à rétablir l'observance réguliere dont les Religieux s'étoient éloignés. Il fit choix pour cet effet du Couvent d'Illiceto où elle étoit le plus en vigueur, afin de servir de modele aux autres; & il donna un Vicaire Général aux Couvens qui s'unirent à ce Monastere, & qui ont formé la Congrégation qui se nomme Illiceto. Ces Couvens sont présentement au nombre de douze.

Les Peres Simon de Cremone & Chrétien Franco, travaillerent dans le Royaume de Naples à faire revivre l'Observance Réguliere qui avoit été presque bannie de la plupart des Monasteres. Ils trouverent des dispositions favorables à leur dessein dans quelques jeunes gens qui s'unirent à eux; & pour l'exécuter ils choisirent le Couvent de saint Jean de Carbonniere dans Naples, qui a donné le nom à cette Congrégation, gouvernée par un Vicaire Général, & qui comprend présentement quatorze Couvens.

Le Pere Augustin de Rome, élu Général en 1419, donna commencement à la Congrégation de Perouse, dans le Monastere de sainte Marie la Neuve de la même ville, & environ dix Monasteres se joignirent à celui-là pour pratiquer les mêmes Observances; mais il n'y a présentement que huit Couvens de cette Congrégation.

La plus nombreuse & la plus florissante Congrégation de celles qui sont gouvernées par des Vicaires Généraux, est celle de Lombardie, qui comprend quatre-vingt-six Monasteres, dont sainte Marie du Peuple à Rome est un des plus considérable. Jean Roch Porzii de Pavie, Jean de Novarre, & Grégoire de Cremone, furent les Auteurs de cette Réforme, qu'ils introduisirent en 1430, selon quelques-uns, & selon quelques autres, en 1438, dans les anciens Couvens, & ils en érigerent de nouveaux. Celui de sainte Agnès à Mantoue, où repose le corps du B. Jean Bon, dépend de cette Congrégation; celui de Notre-Dame de Brou proche de Bourg en Bresse, dont l'Eglise servoit autrefois de sépulture aux Ducs de Savoye, & qui appartient présentement aux Augustins déchaussés de France, étoit aussi membre de cette Congrégation.

Sans

Sous le Généralat de Jacques d'Aquila, l'an 1470, ou, selon le Pere Lubin, l'an 1473, Baptiste Poggi, donna commencement à la Congrégation de Genes, appellée de Notre-Dame de la Consolation. Il obtint plusieurs Monasteres, & en fonda de nouveaux, dans lesquels les Religieux vivoient très-austerement & dans une grande pauvreté. Ils étoient autrefois déchaussés, & portoient des sandales de bois; mais actuellement ils sont habillés comme les autres Augustins. Ils ont trente-un Couvens dont un à Rome, qui se nomme S. Georges.

Simon de Camerino ayant fondé les Monasteres de Muriano, près de Venise, de sainte Marie de Campo-Santo à Padoue, & de Monte-Ortono, en forma une Congrégation, avec quelques autres Couvens qui s'unirent à ces trois premiers l'an 1436. Il y introduisit des Observances austeres, qui différoient de celles qu'on pratiquoit dans les autres Couvens de l'Ordre. Cette Congrégation n'en a présentement que cinq.

Une autre Congrégation fut formée dans la Pouille par le Pere Félix de Corsano l'an 1492, sous une Observance très-étroite; & l'année suivante il en parut un autre en Allemagne, par les soins de Simon Lindmer & André Prolés qui réunirent les principaux Couvens d'Allemagne, & douze autres en Baviere en une seule Congrégation, qu'ils appellerent la Congrégation de Saxe. Ce fut à la faveur des différens Princes, dans les Etats desquels ces Monasteres étoient situés, qu'ils obtinrent des Souverains Pontifes, de leurs Legats & des autres Supérieurs, beaucoup d'exemptions & de privileges. Ils tinrent un Chapitre à Nuremberg, où ils dresserent des Constitutions différentes de celle de l'Ordre. Ce fut à peu près dans le même tems qu'ils trouverent moyen de se soustraire entierement de l'obéissance du Général; & le Pape Jules II, l'an 1503, en les exemptant de la jurisdiction de ce Général, les soumit à celle de quelques personnes séculieres; comme du Doyen de Colmar, du Prévôt de sainte Marguerite, & de quelques autres. Ils firent cependant une espece de réunion avec les Peres de la Congrégation de Lombardie, pour pouvoir se servir de leur Procureur en Cour de Rome, & jouir de leurs Priviléges. Le même Pape, le 15 Mars 1506, commit les Archevêques de Mayence, de Magdebourg & de Salzbourg, pour l'exécution de son Bref, qui séparoit entierement ces

Religieux des autres de l'Ordre; & pour lors le Pere Jean Saupitius prit le titre de Général de cette Congrégation, qui avoit été gouvernée d'abord par André Prolés. Cette Congrégation ne subsista pas long-tems, ayant eu le malheur de nourrir dans son sein un des plus grands ennemis de l'Eglise, qui fut l'Héréſiarque Luther, corrupteur de la foi de la plus grande partie des Religieux qui composoient cette Société. Il y en eut néanmoins plusieurs qui ne suivirent point ses erreurs, & qui demeurerent fermes dans la foi Catholique; entr'autres, le même Saupitius qui en étoit Général. Avant la chûte de Luther, il avoit été son Protecteur; mais il devint son plus grand ennemi après qu'il eût semé son héréſie, aussi bien que Barthelemi d'Usinghem, qui avoit été le Maître de cet Héréſiarque. On voit encore sur le tombeau de ce dernier, à Wirtzbourg, cette Epitaphe :

Olim me Luther fit præceptore Magister :
Fit simul & frater Religione mihi.
Deseruit sed ubi documenta fidelia; Doctor
Detexi primus falsa docere virum.

L'Observance Réguliere fut portée en Espagne par le Pere Jean d'Alarcon, il en obtint les permissions nécessaires du Pere Augustin de Rome, Général de cet Ordre, & fonda dans la Vieille Castille un Couvent en 1430, sous le titre de Tous les Saints, il trouva le moyen d'y réunir celui de Sainte-Marie del Pilar de Avenas de Duegnas, & celui des Religieuses de Madrigal, avec lesquels il commença une nouvelle Congrégation qu'il appella *Della Claustra*, gouvernée par un Vicaire Général jusqu'à l'an 1505, époque où la même Observance s'introduisit dans tous les Couvens de Castille; cette Congrégation perdit ce titre, & n'eut plus de Vicaire Général, elle fut divisée en quatre Provinces, qui sont celles de Tolede, de Salamanque, de Burgos & de Seville.

La Congrégation de Calabre commença l'an 1503. Le Pere François de Zampana en fut le Promoteur: il étoit de Calabre, & très-estimé à cause de sa piété & de sa doctrine. Quelques Religieux se joignirent à lui pour mener une vie retirée, cette Congrégation qui fut appellée de Calabre, s'étant augmentée par le nombre de plus de quarante Monastere, fut divisée en

deux ; l'une ſous le nom de Calabre Citérieure, & l'autre ſous le nom de Calabre Ultérieure ; elles ſont gouvernées chacune par un Vicaire Général.

La Congrégation de Centorbi, ou des Réformés de Sicile, a eu pour Fondateur le Pere André del Guaſto Sicilien, qui voulant renoncer au monde, ſe retira dans une ſolitude ſur une montagne du Dioceſe de Catane, proche la ville de Saint Philippe d'Argirione, appellée communément *Caſtro Giovani* ; & il ſe revêtit d'abord d'un habit d'Hermite : mais ayant été conſeillé d'embraſſer la vie Religieuſe, & de s'engager à Dieu par des vœux ſolemnels, il choiſit la Regle de S. Auguſtin. Il alla à Rome l'an 1579, il obtint du Pape Pie V & du Protecteur de l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, la permiſſion d'en fonder une nouvelle Congrégation. De retour en Sicile, il voulut exécuter ſon deſſein, mais il trouva beaucoup de difficultés à cauſe des oppoſitions qu'on y forma ; ce qui l'obligea de faire un ſecond voyage à Rome l'an 1585. Le Pape défendit qu'on l'inquiétât en aucune maniere dans ſon entrepriſe : c'eſt pourquoi douze perſonnes s'étant jointes à lui pour vivre ſous ſa conduite, il fonda ſon premier Monaſtere ſur une montagne appellée *Centorbi*, qui a pris ce nom, parce qu'anciennement il y avoit aux environs cent citadelles, qui formoient comme autant de petites villes ; ils firent profeſſion ſolemnelle l'an 1586, & le Pape Sixte V, approuva leur Congrégation & leurs Conſtitutions, qui avoient été dreſſées par le Fondateur ; ce qui fut confirmé l'an 1617, par le Pape Paul V.

Ces Religieux ſont diſtingués des autres Hermites du même Ordre en Italie. On les appelle communément les Réformés de Sicile. L'obſervance exacte de leurs Regles qu'ils pratiquerent, leur attirerent une eſtime générale ; & ils ont préſentement dix-huit Couvens, où ils menent une vie très-auſtere. Ils ne poſſedent aucuns fonds ni revenus, & ne vivent point d'aumônes. Ils travaillent pour avoir leur ſubſiſtance & leur entretien, & s'appliquent particulierement à la culture des terres. Outre les jeûnes de l'Avent & du Carême, ils jeûnent encore trois fois la ſemaines, & ſe donnent auſſi la diſcipline ces jours-là. Ils ont chaque jour deux heures d'oraiſon mentale, & obſervent un ſilence rigoureux. Leur habillement eſt aſſez

ſemblable à celui des Auguſtins Déchauſſés d'Italie. Ils vont pieds nuds, mais ſe ſervent de pantoufles au lieu de ſandales; ils portent des chemiſes de ſerge en forme de cilice. Le Pere André del Guaſto, leur Fondateur, mourut l'an 1627, ſon corps s'eſt conſervé juſqu'à préſent ſans aucune corruption. Sa Vie a été donnée au public l'an 1677, par le Pere Fulgence de Cacamo, Vicaire Général de cette Congrégation.

La Congrégation des Colorites, qui avoit commencé par les ſoins de Bernard de Rogliano dans la Calabre Citérieure, vers l'an 1530, ſe ſoumit à l'obéiſſance de tout l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtins l'an 1600, elle a pris ſon nom d'une petite montagne nommée *Colorito*, ſituée proche le village de Morano, au Dioceſe de Caſſano au Royaume de Naples, dans la Calabre Citérieure; on trouve ſur cette montagne une Egliſe aſſez ancienne, dédiée à la Sainte Vierge. Bernard étoit un ſaint Prêtre natif du village de Rogliano; voulant ſe retirer du commerce des hommes, & vivre dans la ſolitude, il ſe revêtit d'un habit d'Hermite, & bâtit une petite cabane proche de cette Egliſe, où il vécut dans les pratiques d'une pénitence ſi auſtere, que ceux qui venoient viſiter cette Egliſe par dévotion, le regardant comme une perſonne d'une éminente vertu, ſe recommandoient à ſes prieres, & s'eſtimoient heureux lorſqu'ils pouvoient obtenir de lui quelques inſtructions ſpirituelles. Comme il les entretenoit toujours du mépris du monde, pluſieurs, émus par ſes diſcours, le voulurent imiter dans ſa vie pénitente, & être de ſes Diſciples. Leur nombre s'augmentant tous les jours, ils prirent le nom de Colorites, à cauſe de la montagne ſur laquelle ils demeuroient; & l'an 1562, la Ducheſſe de Biſignano leur donna cette montagne avec tout ſon territoire; ce qui fut confirmé par le Pape Pie IV, l'an 1560. Mais Pie V, ayant ordonné, l'an 1560, que tous ceux qui portoient l'habit différent des Séculiers, euſſent à le quitter ou à embraſſer une des Regles approuvées par l'Egliſe; les Colorites, pour obéir aux ordres du Souverain Pontife, embraſſerent la Regle de ſaint Auguſtin, ſans quitter le nom de Colorites, & firent des vœux ſolemnels l'an 1591. Leur habillement conſiſtoit en une robe de couleur tannée, avec une grande mozette à laquelle étoit attaché le capuche, & un manteau deſcendant ſeulement

T III p 36



7. Religieux Ermite de S.t Augustin de la Congregation des Colorites.

De Poilly scul.





Frere convers de l'ordre des Ermites de S.t Augustin de la Co͂munauté de Bourges faisant la queste à Paris.

De Poilly sculp.

jusqu'aux genoux. Ils se soumirent, l'an 1600, au Pere Fivizano, Général de l'Ordre des Hermites de saint Augustin, qui leur permit de retenir leur habit; mais qui leur ordonna de porter une ceinture de cuir au lieu de celle de laine dont ils se servoient auparavant. Clément VIII approuva cette Congrégation, qui a fait ensuite quelques progrès; elle a présentement dix ou onze Couvens, dans lesquels ces Religieux vivent dans une grande observance. La Vie de leur Fondateur a été donnée au public par Jean Léonard Tufarello l'an 1610. Il y a aussi une Congrégation commencée en Dalmatie l'an 1511, qui a six Couvens.

Enfin, quoique la Communauté de Bourges n'ait jamais eu de Vicaire Général, & n'ait jamais fait qu'une Province du nombre des quarante-deux dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, on la peut mettre au nombre des différentes Congrégations de cet Ordre, puisque c'est une Réforme particuliere introduite par le zele des Peres Etienne Rabache & Roger Girard, vers l'an 1593, & sous le Généralat du Pere André Fivizano: ces bons Religieux considérant le peu de proportion qu'il y avoit de l'ancienne Observance avec celle qui se pratiquoit pour lors dans les Couvens de l'Ordre en France, résolurent de vivre conformément aux anciennes Constitutions, qu'ils voulurent observer à la lettre sous l'obéissance du Provincial de la Province de France. Ils eurent d'abord quelques Compagnons qui se joignirent à eux. Le Couvent de Bourges fut le premier où ils menerent cette nouvelle vie, & cette Congrégation fut appellée la Communauté de Bourges, à cause de ce Monastere où ils avoient d'abord pratiqué cette Observance. Ils érigerent ensuite de nouveaux Couvens: quelques anciens s'unirent à ceux-là; de sorte qu'en peu de tems il y en eut jusqu'à vingt qui furent gouvernés dans la suite par un Provincial particulier. Cette Réforme a été appellée la Province de saint Guillaume, ou la Communauté de Bourges, & depuis quelques années elle a pris seulement le nom de Province de S. Guillaume: on les appelle à Paris les Petits Augustins, ou les Augustins de la Reine Marguerite, parce que leur Couvent a été fondé par Marguerite de Valois, premiere femme d'Henri IV, Roi de France, qui n'étoit encore que Roi de Navarre, & dont le mariage avec ce Prince fut

diſſous. Leur habillement eſt à peu près ſemblable à celui des Auguſtins de l'ancienne Obſervance, qu'on nomme en France Grands Auguſtins. Toute la différence qu'il peut y avoir, c'eſt que ceux de la Réforme de Bourges portent leurs habits plus étroits ; & afin que leurs Quêteurs à Paris ſoient diſtingués de ceux du Couvent des Grands Auguſtins, ils ſont habillés, en faiſant la quête, comme on peut le voir dans la figure qui repréſente un de ces Frêres Quêteurs.

Voyez, pour les différentes Congrégations dont nous venons de parler, *les Auteurs ci-devant cités :* pour la Communauté de Bourges, *Fælix Auguſtinenſium Communitatis Bituricenſis exord. & progreſſ. per* Chriſtinum Francæum ; & le Pere Bonanni, *pour les Colorites & les Hermites de Centorbi, dans ſon Catalogue des Ordres Relig. Tom.* 1 *&* 3.

CHAPITRE VI.

Origine & progrès des Religieux Auguſtins Déchauſſés. Vie du Vénérable P. Thomas de Jéſus, Auteur de cette Réforme.

QUELQUES Hiſtoriens ont prétendu que le P. Louis de Léon avoit été le premier Auteur de la Réforme des Auguſtins Déchauſſés : mais cette gloire appartient au V. P. Thomas de Jéſus, qui naquit à Lisbonne l'an 1520. Son pere, de l'illuſtre Famille d'Andrada, originaire de Caſtille, dont une branche s'étoit établie en Portugal dès l'an 1302, crut qu'il ne pouvoit mieux faire, le voyant en état d'apprendre les Lettres humaines, que de lui donner pour maître le Pere Louis de Montoya, Religieux de l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, auſſi recommandable par ſa piété que par ſa ſcience. Ses excellentes qualités l'avoient fait choiſir pour être du nombre de ceux qui furent demandés par le Roi Dom Jean III, pour réformer les Auguſtins de ſon Royaume ; & il avoit ſi bien correſpondu aux bonnes intentions de ce Prince, que par ſon moyen les Religieux de cet Ordre avoient repris l'Obſervance Réguliere qu'ils avoient abandonnée. Il fut Prieur de Lisbonne, Provincial & Vicaire Général ; ſon humilité lui fit refuſer



Augustin Déchaussé de la Congregation d'Espagne.

9. P. Giffart f.

l'Evêché de Viseu, qui lui fut offert par le Roi Dom Sébastien, dont il eut l'honneur d'être aussi le Confesseur.

Thomas n'avoit que dix ans lorsqu'il entra sous la Discipline d'un si excellent Maître. Il profita si bien de ses leçons, qu'il fit en peu de tems de grands progrès dans les Sciences. A mesure qu'il avançoit en âge il croissoit en vertu, & Dieu le voulant attirer à lui avant que le monde le pût corrompre, il le prévint de bonne heure par ses inspirations, en lui faisant naître le desir de se consacrer à son service. Il n'avoit pas plus de quinze ans lorsque, renonçant aux vanités du siecle, il reçut l'habit de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, des mains du Pere Louis de Montoya son Maître.

Dès qu'il eût prononcé ses Vœux, ses Supérieurs l'envoyerent à Conimbre pour y finir ses études. Il s'adonna ensuite à la Prédication, & s'acquitta de cet emploi d'une maniere qui faisoit bien voir qu'il s'étoit rendu Disciple de Jésus-Christ, pour devenir le Maître des hommes. Mais en instruisant les peuples, il eut un aussi grand soin de s'instruire lui-même, en s'appliquant à la lecture des Livres des Peres de l'Eglise, dont il fit sa principale étude. Ce fut par la lecture de ces Livres qu'il se sentit embrasé de cet amour divin, & animé de ce zele du salut des ames, qui lui firent dans la suite préférer les rigueurs d'une rude captivité aux douceurs d'une agréable liberté dont il pouvoit jouir.

Il ne fut pas animé d'un moindre zele pour l'Observance réguliere; car quoique le Pere Louis de Montoya l'eût par ses soins rétablie en Portugal dans les Couvens de son Ordre, & qu'il y eût fait pratiquer les mêmes Constitutions des Peres de l'Observance d'Espagne, le zele du Pere Thomas de Jésus ne fut pas pour cela satisfait. Comme il y avoit d'autres Congrégations du même Ordre en Italie, où l'on vivoit dans une plus étroite Observance, & que de fervens Religieux de la Province de Portugal passoient en Italie pour embrasser cette Observance, il crut que pour retenir ces Religieux dans leur Province, & ne la pas priver de si bons Sujets, & en même tems pour satisfaire ses désirs, qui tendoient à une plus haute perfection, il crut, dis-je, qu'il étoit à propos d'enchérir sur les austérités, les mortifications, & les autres pratiques des Congrégations les plus austères du même Ordre des Hermites de

saint Augustin. Pour cet effet il commença la Réforme des Augustins Déchaussés, telle qu'on la voit encore aujourd'hui; il jetta les fondemens de cet édifice mais, bien loin d'être élevé dans sa perfection en Portugal, il fut au contraire renversé en même tems de fond en comble malgré l'autorité du Cardinal Infant Dom Henry de Portugal, & celle de P. Louis de Montoya, Visiteur de cette Province, qui protégeoit cette Réforme.

Plusieurs Religieux de l'Observance, non seulement de Portugal, mais encore de Castille, la favorisoient aussi par leur exemple, ayant été les premiers à l'embrasser; mais les moins fervens qui étoient en plus grand nombre, se souleverent, & employerent tous leurs efforts, non-seulement pour en empêcher le progrès, mais même pour l'étouffer dans son berceau; de sorte que le Pere Thomas de Jésus fut contraint de céder à leur violence, & de surseoir en Portugal; ce qui fut plus heureusement exécuté quelques années après en Castille.

Ce saint homme se retira dans le Couvent de Penan-Firme, dont il avoit été Prieur; pour ne s'occuper plus que des pensées de l'éternité; & il croyoit y vivre inconnu aux hommes, lorsque le Roi Dom Sebastien s'embarquant pour l'Afrique, lui commanda de le suivre. Après la défaite de l'armée Chrétienne, ce saint Religieux demeura captif parmi ces Barbares, où il souffrit des maux qui ne se peuvent exprimer; car il fût vendu à un Morabite, (espece d'Hermite Mahométan) qui demeuroit proche de Mequinez. Cet homme cruel n'épargna aucun mauvais traitement pour l'obliger à renoncer à la Foi; mais Thomas de Jésus dans cette extrémité s'abandonna a Dieu avec tant de confiance, que non-seulement il demeura inébranlable dans son zele, mais devint encore la force & le soutien des autres Chrétiens. Il fut ensuite Esclave du Roi de Maroc, à la sollicitation d'un Ambassadeur de Portugal, qui étoit venu pour traiter de la rançon de plusieurs Gentils-hommes Portugais, & qui le fit demander par ce Prince, afin de le délivrer des mains de ce barbare Morabite. Ses Parens, & en particulier la Comtesse de Linarez sa sœur, ayant sçu l'état où il étoit, envoyerent à Maroc pour payer sa rançon & le faire revenir; mais après les avoir remerciés du soin qu'ils avoient de lui, il écrivit à sa sœur qu'il étoit dans le dessein de

finir



Augustin Déchaussé de la Congregation d'Italie.

10. P. Giffart, f.



Augustin Déchaussé de la Congragation de France,
11. en habit ordinaire dans la Maison.
P. Giffart f.

non pas de Fondateur, ni de Réformateur. Le Pere Louis de Léon étoit un des plus sçavans hommes d'Espagne; ce qui le fit choisir par l'Université de Salamanque pour un de ses Professeurs; ceux auxquels il avoit été préféré, en conçurent une telle jalousie, qu'ils employerent la calomnie pour le perdre. Ils le dénoncerent à l'Inquisition, comme soutenant des propositions qui avoient été non-seulement condamnées en Espagne, mais même en France & en Italie; il fut arrêté, quoiqu'innocent, & mis dans les prisons de l'Inquisition l'an 1562, il y demeura jusqu'à l'an 1566; ce Tribunal l'en fit sortir, rendit une sentence en sa faveur, & le justifia de toutes les accusations qu'on avoit faussement formées contre lui.

La Réforme des Religieux Augustins Déchaussés, commencé l'an 1588 dans le Couvent de Talavera en Castille, fit dans la suite de grands progrès. L'an 1590, le Comte de Pimentel, voulant témoigner l'estime qu'il faisoit de ces Religieux, leur fonda un Monastere à Portillo. L'année suivante ils obtinrent celui de la Nava, & l'an 1592 cette Réforme fut portée en Italie par le Pere André Diaz, qui obtint le Couvent de Notre-Dame de l'Olive à Naples; ce Couvent lui fut cédé par les Religieux Conventuels du même Ordre; quelques-tems après il vint à Rome & en obtint aussi un dans cette Capitale de l'Univers. Cette Réforme augmenta de telle sorte en Italie, qu'en 1624 le Pape Urbain VIII sépara les Couvens qu'ils y avoient fondés, en quatre Provinces; sçavoir de Rome, de Naples, de Gènes & de Sicile. En 1626 ils passerent en Allemagne, où ils bâtirent un Couvent à Prague, Capitale du Royaume de Bohême. L'Empereur Ferdinand III les appella à Vienne, & leur fit bâtir un magnique Monastere; leurs Couvens s'étant encore multipliés dans la suite, on divisa la Province de Genes en deux, dont l'une fut nommée Province de Genes & l'autre de Piémont. Celle de Naples fut aussi divisée en quatre, qui furent celle de Naples, de Calabre & de Sicile, de Calerne & de Messine. Il y eut encore du changement dans les Provinces qui ne sont présentement qu'au nombre de huit, qui comprennent soixante-treize Couvens; sçavoir les Provinces de Rome, de Naples, de Genes, de

Palerme, d'Allemagne, de Piémont, de Messine & de Milan, qui sont soumises à un Vicaire Général.

Pendant que cette Réforme faisoit un grand progrès en Italie, on tâchoit de la renverser en Espagne. Les Religieux Déchaussés de ce Royaume furent tranquiles dans les trois Couvens de Talayera, de Portillo & de la Nava, jusqu'en l'an 1593. Le Pere Gabriel de Goldavaz, élu Provincial de Castille dans le courant de cette année, mit tout en œuvre pour détruire cette Réforme, quoiqu'il eut été l'un des Supérieurs majeurs qui en avoient approuvé les Constitutions dans le Pouvent de Notre-Dame del Fino; il se rendit au Monastere de Portillo dans le dessein d'obliger tous les Religieux qui y demeuroient à quitter leurs habits étroits & leurs sandales, & à reprendre l'ancienne Observance. Quelques-uns furent ébranlés par ses discours mêlés de menaces, & entr'autres les Prieurs de Portillo & de la Nava, qui au lieu de donner, comme chefs, un exemple de fermeté, ne firent paroître au contraire, en en cette occasion, qu'une honteuse lâcheté, & retournerent parmi les Observans. Cette Réforme auroit été sans doute détruite sans l'autorité du Roi, qui commanda au Provincial de ne plus troubler en aucune maniere les Déchaussés.

En 1596 la Princesse d'Ascoli, Euphrasine de Gusman, leur fonda un nouveau Monastere à Madrid; & la même année cette Réforme fut portée en France par les Peres François Amet & Mathieu de Sainte-Françoise. Ce dernier avoit été Prieur des Augustins de l'ancienne Observance à Verdun, & ayant travaillé inutilement à la réforme de son Monastere, il partit pour l'Italie avec le Pere François Amet dès qu'il appris le progrès que la Réforme des Augustins Déchaussés y faisoit. Ils furent reçus parmis ces Réformés avec le consentement du Général, & après l'année de leur Noviciat, ils furent nommés par le Pape Clément VIII, pour établir la même Réforme en France. L'Archevêque d'Embrun, Guillaume d'Avanson, Prieur Commendataire de Saint-Martin de Miseré dans la Province de Dauphiné, & la Vallée du Givaudan, voulant rétablir l'Observance Réguliere dans le Prieuré de Villar-Benoist dépendant de celui de Miseré, & qui avoit été ruiné



Augustin Déchaussé de la Congregation de France, avec le Manteau.

12. P. Giffart f.

par les Hérétiques, obtint du même Pape un Bref en date de l'an 1595, par lequel il lui fut permis d'introduire dans ce Monastere les Religieux Déchaussés de l'Ordre de Saint Augustin, & à ceux-ci de s'y établir, & de continuer en France la Réforme qui avoit été commencée en Espagne.

Pour l'exécution de ce Bref, l'Archevêque d'Embrun transigea avec les Supérieurs & les Religieux; sçavoir le Pere Piombino, Procureur Général, & les Peres Mathieu & François, avec un Frere laïc; l'acte en fut passé à Rome le 7 Mars 1596. Ces trois derniers Religieux reçurent obédience du Général pour venir en France, où ils prirent possession du Prieuré de Villar-Benoît. Leur nombre s'étant augmenté dans la suite, ils obtinrent permission des Supérieurs de l'Ordre, l'an, 1600 de faire de nouvelles fondations. Le Pape Clément VIII, par un Bref de la même année, confirma cette permission, & par un autre du 26 Juin 1607, il les recommanda au Roi Henri IV.

L'année suivante, le Pere François Amet fut envoyé à Marseille pour prendre possession d'un Monastere qu'on leur avoit accordé en cette ville. Ils s'établirent à Avignon l'an 1610. Deux ans après le Général leur accorda un Vicaire Général. La même année le Pape Paul V confirma par un Bref du 4 Décembre, celui de Clément VIII en faveur des Déchaussés de France. L'an 1613 le premier Chapitre général de la Congrégation se tint à Avignon. Louis XIII confirma les Lettres patentes qu'Henri IV avoit données pour leur établissement, & leur permit de posséder des biens immeubles. Ces Brefs & ces Lettres patentes furent enregistrés au Parlement d'Aix l'an 1619.

Cette Congrégation s'étendit en plusieurs villes du Royaume, & passa même en Savoie. Elle fut divisée en trois Provinces; sçavoir de Paris, de Dauphiné & de Provence. Louis XIII se déclara Fondateur du Couvent de Paris, sous le nom de Notre-Dame des Victoires, en mémoire de la prise de la Rochelle sur les Hérétiques. La Reine Anne d'Autriche les établit aux Loges dans la Forêt de Saint Germain, & se déclara aussi Fondatrice de leur Monastere de Tarascon. Louis XIV leur accorda des Lettres en 1655 pour leur procurer à Rome un établissement de Religieux François; mais elles n'eurent aucun

effet, & ce Prince voulant gratifier cette Congrégation lui donna des Armes, qui sont d'azur semé de fleurs de lys d'or, chargées en cœur d'un Ecusson d'or à trois cœurs de gueules, surchargées de trois fleurs-de-lys d'or, l'écu surmonté d'une couronne de Prince du sang, entouré d'un chapelet avec une ceinture de Saint Augustin, est timbré d'un chapeau d'Evêque. Ce grand Monarque donna, outre cela, à chacune des trois Provinces des Armes particulieres.

Quant aux Espagnols, ils n'avoient, comme nous avons dit plus haut, que quatre maisons en 1596. Ils demanderent au Pape Clément VIII, la confirmation de leurs Constitutions & un Vicaire général pour gouverner leurs quatre Couvens, indépendamment du Provincial de Castille; ce que le Pape leur accorda par un Bref de l'an 1597. Ce fut un nouveau sujet de plainte de la part des Observans, qui inquietterent ces Religieux & les obligerent à rentrer sous l'obéissance du Provincial de Castille, par un acte qui fut passé entr'eux, du consentement du Général, & qui fut confirmé par le même Clément VIII, l'an 1598. Ils ne jouirent pas pour cela de la paix & de la tranquillité: les Observans prirent de nouvelles mesures pour ruiner cette Réforme; mais le Nonce du Pape, Dom Camille Gaëtano, Patriarche d'Alexandrie, lui donna sa protection, & accorda plusieurs décrets en faveur des Déchaussés. Ils eurent encore recours à Rome; les Cardinaux Baronius & Bellarmin furent commis par le Pape pour régler les difficultés qu'ils avoient avec les Observans, & ces Prélats ordonnerent entre autres choses, par un décret de l'an 1600, qu'à l'avenir les Déchaussés d'Espagne seroient gouvernés par des Prieurs Claustraux de cette Réforme sous un Provincial commun avec les Religieux chaussés; qu'il y auroit un Définiteur de cette Réforme, lequel seroit un des quatre qui composeroient le Définitoire de la Province, qui corrigeroit les Religieux de son Observance, accepteroit les fondations, recevroit les Novices à la profession, après laquelle aucun Déchaussé ne pourroit quitter la Réforme sans apostasier, ni les Chaussés être reçus dans la Réforme sans faire de Noviciat. Mais ces réglemens ne plurent point aux Religieux de l'Observance, ils postulerent alors eux-mêmes la séparation à laquelle ils s'étoient si fort opposés; de sorte que l'an 1601 le Pape Clément VIII, par un

finir ses jours au service des Esclaves Chrétiens de Maroc, & qu'il la prioit d'employer l'argent qu'elle avoit destiné pour sa rançon, au rachat de quelques autres Captifs. Il mourut chez les barbares le 17 Avril 1532, âgé de 53 ans. Après avoir rendu toutes sortes de secours aux autres Esclaves, pour l'amour desquels il avoit préféré la servitude à la liberté.

Ce ne fut qu'après sa mort qu'on éprouva d'achever la Réforme dont il avoit été le premier Auteur. Quoique les Religieux de la Province de Castille, & les autres d'Espagne vécussent dans une Observance très-réguliere, puisque, comme nous avons dit plus haut, on en avoit tiré des Religieux pour réformer ceux de Portugal, il y en eut cependant qui désirerent tendre à une plus haute perfection; informés que le Pere Grégoire Petrochin de Montel-Paro, Général de l'Ordre, étoit en chemin pour venir visiter les Couvens d'Espagne, ils solliciterent le Roi Philippe II d'employer son autorité pour qu'on établit dans leur Province des Maisons de récollection. Ce Monarque se rendit à leur désir; le Général étant arrivé en Espagne, l'an 1588, il lui dit que son intention étoit que dans la Province de Castille, & les autres qui se trouvoient dans ses Etats, il y eût des Maisons de récollection, tant pour les hommes que pour les filles. Ce général voulant obéir aux ordres de ce Prince commença par la Province de Castille, & proposa l'établissement des Maisons de récollection aux Vocaux du Chapitre qui se tenoit à Tolede, dans lequel fut élu pour Provincial le Pere Pierre de Roxas. La proposition fut acceptée, & l'on fit un Décret par lequel il fut ordonné que la Maison de Talavera, fondée depuis peu de tems, serviroit pour commencer cette récollection.

Ce fût donc l'an 1588, sous le Pontificat du Pape Sixte V & le Regne de Philippe II, Roi d'Espagne, que commença la Réforme de l'Ordre des Hermites de saint Augustin, sous le nom de Déchaussés; parce que ceux qui l'embrasserent d'abord, ajouterent la nudité des pieds aux autres austérités dont ils firent profession. Le Pere Louis de Léon, qui avoit été élû premier Définiteur dans le Chapitre tenu à Tolede, fut nommé pour travailler aux Constitutions de cette nouvelle Réforme. Comme il étoit en Portugal dans le tems que le Pere Thomas de Jésus l'avoit voulu introduire dans ce Royau-

me, il ſuivit le plan que ce ſaint Homme avoit dreſſé, & elles furent d'abord approuvées par le Provincial & les Définiteurs aſſemblées dans le Couvent de Nôtre-Dame Del Pino le 20 Septembre 1589.

Pendant le tems qu'on travailloit à ces Conſtitutions le Provincial avoit envoyé à Talavera les Religieux qui vouloient embraſſer la Réforme, dont les premiers furent les Peres François de Brionés, Joſeph de Parada, André Diaz & quelques autres; & dès qu'elles eurent été approuvées par les Supérieurs majeurs, comme nous avons dit, il donna commiſſion à un Religieux d'aller à Talavera, pour mettre les Déchauſſés en poſſeſſion de cette maiſon, leur donnant pour Prieur le Pere François de Brionés, & pour Sous-Prieur le Pere Joſeph de Parada : il envoya auſſi dans d'autres Couvens les Obſervans qui n'avoient pas voulu embraſſer la nouvelle Réforme.

Ceux-ci ſe repentant, preſque dans le même moment, d'avoir été trop faciles à abandonner ce Couvent, furent trouver les Magiſtrats de la Ville pour y rentrer par leur autorité, diſant que c'étoit par la force qu'on les avoit obligés d'en ſortir; mais ce fut inutilement, & ceux même qui avoient d'abord témoigné vouloir favoriſer les Obſervans (on appeloit ainſi ceux qui n'étoient pas réformés) eurent une grande eſtime pour les Déchauſſés, lorſqu'ils virent les auſtérités & les mortifications qu'ils pratiquoient. Il n'eſt point vrai, comme l'affirme le Pere Pierre de Sainte-Hélène, Religieux Déchauſſé de la Congrégation de France, que le Pere Louis de Léon ait pris l'habit de cette Réforme, on en doit plutôt croire les Hiſtoriens Eſpagnols, comme André de Saint-Nicolas, qui dit, après Jérôme Roman, que le Pere Louis de Léon étant mort peu de tems après qu'il eut été élu Provincial de la Province de Caſtille, l'on trouva dans ſa chambre une petite caſſette où il y avoit un habit ſemblable à celui des Déchauſſés, avec une paire de ſandales, qui eſt une marque, continue ces Hiſtorien, qu'il avoit deſſein de mourir parmi les Déchauſſés; mais il n'en prit pas l'habit, & n'eſt mort que l'an 1591, deux ans après qu'il eut écrit les Conſtitutions, & que la Réforme eut été commencée dans le Couvent de Talavera: auſſi ne lui donne-t-il que le titre de Protecteur des Déchauſſés, &



Frere Commis des Augustins Déchaussés de la Congrégation de France.

13.

P. Giffart sc.



Bref du 24 Mars, nomma son Nonce en Espagne, Dominique Ginasio, Archevêque de Siponte, qui fut ensuite Cardinal, pour terminer les différens de ces Religieux. Ce Prélat ordonna que les Déchaussés, qui avoient pour lors cinq Monasteres, feroient une Province séparée des Observans; qu'elle s'appelleroit de Saint Augustin, & qu'elle seroit gouvernée par un Provincial & des Définiteurs de cette Réforme, dépendans néanmoins du Général de tout l'Ordre, ce qui fut confirmé par le Pape le 11 Février 1602.

Cette Réforme, ainsi séparée des Observans, fit un plus grand progrès qu'elle n'avoit fait depuis son établissement. Elle fut augmentée la même année des Couvens de Saragosse & de Borxa. Elle en obtint quatre autres l'année suivante. Elle fit en 1604 cinq autres fondations, & elle entra dans les Philippines l'an 1606. Philippes III, Roi d'Espagne y envoya de ces Religieux, qui ne furent pas plutôt entrés dans ces Isles, qu'ils y fonderent six Monasteres.

Ces Religieux d'Espagne & des Indes demeurerent sous le même Gouvernement qui avoit été réglé par le Bref de Clément VIII dès l'an 1602 jusqu'en l'an 1622, que Grégoire XV, par une Bulle du 31 Août, érigea cette Réforme d'Espagne en Congrégation particuliere, divisée en quatre Provinces, sçavoir de Castille, d'Arragon, de Valence & des Indes Philippines, sous un Vicaire général, dépendant néanmoins de tout l'Ordre des Hermites de saint Augustin, avec ses Constitutions particulieres qui sont insérées dans cette Bulle; mais actuellement ils ont cinq Provinces, sçavoir celle de Castille, qui a treize Couvens, celle d'Arragon qui en a douze, celle d'Andalousie qui en a huit, celle des Philippines & du Pérou, où ils en ont aussi plusieurs.

L'an 1503, ils entrerent dans le Japon : quelques-uns avancerent jusqu'à Nangazaqui, où plusieurs reçurent la couronne du Martyre. Leur exemple porta quelques Peres de l'Observance à commencer une Congrégation nouvelle de Religieux Déchaussés dans la nouvelle Grenade; mais elle a été réunie & soumise à la Réforme des Déchaussés d'Espagne par le Pape Urbain VIII, l'an 1629.

Les Augustins Déchaussés Espagnols sont plus austeres que les François & les Italiens. Ces Espagnols ont dans chaque

Province un Couvent situé au fond de quelque solitude, dans lequel il doit y avoir plusieurs Hermitages, & dans chaque Hermitage trois chambres, dont l'une sert d'Oratoire. Le silence y est rigoureusement observé en tout tems. Les Hermites viennent au Couvent les jours des premieres & secondes classes, & y demeurent depuis les premieres Vêpres jusqu'après les secondes, & les Dimanches ils y viennent dire la Messe. Depuis la veille de Noël jusqu'à l'Epiphanie, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche *in albis*, & huit jours avant la fête de sainte Croix de Septembre, ils doivent aussi demeurer dans le Couvent, & y pratiquer les mêmes exercices que les Conventuels. Le Prieur les doit visiter deux fois la semaine dans leurs Hermitages. Les femmes n'entrent point dans les Eglises de ces Couvens, sinon à certaines fêtes de l'année. Les Hermites ne mangent ni viande, ni poisson, ni œufs. On leur donne seulement du pain, du vin, de l'huile & des fruits, selon la saison, & si par nécessité quelqu'un veut manger quelques herbes ou légumes cuites, il en doit demander permission au Prieur qui les lui envoye du Couvent, n'étant pas permis de rien faire cuire dans les Hermitages. Le Provincial ne peut envoyer aucun Religieux dans ces sortes de Couvens par punition, il n'y a que ceux qui le demandent qui y vont par un desir de plus grande perfection. Dans les autres Couvens, outre les jeûnes de l'Eglise, ils jeûnent encore depuis l'Exaltation de la Sainte-Croix jusqu'à Noël, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, & tous les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année & les veilles de quelques fêtes particulières de l'Ordre, ils ne mangent ni œufs ni beurre ces jours-là, à moins que le jeûne n'arrive le jour de Noël, de la Circoncision, ou quelqu'autre fête de premiere ou seconde classe; le silence est très-exactement observé dans tous les Monasteres pendant le tems de l'Oraison, il n'est pas permis alors de parler à aucun séculier sans permission du Supérieur.

Les François & les Italiens ont aussi des constitutions particulières. Conformément à ces constitutions, les Italiens, outre les jeûnes de l'Eglise universelle, jeûnent encore tous les Mercredis & Vendredis de l'année, pendant l'Avent, qu'ils commencent à la Toussaint & les veilles des fêtes de saint

Augustin

Auguſtin & de la Nativité de la Sainte Vierge. Le Vendredi ſaint ils jeûnent au pain & à l'eau, & font abſtinence de viande tous les Lundis. Les François jeûnent ſeulement le Vendredi, pourvu que ce jour-là ne ſoit pas une fête, & que l'on n'ait pas jeûné la veille. Ils ne font auſſi abſtinence que le Mercredi, les autres jeûnes des Italiens leur ſont communs ; ils ſe donnent tous la diſcipline trois fois la ſemaine.

Les Religieux Eſpagnols ont un Couvent à Rome ſous le titre de Saint Ildefonſe ; ils y furent établis l'an 1619. Ceux d'Italie y ont encore deux Couvens & deux Egliſes qui ſont des plus belles de Rome, la premiere, ſous le titre de *Jeſus Maria*, qui a été commencée par Charles Milanois & achevée par le Chevalier Rainaldi, fameux Architecte. Elle eſt toute revêtue de marbres précieux avec de ſuperbes figures de marbre blanc ſur tous les Confeſſionnaux par la libéralité de M. Bolognetti, Prélat Romain. L'autre Egliſe n'eſt pas moins riche, quoiqu'il n'y ait pas tant de figures de marbre, elle eſt de l'Architecture de Jean-Baptiſte Barate, éleve du Cavalier Algardi : les murailles ſont incruſtées de très-beaux marbres ; la voûte eſt toute dorée, enrichie de figures, de ſtucs & de bas-reliefs dorés, ouvrages d'Hercule Ferrate, le tout par la magnificence de Camille Pamphile, comme il ſe lit ſur l'Architrave du Portail.

Les François, les Eſpagnols & les Italiens, quoique d'une même Réforme, différent néanmoins dans leur habillement, car ceux de France & d'Italie ne ſont différens des Capucins que par la couleur de l'habit, celui des Auguſtins eſt noir, ils portent une ceinture de cuir ; ceux de France ne different des Italiens que par la barbe longue qu'ils ont, les Italiens la font raſer auſſi bien que les Eſpagnols qui n'ont point de capuces pointus comme les autres, & qui ont un manteau plus long avec des ſandales de cordes appellées *Alpergatas*, à la maniere des autres Religieux Déchauſſés d'Eſpagne. Il y a auſſi dans chacune de ces Congrégations deux ſortes de freres laïcs, les uns appellées Convers, les autres Commis. Les Freres Convers portent le capuce, & les Freres Commis ont un chapeau ſans capuce. Nous avons donné plus haut la deſcription des armes de ceux de France. Ceux d'Eſpagne & d'Italie por-

tent d'azur à un cœur percé de deux fleches passées en sautoir, & l'écu des Espagnols est timbré d'un chapeau d'Evêque.

Sacr. Eremus. Augustinian. Sive de Institutione F. Eremit. discalceatur. Ord. S. August. André de S. Nicol. *Histor. gener. de los PP. Augustinos descalzos de los Eermitanos de S. Aug.* Pierre de S. Hélène. *Abrégé de l'Hist. des Augustins Déchauss.* Pietr. del Campo. *Hist. General de los Eremitanos de la orden. de S. Augustin.* Thom. Herrera. *Alphabeth. Augustinian.* Nicol. Crusen. *Monasticon Augustinianum.*

CHAPITRE VII.

Origine des Religieuses de l'Ordre de Saint Augustin.

COMME Saint Augustin a établi en Afrique la vie commune & Regulière pour les Moines & pour les Clercs, il semble qu'il ait fait aussi la même chose pour les Vierges. Car quoique l'Eglise ait toujours eu des Vierges qu'elle considéroit comme la plus illustre portion du troupeau de Jésus-Christ; néanmoins elles n'ont pas toujours vécu ensemble dans des Monasteres, & on a de la peine à trouver aucun vestige de ces Communautés dans l'Afrique avant Saint Augustin. Il est certain du moins qu'il y en avoit de son temps, quoique toutes les filles qui faisoient profession de virginité ne s'y renfermassent pas.

Il y en avoit plusieurs à Hippone, & un entr'autres que le Saint avoit planté, comme il le dit, pour être le jardin du Seigneur. Sa Sœur en fut Supérieure, & le gouverna jusqu'à sa mort, y servant Dieu dans une sainte viduité. Les filles de son frere & de son oncle y étoient aussi; M. de Tillemont croit que c'étoit le même Monastere où étoit, vers l'an 425, la fille du Prêtre Janvier, & que c'étoit en ce lieu où on élevoit les filles orphelines que l'on avoit confiées à la garde de l'Eglise.

L'Epître 109, qui est la 211[e] dans la nouvelle édition des Ouvrages de ce St.-Docteur par les PP Bénédictins; cette Epître que quelques-uns mettent en la 16 année de son Pontificat, qui revient à l'an 411, & d'autres vers l'an 423; ce qui

T. III. p. 50.
fig. I.



Ancienne Religieuse de l'ordre de S. Augustin.

14.

P. Giffart sc.



Religieuse de l'Ordre des Ermites de S. Augustin.

15 P. Giffart f.

paroît mieux fondé au jugement des Sçavans. Cette Epître, dis-je, il l'adresse aux religieuses de ce Monastere dont la sage discipline faisoit sa principale consolation. Elle est conçue en ces termes. (*Ep.* 211 *n.* 1.) « Au milieu de tant de scandales qui » arrivent de toutes parts dans le monde, ma joie & ma conso- » lation est de penser à votre Société si nombreuse, à l'amour » si pur qui vous unit, à la sainteté si édifiante de votre vie, à » l'effussion si abondante de la grace de Dieu sur vous; qu'elle » vous est donc avantageuse cette grace du Seigneur, puisque » non-seulement elle vous fait mépriser des noces charnelles, » mais encore choisir une vie commune, une sainte société qui » vous donne un même cœur & une même ame en Dieu. C'est » en considérant tous ces biens qui sont en vous & que Dieu » vous a donnés, que mon cœur prend quelque repos au mi- » lieu de tant de tempêtes dont il est agité par les maux que je » vois ailleurs ».

Quoi qu'il eût planté ce jardin du Seigneur, qu'il eût soin de l'arroser & de le cultiver lui-même, il n'alloit voir ces Réligieuses que très-rarement; il se conduisoit de même à l'égard des autres Monasteres de filles, à moins cependant qu'il n'y fût obligé par de pressantes nécessités. La supérieure qui le gouvernoit après la mort de sa sœur, lorsqu'il écrivit la lettre dont nous venons de parler, étoit une ancienne Religieuse de la maison, & même la plus ancienne de toutes celles qui y étoient alors. Elle y avoit long-tems servi sous la sœur du Saint qui en étoit fort satisfaite; & toutes les autres Religieuses l'y avoient trouvée, ou y avoient été reçues par elle en qualité de Supérieure : c'estoit sous sa conduite qu'elles avoient été instruites, qu'elles avoient reçu le voile, & qu'elles s'étoient multipliées; en sorte qu'on leur eût fait grand tort de leur en vouloir donner un autre.

Plusieurs croyent que c'est cette Félicité à qui Saint Augustin écrit l'Epître 77, ou la 210, selon les PP Bénédictins, avec ce titre: *A ma très-chere & très-sainte mere Félicité, à mon frere Rustique, & aux Sœurs qui sont avec vous.* On ne sçait si Rustique étoit le Prêtre de cette maison; mais il y en avoit un de ce nom l'an 426 parmi les Prêtres d'Hippone. S. Augustin parlant à cette Félicité & aux autres de la même maison, les exhorte fort à se réjouir de ce qu'elles étoient unies ensemble,

comme étant du nombre de celles qui attendent le Seigneur avec patience (*Epist.* 87.). « Supportez vous, dit-il, les unes » les autres avec charité, & travaillez avec soin à conserver » l'Union mutuelle par le lien de paix ; car vous trouverez tou» jours des choses à supporter les unes & les autres ». Il marque ensuite quelques règles qu'il faut observer dans les corrections ; & il ajoute à la fin : » Travaillez à empêcher qu'il ne » s'éleve parmi vous des plaintes & des chagrins, ou à les étouf» fer sur le champ, s'il en naît. Soyez plus appliquées à » vous conserver dans l'union, qu'à vous reprendre les unes » les autres.

Mais soit que ce saint prévît quelque division parmi elles lorsqu'il leur parloit de la sorte, ou non ; il est certain qu'il éprouva ce malheur dans son Monastère de filles dont nous avons parlé. Des Religieuses Vierges folles, mirent le trouble dans la maison en y excitant des contentions, des jalousies, des animosités, des dissentions, des médisances, des séditions, des murmures, & enfin il s'y forma un tumulte & un schisme si scandaleux, que S. Augustin n'eût pu se dispenser d'en faire une punition sévère, s'il en eût été témoin. Tout ce bruit étoit contre la Supérieure, qu'elles demandoient qu'on leur ôtât pour leur en donner une autre ; ce qui eût été contre le bien de leur maison, & un exemple très-dangéreux contre la règle de la discipline.

Ces Religieuses demandoient que S. Augustin les vint voir ; mais comme il ne pouvoit pas leur accorder le changement qu'elles souhaitoient, il eut peur que sa présence ne fit qu'augmenter la sédition, & qu'il ne se trouvât obligé d'user de plus de sévérité qu'il n'eût voulu. » C'est pour vous épargner, leur » dit-il, avec S. Paul, que je n'ai point voulu vous aller voir. » Il est vrai que c'est aussi pour m'épargner moi-même, & de » peur d'avoir tristesse sur tristesse. Voilà ce qui a fait qu'au » lieu de vous faire voir mon visage, j'ai mieux aimé répandre » mon cœur devant Dieu pour vous, & traiter, non avec vous » par des paroles, mais avec lui par des larmes, une affaire où » il y va de tout pour vous, afin que votre maison qui fait ma « joie, ne fasse pas mon affliction & ma douleur ».

Il leur écrivit seulement une lettre qui est une réprimande très-forte, mais très-charitable, de la faute qu'elles avoient faite. Il les exhorte à persévérer dans le bien, & les assure qu'a-



Religieuse Augustine,
en quelques Monastéres d'Italie.

16



17. Religieuse Augustine du Monastere des Vierges à Venise.

De Poilly scul.



près cela elles ne songeront plus à changer de Supérieure. Que Dieu, leur dit-il, pacifie & calme vos esprits : « qu'il ne souffre » pas que l'ouvrage du Démon prévale & se fortifie en vous, » mais qu'il fasse au contraire régner la paix de Jésus-Christ » dans vos cœurs. Prenez garde que le dépit de ne pas obtenir » ce que vous voudriez, ou la honte d'avoir voulu ce que » vous ne deviez pas vouloir, ne vous précipite dans la mort. » Ranimez au contraire votre première vertu par une sincère » pénitence. Imitez les larmes de S. Pierre, & non pas le dé- » sespoir de Judas ».

C'est immédiatement après ces paroles que commence la Règle que S. Augustin donne à ses Réligieuses, sans qu'il y ait rien pour lier ensemble ces deux choses si différentes que cette ligne : *Voici ce que nous vous ordonnons d'observer dans le Monastere.* Cette regle est tout-à-fait digne de S. Augustin, & l'on remarque que Possidius, selon quelques éditions, la met dans sa Table avec les réprimandes aux Religieuses. C'est peut-être (dit Mr. de Tillemont, dont nous avons tiré tout ceci, aussi bien que des PP. Bénédictins,) ce qui a donné occasion de joindre ensemble ces deux pieces, comme si ce n'en étoit qu'une, quoiqu'elles soient sur des sujets si différents & sans aucune liaison : outre que parlant beaucoup dans cette Règle & de la Supérieure & du Prêtre & de l'obéissance des Religieuses, il n'y met pas un mot qui ait rapport à la contestation dont il venoit de parler avec tant de chaleur.

On trouve cette même Règle à part dans un autre endroit de S. Augustin, appropriée pour des hommes. Mais la distinction qu'on y voit entre le Prêtre & le Supérieur, & la subordination du dernier à l'autre, font assez connoître, dit encore Mr. de Tillemont, qu'elle n'a pas été faite pour des hommes comme plusieurs sçavants l'ont remarqué. S. Césaire la copie assez souvent dans la sienne. On a encore deux autres Regles, ou plutôt des fragmens de Regle pour des Moines qui portent le nom de S. Augustin ; mais qu'on reconnoît n'être pas de lui.

Epître 109 *de S. Augustin*, *ou* 211 *de l'édition des PP Bénédictins. Vie de ce Saint par les mêmes*, *& par M. de Tillemont au Tom.* 13 *de son Histoire Ecclésiastique. p.* 160.

On ne peut rien dire de certain touchant la forme & la couleur de l'habillement que portoient les premieres

Religieuses instituées par Saint Augustin. Croire qu'ils étoient blancs, parce que dans la Regle de ce Saint il est marqué que les Religieuses doivent laver leurs habits elles-mêmes, ou les faire laver par des foulons: *Vestes vestræ laventur à vobis aut à fullonibus*, c'est ce que l'on ne peut pas assurer; puisqu'on lave toutes sortes d'étoffes, soit qu'elles soient teintes ou non, soit qu'elles soient blanches ou de quelque autre couleur: car le foulon fait deux choses, il lave les étoffes & les blanchit avec de la craye: or il est parlé dans la Regle de laver, & non pas de blanchir.

Le P. Bonanni, Vanlonchom & Schoonebeck ont donné l'habillement d'une de ces premieres Religieuses: ils l'ont représentée avec une robe noire, un rochet, & une espece de voile blanc semé de petites croix rouges, qui lui couvre la tête & descend jusques aux talons, la figure que nous donnons a été gravée d'après la leur. En parlant des différentes Congrégations qui suivent la Regle de Saint Augustin, & qui forment des Ordres particuliers, nous verrons qu'il y a des Religieuses qui sont habillées de noir, d'autres de bleu, d'autres de rouge, d'autres de gris, & qu'elles n'ont point affecté le blanc, ou que si elles l'ont prise, elles y ont ajouté d'autres couleurs. Les Religieuses Hermites de Saint Augustin ont toujours conservé le noir. Leur habillement consiste en une robe serrée d'une ceinture de cuir. La plupart de ces Religieuses ne sont cependant point soumises à la jurisdiction des Religieux de cet Ordre; elle dépendent des Ordinaires des lieux où sont situés leurs Monasteres.

Plusieurs ne sont d'aucune Congrégation particuliere, & se disent simplement de l'Ordre de S. Augustin, & elles n'ont affecté ni le blanc ni le noir dans leurs habits: telles sont certaines Religieuses de la ville de Nole, qui ont un habit gris avec un cordon blanc, des sandales de bois, & le Bréviaire des Freres Mineurs. Celles des Monasteres de Sainte Marie-Magdelaine & de Sainte Marie Egytienne dans Naples, qui observent le Règle de S. Augustin, & se ceignent du cordon de Saint François; celles du Monastere de Vedano dans Milan, qui portoient l'habit de Sainte Claire, quoiqu'elles observassent la Regle de S. Augustin. Il y avoit aussi en Saxe quatre Monasteres qui étoient ceux d'Eldas, de Lemego, d'Hervord &

de Detmold ; elles formoient une espece de Congrégation, où les Religieuses qui suivoient la Regle de Saint Augustin, avoient des habits gris. Buschius raconte que ces Religieuses disoient au Chœur l'Office de la Sainte Vierge en langue Allemande (Busch *de reformat. Monast. Lib.* 2 *cap.* 55, *apud Lepnis script. Brunswic. Tom.* 2.) ; Nous avons fait graver l'habillement de quelques autres Religieuses qui se disent Augustines sans être d'aucune Congrégation, & qui ne forment point d'Ordre particulier.

Telles sont les Religieuses du Monastere des Vierges à Venise fondées l'an 1177 par le Pape Alexandre III, lorsqu'il demeuroit dans cette ville, où après un long schisme il releva l'Empereur Frédéric Barberousse des censures qu'il avoit encourues. Ce Prince, pour donner des marques d'une parfaite réconciliation, consentit que sa fille Julie se fît Religieuse dans ce Monastere avec douze autres Demoiselles dont elle fut la premiere Abbesse Ce Couvent fut richement doté par le Doge Sébastien Zani ; & ce fut pour cette raison que le Pape en donna le patronage à lui & à ses successeurs ; il dépend entièrement des Doges & n'est point soumis à la jurisdiction du Patriarche. Lorsque les Religieuses élisent l'Abbesse, le Doge approuve l'Election qui est ensuite confirmée par un Bref du Pape. Lorsque l'on a reçu le Bref, le Doge, accompagné des principaux du Sénat, entre dans le Monastere pour en faire faire la lecture ; & après que l'Abbesse a été bénite, & qu'elle a prêté serment au Doge, il l'épouse en lui mettant au doigt deux anneaux, l'un où est l'image de S. Marc, & l'autre un beau Saphir. J'étois à Venise l'an 1698, on venoit d'élire une nouvelle Abbesse dans ce Monastere, & le Doge l'alloit épouser. J'assistai à cette cérémonie, & je rapporterai ici ce que j'ai vu. Accompagné de toute la Seigneurie en robes rouges, le Doge se rendit le premier jour de Mai dans l'Eglise du Monastere, où, après que la Messe eût été chantée pontificalement, il alla à la grande grille au bas de l'Eglise. L'Abbesse, la Crosse à la main & entourée de ses Religieuses, l'y attendoit ; après quelques complimens de part & d'autre, le Doge lui mit au doigt les deux anneaux & l'embrassa. Le P. Bonanni dit que la Cérémonie se termine par un discours Latin que prononce une Religieuse à la louange de l'Abbesse : cela se fait peut-être

dans le Monastere en présence de la Communauté; c'est ce que je ne puis assurer, puisque je ne l'ai point vu : ce discours en Latin me paroîtroit d'ailleurs fort inutile devant des filles qui n'entendent point cette langue. On ne reçoit dans ce Monastere que des filles Nobles, & on les appelle *Gentiles Donnes*: quand on leur parle, on les traite d'Illustrissimes. L'Abbesse est perpétuelle; & lorsqu'elle meurt, ses obseques se font avec autant de pompe que celles du Doge. Ces Religieuses sont habillées de blanc : l'on peut voir la forme de leur habillement dans la figure qui représente une de ces Religieuses. Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. part* 2.

Il y avoit autrefois à Dordrecht ou Dort, Ville des Pays-Bas, capitale de la Hollande, des Religieuses qu'on nommoit communément les Religieuses de Sainte Agnès, parce qu'elles demeuroient près d'une Eglise dédiée à cette Sainte, & fondée l'an 1491 par le Chevalier Gerard Heemskerke, Conseiller de Jean, Duc de Baviere; ce Monastere étoit plus ancien que l'Eglise, car il avoit été fondé l'an 1326, par une Dame de Norwege, qui vint avec quelques compagnes s'y consacrer à Dieu par les vœux solemnels sous la Regle de S. Augustin. Elles étoient vêtues de blanc avec un scapulaire de même couleur, & avoient une fraize au lieu de Guimpe. Ce Monastere a eu le même sort que plusieurs autres qui ont péri dans le changement de Religion qui est arrivé en Hollande.

Philip. Bonanni. *Catalog. Ord. Religios. part.* 2. & Schoonbeck. *Hist. des Ord. Religieux.*

Les Augustines qu'on nomme communément à Tournay, de Champeau, du nom de leur Fondateur Pierre de Champeau ou de Champion qui les établit dans cette ville l'an 1424, étoient anciennement habillées de noir, & ne gardoient pas la clôture; mais elles furent réformées l'an 1632 par l'Archevêque de Cambray, François de Wander-Burch, qui leur permit de prendre le violet & leur donna des constitutions par lesquelles il les obliga à la clôture. Dès l'an 1611 les Hospitalieres de S. André de la même Ville, qui observent la Regle de S. Augustin aussi bien que les Religieuses de Champeau, avoient déja pris l'habit violet, & elles reçurent de nouvelles constitutions de l'Archevêque de Cambray dans le même tems qu'il en donna à celles de Champeau. Ces Hospitalieres avoient été fondées

vers

T·III·p·56
fig·1·



18. *Religieuse Augustine de Dordrecht.*

P. Poilly sculp.



19. *Religieuse Augustine en quelques Monasteres de Flandres.*

P. c Poilly sculp.



20. *Religieuse Augustine du Monastere de St.e Marthe à Rome en habit d'hiver.* Le Poilly sculp.

T. III. p. 58



21. *Religieuse Augustine dechaussée en Espagne.*

de Poilly f.



Religieuse Augustine dechaussée en Portugal.

22.

de Poilly f.

vers le milieu du treizième siècle, & le Pape Innocent IV les mit sous la protection du S. Siege par une Bulle du 28 Octobre 1249.

Philip. le Brasseur. *Orig. omniun Hannoniæ Cœnobiorum.*

S. Ignace ayant par ses exhortations converti à Rome un grand nombre de femmes de mauvaise vie, fit bâtir pour elles un Monastere sous le titre de Sainte Marthe; mais ces pénitentes ayant été transférées dans le Monastere de la Madelaine de la même Ville, celui de Sainte Marthe fût changé l'an 1561, en une demeure de Saintes Vierges sous la Regle de Saint Augustin; il fut tellement augmenté dans la suite, qu'il comprend aujourd'hui quatre grandes rues; on n'y reçoit que des Princesses & des Dames de la première qualité. Elles sont habillées de blanc avec un scapulaire noir, elles mettent l'hiver, par-dessus leur habit blanc, une robe noire ouverte par devant. Les Religieuses de Sainte Marie des Vierges de la même Ville sont aussi habillées de blanc avec un Scapulaire noir.

CHAPITRE VIII.

Des Religieuses Augustines déchaussées.

Le Pere André de Saint Nicolas, dans son Histoire des Augustins Déchaussés, dit, qu'il y a aussi des Religieuses Augustines Déchaussées qu'il divise en trois classes: je trouve cependant que celles de la première & de la troisième classe sont mal nommées, puisque par les constitutions de celles de la premiere, il est porté expressément qu'elles auront des souliers, *El calzado sera çapato*; ce que les constitutions de celles de la troisième marquent aussi très-clairement, *Trayan çapatos y algunas calças per la honestidad.* Ce sont celles de la seconde classe qui devroient être appellées Déchaussées, puisqu'elles ont les constitutions de sainte Thérese qui veut que ses Religieuses ayent des sandales de cordes appellées par les Espagnols *Alpargatas.* Nous parlerons dans ce Chapitre des Religieuses des deux premières classes, & dans le suivant nous rapporterons l'origine de celles

de la troisième, qu'on appelle plus communément la Récollection.

Les Religieuses qui sont connues sous le nom d'Augustines Déchaussées, & que le P. André de saint Nicolas, met dans la première classe, reconnoissent pour leur instituteur le P. Alfonse d'Orozco, Religieux de l'Ordre des Hermites de saint Augustin. Voici ce qui donna lieu à cette fondation : il y avoit à Madrid une Demoiselle de qualité nommée Prudence Grillo : élevée à la Cour, elle donnoit dans toutes les vanités du siècle, & songeoit peu à son salut ; mais la mort imprévue d'un Gentilhomme qu'elle aimoit lui fit prendre la résolution de renoncer à tout, & de se donner entièrement à Dieu. Dans le commencement elle se renferma chez elle & pratiqua toutes sortes d'austérités. Elle fit ensuite servir sa maison d'Hospice pour y loger les Evêques Catholiques que l'Hérésie avoit chassés des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande. Elle employa ses revenus à marier de pauvres filles qui couroient risque de leur honneur, & cherchoit tous les jours de nouvelles occasions pour exercer sa charité. Au bout de quelques années, elle résolut de former un Monastere, elle consacra sa maison & les biens qui lui appartenoient, qu'elle donna pour cet effet au P. Orozco. Ce Religieux trouvant une occasion si favorable, exécuta le dessein qu'il avoit déjà formé depuis long-tems, d'établir des Religieuses Augustines Déchaussées. Ce Monastere fut achevé, & la premiere messe y fut célébrée le 24 Décembre de l'année 1589. Il fut dédié en l'honneur de la Visitation de la sainte Vierge, & la mere Jeanne Velasquez fut établie Prieure de cette nouvelle Maison ; elle fut tirée d'un autre Monastere avec quatre ou cinq Religieuses pour commencer cette nouvelle Réforme. Elles furent d'abord soumises à la jurisdiction des Augustins Déchaussées ; ces Religieux renoncerent à cette jurisdiction & l'abandonnerent aux Religieux Hermites de S. Augustin de l'Observance, l'an 1600.

Dans les commencemens leur pauvreté étoit extrême ; la Reine Marguerite d'Autriche en eut connoissance, & voyant que l'Infante Claire Eugénie faisoit bâtir un Monastere sous le nom de sainte Elisabeth pour y élever les jeunes filles des Officiers des Rois d'Espagne, elle y fit transférer ces Religieuses Augustines Déchaussées l'an 1609, & l'année suivante 1610,

elle obtint un Bref du Pape, qui les soumettoit à la jurisdiction du grand Aumônier. Ce Monastere de sainte Elisabeth fut le premier de la Réforme des Religieuses Augustines, & il produisit ceux de Salamanque, de Malaga d'Arénas, & quelques autres, où la même Observance fut pratiquée, telle qu'elle avoit été prescrite par le Pere Alfonse d'Orozco qui en avoit obtenu les permissions nécessaires du Pere Pierre de Roxas, Provincial.

Ces Religieuses jeûnent depuis la fète de la Toussaint jusqu'à la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, & tous les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année. Elles sont habillées de serge noire, elles portent sous leurs habits des tuniques blanches d'étoffe grossiere, leurs voiles sont de toile. Il y a dans le Couvent de Madrid cent filles qui y sont instruites par les Religieuses, & qui étoient autrefois élevées aux dépens du Roi à Alcala de Henarès. La Mere Jeanne Velasquez, premiere Prieure, & qui est aussi regardée comme institutrice de cette Réforme, mourut le 6 Mai 1619.

Les Religieuses Augustines Déchaussées de la seconde classe ont bien la Regle de saint Augustin & l'habit des Religieuses Hermites du même Ordre; mais elles ont pris les constitutions des Carmélites Déchaussées; elles furent fondées par Dom Jean de Ribera, Patriarche d'Antioche & Archevêque de Valence, dans un lieu appellé Alcoy. Il fit sortir du Monastere de san Christoval deux Religieuses & deux Novices qui voulurent embrasser cette Réforme. Il leur en donna l'habit l'an 1597, & trois Religieuses Carmélises du Monastere de Valence se rendirent à celui d'Alcoy pour instruire ces nouvelles Augustines Déchaussées de leur maniere de vivre & de leurs pratiques, conformément aux constitutions de sainte Thérese. Ce Monastere a produit ceux de Valence, d'Almansa, de Benigami, de Segorbe, de Murcie & quelques autres: la Mere Mariane de saint Simon, après avoir fondé ceux d'Almansa& de Murcie, mourut dans ce dernier en odeur de sainteté, l'an 1630.

Andrés de saint Nicol. *Hist. générale de los PP. Augustinos Descalzos de los Ermitanos de S. Augustin.* Thom. Herrera, *Alphabeth. Augustinianum.*

La réputation des Augustines Déchaussées d'Espagne s'étant répandue en Portugal, plusieurs personnes voulurent embrasser

le même genre de vie. Pour cet effet, la Reine Louise, femme de Jean IV, fonda l'an 1663, dans la vallée de Xabegras, hors les murs de Lisbonne, un Monastere du même Institut. Ces Religieuses portent tous les jours l'habit blanc qui consiste en une robe serrée d'une ceinture de cuir & un Scapulaire; les fêtes seulement, elles portent un habit noir avec un manteau aussi long que la robe; elles vont nuds pieds avec des sandales de corde. Elles couvrent leur tête d'un voile blanc qui leur pend jusques sur les yeux & mettent par-dessus un grand voile noir qui descend par derriere de la longueur d'environ cinq palmes. Outre les trois vœux ordinaires de Religion, elles en ajoutent un quatrieme qui est de ne parler jamais aux personnes du dehors, non pas même à leurs parens; & si pour raison de maladie, les Médecins & Chirurgiens sont appelés dans le Monastere, elles se couvrent d'une grande mante qui leur cache le visage & traîne jusqu'à terre, de maniere que l'on ne voit jamais leur visage.

Philipp. Bonanni. *Catalog. Relig. Ordinum, part 2. pag. 10.*

CHAPITRE IX.

Religieuses Augustines de la Récollection; Vie de la V. M. Mariane de saint Joseph leur Fondatrice.

LE nom de Religieuses Augustines de la Récollection est le nom qu'on doit donner aux Religieuses que le P. André de saint Nicolas appelle Augustines Déchaussées, & qu'il met dans la troisieme classe; je ne trouve point cependant qu'elles soient plus conformes dans leur habillement aux Augustins Déchaussées, que celles des deux premieres classes dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, puisqu'elles sont ordinairement vêtues de blanc & qu'elles sont chaussées, qu'elles ne portent le noir que certains jours, & que les Augustins Déchaussés sont toujours vêtus de noir en tout tems, & sont véritablement Déchaussés: les Constitutions des Religieuses Augustines de la Récollection sont plus conformes, il est vrai, à celles des Augustins Déchaussés, quant à la maniere de vivre



Religieuse Augustine dite de la Recollection.

23. de Poilly f.

& l'observance Réguliere, que celle des Augustines des deux premieres classes ; mais on ne doit pas pour cela leur donner le nom de Déchaussées. En effet, Louis Munnos, dans la vie de la V. M. Mariane de saint Joseph lui donne seulement le titre de Fondatrice de la Récollection des Religieuses Augustines.

Cette sainte fille naquit a Albe de Tormes l'an 1568, de parens nobles. Son pere s'appelloit Jean Mançanedo, & sa mere Marie Maldonado qui mourut dix jours après l'avoir mise au monde, laissant à son mari six enfans, deux garçons & quatre filles. Jean Mançanedo vivement touché de la perte de son épouse, ne voulut plus penser qu'à son salut ; il confia l'éducation de ses enfans à des personnes pieuses pour leur apprendre de bonne heure les vérités du Christianisme. Les filles furent envoyées dans des Monasteres, les deux premieres à Coria chez des Religieuses du Tiers Ordre de saint François dont elles prirent l'habit dans la suite ; la troisieme alla chez les Augustines de Ciudad-Rodrigo, & à peine Mariane, qui étoit la derniere, eut-elle atteint l'âge de huit ans, qu'on l'envoya au même Monastere, d'où elle ne sortit que pour aller plusieurs années après à Eybar, afin d'y jetter les fondemens de la Réforme dont nous allons parler. Sa Sœur & elle se consacrerent aussi à Dieu dans ce Monastere de Ciudad-Rodrigo, où les éminentes vertus de ces deux Sœurs les firent choisir dans la suite pour en être Supérieures. La Mere Mariane Mançanedo exerçoit cet office lorsque le Pere Augustin Antonilez, Provincial des Religieux Augustins de la Province de Castille, qui fut dans la suite Archevêque de Compostelle, vint à ce Monastere pour y faire la visite & procéder à une nouvelle élection de Supérieure, parce que les trois années de la Supériorité de la Mere Marianne étoient expirées. Elle n'avoit accepté cet emploi qu'après beaucoup de résistance. Elle espéroit être libre au mois de Novembre 1602. Cependant elle fut obligé non-seulement de rester dans cette place jusques au mois de Janvier de l'année suivante, parce que le P. Antonilez ne put venir à Ciudad-Rodrigo que dans ce tems ; mais l'obéissance la chargea d'un fardeau plus pesant, en lui donnant le soin de former la récollection des Augustines

& d'être encore Supérieure de leur premier Monaſtere d'Eybar.

Elle ſouhaitoit depuis long-tems embraſſer une obſervance plus étroite que celle qu'on gardoit dans ſon Monaſtere, & elle deſiroit ſuivre la Regle de ſaint Auguſtin dans toute ſa perfection; c'eſt pourquoi elle fut ravie de joie lorſque le Pere Antonilez lui communiqua le deſſein qu'il avoit de fonder à Eybar, dans la Province de Guibuſcoa, un Monaſtere où l'on pratiquât cette Obſervance, & lorſqu'il lui dit qu'il en étoit fortement ſollicité par quelques Religieuſes qui tendoient à une plus grande perfection : elle ne fut pas moins étonnée d'apprendre qu'on avoit jetté les yeux ſur elle pour être la pierre fondamentale de cette Réforme: elle leva pour lors ſes regards vers le ciel, & il lui ſembla qu'une fleche en ſortit, & vint percer ſon cœur de part en part. Ce coup la réveilla comme d'un profond ſommeil, elle reconnut que Dieu lui mettoit entre les mains l'occaſion qu'elle avoit cherchée autrefois avec tant d'empreſſement. Elle répondit au Provincial avec beaucoup de larmes qu'elle ſe ſoumettoit à l'obéïſſance, & qu'elle étoit diſpoſée à faire ce qu'il ſouhaitoit. Elle fut néanmoins attaquée de pluſieurs tentations. Son imagination lui préſenta mille difficultés, qui lui paroiſſoient inſurmontables pour exécuter cette réforme. Son foible tempérammment lui perſuadoit qu'elle n'en pourroit pas ſoutenir les auſtérités, & elle ne ſçut à quoi ſe réſoudre pendant un mois qu'elle fut ainſi agitée de différentes penſées contraires à ſon entrepriſe, lorſque le Dimanche des Rameaux entendant les paroles de la Paſſion de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt, *ſurgite eamus*, il lui ſembla que le même Seigneur ſe joignit à elle, & que la prenant par la main il imprimoit en ſon cœur le généreux deſſein de ſortir de cette maiſon pour aller fonder le nouveau Monaſtere d'Eybar.

Elle ſortit de Ciudad-Rodrigo, accompagnée de la Mere Léonore de l'Incarnation, & alla joindre à Avila deux autres Religieuſes qui s'y étoient rendues de Tolede. Elles allerent enſemble à Eybar, où elles arriverent le 7 Mai 1603. Le jour ſuivant, fête de l'Aſcenſion de Notre Seigneur, elles ſe rendirent à l'Egliſe paroiſſiale, où elles firent leurs dévotions; elles

en sortirent accompagnées de toute la Noblesse & de toutes les Dames de la Ville, pour aller prendre possession du nouveau Monastere dont l'Eglise fut consacrée en l'honneur de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. Ces Religieuses résolurent de garder la Regle de saint Augustin à la lettre & sans aucune mitigation; le Pere Antonilez leur donna des Constitutions particulieres, auxquelles la Mere Mariane, qui fut nommée Supérieure, ajouta dans la suite beaucoup de choses qu'elle trouva à propos pour une plus grande perfection. Elle les fit approuver par deux Nonces Apostoliques, ensuite par le Pape Paul V, & elles furent imprimées à Madrid l'an 1616.

Leurs exercices consistent en une prompte obéissance, des oraisons & des austérités presque constinuelles. Outre les jeûnes de l'Eglise elles jeûnent depuis la fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à la Nativité de Notre Seigneur; depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année. Elles sont occupées tour à tour aux offices les plus vils & les plus humilians, elles font profession d'une très-grande pauvreté, n'étant permis à aucune Religieuse de recevoir ni de donner aucune chose, pas même une petite image sans permission. Cette pauvreté paroît dans leurs habits, qui sont d'étoffes grossieres & de vil prix; elles ne portent de linge que dans leurs maladies.

Dès qu'elles eurent demeuré un an dans ce Monastere, dans la pratique de leurs nouvelles constitutions, elles s'y engagerent par des vœux solemnels le 23 Mai 1404, faisant profession de vivre & de mourir dans cette Réforme. Elles quitterent pour lors leurs noms de famille, & la Mere Mariane Mançanedo prit celui de saint Joseph. La sainteté de ces bonnes Religieuses se répandit bientôt par toute l'Espagne; de sorte que plusieurs villes voulurent contribuer à l'aggrandissement de cette Réforme, & la Mere Mariane fut obligée de quitter Eybar pour aller à Médina del Campo, à Valladolid & à Placentia pour y faire des établissemens.

Ce fut dans ce dernier Monastere qu'elle reçut ordre de la Reine Marguerite d'Autriche, de venir à Madrid pour y recevoir une nouvelle fondation. Elle laissa pour Supérieure à Placentia la Mere Agnès de l'Ascension, qui en sortit aussi quelque tems après pour aller fonder un nouveau Monastere

à Villafranco, d'où elle alla à Valladolid pour aider la Mere Marine d'Escobar dans le dessein qu'elle avoit entrepris de fonder une nouvelle récollection de sainte Brigitte.

Mariane sortit donc de Placentia le 6 Janvier 1611, pour obéir aux ordres de la Reine, qui, instruit de son arrivée à Madrid, l'envoya recevoir par la Comtesse de Parades; elle fut logée avec sa compagne au Monastere Royal de sainte Elisabeth des Religieuses du même Ordre & de la Réforme dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, en attendant qu'on eût bâti le Monastere que la Reine lui vouloit donner. Cette Princesse en fit jetter les fondemens le 10 Juin 1611, & la premiere pierre fut posée avec beaucoup de cérémonie par le Cardinal de Sandoval, Archevêque de Tolede. L'on peut juger de la magnificence des bâtimens de l'Eglise & du Couvent, puisque l'on fut plus de cinq ans à y travailler sans discontinuer, quoiqu'on y employât un grand nombre d'Ouvriers; les Religieuses ne purent y être logées que l'an 1616. La Mere Mariane avoit souffert beaucoup de contradictions dans l'établissement de quelques-uns de ses Monasteres; mais dans les persécutions qu'on lui avoit suscitées, on n'avoit point encore attenté à sa vie; c'est cependant ce qui lui arriva à Madrid; la Reine étant morte le 3 Octobre de la même année 1611, quelques personnes employerent la médisance & la calomnie pour l'éloigner de la Cour, n'ayant pû réussir dans leur dessein, elles mirent du poison dans une médecine qu'elle devoient prendre. L'effet de cette jalousie venoit de ce que le Roi ne témoignoit pas moins d'estime pour elle que la Reine.

Cette Princesse n'eut pas la satisfaction de voir les bâtimens de ce Monastere dans leur perfection; mais le Roi Philippe II, son époux, pour exécuter ses pieuses intentions, n'épargna rien pour le rendre un des plus somptueux & des plus magnifiques de toute l'Espagne. Ce fut aussi pour satisfaire aux desirs de cette Princesse, qu'il fit sortir ces Religieuses du Monastere de sainte Elisabeth, & qu'il leur fit disposer la maison du Trésor en forme de Monastere, où elles reçurent cinq ou six Novices, & où elles demeurerent jusqu'au 2 Juillet de l'an 1616 qu'elles furent conduites en grande pompe, accompagnées du Roi & de tous les Princes, dans le nouveau Monastere, dont l'Eglise

avoit

avoit été consacrée le 29 Juin, sous le titre de l'Incarnation du Sauveur du monde, par l'Archevêque de Brague, Alexis de Menesés, de l'Ordre de saint Augustin. Les présens que les Rois d'Espagne ont faits à ce Monastere, pour l'ornement des autels, répondent à la magnificence des bâtimens. Plusieurs personnes de distinction en ont fait aussi à leur exemple. Lorsque la mere Alphonse du saint Sacrement, sa fille, y prit l'habit, la Comtesse de Miranda donna à cette maison un superbe calice dont la coupe est d'or & le reste d'argent doré, enrichi de pierreries, qui est estimé quatre mille ducats.

L'on peut juger des revenus de cette maison par les appointemens des Chapelains & des autres Officiers qui se montent par an à douze mille cinq cens ducats. Outre ces dépenses mille ducats sont destinés pour les frais de la Sacristie. C'est dans cette maison Royale, si riche & si opulente, que la Mere Mariane de saint Joseph pratiqua néanmoins une pauvreté si extraordinaire; lorsqu'elle mourut, elle avoit encore une jupe qu'elle avoit toujours portée depuis qu'elle étoit sortie de Ciudad-Rodrigo, quoi qu'il y eut plus de trente-cinq ans. Elle sçut par son zèle joindre la pauvreté avec la magnificence & les richesses du Monastere de l'Incarnation. Elle se fit aussi admirer dans la pratique de toutes les autres vertus, & enfin elle mourut le 15 Avril de l'an 1638, dans sa soixante-dixième année, après avoir fondé elle-même six Couvens de sa réforme, & en avoir vu d'autres fondés par le moyen de ses Religieuses. Celui de Salamanque, dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, & qui étoit des Religieuses de la premiere classe, a reçu aussi les constitutions de la Mere Mariane. Les Religieuses de cette Récollection sont ordinairement habillées de blanc; mais leur robe est étroite ainsi que leur habillement noir dont elles se servent à certains jours. Elles ont une ceinture de cuir, & portent au chœur & dans les cérémonies un grand manteau lorsqu'elles ont leur habit noir.

Louis Munnos. *Vida de la V. M. Mariana de sant. Joseph. Fundadora de la Recollection de las Monias Augustinas.* Andrés de sant Nicol. *Hist. General. de los PP. Augustinos descalzos.* Thom. Herrera *Alphabeth. Augustiniarium.*

CHAPITRE X.

Tiers-Ordre de Saint Auguſtin.

LE Tiers Ordre que ſaint François d'Aſſiſe inſtitua ſous le nom de la Pénitence, pour des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qui vouloient mener une vie retirée dans leurs maiſons particulieres, a été d'une ſi grande utilité, que pluſieurs Ordres Religieux, à l'imitation de ce Patriarche des Freres Mineurs, ont voulu auſſi établir des Tiers-Ordres. C'eſt ce que l'on a déjà vu lorſque nous avons parlé du Tiers Ordre des Carmes, & ce que nous ferons remarquer auſſi en parlant des Ordres de S. Dominique, de la Mercy, des Servites, des Minimes & autres. Mais quelques Ecrivains de celui des Hermites de ſaint Auguſtin prétendent que leur Tiers Ordre eſt le premier qui ait paru dans l'Egliſe, & que ſaint-Auguſtin lui-même en a été l'Inſtituteur. Le P. Bruno Sauvé, Religieux de la Province de ſaint Guillaume, ou de la Communauté de Bourges, a même compoſé un livre qui traite particulierement de l'établiſſement de ce Tiers Ordre de ſaint Auguſtin; cependant les raiſons qu'il apporte, pour prouver l'antiquité chimérique de cet Ordre, ſont ſi frivoles, qu'elles ne méritent pas d'être réfutées, ce ſeroit fatiguer le Lecteur qui entrera ſans doute dans notre ſentiment, ſi nous lui apprenons que ſelon le P. Sauvé, ſainte Genevieve, Patrone de Paris, eſt du nombre des perſonnes qui, depuis ſaint Auguſtin juſqu'à la fin du ſeizieme ſiecle, ont fait profeſſion du Tiers Ordre de ce ſaint Docteur. Il pourra juger par-là des autres prétentions de cet Auteur.

Depuis le ſixième ſiècle juſques au douzième, il n'a rien à nous propoſer touchant ce Tiers Ordre; parce que, ſelon lui, les Vandales en Afrique, les Huns en Eſpagne, les Goths en France, en Allemagne, en Flandre, détruiſirent tous les Monaſteres de l'Ordre de ſaint Auguſtin; ces Barbares faiſoient mourir tous les Religieux de cet Ordre, en aboliſſoient, autant qu'ils pouvoient, les monumens illuſtres; les Religieux qui échapperent à leur fureur, ſe retirerent & vécurent ignorés dans des cavernes ſauvages; c'eſt pourquoi, dit-il, il ne faut pas s'éton-

ner ſi pluſieurs ſiècles ſe ſont écoulés depuis, ſans qu'on ait pu rien ſçavoir de particulier & de certain touchant cet Ordre, & ſi l'on n'a pu trouver d'Auteurs contemporains qui en ayent parlé. Il nous auroit fait plaiſir de donner auſſi les raiſons qui portèrent ces Barbares à décharger leur fureur ſur les Monaſteres de ſaint Auguſtin & à épargner ceux des Ordres de ſaint Baſile & de ſaint Benoît dont les établiſſemens qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, ſont antérieurs à l'irruption de ces Barbares.

Ce n'eſt que l'an 1199, qu'il croit appercevoir le rétabliſſement de ce Tiers Ordre; il penſe qu'il en eſt fait mention dans une Bulle que le Pape Innocent III donna la même année à l'occaſion d'une femme qui après avoir fait vœu de Chaſteté entre les mains d'un Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin, ſe maria néanmoins, & dont le mariage fut déclaré nul à cauſe de ſon vœu. Le P. Sauvé ajoute que cette femme, outre ſon vœu de Chaſteté, s'engagea de vivre ſous la direction de l'Ordre de ſaint Auguſtin avec un habit de Tierciaire, mais cela ne ſe trouve point dans cette Bulle, & même le livre IV des Décrétales, *Tit. qui Clerici vel voventes*, où il nous renvoie, nous apprend ſeulement que le vœu que cette femme avoit fait étoit un vœu ſolemnel de Chaſteté. Par conſéquent le Pape la regardoit comme Religieuſe de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & non pas comme Tierciaire de cet Ordre, puiſque ces ſortes de Tierciaires ne font point de vœux de Chaſteté.

Quoique le P. Sauvé avoue *page* 38 n'avoir point trouvé d'Auteur qui ait parlé du Tiers Ordre de ſaint Auguſtin depuis le ſixième ſiècle juſques en l'an 1199, il ne laiſſe pas néanmoins de prétendre *pag.* 40, que le B. Gérard, fondateur de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem étoit du Tiers Ordre de ſaint Auguſtin, & que c'eſt pour cette raiſon qu'il donna à ſes Hoſpitaliers l'an 1099, la Règle de ſaint Auguſtin; ce qui prouve évidemment, ajoute-t-il, qu'il l'obſervoit lui-même. Le B. Gérard ne donna point de Règle aux Hoſpitaliers de ſaint Jean de Jéruſalem; il ſe contenta de leur inſpirer des ſentimens d'humilité & de charité: ce fut Raymond du Puy, premier Grand-Maître de cet Ordre, qui leur donna une Règle particulière, dans laquelle, à la vérité, il y a quelque choſe tiré de celle de ſaint Auguſtin. Le B. Gérard n'a point été non plus frere Convers, ni Religieux du Monaſtere de notre Dame la

Latine, comme prétend encore cet Auteur, ce Monaſtere n'étoit point de l'Ordre de ſaint Auguſtin, mais de celui de ſaint Benoît.

Cet Auteur n'eſt pas plus heureux dans la découverte qu'il croit auſſi avoir faite de ce Tiers Ordre de ſaint Auguſtin dans les Monaſteres des Sœurs Pénitentes, dont il eſt parlé dans les Bulles de Grégoire IX, de l'an 1227 qu'il cite. Ces Religieuſes formoient un Ordre particulier dont nous parlerons dans la ſuite. On les appelloit les Sœurs Pénitentes de ſainte Madelaine; leurs Monaſteres étoient deſtinés pour recevoir les filles & les femmes qui, ayant mené dans le monde une vie déréglée, vouloient en faire pénitence & ſe retirer dans ces Monaſteres, où elles s'engageoient par des vœux ſolemnels ſous la Règle de ſaint Auguſtin. Il y avoit même des Religieux qui portoient le nom de ſainte Madelaine; les Religieuſes Pénitentes étoient ſoumiſes au Général & aux Provinciaux de cet Ordre de la Madelaine. Ainſi le témoignage de François de Conzagues, & de Luc Wadding, Hiſtoriens de l'Ordre de ſaint François, qui diſent que les Religieuſes de la Pénitence ſous la Règle de ſaint Auguſtin établies à Nuremberg, embraſſerent la Regle de ſainte Claire l'an 1278, ne peut être d'aucun ſecours au P. Sauvé, comme il ſe l'imagine, puiſque ces Religieuſes étoient d'un Ordre particulier qui n'avoit aucun rapport avec celui des Hermites de ſaint Auguſtin, & encore moins avec leur Tiers Ordre, qui n'étoit pas encore établi. C'eſt néanmoins une des plus fortes raiſons qu'il allegue, pour prouver que le Tiers Ordre de S. Auguſtin étoit inſtitué avant celui de ſaint François, de l'aveu des Hiſtoriens de l'Ordre des Mineurs; quoique cependant ſaint François eût inſtitué ſon Tiers Ordre l'an 1221.

Une autre raiſon qui ne lui paroît pas moins forte pour prouver cette antiquité, c'eſt que le Pape Nicolas IV ordonna, l'an 1290, que les Freres & les Sœurs du Tiers Ordre de ſaint François, porteroient une ceinture de cuir, & qu'il ne parle point de cordon; d'où il tire une conſéquence que la ceinture de cuir ayant toujours été ſpéciale à l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, le Tiers Ordre de ſaint François a en cela imité celui de S. Auguſtin qui l'avoit précédé : & c'eſt auſſi ſurquoi il ſe fonde, pour dire que ſaint François a été

du Tiers Ordre de saint Augustin. L'on pourroit demander au P. Sauvé pourquoi, si la ceinture de cuir est spécialement attachée à l'Ordre de saint Augustin, les Religieux Basiliens, les Bénédictins & les Carmes, qui sont des Ordres si considérables dans l'Eglise, portent des ceintures de cuir? Pourquoi les Religieuses des Ordres de la Visitation, de la Présentation & de l'Assomption de Notre Dame, les Religieuses Hospitalieres de la Charité de notre Dame, celles de saint Joseph, plusieurs Congrégations d'Ursulines, & tant d'autres Religieuses qui suivent la Regle de saint Augustin, ont des ceintures ou cordons de laine, & non pas des ceintures de cuir? Pourquoi, si cette ceinture de cuir est si essentielle à l'Ordre de S. Augustin, pourquoi, lorsque le Pape Grégoire IX eût obligé, par une Bulle de l'an 1231, les Augustins de la Congrégation des Jean Bonites à quitter l'habit qu'ils avoient pris, parce qu'il étoit semblable à celui de FF. Mineurs, & qu'il les eût obligés à en prendre un qui fût blanc ou noir, & à porter sur leurs habits de grandes ceintures de cuir; pourquoi, dis-je, ils firent tant de difficulté d'obéir à cette Bulle, & pourquoi il fallut encore d'autres Bulles pour les contraindre par censures Ecclésiastiques à porter cette ceinture de cuir? Pourquoi les Augustins de la Congrégation des Brittiniens demanderent avec tant d'instance à ce même Pontife de ne point porter cette ceinture de cuir? & pourquoi enfin il se rendit à leur demande par une Bulle de l'an 1241.

La ceinture de cuir n'étoit donc point spéciale à l'Ordre de saint Augustin; il y a même apparence qu'on ne l'avoit même jamais portée dans cet Ordre; puisque les Augustins de ces Congrégations, dont nous venons de parler, la regardant comme une nouveauté, s'obstinerent tant à ne la point porter. Les Augustins ne doivent pas remonter plus haut que sous le Pontificat de Grégoire IX, pour y trouver l'origine de leur ceinture de cuir, puisque ce fut ce Pape qui ordonna que les Augustins Jean Bonites la porteroient sur leur coule pour être distingués des FF. Mineurs, & que sur la difficulté qu'ils faisoient de se soumettre aux Ordres de ce Pontife, il fut obligé de les y contraindre par censures.

Il ne faut pas non plus que les Augustins remontent plus haut qu'au Pontificat de Boniface IX, pour y trouver l'ori-

gine de leur Tiers Ordre. Ce fut sous ce Pontificat qu'ils commencerent à donner l'habit de Tierciaires à quelques femmes dévotes à l'imitation des Ordres des FF. Prêcheurs & des FF. Mineurs qui avoient déjà chacun un Tiers Ordre approuvé par les souverains Pontifes. Comme les Augustins n'avoient point encore consulté le saint Siege, ils s'adresserent au Pape Boniface IX l'an 1401. Ce Pontife leur accorda seulement la permission d'admettre à l'habit du Tiers Ordre toutes sortes de femmes, tant Vierges que mariées, ou veuves qui voudroient porter l'habit de cet Ordre, comme il se pratiquoit dans les Ordres des FF. Prêcheurs & des FF. Mineurs. Il accorda à celles qui seroient reçues les mêmes Indulgences, libertés, exemptions & autres priviléges, dont jouissoit l'Ordre des Hermites de saint Augustin, voulant que les femmes, qui avoient déjà été reçues dans ce Tiers Ordre, participassent aussi à ces Indulgences & à ces priviléges. Cette Bulle de Boniface IX fut confirmée par ses Successeurs, Martin V, Eugene IV & Sixte IV, qui permirent aux Augustins de recevoir des hommes dans le Tiers Ordre ; c'est du moins ce que prétend le P. Sauvé ; il n'y a cependant que la Bulle de Boniface IX qui se trouve dans le Bullaire de l'Ordre de S. Augustin. Lezana, de l'Ordres des Carmes (*Sum quæst. Reg. T.* 1, *p.* 2, *c.* 13, *n.* 10.), en cite une de Paul II de l'an 1470, adressée aux Supérieurs des Hermites de l'Ordre de Saint-Augustin de la Congrégation de Lombardie, par laquelle il leur permet de donner aux hommes vivant dans le siecle un manteau ou habit noir, semblable, quant à la couleur, à celui des Religieux, suivant l'usage de quelques autres Ordres.

Le P. Sauvé a donné pour titre, à la Regle des Freres & Sœurs de ce Tiers Ordre : *Regle de S. Augustin pour le Tiers Ordre* ; mais je suis persuadé qu'il ne l'a pas trouvé dans les Ouvrages de ce Pere de l'Eglise. Le même Auteur a donné aussi un extrait des Constitutions de ce Tiers Ordre, par lesquelles il paroît que les Freres & Sœurs doivent dire tous les jours, pour l'Office divin, certain nombre de *Pater* & *Ave* : qu'ils doivent jeûner depuis le premier Dimanche de l'Avent jusques à Noël, ainsi que tous les Vendredis de l'année, excepté dans le tems Paschal, les veilles des Fêtes de la sainte Vierge, de saint Augustin, & de quelques Saints de l'Ordre,



Soeur de la societé de S. Thomas de Villeneuve, en habit ordinaire dans la Maison.

24. de Poilly f.

Quant à l'habit de ce Tiers Ordre, il conſiſte ſeulement en un petit ſcapulaire noir de drap ou de ſerge, large de cinq ou ſix doigts, avec une ceinture de cuir d'un doigt de largeur que les Freres & Sœurs doivent porter ſous leurs habits ſéculiers. Voici la formule de leurs vœux qu'ils prononcent après un an de probation.

Au nom de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt, &c. Moi, F. N. ou N. promets, comme j'ai promis à mon Baptême, à Dieu tout-puiſſant, au B. ſaint Auguſtin, & à vous, R. P. Directeur, comme tenant l'autorité du Révérendiſſime Pere Général de tout l'Ordre des Auguſtins, d'obſerver tout le tems de ma vie les Commandemens de Dieu & de la ſainte Egliſe Romaine, & me propoſe de garder la Regle du Tiers Ordre de S. Auguſtin, appellé de la Pénitence, conformément aux Bulles de nos ſaints Peres les Papes, & les Conſtitutions du même Ordre de ſaint Auguſtin. Ainſi ſoit il.

Les Conſtitutions de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin défendent (*Part.* 4, *c.* 1.) de recevoir des Tierciaires qu'elles n'aient au moins quarante ans; elles défendent auſſi au Général & aux Provinciaux de les diſpenſer avant l'âge de trente-cinq ans.

Le Pere Bruno Sauvé. *Etabliſſement du Tiers Ordre de ſaint Auguſtin, & la conduite aſſurée des Fideles qui y ſont aſſociez.*

CHAPITRE XI.

Filles Hoſpitalieres, dites de la Société de Saint Thomas de Villeneuve. Tiers Ordre de S. Auguſtin.

Le Tiers Ordre de ſaint Auguſtin ſeroit peu connu en France ſans le zèle du P. Ange le Prouſt, de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, de la Communauté de Bourges, qui, étant Prieur du Couvent de Lamballe en Bretagne, touché de compaſſion de voir les pauvres ſans ſecours par la ruine de pluſieurs Hôpitaux qui étoient négligés & abandonnés, inſtitua une Société de pieuſes Filles pour le ſervice & le rétabliſſement de ces Hôpitaux. La Canoniſation de ſaint Thomas de Ville-

neuve, Archevêque de Valence, qui fut faite l'an 1659, par le Pape Alexandre VII, lui en fit venir la pensée, & l'attention qu'il fit alors aux actions de charité de ce Pere des pauvres, le porta à marcher sur ses traces, autant que son état le pouvoit permettre.

Le P. Louis Chaboisseau, Religieux du même Ordre, dont la mémoire est en vénération dans plusieurs villes de Bretagne, lui prédit le succès de son entreprise, & la suite a fait connoître que ces deux serviteurs de Dieu ne s'étoient pas trompés dans leurs vues, malgré les peines & les contradictions qui se trouverent dans l'établissement de cette Société que le Pere Ange le Proust mit sous la protection de S. Thomas de Villeneuve dont elle a retenu le nom. Il se présenta d'abord un grand nombre de Filles qui y entrerent; il leur prescrivit des Statuts & des Réglemens conformes à la Regle de S. Augustin. L'Hôpital de Lambale fut le premier établissement qu'elles firent; mais elles en ont eu beaucoup d'autres dans la suite, comme à Moncontour, à saint Brieu, à Dol, à S. Malo, à Rennes, à Quimper, à Quonquerno, à Landerno, à Brest, à Morlaix, à Malestroit, à Châteaubriant, & en quelques autres lieux.

Elles ont aussi une Maison à Paris, au Fauxbourg S. Germain vers les Incurables, qui est comme un Séminaire des Filles de cette Société, où demeurent la Directrice générale, & la Procuratrice générale auxquelles on s'adresse pour avoir de ces Filles lorsqu'on veut faire de nouveaux établissemens. Ainsi on ne peut refuser au Pere Ange le Proust la qualité d'Instituteur d'une Congrégation qui s'est étendue en plusieurs Provinces, principalement dans la Bretagne, & qui est d'une grande utilité dans l'Eglise. Ce saint homme étoit entré jeune chez les Augustins de la Communauté de Bourges, dont nous avons déja parlé dans le Chapitre V. Il fit, dès les premières années de sa Profession, paroître beaucoup d'exactitude dans tous les exercices de la vie Religieuse. Ses leçons de Théologie, ses prédications fréquentes à la ville & à la campagne, ses Conférences spirituelles, son application aux affaires temporelles des Veuves & des Orphelins, ses soins pour le gouvernement de sa Congrégation & son assiduité au Confessionnal, étoient un effet du zele qu'il avoit pour sa propre perfection, & pour

pour le salut des ames que la Providence divine avoit soumises à ses soins lorsqu'il avoit été Provincial.

Quoique les voyages & les peines qu'il prit pour l'agrandissement de la Societé qu'il avoit établie, lui causassent beaucoup de fatigues, cependant la vigueur de son tempérament le soutenoit dans son travail, & quoique plusieurs maladies dangéreuses suivies d'une indigestion presque continuelle, l'eussent beaucoup affoibli, il sembloit neanmoins qu'il tiroit pour lors des forces de sa propre foiblesse, & qu'il faisoit paroître plus de fidélité à s'acquiter de ses devoirs; il étoit toujours le premier au Chœur à minuit, il n'en sortoit ordinairement que le dernier, passant de l'Oraison aux affaires de la Société qu'il avoit instituée. Quelques voyages qu'il fit, le plus souvent à pied, il ne manquoit jamais de célébrer la sainte Messe. La longueur de sa maladie ne fut point un obstacle à sa piété, quand il ne pouvoit se communier lui-même, chaque jour par ses propres mains, il prioit son Confesseur de lui rendre ce bon office. Il ne perdoit point de vue la présence de Dieu, il prioit très-souvent, poussant des soupirs, sollicitant les Religieux qui le venoient voir, de lui parler de Dieu. Il goûtoit sur-tout les entretiens tirés des Pseaumes de la Pénitence, se montrant en cela, comme en toute chose, digne fils de saint Augustin, qui dans la maladie dont il mourut, fit mettre les Pseaumes auprès de son lit, pour avoir la consolation de les lire jusques à son dernier soupir. Ce saint homme mourut le 16 Octobre 1697, âgé de 73 ans, laissant de grands exemples à ses Freres, sa Regle & son esprit aux Filles de la Société de S. Thomas de Villeneuve.

Quoique ces filles ayent une Maison à Paris, je n'en ai pas tiré un grand secours pour sçavoir des particularités de leur Institut; elle m'ont seulement donné une Lettre imprimée, adressée à Madame de Lanjamet sur la mort du P. Ange le Proust leur Instituteur, d'où j'ai tiré ce que j'ai dit de ce saint Religieux. Ce que j'ai pu apprendre d'elles, c'est qu'il avoit été leur Supérieur Général pendant sa vie, & qu'après sa mort, elles avoient élu en sa place Monsieur de la Chetardie, Curé de saint Sulpice, & qu'après la mort de ce digne Pasteur, qui avoit refusé l'Evêché de Poitiers, elles avoit élu son successeur dans la Cure de saint Sulpice, Monsieur l'Abbé Languet, frere de Monsieur l'Evêque de Soissons: que ce Supérieur général est

élu par toutes les Maiſons de la Société qui envoyent leur voix par écrit à celle de Paris. Elles m'ont dit auſſi qu'elles avoient voulu faire approuver leur Société par le Saint Siege, qu'elles ont même obtenu pour cette effet une Bulle du Pape Innocent XII, mais ſous certaines conditions qui n'étoient pas exprimées dans l'expoſé qu'elles avoient fait; c'eſt pourquoi elles n'ont pas reçu cette Bulle, & ſe ſont contentées de l'approbation des Ordinaires des lieux où elles ſont établies. Quant à leurs obſervances, elles gardent le myſtère ſur cet article, & elles ne m'en ont rien voulu communiquer, ſinon qu'elles font des vœux ſimples, & qu'en les prononçant on leur met un anneau d'argent au doigt.

Leur habillement conſiſte en une robe noire fermée par-devant, & ceinte d'une ceinture de cuir. Pour coeffure elles ont des cornettes de toile blanche, une coeffe blanche par-deſſus ces cornettes, un mouchoir de cou en pointe, & un tablier blanc lorſqu'elles ſont dans la Maiſon; lorſqu'elles ſortent, elles mettent ſur leurs cornettes une coeffe de pomille ou gaze noire, & par-deſſus un grand voile noir.

CHAPITRE XII.

Hoſpitaliers de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, appellés autrefois Chevaliers de Rhodes, & aujourd'hui Chevaliers de Malte.

L'ORDRE des Hoſpitaliers de ſaint Jean de Jéruſalem n'eut guères de conſiſtance dans ſes commencemens. Vers l'an 1048, des Marchands de la ville d'Amalfi au Royaume de Naples, qui trafiquoient en Syrie, & viſitoient ordinairement les ſaints lieux de Jéruſalem, ſouhaiterent d'avoir une Egliſe où l'on pût célébrer l'Office divin ſelon le Rit de l'Egliſe Romaine, parce que les Egliſes des autres Chrétiens y étoient deſſervies par les Grecs, & par les différentes ſectes qui ſont encore dans le Levant. Ils acquirent par leur adreſſe & leurs préſens la faveur de Romenſor de Mouſteſaph qui étoit pour lors Califе d'Egypte; ce Prince leur permit de bâtir une



Sœur de la Societe de S.t Thomas de Villeneuve
allant par la Ville.

25.

P. Giffart f.

Eglise dans la ville de Jérusalem, au quartier des Chrétiens devant le Temple de la Résurrection. Ils la dédièrent en l'honneur de la sainte Vierge, & y fondèrent un Monastere de Religieux de l'Ordre de S. Benoît, chargé de recevoir les Pélerins. Cette Eglise fut appellée sainte Marie de la Latine pour la distinguer des autres Eglises, où l'on ne suivoit pas le Rit Latin.

Comme le nombre des Pélerins augmenta dans la suite, & que le plus souvent ils n'arrivoient à Jérusalem qu'accablés de miseres & de maladies, tant par les mauvais traitemens qu'ils avoient reçus des Infideles, que par les fatigues d'un long & pénible voyage, on bâtit encore près de l'Eglise de sainte Marie de la Latine un Hôpital pour y recevoir les étrangers, tant sains que malades, sous la direction d'un Maître ou Recteur qui devoit être à la nomination de l'Abbé de sainte Marie; on y fonda une Chapelle en l'honneur de saint Jean Baptiste. Un certain Gérard, surnommé Tom, natif de l'isle de Martigue en Provence, fut le premier qui en eut la direction, & quelques années après Godefroy de Bouillon ayant pris la ville de Jérusalem le 15 Juillet 1099, fut si édifié de la charité que l'on exerçoit dans l'Hôpital de sainte Marie de la Latine, qu'il lui donna quelques Domaines qu'il avoit en France. D'autres personnes ayant imité ce Prince dans ses libéralités, & les revenus de l'Hôpital augmentant, Gérard qui en avoit l'administration, jugea à propos, conjointement avec les Freres Hospitaliers, de se séparer de l'Abbé & des Religieux du Monastere de sainte Marie de la Latine, & de faire une Congrégation à part, sous la protection & en l'honneur de S. Jean-Baptiste: ce qui fut cause qu'on les appella depuis Hospitaliers ou Freres de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem. Gerard obtint du Pape Paschal II. la confirmation des donations qui avoient été faites à cet Hôpital, par une Bulle de l'an 1113. Par cette Bnlle, ce Pontife mit aussi sous la protection du S. Siége le même Hôpital, & ordonna qu'après la mort de Gérard les Recteurs seroient élus par les Freres Hospitaliers.

Gérard mourut l'an 1118, son corps fut transporté dans la suite en Provence, & mis dans la Chapelle du Bourg de Monosque, qui est une Commanderie de l'Ordre. Des Auteurs ont dit qu'il eut pour successeur un nommé Boyant Roger, parce qu'il en est parlé dans une donation de l'an 1120, faite

à cet Ordre par Otton, Comte de l'Abruzze. Dans cette charte le Comte Otton déclare avoir fait ce Roger Gouverneur de l'Hôpital de ſaint Jean de Jéruſalem. Le Commandeur Maruli, dans les Vies des Grands Maîtres de cet Ordre, prétend que l'on ne doit pas conclure delà, que ce Roger ait été Recteur ou Préfet de l'Hôpital, qui ſont des titres qui appartiennent à un Supérieur plutôt que celui de Gouverneur, & qu'il ſe peut faire qu'il ait été établi Gouverneur de l'Hôpital en l'abſence de Raymond du Puy, qui ſuccéda à Gérard, d'autant plus qu'il n'y a aucun titre dans la Chancellerie de l'Ordre où il ſoit parlé de ce Frere Roger, en qualité de Supérieur ou de Maître.

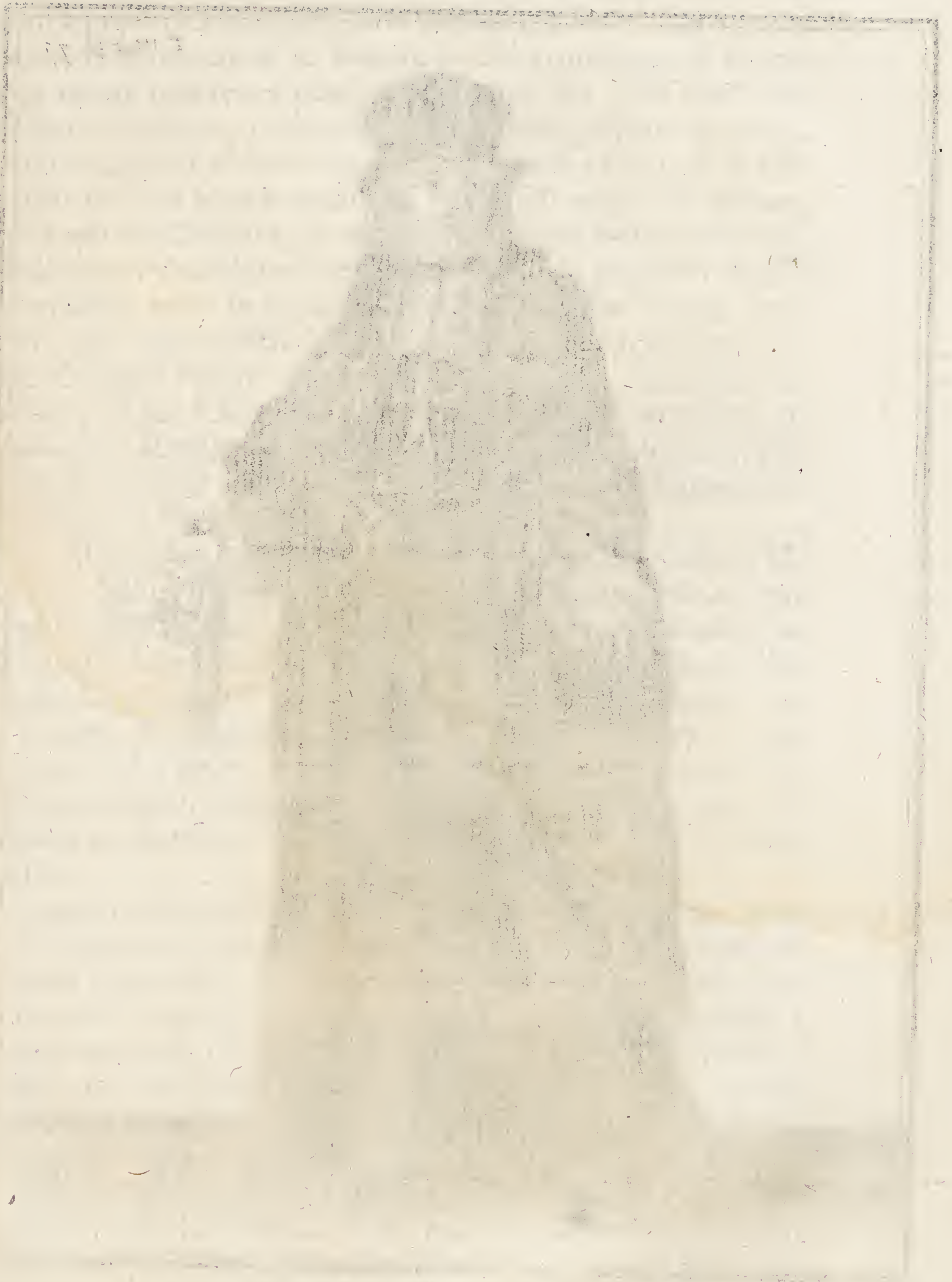
Ce fut donc Raymond du Puy, natif de Dauphiné, qui ſuccéda à Gérard, & qui prit le premier la qualité de Maître. Juſques-là les Hoſpitaliers n'avoient eu aucune Regle par écrit; Gérard s'étoit contenté d'inſpirer à ſes Freres des ſentimens d'humilité & de charité; mais Raymond du Puy leur donna une Regle par laquelle il les obligea de faire les trois vœux ſolemnels, de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance. Il leur défendit d'aller ſeuls par les villes & bourgades, mais ils devoient être deux ou trois enſemble. Les Prêtres & les Laïcs allant chercher les aumônes pour les pauvres, devoient demander l'hoſpitalité, ſe contenter de ce qu'on leur donnoit, & ne rien acheter. Si cependant ils ne trouvoient perſonne qui les reçut par charité, ils pouvoient alors acheter quelque choſe pour vivre; mais ils devoient ſe contenter d'un ſeul mets. Si quelque Frere avoit commis le péché de la chair, ſi la faute avoit été cachée, il devoit recevoir la pénitence en ſecret; mais ſi la faute avoit été publique, le Dimanche après la Meſſe, lorſque le peuple étoit ſorti de l'Egliſe, l'on dépouilloit le coupable en préſence de tous les Freres, le Maître le fouettoit rudement avec des verges ou avec des courroies, & on le chaſſoit de l'Ordre. Ils ne devoient point manger de viande les Mercredis & les Samedis, & depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques. Si un des Freres étant en danger de mort, étoit trouvé propriétaire de quelqu'argent, s'il revenoit en ſanté on lui attachoit ſon argent au cou, il devoit être fouetté rudement par un des Freres, faire pénitence pendant quarante jours, & jeûner au pain & à l'eau les Mercredis & les Vendredis. Si un Frere avoit eu querelle avec un autre, & que les plaintes en euſſent été portées au Procureur de la Maiſon, le coupable devoit jeûner



Le B. Raymond du Puy premier Grand-Maitre de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem, tel qu'il est representé dans d'anciennes Peintures.
26.

P. Giffart f.







Grand-Maitre de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem.

27.

P. Giffart f.

pendant sept jours & manger à terre au pain & a l'eau, sans nape ni serviette, le Mercredi & le Venvredi. S'il avoit frappé il devoit faire la même pénitence pendant 40 jours. S'il étoit sorti sans permission du Maître, il devoit manger à terre pendant 40 jours. Le Mercredi & le Vendredi il jeûnoit au pain & à l'eau, & devoit être dans un lieu séparé autant de tems qu'il avoit été dehors, à moins que le Chapitre ne diminuât le tems de sa pénitence. Après la mort de quelque Frere, les autres à la premiere Messe que l'on disoit pour le défunt, devoient offrir un cierge avec un écu, qui étoit distribué aux pauvres avec les habits du défunt. Chaque Prêtre devoit dire une Messe, les Clercs le Pseautier, & les Laïcs 150 *Pater.* Voilà ce que contient en substance la Regle que Raymond du Puy prescrivit, par laquelle il ordonna encore que tous les Freres porteroient des Croix sur leurs habits & sur leurs manteaux.

Cette Regle fut appouvée d'abord par le Pape Calixte II, l'an 1120. Selon quelques Historiens elle l'avoit déjà été par son prédécesseur Gélase II, l'an 1118, elle fut confirmée par Honorius II, Innocent II, Eugene III, Lucius III, Clément III, Innocent III, Boniface VIII & plusieurs autres souverains Pontifes. Comme Raymond du Puy avoit mis dans cette Regle quelques choses tirées de celle de S. Augustin; c'est ce qui fait que l'on a toujours mis l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem au nombre de ceux qui suivent la Regle de saint Augustin.

Ce premier Grand-Maître voyant que les revenus de l'Hôpital de Jérusalem surpassoient de beaucoup ce qui étoit nécessaire pour l'entretien des pauvres Pélerins & des malades, crut qu'il ne pouvoit pas mieux faire que d'employer ce superflu à la guerre que l'on faisoit en Terre-Sainte contre les Infidéles. Il s'offrit avec ses Hospitaliers au Roi de Jérusalem pour combattre contre ces Infidéles. Il n'y avoit eu parmi ces Hospitaliers que des Clercs & des Laïcs; mais il les sépara en trois classes: la premiere fut des Nobles qu'il destina à la profession des armes pour la défense de la Foi, & pour la protection des Pélerins; la seconde fut des Prêtres ou Chapelains pour faire le service Divin dans l'Eglise Conventuelle, & la troisiéme des Freres servans qui n'étoient pas Nobles, & qui furent aussi destinés à la profession des armes. L'on introduisit après

dans cet Ordre la maniere de recevoir les Chevaliers avec les cérémonies qui s'obſervent encore à préſent, & que nous décrirons dans le Chapitre ſuivant. Tout cela fut approuvé l'an 1130 par le Pape Innocent II, qui ordonna que ces Chevaliers auroient pour étendard à la guerre une Croix blanche pleine en champ de gueules, qui ſont préſentement les armes de cet Ordre. Quoiqu'il eût été ainſi érigé en Ordre militaire & de Chevalerie, les Hoſpitaliers néanmoins retinrent toujours leur nom, & on ne leur donna celui de Chevaliers que lorſqu'ils eurent conquis l'Iſle de Rhodes : pour lors on les appella les Chevaliers de Rodhes, & enfin Chevaliers de Malte, après que cette derniere Iſle leur eût été donnée par l'Empereur Charles V. Cependant leur véritable nom eſt celui de Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, & leur grand Maître dans ſes Titres, prend celui de Maître de l'Hôpital de S. Jean de Jéruſalem, & Gardien des pauvres de notre Seigneur Jéſus-Chriſt.

Lorſque le Calife d'Egypte vint attaquer, l'an 1118, Baudouin II, Roi de Jéruſalem, ces Hoſpitaliers firent pour la premiere fois des prodiges de valeur. Ils allerent à ſon ſecours, ayant à leur tête leur Grand-Maître Raymond du Puy, qui le garentit auſſi des embuches que lui avoit dreſſées Gaſſi, Prince Turc, dont les troupes furent taillées en pieces. Le même Baudouin, par le moyen des Hoſpitaliers, mit en fuite, l'an 1122, Doldelkwin, Roi de Damas. Les ſieges de Tyr & d'Aſſa furent long-tems ſoutenus par leur courage ; & ils furent encore appelés par Baudouin, qui étoit en guerre avec le Roi de Damas, ils attaquerent ce dernier à Magisfar, le défirent & remporterent une illuſtre victoire l'an 1126.

Le Grand-Maître reçut l'an 1133, de Foulques d'Ajou, la ville de Berſabée, pour récompenſe de ſes ſervices à la défenſe de cette même place, & les revenus en devoient être appliqués au profit de l'Ordre. Alfonſe I, Roi d'Aragon, étant mort ſans enfans, laiſſa ſes Etats aux Hoſpitaliers, aux Templiers & aux Chevaliers du ſaint Sépulchre ; C'eſt ce qui obligea Raymond du Puy de faire un voyage en Eſpagne muni de procuration de ſes Religieux, & de ceux des Templiers & du ſaint Sépulcre ; mais à ſon arrivée il trouva que le Comte de Barcelone s'étoit emparé d'une partie des Etats d'Alfonſe, & le

Roi de Castille de l'autre; c'est pourquoi, ne se voyant pas en état de soutenir une guerre contre ces Princes, il fit un accord avec le Comte de Barcelonne le 16 Septembre 1140, par lequel il céda à ce Prince toutes les prétentions que son Ordre pouvoit avoir dans la succession d'Alfonse, à condition que si le Comte de Barcelone mouroit sans enfans, ses Etats appartiendroient à l'Ordre de S. Jean de Jérusalem: & que cet Ordre auroit à Saragosse, à Huesca, à Barbaste, à Daroga, à Calatajud, & dans toutes les Places que l'on pourroit conquérir sur les Maures, deux Vassaux exempts de la Jurisdiction Royale, qui seroient seulement obligés d'aller à la guerre contre les Maures, avec le Prieur de l'Ordre qui y feroit pour lors sa résidence. Les Chevaliers du Temple & du saint Sépulcre firent un pareil accord du consentement de Foulques d'Anjou, ce qui fut dans la suite confirmé par Philippe Adrien IV. Raymond du Puy retourna ensuite à Jérusalem, où il aida Baudouin III à recouvrer la Vallée de Moyse, à délivrer les Chrétiens de Mésopotamie du joug des Infideles, & à faire le siege d'Ascalon. En considération de ses services, le Roi donna à l'Ordre plusieurs terres & possessions. Le Pape Anastase IV, imitant ses Prédécesseurs, lui accorda aussi beaucoup de priviléges par une Bulle du 21 Octobre 1154.

Le Patriarche de Jérusalem, & les autres Evêques de la Palestine, ne purent souffrir que cet Ordre fût soustrait à leur Jurisdiction; qu'en un tems d'interdit, les Hospitaliers fissent célébrer publiquement l'Office divin & sonner leurs cloches, & qu'ils fussent exempts de payer les dixmes. Ces Prélats s'opposoient en toutes choses aux Hospitaliers; & ces différens allerent si avant, qu'on eut recours aux armes, & qu'on en vint aux voies de fait. Guillaume de Tyr (*Hist. belli sacri lib.* 18, *cap. 3 & sequent.*), dit même avoir vu plusieurs paquets de fleches qu'on avoit amassées de celles que les Hospitaliers avoient tirées sur les Prélats, & que l'on avoit attachées devant le lieu où Jésus-Christ avoit été crucifié: c'est ce qui fait que cet Historien, prenant le parti des Evêques, déclame fort contre les Hospitaliers. Le Pape Anastase étant mort l'an 1155, & Adrien IV lui ayant succedé, le Patriarche de Jérusalem, accompagné de quelques Evêques, vint trouver ce Pontife pour lui faire des plaintes des Hospitaliers & le prier de révo-

quer les priviléges qui leur avoient été accordés; mais ils ne purent rien obtenir, & s'en retournerent en Orient, fort mécontens de la Cour de Rome. Cependant les Hospitaliers ne perdoient aucune occasion de combattre les Infideles. Le Sultan Nuradin ayant assiégé la grotte de Seutie, cette place se défendit vigoureusement, jusques à ce que les Chrétiens ayant assemblé leurs troupes, dont le Grand-Maître Raymond commandoit l'avant-garde, ils obligerent les Infideles de lever le siege, ce qui arriva l'an 1157. Ce fut la derniere expédition, où se trouva ce premier Grand-Maître de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem qui mourut, l'an 1160, après avoir gouverné cet Ordre pendant 42 ans.

Nous ne rapporterons point toutes les actions de ces braves Hospitaliers, sous chaque Grand-Maître dans les différentes guerres où ils se sont trouvés, en s'unissant aux autres Puissances Chétiennes; tantôt à la France, tantôt à l'Espagne, & à la République de Venise, puisqu'elles sont en trop grand nombre, & que cela nous conduiroit trop loin; nous nous contenterons de parler de ce qui regarde plus particulierement cet Ordre. Après que les Chrétiens eurent perdu la ville de Jérusalem qui fut prise l'an 1187 par Saladin, Calife d'Egypte, qui quelques jours auparavant s'étoit aussi emparé de Ptolemaïde ou Acre, belle & florissante ville, Emengard Darps, dixieme Grand-Maître des Hospitaliers, transféra son Couvent & l'Hôpital dans la forteresse de Margat en Phénicie, qui leur appartenoit, & qu'ils perdirent l'an 1285. Ils y demeurerent quatre ans, jusques à ce que la ville de Ptolemaïde étant retournée en la puissance des Chrétiens l'an 1293, après un siege de trois ans, le Grand-Maître y transféra de nouveau son Couvent & l'Hôpital.

Comme cette ville étoit presque la seule qui restoit aux Chrétiens dans la Palestine, elle devint commune à toutes les nations différentes qui avoient eu part dans les Croisades, & qui y avoient chacune leur quartier où elles étoient indépendantes les unes des autres. Ainsi elle étoit habitée par le Roi de Jérusalem & de Chypre, le Roi de Naples & de Sicile, & le Roi d'Armenie, le Prince d'Antioche, le Comte de Jaffa, le Patriarche de Jérusalem, les Chevaliers du saint Sépulcre, le Légat du Pape, le Comte de Tripoli, le Prince de Galilée, les

Templiers,



Chevalier Grand-Croix
de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem.

28.

P. Giffart



Chevalier Grand-Croix de l'ordre de S. Jean de Jerusalem allant au Conseil.

29. de Poilly f.

Templiers, les Hospitaliers, les Chevaliers Teutoniques & de saint Lazare, les Vénitiens, les Genois, les Pisans, les Florentins, le Prince de Tarente & le Duc d'Athêne. Il étoit impossible que tant de Souverains dans une même ville, indépendans les uns des autres, pussent s'accorder : aussi formoient-ils autant de partis différens, qui la plupart du tems étoient armés les uns contre les autres. Mais ce qui augmenta la division, furent les prétentions que Charles d'Anjou Roi de Naples & de Sicile, & Huges III Roi de Chypre avoient sur le Royaume de Jérusalem. Chacun des Princes qui demeuroient à Ptolemaïde ayant pris parti pour l'un des prétendans, le Soudan d'Egypte Elsis, surnommé Mélec-Messor, voulut profiter de ces divisions ; & jugeant bien que celle qui étoit aussi en Europe, entre les Princes Chrétiens, les empêcheroit de passer en Orient, il résolut de chasser les Chrétiens de la Syrie. Il mit sur pied une armée de soixante mille chevaux, & de cent soixante mille hommes d'Infanterie ; mais sortant d'Egypte, il fut empoisonné par un de ses Emirs, ce qui n'empêcha pas l'exécution de son entreprise ; car ses troupes ayant proclamé après sa mort pour Soudan son fils Eli, sous le nom de Mélec-Seraph, ce Prince voulut poursuivre le dessein de son pere, qui l'avoit conjuré en mourant de ne le point faire enterrer avant que d'avoir pris Ptolemaïde, & en avoir chassé tous les Chrétiens. Il assiégea cette ville le 5 Avril de l'an 1291, & la battit si vigoureusement, qu'elle fut emportée d'assaut le dix-huit Mai.

Après la perte de cette ville, les Hospitaliers avec leur Grand-Maître, Jean de Villiers, se retirerent dans l'Isle de Chypre, où le Roi Henri de Lusignan leur donna pour retraite la ville de Limisson, dans laquelle ils demeurerent environ dix huit ans, jusques à ce qu'ils se fussent rendus maîtres de l'Isle de Rhodes. Foulques de Villaret élu Grand-Maître, en 1308, prit la résolution de transférer la demeure des Hospitaliers hors du Royaume de Chypre, parce qu'ils faisoient ombrage au Roi de cette Isle ; & afin d'être plus à portée de combattre contre les Infideles, il jetta les yeux sur Rhodes, pour lors occupée par les Sarasins, qui y avoient été appellés par la Noblesse du pays, révoltée contre Andronique, Empereur d'Orient, son Souverain, à qui elle ap-

partenoit. Foulques de Villaret alla trouver ce Prince à Conftantinople, qui lui accorda l'investiture de l'Isle de Rhodes pour lui & pour son Ordre, en cas qu'il pût s'en rendre maître. Il passa ensuite en France, où il obtint du Pape Clément V, qui étoit à Avignon, la confirmation de la donation de cet Isle. Il lui donna même les moyens & les forces pour l'aider à exécuter cette entreprise, & lui accorda pour toujours le droit de nommer à l'Archevêché de Rhodes.

Ce Grand-Maître exécuta si heureusement son dessein, qu'il se rendit maître de cette Isle le 15 Août 1309. On prétend qu'il joignit le stratagême à la bravoure, & que quelques Chevaliers en marchant sur les pieds & les mains, couverts de peaux de moutons au milieu d'un troupeau, étoient entrés dans la ville de Rhodes à la faveur d'un brouillard, s'étoient saisis d'une porte dont ils avoient tué les gardes, & avoient donné lieu par ce moyen à l'armée Chrétienne d'y entrer. Quoi qu'il en soit, ces Hospitaliers prirent le nom de Chevaliers de Rhodes après la prise de cet Isle qui les rendit maîtres quelque tems après de sept autres Isles voisines.

Les Turcs indignés de cette perte, & voulant s'en venger, vinrent l'année suivante pour reprendre cette Isle, & comme les breches de la ville n'étoient pas encore reparées; ces Infideles, profitant de cette occasion, l'assiégerent avec une puissante armée l'an 1310. Mais Amedée V, Comte de Savoie, surnommé le Grand, vint au secours des Chevaliers avec une autre armée, & obligea les Turcs de lever le siege, & de faire une retraite honteuse. Plusieurs Ecrivains ont avancé qu'en mémoire de cette victoire, le Comte de Savoye prit pour sa dévise ces quatre Lettres, F E R T, auxquelles ils ont donné cette explication, *fortitudo ejus Rhodum tenuit*, & que dans ses armes, il changea l'aigle de Savoye en la Croix de la Religion de saint Jean de Jérusalem, qui est d'argent en champ de gueules: mais cette Histoire n'est qu'une fable; car Louis de Savoie, Baron de Vaud, qui mourut l'an 1301, portoit cette devise dans sa monnoye; & l'on voit encore aujourd'hui dans l'Eglise Cathédrale d'Aouste, sur la sépulture de Thomas de Savoye II du nom, Comte de Maurienne & de Piémont, pere d'Amedée le Grand, un chien aux pieds de ce Prince, qui a un collier où est ce mot F E R T, en carac-

teres Gothiques, sans ponctuation ni séparation. Quant à la Croix, les Prédécesseurs d'Amedée le Grand, l'ont portée aussi au lieu de l'Aigle, ou en qualité de Comtes de Piémont, dont les armes sont une Croix; ou à l'imitation d'Amedée III, Comte de Savoye, qui se croisa l'an 1147, & qui garda la Croix, au retour de la Palestine, pour marque de son expédition d'outre-mer. Amedée le Grand la portoit lui-même dès l'an 1304, comme il paroît dans un Traité, que fit ce Prince avec Etienne de Coligny, Seigneur d'Andelot, dont le Pere Bouhourt, de la Compagnie de Jesus, dans son Histoire du Grand-Maître d'Aubusson, dit avoir vu l'Original scellé du sçeau de ce Prince.

Ce fut aussi sous le gouvernement du même Grand-Maître de villaret, que se fit la réunion de l'Ordre de saint Samson de Constantinople & de Corinthe, & de tous les biens qui lui appartenoient, à celui de S. Jean de Jérusalem, & cela du consentement du Grand-Maître & des Freres de l'Ordre de saint Samson, qui étoient aussi Hospitaliers, & avoient des Maisons à Constantinople & à Corinthe. L'on ne sçait point le tems de l'Institution de ces Hôspitaliers, il paroît du moins, que ce fut sous le Pontificat d'Innocent III qui, l'an 1208, les mit sous la protection du saint Siege, & approuva les Statuts de cet Institut qui avoient été dressés par Benoît, Cardinal de sainte Suzanne, Légat à Constantinople; ce Pape, l'an 1311, confirma la donation qui leur avoit été faite par l'Eempereur Henri, du Château de Garelle, & la possession de tous les autres biens qui leur appartenoient. La réunion de ces Hospitaliers avec ceux de saint Jean de Jérusalem, fut aussi confirmée par une Bulle de Clément V du 8 Août 1308, & quatre ans après, le même Pape réunit encore à l'Ordre de saint Jean de Jérusalem celui des Templiers qui fut aboli dans le Concile général de Vienne, dont l'ouverture se fit l'an 1311.

Ces avantages enorgueillirent le Grand-Maître de Villaret, au point qu'ayant voulu gouverner l'Ordre d'une manière despotique, se rendit odieux aux Chevaliers qui voulurent se saisir de sa personne; il se retira dans le Château de Lindo, où ils l'assiégerent. Ils tinrent ensuite un Chapitre, ils y citerent le Grand-Maître pour y venir rendre compte de sa conduite; il ne voulut pas s'y trouver, & il en appella au

Pape; c'est pourquoi on le déposa, & on élut à sa place Maurice de Pagnac. Le Pape envoya à Rhodes des Commissaires pour informer de ce différend, & fit venir à Rome les deux Grands-Maîtres, après avoir nommé pour Vicaire Général de l'Ordre, Gérard de Pins, Chevalier d'une grande expérience.

Les Infideles voulurent profiter de ces dissentions, & armerent, l'an 1321, quatre-vingt vaisseaux de guerre pour assiéger Rhodes; le Vicaire Général ne jugea pas à propos d'attendre l'ennemi. Il fit armer en diligence quatre galeres & quelques vaisseaux qu'il envoya avec six galeres Genoises qui se trouvoient dans le port de Rhodes, au-devant de l'armée ennemie. Les Chevaliers, malgré leur petit nombre, attaquerent les Infideles, & remporterent la victoire, ayant coulé à fond presque tous leurs vaisseaux. Sur ces entrefaites Maurice de Pagnac étant mort, Foulques de Villaret fut rétabli dans sa dignité par le Pape Clément V, & deux ans après il s'en démit entre les mains de Jean XXII qui avoit succédé à Clément.

L'Isle de Rhodes ayant été de nouveau menacée par les Infideles, le Grand-Maître, Antoine Flavian, fit fortifier toutes les Places, & les ennemis en ayant été avertis, abandonnerent leur dessein; mais l'an 1444, sous le Grand-Maître Jean de Lastic, le Soudan d'Egypte assiégea Rhodes, avec une armée de dix-huit mille hommes, & après plusieurs assauts qui furent donnés par les Infideles, & généreusement soutenus par les Chevaliers pendant cinq années de suite, ils furent contraints de lever le siege.

Mahomet II, Empereur des Turs, crut que la fortune lui seroit plus favorable. Il mit le siege devant Rhodes, l'an 1480, avec une armée de cent mille combattans, & cent soixante voiles. La ville fut battue par seize canons d'une grosseur extraordinaire qui tirerent des boulets proportionnés à ce calibre, dont trois mille cinq cens porterent contre les murailles; sans compter un nombre infini de pieces de batteries plus petites. Il y eut en plusieurs assauts 9000 Turcs tués, & 15000 blessés, & enfin par la valeur du Grand-Maître d'Aubusson & de ses Chevaliers, les Turcs furent aussi obligés de se retirer.

Après la mort de Mahomet II, ses deux enfans Bajazet & Zizime, ne se pouvant accorder sur le partage de l'Empire Ottoman, se firent la guerre l'un à l'autre. Zizime, comme le



Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem, avec le Manteau a bec.

29.*

P. Giffart f.



Ancien Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem, avec le Manteau à bec dans le quatorzième siecle.

29. * *

P. Giffart f.

plus foible, cédant à la force, se mit sous la protection du grand Maître de Rhodes & de son Ordre, & arriva à Rhodes le 24 Juillet 1482, où il fut reçu comme Roi, ce qui obligea Bajazet de faire la paix avec l'Ordre, & de se rendre comme son tributaire, en lui payant tous les ans trente-cinq mille ducats pour la nourriture & l'entretien de son frere, & dix mille ducats en particulier au Grand-Maître pour le dédommager en quelque façon des dépenses excessives que la derniere guerre l'avoit obligé de faire.

Zizime s'imagina que son frere ne faisoit la paix que pour avoir une occasion favorable de le perdre, que quand le commerce seroit libre entre les Rhodiens & les Turcs, il y auroit tous les jours à craindre pour sa personne; & que les Grecs renégats, accoutumés aux trahisons & aux meurtres, ne ménageroient rien pour servir utilement Bajazet. Dans ces pensées il demanda au Grand-Maître d'aller trouver le Roi de France, comme celui qu'il connoissoit le plus capable de le protéger contre la tyrannie de son frere. Sa demande lui fut accordée, il partit de Rhodes le premier Septembre accompagné de plusieurs Chevaliers qui furent nommés par le Grand-Maître pour lui servir d'escorte; mais étant arrivé en France, il fut reçu assez froidement du Roi Charles VIII, ou parce que les François ne vouloient point se brouiller avec la Porte, ou parce qu'ils craignoient qu'une réception honorable ne fût une espece d'engagement pour l'entretien de ce Prince. Ainsi il demeura fort peu de tems à la Cour, & les Chevaliers le conduisirent dans la Commanderie de Bourgneuf sur les confins du Poitou & de la Marche, où les Grands-Prieurs d'Auvergne faisoient leur demeure.

Mathias Roi de Hongrie, Ferdinand, Roi de Castille & d'Aragon, qui l'étoit aussi de Sicile, & Ferdinand, Roi de Naples, firent tous trois dans la suite d'instantes prieres au Grand-Maître, pour avoir Zizime en leur disposition. Il ne leur accorda pas ce qu'ils demandoient; mais il leur promit que tandis qu'il auroit le Sultan entre ses mains, il empêcheroit le Grand-Seigneur de rien entreprendre sur leurs Etats. Bajazet compta ce refus comme un service signalé, & se sentit si obligé au Grand-Maître, que par reconnoissance il lui envoya l'an 1484, la main droite de saint Jean-Baptiste, qu'il fit mettre dans une

petite caſſette de bois de cyprès, revêtue au-dedans d'un beau velours cramoiſi, & enrichie au dehors d'une infinité de pierreries. Il l'envoya par l'un de ſes Favoris avec une Lettre, dont l'Inſcription étoit en ces termes : *Bajazet, Roi de l'Aſie, Empereur des Empereurs, au très-ſage & très-illuſtre Grand-Maître de Rhodes, Pierre d'Aubuſſon, Prince très-généreux, & Pere d'un très-glorieux Empire.*

Après la mort de Sixte IV, le Cardinal Cybo Genois originaire de Rhodes, où même ſon pere étoit né, fut élevé au Souverain Pontificat, ſous le nom d'Innocent VIII; ce Pape accorda pluſieurs graces & privileges aux Chevaliers de Rhodes, & entr'autres il renonça au droit que ſes Prédéceſſeurs avoient, de pourvoir à pluſieurs Bénéfices de la Religion de Rhodes. Il y renonça par une Bulle conſiſtoriale ſignée de tous les Cardinaux aſſemblés, ôtant au ſaint Siege le pouvoir de conférer jamais aucune Commanderie de l'Ordre, quand même le Bénéfice viendroit à vaquer en Cour de Rome, & déclarant par la même Bulle que la diſpoſition de toutes les Commanderies appartenoit entierement au Grand-Maître, ſans qu'elles puſſent être compriſes ſous les Bénéfices que les Papes s'étoient réſervés ou pourroient ſe réſerver dans la ſuite, & il honora le Grand-Maître d'Aubuſſon, du Chapeau de Cardinal, avec la qualité de Légat du S. Siege en Aſie, en conſidération des ſervices ſignalés que les Chevaliers de Rhodes avoient rendus à l'Egliſe, & de ce que le Grand-Maître lui avoit accordé le Prince Zizime.

Il y avoit long-tems que ce Pontiſe l'en ſollicitoit. Ferdinand, Roi de Naples, lui avoit demandé de nouveau ce Prince, & même le Soudan d'Egypte le demandoit auſſi. Mais le Grand-Maître ſe crut obligé de l'accorder plutôt au Pape auquel il devoit obéir, comme au Chef de ſon Ordre, d'autant plus que ce Pontife avoit commencé à parler en maître. Il envoya donc à Rome le Bailli de la Morée & le Vice-Chancelier de l'Ordre, avec un ample pouvoir pour terminer cette affaire. Les Ambaſſadeurs étant arrivés, & ayant eu audience du Pape, ils conſentirent à la tranſlation de Zizime, pourvu que le Roi de France ne s'y oppoſât point, & que les Chevaliers de Rhodes demeuraſſent toujours auprès du Sultan. Charles VIII, qui avoit beſoin du Pape pour la conquête du Royaume de



Chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem faisant ses Caravannes.

30. de Poilly f.

Naples, donna les mains à tout ce que voulut sa Sainteté, & le Pape accorda sans peine aux Ambassadeurs ce qu'ils demandoient. Le Commandeur de Blanchefort, auquel le Grand-Maître avoit confié la personne de Zizime, & qui en son absence avoit été élu Maréchal de l'Ordre & Grand-Prieur d'Aquitaine, fit partir ce Prince de la Commanderie de Bourgneuf suivant les Lettres du Grand-Maître, & Zizime arriva à Rome au mois de Mars 1489, où il fut reçu avec tous les honneurs dus à son rang.

Dès l'an 1485, Innocent VIII avoit supprimé les Ordres Militaires du saint Sépulcre & de saint Lazare de Jérusalem, & il avoit réuni les biens qui en dépendoient, à l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, ce qui fut confirmé dans la suite par le Pape Jule II, l'an 1505, mais cette suppression & cette réunion n'eurent point lieu en France, comme nous avons remarqué ailleurs. Innocent mourut l'an 1492, & eut pour successeur Rodrigue Borgia, qui prit le nom d'Alexandre VI. Il avoit été Protecteur de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem étant Cardinal. Après son élection au souverain Pontificat, il témoigna par un Bref qu'il envoya au Grand-Maître, avoir toujours de bons sentimens pour les Chevaliers de Rhodes; mais les effets ne répondirent pas aux paroles. Alexandre commença presque son Pontificat, par se rendre maître de la personne du Prince Zizime, contre le Traité qui avoit été fait entre Innocent VIII & les Chevaliers. Il fit enfermer le Sultan dans le Château S. Ange, & ôtant d'auprès de lui les Chevaliers qui y avoient toujours été, il le confia à ses neveux, dont l'un étoit Chevalier de Rhodes, sous pretexte qu'une vie aussi précieuse que celle de ce Prince, seroit moins exposée aux embûches de ses ennemis dans une place forte. Zizime demeura ainsi enfermé jusqu'à ce que Charles VIII, qui avoit entrepris la conquête du Royaume de Naples, & qui vouloit porter aussi ses armes jusques dans le Levant, demanda en passant à Rome le Sultan Zizime que le Pape lui accorda; mais ce ne fut pas sans soupçon d'avoir livré à Charles VIII ce Prince empoisonné; car peu de jours après, ce Prince se sentit frappé d'un mal inconnu, qui l'emporta en fort peu de tems. C'est ainsi que ce Prince malheureux finit sa vie l'an 1495.

Bajazet & ses sujets n'avoient osé rien entreprendre contre les

Chrétiens du vivant de Zizime ; mais après sa mort, plusieurs Infideles, qui habitoient les côtes de la Licie, les plus voisines de Rhodes, pillerent quelques Isles qui appartenoient aux Chevaliers de Rhodes, ils firent même des courses dans la Carie, & allerent braver les Chevaliers jusques aux portes du Château saint Pierre. Le Grand-Maître d'Aubusson fit armer contre ces Pirates. On en prit quelques-uns qui furent punis du dernier supplice ; mais les désordres ne laissant pas de continuer, il en fit ses plaintes à la Porte, & il en reçut satisfaction de Bajazet, qui ne vouloit pas pour lors se brouiller ouvertement avec les Chevaliers. Quelque tems après, sur les nouvelles que l'on eut à Rhodes, que ce Prince levoit une puissante armée, le Grand-Maître se tint sur ses gardes, & arma de son côté. Il demanda du secours à plusieurs Princes. Louis XII, Roi de France lui envoya vingt-deux gros navires, & l'on ne douta point que l'armée navale Ottomane n'allât attaquer Rhodes, lorsqu'ayant passé le détroit de Gallipoli, elle prit sa route de ce côté-là ; mais ce n'étoit qu'une feinte de la part des Infideles qui en vouloient aux Vénitiens, & dans le tems que leur armée navalle passa le détroit, le Grand-Seigneur entra avec une puissante armée dans la Romanie, & une partie de sa Cavalerie alla ravager la Dalmatie. C'est ce qui donna lieu à la ligue que firent les Princes Chrétiens contre le Turcs, l'an 1501, & dont le Grand-Maître d'Aubusson fut déclaré Chef & Général en plein Consistoire par le Pape Alexandre VI. Mais les fausses démarches que firent quelques Capitaines des troupes liguées, firent bientôt évanouir les espérances des grands avantages que l'on s'étoit proposés de cette ligue. Louis XII, Roi de France & Ferdinand, Roi de Castille, qui avoient fait alliance entre eux contre Frédéric, Roi de Naples, qu'ils avoient dépouillés de ses Etats, & qu'ils s'étoient partagés entre eux, ne voulurent plus avoir de concurrent : chacun voulut posséder tout entier le Royaume de Naples, & ces Princes se firent une guerre sanglante, qui remplit l'Italie de confusion & d'horreur. Le Pape, au lieu de travailler à l'accommodement de ces Princes, favorisoit ouvertement le parti d'Espagne, & ne songeoit qu'à l'agrandissement de César de Borgia, Duc de Valentinois son fils, qu'il aimoit passionément. C'est pourquoi les Vénitiens, qui ne recevoient point les secours qui leur avoient

été

été promis de France & d'Espagne, firent la paix avec les Turcs, sans consulter les Chevaliers de Rhodes, & Ladislas, Roi de Hongrie, suivit bientôt leur exemple. Le Grand-Maître d'Aubusson fut pénétré de douleur en apprenant ces nouvelles; & pour comble d'affliction, il apprit en même-tems que le Pape conféroit les Commanderies de l'Ordre à des personnes séculieres, qu'il avoit promis le Prieuré de Castille à Dom Henri de Tolede, sans avoir égard, ni au privilege accordé par Innocent VIII, ni à la qualité de Généralissime de la Ligue qu'il lui avoit lui-même donnée. La rupture de la Ligue & le procédé du Pape, jetterent le Grand-Maître dans une mélancolie, qui l'abbatit peu à peu, & qui lui causa enfin une maladie dont il mourut au mois de Juin 1503, il mourut octogénaire, & avoit gouverné l'Ordre pendant vingt-sept ans.

Aimeric d'Amboise, Grand-Prieur de France, frere du grand Cardinal Georges d'Amboise, Archevêque de Rouen, & Ministre d'Etat sous Louis XII, frere de Jean d'Amboise, Evêque de Limoges, de Louis d'Amboise, Evêque d'Albi, de Pierre d'Amboise, Evêque de Poitiers, & de Jacques d'Amboise, Evêque de Clermont & Abbé de Cluny, succéda au Grand-Maître d'Aubusson. Il signala son Gouvernement, par la bataille qu'il gagna contre le Soudan d'Egypte, près du port de Laiazzo, dans la Caramanie, sur les confins de la Syrie vers Monte-Negro. Les Egyptiens furent presque tous défaits en bataille rangée, le neveu du Soudan y fut tué. Le Grand-Maître ordonna que tous les ans la veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste, en mémoire de cette bataille, on prépareroit une collation au Grand-Maître & aux Baillis; sous la tente qui couvroit la poupe du Navire où avoit combattu le neveu du Soudan. Il mourut le 13 Novembre 1512, & eut pour successeur Guy de Blanchefort, Grand Prieur d'Aquitaine, neveu du Grand-Maître d'Aubusson. Il fut élu pendant son absence en France, & mourut un an après le 13 Novembre 1513, en allant à Rhodes pour prendre possession de sa dignité. Il arriva dans cet intervalle une chose assez remarquable. Les Chefs des Langues, se plaignirent au Conseil, de ce que le défunt Grand-Maître d'Amboise, avoit fait mettre trois fleurs-de-Lis de marbre au-dessus de la porte qu'il avoit fait bâtir sur le bou-

levard qui avoiſinoit ſon Palais, ce qui ſembloit donner à la Couronne de France quelque ſupériorité ſur la Religion ; ils demanderent qu'elles fuſſent ôtées Les François ſoutenoient qu'elles y devoient demeurer. Enfin, après pluſieurs conteſtations les fleurs-de-Lis furent portées, par ordre du Conſeil, ſur la muraille du quartier des François, & il fut permis aux autres Langues d'en faire autant des armes de leur Prince.

Fabrice de Caretto, Chef de la Langue d'Italie, & Amiral de l'Ordre, ſuccéda à Guy de Blanchefort. Il reçut, l'an 1513, une Ambaſſade du Sophi de Perſe, avec lequel il fit Ligue contre Selim I Empereur des Turcs. L'année ſuivante il conclut la paix avec le Soudan d'Egypte, & fit les préparatifs néceſſaires pour réſiſter au deſſein du Grand-Seigneur qui ſembloit vouloir aſſiéger Rhodes. Il demanda du ſecours aux Princes Chrétiens. Le Pape Léon X lui envoya trois galeres bien armées, & François I, Roi de France, dix-ſept vaiſſeaux. Selim étant mort, Gazelle, Gouverneur de Syrie, ſe révolta contre Solimam II, qui avoit ſuccédé à Selim. Il aſſembla une armée, & demanda de l'artillerie au Grand-Maître, qui lui en envoya ; mais l'armée de Gazelle fut défaite, & il mourut dans le combat.

Le Grand-Maître de Caretto mourut auſſi, le 10 Janvier 1521, & on élut à ſa place Philippe de Villiers, de l'Iſle-Adam, de la Langue de France, pour lors grand-Hoſpitalier & Ambaſſadeur de la Religion auprès du Roi de France. Un des premiers ſoins de ce Grand-Maître, fut d'ajouter encore de nouvelles fortifications à Rhodes pour ſoutenir le ſiege dont cette ville étoit menacée. Elle le fut en effet quelque tems après ; mais les Chevaliers ne furent pas ſi heureux dans ce ſiege qu'ils l'avoient été dans les précédens. Soliman n'ignoroit pas que le Grand-Maître de Caretto avoit envoyé de l'artillerie à Gazelle, lorſqu'il ſe révolta contre lui, & ne pouvant ſouffrir qu'après avoir ſubjugué la Syrie, une petite place tenue par une poignée de gens lui réſiſtât au milieu de ſes Etats, il réſolut de la forcer. Il l'attaqua l'an 1522, avec une armée compoſée de trois cens mille combattans, deux cens quatre-vingt voiles, & une prodigieuſe artillerie. Les Turcs auroient peut-être encore été contraints de lever le ſiege ſi les Chevaliers avoient été ſécourus à temps, & s'ils n'avoient point été trahis

par André d'Amaral Portugais, Prieur de Castille & Chancelier de l'Ordre : cet André d'Amaral, ne pouvoit se consoler de n'avoir pas été Grand-Maître à la derniere élection ; c'est pourquoi ce traitre jetta dans le camp de Soliman une Lettre attachée à une flèche : cette lettre l'avertissoit qu'il ne pourroit prendre la ville que par un certain endroit foible, il le lui indiquoit, & lui disoit que pour réussir il n'avoit qu'à combler les fossés de ce côté-là avec la terre d'une montagne voisine. La trahison d'Amaral fut découverte, & il eut la tête tranchée le 30 Octobre ; mais les Turcs, sur divers avis qu'ils avoient reçus de lui, presserent tellement la place, qu'elle ne fut plus en état de se défendre. Le Grand-Maître de Villiers de l'Isle Adam la rendit à Soliman le 24 Décembre après que l'Ordre l'eût possédé pendant 213 années, depuis l'an 1309 jusqu'à la fin de ce siege, où les Turcs perdirent cent mille hommes.

Après cette perte, le Grand-Maître, avec cinquante bâtimens qui portoient les Chevaliers & plusieurs Habitans, partit de Rhodes le 2 Janvier 1523, & alla du côté de Candie où il prit terre : il donna avis de son arrivée au Général de l'armée des Vénitiens, il fut invité d'aller à Castro, où il fut reçu avec beaucoup d'honneur. Il passa delà à Messine, d'où il alla à Rome trouver le Pape Adrien VI, qui lui fit une réception magnifique : ce Pontife étant mort peu de jours après, on donna au Grand-Maître & à ses Chevaliers la garde du Conclave. Il prit cependant conseil des Ambassadeurs des Princes & de ses Chevaliers, sur le lieu où l'Ordre pourroit établir sa résidence. Comme il ne vouloit point de place en terre-Ferme, l'Isle de Malte, à cause de ses beaux ports, & de sa situation sur les côtes d'Afrique, lui parut avantageuse. Il envoya vers l'Empereur Charles V, le Prieur de Castille, le Bailli de sainte Euphemie, & le Commandeur Bosio, pour lui en faire la demande, & lui représenter qu'il acquéreroit par ce moyen l'honneur d'avoir préservé l'Ordre de sa perte & de sa ruine entiere, qu'il en seroit le principal Protecteur, & l'auroit comme fondé de nouveau. Ils étoient chargés aussi de lui demander Saragouse en Sicile, pour y demeurer pendant trois ou quatre ans, pendant que l'on bâtiroit à Malte des logemens & les fortifications nécessaires.

Pendant que les Députés du Grand-Maître négocioient cette affaire, le Cardinal Jules de Médicis, Chevalier de Rhodes & Grand-Prieur de Capoue, fut élu Pape sous le nom de Clément VII, il accorda aux Chevaliers de Rhodes la ville de Viterbe pour leur demeure, & le Grand-Maître y alla faire sa résidence avec sa communauté. Les Chevaliers qui avoient été envoyés vers l'Empereur, rapporterent que ce Prince vouloit bien accorder l'Isle de Malte à l'Ordre, mais à certaines conditions qui parurent trop onéreuses: c'est pourquoi le Grand-Maître voulut temporiser jusques en l'an 1530, enfin lui & ses Chevaliers, accepterent la donation que l'Empereur leur fit de cette Isle, & de celles du Goze & de Tripoli, pour les posséder en toute propriété & souveraineté, & les tenir en fief, à la charge d'un faucon payable tous les ans le jour de la Toussains, au Viceroi de Naples; une autre condition étoit, que l'Evêché de Malte seroit à la nomination de Sa Majesté Impériale, & de ses successeurs au Royaume de Naples. Le Grand-Maître de l'Isle-Adam, & ses Chevaliers, arriverent à Malte, pour derniere retraite, le 26 Octobre 1530; les Chevaliers de Rhodes y ont toujours démeuré jusqu'à présent, ils en ont pris le nom & s'appellent depuis ce tems-là Chevaliers de Malte.

L'an 1547, sous le Gouvernement du Grand-Maître Jean de Homedes, l'on proposa dans un Chapitre d'établir la résidence de l'Ordre à Tripoli, parce que l'on seroit plus à portée de s'étendre en Barbarie, suivant les intentions du Grand-Maître de l'Isle-Adam: Malte étoit d'ailleurs un lieu mal-sain, spécialement en Eté, & sembloit frappée de stérilité; au contraire, Tripoli jouissoit d'une situation agréable sous un ciel heureux, on trouva cependant tant de difficultés à ce projet qu'on l'abandonna; l'Ordre ne posséda cette Isle que jusqu'en 1556, sous le Gouvernement du même Grand-Maître de Homedes, Soliman II envoya devant cette place une armée commandé par Sinam Bacha, & s'en rendit encore maître.

Les galeres & les vaisseaux de l'Ordre faisoient éprouver tous les jours aux Turcs des pertes considérables: il n'y avoit même pas long-tems qu'ils s'étoient emparé d'un gros gaillon appartenant au Capigi ou Chef du Sérail. Soliman, qui ne se croyoit pas assez dédommagé par la prise de Tri-

poli & de l'Isle de Rhodes, ému encore par les plaintes des Sultanes qui avoient perdu des effets précieux, résolut d'assiéger Malte. Il pensoit être plus heureux dans cette expédition qu'il ne l'avoit été douze ou treize ans auparavant, lorsqu'il avoit voulu tenter la même entreprise, avec une armée commandée par Sinam Bacha, qui fut obligée de se retirer. Ce fut donc l'an 1565, vers la mi Mai, que toute l'armée Ottomane se trouva au Navarin au nombre de cent cinquante huit galeres, onze grands navires & douze autres bâtimens, avec plus de cent mille guerriers. La ville de Malte fut attaquée vivement pendant quatre mois, & encore plus vaillamment défendue par le Grand-Maître Jean de la Vallette Parisot, & par ses Chevaliers. Les Infideles y perdirent plus de vingt mille hommes, & après avoir tiré inutilement plus de soixante-dix-huit mille coups de canons, ils furent enfin contraints de se retirer.

Le Pape Pie IV écrivit au Grand-Maître un Bref, pour le féliciter sur la délivrance de Malte, & lui offrit même un Chapeau de Cardinal qu'il refusa. L'Empereur Charles V lui envoya une épée & un poignard à gardes d'or émaillées & enrichies de pierreries. Tous les ans, en action de grace de cette victoire, on fait à Malte une Procession solemnelle le jour de la Nativité de la sainte Vierge, qui fut le jour de la levée du siege. Le Grand-Maître s'y trouve à la tête de tous les Chevaliers, ayant à sa droite un Chevalier qui porte l'étendard de la Religion, & à sa gauche un Page qui porte cette épée nue. Lorsqu'on commence l'Evangile, le Grand-Maître la prend des mains du Page & la tient toute droite pendant le tems de l'Evangile. C'est la seule occasion où l'on tient l'épée nue à l'Eglise : Il n'y a que le seul Grand-Maître qui le fait ; & c'est une erreur populaire de croire que quand les Chevaliers de Malte entendent la messe en cérémonie dans une Eglise de leur Ordre, ils tiennent l'épée nue pendant l'Evangile, & à l'élévation du Corps de Jésus-Christ, après la consécration, pour faire voir la disposition où ils sont de combattre pour la défense de la Foi (*Inst. sur les devoirs des Chev. de Malte. p.* 335.)

Comme après la levèe du siege de Malte les Turcs menaçoient d'y retourner avec de plus grandes forces, l'on fortifia la ville & l'Isle ; & l'an 1566, le Grand-Maître de la Valette

posa la premiere pierre de la Cité, qui porte encore son nom. Plus de huit mille ouvriers y furent employés; & afin d'avancer plus aisément les travaux, le Pape Pie V commanda qu'on y travaillât sans discontinuer, même les jours de Fêtes. La ville fut achevée l'an 1571, après la mort du Grand-Maître de la Valette, qui arriva le 21 Août 1668, & le Grand-Maître del Monte de la Langue d'Italie, son successeur y transporta le Couvent, & y fit son entrée avec toute la Religion, le 18 Mars de la même année 1571.

Ce fut du tems de ce Grand-Maître que se livra la fameuse bataille de Lépante, la plus célebre que les Chrétiens ayent jamais gagnée sur mer, & où les Chevaliers de Malte eurent part, & acquirent beaucoup de gloire. Elle eut lieu la même année 1571, dans le détroit qui est entre les petites Isles de Cursolari, autrefois les Echinades & la terre ferme, environ à soixante milles du Promontoire *Actium*, si renommé par le combat qui décida de l'Empire Romain entre Jules Cesar, & Marc-Antoine. Les Turcs ayant mouillé à Lepante, apprirent que les Chrétiens, en quittant Corfou, venoient sur eux à pleines voiles. Ils avoient si mauvaise opinion de la flotte Chrétienne, qu'ils ne crurent pas qu'elle eût assez de hardiesse pour venir les attaquer. La flotte Ottomane, commandée par Hali Bacha, étoit composée de deux cens galeres, & de près de soixante & dix frégates & brigantins. Celle des Chrétiens commandée par Dom Jean d'Autriche, frere naturel de Philippe II, Roi d'Espagne, n'avoit que cent dix galeres, & vingt-huit gros navires d'équipages avec six galeasses garnies de grosses artilleries. Le 7 Octobre, les deux armées étant à la portée du canon, on fit un si grand feu de part & d'autre, que l'air fut tout obscurci. On se battit pendant trois heures avec un avantage égal, mais la victoire se déclara ensuite pour les Chrétiens. Les Turcs perdirent plus de trente mille hommes dans cette bataille. Les Chrétiens firent plus de cinq mille prisonniers, entre lesquels se trouverent les deux fils de Hali, & se rendirent maîtres de cent trente galeres Ottomanes. Plus de quatre-vingt, tant galeres qu'autres bâtimens, se briserent contre terre, ou furent coulés à fonds, ou consumés par le feu. Près de vingt mille esclaves Chrétiens recouvrerent la liberté, & le butin fut très-considérable, parce que ces Infideles

venoient de piller les Isles, & de prendre plusieurs vaisseaux Marchands.

L'année suivante, le Grand-Maître del Monte étant mort, on lui donna pour successeur Jean, Evêque de la Cassiere, de la Langue d'Auvergne, qui, quelques années après, fut suspendu de sa dignité par le Conseil de l'Ordre, qui nomma pour son Lieutenant Maurice de l'Escu, surnommé Romegas. Celui-ci mourut l'an 1581, & après sa mort, le Grand-Maître de la Cassiere fut rétabli par le Pape Grégoire XIII. Le Gouvernement d'Alof de Vignacourt de la Langue de France, qui fut élu l'an 1601, fut heureux, en ce que, pendant plus de vingt ans qu'il tint la dignité Magistrale, les Turcs n'eurent pas le moindre avantage sur les Chevaliers de Malte; & que ceux-ci, au contraire, prirent les forteresses de Lepante, de Lango, de Château-Roux en Grece, & quelques autres qui furent saccagées & pillées, & où ils firent un grand nombre d'esclaves. Les insultes continuelles que ces Chevaliers faisoient aux Infidelles, porterent le Grand Seigneur à entreprendre encore la conquête de Malte. Il fit équiper une armée navale de quatre-vingt-dix voiles, & l'envoya secretement à Malte, où elle aborda de nuit, près de Marsa Sirocco. Dans ce danger que la surprise augmentoit, le Grand-Maître de Vignacourt ayant donné ses ordres avec une présence d'esprit & une activité merveilleuse, tout se trouva bien-tôt en état de défense, & après diverses escarmouches, les Infideles furent repoussés & obligés de se rembarquer. L'an 1606, ce Grand-Maître envoya à la Faculté de Théologie à Paris, la Relique du pied gauche de sainte Euphemie, Vierge & Martyre, dont le corps fut apporté de Calcedoine à Rhodes, puis à Malte dans l'Eglise de saint Jean. Cette Relique lui avoit été demandée par l'Université & par la Faculté de Théologie de Paris, qui a choisi cette Sainte pour une de ses Patrones. La cérémonie se fit le 28 Décembre, jour des saints Innocens, l'an 1606, en présence de tous les Commandeurs & des Chevaliers qui se trouverent à Paris.

Le Grand-Maître de Vignacourt étant mort l'an 1622. Louis de Mendès Vasconcellos lui succeda dans le Gouvernement de l'Ordre qu'il ne tint pas long-tems, étant mort au mois de Mars de l'année 1623. Antoine de Paulo prit sa place;

& comme ſous ſon Gouvernement les Chevaliers ſe trouvoient fort incommodés par les vaiſſeaux des Turcs de ſainte Maure, qui croiſoient ſans ceſſe, ils attaquerent cette place & s'en rendirent maîtres, mais ils ne la garderent pas long-tems; car les corſaires de Barbarie, qui étoient alliés de ceux de ſainte Maure, ſe liguerent enſemble. Ils armerent ſix galeres & pluſieurs vaiſſeaux, & ſe mirent en mer pour chercher les Maltois; les ayant rencontrés, ils les attaquerent ſi vivement, que les Chevaliers, qui avoient perdu leur Amiral & deux vaiſſeaux, & qui en avoient pluſieurs autres hors de combat, furent contraints de prendre la fuite; ils furent quelques tems hors d'état de rien entreprendre. Cependant leur armée navale s'étant rétablie, ils prirent, l'an 1629, le Bacha Uſaïm, qui fut fait eſclave; & l'an 1631, ils enleverent encore un gros navire, & firent d'autres priſes conſidérables du vivant de ce Grand-Maître.

Ils ne ſe rendirent pas moins redoudables aux Infideles ſous le Gouvernement du Grand-Maître Paul de Laſcaris. Mais de toutes les priſes qu'ils firent ſur eux; celle qui fit plus de bruit, fut le vaiſſeau qui alloit à la Mecque, & qui portoit une Sultane avec ſon fils qu'elle avoit eu d'Ibrahim I, Empereur des Turcs. Le vaiſſeau étoit ſi richement chargé, qu'on l'eſtimoit deux millions, & ces richeſſes appartenoient, ſelon le bruit commun, à un Eunuque qui avoit été Capi-Aga ou Grand-Maître du Sérail. La Sultane mourut quelques jours aprés ſon arrivée à Malte, & ſon fils y fut élevé comme un des enfans du Grand Seigneur. Mais ſur le bruit qui ſe répandit dans la ſuite, que cet enfant n'étoit que le fils adoptif de l'Eunuque, l'on prétend que le Grand-Maître perſuada à ce jeune homme qui avoit renoncé à la Religion de Mahomet, de ſe faire Religieux. En effet, il prit l'habit de l'Ordre de ſaint Dominique l'an 1658, & fut nommé le P. Ottoman.

Mais qu'il eût été véritablement fils d'Ibrahim, ou ſeulement fils adoptif de l'Eunuque; il eſt certain que le Grand-Seigneur avoit aimé cet enfant avec beaucoup de tendreſſe. Il réſolut d'abord de s'en venger, & jura la ruine de Malte. Il fit auſſi paroître beaucoup d'emportement contre les Vénitiens, parce que ſuivant le Traité fait avec eux, il devoient garder la mer, & en chaſſer ſes ennemis, ou du moins remettre ſes vaiſſeaux

vaisseaux en liberté. Le Grand-Maître pourvut a la sureté de cette Isle. Les Vénitiens se tinrent aussi sur la défensive ; mais l'orage tomba sur eux, & l'année suivante 1645, le Grand-Seigneur commença la guerre de Candie, qui ne finit que l'an 1669, lorsque les Infideles se furent rendus maîtres de cette Isle. Les Chevaliers de Malthe n'abandonnerent point les Vénitiens, & leur donnerent du secours. L'Ordre entretint même à ses frais une Compagnie de Cavalerie dans la ville, & la défense du bastion de S. André fut commise aux Chevaliers.

Après la prise de Candie, Nicolas Cottoner, qui étoit alors Grand-Maître, voyant qu'il y avoit tout à craindre pour Malte, fit réparer & augmenter les ouvrages des forteresses, afin qu'elles fussent plus en état de soutenir un assaut. Il fit même construire un nouveau Fort, qui fut appellé de son nom la Cottoniere, & qui ne fut achevé, qu'après sa mort, l'an 1680; Grégoire Caraffa Napolitain fut élu à sa place.

La Ligue que firent ensemble l'Empereur, le Roi de Pologne & les Vénitiens contre les Turcs, qui avoient porté la guerre en Hongrie l'an 1683, fut une nouvelle occasion aux Chevaliers de donner des preuves de leur valeur. L'an 1684, les Vénitiens firent la conquête de sainte Maure avec le secours des Chevaliers, & prirent ensuite Prevesa. L'année suivante ils aiderent à prendre Coron, ils n'abandonnerent point les Vénitiens pendant toute la guerre qui ne finit que l'an 1699, par le Traité de Paix de Carlowitz, & depuis ce tems-là, les Chevaliers n'ont point discontinué de faire des courses sur mer, pour donner la chasse aux corsaires Infideles.

La profession des armes n'a point empêché ces Chevaliers d'exercer l'Hospitalité suivant leur première Institution. Vers l'an 1218, André, Roi de Hongrie, leur en donna un témoignage avantageux, dans une donation qu'il fit à leur profit. Il dit qu'étant logé chez eux à Acre, il avoit vu nourrir chaque jour une multitude innombrable de pauvres, les malades couchés dans des lits & traités avec soin, les morts enterrés avec la décence convenable; en un mot, que les Chevaliers étoient occupés, tantôt à la contemplation comme Marie, tantôt à l'action comme Marthe, & sur-tout à combattre contre les ennemis de la Croix. Ce Prince donna à l'Ordre cinq cens marcs

d'argent, à prendre tous les ans sur ses salines de Saloch en Hongrie. Etant encore logé chez ces Chevaliers en passant à Margat, il donna aussi cent marcs d'argent à l'Ordre, à prendre sur les salines de Zolastha tous les ans, pour la défense de la forteresse de Margat, cent autre marcs d'argent, pour la défence de celle de Crac, & fit aussi plusieurs autres donations à l'Ordre, qui furent confirmées par le Pape Honorius III. Enfin il voulut être associé à l'Ordre, & il en porte publiquement la Croix.

C'est toujours un Chevalier Grand-Croix qui est Grand-Hospitalier, il y a d'autres Chevaliers Prud'hommes pour voir si les malades sont bien soignés, pour distribuer les médicamens, & pour arrêter les comptes de l'Infirmier tous les mois, afin d'éviter la confusion, & afin que les Chevaliers n'aillent pas tous ensemble pour servir les malades, le Chapitre Général de l'an 1631, ordonna que chaque Langue tour à tour, par semaine, envoyeroit à l'Infirmerie autant de Chevaliers, de Servans d'armes & de Novices qu'il en faudroit pour le service des malades, & que tous les jours, matin & soir, il ne pourroit pas y en avoir moins de sept. Le Grand-Hospitalier & les Prud'hommes, ont aussi le soin des enfans exposés, qui sont nourris & élevés au dépens du Trésor commun, jusqu'à l'âge de huit ans.

CHAPITRE XIII.

Etat présent de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem ou de Malte, réception des Chevaliers.

L'ORDRE de Malte ne possede actuellement, en toute Souveraineté que l'Isle de Malte, & quelques autres petites aux environs. Elle a vingt milles de longueur & douze de largeur. Elle renferme deux villes considérables qui sont la Vieille-ville ou *Civita Vechia*, & celle qui porte le nom de la Valette, qui est présentement la Capitale, & l'une des plus fortes places de l'Univers, avec environ cinquante bourgs ou villages. Les plus considérables des autres Isles aux environs de Malte, & qui dépen-



Ancien habillement des Chapelains
de l'ordre de S. Jean de Jerusalem.

31. de Poilly f.

dent du Grand-Maître ; sont le Goze & Comino où il y a aussi des forts avec quelques bourgs & villages.

Le Gouvernement est Monarchique & Aristocratique ; car pour ce qui regarde la Monarchie, le Grand-Maître est Souverain sur le peuple dans l'Isle de Malte & ses dépendances ; il fait battre monnoie, il accorde des graces & des rémissions aux criminels, & il donne les provisions des grands Prieurés, des Bailliages & des Commanderies. Tous les Chevaliers de l'Ordre, quelque autorité qu'ils ayent, lui doivent obéir en tout ce qui n'est point contraire à la Regle & aux Statuts de la Religion. Quant à l'Aristocratie, c'est que dans les affaires importantes qui regardent les Chevaliers & la Religion, le Grand-Maître & le Conseil exercent ensemble une autorité absolue, & le Grand-Maître y a seulement deux voix pour sa prééminence. Le Conseil est ordinaire, ou complet. Au Conseil ordinaire assistent le Grand-Maître, comme Chef, & les Grands-Croix, qui sont l'Evêque de Malte, le Prieur de l'Eglise, les Baillis conventuels, les Grands-Prieurs & les Baillis capitulaires. Le Conseil complet, est composé de Grands-Croix, & des deux plus anciens Chevaliers de chaque langue.

Les Langues sont les différentes Nations dont l'Ordre est composé. Il y en a huit, qui sont Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Castille & Angleterre. Ces huit Langues ont leur chefs à Malte, que l'on nomme Pilliers & Baillis Conventuels. Le Chef ou Pillier de la Langue de Provence est revêtu de la charge de grand commandeur, en mémoire de Raymond du Puy, qui a dressé les Réglemens de l'Ordre & qui étoit Provençal. Le Pillier de la Langue d'Auvergne, est Grand-Maréchal. Celui de France, est Grand-Hospitalier. Le Chef de la Langue d'Italie, est Grand-Amiral : la Langue d'Aragon a pour Pillier le Grand Conservateur, qu'on nommoit autrefois Drapier. Celle d'Allemagne a pour Pillier le Grand Bailli. Celle de Castille, le Grand-Chancelier ; & la Langue d'Angleterre qui ne subsiste plus, à cause de l'héresie dont ce Royaume a été infecté, avoit pour Chef le Turcopolier ou Général d'Infanterie.

Dans chaque Langue, il y a plusieurs Grands-Prieurés & Bailliages Capitulaires : sçavoir, dans la Langue da Provence, les Prieurés de saint Gilles de Toulouse, & le Bailliage Capi-

tulaire de Manofque. Dans la Langue d'Auvergne, les Prieurés d'Auvergne & le Bailliage Capitulaire de Lurol, appellé dans la fuite de Lion, enfin de Deveffel. Dans la Langue de France, les Prieurés de France, d'Aquitaine & de Champagne, avec le Bailliage Capitulaire de la Morée & la Tréforerie générale, auxquels font annexés, fçavoir, au Bailliage de la Morée, la Commanderie de faint Jean de Latran à Paris, & à la grande Tréforerie, la Commanderie de faint Jean en l'Ifle de Corbeil. Dans la Langue d'Italie, les Prieurés de Rome, de Lombardie, de Venife, de Pife, de Barlette, de Meffine & de Capoue, & les Bailliages Capitulaires de fainte Euphemie & de faint Etienne près de Monopoli, de la fainte Trinité de Venofa & de S. Jean de Naples. Dans la Langue d'Aragon, qui comprend auffi la Catalogne & la Navarre; la Châtellenie d'Empofte, les Prieurés de Catalogne & de Navarre, & les Bailliages Capitulaires de Majorque & de Cafpe. Dans la Langue d'Allemagne, les Prieurés d'Allemagne, de Bohême, de Hongrie; il y avoit auffi celui de Dannemarck, & le Bailliage Capitulaire de Brandebourg, avant que l'héréfie eût été introduite dans ces Provinces. Dans la Langue de Caftille, qui comprend auffi Léon & le Portugal, les Prieurés de Caftille & de Léon, & celui de Portugal avec les Bailliages Capitulaires de Lango ou de Leza & delas Nueves-Villas; & dans la Langue d'Angleterre, lorfqu'elle fubfiftoit, il y avoit les Prieurés d'Angleterre & d'Hybernie, & le Bailliage Capitulaire d'Aquila. Quant au Prieuré de l'Eglife de l'Ordre, & à la Commanderie de Chypre, tous deux Bailliages Capitulaires, ils font communs à toutes les Langues, & le Bailliage de Negrepont eft commun aux deux Langues d'Aragon & de Caftille.

L'Hôtel de chaque Langue eft appelée Auberge, parce que les Chevaliers qui dépendent de ces Langues y vont manger, & s'y affemblent d'ordinaire. Plufieurs Chapitres Généraux ont fait des Réglemens qui concernent la maniere dont les Chevaliers fe doivent comporter dans ces Auberges, & qui font connoître combien eft grande l'Obfervance Réguliere qui fe pratique à Malte. Les Ordonnances du Chapitre Général, tenu fous le Grand-Maître Antoine de Paulo Touloufain, l'an 1631, portent que les Piliers donneront tous les jours à chaque



Chapelain de l'ordre de Saint Jean de
32· Jerusalem en habit d'Eglise à Malte, avec le Camail Violet·

de Poilly

Chevalier un *Rotolo*, c'eſt-à-dire, environ trente-ſix onces, de bœuf, mouton & veau qui doit être fourni par le Tréſor commun; & lorſque l'on donne du porc frais ou du ſalé, les deux tiers du Rotolo : les jours maigres du poiſſon; & au défaut de poiſſon, quatre œufs pour pitance; chaque jour ſix petits pains & un *quartuccio* de vin ſans eau, c'eſt-à-dire, la valeur de trois chopines. Et afin qu'on ne faſſe point de dégât & de conſommation inutile, il eſt défendu aux Chevaliers de mener des chiens à l'Auberge, & ſi les maîtres auxquels ils appartiennent vouloient empêcher qu'on ne les chaſſât, ils ſeroient punis de la *Septaine*, qui leur ſeroit auſſi impoſée, ſi les jours qu'ils mangent à l'Auberge ils emportoient du pain, du vin, & autres choſes à manger.

Trois fois la ſemaine, & non davantage, encore faut-il qu'il y ait de juſtes raiſons, les Pilliers doivent fournir la pitance aux Chevaliers hors de l'Auberge, lorſqu'ils la demandent, mais ceux qui l'envoyent chercher ne doivent pas avoir déjeûné ce jour-là à l'Auberge, autrement la pitance leur peut être refuſée, & lorſque le Maître de la ſalle a mangé, on ne peut plus la demander. Le Pillier doit donner à déjeûner tous les matins entre les deux Meſſes. Si les Chevaliers ne ſont pas contens de la pitance, ils ne doivent pas faire leurs plaintes au Maître de la ſalle, ni au Cuiſinier, ni au Dépenſier, mais ſeulement au Pillier; & ſi les plaintes ſont injuſtes, ils ſont punis de la *Septaine*. Si un Chevalier a frappé un ſerviteur du Pillier ſans effuſſion de ſang, il eſt condamné pour la premiere fois à la *Quarantaine*, la ſeconde à ſix mois de priſon dans la Tour, & la troiſieme à perdre deux ans d'ancienneté; & s'il y a du ſang de répandu, il eſt puni plus rigoureuſement. Enfin, lorſque le Pillier fait quelques plaintes de quelque Chevalier, il eſt cru ſur ſa parole, ſans que l'on faſſe des informations, & le Conſeil procede contre le Chevalier qui eſt accuſé. La peine de la *Septaine* conſiſte, en ce que celui qui eſt condamné, doit jeûner ſept jours de ſuite, & la quatrieme & ſixieme Férie, manger ſeulement du pain & boire de l'eau, ſe ſoumettant ces jours-là à la diſcipline, c'eſt-à-dire, à recevoir des coups de houſſine de la main d'un Prêtre de l'Ordre pendant le Pſeaume *Deus miſereatur noſtri, &c.* La peine de la *Quarantaine* eſt de jeûner quarante jours de ſuite, & la qua-

trieme & sixieme Férie au pain & à l'eau ; ils reçoivent ces deux jours-là la discipline pendant le Pseaume *Miserere mei Deus*, pendant ces quarante jours ils ne portent point d'épée, & ne sortent que pour aller à l'Eglise.

Chaque Grand-Prieuré a un grand nombre de Commanderies, dont les unes sont destinées aux Chevaliers de justice, & les autres indifféremment aux Chapelains & aux Servans d'armes. Voici ce qu'un sçavant homme a écrit depuis peu touchant l'origine des Commanderies de cet Ordre (*Instructions sur les devoirs des Chevaliers de Malte*, *chap. 4*, *p. 63*.). « L'origine des » Commanderies, dit-il, vient de ce qu'anciennement les biens » de l'Ordre étoient en commun, & que pour les faire valoir » on commettoit des séculiers qui en étoient, ou les Fermiers » ou les Receveurs, & qui en rendoient compte. Mais le grand » éloignement faisant qu'on étoit souvent trompé, & que les » comptes étoient peu fideles ; on donna l'administration de » tous ces revenus aux Grands-Prieurs à chacun dans son dé- » partement. Ceux-ci ne s'en acquitterent pas mieux : de sorte » que, quoique les revenus de l'Ordre fussent très-considéra- » bles, à peine trouvoit-on de quoi soutenir la dépense qu'on » étoit obligé de faire. On eut donc recours à un autre expé- » dient, qui fut de commettre & de députer un Frere pour » régir & administrer chaque Commanderie pour autant » de tems qu'on le jugeroit à propos, à condition que tous » les ans il payeroit entre les mains d'un Receveur de l'Ordre, » établi pour cela, une certaine somme proportionnée au » revenu de la Commanderie. Cette imposition fut nommée » *Responsion*, c'est ce qui a été pratiqué jusques à présent ».

» Au reste, on n'envoyoit pas ces Chevaliers seuls. On leur » donnoit pour aides quelques autres Chevaliers, & tous ensem- » ble avec quelque Prêtre de l'Ordre qu'ils avoient ordinaire- » ment avec eux, formoient une communauté. Celui qui étoit » à la tête fut nommé Commandeur, & la Maison où étoit » assemblée la Communauté, Commanderie ; nom qui signifie » moins un commandement qu'une administration ; & pour » ainsi dire une Commande. On voulut faire comprendre aux » Chevaliers, par ce nom même, qu'ils n'étoient que les Œco- » nomes & les Administrateurs de cette portion des biens » de l'Ordre qui ne leur étoit confiée que pour autant de tems

» qu'on le jugeroit à propos, & fur laquelle ils devoient prendre une portion pour être envoyée annuellement au Receveur, le refte devant être employé à nourrir & entretenir la Communauté de chaque Commanderie & à foulager les pauvres du lieu. Ainfi l'Ordre étoit fecouru, tous les Chevaliers étoient nourris & entretenus à fes dépens, & les pauvres étoient affiftés. Mais la divifion s'étant mife dans la fuite parmi ces Chevaliers qui vivoient enfemble dans une même Commanderie; on fut obligé de les féparer & de laiffer le foin de la Commanderie à un feul, en le chargeant de payer des penfions à quelques-uns de fes Confreres, au lieu qu'il les entretenoit & nourriffoit auparavant, & c'eft de là auffi qu'eft venue l'origine des penfions, que plufieurs Chevaliers poffedent fur des Commanderies ou fur d'autres biens de l'Ordre ».

Les Commanderies font appellées Magiftrales, de Juftice ou de grace. Les Magiftrales font celles qui font annexées à la dignité de Grand-Maître, afin que celui qui en eft revêtu la puiffe foutenir avec plus d'éclat. Il y en a une dans chaque Prieuré; fçavoir au Prieuré de S. Gilles la Commanderie de de Pefenas, au Prieuré de Toulouse la Commanderie de Puyfoubran, au Prieuré d'Auvergne la Commanderie de Salins, au Prieuré de France la Commanderie de Hainaut, au Prieuré d'Aquitaine la Commanderie du Temple de la Rochelle, au Prieuré de Champagne la Commanderie de Metz, au Prieuré de Lombardie la Commanderie d'Inverno, au Prieuré de Rome la Commanderie de Mugnano, au Prieuré de Venife la Commanderie de Trecuzo, au Prieuré de Pife la Commanderie de Prato, au Prieuré de Capoue la Commanderie de Siciano, au Prieuré de Barlette la Commanderie de Brindizi, au Prieuré de Meffine la Commanderie de Polezzi, au Prieuré de Catalogne la Commanderie de Mafdeu, au Prieuré de Navarre la Commanderie de Calchetas, en la Châtellenie d'Empofte la Commanderie d'Aliaga, au Prieuré de Caftille les Commanderies d'Olmos & de Vifo, au Prieuré de Portugal la Commanderie de Villacova, au Prieuré d'Allemagne la Commanderie de Buez, au Prieuré de Bohême la Commanderie de Wadiflau, & autrefois au Prieuré d'Angleterre la Commanderie de Pefcens, au Prieuré d'Hybernie les Com-

manderie de Kelbary, de Killurye & de Crobe, & la Commanderie de Sinica au Royaume de Chypre.

Les Commanderies de Justice ou de grace sont ainsi appellées selon la maniere de les obtenir. On les nomme Commanderies de Justice quand on les possede par droit d'ancienneté ou par améliorissement. L'ancienneté se compte du tems de la réception; mais il faut que celui qui prétend une Commanderie, ait fait cinq années de résidence à Malte, & quatre caravanes ou voyages sur mer, & l'améliorissement est lors qu'après avoir fait des réparations dans une Commanderie dont l'on jouit, on en prend un autre d'un plus grand revenu. Karouen ou Caravanna est un mot Arabe, qui signifie une assemblée d'hommes qui s'unissent pour faire quelque trafic ou quelque voyage. On se servoit de ce mot, lorsque les Chevaliers de saint Jean de Jérusalem étant dans la Syrie, choisissoient les Freres qui etoient destinés pour la garde des forteresses ou pour servir sur les galeres; & l'on s'est toujours depuis ce tems-là servi du même mot, pour marquer les voyages que les Chevaliers de Malte font sur les galeres ou sur les vaisseaux au service de leur Ordre. Il faut qu'ils fassent ces quatre caravannes par eux mêmes, & il ne leur est pas permis de les faire faire par d'autres. Mais quoiqu'ils soient obligés à cinq années de résidence, & à quatre caravannes, néanmoins s'ils ont été employés au service du Grand-Maître ou de la Religion, ils ont quelques exemptions, & on leur compte pour une caravanne deux années complettes de service en personne. Les Chevaliers qui sont esclaves des Turcs ont aussi des exemptions, & on leur compte une caravanne pour chaque année de captivité, ainsi qu'il est ordonné par les Ordonnances du Chapitre Général de l'an 1631, qui prescrivent aussi l'âge de vingt ans pour commencer les caravannes, excluant de tous emplois, Bénéfices & Commanderies de l'Ordre ceux qui ayant atteint l'âge de 50 ans, n'auroient pas fait les quatre caravannes, qui ne sont que de six mois chacune.

Les Commanderies de grace ont ce nom, quand elles sont données par le Grand-Maître ou par les Grands Prieurs, par un droit qui appartient à leurs dignités, & ils en donnent une de cinq ans en cinq ans. On ne prend point garde si la Commanderie vacante, est de celles qui sont affectées aux Chevaliers

liers, ou de celles qui appartiennent aux Chapelains ou Servans d'armes. Le Grand-Maître ou le Grand-Prieur la peut donner à tel Frere qu'il lui plaît, de quelque rang qu'il soit, cela étant indifférent, lorsque la promotion est de grace.

Quoiqu'à proprement parler, il n'y ait que ceux qui sont Laïques & Nobles d'extraction, qui puissent porter la qualité de Chevalier, parce qu'il n'y a qu'eux à qui on donne l'Ordre de Chevalerie, si ce n'est par quelque grace particuliere; néanmoins, comme sous le nom de Chevaliers de Malte, on entend ordinairement tous ceux qui composent cet Ordre, on peut dire qu'il y en a de quatre sortes. Les premiers sont ceux qu'on nomme les Chevaliers de Justice. Ils sont obligés de faire preuves de Noblesse, & il n'y a que ceux-là qui peuvent parvenir aux dignités de Baillis, Grands-Prieurs & Grands-Maîtres. Les seconds, sont les Chevaliers de grace, qui n'étant pas Nobles d'extraction, ont mérité par quelque action de valeur ou par quelque service considérable rendu à l'Ordre, d'être mis au rang des Nobles, & de jouir des mêmes honneurs. Les troisiemes, sont les Freres servans; il y en a de deux sortes, les Freres Servans d'armes, qui sont employés dans les mêmes fonctions que les Chevaliers, tant à la guerre qu'au service de l'Hôpital, & les Freres Servans d'Eglise, dont toute l'occupation est de chanter les louanges de Dieu dans l'Eglise Conventuelle, & d'aller chacun à son tour servir d'Aumoniers sur les vaisseaux, ou sur les galeres de la Religion. Les quatriemes enfin, qui sont nommés Freres d'Obédience, sont les Prêtres qui, sans être obligés d'aller jamais à Malte, prennent l'habit de l'Ordre, en font les vœux, & s'attachent au service de quelques-unes des Eglises de l'Ordre, sous l'autorité de quelque Grand-Prieur ou de quelque Commandeur, auxquels ils demeurent soumis; & ils jouissent de plusieurs privileges qui leur ont été accordés. Il y a aussi des Donnés ou demi-Croix, qui ne peuvent porter la Croix d'or sans une permission expresse, & quand on leur accorde cette permission, ce ne doit être qu'une demi-Croix d'or à trois branches, mais ils peuvent porter une demi-Croix de toile blanche cousue sur leurs habits, laquelle ne doit pas passer les deux tiers d'une palme de Sicile.

Personne ne doit être présenté pour être reçu dans cet Ordre, ni demander des Commissaires pour faire ses preuves,

qu'il n'ait au moins ſeize ans accomplis, à l'exception des Pages du Grand-Maître, qui peuvent être reçus depuis douze ans juſqu'à quinze, & à l'exception auſſi des Eccléſiaſtiques qui peuvent être reçus depuis dix ans juſqu'à ſeize. Cependant l'uſage d'obtenir des diſpenſes du Pape pour faire recevoir des enfans depuis qu'ils ſont nés juſqu'à dix ou douze ans, eſt devenu très-commun, & l'ancienneté de ces enfans commence du jour, auquel le Grand-Maître a reçu & approuvé cette diſpenſe, pourvu qu'on paye ponctuellement dans l'année ce qu'on appelle droit de paſſage. Cet uſage de recevoir des Chevaliers de minorité eſt recent. Ce qui y donna lieu, c'eſt que dans le Chapitre Général tenu l'an 1631, on réſolut d'exécuter ce que le Conſeil avoit ordonné par un décret du 7 Janvier 1629, qui étoit de faire un *Collachio* ou Cloître, pour y mettre un Noviciat pour les Chevaliers & Servans d'Armes, & un Séminaire pour les Eccléſiaſtiques; comme il falloit un fonds de cent mille écus, pour l'exécution de ce deſſein, le Tréſor ne ſe trouva pas pour lors en état de faire ce fonds à cauſe des grandes dépenſes qui l'avoient épuiſé. C'eſt pourquoi on réſolut pour y pourvoir, d'accorder cent diſpenſes pour recevoir dans l'Ordre, cent enfans en minorité, qui donneroient chacun mille écus pour être admis. Les cent diſpenſes furent bientôt remplies. *Le Collachio* pour le Noviciat & pour le Séminaire ne ſe fit pas néanmoins : on crut alors devoir employer la ſomme à d'autres beſoins; & comme il n'y a point eu de Chapitre Général pour accorder de pareilles diſpenſes, on a eu recours au Pape pour les obtenir par ſon autorité; ainſi l'uſage de ces diſpenſes s'eſt inſenſiblement introduit, & eſt devenu très-commun. D'abord il falloit avoir au moins huit ans, enſuite ſix, & la coutume eſt préſentement que l'on peut être reçu en quelque bas âge que ce puiſſe être. Les derniers Réglemens faits à Malte ſur le droit de paſſage de ceux qui ſont ainſi reçus, portent qu'ils doivent payer trois cens trente piſtoles & un tiers au prix courant des piſtoles d'Eſpagne, ſans y comprendre quelques autres menus droits. L'origine & le nom du droit de paſſage viennent du droit que payoient autrefois aux Capitaines des galeres ou des vaiſſeaux de la Religion, ceux qui ſe mettoient deſſus pour paſſer à la Terre Sainte, & dans la ſuite des tems à l'Iſle de Rhodes pour y être reçus Cheva-

liers. Ils payoient une somme pour leur nourriture & entretien pendant le voyage, & cela s'appelloit *droit de passage.* Ce droit a continué de se payer jusqu'à présent à l'Ordre; il a toujours retenu l'ancien nom, & est confirmé par des Statuts. Quoique ce droit de passage doive être payé dans l'année, néanmoins le Grand-Maître peut accorder deux ans au lieu d'un, pour payer ce droit, mais il ne peut pas accorder un terme plus long. Une des conditions de la grace de minorité, est que dès le moment que le droit de passage est payé, cet argent est entierement acquis à l'Ordre, sans que sous quelque prétexte que ce soit, on puisse jamais en prétendre la restitution.

L'on ne peut être reçu Page du Grand-Maître, que depuis doûze ans jusques à quinze, & on n'y peut demeurer que trois ans au plus, & souvent moins, suivant l'âge qu'on a quand on y entre. Mais comme le Grand-Maître ne peut avoir que seize Pages, il faut pour y entrer qu'il y ait une place vacante. C'est pourquoi avant qu'on ait l'âge pour y entrer, on obtient du Grand-Maître une Lettres de Page, & lors qu'on a les onze ans complets, & qu'il y a une place vacante, le plus ancien de ceux qui ont eu des Lettre de Page est reçu, après avoir fait ses preuves de Noblesse & de légitimation. La différence qu'il y a dans les formalités qui s'observent dans la réception de ceux qui sont reçus de minorité, & de ceux qui sont reçus comme Pages; c'est que les premiers ne sont pas obligés de se présenter à l'assemblée de la Province, ni d'aller à Malte avant l'âge de vingt-cinq ans, au lieu que les Pages doivent se présenter à l'assemblée de la Province, & aller à Malte après leur réception, & ne peuvent payer leur passage que lorsqu'ils présentent eux-mêmes leurs preuves à Malte. Le droit qu'ils payent est de deux cens cinquante écus d'or, chaque écu d'or pris pour une demie pistole, selon ce qu'elle vaut; outre quelques autre menus droits.

Les Chevaliers de majorité sont ceux qui sont reçus à seize ans accomplis. Ils payent le même droit que les Pages du Grand-Maître, & ne sont pas obligés de porter eux-mêmes leurs preuves à Malte. Autrefois ils y étoient obligés, & sans cela leur ancienneté ne couroit point, quoique ces preuves eussent été reçues pour bonnes, au Chapitre ou à l'Assemblée de la Province, & qu'ils eussent payé leur passage. Mais par un Dé-

cret du Conseil de 1688, confirmé par un Bref du Pape Innocent XI, il a été ordonné qu'il suffiroit à l'avenir que celui qui a présenté ses preuves au Chapitre Provincial ou à l'Assemblée, les envoyât au Couvent à la vénérable Langue dans laquelle il est né, & qu'il seroit dispensé d'y venir en personne jusqu'à l'âge de vingt ans, sans que cela puisse nuire à son ancienneté, qui commençera à courir du jour que ses preuves auront été présentées en Langue.

Pour ce qui est des Freres Servans d'armes, le Chapitre Général de l'an 1631, avoit seulement défendu à la Langue d'Italie d'en recevoir, comme il est porté par l'Article vingt-cinquième du Titre de la réception des Freres. Depuis par un Décret du Conseil la même défense a été faite aux autres Langues, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné; mais cette défense a été levée depuis quelque tems. Les Chapelains ne peuvent être reçus que depuis dix ans jusqu'à quinze, après quoi il faudroit obtenir un Bref de Rome; mais jusqu'à 15 ans, il suffit d'obtenir du Grand-Maître une Lettre de *Diacot*. En vertu de cette Lettre, le Postulant se présente au Chapitre Provincial ou à l'Assemblée: on lui donne des Commissaires pour faire ses preuves, qu'il doit porter lui-même au Couvent, après quoi on le renvoye pour continuer ses études. Ils sont seulement obligés de faire voir qu'ils sont nés de gens honnêtes, pratiquant les Arts libéraux, qu'ils n'ont jamais exercé aucun Art vil & méchanique, ni servi personne; & que ni eux ni leurs peres & meres, n'ont jamais travaillé à aucune chose méprisable: & de plus qu'eux, leurs peres & meres, leurs ayeuls & ayeules paternels & maternels sont nés en légitime mariage. Le droit de passage des jeunes Diacots ou Ecclésiastiques depuis dix ans jusqu'à quinze, est de cent écus d'or, chaque écu d'or valant une demie pistole d'Espagne en espece, selon la valeur courante, & autres menus droits. Les autres Diacots ou Ecclésiastiques reçus par Brefs dans un âge plus avancé, doivent payer douze cens cinquante livres pour droit de passage & quelques autres droits, à la réserve néanmoins de ceux qui par leur capacité & leur mérite, auroient été honorés du bonnet de Docteur, lesquels par un privilege particulier sont reçus à tout âge, & sans payer aucun droit de passage.

Quoique la coutume dans l'Ordre soit de faire les preuves



Chapelain de l'ordre de S. Jean de Jerusalem en habit de Ville.

33. de Poilly f.

de Noblesse par l'arbre de consanguinité, en remontant seulement, depuis le Chevalier jusqu'à ses bisaieuls paternels & maternels; néanmoins le Prieuré d'Allemagne exige davantage, il faut prouver seize quartiers des ayeuls. Ceux qui dépendent de ce Prieuré, sont dispensés d'aller à Malte faire leur Noviciat, il suffit seulement qu'il le fassent auprès du Grand-Prieur d'Allemagne; & ceux du Prieuré de Bohême ne sont obligés qu'à six mois de Noviciat à Malte, à compter du jour qu'il y sont arrivés. Les Chevaliers du Prieuré d'Allemagne ont encore un autre privilege, qui est que les deux tiers de l'argenterie d'un Commandeur demeurent après sa mort au profit de la Commanderie, l'autre tiers seulement appartient à l'Ordre; en sorte que le Chevalier qui succede à la Commanderie, est obligé de payer à l'Ordre la valeur de cette troisieme partie, à raison de huit florins par marc, & de donner caution pour les deux autres tiers. Quoique les Chevaliers des autres Prieurés de l'Ordre ne fassent pas difficulté d'admettre les enfans naturels des Rois & des Princes Souverains, néanmoins le Prieuré d'Allemagne n'en reçoit point de quelque naissance distinguée que soit le présenté, il faut absolument qu'il soit né de légitime mariage.

La Profession se faisoit autrefois dans cet Ordre aussi-tôt qu'on avoit fini l'année de Noviciat, comme on le fait dans tous les autres Ordres Religieux. Mais cette coutume n'est plus en usage; & il n'y a que ceux qui sont reçus en minorité qui ayent un tems fixé pour leur Profession. Ils doivent se rendre au Couvent dans la 25e. année pour faire leur année de Noviciat, & ensuite leur Profession dans la vingt-sixième année, faute de quoi ils perdent en faveur de leurs cadets, l'ancienneté que leur minorité leur avoit procuré. Cependant il y a beaucoup de Chevaliers reçus en minorité, qui ne font Profession que plusieurs années après les vingt-six ans, sans que cela leur porte aucun préjudice; mais il faut pour cela qu'ils ayent un Bref, ou une dispense qu'on obtient aisément pour des raisons particulieres qu'on expose.

Voici les cérémonies qui s'observent à la prise d'habit, & à la Profession des Chevaliers. Le Postulant ayant reçu du Grand-Maître & du Conseil la permission de prendre l'habit, & de faire Profession, & le jour ayant été choisi, il se

trouve à l'Eglise, où étant à genoux devant l'Autel, vêtu d'une longue robe & d'un manteau à bec, qui est l'habit de l'Ordre, & ayant à la main un flambeau allumé, il offre au Prêtre son épée nue pour être bénie. Le Prêtre la tient toute nue en disant quelques Oraisons, & après avoir jetté de l'eau bénite sur l'épée & sur le Chevalier, il lui met en main cette épée nue, en lui disant: *Recevez cette sainte épée, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Et servez vous-en pour votre défense, & de la sainte Eglise de Dieu, à la confusion des ennemis de la Croix de Jésus-Christ, & de la Foi Chrétienne; & prenez garde autant que la fragilité humaine le permettra de n'en jamais frapper personne injustement. Que la grace d'en user ainsi, vous soit accordée par celui qui vit & regne avec le Pere & le Saint-Esprit, dans tous les siecles des siecles. Ainsi soit-il.* On remet ensuite l'épée dans le foureau, & le Prêtre la met au côté du Chevalier qui doit faire Profession, en lui disant: *Mettez votre épée à votre côté au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, & souvenez vous que ce n'est pas tant par les armes que les Saints ont conquis des Royaumes, que par leur grande Foi.* Cela étant fini, le Prêtre donne un baiser au Chevalier qui doit faire Profession, lequel ainsi orné de son épée doit s'y préparer avec dévotion, afin qu'il puisse recevoir la grace de cette sainte Milice. Pour cet effet ayant eu soin de faire une bonne Confession de tous les péchés de sa vie passée, après avoir entendu la Messe & reçu la très-sainte Communion, étant à genoux, & tenant un flambeau de cire blanche allumé, auquel on attache ordinairement un écu d'or, lequel flambeau marque la charité, qui est un amour tout de feu, se tenant avec respect devant celui qui doit recevoir sa Profession, il répond humblement aux interrogations qu'il lui fait. Cependant le Prêtre peut avant cela, s'il le juge à propos, & si le tems le permet, donner au Profès des avis; & après les lui avoir donnés, il lui demande s'il est dans la disposition de promettre non-seulement de bouche, mais du fonds du cœur, de suivre tous les avertissemens qui viennent de lui être donnés. Alors le Chevalier, qui doit faire Profession, répond: *Moi, N., jure & promets à Jésus-Christ qui est Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie, & à saint Jean Baptiste, que je ferai tous mes efforts pour observer ponctuellement toutes ces choses.*

Maniere de donner l'Ordre de Chevalerie.

Avant que le Prêtre lise l'Evangile, le Chevalier qui doit recevoir les vœux du Profès, lui dit, *Que demandez-vous?* lorsqu'il a répondu, qu'il demande l'Ordre de Chevalerie, le Chevalier lui dit: *L'avez-vous jamais reçu de Prince Catholique ou d'autre qui eût puissance de le pouvoir donner?* Le Profès répond ce que bon lui semble, le Chevalier continue & lui dit: *C'est chose noble & salutaire, de servir les pauvres de Jésus-Christ, d'accomplir les œuvres de miséricorde, & de se députer au service & défense de la Foi. Toutefois vous demandez une chose que beaucoup d'autres ont demandée & recherchée d'avoir, & n'ont pût. Pourquoi cet Ordre de Chevalerie, que demandez a coutume se donner à ceux qui par l'antique Noblesse de leur lignage le méritent, ou véritablement à ceux qui par leurs propres vertus s'en sont faits dignes. A cette cause vous connoissant être tel que requiert l'Ordre de Chevalerie, consentons à votre demande, vous mettant en mémoire que ceux qui ont de recevoir tel Ordre, ont d'être défenseurs de l'Eglise, des pauvres femmes veuves & enfans orphelins. Promettez vous ainsi faire?* Le Profès ayant répondu: *oui Monsieur*, le Chevalier lui donne l'épée avec son fourreau en la main, lui disant, *à celle fin que mainteniez tout ce qu'avez promis, prenez cette épée au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.* Le Chevalier tirant ensuite l'épée du foureau, & la donnant en la main du Profès, lui dit: *Prenez cette épée. Par son lustre elle est enflammée de la Foi, par la pointe d'espérance, & par ses gardes de Charité, de laquelle userez vertueusement pour la défense votre, & de la Foi Catholique, & ne craindrez d'entrer aux périls & dangers pour le nom de Dieu, pour le signe de la Croix, & pour la liberté de l'Eglise; maintenant la justice & la consolation des femmes veuves & des pauvres orphelins, car c'est la vraie Foi & justification d'un Chevalier. C'est la vocation, l'élection & sanctification que d'offrir l'ame à Dieu, & le corps aux périls & dangers pour son service.*

Le Chevalier fait nétoyer l'épée au Profès sur son bras, puis la met au foureau, lui disant: *Tout ainsi que mettez cette épée nette & polie dans son fourreau, ne déliberez aussi la tirer en volonté d'en frapper personne injustement, ni la maculer, mais*

l'employer comme dessus, dont Dieu vous en fasse la grace. Ainsi soit-il. Le Profès étant toujours à genoux, tenant l'épée dans son foureau, le Chevalier la prend & la lui met au côté, disant: *Je vous ceins de cette épée, la mettant à votre côté, au nom de Dieu tout-puissant, & de la glorieuse Vierge Marie, de Monsieur saint Jean-Baptiste notre Patron, & du glorieux saint Georges, à l'honneur duquel recevrez l'Ordre de Chevalerie. Tout ainsi qu'avec patience & vraie foi, il fut victorieux pour nous impétrer telle grace envers Dieu, aussi n'avez-vous de la tirer sans autre espérance que de vaincre.* Le Profès se leve ensuite, tenant à la main son épée nue qu'il ébranle trois fois, & le Chevalier lui dit: *Ces trois fois qu'avez ébranlé l'épée en votre main, signifient qu'au nom de la sainte Trinité, avez de défier tous les ennemis de la Foi Catholique, avec espérance de victoire. Dieu vous en donne la grace. Ainsi soit-il.* Le Profès nétoye après cela l'épée & la remet dans le foureau. Le Chevalier lui fait une remontrance sur les vertus Cardinales, & ayant tiré l'épée du même Profès, il lui en donne trois coups sur l'épaule, & lui dit: *Je vous fais Chevalier, au nom de Dieu, de la Vierge Marie, de Monsieur saint Jean-Babtiste, & de Monsieur saint Georges, vigilant & pacifique en l'honneur de Chevalerie:* puis remet l'épée dans le foureau, & regardant le Profès, il lui donne doucement un petit soufflet, en disant: *Reveillez-vous, & ne dormez aux affaires, mais veillez en la Foi de Jesus-Christ, & faites que ce vous soit le dernier affront & vergogne qu'avez d'avoir pour la cause de Jésus-Christ, ayant la paix de Notre Seigneur en vous.* Il lui montre ensuite les éperons dorés, & lui dit: *Voyez-vous ces éperons, ils vous signifient, tout ainsi que le cheval les craint, se mettant hors de son devoir, ainsi devez-vous craindre de sortir de votre rang & vœux & ne faire mal. On vous les met ainsi dorés aux pieds, pour être l'or le plus riche métal qui se trouve, & comparé à l'honneur.* Un autre Chevalier les lui attache aux pieds, & il retourne à sa place continuer d'entendre le reste de la Messe.

Maniere de donner la Croix de l'Ordre.

Après la demande que le Profès a faite d'être reçu & admis dans la Compagnie des Freres de la sacrée Religion de saint Jean de Jérusalem, celui qui le reçoit lui dit. *La demande que*

faites

faites a été à plusieurs refusée pour n'être digne d'être reçus en telle Compagnie : Mais nous confiant de votre prud'homie & suffisance, sommes délibérés la vous octroyer, espérant qu'avec bon zele & charité, vous vous exercerez aux œuvres de miséricordes, & totalement au service de l'Hôpital de cette Religion, non seulement enrichie & amplifiée de bien grands privileges, libertés, franchises, & immunités par le saint Siege Apostolique, ains encore par tous les Princes Chrétiens & autres saintes personnes, afin que tous nous autres Servans audit Hôpital soyons enflammés de vraie foi, espérance & charité envers Jesus-Christ. Et tout ainsi que l'on vous baille un cierge ardent en la main, cela vous doit signifier que devez être ardent en icelle charité, qui est la vraye perfection de cette vie ; vous assurant que si l'exercez d'un ardent cœur pour la défense de la Foi de Jésus-Christ contre les ennemis d'icelle, plus facilement il vous appellera en son Royaume, & à celle fin que ne vous puissiez excuser d'ignorance, je suis tenu vous signifier ici en présence des Assistans, & demander si vous avez parfaite volonté d'en suivre la Regle ; c'est que dès cette heure soyez préparé d'entrer aux peines & fâcheries qu'avez de pâtir au service de notre Religion, & totalement vous dépouiller de votre propre volonté, la remettant aujourd'hui entre les mains de tous supérieurs élus en icelle, quels qu'ils soient ; vous commandant qu'ayez à leur obéir en quelque maniere que ce soit.

Le Profès ayant répondu qu'il est content, le Recevant continue : *& puisqu'êtes content vous dépouiller de votre volonté propre & liberté, & la remettre à vos Supérieurs, tout ainsi que l'on fait de cette cire qui se laisse manier à ce que l'on veut ; ainsi fera-t-on de vous, & vous advise que serez contraints de jeûner, quand aurez envie de manger, & veiller quand aurez envie de dormir, ensemble plusieurs autres peines contraires aux plaisirs & libertés ; & pour cela advisez bien si avez la volonté de vous en dépouiller pour la mettre ès mains des Supérieurs de notre Religion.* Le Profès ayant répondu qu'il se soumet entierement à la volonté des Supérieurs, & qu'il se dépouille de sa liberté, le Recevant lui demande, 1° s'il n'a point fait vœu dans un autre Religion ; 2°. S'il n'a point consommé mariage, ou s'il n'est point fiancé avec aucune femme ; 3°. S'il n'a point de dettes considérables auxquelles il ne peut satisfaire ; 4°. S'il

n'a point été homicide, ou causé la mort de quelqu'un; 5°. S'il n'est point de condition servile. Le Profès répond ce que bon lui semble, & le Recevant l'avertit que toutes les fois qu'il se trouvera convaincu de ces choses, on le chassera de l'Ordre avec confusion, & qu'il y fasse bien réflexion, à quoi le Profès ayant encore répondu, le Recevant continue de dire: *Doncques puisque vous nous dites & assurez être tel, & qu'êtes prest & délibéré d'être défenseur de l'Eglise de Jésus Christ, & servir aux pauvres de l'Hôpital de notre Religion, vous recevons bénignement selon les formes de nos établissemens, & louable coutumes & non autrement, & ne vous promettons que pain & eau, simple vêtement, travail & peine.* Pour lors il commande au Profès d'aller prendre le Missel sur l'Autel, & de le lui apporter, & lui faisant mettre les mains sur le Canon de la Messe, le Profès prononce ses vœux en la maniere suivante. *Moi N. jure & promets, & fait vœu à Tout-Puissant (à la glorieuse Vierge Marie, & à Monsieur saint Jean Baptiste notre Patron) moyennant sa grace, d'observer & garder vraie obédience à celui qui me sera commandé de par Dieu & ma Religion, de vivre sans propre, & de garder chasteté, ainsi qu'il convient à tous bons Religieux Catholiques.* Le Recevant lui dit ensuite: *Or à ce que commenciez par l'obéissance, je vous commande de reporter ce Missel sur l'Autel, & qu'après qu'aurez baisé ledit Autel, retourniez ici.* Le Profès obéit & le Recevant continue: *Maintenant nous vous connoissons être l'un des défenseurs de l'Eglise Catholique & serviteur des pauvres de Jésus Christ de l'Hôpital de saint Jean de Jérusalem.*

Cela fait, le Recevant prend le manteau à bec, & montre la Croix à huit pointes au Profès, lui disant: *Cette Croix nous a été ordonnée blanche en signe de pureté, laquelle devez porter autant dans le cœur comme dehors, sans macule ni tache. Les huit pointes que vous voyez en icelle, sont en signe des huit béatitudes que devez toujours avoir en vous qui sont,* 1° *Avoir le contentement spirituel,* 2°. *Vivre sans malice,* 3°. *Pleurer ses péchés,* 4°. *S'humilier aux injures,* 5°. *Aimer la justice,* 6°. *Etre miséricordieux,* 7°. *Etre sincere & net de cœur,* 8°. *Endurer persécution. Lesquelles sont autant de vertus que devez graver en votre cœur pour la consolation & conservation de votre ame. Et pour ce je vous commande de la porter apertement cousue au côté senestre au droit du cœur, & jamais ne l'abandonner.*

Le Recevant fait ensuite baiser la Croix au Profès, & lui mettant le manteau sur les épaules, lui dit : *Prenez cette Croix & habit au nom de la sainte Trinité, auquel trouverez repos & salut de votre ame, en augmentation de la Foi Catholique, & défense de tous bons Chrétiens, pour l'honneur de notre Seigneur Jésus Christ ; & pour ce je vous mets cette Croix au côté senestre près du cœur pour la parfaitement aimer, & de votre main dextre la défendre, vous commandant de jamais ne l'abandonner, à cause que c'est le vrai étendart, Baniere de notre Religion, ni moins vous éloigner de la Compagnie de nos Freres qui l'accompagnent. Autrement vous serez dejetté & privé de notre Compagnie avec grand vitupere, comme membre puant & transgresseur de nos vœux, conformément à nos établissemens. Ce manteau duquel nous vous avons vêtu, est la figure du vêtement fait de poil de chameau, duquel étoit vêtu notre Patron saint Jean-Baptiste, étant au désert. Et partant prenant ce manteau, vous renoncez aux pompes & vanités de ce monde, & vous commande le porter en tems requis, aussi procurez que votre corps soit enseveli en icelui, afin qu'il vous souvienne d'en suivre notre Patron saint Jean Baptiste, & que vous mettiez toute espérance pour la rémission de vos péchés à la Passion de notre Seigneur Jésus-Christ, laquelle est signifiée par ce Cordon, duquel il fut lié par les Juifs. Ceci est la figure de la colomne où il fut lié. Ceci est la couronne d'épines. Ceci est la lance de laquelle il eut le côté percé. Ceci sont les paniers pour donner l'aumône aux pauvres, & dans lesquels l'irez chercher pour eux, quand votre bien ne pourra satisfaire. Ceci est l'éponge quand on l'abreuva de fiel & de vinaigre. Ceci sont les fouets desquels il fut battu. Ceci est la Croix sur laquelle il fut crucifié. Je vous l'ai mise sur l'épaule en remembrance de la passion sous laquelle trouverez le repos de votre ame. Ce joug est fort doux & suave, & par ainsi je vous lie ce cordon au col en signe de servitude par vous promise. Nous vous faisons, & tous vos parens participans de tous les biens spirituels, qui se font & se feront en notre Religion par toute la Chrétienté. Vous serez obligé de dire & réciter chacun jour cent cinquante* Pater noster, *ou bien les Heures de Notre-Dame, ou les Vigiles des Morts. Vous serez pareillement obligé de réciter une des trois formes de prieres ci dessus, pour chacun de vos Freres trépassés. Vous demeurerez la tête nue, jusques à ce que le Maître vous commande de la couvrir,*

& après l'Oraison & bénédiction du Prêtre, vous embrasserez tous les Freres avec votre habit. Avant que de manger, irez faire l'obédience à l'Auberge. Le Prêtre de l'Ordre qui a célébré la Messe dit ensuite plusieurs Oraisons sur le nouveau Profès qui est à genoux, après lesquelles le Profès va faire l'obédience à l'Auberge avec du pain, de l'eau & du sel, &c.

Mais peut-être qu'il n'y a jamais eu dans cet Ordre de réception plus solemnelle, que celle de César, Duc de Vendôme, fils naturel d'Henri IV, Roi de France, qui le fit recevoir Chevalier de cet Ordre dans son bas âge (*MSS de Brienne à la Biblioth. du Roi*, *vol.* 274.). La cérémonie se fit à Paris, dans l'Eglise du temple qui étoit magnifiquement ornée. Le Roi, la Reine, les Princes & les Princesses, les Prélats & les Ambassadeurs, qui étoient à la Cour s'y trouverent. L'Evêque de Nevers célébra pontificalement la Messe, & fit une exhortation au Duc de Vendôme sur l'Ordre qu'il embrassoit. Il fut ensuite présenté au Grand-Prieur de France, qui lui fit les demandes ordinaires; mais ne pouvant répondre à cause de son bas âge, le Roi descendit de son Trône, & s'approcha pour l'aider à répondre. La Messe étant achevée, le nouveau Chevalier se présenta pour faire sa Profession. Le Roi s'avança & promit que lorsqu'il auroit atteint l'âge de seize ans, il feroit les vœux ordinaires de pauvreté, de chasteté & d'obéissance; mais comme il avoit apparemment une expectative du Grand-Prieuré de France, le Grand-Prieur lui attacha devant l'estomac la grande Croix de l'Ordre. La cérémonie se termina par le son d'un grand nombre de trompettes & de haut-bois. Le Duc de Vendôme donna à dîner au Grand-Prieur, aux Commandeurs & aux Chevaliers qui avoient assisté à sa réception, & le Roi alla dîner chez M. Zamet. Le Duc de Vendôme ne fit pas néanmoins sa Profession, & épousa l'an 1609, Françoise de Lorraine, Duchesse de Mercœur. Charles de Valois, qui fut dans la suite Duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX aussi Roi de France, avoit d'abord pareillement été destiné pour l'Ordre de Malte. Henri III, qui avoit succédé à Charles IX, obtint pour ce Prince, du Grand-Maître, une expectative, pour le Grand-Prieuré de France qu'il posséda dans la suite, & qu'il quitta pour épouser Charlotte de Montmorenci, fille d'Henri I, Duc, Pair, & Connétable de France.

Tous les Chevaliers de quelque rang, qualité, ou dignité qu'ils soient, sont obligés après leur Profession de porter sur le manteau, ou sur le juste-au-corps, du côté gauche, la Croix de toile blanche à huit pointes, qui est le véritable habit de l'Ordre, la Croix d'or n'étant qu'un ornement extérieur, & lorsque les Chevaliers vont combattre contre les Infideles, ou qu'ils font leurs caravanes, ils portent sur leur habit une sopra-veste, ou casaque rouge, en forme de dalmatique, ornée pardevant & par derriere d'une grande Croix blanche pleine, qui est celle des armes de la Religion L'habit ordinaire du Grand-Maître est une Soutane de tabis ou de drap, ouverte par-devant, & serrée d'une ceinture, où pend une bourse, pour marquer la charité envers les pauvres, & par-dessus cette Soutane, il porte une espece de robe de velours, sur laquelle il y a au côté gauche & sur l'épaule, la Croix de l'Ordre qu'il porte aussi sur la poitrine. Le manteau à bec dont nous avons déja parlé, qui est celui qu'on donne à la Profession, est noir, & s'attache au cou avec le cordon de l'Ordre, qui est de soie blanche & noire, où sont représentés les misteres de la Passion de notre Seigneur Jésus-Christ; entrelassés de paniers qui représentent, comme il a été dit, la charité qu'ils doivent exercer envers les pauvres. Il y a à ce manteau, deux manches longues de près d'une aune, larges au haut d'environ demi pied, qui se terminent en pointes, lesquelles se rejettoient autrefois sur les épaules, & se nouoient ensemble sur les reins. Il paroît par une monnoye d'or du Grand-Maître Déodat Gozon, qui fut élu l'an 1346, & par le sceau du Grand-Maître Philbert de Naillac qui succéda à Ferdinand de Heredia l'an 1396, qu'il y avoit anciennement à ce manteau à bec un Capuce qui y étoit attaché, comme on peut voir dans la figure qui représente un ancien Chevalier avec ce manteau à bec.

L'habit des Chevaliers Grand-Croix, quand ils sont à l'Eglise, est une espece de robe noire appellée *Clocia* ou Cloche, ouverte par-devant, ayant des grandes manches, sur laquelle du côté gauche, sur la poitrine & sur l'épaule, est la Croix de l'Ordre avec le grand Cordon, & une épée à leur côté. Quand ils vont au Conseil, ils ont une pareille robe noire, mais fermée par-devant, n'ayant que la grande Croix sur la poitrine, & ils n'y portent point l'épée ni le cordon. Les Freres Chape-

lains allant par la ville, sont habillés comme les Ecclésiastiques, ayant seulement sur leur Soutane & sur le manteau au côté gauche la Croix de l'Ordre; à l'Eglise ils ont un rochet de toile, & par dessus un camail noir, où est aussi la Croix de l'Ordre. Clément XI, à la sollicitation du Grand-Maître Raymond de Perellos de Rocafult, a accordé à soixante Chapelains de cet Ordre, la permission de porter le Camail violet; mais il n'y a que ceux qui résident à Malte qui se servent de ce Privilege; quelques-uns en France ayant voulu porter ce Camail violet, l'Archevêque d'Aix fut le premier qui s'y opposa. Nous donnons aussi l'ancien habillement de ces Chapelains, & celui que portoit Raymond du Puy premier Grand-Maître de cet Ordre, comme il est représenté dans d'anciennes peintures à Malte.

Il y a eu jusqu'à présent soixante-trois Grands-Maîtres, parmi lesquels il y a eu Pierre d'Aubusson, & Hugues de Loubens de Verdale qui ont été Cardinaux. Le Pape Urbain VIII, en donnant le titre d'Eminence aux Cardinaux, le donna aussi aux Grands-Maîtres de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem. Les Résidens de cet Ordre auprès des têtes Couronnées, prennent la qualité d'Ambassadeurs, & celui qui réside à Rome, ajoute à cette qualité, celle de Procureur Général en Cour de Rome.

Quoique toutes les Commanderies de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, soient ou de Justice, lorsqu'on les obtient par droit d'ancienneté de réception, ou de grace, lorsqu'elles sont accordées par le Grand-Maître ou par les Grands-Prieurs en vertu du droit attaché à leurs Dignités, comme nous avons dit ci-devant; néanmoins la Commanderie de l'Isle-Verte à Strasbourg affectée à des Chapelains de l'Ordre, est élective, & le Commandeur a droit de porter la Mître, la crosse, & les autres ornements Pontificaux. Dès l'an 1150, Wernerus Maréchal de Hunebourg, qui étoit un puissant Seigneur, qui avoit causé plusieurs maux aux Bourgeois de Strasbourg, touché de repentir, & voulant se convertir à Dieu, se réconcilia avec ces Bourgeois, & obtint d'eux un lieu appellé l'Isle-Verte hors des murs de la ville, où il fit bâtir une Eglise sous le nom de la sainte Trinité. Pendant près de deux siecles, le service Divin ne fut point interrompu dans cette Eglise; mais vers

l'an 1367 elle étoit abandonnée & tomboit en ruine, lorsque Rulman Merswin d'une famille noble de Strasbourg l'acheta, la fit rebâtir, y joignit des bâtimens & des jardins, & y mit pour la desservir quatre Prêtres séculiers, avec la permission du Pape & de l'Evêque de Strasbourg. Quelque tems après il la donna à l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, à condition que des Freres Chapelains de cet Ordre y feroient à perpétuité l'Office Divin. Cette donation fut acceptée par Conrad de Brunsberg Grand-Prieur d'Allemagne l'an 1371, & confirmée dans la suite par le Grand-Maître Raymond Bérenger, & par le Chapitre Général. Ce Grand-Prieur, par ordre du Grand-Maître, donna l'habit de l'Ordre & la Croix à Rusman Merswin, & à ses Compagnons qui furent reçus au nombre des Religieux de cet Ordre. Merswin, selon Bosio dans son Histoire de l'Ordre de Malte, prit néanmoins un habit différent de celui des Chapelains de l'Ordre; car il dit que celui des Novices étoit semblable, quant à la forme, à celui des Avocats Consistoriaux & des Cubiculaires Apostoliques à Rome, & qu'à leur Profession on leur en donnoit un semblable à la *Clocia* ou robe que portent les Chevaliers Grands-Croix de l'Ordre: que sur cette robe ils mettoient un manteau, & sur ce manteau une mozette. Rusman Merswin ajouta à l'Eglise de la sainte Trinité une autre Eglise qu'il fit bâtir, & qui fut dédiée en l'honneur de saint Jean-Baptiste. Il mourut l'an 1382, le 18 Juillet, étant âgé de soixante-quatorze ans. Le Grand-Prieur Conrad de Brunsberg choisit aussi sa demeure ordinaire à l'Isle-Verte, dont il est reconnu le principal bienfaiteur, les revenus les plus considérables dont jouit encore cette Commanderie proviennent de ses libéralités; il mourut à Cologne le 10 Décembre 1390, & fut enterré dans l'Eglise de la Commanderie de saint Jean & de sainte Cordule.

La piété des fideles augmenta les revenus de la Commanderie de l'Isle-Verte, qui devoient être autrefois très-considérables, puisque malgré les pertes qu'elle a souffertes par les guerres, & par l'héréfie que la ville de Strasbourg avoit embrassée, ils se montent encore à présent à près de douze mille livres. Quelques-uns ayant voulu démembrer quelque chose de la fondation, Hugues de Sart, Grand-Prieur de France, qui avoit été nommé avec quelques Chevaliers par le Grand-Maître

Antoine Fluvian pour faire la visite de l'Ordre en Allemagne, assembla à l'Isle Verte le Chapitre de la Province l'an 1454, & ordonna que la fondation de cette Commanderie qui étoit du nombre des Maisons exemptes, demeureroit en son entier, de peur, dit ce Grand-Prieur dans le décret qu'il fit, que cet unique signe de l'observance de la Religion de S. Jean de Jérusalem ne fût obscurci. Cet orage étant dissipé, la réputation des Religieux de cette Commanderie se répandit de tous côtés, plusieurs personnes Ecclésiastiques & Laïques, & même des Chevaliers de l'Ordre, voulurent demeurer avec eux, l'on augmenta les bâtimens qui étoient très-spacieux, comme on peut voir dans la figure qui représente cette Commanderie dans toute sa grandeur telle qu'elle étoit avant sa destruction, & que nous avons fait graver ici pour en conserver la mémoire dans l'Ordre.

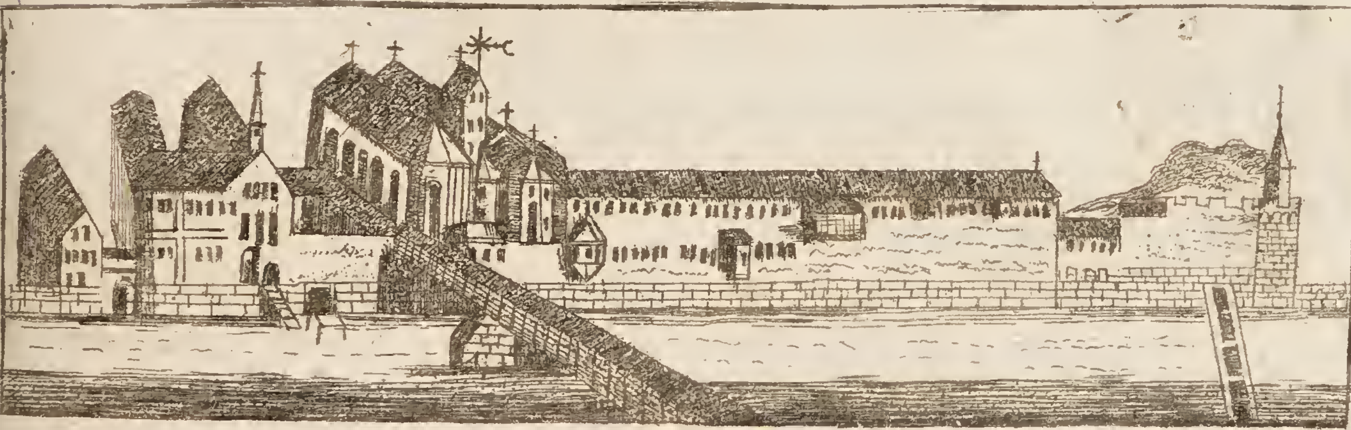
Plusieurs Cardinaux Légats, des Nonces Apostoliques, des Archiducs, des Princes, & même l'Empereur Maximilien I, qui, l'an 1504, & dans les années suivantes, vint plusieurs fois à Strasbourg avec une suite nombreuse, y ont fait aussi leur séjour. L'Empereur Maximilien confirma la fondation de cette Commanderie, ce qu'a fait aussi l'Empereur Charles V, & quelques-uns de ses successeurs.

Le Sénat de Strasbourg dans une Lettre qu'il écrivit au Grand-Maître de l'Ordre, l'an 1478, lui parla avec éloge de l'Observance réguliere que l'on pratiquoit dans cette Commanderie, & le pria de ne pas souffrir que l'on en diminuât rien; mais les Magistrats qui composoient le même Sénat vers l'an 1523, furent d'un sentiment bien contraire à celui de leurs Prédécesseurs. La ville de Strasbourg ayant embrassé l'hérésie de Luther, & les opinions des nouveaux Sectaires, ils voulurent contraindre tous les Ecclésiastiques & les Religieux à suivre leur pernicieux exemple. Pour y obliger les Chapelains de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem de la Commanderie de l'Isle-Verte, ils les chargerent de grosses impositions, ils leur défendirent de recevoir des Novices, ils voulurent les empêcher de dire la Messe & de prêcher; & afin que les Catholiques ne pussent pas entrer dans leur Eglise, ils mirent des soldats aux portes, obligeant les Religieux de leur payer leur solde, & de nourrir à leur table les Officiers. Malgré ces persécutions,

Vue du Côté de l'Occident. *Tome III. Page 120.*



Vue du Côté de l'Orient.



COMMANDERIE DE L'ISLE VERTE.

ſécutions, ces Religieux ne laiſſerent pas de faire l'Office Divin dans leur Egliſe; ils établirent le Noviciat à la Commanderie de Sceleſtat, qui dépend de celle de l'Iſle-Verte, & les anciens furent réduits à deux ſeulement, le Commandeur & le Sacriſtain qui reſterent à l'Iſle-Verte. Cette perſécution ſe rallentit, les Catholiques de Straſbourg & les étrangers eurent permiſſion de faire l'exercice de leur Religion dans la Commanderie de l'Iſle-Verte; on ne leur accorda que cette Egliſe, & on limita encore le pouvoir des Religieux, qui n'y purent adminiſtrer les Sacremens de Baptême & de mariage; on leur défendit de faire le Catéchiſme, & il ne leur étoit pas permis de porter le ſaint Viatique aux malades, même ſécrétement, s'ils le faiſoient, ils s'expoſoient à de groſſes peines, & même à être mis en priſon.

Ils furent plus perſécutés que jamais l'an 1633, les Magiſtrats ſignifierent le 16 Janvier, en vieux ſtyle, un Ordre au Commandeur d'aller demeurer le même jour avec les Religieux & les domeſtiques dans la Maiſon de la Prévôté de ſaint Pierre le jeune, avec permiſſion de faire l'exercice de la Religion Catholique dans l'Egliſe du Monaſtere de la Madelaine des Sœurs Pénitentes, qui étoient les ſeules Religieuſes que l'on avoit tolérées dans la ville de Straſbourg, & qui étoient fort éloignées de ſaint Pierre le jeune. On leur défendit de rien emporter de la Commanderie de l'Iſle-Verte, & on leur promit que tout ce qu'ils laiſſeroient leur ſeroit fidellement gardé. L'ordre pour faire ſortir ces Religieux le même jour, fut exécuté avec beaucoup de rigueur. Ils furent conduits à ſaint Pierre le jeune au milieu d'une troupe de ſoldats, & inſultés par la populace; la promeſſe qu'on leur avoit faite de garder fidellement ce qu'ils laiſſoient à l'Iſle Verte, ne fut pas tenue, car le 18 Mars de la même année, l'on commença à démolir la Commanderie & le Couvent, & la veille de la Feſte de ſaint Jean Baptiſte, l'Egliſe fut entierement abbatue, les meubles furent abandonnés au pillage, & les Magiſtrats refuſerent aux Religieux quelques tuiles, qu'ils demandoient, pour réparer la couverture de quelques maiſons qu'ils avoient hors de leur Commanderie. On ordonna au Commandeur de remettre entre les mains des Echevins les clefs des archives, & on lui fit une nouvelle défenſe de recevoir des Novices. Le Commandeur

en porta ses plaintes à la Cour Impériale & à la diete de l'Empire; mais ses sollicitations & la recommandation même du Roi de France Louis XIV, qui demandoit pour eux quelque dédommagement aux Magistrats, furent inutiles. Ce ne fut qu'après la paix de Westphalie qui fut conclue l'an 1648, qu'on leur permit de retourner à l'Isle-Verte, où ils firent réparer le peu de bâtimens qui y restoit; mais n'ayant point d'Eglise, ils furent toujours obligés d'aller faire l'Office Divin dans celle du Monastere de la Madelaine, qui étoit éloignée d'une demi-lieue.

Enfin l'an 1681, la ville de Strasbourg s'étant soumise à l'obéissance du Roi de France, le Commandeur de l'Isle-Verte fit assigner les Magistrats au Conseil supérieur d'Alsace, pour être dédommagés des torts qu'on leur avoit faits, ils furent condamnés par un Arrêt du 11 Juillet 1685. Ces Magistrats eurent recours au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté porta les uns & les autres à un accommodement, qui fut fait entre eux par l'entremise de Monsieur de la Grange, Intendant d'Alsace, & par la Transaction qui fut passée l'an 1687. Les Magistrats donnerent au Commandeur & aux Religieux de l'Isle-Verte, l'Eglise & le Monastere de S. Marc, qui avoit autrefois appartenu à des Religieuses de l'Ordre de saint Dominique, situé dans un des Fauxbourgs de Strasbourg, & réciproquement le Commandeur & les Religieux céderent aux Magistrats l'Isle-Verte, & le reste des bâtimens qui subsistoient. Cette transaction fut confirmée par le Grand-Maître, & par ce moyen les Religieux de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem sont en possession du Monastere de S. Marc, & on leur a donné le soin d'une Cure pour tout le Faubourg de la Porte de S. Pierre.

Nous avons dit que la Commanderie de Scelestat dépendoit de celle de l'Isle-Verte. C'étoit autrefois une Commanderie qui devoit être possedée par un Chevalier; mais elle se trouva tellement endettée dans le quatorzieme siecle, que le Grand-Prieur & le Chapitre Provincial d'Allemagne, qui se tint à Heimbach proche Landau l'an 1399, la donnerent au Commandeur & au Couvent de l'Isle-Verte, à condition qu'ils y entretiendroient deux Chapelains pour y faire l'Office Divin, ce qui fut confirmé par le Grand-Maître Philbert de Naillac

l'an 1417. Le Commandeur & le Couvent de l'Isle-Verte après en avoir acquitté les dettes, la firent rebâtir. Elle souffrit beaucoup lorsque la ville fut assiegée par les Suédois, & les Religieux en ont cédé depuis une partie pour faire les nouvelles fortifications.

Le Commandeur de l'Isle-Verte est élu par le Religieux de la Commanderie. Il se sert d'ornemens Pontificaux par un Privilege qui lui a été accordé par le Pape Clément VIII l'an 1596, & il donne la Tonsure & les quatre Mineurs à ses Religieux. Il a séance dans les Chapitres Provinciaux d'Allemagne immédiatement après le Grand-Prieur; & lorsqu'il n'y peut aller en personne, le Procureur qu'il y députe prend son rang après le dernier Chevalier au-dessus des autres Chapelains de a Province. Il y a ordinairement neuf Chapelains dans la Commanderie de l'Isle-Verte avec le Commandeur, & deux dans celle de Scelestat. Ils sont présentement habillés comme les autres Chapelains de l'Ordre. Le Grand-Prieur d'Allemagne a droit de visite tous les dix ans dans ces deux Commanderies: c'est Monsieur Kebel, Commandeur de cette Maison, qui nous a envoyé les mémoires dont nous nous sommes servi, & qui nous ont été procurés par M. de Corberon, Premier Président du Conseil d'Alsace.

Giacomo Bosio. *Hist. del Ord. di S. Giovanni Gierosolimitano. 2 Edit. La même traduite par* Baudouin. Juan August. De Funes. *Chronica de la Religion de saint Juan de Jérus.* Henric. Pentaleo. *Hist Milit. ord. Joannitarum. Rhod. & Melit. Equit.* Girolamo Maruli. *Vit. de Grand-Maestri di Malta.* Francesco Abela *descrittion di Malta.* Jacob Fontanus. *de Bello Rhodio.* Matthieu de Goussancourt, *Martyrologe de Malte.* Naberat. *Privileges octroyés à l'Ordre de Malte.* Le Chevalier Lambert, *Recueil des mêmes Privileg.* Le Commandeur Descluseaux, *Recueil des mêmes Privileges.* Gaspard de Montoya, *Stabilimenta Militum sacri Ord. de santo Joanne Jerosolim.* De Pougé, *Instructions sur les devoirs des Chevaliers de Malte.* Favin, *Theâtre d'honneur & de Chevalerie* Bernard Giustiniani, *Hist. Chronolog. de gli Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hist. des Ord. Militaires.*

CHAPITRE XIV.

Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem.

L'INSTIUTION des Religieuses Hospitalieres de l'Ord. de S. Jean de Jérusalem est aussi ancienne que celle des Hospitaliers du même Ordre dont nous avons parlé dans les Chapitres précédens, car dans le même tems que l'on bâtit à Jérusalem l'Hôpital près l'Eglise de sainte Marie la Latine, qui étoit destiné pour les hommes, & dont Gérard eut la conduite, on en bâtit aussi un autre pour les femmes à côté de la même Eglise, & on le dédia en l'honneur de sainte Marie Madelaine. La bienheureuse Agnès, Dame Romaine, en étoit Supérieure, lorsque la ville de Jérusalem fut prise par les Chrétiens sur les Infideles l'an 1099, & on y observoit les mêmes Réglemens que dans celui des hommes. Les Historiens de cet Ordre n'ont point marqué ce que devinrent ces Religieuses après que la ville de Jérusalem eût été reprise par Saladin, Soudan d'Egypte, l'an 1187. Mais l'année suivante la Reine Sanche, fille d'Alfonse, Roi de Castille, qui se disoit Empereur des Espagnes, & femme d'Alfonse II, Roi d'Aragon, surnommé le Chaste, fonda à Sixene un Monastere de cet Ordre pour de pauvres Demoiselles qui y devoient être reçues sans dot. Ce lieu, qui est situé entre Saragosse & Lerida, appartenoit à l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, & dépendoit de la Châtellenie d'Emposte. Cette Princesse l'obtint de Dom Garcias de Lisa, pour lors Châtelain d'Emposte, à qui elle donna en échange des terres dans le territoire de Tarragone. Elle fit faire de superbes bâtimens qui furent achevés l'an 1190, & les Religieuses y ayant été établies, elle leur donna la Regle des Hospitaliers de cet Ordre, à laquelle elle ajouta beaucoup de choses tirées de celle de saint Augustin, ce qui fut approuvé, non sans beaucoup de difficulté, à cause des additions qui avoient été faites à la Regle par Raymond Berenger, Proviseur de l'Ordre, & confirmé l'an 1193 par le Pape Célestin III : cette Bulle de confirmation semble insinuer que ces Re-



34. Prieure du Monastere de Sixene, des Religieuses de l'ordre de S. Jean de Jerusalem.

de Poilly f.

ligieuses suivent la Regle de S. Augustin ; car on y lit ces paroles : *Imprimis si quidem statuentes, ut Ordo Canonicus, qui secundùm Deum & Beati Augustini Regula in eodem loco noscitur institutus, perpetuis ibi temporibus, inviolabiliter observetur.*

Ce Monastere est comme une forteresse où il y a un très-beau Palais pour la Prieure. Il y a au fond de la sale, où elle donne ses audiences, une estrade élevée sur plusieurs degrés, & couverte de tapis, avec vingt-cinq ou trente carreaux de velours cramoisi pour asseoir ses dames assistantes. Il y a près de soixante Religieuses dans ce Monastere, qui ont chacune leur appartement séparé pendant le jour, mais elles mangent en commun, & dorment dans un même dortoir. Il y a aussi un grand nombre de Servantes d'office qui ne font point de vœux, & quinze Données qui portent la demi-Croix, à cause des services qu'elles ont rendus.

La Reine Sanche, après la mort du Roi son mari, se retira dans ce Monastere avec la Princesse Douce sa fille, & elles y prirent toutes deux l'habit, avec quelques autres Princesses du Sang Royal. La Princesse Blanche, fille de Jacques II, Roi d'Aragon, y prit aussi l'habit, & en fut Prieure ; & comme elle étoit encore fort jeune, on lui donna sept Religieuses pour être toujours avec elle. L'une étoit la Custode qui recevoit les étrangers, & faisoit les honneurs & les affaires particulieres de la Prieure. Une autre étoit la Cameriere qui la servoit dans sa chambre. Une étoit Coupiere qui lui servoit à boire. Une autre avoit la qualité de *Reposteria* ou Someliere, & les autres la servoient à table & aux autres Offices de la Maison, ce qui a depuis passé en coutume, les Prieures de Sixene ayant toujours eu les mêmes Officieres.

La Souprieure gouverne le Chœur, le Dortoir, & a soin des revenus & des distributions. L'Egard ou Conseil est composé de Religieuses que l'on appelle *las Señoras del Esguarte*, & qui portent la Croix un peu plus grande que les autres, l'une desquelles est la Souprieure, mais la plus ancienne y préside. Lorsque la Prieure meurt, on lui fait des obseques fort solemnelles pendant sept jours, après lesquels on rompt le sceau de ses armes, & les Religieuses élisent une autre Prieure. Le Châtelain d'Emposte, ou un Commandeur de l'Ordre,

assiste à l'élection. Il mene la nouvelle Prieure dans son Siege, & la met en possession de l'Eglise & de son Palais. Les filles qui sont reçues sont obligées de faire preuves de Noblesse comme les Chevaliers, ce qui se pratique aussi parmi les Religieuses de quelques autres Monasteres de l'Ordre ; mais il faut que celles d'Aragon & de Catalogne soient de maisons si notoirement Nobles & illustres, qu'elles n'aient pas besoin de faire de preuves. Elles sont reçues par l'Esgard sans dot, & la Prieure, à son avénement, en reçoit une qui s'appelle de grace. Les jeunes ont le nom d'Ecolieres, & les anciennes celui de Maîtresses. Elles ont dix Prêtres & un Prieur, auxquels elles donnent l'habit de l'Ordre. Elles font le service Divin avec beaucoup de pompe & de majesté, particulierement les jours de Fêtes doubles ; ces jours-là elles portent des rochets de toile fine, & tiennent à la main un sceptre d'argent : elles ont un Bréviaire particulier & se levent à minuit pour dire Matines. La Prieure pourvoit aux Bénéfices vacans, & donne l'habit d'obédience aux Prêtres qui les desservent. Elle visite ses terres avec ses Dames assistantes, & se trouve aux Chapitres Provinciaux de l'Ordre en Aragon, & y a voix & séance après le Châstelain d'Emposte ; & lorsque le Chapitre se tient à Saragosse, la Cathédrale lui envoie sa portion Canoniale, comme Prébandiere de cette Eglise.

Vers l'an 1470, ces Religieuses s'étant soustraites de l'obéissance du Grand-Maître, elles reconnurent immédiatement le saint Siege. Mais cent ans après, l'an 1569, l'Evêque de Lerida les voulant soumettre à sa jurisdiction, parce qu'elles n'avoient pas de Supérieur, Jeronime d'Olibo qui étoit pour lors Prieure, donna procuration au Pere Alfonse de Studitto, de l'Ordre de la Ste. Trinité & Rédemption des captifs, Ministre du Couvent de S. Sauveur en Arragon, pour prêter en son nom, en celui de l'Esgard, & en celui du Couvent de Sixene, le serment de fidélité & d'obéissance au Grand-Maître, & sur quelques demandes qu'elle fit, & qui lui furent accordées, elle s'engagea par reconnoissance de donner à chaque changement de Grand-Maître un vase d'argent au commun Trésor.

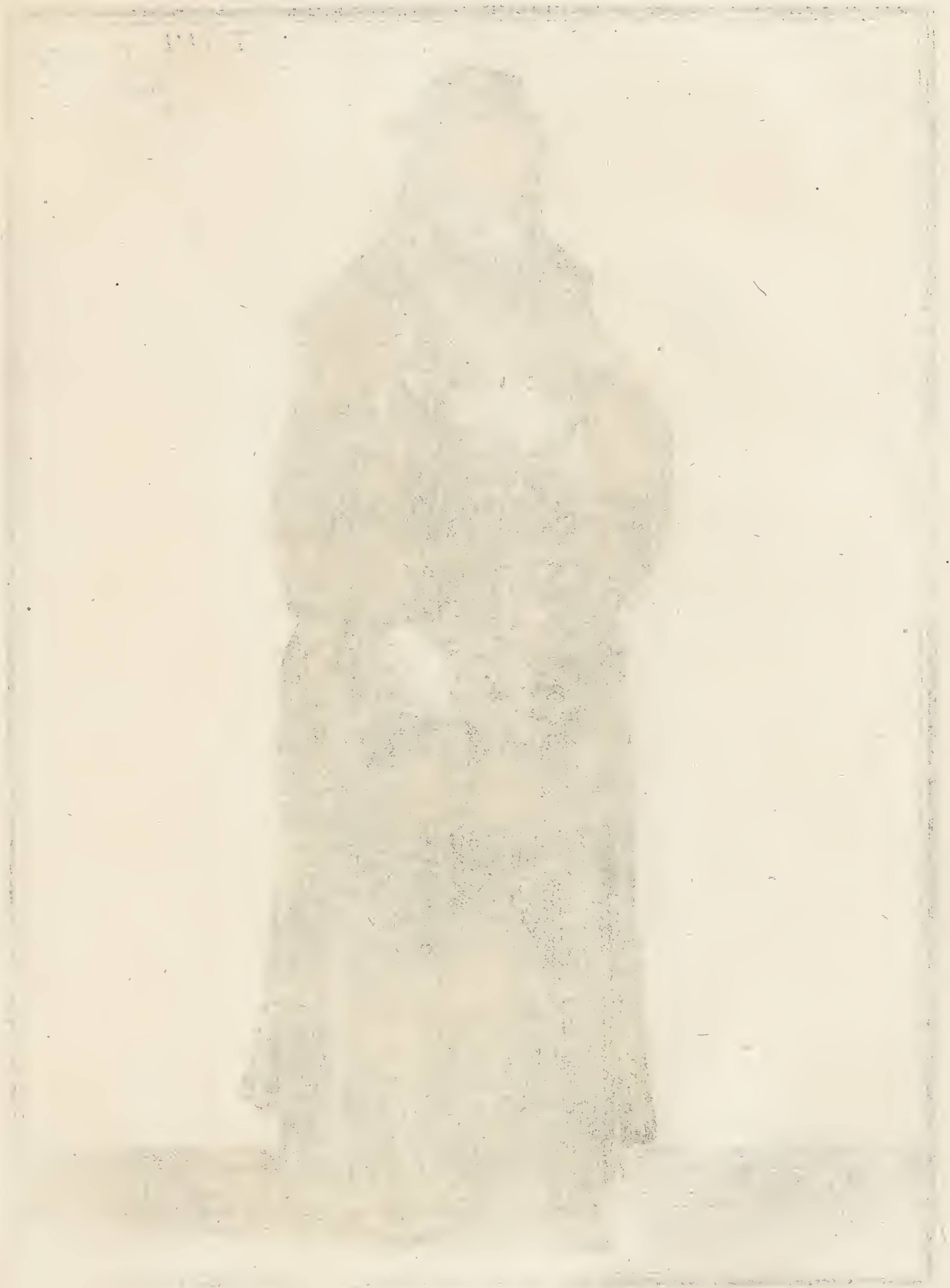
Comme l'air de Sixene est fort mauvais, le Pape Grégoire XIII permit, l'an 1575, aux Religieuses qui seroient malades, de sortir du Monastere pour aller chez leurs parens se faire

T·III·p·126



35. Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du Monastere de Sixene, en habit d'église

de Poilly f.





26

Ancien habillement de Religieuses de l'ordre de S. jean de Jerusalem du Monastere de Pise

de Poilly f.





37. Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du monastere de Pise.

de Poilly f.

traiter, & y demeurer jusqu'à ce qu'elles eussent recouvré leur santé ; il est porté par leurs Regles, qu'elles doivent être enterrées dans le Cimetiere du Monastere, c'est pourquoi si une Religieuse meurt chez ses parens, on apporte son corps au Monastere pour y être enterré, alors toutes les Religieuses sortent Processionellement hors de la clôture jusqu'à un lieu fixé pour le recevoir ; & là on découvre le visage de la morte, & l'on fait jurer ceux qui l'ont portée, que c'est le corps de la Religieuse décédée. A l'exemple de ce Monastere de Sixene il se fit d'autres établissemens en differens pays. Celui de saint Jean de Carraria en la ville de Pise fut fondé environ l'an 1200, celui de Notre-Dame d'Algaira en Catalogne l'an 1212, par Saurine de Jorba, & Elsa de Sagardia, Dames Catalanes ; celui de Gennes l'an 1230 ; celui de Florence sous le nom de saint Joannin l'an 1392, par le Grand-Prieur Caraccioli ; celui de notre-Dame de Caspe en Espagne, par le Grand-Maître Ferdinand d'Heredia l'an *** ; celui de Sévile l'an 1490, par Isabelle de Léon qui y prit l'habit, & en fut Prieure ; celui d'Evora en Portugal, par Isabelle Fernandez l'an 1509 ; celui de Civita de Penna, par Julien Ridolphi l'an 1523. L'an 1540, l'Infant de Portugal Dom Louis, Administrareur du Grand-Prieuré de Portugal, après avoir fondé un College de trente Chapelains de cet Ordre à Flor-de-Roses, fit aussi bâtir un autre Monastere du même Ordre pour des Demoiselles en la ville d'Estremos, & il y a aussi à Malte un Monastere de Religieuses de cet Ordre, qui ne font point preuves de Noblesse.

Les Religieuses de cet Ordre avoient autrefois cinq ou six Maisons en Angleterre ; mais des Chanoines Réguliers qui demeuroient à Bukland vivant dans le relâchement, & ayant même assassiné un parent de leur Fondateur, le Roi Henri II les chassa de leur Monastere, & le donna l'an 1180 à Garnier de Naples, pour lors Prieur de l'Hôpital de saint Jean à Londres, pour y réunir toutes les Religieuses de cet Ordre, à condition qu'elles ne pourroient point s'établir dans d'autres Maisons, & qu'elles ne pourroient avoir que celle de Bukland qu'elles ont aussi perdue, lorsque le schisme & l'hérésie ont été introduits dans ce Royaume. La France possede aussi de ces Religieuses ; mais comme elles sont reformées, nous en parlerons en particulier dans le Chapitre suivant.

Voici les cérémonies qui s'obſervent à la vêture & à la Profeſſion des Religieuſes de cet Ordre. Après que le Prêtre a dit l'Offertoire de la Meſſe, & qu'il a béni les habits de celle qui doit faire Profeſſion, celui qui a droit de la recevo r, lui dit: *Sœur, que demandez-vous ?* Elle répond : *Je demande d'être reçue en la Compagnie des Sœurs Religieuſes de l'Hôpital de Saint Jean de Jéruſalem.* Il lui demande encore ſi elle a reçu déjà cet Ordre de quelque perſonne, & ayant répondu que non, il continue de lui dire : *Bien que ce que vous demandez ſoit choſe de grande importance, & qui ne s'accorde pas à tous ; peut-être que cette votre demande viendra en effet, lorſque vous nous prometrez obſerver tout ce que par nous ſera ordonné, & premierement nous déſirons que vous ſoyez diligente au ſervice de Dieu & de la Religion. Me promettez-vous cela ?* La Poſtulante, *oui Monſieur.* Le Recevant : *Puiſque vous nous promettez cela, prenez ce Roſaire au nom de Dieu, Pere, Fils & Saint-Eſprit, avec lequel vous prierez pour l'augmentation de cette ſacrée Religion, pour la proſpérité de Monſeigneur l'Eminentiſſime Grand-Maître, & de tous les Freres Chevaliers & autres Religieux de cette ſacrée Religion, pour la victoire contre les Turcs & Infideles, perſécuteurs de l'Egliſe de Dieu, offrirez l'ame à Dieu, & le corps aux fatigues de ce monde pour le ſervice de notre Seigneur Jeſus-Chriſt ; & Dieu vous en faſſe la grace. La pureté de ce Roſaire ſignifie que la bonne Religieuſe doit être pure & nette de tous vices, & principalement d'être honnête, car l'honnêteté eſt toujours accompagnée de quatre vertus. La premiere, eſt la prudence par laquelle vous vous ſouvenez du paſſé, ordonnez le préſent, & pourvoyez au futur. La ſeconde eſt la juſtice avec laquelle vous conſervez les choſes publiques. La troiſieme eſt la force avec laquelle vous ſupporterez les travaux de ce monde, comme a fait ſaint Jean-Baptiſte, ſous le nom & enſeigne duquel vous ornerez & décorerez votre vie, afin que comme il a vaincu le monde, le Diable & la chair, ne craignant point de prêcher la vérité ; de même à ſon imitation devez ſuivre la volonté Divine, avec laquelle, au beſoin, témoignerez & démonſtrerez votre courage & magnanimité. La quatrieme eſt la tempérance avec laquelle vous modererez toutes choſes, afin que vous puiſſiez être appellée parfaite Religieuſe, ſi bien que vous vous munirez & ornerez de ces vertus, les priſant & les tenant toujours en la mémoire. Réveillez nous*



Religieuse de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem,
38. du Monastere de Florence, en habit ordinaire.
P. Giffart f.

veillez-vous, ma Sœur, & ne dormez point aux vices; mais soyez vigilante à la Foi de Jésus-Christ, en la bonne & louable renommée, & attentive aux bonnes prieres & oraisons. Il lui donne ensuite un flambeau allumé, en lui disant: *Prenez ce flambeau, & avec la grace du S. Esprit, allez ouïr le reste de la Messe.*

Le Prêtre ayant fini la Messe où celle qui doit faire Profession a communié, elle retourne vers celui qui la doit recevoir, & qui lui dit encore: *Sœur, que demandez-vous?* Elle répond: *je demande la Société & Compagnie des Sœurs de la sacrée Religion de l'Hôpital de saint Jean de Jérusalem.* Le Recevant lui dit: *Votre demande est de grande importance, & qui ne s'octroie pas à tous, & qui peut-être ne vous sera pas refusée, nous confiant qu'avec amour & charité, vous vous exercerez aux œuvres de miséricorde, au service de l'Hôpital & de votre Religion, à laquelle le saint Siege Apostolique, & les Princes Chrétiens, ont donné de très-grandes libertés, privileges & revenus, afin que les serviteurs de Dieu & de la Religion enflammés de vraie charité, mere de toutes les vertus, s'efforcent, avec double service, de servir l'Hospitalité & la Milice pour la défense de la sainte Foi Catholique contre ses ennemis, afin que la servant avec affection & fidélité, elle donne la récompense de la vie éternelle, ainsi comme en observant les Commandemens de Dieu, de l'Eglise & de notre Religion. vous sera appareillé & préparé le Paradis. Il seroit long à vous raconter les travaux qu'endurent les Sœurs de notre Religion; mais seulement en une chose on conclud le tout: c'est que vous avez à vous dépouiller de votre liberté, & la donner & mettre ès-mains de celle qui vous sera députée pour supérieure, laquelle sera femme comme vous, & pourroit bien être qu'elle fût différente à votre condition, à laquelle vous avez d'obéir: en êtes-vous contente?* La Novice répond: *Oui, Monsieur, j'en suis contente.* Le Recevant continue: *Puisque vous vous dépouillez de votre liberté, nous voulons sçavoir si vous l'avez, & prenez bien garde à répondre avec vérité à tout ce que par nous vous sera requis & demandé.* Il lui demande si elle n'est point obligée par quelque vœu à d'autre Religion, si elle n'a point contracté mariage, si elle n'est point obligée à de grandes sommes, & si elle n'a point commis d'homicide, à quoi ayant répondu negativement, il lui dit: *Ma Sœur, prenez bien garde; car trouvant le contraire en quelque tems que ce soit de ce qu'avez*

nié, avec très grande infamie & déshonneur vous sera levé l'habit, & comme membre pourri serez chassée de notre Compagnie. De façon, qu'étant comme vous dites, vous recevons bénignement, & selon la forme de nos Statuts ne vous promettons autre que pain & eau, & humble vêtement.

Les Religieuses chantent ensuite l'Antienne *Veni sponsa Christi*, & font la Procession autour du Cloître, conduisant la Novice qui tient une palme à la main, & qui marche à côté de la Prieure. Au retour de la Procession & en la présence des Assistans, on la dépouille de ses riches habits, qui sont ordinairement ornés de pierreries & autres bijoux qu'elle tient entre ses mains lorsqu'on lui a ôté ses beaux habits; & se tenant debout, elle dit à haute voix par deux différentes fois, *Vanitas Vanitatum*, & à la troisieme fois, haussant encore sa voix, & disant, *Vanitas, Vanitatum & omnia Vanitas*, elle les jette dans un bassin à ses pieds. La Prieure, assistée de la Souprieure, lui coupe ensuite les cheveux, on lui donne l'habit de Religion, & la Novice, après en être revêtue, prononce ses vœux en la maniere suivante, ayant les mains sur le Crucifix du Canon de la Messe qui est dans le Missel. *Je N. promets & fais vœu à Dieu Tout-Puissant & à la Vierge Marie, sa Mere Immaculée, & à saint Jean Baptiste notre Patron, d'observer perpétuellement obédience à quelque Religieuse de l'Ordre, qui, par la Religion me sera donnée pour Supérieure, vivre sans propre & être chaste, selon la regle de ladite Religion.*

Le Recevant lui dit ensuite: *A cette heure je vous connois vraiment reçue au nombre de nos Sœurs Religieuses.* Elle répond: *Je m'estime & repute telle.* Le Recevant continue de dire: *Doresnavant nous vous faisons, & vos parens participans de toutes les Indulgences & graces concédées à notre Religion par le saint Siege Apostolique, & par premiere obédience, je vous commande de porter ce Missel sur l'Autel, puis me le reportez.* Elle obéit, & le Recevant lui dit après qu'elle a rapporté le Missel: *Nous voulons encore que soyez attentive à l'Oraison, & pour ce, direz chaque jour le grand Office selon l'Ordre de la sainte Eglise, du Concile de Trente, usage & coutume de Couvent, & cent cinquante* Pater noster, *ou le petit Office de Notre-Dame, ou des Morts, pour chaque Sœur ou Frere qui viendra à mourir.* En lui montrant le manteau: *C'est votre propre habit,*

c'est la forme de votre pénitence. Ceci vous représente la très-dure & âpre vie de notre Patron saint Jean-Baptiste. Ceci représente son habit, lequel étoit de peau de chameau, signifiant que nous devons laisser le tems de péché, & sans empêchement suivre la vertu. En lui montrant les bras du manteau. *Ce sont les bras qui vous restreindront & lieront, signifiant que vous serez restreinte & liée de la vraie obédience de votre supérieure, & à l'Observance des œuvres de l'Hospitalité, & autres, comme vous a été dit.* Et lui montrant la Croix du manteau : *C'est le signe & l'habit de la vraie Croix, lequel je vous commande de porter continuellement sur vos habits toute votre vie : cette Croix blanche signifie que toutes nos œuvres doivent être pures, nettes & blanches. Ces huit pointes signifient les huit Béatitudes qui nous sont promises, si nous portons ce signe au cœur avec ardeur & ferveur, à cet effet la vous mettons sur le côté gauche, afin que l'ayez toujours dans votre cœur, & avec icelui vous devez être ensevelie.* En lui montrant le cordon. *Ce cordon représente, que souvent nous nous devons souvenir de la très-âpre mort & passion de notre Sauveur Jésus-Christ. Ce qui serre le mantean signifie la corde avec laquelle Jésus-Christ fut lié. Ce sont les fouets, ceci est la colonne, ceci est l'éponge, & ceci est la Croix, en laquelle pour l'amour de vous il prit mort & passion.* En lui liant le cordon au cou : *Prenez donc, ma Sœur, le joug de notre Seigneur Jésus-Christ, lequel est beaucoup léger & doux, & qui vous conduira à la vie éternelle au siecle des siecles. Ainsi soit il.* En lui mettant le voile noir sur la tête : *Recevez, ma Sœur, le saint voile de virginité qui vous conduise à la vie éternelle dans tous les siecles des siecles. Ainsi-soit-il.* La Professe retourne ensuite à l'Autel pour recevoir la bénédiction du Prêtre qui dit sur elle quelques Oraisons, après lesquelles elle embrasse les Religieuses, & avant que de manger, elle va faire obédience au Réfectoire avec du pain, de l'eau & du sel.

Anciennement ces Religieuses avoit pour habillement une robe rouge avec un manteau à bec qui étoit noir, & sur lequel étoit la Croix blanche à huit pointes; mais depuis la prise de Rhodes elles ont pris l'habillement entierement noir en signe de deuil. Dans quelques Monasteres les Religieuses de cet Ordre portent une robe noire, avec un scapulaire, dans d'autres elles n'ont que la robe sans scapulaire avec une petite

Croix blanche à huit pointes sur le côté gauche. Dans les cérémonies & au Chœur quelques-unes portent le manteau à bec avec les cordons, où sont représentés les mysteres de la Passion de nôtre Seigneur. Elles ont eu quelques Saintes de leur Ordre, comme sainte Flore décédée au Monastere de Beaulieu en France, sainte Ubaldesque décédée dans le Monastere de Pise en Italie, & sainte Toscane morte à Vérone.

Giacomo Bosio, *Hist. di S. Giovanni Gierosolomit. tom. 3, Edit. de l'an* 1684. Anne de Naberat, *Priviléges de l'Ordre de Malte.* Matthieu de Goussancourt, *Martyrolog. des Chevaliers de Malte*, & Philip. Bonanni. *Catalog. ordin. Religios. part. 2.*

CHAPITRE XV.

Religieuses Hospitalieres & Chevalieres Reformées de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem en France ; Vie de la vénérable Mere Gailliotte de Gourdon Genouillac & Vaillac dite de sainte Anne leur Réformatrice.

DES le troisieme siecle il y avoit en France des Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, qui furent établies dans l'Hôpital de Beaulieu en Quercy au Diocese de Cahors. Cet Hôpital ne fût pas d'abord bâti pour ces Religieuses: ce n'étoit qu'un petit hospice que Guilbert de Themines Chevalier, du consentement de Ponce d'Antaiac Evêque de Cahors, fonda vers l'an 1235, pour y recevoir les pauvres Pélerins. Guibert de Themines son fils augmenta les revenus de cet Hôpital, où il exerça lui-même l'hospitalité avec son épouse Angline de Baras. Il lui donna l'an 1245, du consentement de Geraud de Baras, Evêque de Cahors, la dixme de l'Eglise d'Issendolus dont il étoit Seigneur: cette Paroisse étoit située dans la terre de Themines, qui a depuis été érigée en Marquisat par le Roi Louis XIII, en faveur de Ponce de Lauzieres de Themines, Maréchal de France, qui descendoit par les femmes de ces pieux Fondateurs. Emeric de Goudour, Chevalier, donna aussi à cet Hôpital, l'an 1259, les dixmes de la Paroisse de Dieges, & la même année Guibert de Themines



Ancien habillement des Religieuses de l'Ordre de S. Jean
40. de Jerusalem de l'Hopital de Beaulieu, dans le comencem.t de leur établissem.t

céda cet Hôpital avec toutes les dépendances aux Hospitaliers de S. Iean de Jérusalem qui y mirent des Religieuses de leur Ordre, dont Angline de Baras, épouse de ce Guibert de Themines fut premiere Prieure, après en avoir pris l'habit du consentement de son mari. Ce ne fut pas la seule marque d'estime qu'il fit paroître envers l'Ordre de saint Jean de Jérusalem; car il fonda aussi un autre Hôpital à Fieux dans le même Diocese de Cahors, où l'on mit encore des Religieuses du même Ordre, auquel par reconnoissance ce Guibert fut associé l'an 1298. Il mourut peu de tems après, & fut enterré dans l'Eglise de l'Hôpital de Beaulieu, comme il l'avoit ordonné par son Testament de l'an 1287, par lequel il fonda une Messe à perpétuité dans cette Eglise pour le repos de son ame.

Telle a été l'origine du célebre Hôpital de Baulieu de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, dont Angline de Baras épouse de Guibert de Themines fut la premiere Prieure. Elle le gouverna jusques en l'an 1296, qu'Angline de Themines sa fille lui succéda. Elle se trouva au Chapitre Provincial de l'Ordre qui se tint l'an 1298 dans la Commanderie de la Tronquiere, où le Grand-Maître Guillaume de Villaret, qui étoit Grand-Ptieur de saint Gilles, lorsqu'il fut élu l'an 1296, fut présent. Il soumit les deux Hôpitaux de Beaulieu & de Fieux, à la visite & correction du Grand-Prieur de saint Gilles & de ses successeurs. Il accorda plusieurs privileges à celui de Beaulieu, ordonnant entr'autres que la Prieure de ce Monastere seroit Grande-Prieure de tous les autres Monasteres de Filles de cet Ordre en France, & qu'ils lui payeroient chacun un écu de redevance. Il fixa le nombre des Religieuses de cet Hôpital à quarante, y comprise la Prieure, & à douze celle de Fieux. Il ordonna que lorsque la Prieure seroit décédée, les Religieuses procéderoient à l'élection d'une autre Prieure dans le terme de quarante jours, & que l'élection seroit confirmée par le Grand-Prieur de saint Gilles, ce qui fut autorisé dans la suite par une Déclaration du Roi Louis XIII, du 6 Juin 1625, homologuée au Grand-Conseil la même année. Ce Grand-Maître étant à Limisson dans l'Isle de Chypre, où l'Ordre faisoit alors sa résidence, tint un Chapitre Général l'an 1301, dans lequel il confirma tout ce qu'il avoit fait dans le Chapitre Provincial de la Tronquiere, de l'an 1298, touchant ces deux

Hôpitaux de Beaulieu & de Fieux. Plusieurs personnes ont dans la suite enrichi par leurs libéralités celui de Beaulieu. Les Prieurés de S. Médard, de Fontenes, de Martel & de Barbaroux y furent réunis, & même l'Hôpital de Fieux y fut aussi réuni au commencement du dernier siecle, avec tous les biens qu'il possedoit; ce ne fut plus qu'une annexe de celui de Beaulieu; mais il fut quelques années après entierement supprimé, & ses biens réunis à l'Hôpital de Beaulieu.

Ce fut dans cet Hôpital de Beaulieu, que la vénérable Mere Galliotte de Gourdon Genouillac & Vaillac, prit l'habit de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem. Elle étoit fille de Louis de Gourdon Genouillac, Comte de Vaillac, & de sa premiere femme Anne de Monberon; pendant sa grossesse, sa mere en fit offrande à Dieu, & le 5 Novembre 1589 qu'elle la mit au monde, elle renouvella le don qu'elle en avoit fait. Cinq mois après sa naissance elle fut portée dans l'Hôpital de Beaulieu pour y être nourrie; & à l'âge de sept ans elle y prit l'habit de Novice. Elle avoit déja pratiqué dans un âge si tendre les vertus les plus rares & les plus éminentes, toujours humble, obligeante, elle étoit remplie de respect pour les Religieuses dont elle sembloit être la servante; revêtue de l'habit de Religion, elle s'adonna entierement à la pratique des vertus convenables à l'état qu'elle avoit embrassé. Quatre ou cinq ans après qu'elle eut pris l'habit, son pere voulut qu'elle fit Profession, quoiqu'elle n'eût pas encore douze ans accomplis. Elle ne sçavoit pas que le Concile de Trente avoit déterminé que les Professions faites avant l'âge de seize ans étoient nulles, & n'avoient point de force pour obliger; mais comme si elle en eut eu connoissance par un mouvement secret du S. Esprit, elle s'y opposa. Cependant comme on lui reprochoit que ce n'étoit que pour quitter la Religion, afin de se marier, elle fit Profession dans ce bas âge pour montrer qu'elle ne vouloit point d'autre époux que Jésus-Christ.

Le Monastere de l'Hôpital de Beaulieu étoit alors dans le relâchement, on n'avoit pas voulu lui couper les cheveux à cause de leur beauté; mais c'étoit un coup de la Providence qui lui ménageoit cette action généreuse, car elle se les coupa elle-même quelque tems après sa Profession, & les jetta au feu pour en faire un sacrifice à Dieu. Voyant que la Regle de

T. III. p. 134.



Ancien habillement des Religieuses de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem de l'Hopital de Beaulieu, avant la prise de Rhodes.

41.

l'Ordre de saint Jean de Jérusalem n'étoit point observée dans son Monastére, elle prit la résolution de le quitter pour entrer dans celui des Feuillantines nouvellement établies à Toulouse: elle ne put exécuter son dessein, parce que le Comte de Vaillac son pere s'y opposa, elle s'adonna aux pratiques de l'Oraison & de la mortification. Elle employoit ordinairement quatre heures par jour de méditation à genoux, & demeuroit une demi-heure en priéres, le visage contre terre. Elle récitoit tous les jours le Chapelet de la sainte Vierge, & n'avoit point de plus grande passion que de rendre quelque notable service à cette Reine des Anges. Tout ce qu'elle pouvoit faire pour son honneur lui sembloit peu de choses, par rapport à l'amour qu'elle lui portoit, & le plus souvent elle alloit pieds nuds visiter l'Eglise de Rocmadour dédiée en son honneur, éloignée de Beaulieu de deux lieues.

Avant la réforme de son Monastere, la coutume étoit que les hommes qui rendoient visite aux Religieuses, les embrassoient en les saluant; pour elle, elle ne voulut jamais permettre à aucun homme de la saluer de cette maniere; & sa plus grande peine, après qu'elle eut établi sa réforme, étoit de se voir obligée en qualité de Supérieure de converser avec des hommes au parloir. Elle jeûnoit tous les Vendredis & les Jeudis de l'année, ce qu'elle observoit avec une abstinence si severe & une austérité si grande, que l'on s'étonnoit comment elle pouvoit vivre. Si avant la réforme elle traitoit son corps si rudement, l'on peut s'imaginer qu'elle l'affligea encore davantage, lorsqu'elle voulut l'introduire, afin de donner exemple aux autres Religieuses.

A l'âge de quinze ans elle fut faite contre son gré Coadjutrice de la Prieure de Beaulieu. Elle prit à cette occasion la grande Croix de l'Ordre que les Prieures portent pour marque de leur dignité; mais elle le fit avec tant de confusion de se voir Supérieure, qu'elle ne voulut jamais prendre aucun avantage sur les autres. Un an après elle fut faite Prieure du Monastere de Fieux, charge qu'elle accepta volontiers & avec joie, puisqu'elle lui procuroit le moyen de vivre en solitude; car ce Monastere étoit fort retiré & peu fréquenté. Elle eut tout lieu d'y pratiquer aisément ses grandes pénitences, & ce fut dans cette Maison qu'elle commença à jeûner les

Carêmes entiers au pain & à l'eau, encore ne mangeoit-elle que quelques morceaux de pain d'orge cuit sous la cendre, & cela une fois le jour.

A peine eût-elle demeuré quatre ans dans cette solitude, qu'elle fût obligée de retourner à Beaulieu pour faire cesser les murmures de plusieurs personnes qui s'étonnoient qu'une jeûne fille qui avoit tant de beauté accompagnée de jeunes Religieuses comme elle, se hazardât de demeurer dans une Maison si peu assurée que celle de Fieux, située au milieu d'un bois. C'est ce qui lui fit prendre la résolution d'abandonner cette Maison, & de réunir ses revenus à ceux de la Maison de Beaulieu. Elle eut pour lors le dessein d'entrer dans l'Ordre de sainte Claire; mais ses Directeurs & le Visiteur de son Ordre l'en détournerent, & lui conseillerent de travailler plutôt à la réforme de son Monastere. Elle y consentit, mais comme elle n'étoit que Coadjutrice de la Prieure qui vivoit encore, & qui s'opposoit à ses bons desseins, elle eut beaucoup de peine à réussir dans son entreprise, & de quarante Religieuses, il n'y en eut que six qui se joignirent à elle. Elles prirent ensemble le voile noir, renouvellerent leurs vœux & le serment de clôture perpétuelle entre les mains du Visiteur de l'Ordre, qui leur donna la Regle que les autres Monasteres du même Ordre pratiquoient, & qu'elles suivirent exactement, elles voulurent même renoncer au nom de leur famille, & la Mere de Vaillac prit celui de sainte Anne. Comme il y avoit long-tems que la régularité étoit bannie de son Monastere, elle alla avec la permission de ses Supérieurs dans celui des Religieuses de sainte Claire de Tulles, pour y apprendre les observances régulieres. Elle y séjourna quelque tems, après quoi elle revint à Beaulieu, où elle établit de beaux Réglemens pour celles qui voulurent pratiquer la Régularité. Elle donna des instructions salutaires aux Religieuses qui s'étoient jettées un peu trop dans le relâchement, & tâcha par sa conduite & par son exemple d'engager à ce changement celles qui s'y opposoient le plus. Mais elle ne vécut pas assez long-tems pour donner la perfection à sa réforme & pour la rendre solide; car les pénitences excessives qu'elle avoit pratiquées sur son corps dès son bas âge, l'avoient rendue fort infirme, sans qu'elle interrompît pour cela ses mortifications continuelles. Elle fut attaquée à l'âge de



Ancien habillem.t des Religieuses de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, de l'hopital de Beaulieu, apres la prise de Rhodes.

12. de Poilly f.



Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du monastere de Toulouse, en habit ordinaire.

43. de Poilly f.



Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du monastere de Toulouse, en habit de Choeur.

de Peilly

vingt-neuf ans d'une violente maladie, dont elle fut affligée pendant dix mois, enfin elle succomba, & mourut l'an 1620 le 23 Juin, jour que l'on solemnisoit la Fête de saint Jean-Baptiste, Patron & Protecteur de son Ordre; à peine avoit elle atteint l'âge de trente ans.

Comme la plupart des Religieuses de ce Monastere n'avoient pas voulu embrasser la reforme de la Mere de Vaillac, & qu'elles étoient autorisées par l'ancienne Prieure qui s'y étoit toujours opposée, celles qui s'étoient soumises à la Régularité se virent persécutées par celles qui voulurent vivre dans le relâchement. Elles furent contraintes pour se mettre à l'abri de la persécution de se disperser de côté & d'autre chez leurs parens croyant y trouver un asyle & de la protection; mais il sembloit que tout le monde les abandonnoit, leurs propres parens de concert avec les Religieuses relâchées, employerent toutes sortes de mauvais traitemens pour leur faire quitter la résolution qu'elles avoient prises de mourir dans la réforme, & ils leur refuserent tous les secours dont elles avoient besoin: il y en eut même quelques-unes qui furent enfermées dans des prisons.

Ces persécutions durerent pendant près de quatre ans jusqu'en 1623, qu'elles trouverent le moyen d'écrire toutes ensemble au Grand-Maître Antoine de Paulo pour lui demander sa protection, & leur permettre de persévérer dans la réforme. Non-seulement il approuva leur résolution; mais il les assura qu'il contribueroit à leur établissement en quelque lieu qu'elles voulussent aller, mais qu'elles lui feroient plaisir de choisir la ville de Toulouse. Elles y vinrent toutes six l'an 1624, & choisirent pour Supérieure la Mere de Mirandol, Religieuse qui avoit beaucoup de capacité & beaucoup de zele pour les observances Régulieres. Elle avoit été faite Prieure de Fieux après la mort de la Mere de Vaillac. On ne sçait si cette Réformatrice lui avoit résigné ce Prieuré; ce qui est certain, c'est que la Mere de Mirandol en étoit Prieure depuis la mort de la Mere de Vaillac, & qu'elle espéroit par le moyen des revenus de ce Prieuré venir plus facilement à bout de leur établissement dans Toulouse.

A peine y furent-elles arrivées, que le Commandeur de Montagu de Fromigieres leur donna un jardin, une grange, &

toute l'étendue d'une place, que l'on appelloit la Cavalerie de ſaint Cyprien. La donation fut faite le 7 Septembre 1627, & fut approuvée par le Grand-Maître de Paulo le premier Juillet 1625. Non-ſeulement il voulut ſe charger de leur établiſſement, en faiſant bâtir à ſes frais leur Monaſtere; mais il leur aſſigna à chacune cent écus de rente pour leur entretien à prendre ſur le Tréſor commun de l'Ordre, dont la Religion s'eſt depuis redimée en payant le fond de cette rente. Ainſi le Grand-Maître de Paulo, eſt reconnu pour Fondateur de ce Monaſtere, dont la Mere de Mirandol, avec ſa petite Communauté de cinq Religieuſes, fut miſe en poſſeſſion par le Chevalier de Tourette le 13 Septembre 1628.

Le Grand-Maître de Paulo pour témoigner davantage ſon affection à cette Communauté naiſſante, voulut être leur Supérieur, & que par un privilege particulier elles dépendiſſent à l'avenir des Grands-Maîtres ſes ſucceſſeurs, au lieu que les autres Monaſteres de cet Ordre dépendent des Grands-Prieurs du reſſort des lieux où ils ſont établis, & à cauſe de l'éloignement qu'il y a de Toulouſe à Malte, il leur nomma pour Protecteur le Commandeur de la Hilliere-Polaſtron, afin qu'elles puſſent s'adreſſer à lui dans les affaires qui ne pourroient ſouffrir de délai, ce qui a été continué juſqu'à préſent qu'elles ont toujours eu un Protecteur nommé par le Grand-Maître.

Ces Religieuſes pleines de ferveur ſçachant que l'hoſpitalité eſt l'eſprit de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem auſſi-bien que la défenſe de la Foi contre les ennemis de l'Egliſe, voulurent établir un Hôpital pour y recevoir les malades; mais le Conſeil de la Religion s'y oppoſa, & on leur répondit qu'il ſuffiſoit qu'elles participaſſent à la charité que les Chevaliers pratiquoient avec tant d'édification dans l'Hôpital de Malte. Elles n'avoient point encore de conſtitutions; elles jugerent que les Regles qu'elles s'étoient preſcrites conformément aux inſtructions qu'elles avoient reçues de la Mere de Vaillac pourroient à l'avenir être facilement alterées; c'eſt pourquoi elles demanderent au Grand-Maître des conſtitutions, & le prierent en même-tems d'ordonner que les Supérieures qui étoient perpétuelles, ſeroient à l'avenir triennales, ce qui leur fut accordé : ce ne fut que ſous le Grand-Maître Jean Paul de Laſcaris qui ſuccéda, l'an 1636, à Antoine de Paulo que leurs Conſtitutions



Prieure du Monastere des Religieuses de l'ordre de S. Jean de Jerusalem à Toulouse, en habit de Ceremonies.

de Poilly f.

furent achevées, & ce nouveau Grand-Maître les approuva par une Bulle du 14 Juin 1644.

Ces Constitutions contiennent dix Chapitres. Le quatrieme où il est parlé de l'élection des Prieures, ordonne qu'elles ne seront plus perpétuelles, mais triennales, & qu'elles seront confirmées par le Grand-Maître de l'Ordre. Le sixieme qui traite de la réception des Novices, parle de trois sortes de personnes que l'on doit recevoir dans cet Ordre, & de conditions différentes. Les unes destinées pour le Chœur, & qu'on appelle Sœurs de Justice, doivent faire leurs preuves de Noblesse comme les Chevaliers, & ont seules voix active & passive, d'autres sous le nom de Sœurs Servantes d'Office, doivent faire les mêmes preuves que les Freres Servans d'armes, & les troisiemes sont les Sœurs Converses, qui sont destinées pour es plus bas Offices.

Avant que de faire la relation des preuves, il faut avoir assurance de la dot ou passage de la Prétendante qui doit être de mille écus pour les Sœurs de Justice, & de cinq cens écus pour les Sœurs Servantes d'Office, dans lesquelles sommes ne sont point compris l'ameublement de la chambre, les linges ordinaires, les habits de Noviciat, & le premier habit de Profession que chacune doit apporter aussi. Les Sœurs Converses, en considération du service qu'elles rendent au Monastere, sont dispensées de la dot; mais elles doivent se fournir des premiers habits & de l'ameublement, & elles ne sont point obligées à d'autres preuves, qu'à donner une bonne attestation de leur vie, de leurs mœurs, & qu'elles sont nées de légitime mariage. La Prieure & le Conseil peuvent néanmoins dispenser les Sœurs Servantes d'office de la somme de cinq cens écus pour leur dot ou passage, lorsque l'on connoît qu'elles ont de bonnes qualités, & qu'elles peuvent rendre de grands services à la Communauté, & en ce cas on peut se contenter de trois cens écus pour le passage.

Les Sœurs de Justice sont obligées de réciter en leur particulier le grand Office selon le Bréviaire Romain, lorsqu'elles ne peuvent assister au Chœur, & les autres soit Servantes d'Office ou Converses, doivent dire au lieu des Heures Canoniales, en une ou plusieurs fois 30 *Pater* & autant d'*Ave*. Pour ce qui regarde les jeûnes & austérités, elles prennent toutes ensemble

la discipline tous les Vendredis de l'année, s'il n'arrive une Fête solemnelle ces jours-là. Elles jeûnent aussi tous les Vendredis, excepté dans le tems Paschal, les trois jours des Rogations, les veilles des Fêtes de la sainte Vierge, du très-saint Sacrement, de la Décollation de saint Jean Baptiste, de l'Exaltation de la sainte Croix, & le jour de saint Marc. Pendant l'Avent & tous les Mercredis de l'année, hors le tems Paschal, elles font seulement abstinence. Elles ont leurs heures marquées pour le silence & le travail en commun. Elles ne vont au Parloir qu'accompagnées d'une écoute, & le voile baissé; elles doivent s'abstenir d'y aller pendant l'Avent & le Carême, & aux Fêtes solemnelles.

Les Constitutions leur ordonnent de porter des Robes ou Soutanes, qui soient assez longues pour couvrir les pieds sans traîner pourtant à terre, & veulent que les manches soient d'une largeur convenable, l'étoffe doit en être légere pour l'été, & plus pésante pour l'hiver; pendant l'hiver elles peuvent porter par-dessous un habit plus fort d'étoffe blanche, mais il faut que la Soutane soit toujours noire, à moins que les Chapitres Généraux n'en disposent autrement à l'avenir; leur ceinture doit être de laine noire. La Prieure porte la grande Croix de toile fine sur l'estomac par-dessus la robe, les autres n'en ont qu'une petite au côté gauche sur le cœur. Mais pour distinguer les Sœurs de Justice des Sœurs Servantes d'Office, les premieres à l'exemple des Chevaliers portent une Croix d'or émaillée de blanc de la valeur de quinze écus, sans qu'il soit permis de les enrichir d'aucunes pierreries: il est permis aux Sœurs Servantes d'Office de porter au doigt, aussi-bien que les Sœurs de Justice, un petit anneau d'or de la valeur d'une demi-pistole, ou au lieu de pierreries il y a une Croix émaillée de blanc, & afin que les Sœurs ne soient jamais sans leur habit, elles doivent coucher avec un petit scapulaire, sur lequel est cousue une petite Croix. Les manteaux à bec sont en la forme ordinaire avec la grande-Croix de toile blanche sur le côté gauche, & le cordon où sont les instrumens de la Passion de notre Seigneur. Les Sœurs de Justice portent ce manteau à la Communion, à l'Office Divin, & quand la Prieure officie, mais seulement à la Messe & à Vêpres, & la Prieure porte ces jours-là dans les cérémonies, & lorsqu'elle donne l'habit, ou fait faire Profession à

quelque Novice, la cloche, qui est une espece de robe à grandes manches, ouverte par-devant avec la grande Croix sur la poitrine, & le cordon l'Ordre. Les Sœurs de Justice peuvent aussi porter leurs manteaux à bec au Chœur pendant l'hiver, pour se garantir du froid, & celle qui est Hebdomadiere le porte en tout tems; les Sœurs Converses ont un habit plus grossier, mais de la même forme que celui des autres, & sont distinguées par le voile blanc.

Il est permis à la Prieure & au Chapitre ou Conseil, de donner la demi-Croix à des Donnés qui soient agés de près de trente ans. Ils doivent faire le même serment que les autres Donnés de l'Ordre, mais ils sont dispensés de donner actuellement quelque chose en considération des services qu'ils doivent rendre à la Communauté, qui est obligée de les nourrir & de les entretenir. Enfin le Grand-Maître de Lascaris dans ces Constitutions, recommande à ces Religieuses de se souvenir de la Mere Galliotte de sainte Anne, de l'illustre Maison de Vaillac leur Réformatrice; ce qui fait voir que le Pere Bonanni dans son Catalogue des Ordres Religieux s'est trompé, lorsqu'il dit qu'elle établit en France une Congrégation particuliere de pieuses Filles, auxquelles elle donna le nom d'Hospitalieres de saint Jean de Jérusalem, puisqu'elle n'a été que la Réformatrice de cet Ordre en France, qui y étoit déjà établi dès le treizieme siecle.

Les Religieuses de l'Hôpital de Beaulieu, qui n'ont pas voulu recevoir la réforme de la Mere de Vaillac, se sont soumises dans la suite aux observances Régulieres, & ne dépendent plus du Grand-Prieur de saint Gilles, étant présentement sous la Jurisdiction de l'Evêque de Cahors. Quelques désordres arrivés dans cette Maison, pendant la visite d'un Chevalier de de l'Ordre, envoyé par le Grand-Prieur de saint Gilles, donnerent lieu à ce changement. Monsieur Sevin, alors Evêque de de Cahors, en porta ses plaintes au Roi, qui nomma des Commissaires pour informer de cette affaire, & sur leur rapport, le Grand-Prieur de saint Gilles & la Prieure de Beaulieu furent assignés au Conseil de Sa Majesté. Il n'y eut que la Prieure qui y comparut, & par un Arrêt du même Conseil du 3 Septembre 1678, contradictoirement rendu contre le Prieure & par défaut contre le Grand-Prieur, l'on ôta la jurisdiction ordinaire

dans cette Maiſon au Grand-Prieur de ſaint Gilles, & elle fut donnée à l'Evêque de Cahors; on laiſſa ſeulement au Grand-Prieur de ſaint Gilles un droit honorifique, qui conſiſte à pouvoir viſiter cette Maiſon une fois ſeulement à chaque mutation de Grand-Prieur, ou par lui-même, ou par commiſſion donnée à quelque Chevalier, mais qui ne peut faire la viſite qu'accompagné d'un Eccléſiaſtique nommé par l'Evêque de Cahors. Le Grand-Prieur de ſaint Gilles nonobſtant ces Arrêts ayant donné commiſſion à un Chevalier pour viſiter cette Maiſon ſuivant les anciens uſages, ſous prétexte qu'il n'avoit point de connoiſſance de ces Arrêts; Monſieur de Briqueville de la Luzerne, Evêque de Cahors obtint un autre Arrêt le 30 Avril 1703, par lequel il fut fait défenſe au Grand-Prieur de ſaint Gilles d'uſer à l'avenir de pareilles entrepriſes, cet Arrêt donna de nouveau toute Juriſdiction à l'Evêque de Cahors ſur cette Maiſon.

Ces Religieuſes ont des Prieures perpétuelles; elles ſuivent les Conſtitutions qui leur furent données par le Grand-Maître Guillaume de Villaret. Elles portent ſur leur Soutane une Croix d'or ſur celle de toile blanche comme les Religieuſes de Toulouſe, mais elles ne portent point le cordon de l'Ordre ſur leur manteau à bec: il n'y a que la Prieure ſeule qui ait droit de le porter; leur habillement eſt d'ailleurs preſque ſemblable à celui des Religieuſes de Toulouſe. C'eſt dans ce Monaſtere de Beaulieu que mourut ſainte Flore Religieuſe de cet Ordre l'an 1299, les anciennes peintures la repréſentent avec une Soutane rouge, ſur laquelle il y a une grande Croix blanche, avec un manteau noir, ſur lequel il y a au côté gauche une Croix blanche à huit pointes. C'étoit là l'ancien habillement des Religieuſes de ce Monaſtere, & de celui de Fieux avant la priſe de Rhodes; mais dans la ſuite il y eut du changement dans cet habillement, que la vanité avoit ſans doute introduit, puiſque le manteau étoit rouge auſſi & doublé d'Ermine, comme on peut voir dans la figure que nous avons fait graver d'après le portrait de Gabrielle de Turenne d'Aynac, Commandatrice ou Prieure du Monaſtere de Fieux décédée l'an l'an 1524, cet habillement fut encore changé après la priſe de Rhodes quant à la couleur & à la forme, comme on peut voir dans la figure que nous avons auſſi fait graver d'après le portrait de la Mere de Vaillac,



Grand-Maitre de l'ordre Teutonique.

46.

Il s'est fait encore depuis quelques années un autre établissement de Religieuses du même Ordre, à Martel dans le Quercy. Les Meres de Mirandol Religieuses du Monastere de Toulouse, & nieces de la Mere de Mirandol, dont nous avons ci-devant parlé, ont commencé cet établissement. Ces Religieuses dépendent immédiatement du Grand-Maître, de même que celles de Toulouse dont elles ont pris aussi les Constitutions & l'habillement. Toute la différence qu'il y a entr'elles, c'est que la Supérieure de Martel est perpétuelle, & que celle de Toulouse est triennale.

Matthieu de Goussancourt, *Martyrolog. des Chev. de Malte.* Le Pere Thomas d'Aquin, *Vie de la Mere Galliotte de sainte Anne.* Hillarion de Coste, *Eloge des femmes Illustres*, *Tom.* 1. *Constitutions des Religieuses de Toulouse*, *Mémoires communiqués par Monsieur l'Abbé Turenne d'Aynac*, & *Mémoires envoyés par les Religieuses de Toulouse en* 1713.

CHAPITRE XVI.

Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

Les divisions qui ont partagé l'Ordre Teutonique, & l'ambition jointe à l'herésie ont si fort contribué à sa perte & à sa ruine, que l'on auroit de la peine à croire qu'il eût été la terreur des plus grands Rois, si l'Histoire ne nous apprenoit que cet Ordre qui n'a présentement que quelques Commanderies, qui à peine peuvent fournir à la subsistance du Grand-Maître & des Chevaliers, possedoit néanmoins en toute Souveraineté, la Prusse Royale & Ducale, la Livonie & les Duchés de Curlande & de Semigal qui sont des Provinces d'une vaste étendue.

Pierre de Dusbourg Prêtre de cet Ordre, qui est le premier qui en ait écrit l'Histoire en forme de Chronique, rapporte son origine à l'an 1190, & dit qu'au siege de la ville d'Acre par les Chrétiens, il se trouva dans leur armée quelques personnes des villes de Bremen & de Lubek, qui changerent leurs tentes couvertes seulement de voiles de navires, en un Hôpital où ils retiroient les blessés & les malades, & les soulageoient avec

beaucoup d'humilité & de charité, ce qui leur attira l'estime du Patriarche de Jérusalem, d'Henri, Roi de Jérusalem, des Archevêques de Nazareth, de Tyr & de Césarée, des Evêques de Bethléem & d'Acre, des Grands-Maîtres des Hôpitaux de saint Jean, du Temple & de plusieurs de leurs Chevaliers, de Rodolphe, Seigneur de Tibériade & de son frere Hugues, de Raynaud, Seigneur de Sidon, de Cymar, Seigneur de Césarée, de Jean de Hibelin, & de plusieurs autres Princes & Seigneurs du Royaume de Jérusalem, aussi-bien que de plusieurs Seigneurs Allemans qui se trouvoient à ce siege; tels que Conrad, Archevêque de Mayence, Conrad de Wirtzbourg & Chancelier de l'Empire, Volger ou Wolsfiger, Evêque de Passau, Frideric, Duc de Suabe, Henri, Comte du Rhin & Duc de Brunswic, Frideric, Duc d'Autriche, Henri de Brabant, & plusieurs autres Princes & Seigneurs, prévoyant de quelle utilité pourroit être un jour cet établissement, ces Princes & Seigneurs furent d'avis que le Duc de Suabe envoyât à l'Empereur Henri VI, son frere, des députés pour le prier d'obtenir du Pape Célestin III, qui gouvernoit pour lors l'Eglise universelle, la confirmation de cet Hôpital; ce Pontife se rendit à leurs demandes, approuvât cette pieuse Institution en qualité d'Ordre Hospitalier & Militaire sous la Regle de saint Augustin, ordonnât que les Freres observeroient les Statuts des Hospitaliers de saint Jean, en ce qui regardoit la maniere de gouverner & de servir les malades & les pauvres, & les Statuts des Templiers, en ce qu'il y auroit de Militaire & d'Ecclesiastique, & que pour leur habillement ils auroient un manteau blanc, sur lequel il y auroit une Croix noire, il leur accorda aussi les mêmes Indulgences, privileges & immunités, dont jouissoient par bienveillance du S. Siege les Ordres Hospitaliers du Temple, & de saint Jean de Jérusalem.

Quelques Historiens ont suivi en cela le sentimennt de Dusbourg, & d'autres celui du Cardinal de Vitry, qui prétend que l'Ordre Teutonique étoit établi à Jérusalem avant que la ville d'Acre ou Ptolemaïde fut assiégée: mais M. Hartknok qui a donné les Chroniques de Dusbourg, avec des remarques qu'il y a ajoutées, concilie ces deux sentimens, en disant que l'Ordre avoit été établi par un particulier & sans autorité à Jérusalem, qu'il avoit été confirmé par le Pape, l'Empereur

&



Chevalier de l'ordre Teutonique.

47. de Poilly f.

& les Princes qui s'étoient trouvés au siege d'Acre, & qu'enfin après la prise de la ville il étoit devenu si puissant, qu'il avoit été connu de toute la terre, c'est aussi le sentiment de Nauclerc que Monsieur Hartknok a copié. S'il est vrai que ce soit un particulier Allemand qui l'ait d'abord institué à Jérusalem, & que ces personnes de Bremen & de Lubek se soient jointes à lui, comme le prétendent plusieurs Auteurs, on ne peut sçavoir en quelle année ce fut, puisqu'aucun Auteur n'en a fait mention.

Lorsque le Pape Célestin III eut approuvé cette nouvelle Société comme Ordre militaire, de même que ceux de saint Jean & du Temple, le Roi de Jérusalem, le Duc de Suabe, & les autres Seigneurs qui en avoient procuré la confirmation voulurent honorer de leurs présences la cérémonie qui se fit à la réception des premiers Chevaliers. Quarante Nobles Allemans se presenterent pour entrer dans ce nouvel Ordre: ils reçurent l'habit par les mains d'autant de Seigneurs, le Roi de Jérusalem donna la Croix au premier, le Duc de Suabe au second, & les autres trente-huit la reçurent des mains d'autant de Princes & Seigneurs qui se trouvoient au siege d'Acre; après cette cérémonie, Henri de Walpot, descendu d'une noble famille d'Allemagne, fut élu Grand Maître de cet Ordre, dont les Chevaliers prirent le nom d'Hospitaliers de notre-Dame des Allemans, parce que l'on n'y devoit recevoir que des Allemans; dans les Réglemens qui furent dressés, ensuite il fut ordonné que quiconque se présenteroit pour être reçu, seroit obligé de faire serment qu'il étoit Allemand de nation, né d'une famille Noble & sans reproche, qu'il n'avoit jamais été marié, qu'il étoit résolu de garder la chasteté toute sa vie, qu'il se soumettoit à toutes les Loix & les Regles de l'Ordre, qu'il promettoit une entiere obéissance au Maître de l'Hôpital; qu'il se consacroit principalement au service de Dieu, des malades & des pauvres, à la défense de la Terre-Sainte; qu'il renonçoit à toute propriété, l'Ordre ne s'engageoit à lui donner que du pain, de l'eau & un habit. C'étoit dans le commencement de l'Ordre presque toute leur nourriture, ils ne couchoient même que sur des paillasses.

La ville d'Acre fut prise par l'armée Chrétienne la même année 1191. Henri de Walpot acheta une espace de terre

hors de la ville vis-à-vis la porte de ſaint Nicolas, où il fit bâtir une Egliſe, un Hôpital & pluſieurs logemens, où il recevoit les malades avec beaucoup de charité, il établit cet Hôpital pour le principal lieu de la réſidence des Chevaliers. Le Pape Céleſtin III permit encore à ce Grand-Maître, l'an 1193, de prendre pour armes d'argent à la Croix pleine & alaiſée de ſable. Il fit à la tête de ſes Chevaliers quelques actions contre les Sarazins, qui lui acquirent une grande réputation; & après avoir gouverné cet Ordre pendant quelques années, il mourut & fut enterré dans l'Egliſe de l'Hôpital d'Acre, auſſi-bien qu'Otton de Kerpen & Herman Barth, qui lui ſuccéderent l'un après l'autre dans la Grande-Maîtriſe: Fridéric, Duc de Suabe qui mourut dans la Terre-Sainte, choiſit auſſi ce lieu pour ſa ſépulture.

L'ordre ne fit pas beaucoup de progrès ſous ces trois premiers Grands-Maîtres, quoiqu'ils ſe fuſſent ſignalés dans pluſieurs actions avec leurs Chevaliers: le dernier des trois, Herman Barth, fût même bleſſé au ſiege de Tripoli & mourut de ſes bleſſures à Jéruſalem. Quelques Ecrivains diſent que ce fut à ce Grand-Maître, qu'Henri, Roi de Jéruſalem accorda la Croix patée d'or, qui étoient les armes du Royaume, pour la joindre à la Croix de ſable que le Pape Céleſtin III, avoit donnée pour armes de l'Ordre à Henri de Walpot, premier Grand-Maître. Monſieur Hartknok croit, ou que le Roi Henri avoit accordé la même grace aux deux premiers Grands-Maître, ou que ſi ce fut Herman de Barth qui ait eu le premier la permiſſion de porter cette Croix d'or dans ſes armes, elle ne lui peut avoir été donnée que par le Roi Jean de Breme, ſucceſſeur d'Henri, puiſque ce Prince étoit mort en 1195, & que ſelon Henneberger le Maître Herman de Barth ne fut élu que l'an 1206.

Après la mort de ce Grand-Maître arrivée en 1210, on lui donna pour ſucceſſeur Herman de Salza. Il s'en fallut peu que l'Ordre ne pérît au commencement de ſon Gouvernement, par les fréquentes pertes que les Infideles lui firent éprouver. Mais ſa ſageſſe & ſa bonne conduite, en rétablirent tellement les affaires, que ce fut ſous ſon Gouvernement qui dura trente ans, qu'il devint ſi recommandable; cet Ordre ſubjugua toute la Pruſſe, devint maître de la Livonie, & les Chevaliers ſe ren-

dirent redoutables de tous côtés à leurs ennemis. Ce fut dans la ſituation fâcheuſe où ſe trouvoit l'Ordre après l'élection de Herman de Salza; qu'il fut ordonné qu'afin que l'Ordre ne pérît point, il n'y auroit que dix Chevaliers qui pourroient porter les armes; mais le nombre s'augmenta tellement dans la ſuite, qu'il y en avoit plus de deux mille lorſque ce Grand-Maître mourut: le Lantgrave de Thuringe ayant pris l'habit de cet Ordre, une grande partie de la Nobleſſe d'Allemagne voulut l'imiter, & c'eſt ce qui contribua à augmenter le nombre des Chevaliers.

Le Grand-Maître de Salza s'acquit une ſi haute eſtime auprès des plus grands Princes; que pluſieurs d'entre eux ayant tâché inutilement d'accommoder les grands différens qui s'étoient élevés entre le Pape Honorius III & l'Empereur Fridéric II, les deux parties prirent pour leur arbitre ce Grand-Maître, qui ménagea cette affaire délicate & importante avec tant d'habilité, qu'il les contenta entierement; ces Princes pour témoigner leur reconnoiſſance, le comblerent d'honneur & de gloire. Le Pape & l'Empereur lui conférerent, & à ſes ſucceſſeurs la dignité de Prince de l'Empire. Le Pape lui fit encore préſent d'une bague de grand prix qu'il devoit toujours porter, & la coutume s'introduiſit dans la ſuite que lorſqu'on éliſoit le Grand-Maître, on lui donnoit cette bague comme un monument de cette action mémorable. L'Emperenr lui permit auſſi d'ajouter aux armes de l'Ordre l'Aigle Impérial: ces armes furent encore honorées dans la ſuite des fleurs-de-Lys de France, que le Roi S. Louis, l'an 1250, permit aux Grands-Maîtres de porter aux extrémités de la Croix d'or.

Les honneurs dont on combloit cet Ordre étoient accompagnés de grands dons qu'on lui faiſoit, il ſe vit maître en peu de tems de pluſieurs domaines dans la Sicile, la Romagne, l'Arménie, l'Allemagne & la Hongrie; mais c'étoit peu de choſe en conſidération de la Pruſſe que les Chevaliers acquirent par la force des armes; ce pays étoit habité par des peuples barbares qui n'avoient aucune connoiſſance du vrai Dieu, & ſacrifioient aux Idoles. Chrétien I, de l'Ordre de Ciſteaux & premier Evêque de Pruſſe, fut envoyé en ce pays pour convertir ces Idolâtres; ce fut inutilement, & peut-être fut-il cauſe qu'ils perſécuterent les Chrétiens leurs voiſins, avec leſquels ils

avoient toujours vécu en bonne intelligence. Ils firent une irruption dans le pays de Culm, & réduisirent cette Province en une affreuse solitude, ils en massacrerent ou menerent en captivité presque tous les habitans.

Conrad, Duc de Masovie & de Cujavie, à qui quelques Historiens donnent aussi le titre de Duc de Pologne, se vit dans l'impossibilité de résister à ces barbares, pour ne s'être pas d'abord opposé à leurs violences; la bonté que ce Prince avoit eu pour eux les rendant plus insolens, ils vinrent fondre sur la Pologne où ils commirent des cruautés horribles. Ils brulerent les plus beaux édifices, tuerent tous les hommes qui étoient un peu avancés en âge, & emmenerent captifs les femmes & les enfans. Ils commirent de si grands désordres, qu'il ne resta qu'un seul Château sur la Vistule nommé Ploczko, qui par sa situation forte & avantageuse évita leurs cruautés. Plus de deux cens cinquante Eglises Paroissiales furent brulées par ces Idolâtres, outre un grand nombre de Monasteres d'hommes & de filles. Ils tuerent jusqu'aux pieds des Autels les Prêtres & les Religieux qui y avoient cherché un asyle, & mêmes quelques-uns dans le tems qu'ils célébroient les sacrés mysteres, ils leur arracherent des mains les saintes Hosties & les fouloient aux pieds. Ils emporterent les Vases sacrés, pour les faire servir à des usages profanes, & tirerent de leurs Cloîtres des saintes Vierges consacrées au Seigneur pour les sacrifier à leur passion brutale.

Tant de cruautés obligerent le Duc Conrad par le conseil de l'Evêque Chrétien, & de quelques Seigneurs de sa Cour, d'établir un Ordre militaire sous le nom des Chevaliers de Jésus-Christ, dont la fin principale étoit de défendre son pays contre les incursions fréquentes de ces Idolâtres. Il leur donna pour marque de leur Ordre un manteau blanc, avec une Croix rouge & une étoile, à l'imitation des Chevaliers établis en Livonie, qui portoient aussi des manteaux blancs avec deux épées rouges en forme de Croix de saint André. L'Evêque Chrétien donna l'habit à treize Chevaliers, & à leur Grand-Maître nommé Bruno, & le Duc Conrad fit bâtir le Fort de d'Obrin, dont ils prirent ensuite le nom. Il les mit en possession de ce Fort, & de la terre de Cedeliz dans la Cujavie, il convint avec ces nouveaux Chevaliers, de partager également avec



T·III·p·149



Chevalier de l'ordre de d'Obrin.

48·

de Poilly f.

eux les terres qu'ils pourroient conquérir ſur les Pruſſiens. Ces peuples en eurent avis & vinrent avec une puiſſante armée, aſſieger le Château de d'Obrin, & réduiſirent les Chevaliers à une telle extrémité, qu'aucun d'eux n'oſoit ſortir de ce Château ; les Pruſſiens, quoiqu'ils ne fuſſent quelquefois qu'au nombre de cinq ou ſix, alloient les inſulter juſque dans leurs retranchemens.

Pierre de Duſbourg rapporte ainſi l'inſtitution de ces Chevaliers de d'Obrin faite par le Duc Conrad, qui leur avoit donné la Regle & l'habit des Chevaliers de Livonie. Les Ecrivains Polonois diſent que ce ne fut point un Ordre nouveau inſtitué par ce Prince, mais qu'il fit venir en Pruſſe les Chevaliers de Livonie. Cependant Monſieur Hartknock prétend que c'eſt un Ordre différent de celui de Livonie, & qu'on en doit croire Duſbourg, qui eſt un Auteur plus ancien que ceux de Pologne, qui a rapporté l'inſtitution de cet Ordre avec des circonſtances qui ne doivent point faire douter que ce ne ſoit un Ordre différent de celui de Livonie, c'eſt auſſi le ſentiment d'Hennenberger cité par Monſieur Hartknock M. Schurzfleiſch dans l'Hiſtoire qu'il a donnée des Chevaliers de l'Ordre de Livonie, les diſtingue auſſi de ceux de d'Obrin, comme étant deux Ordres différens. Mais cet Ordre de d'Obrin ne fut d'aucune utilité au Duc Conrad, qui voyant tous les jours ſon pays expoſé à la rage & à la fureur des Pruſſiens, réſolut d'appeller à ſon ſecours les Chevaliers Teutoniques, c'eſt ainſi qu'on appelloit les Chevaliers de Notre-Dame des Allemans. Il envoya pour cet effet une Ambaſſade ſolemnelle à leur Grand-Maître Herman de Saltza pour lui demander ſon amitié, & le prier de lui donner du ſecours dans le preſſant beſoin où il étoit, & afin d'attirer cet Ordre dans ſon pays, il lui fit en même tems don & ceſſion des Provinces de Culm & de Lubonie, & de tout ce qu'il pourroit conquérir ſur les Pruſſiens, pour les poſſéder en toute propriété & ſouveraineté.

Le Grand-Maître de Saltza accepta ces offres, après en avoir encore été ſollicité par le Pape Grégoire IX, par l'Empereur Frideric II, & par pluſieurs Princes d'Allemagne qui lui promirent de l'aſſiſter de leurs troupes & de leurs avis. Il envoya cependant le Chevalier de Landiſberg avec un autre pour reconnoître ces Provinces de Culm & de Lubonie, & ſçavoir ſi

les Ambaſſadeurs étoient véritablement envoyés par le Duc Conrad. Ils ne trouverent point ce Prince qui étoit allé viſiter quelques Provinces éloignées; mais quelques jours après leur arrivée, les Pruſſiens étant venus ravager les terres de Pologne, & mettre tout à feu & à ſang, la Ducheſſe Agaſie femme du Duc Conrad, ſollicita les Chevaliers de ſe joindre à l'armée Polonoiſe qu'elle avoit ramaſſée pour s'oppoſer à ces barbares; mais comme c'étoient des troupes peu aguerries, les Pruſſiens ayant été à leur rencontre, les obligerent à prendre la fuite, les pourſuivirent, prirent leur Chef priſonnier, & les deux Chevaliers Allemans furent dangereuſement bleſſés. Cette défaite obligea le Duc Conrad à ſolliciter plus fortement le ſecours des Chevaliers Teutons, & pour cet effet, il fit expédier des Lettres Patentes, par leſquelles il leur cédoit les Provinces de Culm & de Lubonie, & ce qu'ils pourroient conquérir en Pruſſe: il envoya au Grand-Maître cette donation qui fut confirmée par le Pape Grégoire IX.

Le Chevalier Conrad de Landiſberg & ſon compagnon qui étoient reſtés auprès du Duc de Maſovie, le ſolliciterent de leur donner un lieu de retraite. Ce Prince leur fit bâtir la Forteresse de Vogelſank, qui leur ſervit à s'oppoſer aux Pruſſiens, en demeurant ſur la défenſive juſques en l'an 1230 qu'ils attaquerent ces barbares, & commencerent d'avoir quelques avantages ſur eux ſous le Gouvernement du Chevalier Herman Balke, que le Grand-Maître envoya en ce pays en qualité de Proviſeur, ou de Maître Provincial qui eſt le titre que ſes ſucceſſeurs ont pris dans la ſuite. Il y envoya auſſi le Chevalier Thiery de Bernhein en qualité de Maréchal Général de l'armée, & trois ou quatre autres Chevaliers avec grand nombre de ſoldats. Ils firent bâtir à leur arrivée le Fort de Neſſow. En 1231, le Pape Innocent IV fit publier une Croiſade accordant à ceux qui prendroient la Croix & s'engageroient dans la guerre de Pruſſe, les mêmes indulgences que celles qui avoient été accordées aux Croiſés de la Terre-Sainte.

Le Maître Provincial Balke fit en peu de tems de grands progrès dans la Pruſſe, il paſſa la Viſtule avec une armée qu'il avoit aſſemblée à la hâte, fit une irruption dans le pays de Culme, & y jetta les fondemens du Château de Thorn, qui dans la ſuite fut accompagné d'une ville qui ſubſiſte encore.

Pourſuivant ſes conquêtes, il fit bâtir en 1232 la ville de Culme; il fit armer enſuite des barques, & deſcendant la Viſtule, il ſe rendit maître d'une Iſle nommée alors Quidzin; il y bâti un Fort, & le nomma l'Iſle de ſainte Marie l'an 1233; il reçut du ſecours de Burchard Burgrave de Magdebourg, de Conrad, Duc de Maſovie, de Miezka ſon fils, Duc de Cujavie, d'Henri, Duc de Cracovie, d'Otton, Duc de Gueſne, & de Swentopol, Duc de Poméranie; il eut encore quelques avantages ſur les Pruſſiens, & fit bâtir une ville auprès du Fort de l'Iſle de ſainte Marie. Les Pruſſiens mirent ſur pied une groſſe armée, preſque dans le même tems, pour aller attaquer les Chevaliers à la faveur des glaces; le froid étoit alors fort rigoureux, mais le Maître Provincial & ſes Chevaliers les prévinrent, tomberent ſur le territoire de Reyſen, firent pluſieurs priſonniers, & tuerent un plus grand nombre de Payens. Ils attaquerent enſuite leur armée qu'ils mirent en déroute, & les Pruſſiens y perdirent plus de cinq mille hommes qui furent tous maſſacrés. Ces barbares ayant été chaſſés de la Province de Culme, Herman Balke fit encore bâtir ſur la frontiere, le Château de Reden pour arrêter leurs courſes.

Henri, Marquis de Miſnie lui amena la même année un ſecours de cinq cens Gentilshommes Allemans bien équipés. Ce Prince alla lui-même à leur tête attaquer les Pruſſiens. Il entra dans la Province de Poméranie, mit tout à feu & à ſang, & obligea les habitans d'embraſſer le Chriſtianiſme, & de ſe ſoumettre à la domination des Chevaliers Teutoniques. Il fit armer enſuite deux vaiſſeaux, ſur leſquels étant monté avec ces Gentilshommes Allemans qui étoient venus avec lui, il parcourut le Golfe de Friſch-haff pour en aſſurer la navigation qui étoit continuellement troublée par un grand nombre de corſaires Idolâtres, qui n'oſerent plus y paroître depuis ce temslà. Après que ce Prince, qui n'étoit venu en Pruſſe que pour accomplir le vœu qu'il avoit fait de combattre pour la Foi, eut remplit ſon vœu & ſoumis aux Chevaliers Teutoniques la Province de Poméranie, il s'en retourna en Allemagne, laiſſant encore au ſecours des Chevaliers les Gentilshommes Allemans qu'il avoit amenés, & avec leſquels ils ſubjugerent les Pogeſans, & bâtirent l'an 1327 la ville d'Elbing.

Ils porterent enſuite leurs armes contre les Warmiens, les

Barthes & les Natangues, autres peuples de la Prusse; mais quelques-uns s'étant embarqués sur le Golfe de Frisch-haff pour voir où ils pourroient bâtir une Forteresse afin de tenir en bride ces peuples Idolâtres, ils en trouverent une qui leur appartenoit, & qu'ils n'oserent attaquer parce qu'ils n'avoient pas de forces suffisantes. Ils se contenterent de piller & de bruler les lieux circonvoisins; pendant qu'ils s'amusoient au pillage, les Prussiens tomberent sur eux, les tuerent tous, sans qu'il en pût échapper aucun, excepté ceux qui étoient restés dans les vaisseaux, & qui en porterent la nouvelle. Le Maître Provincial voulut avoir sa revanche, il envoya contre ces Idolâtres une armée navale plus considérable; leur Forteresse qu'on appelloit Balga, fut attaquée & prise l'an 1339. Les Prussiens qui connoissoient de quelle importance elle leur étoit, voulurent la reprendre; peu de tems après ils mirent le siege devant cette place, sous la conduite de Pyopse l'un de leurs Capitaines; mais Pyopse y ayant été tué, ils furent obligés de renoncer à leur entreprise, plusieurs personnes des plus considérables de la Province de Warmie se rendirent avec leurs familles & embrasserent le Christianisme.

Les Prussiens voyant qu'ils n'avoient pu reprendre Balga, bâtirent deux autres Forts aux envirous, l'un nommé Partegal & l'autre Strandon, pour resserrer les Chevaliers Teutoniques; mais ceux-ci de l'autre côté en firent construire un autre, auquel ils donnerent le nom de Shinkenberg. Ces Idolâtres ayant remis une armée sur pied, pour venir attaquer les Chevaliers, l'un d'entre eux nommé Pommada, qui avoit embrassé sécretement le Christianisme, & qui agissoit toujours en apparence comme ennemi des Chevaliers, persuada aux troupes de Warmie, de Natange & de Barthe, de mettre encore le siege devant Balga. Comme c'étoit un des principaux du pays auquel ils avoient toujours eu beaucoup de confiance, ils le crurent, & ils se préparoient à assiéger cette place, quand les Chevaliers à qui Pommada en avoit donné avis, & qui avoient reçu un nouveau renfort d'Allemagne que le Duc de Brunsvick & de Lunebourg leur avoit amené, les attaquerent brusquement lorqu'ils s'y attendoient le moins, & en firent un si grand carnage, qu'à peine en resta-t-il un pour porter aux autres la nouvelle de leur défaite. Les Chevaliers s'emparerent

ensuite



Chevalier de l'Ordre des Porte-Glaives.

49.

E. Giffart f.

ensuite de la Forteresse de Partegal, & en moins d'un an ils se rendirent Maître des Provinces de Warmie, de Natange & de Barthe, dont les habitans renoncerent au culte des Idoles & reçurent le baptême; les Chevaliers, pour assurer leurs conquêtes, firent bâtir les Forteresses de Chrisbourg, Bartenstein, Wisembourg, Resel, Brumberg & Helberg. Ces progrès rendirent l'Ordre Teutonique fort puissant, mais il le fut encore davantage, lorsque l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaives y fut incorporé, comme on verra dans le Chapitre suivant, où nous rapporterons aussi l'origine de cet Ordre qui rendit celui des Chevaliers Teutoniques Maître de la Livonie, par le moyen de la réunion qu'il fit avec lui.

CHAPITRE XVII.

Ordre des Chevaliers Porte-Glaives ou de Livonie; maniere dont ils furent incorporés à l'Ordre Teutonique.

Les Rois de Danemarck & de Suede avoient inutilement tenté pendant plusieurs siecles de subjuger la Livonie, & de retirer ces Peuples de l'Idolâtrie. Ils avoient été le plus souvent, ou repoussés par ces barbares, ou si le sort de la guerre avoit quelquefois obligé les Livoniens à subir le joug de ces Princes, ils l'avoient secoué dans la suite, & étoient rentrés dans leur liberté. Mais la gloire de subjuguer & de convertir entierement ces peuples, étoit réservée à la nation Allemande. Environ l'an 1158, lorsque Fridéric Barberousse tenoit les rênes de l'Empire, quelques Marchands de Bremen qui faisoient voile avec plusieurs vaisseaux pour la ville de Wisby, qui alors étoit un lieu de grand commerce dans l'Isle de Gosland, furent jettés par la violence de la tempête sur la côte, où la riviere de Duna se décharge dans la mer. Les habitans du pays leur permirent d'abord d'y trafiquer, ils s'y établirent insensiblement, & bâtirent une Chapelle où ils faisoient célébrer les saints Mysteres. A leur persuasion & à leur exemple, quelques petits Princes de ces quartiers-là embrasserent le Christianisme, & demanderent quelques personnes pour les

instruire des vérités de la Religion Catholique. Mennard, Moine de l'Abbaye de Sigeberg, y fut envoyé, ayant été consacré Evêque de Livonie par l'Archevêque de Bremen. Berthold, Moine du Monastere de saint Paul lui succéda, & ayant été tué en 1197 par les Payens, on mit en sa place Albert I, qui fut tiré de l'Université de Bremen. Il s'adonna entierement à la conversion de ces Idolâtres, il joignit la force aux exhortations & voyant que ce moyen lui avoit réussi, & qu'il avoit pénétré fort avant dans le pays, en subjuguant une partie de ces Idolâtres, il reconnut ce qu'il avoit conquis pour fief de l'Empire, dans l'espérance que l'Empereur lui fourniroit les secours dont il auroit besoin pour se rendre maître de la Livonie.

L'Auteur de la description de la Livonie traduite en François depuis quelques années, & imprimée en Hollande, prétend qu'il en reçut l'investiture de l'Empereur Henri VI. Il rapporte des Lettres de ce Prince, adressées à cet Albert, qu'il qualifie troisieme du nom, par lesquelles il établissoit une marche de tout son Evêché; sçavoir, de la Livonie, la Lettie, le Hale & des terres maritimes, & lui en cédoit toute la souveraineté avec le même droit qu'ont les autres Princes, lui donnant pouvoir de faire battre monnoye, & de fonder une ville à Riga, & dans les autres lieux où il seroit nécessaire.

Mais la date de ces Lettres, qu'il dit être de 1226, selon le calcul de Helvicus, me les rendent fort suspectes, & je n'y ajoute pas plus de foi, qu'à ce que dit le même Auteur dans le corps de son Histoire, que ce fut l'an 1200, que l'Evêque Albert I, reçut aussi l'investiture de la Livonie d'Henri VI, puisque cet Empereur mourut en 1197, que Philippes de Suabe régnoit en 1200, & que Fridéric II gouvernoit l'Empire en 1226, qui est la date de ces prétendues Lettres adressées par une autre erreur à Albert III.

Mais si ce que dit le même Auteur est vrai que ce fut l'an 1202 que cet Albert fit bâtir la ville de Riga, qu'il nomma ainsi *quasi nova fide rigata*, comme qui diroit *arrosée d'une nouvelle croyance*, il y a bien de l'apparence que ce fut Philippes qui accorda à cet Evêque l'investiture de la Livonie, ce qui peut être arrivé l'an 1200. Mais que ce soit en 1202 que cette ville ait été bâtie, ou en quelque autre année; il est certain qu'Albert I, troisieme Evêque de Livonie, en a été le Fonda-

reur, comme M. Schurzfleisch dans ses remarques sur l'Histoire des Chevaliers de Livonie le reconnoît, car parlant d'Herman Balke qui fut envoyé en Livonie par le Grand-Maître de l'Ordre, en qualité de Maître Provincial, il dit qu'il y avoit déja dix ans qu'Albert I, Evêque de Livonie & en particulier de Riga, qui avoit institué l'Ordre de Livonie, & bâti la ville de Riga, étoit mort: *Cùm adventaret Balko, & principatum ordinis iniret, decimus tunc annus agebatur ab excessu Alberti I, Livonici & speciatim Rigensis Episcopi, qui Ordinem Livonicum instituit & urbem Rigam extruxit.*

Ce fut donc cet Albert I, qui pour s'assurer l'acquisition de la Livonie, fonda l'an 1204 un nouvel Ordre militaire sous le nom de Chevaliers Porte-Glaives, parce que sur leurs manteaux qui étoient blancs, ils portoient deux Croix rouges en forme de Croix de saint André. Vinno de Rhorbach, fut élu Grand-Maître de cet Ordre qui fut confirmé par le Pape Innocent III suivant les regles des Templiers. Lorsqu'on recevoit un Chevalier, le Grand-Maître frappoit trois fois avec une épée sur l'épaule de celui qui se présentoit pour être reçu, en disant, *Prens cette épée de ma main pour combattre pour Dieu, & pour le pays de Marie*, car cette nouvelle Province avoit été mise sous la protection de la sainte Vierge. Ils étoient obligés par leurs Statuts d'aller souvent à la Messe, de ne se point marier, de garder la chasteté, & de défendre le saint Siege; le Pape leur céda pour toujours l'entiere jouissance de ce qu'ils pouvoient conquérir sur les Payens. En effet, ils se rendirent maîtres de plusieurs Provinces dans la Livonie, & pendant que d'un côté ils combattoient ces Idolâtres, Waldmar II, Roi de Danemarck ayant fait une descente dans la Livonie avec une puissante flote, y remporta une célebre victoire sur les Esteniens, les Letiens, les Lithuaniens & les Russiens. Ce Roi conquit encore la Curlande où il fonda l'Evêché de Pilten. Il subjugua aussi l'Isle d'Oesel, & bâtit les villes de Revel, de Nerva & plusieurs autres; mais l'an 1223, après que ce Prince eut soumis la plus grande partie de cette Province à son obéissance il la perdit; le Comte Henri Swerin l'ayant surpris, abusant de la Comtesse sa femme, il le fit prisonnier, & le retint trois ans en prison jusqu'à ce qu'il lui eût payé quarante-cinq mille marcs d'argent pour sa rançon.

L'Evêque & les Chevaliers saisirent cette occasion si favorable pour occuper toutes les Provinces que les Danois avoient conquises, & pour les en chasser; ils leur enleverent la ville de Revel, l'Esten, & tout ce qui leur appartenoit dans la Livonie. Les Livoniens s'étant révoltés, & les Danois s'étant joints à eux, les Chevaliers ne se crurent pas assez forts pour leur résister; c'est pourquoi ils résolurent de s'unir aux Chevaliers Teutonique. Wolquin Shenk, leur Grand-Maître, qui avoit succedé à Vilno de Rhorbach, envoya des Députés à Herman de Saltza, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique pour le prier de les recevoir dans son Ordre. Cette affaire fut agitée pendant quelque tems. Le Grand-Maître de Salza alla trouver le Pape Grégoire IX, avec Jean de Megdeburg, Chevalier de Livonie, qui étoit celui à qui le Grand-Maître de cet Ordre avoit commis cette affaire, & peu de tems après Gerlac Ruffus, Chevalier de Livonie, arriva aussi à Rome pour donner avis de la mort du Grand-Maître Wolquin, qui avoit été tué dans un combat; le Pape instruit de cette nouvelle, s'empressa d'ordonner la réunion de ces deux Ordres, & termina enfin cette affaire. Il reçut à l'Ordre Teutonique les deux Chevaliers de Livonie à qui il donna le manteau blanc avec la Croix noire, décidant que les autres Chevaliers de Livonie prendroient le même habit, & le Frere Herman Balk, Maître Provincial de Prusse fut envoyé en la même qualité en Livonie avec quarante Chevaliers.

Cette réunion se fit à Rome l'an 1238 selon quelques-uns, & selon d'autres l'an 1234; le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique donna d'abord des assurances qu'il rendroit au Roi de Danemarck la ville de Revel, & plusieurs autres Jurisdictions que les Ministres de ce Prince avoient ordre de solliciter auprès du Pape. L'Esten dont Revel étoit la capitale étoit néanmoins à la bienséance des Chevaliers; c'est pourquoi de tems en tems ils cherchoient les moyens de s'en emparer, & ils avoient même assiegé Revel, lorsque le Légat du Pape les obligea à se désister de leur entreprise. Ils ne laisserent pas néanmoins d'attaquer dans la suite les Esteniens, & la Noblesse de ce pays fit promettre au Roi de Danemarck Christophle II, que cette Province ne seroit jamais démembrée de la Couronne de Danemarck, soit par vente, échange, ou en quelque autre

maniere que ce fût, ce que ce Prince promit par serment. Cependant Waldemar III son fils la vendit à Henri Duns, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique l'an 1346, pour le prix de dix-neuf mille marcs d'argent, avec les villes de Nerva & Wessenberg, & les Provinces d'Harrien, de Whyrland, d'Allen & Taken, dont l'Ordre prit d'abord possession. Quoique ces Provinces fussent soumises à ces Chevaliers, & que les Evêchés situés dans les terres qui avoient été conquises par les Chevaliers, tant dans la Prusse que dans la Livonie & les Provinces qui en dépendoient, fussent soumis à l'Archevêque de Riga comme au Métropolitain, l'Evêque de Revel demeura toujours suffragant de l'Archevêque de Loudon en Danemarck par la réunion de l'Ordre de Livonie, les Chevaliers Teutoniques étoient devenus fort puissans, & s'étoient presque rendus les maîtres de toute la Livonie & de la Prusse, où ils avoient fondé neuf Evêchés; sçavoir quatre en Prusse, & cinq dans la Livonie.

On a prétendu que ce fut au tems de la réunion de ces deux Ordres, que les Evêchés de Prusse furent soumis à l'Archevêque de Riga pour le spirituel, & que ce fut une des conditions dont les Chevaliers de Livonie convinrent avec ceux de Prusse. Ces quatre Evêchés étoient Culme, Warmerland, Szamland & Pomesan; mais cela ne peut pas être puisque Riga ne fut érigé en Archevêché que l'an 1254 par le Pape Innocent IV, & qu'Albert II, cinquieme Evêque de Livonie en fut le premier Archevêque. En effet, Dugloz dans son Histoire de Pologne, (Dugloz *Hist. Pol. lib.* 7. *p.* 722.) dit que Henri, Evêque de Culme qui étoit Religieux de l'Ordre de saint Dominique, ne se contentant pas d'avoir rendu son Eglise réguliere de séculiere qu'elle étoit, en y mettant des Chanoines Réguliers, sans en avoir eu le consentement de l'Archevêque de Gnesne son Métropolitain, fit aussi quitter à ses Chanoines l'habit de Chanoines Réguliers pour prendre celui de l'Ordre Teutonique: il en avoit obtenu la permission, l'an 1264, d'Anselme, Evêque de Varmie pour lors Légat du saint Siege en Prusse, & l'an 1296, le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique soumit cet Evêché à l'Archevêque de Riga; il l'avoit été pendant près de trois cens ans à l'Archevêque de Gnesne. (*Ibid. lib.* 8. *p.* 884.) Ces Evêques, tant de Prusse que de Livonie, & leurs Chanoines prirent aussi l'habit de l'Ordre, & partagerent en

partie la Souveraineté avec les Chevaliers dans leurs Diocèses, principalement dans leurs villes Episcopales; car l'Archevêque de Riga outre cette ville avoit encore en souveraineté vingt Forteresses ou Châteaux, ce qui causa en partie la ruine de l'Ordre (comme nous dirons dans la suite) par les guerres intestines que les Chevaliers & les Evêques se firent les uns aux autres, les deux partis furent quelquefois si animés l'un contre l'autre, qu'en moins d'un an il se donna entre eux neuf batailles rangées.

Avant de parler de ces guerres intestines, nous rapporterons en peu de mots les avantages & les pertes que ces Chevaliers éprouverent dans la Prusse & dans la Livonie. Nous ne ferons point un détail de toutes leurs conquêtes, cela nous conduiroit trop loin. Nous nous contenterons de dire qu'ils se rendirent maîtres de toute la Prusse, où ils bâtirent plusieurs villes qui subsistent encore, comme Elbing, Marienbourg, Thorn, Dantzich, Konisberg & quelques autres. Les Historiens Allemans prétendent que cette derniere ville, dont le nom de Konisberg signifie en notre Langue Montagne du Roi, fut bâtie l'an 1254 par le Grand-Maître Poppo d'Osterne en l'honneur d'Ottocar, Roi de Boheme, qui avec Otton, Marquis de Brandebourg, le Duc d'Autriche, le Marquis de Moravie & quelques autres Princes, avoit aidé les Chevaliers Teutoniques à subjuguer les peuples de la Province de Samzland: mais les Historiens François disent que ce fut en l'honneur de saint Louis, Roi de France qui avoit joint les fleurs-de-Lys de France à la Croix des armes de l'Ordre.

Quoique les Chevaliers employassent leurs forces & toutes leurs puissances, qu'on leur fournit continuellement de grands secours d'Allemagne, & que les Papes accordassent de tems en tems des Croisades en leur faveur, ils eurent néanmoins bien de la peine à subjuguer les Prussiens, qui de tems en tems secourus par les Princes voisins jaloux de la gloire des Chevaliers, se révoltoient contre l'Ordre, & retournoient au culte des Idoles. La premiere apostasie de ces peuples arriva l'an 1240, & ils ne purent rentrer sous l'obéissance des Chevaliers qu'après une guerre sanglante qui dura trois ans. Ils secouerent de nouveau le joug en 1260, & ils ne purent être domptés qu'après quinze années que dura cette seconde guerre. La troisieme arriva du tems du Grand-Maître Hannon de Sanger-Hausen,

& dura ſept ans. La quatrieme qui commença en 1286, ne dura qu'une année, & la cinquieme qui fut la derniere arriva l'an 1295, mais les Chevaliers ayant ſoumis derechef les Pruſſiens, firent bâtir un ſi grand nombre de Fortereſſes & de Châteaux pour les contenir dans le devoir, qu'ils ne ſe révolterent plus dans la ſuite.

L'Ordre ne faiſoit pas un moindre progrès dans la Livonie, après avoir entierement réduit cette Province ſous ſon obéiſſance, il conquit encore la Curlande & la Semigalie. Tous les Maîtres Provinciaux de Livonie avoient tenté inutilement de porter leurs armes dans cette Province; mais ſous le Maître Provincial Conrad de Herzogenſtein, l'an 1288, elle fut auſſi ſoumiſe à l'Ordre, ayant été la derniere qui lui ait réſiſté. Les Chevaliers ne ſongerent après cela qu'à aſſurer leurs conquêtes, contre les peuples voiſins, qui venoient fondre ſouvent avec des troupes conſidérables ſur les terres appartenantes à l'Ordre, ce qui fut cauſe qu'ils eurent à ſoutenir de rudes guerres contre les Lituaniens & les Ruſſiens ou Moſcovites. Pendant qu'il ſe ſoutenoit contre ces peuples, & faiſoit même des progrès condérables ſur eux, il reçut un fâcheux échec en Syrie ſous le onzieme Grand-Maître Conrad de Feuchtwang. La ville d'Acre où étoit la principale Maiſon de l'Ordre fut priſe, l'an 1291, par Melec-Seraph, Soudan d'Egypte, & ce qui reſtoit des Chevaliers Teutoniques, fut obligé d'abandonner la Paleſtine; ils demeurerent quelque tems à Veniſe, & choiſirent après la ville de Marbourg, dans le pays de Heſſe, pour le lieu principal de leur réſidence; mais le Grand-Maître Geoffroy de Hoenloë les transfera en Pruſſe, en 1306, dans la ville de Marienbourg, & depuis ce tems-là il n'y eut plus de Maîtres Provinciaux en Pruſſe. Le Grand-Maître gouvernoit entierement la Province, ayant ſous lui le Grand-Commandeur qui fut déclaré premier Officier de l'Ordre, le grand Maréchal qui faiſoit ſa réſidence à Koniſberg, le grand-Hoſpitalier qui demeuroit à Elbing, le Drapier qui avoit ſoin de fournir les habits, & le Tréſorier qui devoit toujours demeurer à la Cour du Grand-Maître. Ils y avoit outre cela pluſieurs Commandeurs, comme ceux de Thorn, de Culme, de Brandebourg, de Koniſberg, d'Elbing, & de pluſieurs autres villes conſidérables; il y avoit auſſi des Commandeurs particuliers de

Châteaux & Forteresses, des Avocats, des Proviseurs, des Chevaliers qui avoient intendance sur les Moulins & sur les vivres, & plusieurs autres Officiers. Voici le dénombrement que Waisselius en fait dans ses Annales, & qui subsistoient à ce qu'il prétend sous le Gouvernement de Conrad Jugingen, XXIVe Grand-Maître. Premierement, le Grand-Maître, & ensuite le Grand-Commandeur, le Grand-Maréchal, vingt-huit Commandeurs, quarante-six Commandeurs de Châteaux, quatre-vingt-un Hospitaliers, trente-cinq Maitres des Couvents, soixante-cinq Celleriers, quarante Maîtres d'Hôtels, trente-sept Proviseurs, dix-huit Pannetiers, trente-neuf Maîtres de la pêche, & quatre-vingt treize Maîtres des Moulins. Selon le même Auteur il y avoit sept cens simples Freres qui pouvoient aller en campagne, cent soixante-deux Prêtres ou Freres de Chœur qui portoient la Croix, & six mille deux cens Serviteurs ou Domestiques; mais Monsieur Harstnok prétend que ce Catalogue n'est pas fidele, puisque Waissellius omet le Grand-Hospitalier, le Drapier & le Trésorier qui étoient déja institués.

Depuis l'an 1292 jusques en l'an 1341, presque tout le tems se passa en guerres intestines entre les Chevaliers & les Evêques de Livonie, car les Evêques vouloient se rendre maîtres, & les Chevaliers tâchoient de diminuer leur autorité. Bruno, vingtieme Maître Provincial de Livonie, ayant voulu assister à l'élection de l'Archevêque de Riga, & le Clergé & les habitans s'y étant opposés, on en vint aux mains, ce qui alluma une guerre dans la Livonie. Mais si de tems en tems ils prenoient les armes les uns contre les autres, au moins ils les mettoient bas, lorsqu'il s'agissoit de repousser leurs ennemis communs.

Dugloz rapporte une Bulle du Pape Clément V de l'an 1311, par laquelle il paroît que l'Archevêque de Riga avoit quatorze Evêchés suffragans: que les Chevaliers Teutoniques en avoient entierement ruiné sept; que des sept qui restoient, il y en avoit quatre dont les Chevaliers ayant chassé les Chanoines, avoient mis en leur place des Prêtres de leur Ordre qu'ils déposoient quand ils vouloient; que ces Prêtres de l'Ordre s'érigeant en Chanoines, élisoient entre eux pour Evêques ceux que les Commandeurs de l'Ordre leur ordonnoient

noient d'élire ; que ceux qui avoient été élus se faisoient sacrer, & ne reconnoissoient point l'autorité de l'Archevêque de Riga leur Métropolitain : que dans les trois autres Eglises ils mettoient aussi telles personnes qu'ils vouloient, qui élisoient aussi pour Evêques ceux que les Chevaliers souhaitoient, & que ces Chevaliers s'emparoient des revenus de ces Evêchés, & les employoient à leurs usages. Le Pape leur attribue plusieurs crimes qui ne sont pas honneur à cet Ordre ; c'est pourquoi il donne commission à Jean, Archevêque de Bremen, & à Albert de Milan, Chanoine de Ravennes son Chapelain, pour faire des informations sur tous ces Chefs, & de lui en faire un fidele rapport.

Vers l'an 1369, les Chevaliers ayant eu encore différend avec l'Archevêque de Riga au sujet de quelque Jurisdiction, les deux partis s'en rapporterent au Pape Urbain V, qui ordonna que les Chevaliers renonceroient à toute jurisdiction sur Riga, & que l'Archevêque de son côté n'exigeroit plus du Maître de Livonie & de l'Ordre le serment qu'ils étoient obligés de lui prêter. Blomberg, qui avoit été élu Archevêque de Riga peu de tems après, ayant affecté de faire quelque changement dans l'habit de ses Chanoines avec le consentement d'Urbain V, les Chevaliers s'y opposerent, prétendant que l'Archevêque & les Chanoines ne devoient point porter d'autre habillement que celui de l'Ordre, ce qui fut le sujet d'une nouvelle guerre. En 1391 ils eurent encore de nouveaux différens ensemble, & s'en étant rapportés au Pape Boniface IX, ce Pontife décida en faveur des Chevaliers, ordonnant que l'Archevêque de Riga dépendroit de l'Ordre, & pour contenter l'Archevêque il le fit Patriarche de Lithuanie ; mais les autres Evêques ne voulurent point consentir à cette décision, & s'étant alliés avec les Lithuaniens, les Russiens & les peuples de la Samogitie, ils livrerent une sanglante bataille à l'Ordre en 1394, où les deux partis furent presque entierement défaits, mais ils se réunirent en 1395.

En 1453 un nouveau différend étant encore survenu au sujet de l'habillement de l'Ordre que les Evêques vouloient quitter, il fut appaisé, & Silvestre Archevêque de Riga s'engagea pour lui & ses successeurs avec ses Chanoines, de ne jamais quitter l'habit de l'Ordre. Depuis l'an 1482 jusques en l'an

1495, il y eut encore des disputes entre les Evêques & les Chevaliers, ils en vinrent souvent aux mains, & l'an 1487, dans un combat qui se donna entre les Chevaliers & la ville de Riga, la ville remporta la victoire. Enfin il n'y eut que le Grand-Maître Walther Plettemberg qui en 1495, sçut par sa prudence mettre fin à toutes ces brouilleries.

Ce fut pendant le tems de ces divisions domestiques, l'an 1382, que les Chevaliers qui n'avoient pris jusqu'alors que le titre de Freres, aussi bien que le Grand-Maître & les Commandeurs, le quitterent pour prendre celui de Seigneurs. Conrad Zolnere de Rotenstein, qui étoit pour lors Grand-Maître, s'opposa à cette nouveauté comme contraire aux Statuts de l'Ordre, mais l'ambition l'emporta. Conrad Wallerod successeur de Zolnere, non seulement approuva, en 1391, le titre de Seigneurs que les Chevaliers avoient pris, mais il voulut qu'on rendît à sa personne les honneurs qu'on rendoit aux plus grands Princes, & les Chevaliers, pour ne point démentir le titre de Seigneurs qu'ils avoient pris, marchoient d'ordinaire avec tant de magnificence, que l'on fut contraint dans un Chapitre de l'Ordre tenu à Marienbourg, l'an 1405, de faire une ordonnance qui défendoit à un Chevalier d'entretenir plus de dix chevaux, & à un Commandeur d'en avoir plus de cent, pour lui & ses équipages.

Sous le Gouvernement du Grand-Maître Conrad de Jungingen, Jagellon, Roi de Pologne, tâcha de profiter des brouilleries qui étoient dans l'Ordre Teutonique. Il attaqua la Prusse avec Witolde, Duc de Lithuanie; mais le Maître Provincial de Livonie étant venu au secours du Grand-Maître, la paix se fit entre le Roi de Pologne & l'Ordre l'an 1403. Cette paix ne fut pas cependant de longue durée, car elle fut rompue par Ulric de Jungingen, qui avoit succédé à son frere dans la Grande-Maîtrise, ce qui obligea Uladislas Jagellon de joindre ses forces avec celles de son pere Witolde, Duc de Lithuanie; il forma une armée de cent cinquante mille hommes avec laquelle il attaqua le Grand-Maître qui n'avoit que quatre-vingt-trois milles hommes. Le combat se donna, le 15 Juillet 1411, proche Tanneberg, & fut si sanglant qu'il y eut cent mille hommes tués de part & d'autre, soixante mille du côté des Polonois, & quarante mille du côté des Chevaliers, entre les-

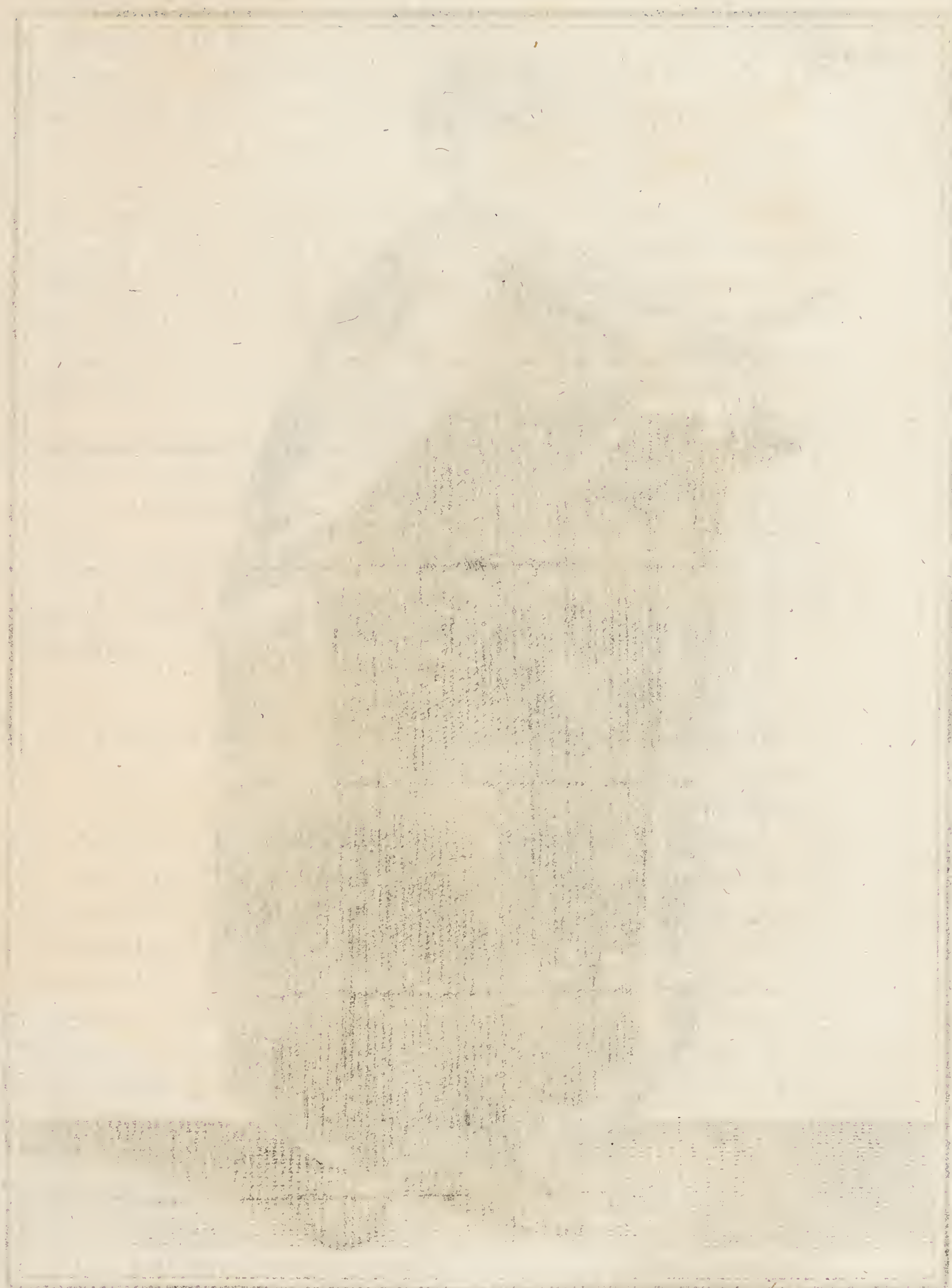
quels on trouva tous les Généraux & les Chefs, le Grand-Maître lui-même avec six cens Chevaliers y perdit la vie, & cette victoire qui coûtoit si cher aux Polonois, obligea leur Roi à faire la paix. On étoit sur le point de voir éclater une nouvelle guerre entre eux, lorsque le Pape, par le moyen de son Légat, les obligea de souscrire à un accommodement. Mais l'an 1453, les principales villes de la Prusse; sçavoir, Thorn, Elbin, Konisberg, & Dantzich avec quelques autres, s'étant révoltées contre l'Ordre, engagerent dans leur parti presque toute la Noblesse qui s'empara en un seul jour de treize Châteaux presque imprenables, & peu à peu de toutes les autres villes & forteresses. Casimir, Roi de Pologne, profitant de l'occasion s'avança avec une forte armée en Prusse, où il reçut des villes & de leurs troupes l'hommage & le serment Cette guerre s'alluma si fort, qu'elle dura treize ans, & ne fut terminée que par une paix honteuse à l'Ordre, qui fut obligé de céder à la Pologne, l'an 1466, la Pomerelle, avec toutes les villes & les forts qui en dépendoit, Marienbourg, Elbing & tout le pays, & les villes de Culme & d'Obern.

Cette perte, quoique considérable, n'empêcha pas les Chevaliers de s'oppóser vigoureusement à ceux qui voulurent faire des entreprises sur leurs terres. L'an 1500 les Moscovites ayant fait une irruption dans la Livonie avec une armée de cent trente mille hommes, y compris trente mille Tartares, Walther de Plettemberg, qui étoit pour lors Maître Provincial de la Livonie, les attaqua, quoiqu'il n'eût que quatorze mille hommes, & les défit entierement; il en resta plus de quarante mille sur la place, tant Moscovites que Tartares, & si on en veut croire quelques Historiens, il y en eut plus de cent mille, quoique du côté des troupes de l'Ordre il n'y eût pas un seul homme de tué.

Depuis la paix honteuse que l'Ordre avoit faite avec la Pologne, il s'étoit occupé à chercher les moyens de la réparer, & quatre Grands-Maîtres de suite n'en purent trouver l'occasion; mais l'an 1498, Frideric, Duc de Saxe, Marquis de Misnie & Langrave de Thuringe, ayant été élu Grand-Maître, voulut relever l'Ordre de ces conditions de paix si honteuses. Il sollicita le Pape, l'Empereur & les Princes de l'Empire, pour faire restituer à son Ordre par le Roi de Pologne les terres qu'il avoit

été obligé de lui céder, par la paix de l'an 1466. Ces Princes employerent leurs méditations, & l'affaire fut portée si loin, qu'en Pologne on convint du jour qu'on s'assembleroit à Posnan, où les Ambassadeurs de l'Empereur & des Princes de l'Empire s'y rendroient, aussi bien que ceux du Roi de Pologne & du Grand-Maître pour terminer cette affaire. Les Arbitres déciderent en faveur de l'Ordre à qui le Roi de Pologne devoit restituer tous les biens qu'il lui avoit enlevés; mais ce Prince n'y voulut point consentir, & ainsi cette assemblée se sépara sans aucun effet.

Le Grand-Maître Frideric de Saxe étant mort en 1510, les Chevaliers élurent en sa place Albert, Marquis de Brandebourg, Chanoine de l'Eglise de Cologne, & fils de la sœur de Sigismond, Roi de Pologne, croyant que ce Prince, à cause de la proximité du sang, se laisseroit fléchir, & restitueroit à l'Ordre les terres qui lui avoient été enlevées; mais ils se tromperent, & ils se virent par cette élection dépouillés de toute la Prusse. A la vérité ce nouveau Grand-Maître, suivant l'exemple de son prédécesseur, fit refus de rendre hommage pour la Prusse au Roi de Pologne son oncle, ce qui lui attira la guerre qu'il soutint pendant quelque tems, mais il fut obligé de recourir à la clémence de Sigismond, qui lui accorda une treve de quatre ans. Ayant ensuite embrassé la doctrine de Luther, il traita avec le Roi de Pologne, pour se rendre maître absolu de ce qui restoit à l'Ordre dans la Prusse, à la charge de la retenir relevante de la Couronne de Pologne. En exécution de ce traité il se rendit, le 5 Avril de l'année 1525, à Cracovie, où il prêta au Roi Sigismond foi & hommage pour la Prusse qu'on a depuis appellée Prusse Ducale, & qui a été érigée en Royaume, l'an 1701, par Fridéric III, Marquis de Brandebourg, Electeur de l'Empire & premier Roi de Prusse. Albert renonça à la dignité de Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, chassa de la Prusse tous les Commandeurs, les Chevaliers, & les Officiers de l'Ordre qui étoient demeurés fermes dans la Foi Catholique: apostât & parjure, il épousa l'année suivante la fille du Roi de Danemarck, la Princesse Dorothée, dont il eut un fils. En vain Monsieur Varillas prétendit que ce Prince avoit soixante-neuf ans accomplis lorsqu'il se maria, cela ne peut être, il auroit vécu plus de cent



T. III. pag. 165.



Ancien Chapelain de l'Ordre Teutonique.

50. P. Giffart f.

onze ans, puisque selon le sentiment universel, il mourut l'an 1568, peut-être que Monsieur Varillas s'est fondé sur ce que dit Gratiani dans la vie du Cardinal Commendon, que cet Albert eut un enfant à l'âge de soixante-dix ans, mais cela n'empêche pas que ce Prince n'ait été marié à l'âge de cinquante-trois ans, puisque le même Gratiani qui le vit, & mangea avec lui en 1564, quatre ans avant sa mort, dit qu'il étoit pour lors tout cassé de vieillesse, & qu'il avoit pour le moins quatre-vingt dix ans: ainsi quand il seroit mort à l'âge de quatre-vingt quinze ans, il ne pouvoit pas avoir été marié en 1526 à l'âge de soixante-neuf ans, mais bien à cinquante trois.

CHAPITRE XVIII.

Désunion & démembrement des Ordres Teutonique, & de Livonie; abolition de celui de Livonie: état présent de l'Ordre Teutonique

Nous avons vu dans le Chapitre précédent comme le Grand-Maître Albert de Brandebourg, après avoir embrassé l'hérésie de Luther, fit servir à son propre usage les richesses communes de l'Ordre, & méprisant l'autorité du Pape & de l'Empereur, avoit partagé la Prusse avec les Polonois. Il ne se déclara ouvertement que l'an 1525; il avoit été élu en 1510; il avoit pendant ce tems-là favorisé les Chevaliers qui avoient voulu embrasser aussi l'hérésie, & la plupart par un lâche désir d'usurper les Commanderies qu'ils possédoient, & de les rendre héréditaires, ne se contenterent pas de quitter toutes les marques de leur profession, ils devinrent eux-mêmes ennemis de la Religion qu'ils étoient obligé de défendre. Non-seulement ils jetterent les Croix qu'ils portoient pendues à leur cou par un Statut particulier de l'Ordre, mais par un mépris extrême, ils les attacherent contre la muraille, & s'en servant comme de blanc, ils y tirerent leurs fleches & leurs mousquets, jusques à ce qu'ils les eussent mises en pieces.

Walther de Plettemberg qui étoit pour lors Maître Provincial de Livonie, & qui étoit un des plus grands Capitaines de

son tems, voyant tous ces désordres, & appréhendant qu'ils ne pénétrassent aussi dans la Livonie, voulut se rendre indépendant du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, en lui payant une somme d'argent pour le droit de souveraineté. Le Marquis de Brandebourg accepta ses offres, il l'exempta du serment de fidélité, que les Maîtres Provinciaux de Livonie devoient au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & renonça au gouvernement suprême de la Livonie. Aprés cela Walther de Plettemberg pour montrer sa souveraineté fit battre monnoye, & l'Empereur Charles V le fit Prince de l'Empire, avec droit de suffrage & de séance dans la diette de l'Empire. Il accorda à toutes les Provinces de la Livonie, sçavoir, à la Lettie, la Curlande, l'Estein & la Semigalie, comme membres de l'Empire, le privilege d'appeller de leur Prince à la Chambre Impériale de Spire : & ainsi l'Ordre des Chevaliers de Livonie qui avoit été incorporé pendant près de trois cens ans avec celui des Allemans, en fut désuni & démembré l'an 1525. Mais le nouveau Grand-Maître Plettemberg, qui par ce moyen avoit voulu le préserver de l'hérésie, fut trompé ; car elle commençoit à s'introduire dans la Livonie, & si on veut croire les Historiens Protestans, Plettemberg même la favorisoit, ce qui ne paroît point vraisemblable : les Historiens Catholiques attribuent au contraire à sa piété & à son zele pour la Religion Catholique, le démembrement qu'il procura des deux Ordres Teutoniques & de Livonie. Ce furent plutôt les Evêques qui favoriserent sous main l'hérésie, & qui en firent dans la suite profession publique, L'Archevêque de Riga, Guillaume de Brandebourg, se déclara ouvertement pour le Luthéranisme, & le peuple à l'imitation de son Métropolitain suivit les mêmes erreurs. Ce fut peut-être une des raisons qui renouvellerent les anciennes querelles de l'Ordre avec les Prélats de Livonie. Le Grand-Maître Guillaume de Furstemberg, assiégea en 1557, ce Guillaume de Brandebourg avec son Coadjuteur Christophle de Mecklenbourg dans Kokenhausen où ils les fit prisonniers. Sigismond Auguste, Roi de Pologne qui étoit leur parent, demanda leur liberté avec menaces de la leur donner lui-même, si on ne lui accordoit sa demande, mais la paix se fit entre eux ; par le moyen de l'Empereur Ferdinand I qui voulut bien en être le médiateur.

Les Moscovites avoit fait plusieurs tentatives sur la Livonie, & avoient toujours été repoussés; mais y étant entrés en 1558, au nombre de plus de cent mille hommes, les cruautés qu'ils y commirent, & les grands ravages qu'ils y firent, jetterent une si grande terreur parmi les habitans, que personne ne pensoit à s'opposer à l'ennemi. Le Grand-Maître Guillaume de Furstemberg étant fort avancé en âge, se démit de sa dignité entre les mains de Gottard Kettler son Coadjuteur, qui sollicita inutilement du secours auprès des Princes d'Allemagne: les Moscovites continuoient toujours leurs ravages, les Livoniens se virent réduits dans un état déplorable; il ne leur restoit point d'autre ressource que d'implorer le secours du Roi de Pologne, & du Roi de Suede leurs voisins, mais ces Princes ne voulurent s'engager à les secourir, qu'à condition qu'ils se mettroient entierement sous leur protection, avec cette différence que le Roi de Pologne demandoit que toute la Livonie fût annexée à sa Couronne; au lieu que le Roi de Suede ne demandoit que Revel & une partie de l'Esten. Le Grand-Maître qui donnoit dans les opinions de Luther, & qui regardoit son avantage particulier, se détermina pour le premier parti, & pendant qu'il traitoit avec la Pologne, la ville de Revel, & une partie de l'Estein se donnerent malgré lui à Eric XIV, Roi de Suede, & lui prêterent serment de fidélité.

Cette division obligea le Grand Maître, l'Archevêque de Riga & la Noblesse de conclure la paix avec la Pologne, les principaux articles du traité furent, que la Livonie seroit annexée à la Couronne de Pologne & au Grand Duché de Lithuanie, & que le Grand-Maître porteroit à l'avenir le titre de Duc des Duchés de Curlande & de Semigalie pour lui & ses héritiers mâles, à condition qu'il les tiendroit comme fiefs dépendans de la Couronne de Pologne; & outre cela il fut proclamé Gouverneur perpétuel de tout le reste de la Livonie. Le traité fut signé à Wilna le 28 Novembre 1561, & le Roi de Pologne ayant envoyé le Prince de Radzivil pour en porter la ratification, le Grand-Maître renonça à l'Ordre, & en quitta l'habit avec les autres marques; aussi-bien que plusieurs autres des principaux Chevaliers de l'Ordre, & renonçant à ses vœux comme avoit fait Albert de Brandebourg, il épousa la Princesse Anne de Mecklenbourg dont il eut plusieurs enfans. Ainsi

finit l'Ordre de Livonie, qui avoit eu six Grands-Maîtres, depuis l'an 1515 qu'il fut séparé de l'Ordre Teutonique.

Mais avant que de parler de ce qui arriva à ce dernier depuis l'apostasie de son Grand-Maître Albert de Brandebourg, nous rapporterons en peu de mots les anciennes Observances qui se pratiquoient dans cet Ordre dans le tems où l'ambition n'y dominoit pas encore, puisque ces mêmes Observances furent reçues par les Chevaliers de Livonie, après qu'ils eurent été incorporés aux Chevaliers Teutoniques. Afin qu'ils ne péchassent pas contre la chasteté qu'ils avoient vouée, & pour éviter l'occasion du péché, leur Regle leur défendoit tous entretiens avec les femmes, principalement les jeunes, & il n'étoit pas même permis à un Chevalier de donner un baiser à sa mere en la saluant. Ils faisoient profession d'une si grande pauvreté, qu'ils ne pouvoient rien avoir en propre, à moins qu'ils n'en eussent eu la permission du Grand-Maître ou des autres Supérieurs: c'est pourquoi ils ne pouvoient avoir aucun coffre fermant à clef, de peur qu'on ne les soupçonnât de cacher de l'argent, ou d'y renfermer quelques autres choses qui n'étoient pas permises. Ce qu'ils possedoient n'étoit qu'au nom de l'Ordre ou du Chapitre, & encore étoit-ce pour les distribuer aux pauvres, aux malades ou à ceux de l'Ordre qui en avoient besoin. Des Auteurs prétendent que leur premier Grand-Maître ordonna qu'ils réciteroient chaque jour & toutes les nuits deux cens fois l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres & la salutation Angélique; la Regle cependant n'en ordonne pas un si grand nombre. Leur cellules devoient être toujours ouvertes, afin qu'on vît ce qu'ils y faisoient, & que rien ne fût caché à la vue du Supérieur qui étoit ordinairement un Commandeur. Il y avoit dans chaque Couvent douze Chevaliers en l'honneur des douze Apôtres, & Winric de Kniprode, dix-neuvieme Grand-Maître, ordonna qu'outre les douze Chevaliers, il y auroit encore six Chapelains. Il y avoit environ une quarantaine de ces sortes de Couvens; il s'en trouvoit quelquefois plusieurs dans un même lieu, comme à Marienbourg où il y en avoit quatre. Ils n'avoient pour lit que des paillasses. Leurs armes ne devoient être ni dorées ni argentées. L'âge déterminé par la Regle pour être reçu dans cet Ordre, étoit celui de quinze ans, & ils devoient être forts & robustes pour résister aux fatigues de la guerre.

Cet

Cet Ordre étoit divisé comme celui de Malte en trois classes: en Chevaliers, en Chapelains & en Freres Servans, il y avoit aussi des personnes mariées à qui on accordoit la permission, comme dans l'Ordre de Malte, de porter des demi-Croix. Il y avoit encore des Religieuses de cet Ordre. Monsieur Hartknok rapporte une espece de formule de prieres qu'on récitoit en leur donnant l'habit.

Nous avons déja parlé dans un autre endroit du Grand-Commandeur, du Grand-Maréchal, du Grand Hospitalier, du Drapier & du Trésorier qui étoient les premieres dignités de l'Ordre; voici quels étoient leurs emplois. Le Grand Commandeur présidoit à tous les Conseils, & gouvernoit la Province en l'absence du Grand-Maître, il avoit l'inspection sur le Trésor, les bleds & la navigation; & les Freres Chapelains & Servans d'armes qui demeuroient au premier Couvent lui obéissoient. Le Grand Maréchal devoit pourvoir à tout ce qui regardoit la guerre; c'est pourquoi tous les Chevaliers devoient lui obéir en l'absence du Grand-Maître; il leur fournissoit les armes & les chevaux, qu'il n'achetoit pas néanmoins sans permission du Grand-Maître: il ne pouvoit pas non plus renvoyer de l'armée aucun Chevalier, ni livrer aucun combat sans sa permission. En tems de paix le Grand Commandeur avoit le pas devant lui, mais aussi en tems de guerre il précédoit le grand Commandeur. Le Grand Hospitalier avoit le soin des pauvres, de tous les Hôpitaux, & donnoit ses ordres aux Hospitaliers inférieurs, il n'étoit pas obligé de rendre compte des dépenses qu'il faisoit, & lorsque l'argent, ou les choses nécessaires pour ce qui regardoit les Hôpitaux & les pauvres, lui manquoient, c'étoit au Grand Commandeur à les fournir: il demeuroit ordinairement à Elbing, comme nous l'avons déja dit; mais quand cette ville fut cédée au Roi de Pologne, il transféra son siege à Brandebourg. Le Drapier avoit soin de ce qui regardoit l'habillement des Freres. Si l'on donnoit un morceau de drap à un Chevalier, il ne pouvoit pas le retenir sans la permission du Drapier. Si le morceau de drap qui étoit donné étoit suffisant pour faire deux manteaux, il en retenoit la moitié pour lui & donnoit l'autre moitié au Drapier, qui devoit aussi fournir aux Chevaliers qu'on envoyoit d'un Couvent à un autre, tout ce qui leur étoit nécessaire pour le voyage. Et le Trésorier afin

d'être toujours prêt pour diſtribuer ce qui étoit néceſſaire, demeuroit à la Cour du Grand-Maître, à qui tous ces grands Officiers étoient obligés de rendre compte tous les mois des dépenſes qu'ils avoient faites, excepté le Grand Hoſpitalier, qui, comme nous avons dit, ne rendoit aucun compte.

Cet Ordre ne fut pas aboli par la déſertion & l'apoſtaſie du Grand-Maître Albert de Brandebourg, mais par la perte de la Pruſſe & de la Livonie, il n'eſt qu'une ombre de ce qu'il a été autrefois. Les Chevaliers qui ne ſuivirent pas le mauvais exemple de leur Grand-Maître, & qui demeurerent fermes dans la Foi Catholique, transfererent le ſiege de l'Ordre dans la ville de Mergentheim ou Mariendal qui leur appartient encore dans la Franconie, où ils élurent pour Grand-Maître Walther de Cromberg, qui pour commencer le procès que l'Ordre jugea à propos d'intenter à Albert, porta ſes plaintes au Conſeil Aulique de l'Empereur, & ce Conſeil faiſant droit ſur cette plainte, caſſa & annula en 1523 le traité fait avec le Roi de Pologne & Albert de Brandebourg, mettant celui-ci au ban de l'Empire ſelon l'ancienne coutume. De Cromberg n'épargna ni raiſons, ni peines, ni travaux pour rentrer en poſſeſſion de la Pruſſe, & y rétablir la Religion Catholique; il envoya pour cet effet preſque dans toutes les Cours de la Chrétienté, mais ce fut inutilement, & il mourut à Mergentheim où il faiſoit ſa réſidence. Il eut pour ſucceſſeur Wolfang Schulzbar, ſurnommé Milchling qui étoit premier Commandeur de Heſſe. Son élection fut confirmée par l'Empereur, qui envoya même des ordres au Marquis de Brandebourg de reſtituer la Pruſſe à l'Ordre Teutonique; mais comme ces ordres n'étoient pas accompagnés d'une puiſſante armée, ils n'eurent aucun effet. Les autres Grands-Maîtres n'ont pas été plus heureux dans les tentatives qu'ils ont faites pour le même ſujet; en ſorte que cet Ordre a perdu l'eſpérance de rentrer dans la poſſeſſion de la Pruſſe & de la Livonie, quoique les Chevaliers ayent toujours élu pour Grands-Maîtres des Princes des plus puiſſantes Maiſons d'Allemagne. Si leur Grand-Maître ne cultivoit pas auſſi bien qu'eux, par une bonne conduite, l'amitié des Princes & des Seigneurs ſur les terres deſquels les Commanderies ſont ſituées, & celle des Rois & des Princes voiſins; ils auroient de la peine à ſe maintenir dans la poſſeſſion de ces Commanderies,

& le Grand-Maître ne retireroit pas de son bénéfice de quoi subsister, quoique l'on tienne qu'il lui rapporte près de vingt mille écus de revenu, mais l'on considerera que c'est peu de chose, eu égard à la naissance des Grands-Maîtres qui descendent d'ordinaire de Maisons souveraines.

Cet Ordre consiste présentement en douze Provinces: sçavoir, d'Alsace, de Bourgogne, d'Autriche, de Coblens & d'Eitch, qui se nomment encore Provinces de la Jurisdiction de Prusse, comme les suivantes sont de celle d'Allemagne, sçavoir la Province de Franconie, de Hesse, de Biessen, de Westphalie, de Lorraine, de Thuringe, de Saxe & d'Utrech; mais les Hollandois sont maîtres de tout ce que l'Ordre possédoit dans cette derniere. Chaque Province a ses Commanderies particulieres, dont le plus ancien Commandeur est dit Commandeur Provincial. Il sont tous ensemble soumis au Grand-Maître d'Allemagne comme à leur Chef, & obligés de lui rendre obéissance. Ce sont ces douze Commandeurs Provinciaux qui forment le Chapitre, & qui ont droit, quand ils sont convoqués, d'élire le Grand-Maître.

L'élection du Grand-Maître se faisoit d'une autre maniere, lorsque l'Ordre étoit dans toute sa splendeur. Le Grand-Maître étant au lit de la mort, pouvoit donner à tel Chevalier qu'il lui plaisoit l'anneau & le sceau de sa dignité pour le remettre à celui qui lui succederoit. Celui auquel il avoit confié ce dépôt étoit déclaré Vice-Régent, & gouvernoit l'Ordre jusques à l'élection; mais si ce Chevalier n'étoit pas agréable à tout le Chapitre, il élisoit un autre Vice-Régent après la mort du Grand-Maître; ce Vice-Régent donnoit part de sa mort aux Maîtres Provinciaux, & fixoit le jour de l'élection, afin que ces Maîtres Provinciaux avec un ou deux Chevaliers qui devoient être élus, s'y trouvassent. Pendant ce tems on distribuoit tous les habits du Grand-Maître aux pauvres, on en nourrissoit un pendant un an entier, ce qui se pratiquoit aussi pendant quarante jours à la mort de chaque Chevalier. Le jour de l'élection étant arrivé, on célébroit la Messe, après laquelle on faisoit la lecture des Statuts de l'Ordre, tous les Freres récitoient quinze fois l'Oraison Dominicale, & on donnoit ensuite à manger à treize pauvres. Le Vice-Régent, avec l'agrément de l'Assemblée, élisoit un Chevalier pour être Comman-

deur des Electeurs. Ce Commandeur prenoit un autre Chevalier pour Collegue. Ces deux en prenoient un troisieme, & ces trois un quatrieme, & toujours en augmentant jusques au nombre de treize. Parmi ces Electeurs il y avoit un Chapelain, huit Chevaliers & quatre Freres Servans, mais l'on faisoit ensorte que tous les Electeurs fussent de différentes Provinces. Après l'élection, ce Vice-Régent conduisoit à l'Autel le nouveau Grand-Maître; & après lui avoir représenté les obligations de sa charge, il lui mettoit entre les mains l'anneau & le sceau qui lui avoient été confiés par le dernier Grand-Maître, & il l'embrassoit.

Ces Chevaliers dans les cérémonies portent sur leurs habits ordinaires un manteau blanc, sur lequel il y a du côté gauche une Croix noire un peu patée, & orlée d'argent. Le manteau des Chevaliers n'est pas si long que celui du Grand-Maître, & ne descend qu'au milieu de la jambe. Nous avons fait graver l'habillement des anciens Grands-Maîtres & des anciens Chevaliers tels que l'Abbé Giustiniani, & le Pere Bonanni les ont données dans leurs Histoires des Ordres Militaires.

Pierre de Dusbourg, *Chronicon Prussiæ avec les remarques & les Dissertations de M. Hartknock.* Henrici Leonardi Schurzfleischii, *Historia Ensiferorum ordinis Teutonici Livonorum.* Heiss. *Histoire de l'Empire Tom. 2.* Favin, *Théâtre d'honneur & de Chevalerie Tom. 2.* Mennens, *Delic. Equestr. sive Milit. ord.* Giustiani, Hermant & Schoonebeck, *dans leurs Hist. des Ordres Militaires.*

CHAPITRE XIX.

Religieux Hospitaliers de l'Hôpital d'Albrac, communément appellé Aubrac, en France.

L'UN des plus célebres Hôpitaux de France est celui d'Albrac ou Aubrac, qui est devenu un Bénéfice considérable en Commende sous le titre de *Dommerie.* Il est situé sur les confins des trois Provinces de Guienne, de Languedoc & d'Auvergne dans le Diocese de Rhodez, sur une rude & haute montagne bien souvent inaccessible à cause des neiges & des brouillards

T. III. pag. 173.



Ancien Religieux Hospitalier d'aubrac.

51.

P. Giffart f.

épais dont elle est couverte pendant huit mois de l'année, à sept lieues de distance de la ville de Rhodez, & à trois de tout autre Bourg & Village, entourée de forêts & de marécages, & dans une affreuse solitude, comme il est marqué dans la fondation, *in loco horroris & vastæ solitudinis*, où il n'y a point d'autre maison qu'un méchant cabaret à la porte de l'Hôpital.

Il reconnoît pour son Fondateur Alard ou Adalard, Vicomte de Flandres: ce Seigneur à son retour d'un pélerinage qu'il avoit fait à saint Jacques en Galice, tomba sur cette montagne dans une embuscade de voleurs, & se voyant en danger de perdre la vie, il fit vœu à Dieu que s'il échappoit de ce danger, il fonderoit au même lieu un Hôpital pour y recevoir les Pélerins, & chasseroit de cette montagne tous les voleurs qui l'infestoient. Dieu permit que ces voleurs ne lui fissent point de mal, & peu de tems après pour accomplir son vœu, Alard fonda sur la montagne d'Albrac vers l'an 1120, un Hôpital dont l'Eglise fut dédiée en l'honneur de la sainte Vierge. Les Rois d'Aragon, les Comtes de Toulouse, de Rhodez, de Valentinois, de Comminge, d'Armagnac, les Seigneurs de Canillac, de Castelnau, de Roquelaure, d'Esteing, & plusieurs autres ont beaucoup contribué dans la suite à la grandeur & à la splendeur de cette maison par les donations & les fondations considérables qu'ils y ont faites.

Cinq sortes de personnes composerent d'abord la Communauté de cet Hôpital. Il y avoit des Prêtres pour le service de l'Eglise, & pour administrer les Sacremens aux pauvres; des Chevaliers pour escorter les Pélerins, donner la chasse aux voleurs, & défendre la maison; des Freres Clercs & Laïques pour le service de l'Hôpital & des pauvres; des Donnés qui avoient soin aussi de l'Hôpital & des Fermes qui en dépendoient; & enfin des Dames de qualité qui demeuroient aussi dans l'Hôpital, & avoient plusieurs Servantes par qui elles faisoient laver les peids des pauvres Pélerins, nétoyer leurs habits, & faire leurs lits. Alard fut leur premier Supérieur, ayant voulu lui-même se consacrer au service des pauvres: il leur donna une Regle, par laquelle il les obligea d'obéir au Maître, de garder la chasteté, de n'avoir rien en propre, d'assister à tous les Offices Divins, tant de jour que de nuit, & d'avoir soin des pauvres.

Comme cette Regle n'avoit point été approuvée, ni par le

saint Siege, ni par l'Evêque de Rhodez, les Freres & les Sœurs de l'Hôpital s'adresserent, l'an 1162, à Pierre II du nom, & vingt-deuxieme Evêque de Rhodez, pour avoir une Regle certaine; ce qu'il leur accorda; il en fit rédiger une par écrit tirée en partie de celle de saint Augustin, par laquelle il les obligea à vivre en commun, à garder le silence aux heures & dans les lieux qui y sont marqués, à avoir sur-tout un grand soin des pauvres & des malades, à garder la chasteté, à obéir à leur Supérieur, & à n'avoir rien en propre: il voulut aussi qu'il y eût un quartier séparé pour les femmes.

Cette Regle que le R. P. Dom Edmond Martenne, Religieux Bénédictin de la Congrégation de saint Maur, qu'il a insérée tout au long dans l'ouvrage qu'il a donné au public, porte que celui qui avoit été convaincu de désobéïssance, d'impureté ou de propriété, devoit demeurer hors de l'Eglise pendant quarante jours; que pendant ce tems là il ne devoit point manger à table avec les Freres, mais à terre sans nape, & jeûner au pain & à l'eau le Mercredi & le Vendredi. Il ne pouvoit manger de la viande que le Dimanche seulement; & il ne devoit pas aussi coucher dans des draps ou linceuls, à moins que le Maître n'usât de quelque miséricorde envers lui, en lui en accordant. La même pénitence devoit être imposée à ceux qui avoient frappé un des Freres; s'ils disoient des injures, s'ils avoient ensemble des différens, ou s'ils médisoient de quelqu'un, on devoit leur donner une pénitence de trois ou de sept jours. Conformément à cette Regle, ces Hospitaliers ne devoient point porter d'habit précieux mais seulement de laine blanche, ou brune, ou noire. Ils faisoient abstinence de viande, & même de graisse, tous les Mercredis, les Vendredis, & les Samedis de l'année ils jeûnoient aussi tous les Vendredis, à moins que quelque Fête solemnelle, ou quelque Octave ne se rencontrât ce jour-là; ils ne mangeoient point non plus de viande depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, & depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à la Nativité de nôtre-Seigneur Jésus-Christ. Les Freres laics & les Sœurs devoient dire pour Matines & les autres Heures trente *Pater.*

Cette Regle fut confirmée la même année par le Pape Alexandre III, qui se trouvoit alors à Montpellier, & qui fut si édifié de la charité que l'on exerçoit dans cette Maison



Ancien Religieux Hospitalier d'Aubrac.
en habit de Choeur.

52.

P. Giffart f.

envers les pauvres, & des Obſervances régulieres que l'on y pratiquoit; qu'il voulut y être reçu comme Confrere, & participer à tous les biens ſpirituels de cet Hôpital, auquel il accorda beaucoup d'Indulgences. Elle fut auſſi confirmée par les Papes Lucius III, l'an 1181, Innocent III, l'an 1216, Honorius III, l'an 1226, Innocent IV, l'an 1246, Clément IV, l'an 1267, & Nicolas IV, l'an 1289. Dans toutes les Bulles de ces Papes, & dans pluſieurs autres que les Freres Hoſpitaliers ont obtenues, cet Hôpital eſt qualifié de l'Ordre de S. Auguſtin. Nicolas IV, ſe ſert même de ces termes: *Ut Ordo Canonicus qui ſecundum Deum & Beati Auguſtini Regulam in eodem Hoſpitali inſtitutus eſſe dignoſcitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter obſerveiur*, quoique la Regle que les Hoſpitaliers ſuivoient ne fut tirée qu'en partie de celle de ſaint Auguſtin. Cependant quoique ce Pontife diſe que l'Ordre Canonique ait été établi dans cette Maiſon, on ne doit pas inférer de-là que ces Hoſpitaliers fuſſent Chanoines Réguliers; car le plus ſouvent les Souverains Pontifes en confirmant l'établiſſement de pluſieurs Monaſteres de Religieux Mendians ſoûmis à la Regle de ſaint Auguſtin, & même des Monaſteres où l'on ſuivoit la Regle de ſaint Benoiſt, ſe ſont ſervis des mêmes termes, comme nous ferons remarquer dans la ſuite de cet Hiſtoire.

Les Chevaliers de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem ſurprirent, l'an 1297, une Bulle du Pape Boniface VIII, pour unir l'Hôpital d'Albrac à leur Ordre ſur un faux expoſé que cet Hôpital n'étoit ſoumis à aucun Ordre, & n'avoit point de Regle certaine? mais le Dom & les Freres Hoſpitaliers ſe pourvurent devant le même Pontife, alléguant qu'ils étoient de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & que la Regle de ce Saint qui leur avoit été donnée, avoit été confirmée par pluſieurs Souverains Pontifes, ce qui fit que Boniafce VIII révoqua la même année cette Bulle par une autre qu'il adreſſa à l'Evêque de Maguelone, auquel il en commit l'exécution; c'eſt pourquoi Boſio, qui dans ſon Hiſtoire de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem a parlé de cette réunion faite par Boniface VIII, devoit ajouter qu'il l'avoit révoquée par une autre Bulle.

Olivier de Penna Grand-Maître de l'Ordre des Templiers, voulut auſſi faire réunir cet Hôpital à ſon Ordre: il s'adreſſa pour cet effet au Pape Clément V l'an 1319, ſes pourſuites n'eurent

pas un succès plus heureux que n'avoient eu celles des Chevaliers de saint Jean de Jérusalem; car le Comte, la Comtesse d'Armagnac & plusieurs Gentilshommes des plus qualifiés du pays, présenterent deux suppliques, l'une au Pape, l'autre au Roi Philippes le Bel, & une troisieme aux Evêques de Frescati & de Palestrine, Commissaires Apostoliques, pour ne point accorder cet Hôpital aux Templiers, & cette réunion ne se fit pas.

Les Chevaliers de saint Jean de Jérusalem, crurent que le Pape Jean XXII leur feroit plus favorable que n'avoit été Boniface VIII, ils firent de nouvelles instances auprès de ce Pontife pour faire réunir l'Hôpital d'Albrac à leur Ordre; mais vingt Gentilshommes de la Province, les Abbés de Bonnecombe & de Bonneval, le Sénéchal de Rouergne & plusieurs autres s'étant assemblés à Albrac, signerent & munirent de leurs sceaux une supplique adressée au Pape, dans laquelle ils lui représenterent le préjudice considérable que cette réunion porteroit à l'Hôpital *de Notre-Dame des Pauvres d'Albrac*, & à tout le pays; ce qui fit que les Chevaliers de S. Jean de Jérusalem ne purent point encore obtenir leur demande.

Il y avoit autrefois des Hôpitaux qui dépendoient de celui d'Albrac, comme il paroît par les Réglemens faits l'an 1419, par Raymond Meyrosi, Archidiacre de Toulouse en qualité de Commissaire apostolique du Pape Martin V, sur la demande qu'en avoient faite le Dom & les Freres Hospitaliers; car ce Commissaire Apostolique fixa le nombre des Religieux & des Religieuses à soixante & dix, portant tous l'habit de l'Ordre, dont il devoit y en avoir quarante qui fussent Prêtres, sçavoir vingt pour faire l'Office Divin à Albrac, & les autres vingt pour gouverner & régir les Hôpitaux particuliers, les Cures, & les Métairies qui en dépendoient. Des trente autres, il devoit aussi y en avoir vingt, mais seulement Clercs ou Laïcs, destinés pour le service du même Hôpital d'Albrac & de ceux de sa dépendance; & les dix autres devoient être des femmes pour servir les mêmes Hôpitaux, le tout suivant la disposition du Dom.

Quoique par les autres Réglemens qui ont été faits de tems en tems par les Doms, principalement par ceux de Guillaume du Bosquet, dixieme Dom, qui vivoit vers l'an 1300, il eût été





Chevalier de l'Hopital d'Aubrac

53. en France. P. Giffart f.





Religieux de l'Ordre de la Penit.^ce de Jesus-Christ

54. communement appellé des Sachets. P. Giffart f.

été ordonné que les biens de cette Maison seroient toujours mis en commun, que l'on ne pourroit jamais les démembrer sous aucun prétexte, ni les donner à aucune personne, même aux Religieux de l'Ordre, à titre ou en Commende, soit à vie, ou pour un tems limité, quand ce seroit même aux fortes instances de quelque Prince ou grand Seigneur; & que l'on en devoit faire serment; ce qui fut encore renouvellé dans les années 1408, & 1409, & par les réglemens de Raymond Meyrosi l'an 1419; cependant le relâchement s'étant introduit dans la suite les Religieux partagerent entre eux les biens de cet Hôpital, & le déréglement alla au point que la plupart de ceux qui furent reçus pour Hospitaliers, ne voulurent point s'engager par des vœux solemnels, regardant leurs places comme des Bénéfices simples, Louis XIV, en ayant été informé donna Commission, l'an 1694, à l'Evêque de Rhodez Paul Phillippes de Lezay de Luzignan pour s'informer de l'état de cette Maison, & ce Prélat en dressa un procès-verbal, où il rapporte la fondation de cet Hôpital, les Bulles des souverains Pontifes, & les Réglemens faits par les Doms dont nous avons parlé; les originaux qui ont été brulés par un accident, étoient pour lors conservés dans les Archives.

M. le Cardinal de Noailles, qui fut pourvu de cette Dommerie l'an 1663, & ensuite de l'Evêché de Châlons sur Marne, ne négligea rien pour rétablir le bon ordre dans cette Maison; mais s'étant démis de cette Dommerie lorsqu'il fut fait Archevêque de Paris l'an 1695, & M. Louis Gaston de Noailles son frere, lui ayant succédé à l'Evêché de Chalons, & à la Dommerie d'Albrac, ce Prélat voyant le peu d'apparence qu'il y avoit de rétablir la régularité parmi ces Hospitaliers, mit en leur place, avec la permission du Roi, des Chanoines Réguliers de la réforme de Chancellade qui prirent possession de cet Maison le 24 Juin 1697, comme nous avons dit dans le Chapitre LXI de la seconde partie. Il restoit pour lors vingt-deux Hospitaliers & un Chevalier, ausquels on assigna des pensions. Il y avoit déja long-tems que l'on n'y recevoit plus de Sœurs Hospitalieres, & que l'on avoit réduit le nombre des Chevaliers à quatre, ils furent ensuite réduits à deux, & enfin à un seul. Ces Chevaliers portoient sur le juste-au-corps au côté gauche, une Croix de taffetas bleu à huit pointes. L'habillement ordinaire

des Hospitaliers dans la Maison consistoit en une Soutane noire, & au côté gauche une pareille Croix. Au Chœur ils portoient une espece de coule noire à grandes manches, avec la Croix sur le côté gauche de la coule, Selon le Catalogue des Doms de cet Hôpital énoncé dans le procès-verbal de l'Evêque de Rhodez, il y a eu trente-trois Doms, à commencer depuis Alard, le Fondateur ; le premier Commandataire a été Pierre d'Esteng vers l'an 1477. Parmi les Doms Commandataires l'on y trouve, outre M. le Cardinal de Noailles & M. l'Evêque de Châlons son frere dont nous avons déja parlé, Jean & Antoine d'Esteing, successeurs immédiats de Pierre d'Esteing, les Cardinaux Georges d'Armagnac, François d'Escoubleau de Sourdis, & Jules Mazarin, Octave de Bellegarde, Archevêque de Sens, Anne de Levis, & M. Charles Bénigne Hervé, ancien Evêque de Gap qui en a été pourvu par le Roi l'an 1706, sur la démission de M. Louis Gaston de Noailles, Evêque de Châlons. Conformément au concordat qui a été passé entre le Dom & les Religieux, il y a six mille livres destinées par an pour les aumônes, la manse des Religieux & les réparations déduites, & la manse du Dom est de quinze mille livre toutes charges acquittées.

CHAPITRE XX.

Religieux & Religieuses de l'Ordre de la Pénitence de Jésus-Christ, appellés aussi du Sac ou Sachets.

PLUSIEURS Ecrivains ont parlé des Religieux Sachets, ou de la Pénitence de Jésus Christ, mais ils n'ont rien dit de leur origine. Le nom de Sachets leur a été donné, parce qu'ils étoient vêtus de robes faites en formes de Sacs ; c'est pourquoi les uns les ont appellés *Fratres de Sacco*, d'autres *Fratres Saccorum*, Matthieu Paris les nomme *Fratres saccati*. Saint Antonin *Fratres Saccitæ*, Ciaconius *Saga de Pœnitentia Christi*, & le Pere Marquez dans ses Origines des Freres Hermites de l'Ordre de S. Augustin, se récrie fort contre Samson de la Haye, qui, dans le Livre qu'il a composé de la Vérité, de la vie, &

de l'Ordre de saint Guillaume, appelle ces Religieux Sachets *Fratre Saccarii*, comme s'il leur avoit fait une grande injure; ce nom, dit-il, n'appartenant qu'aux crocheteurs. C'est néanmoins le nom que leur donne le Pere du Breuil dans ses Antiquités de Paris; & je crois que ces Auteurs ont pu leur donner ce nom, à cause des sacs, dont ils étoient vêtus; puisque par le mot de *Saccarius* on doit entendre un porteur de Sacs, de même que celui de *Saccaria*, signifie une marchandise de sacs. M. Huet Evêque d'Avranches dans ses Antiquités de la ville de Caën, dit aussi que leur habit étoit en forme de sac, d'où ils ont tiré leur nom que d'autres font venir de l'étoffe de leur Scapulaire pareille à celle dont on fait les scacs; mais leur véritable nom, étoit celui de la Pénitence de Jésus-Christ.

Quelques-uns ont avancé que les Jean-Bonites & les Brittiniens, dons nous avons parlé dans les Chapitres précédens, avoient été réunis avec les Sachets. Marquez prétend que l'origine des Sachets n'est pas si ancienne que celle des Jean-Bonites, mais sans aucune certitude; il dit qu'elle peut venir de ce qu'un homme de Mantoue ayant eu différent avec sa femme, la quitta, & alla trouver saint Jean Bon, à qui il demanda avec tant d'instance l'habit de son Ordre, que ce Saint le croyant libre, lui accorda sa demande; mais qu'ayant sçu par révélation qu il étoit marié, il le renvoya, & qu'il alla même à Mantoue pour le réconcilier avec sa femme; que quelque tems après ils vinrent tous les deux trouver ce Saint, qu'ils se jetterent à ses pieds, & le prierent de les recevoir comme Servans ou Oblats dans son Ordre; qu'il les admit dans l'Ordre de la Pénitence, qui étoit divisé en deux Congrégations, l'une d'hommes & l'autre de femmes, qui vivoient avec beaucoup de régularité, sans aucune obligation de vœu, & se retiroient dans certains Oratoires pour y vaquer à la Priere & à l'Oraison. Il se peut faire, di-il, qu'après la mort du bienheureux Jean-Bon, le nombre de ces Pénitens s'étant augmenté, ils ayent demandé au saint Siege la confirmation de leur institut, une Regle & une maniere de vivre: qu'ils reçurent dans la suite du Pape Leon X une Regle, qu'il leur donna apparemment celle de saint Augustin, parce qu'ils avoient été établis par saint Jean Bon; qu'ils prirent le nom de la Pénitence, qui étoit celui sous lequel ils avoient été institués, & qu'ils firent ensuite bâtir des Monasteres. Marquez

sans aucune preuve & sans aucun fondement, croit que l'Ordre des Sachets a été fondé de cette maniere.

Ce que l'on peut dire de certain touchant cet Ordre, c'est qu'il étoit établi long-tems avant la réunion générale des Hermites de l'Ordre de saint Augustin, dont nous avons parlé au Chapitre III, car Jérôme de Zurita, dans ses Annales du Royaume d'Aragon, dit que les Sachets avoient un Monastere à Saragosse du tems du Pape Innocent III, qui mourut au mois de Juillet 1216; & Doutreman, dans son Histoire de Valenciennes, dit qu'ils avoient déja une Maison long-tems avant l'an mil deux cent trente-un, la direction des Beguines de cette ville, & que pour cette raison on les appeloit aussi les *Freres Béguins.*

Marquez prétend qu'ils n'entrerent point dans cette réunion générale des Hermites de l'Ordre de saint Augustin; mais il est certain qu'ils envoyerent de leurs Religieux à l'assemblée que le Pape fit convoquer à ce sujet, & qu'il y eut quelques-unes de leurs Maisons qui entrerent dans la réunion. La plus grande partie néanmoins resta toujours aux Sachets, qui après cette réunion obtinrent une bulle du Pape Alexandre IV, qui défendoit aux Religieux de cet Ordre de passer dans un autre plus relâché. Ils firent même depuis de nouveaux établissemens; car l'an 1261, saint Louis, à la recommandation de la Reine Blanche sa mere, en fit venir d'Italie, les établit à Paris, à Poitiers, à Caen & en plusieurs autres villes de son Royaume. En 1257, ils entrerent en Angleterre sous le regne d'Henri III, & firent un établissement à Londres. L'an 1263, D. James II, Roi d'Aragon, confirma leur établissement à Sarragosse, & leur donna encore un jardin. Ils avoient d'autres Maisons en Allemagne & en Flandres; mais ils en perdirent la plus grande partie après la publication du décret du Concile de Lyon tenu l'an 1274, sous le Pape Grégoire X, qui supprimoit plusieurs Ordres Religieux, principalement ceux qui n'avoient point de rentes, & qui ne vivoient que des aumônes des fideles, excepté les quatre Ordres appellés Mendians, savoir les Dominicains, les Mineurs, les Augustins & les Carmes, & on prétendit que les Sachets avoient été compris dans le nombre des Ordres supprimés.

Il paroît cependant qu'ils ont subsisté plusieurs années après, car ils ne cederent leur Couvent de Paris aux Religieux Her-

mites de saint Augustin que l'an 1293, alleguant que sans scrupule de conscience ils ne le pouvoient plus tenir, à cause de leur pauvreté, & que leur Ordre diminuoit de jour en jour. Ils étoient encore à Majorque en 1300, car Ponce du Jardin, qui en étoit Evêque, leur laissa quelques aumônes par son testament. Leur Couvent de Parme ne fut donné aux Religieux Servites que l'an 1326, & ils ont subsisté en Angleterre, jusques au malheureux schisme qui a causé la destruction de la Foi Catholique & des Monasteres dans ce Royaume où l'on appelloit les Sachets Bons-Hommes.

Quelques Historiens ont cru que les Bons-Hommes d'Angleterre & les Sachets, étoient deux Ordres différens, & que les Bons-Hommes avoient été institués par le Prince Richard, d'autres disent le Prince Edmond, frere de Henri III, Roi d'Angleterre. Morigia dit qu'il fit bâtir un Monastere un peu au-dessus de Bercaustede, village éloigné de Londres d'environ vingt-cinq milles, où il mit une partie du précieux Sang de Notre-Seigneur J. C. qu'il avoit apporté d'Allemagne, & qu'il donna ce Monastere aux Religieux de cet Ordre, qu'on nomma Bons-Hommes, qu'ils observoient la Regle de Saint Augustin, que la couleur de leur habit étoit de gris fumé, semblable à celui des Hermites; que le principal & le plus célebre Monastere de cette Congrégation se nommoit Asheride, & qu'elle commença l'an 1257. Mais si l'on considere ce que disent Matthieu Paris, & Polydore Virgile, dans leurs Histoires d'Angleterre, on demeurera d'accord que les Sachets & les Bons-Hommes n'étoient qu'un même Ordre, car Matthieu Paris dit qu'il alla à Londres l'an 1257, & qu'il y vit des Religieux qui lui étoient inconnus, appellés *Fratres Saccati*, parce qu'ils étoient vêtus de sacs : *eo tempore novus ordo apparuit Londinis de quibusdam fratribus ignotis & non prævisis, qui quia saccis incedebant induti, fratres Saccati vocabantur.* Et Polydore Virgile dit que le Prince Edmont, à son retour d'Allemagne en 1257, fit bâtir un magnifique Monastere à Asheridge, qu'il le dota de plusieurs revenus, & qu'il le donna à des Religieux d'un Ordre nouveau qu'on n'avoit pas encore vu en Angleterre, & qu'on appelloit Bons-Hommes, qu'ils suivoient la Regle de Saint Augustin, & que leur habit étoit bleu, fait en la même forme

que ceux des Freres qu'on appelloit Hermites : *Cœnobium egregio opere extruxit. . . . . illudque viris novæ Religionis non antea in Anglïo visis, qui Boni homines appellantur incolendum dedit. Hi Divi Augustini Regulam profitentur & observant, Vestimentum cærulei coloris induunt eâdem pene formâ atque habent fratres quos vocant Eremitani.* (Polyd. Virg. *Angl. Hist. lib. 16, p. 312.*)

Ainsi, quoique Polydore Virgile appelle ces Religieux des Bons-Hommes, ce n'est pas une conséquence qu'on ne les ait pas aussi appellés les Freres du Sac dans le commencement. Le nom de Bons-Hommes ne leur a été donné sans doute que dans la suite ; & si ces Religieux avoient été de deux différens Ordres, & qu'ils eussent paru l'un & l'autre comme une nouveauté en 1257, Matthieu Paris n'auroit pas manqué de le dire. Mais ce qui me confirme dans l'opinion que j'ai, que ces Bons-Hommes étoient les mêmes que les Sachets, c'est que M. Huet, Evêque d'Avranches, parlant de ces Sachets, que saint Louis avoit établis à Caën, dit que leur habit étoit bleu, & qu'ils avoient un Scapulaire d'étoffe pareille à celle dont on fait les sacs ; qu'on les appelloit les Freres du Sac à cause de ce Scapulaire, autrement les Freres de la Pénitence de Jesus-Christ, ou les Freres de Vauvert, & qu'ils étoient nommés en Angleterre Bons-Hommes. Quant à ce que ce savant Prélat ajoute qu'ils étoient une branche de l'Ordre de saint François, il les a sans doute confondus avec les Religieux du Tiers-Ordre de saint François, qu'on appelle aussi de la Pénitence ou Pénitens.

Ces Religieux Sachets étoient très-austeres dans les commencemens, ils ne mangoient point de viande & ne buvoient point de vin. Nous avons parlé ci-dessus de la couleur de leur habit ; quant à la forme, il ressembloit à celui des Capucins ; ils étoient déchaussés & avoient des sandales de bois. Il y avoit aussi des Religieuses de cet Ordre. Elles avoient une Maison à Paris près de la Paroisse de S. André des Arts, dans une rue qu'on appelle encore la rue des Sachettes.

Le Couvent que les Sachets avoient à Paris n'est pas le seul en France que les Hermites de saint Augustin aient eu de la dépouille de cet Ordre de la Pénitence de Jésus-Christ ou des Sachets ; car Philippe le Long, Roi de France, qui vouloit procurer dans son Royaume des établissemens aux Reli-



Religieuse de l'Ordre de la Penit.ce de Jesus Christ,

55 communement appellée des Sachets.

P. Giffart f.



gieux Hermites de ſaint Auguſtin, repréſenta au Pape Jean XXII, que les Couvens des Sachets de Reims, d'Orléans & de Tournay, ayant été abandonnés, ils prioit Sa Sainteté de permettre qu'ils fuſſent occupés par les Religieux Hermites de ſaint Auguſtin, la diſpoſition en étant réſervée au S. Siége. Le Pape y conſentit & adreſſa, l'an 1320, une bulle à l'Archevêque de Reims & aux Evêques d'Orléans & de Tournay, par laquelle il leur ordonna que ſur la demande du Roi de France, qui lui avoit fait repréſenter que les Couvens que les Sachets avoient dans leurs Dioceſes étoient abandonnés, & que, ſelon le Décret du Concile de Lyon, la diſpoſition en étoit réſervée au ſaint Siége, ils euſſent à introduire dans ces Couvens les Religieux Hermites de ſaint Auguſtin.

Jean Marquez, *origen. de los Frayles Ermit. de la Ord. de S. Auguſt.* Luigi Torelli, *Secoli Agoſtiniani tom.* 4, M. Huet, Evêque d'Avranches, *Antiquitez de la ville de Caën*, & du Breüil, *Antiquitez de Paris.*

CHAPITRE XXI.

Ordre de l'Artige.

NOUS ne ſavons point l'année de la fondation de l'Ordre de l'Artige, ni dans quel tems il a commencé à ſuivre la regle de ſaint Auguſtin. Il paroît que ce n'a été qu'au commencement du treiſieme ſiecle, ou à la fin du douzieme que cette Regle a été introduite dans le Prieuré d'Artige, au Dioceſe de Limoges, près de ſaint Léonard, d'où cet Ordre a pris ſon nom. Le premier Prieur & le Fondateur de l'Artige, fut le B. Marc de Veniſe, qui, étant ſorti de cette ville avec le B. Sebaſtien ſon neveu, pour aller en dévotion aux tombeaux de pluſieurs Saints, vint à celui de S. Léonard, réſolus tous deux d'y fixer leur demeure, ils furent entretenus pendant quelque tems par les aumônes des Chanoines. Ils bâtirent un Oratoire dans le lieu qu'on nomme encore aujourd'hui le vieil Artige, & le bienheureux Marc y pratiqua beaucoup de mortifications & d'auſtérités. Il étoit jour & nuit revêtu d'une cotte de maille, il jeûnoit continuellement, &

affligeoit ſon corps de pluſieurs manieres. Se voyant avancer vers la fin, il établit ſon neveu Supérieur en ſa place, & mourut ſaintement, mais l'on ne ſait point en quelle année. Le ſecond Prieur de l'Artige, après le bienheureux Marc, fut ſon neveu Sébaſtien, qui eut pour ſucceſſeur un homme ſimple & craignant Dieu, dont on ignore le nom : tout ce que l'on ſait de lui, c'eſt que, maltraité un jour par un Frere nommé Furchard, il ſortit de l'Artige pour aller en Pélerinage à ſaint Jacques en Compoſtelle, & qu'il y mourut. Le quatrieme Prieur fut Jean Nautonnier, auquel Helie de Horto ſuccéda. Ce fut du tems de cet Helie que les Religieux abandonnerent leur demeure pour aller dans une autre qui fut appellée le grand Artige ; ce qui ſe fit du conſentement de Gerald, Evêque de Limoges, qui, ſelon Meſſieurs de ſainte Marthe, mourut l'an 1177. Ce Prieur fit bâtir l'Egliſe, le Dortoir, le Réfectoire, & fit porter dans ce nouveau Monaſtere les corps des BB. Marc & Sebaſtien ; & ſi l'on veut ajouter foi à un nouveau catalogue des Prieurs de ce Monaſtere, rapporté par le P. Labbe. (Philip. Lab. *Biblioth. tom. 1, & Alliance Chronolog. de l'Hiſt. ſacrée & profane, tom. 1, p. 614.*) les chevaux qui conduiſoient les corps de ces Bienheureux, s'étant arrêtés dans le chemin, & n'ayant pas voulu marcher, le Prieur Helie commanda aux Bienheureux de ſe laiſſer porter, & ceux qui les conduiſoient arriverent ſans aucune difficulté au grand Artige. Helie eut pour ſucceſſeur Pierre de Mantiac, & ce fut du tems de ce Prieur que Bernard de Favenne, Evêque de Limoges, prit l'habit de l'Ordre de l'Artige du conſentement du Pape ; mais il ne renonça pas pour cela à l'Epiſcopat, ayant toujours gouverné le Dioceſes de Limoges juſqu'à ſa mort, qui arriva l'an 1226. Une ancienne Chronique des Evêques de Limoges, qui eſt conſervée dans les Archives de l'Egliſe de ſaint Martial, marque qu'il avoit pris la Croix pour aller contre les Albigeois, & qu'il mourut à Avignon dans l'armée du Roi : *Bernardus ob apud Avenion. in exercitu Regis cruce ſignatus .... Iſte dum erat Epiſcopus induit habitum Artigiæ & in habitu illo rexit Epiſcopatum uſque ad mortem. Obiit anno MCCXXVI, menſi Auguſti.* (*Manuſcrit de l'Abbaye de S. Germain des Prés, intitulé : Fragmenta Hiſt. Aquitaniæ.*)

Nous apprenons de M. de ſainte Marthe, que la regle de ſaint

ſaint Auguſtin étoit pour lors obſervée dans le Monaſtere de l'Artige, ce qu'ils ont tiré d'une autre Chronique de la même Egliſe de ſaint Martial, où en parlant de ce Prélat, il y eſt dit, qu'il prit à l'Artige l'habit de l'Ordre de ſaint Auguſtin, avec la permiſſion du Pape, & qu'il fut enterré à l'Artige; *ſepultus Artigiæ prope ſanctum Leonardum in medio Chori, ubi habitum ſancti Auguſtini de licentia Papæ ſumpſerat;* mais cette Chronique ne s'accorde pas, quant à ſa mort, avec celle dont nous avons parlé, car celle-ci met ſa mort au mois de Juillet, & l'autre au mois d'Août.

Le Catalogue des Prieurs de ce Monaſtere n'apprend rien de conſidérable de cet Ordre; l'année de ſon établiſſement, du décès de ſes Fondateurs, & des premiers Prieurs n'y étant point marquée. Ce n'eſt qu'à Guillaume de Croſille, onzieme Prieur, que l'on a commencé à marquer l'année de la mort des autres Prieurs, & ce Catalogue finit à Guy de Chambarette, treizieme Prieur, qui ſuccéda à Pierre l'an 1313. L'on a conſervé dans quelques Bibliotheques les Statuts & Réglemens faits dans les Chapitres Généraux de cet Ordre, qui ont été tenus juſques en l'an 1401, & que le Révérend Pere Dom Claude Eſtiennot, Religieux Bénédictin de la Congrégation de ſaint Maur, a joint à un grand nombre d'autres pieces qu'il a tirées de pluſieurs Bibliotheques, des Archives de pluſieurs Egliſes, & qu'il a recueillies en deux Volumes manuſcrits, ſous le titre de *Fragmenta Hiſtoriæ Aquitaniæ*, qui ſont dans l'Abbaye de S. Germain des Prés à Paris, & que le R. P. Dom René Maſſuet, de la même Congrégation, a bien voulu me communiquer.

Ces Chapitres Généraux ſont au nombre de cinq: on y remarque que les Religieux de l'Ordre de l'Artige, vivoient dans une grande obſervance Réguliere, & qu'ils étoient très-auſteres. Le Prieur de l'Artige étoit Général de tout l'Ordre; les Supérieurs des autres Maiſons avoient le titre de Précepteurs; les autres Religieux étoient appellés Freres ſimples, Diſciples & Clauſtraux. Ils ne mangeoient jamais de viande, on ne le permettoit pas même aux ſéculiers qui étoient malades dans les Maiſons de l'Ordre. Le Chapitre de l'an 1292, permit aux Religieux de manger dans les Monaſteres des autres Ordres où l'abſtinence de viande étoit obſervée; pourvu

que dans la cuisine de ces Monasteres, ils ne se trouvât point de viande, comme il pouvoit peut-être y en avoir pour les malades; il ne devoit pas même y avoir des os, & si les Religieux de l'Artige en appercevoient, ils devoient aussi-tôt se retirer; c'est pourquoi, lorsqu'ils arrivoient dans quelque maison d'un autre Ordre, ils devoient s'informer s'il n'y avoit point de viande dans la cuisine, ou de la graisse. Si on les assuroit qu'il n'y en avoit point, ils pouvoient en sureté manger ce qu'on leur présentoit, & si on leur disoit qu'il y avoit de la viande dans la cuisine, ils devoient se retirer, & ne point manger dans ce lieu.

Ils jeûnoient depuis la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâques, excepté ceux qui travailloient; mais ceux-ci étoient obligés de jeûner les Vendredis. Il ne leur étoit pas permis de manger deux fois le jour, celui qui contrevenoit à ce Statut devoit jeûner le lendemain au pain & à l'eau; s'il refusoit de le faire, on devoit lui doubler le jeûne sans miséricorde, & s'il ne vouloit point encore obéir, on devoit l'envoyer au Prieur de l'Artige pour être puni plus sévérement. Ils ne pouvoient manger, ni coucher à une lieue aux environs de leurs Maisons. Ils se levoient la nuit pour dire Matines, qui devoient finir avant le jour. Si quelque Religieux refusoit de le faire, il jeûnoit le lendemain au pain & à l'eau. S'il ne vouloit pas obéir, le jeûne lui étoit doublé; & persistant dans la désobéissance, on l'envoyoit au Prieur de l'Artige. Les Précepteurs devoient aussi s'y soumettre; & ne le faisant point, ils donnoient vingt sols au Prieur de l'Artige. Tous les jours on devoit dire une Messe solemnelle, & ceux qui ne vouloient pas la dire, ne recevoient point d'habits cette année-là, sans une permission expresse du Prieur de l'Artige, auquel les Précepteurs étoient aussi obligés de donner vingt sols, s'ils ne vouloient pas célébrer cette Messe.

A la mort d'un Religieux de l'Ordre, l'on disoit dans la Maison où il étoit décédé trois Messes solemnelles; l'une le jour de son décès, l'autre le septième jour, & la troisième le trentième jour. Chaque Prêtre disoit trois Messes, les Clercs trois Pseautiers, & l'on donnoit à un pauvre pendant trente-sept jours, autant de pain qu'on en donnoit à un Religieux. Dans les autres Maisons de l'Ordre, l'on disoit seulement l'Office des Morts, & une Messe solemnelle, chaque Prêtre deux Messes,

les Clercs deux Pseautiers; & l'on donnoit pendant sept jours du pain à un pauvre. Le Précepteur de la Maison où le Religieux étoit décédé, ou en son absence son Vice-Gerant, devoit envoyer dans l'espace de trois jours à l'Artige pour en donner avis, & les trois jours étant passés, le Précepteur, ou en son absence le Vice Gerant devoit jeûner au pain & à l'eau, jusqu'à ce que la personne qu'il envoyoit à l'Artige pour y donner avis de la mort du Religieux, y fût arrivée. C'est ce qui fait croire que toutes les Maisons, qui dépendoient de l'Artige, n'en étoient éloignées que de trois journées, comme pouvoient être les Prieurés de saint Jean de Messagers & de Manzay, situés dans le Diocese de Bourges, & qui sont encore aujourd'hui à la nomination du Prieur de l'Artige. La Marzelle étoit un autre Prieuré de cet Ordre, mais qui n'étoit éloigné de l'Artige que d'environ une lieue ou une lieue & demie. Les autres Monasteres qui en dépendoient nous sont inconnus.

Il paroît par le neuvième Statut du Chapitre Général de l'Artige, de l'an 1319, tenu sous le Prieur Aymeric, que l'on recevoit dans cet Ordre des Clercs ignorans qui ne sçavoient pas le Latin; car il est ordonné par ce Statut que les Clercs qui ignoroient les lettres humaines, diroient pour Matines & les Heures Canoniales, pour l'Office de la Vierge, & pour celui des Défunts, autant de *Pater noster* que les Freres Laïcs en devoient dire. Il fut aussi ordonné dans le même Chapitre, que tous les ans l'on feroit une Fête solemnelle du saint Sacrement le Jeudi après la Fête de la Trinité. On n'avoit néanmoins commencé à célébrer cette Fête en France que l'année précédente, & l'observation n'en fut rendue générale que quelques années après par toutes les Eglises du Royaume. (Baillet, *Hist. des fêtes mobiles.*)

Il paroît qu'en France, & particulièrement dans le Diocese de Limoges, on omettoit avant le quatorzième siècle le mot *enim* dans les paroles de la Consécration, & que ce ne fut que sur la fin du treizième siècle que l'on ordonna de l'ajouter: car par un des Statuts du Chapitre Général de l'Artige, de l'an 1292, il est ordonné qu'à l'avenir tous les Prêtres, en consacrant le Corps de Nôtre-Seigneur Jésus-Christ, prononceroient ces paroles: *Hoc est enim Corpus meum*, & que l'on ajouteroit dans tous les Missels de l'Ordre le mot *enim*.

Nous ne sçavons point dans quel tems cet Ordre a été aboli. Il semble qu'il étoit déja sur son déclin dès l'an 1401, puisque dans le Chapitre Général de cette année, il fut ordonné qu'il n'y auroit point de Maison dans l'Ordre, où il n'y eût au moins deux Prêtres, ce qui marque qu'il y avoit peu de Religieux pour lors. Comme ces Chapitres Généraux ne marquent point quels étoient la couleur & la forme de l'habillement, nous n'en pouvons rien dire, sinon que ces Religieux portoient des Capuces assez longs par devant & par derriere; car il fut aussi ordonné dans ce Chapitre de l'an 1401, que ceux qui auroient été condamnés à être enfermés en prison pendant un an, & à couper leur Capuce par devant & par derriere, le porteroient ainsi coupé pendant une autre année pour marque d'infamie. Ces habits ne devoient pas être au moins d'un grand prix, puisque les Précepteurs des petites Maisons ne devoient donner à leurs Religieux tous les ans pour leurs habits & pour leur chaussure que quarante sols tournois, sçavoir, trente à la Toussaints, & dix à la Pentecôte.

Le Grand-Artige n'est plus présentement qu'un Prieuré en Commende, situé au Confluent de la Mode & de la Vienne dans le Limosin, éloigné d'environ deux lieues du Vieil Artige, & de trois ou quatre de la ville de saint Léonard. On y voit encore les vestiges de deux Monasteres, dans une même clôture, dont l'un étoit plus grand que l'autre; il y avoit aussi deux Eglises; une petite & une grande, il ne reste que la grande, l'autre est détruite.

CHAPITRE XXII.

Religieuses Hospitalieres de l'Hôtel-Dieu de Paris, & autres du même Institut.

NOUS avons vu dans la seconde partie, en parlant de quelques Hôpitaux, qu'ils étoient desservis conjointement par des Religieux & des Religieuses qui avoient leurs habitations séparées. C'étoit la pratique dans tout l'Occident, du tems du Cardinal Jacques de Vitry, qui mourut vers le milieu du treizième siecle, & qui parlant des Ordres Hospitaliers, dit qu'il y



Ancien Religieux Hospitalier de l'Hôtel-Dieu de Paris

56

P. Giffart f.



avoit un grand nombre de Congrégations d'hommes & de femmes, qui renonçant au ſiecle, demeuroient dans les Leproſeries & les Hôpitaux pour ſervir les malades & les pauvres, vivant ſous la Regle de ſaint Auguſtin, ſans propre & en commun, obéiſſant à un Supérieur, & promettant à Dieu une continence perpétuelle. Les hommes demeuroient ſéparés des femmes, ne mangeant pas même enſemble, & vivant dans une grande retenue & une grande pureté. Les uns & les autres aſſiſtoient aux Heures Canoniales, tant de nuit que de jour, autant que l'hoſpitalité & le ſoin des pauvres le pouvoient permettre. Dans les grandes Maiſons où le nombre des Freres & des Sœurs étoit plus grand, ils s'aſſembloient fréquemment en Chapitre pour reconnoître publiquement leurs fautes, & en recevoir la correction. Ils ſe faiſoient faire la lecture pendant qu'ils mangeoient, gardoient le ſilence dans le Réfectoire, & dans d'autres lieux à des heures preſcrites, & avoient pluſieurs autres Obſervances.

Tels étoient autrefois une infinité d'Hôpitaux qui étoient deſſervis par des Religieux & des Religieuſes: le Cardinal de Vitry a voulu ſans doute parler des Religieuſes de l'Hôtel-Dieu de Paris, lorſquil a dit, qu'il y en avoit qui ſe faiſant violence, ſouffroient avec joie & ſans répugnance, l'aſpect hideux de toutes les miſeres humaines, & qu'il lui ſembloit qu'aucun genre de Pénitence ne pouvoit être comparé à cet eſpèce de martyre. En effet il n'y a perſonne qui en voyant les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu, non ſeulement pancer, nettoyer les malades, faire leurs lits ; mais encore au plus fort de l'hiver, caſſer la glace de la riviere qui paſſe au milieu de cet Hôpital, & y entrer juſqu'à la moitié du corps pour laver leurs linges pleins d'ordure & de vilenie, ne les regarde comme autant de ſaintes victimes, qui, par un excès d'amour & de charité pour ſecourir leur prochain, courent volontiers à la mort qu'elles affrontent, pour ainſi dire, au milieu de tant de puanteurs & d'infections cauſées par le grand nombre des malades qui ſont quelquefois au nombre de plus de ſix mille dans cet Hôpital, où l'on reçoit indifféremment tous les pauvres de quelque pays qu'ils ſoient, & quelques maladies qu'ils ayent, pourvu qu'elles ne ſoient pas contagieuſes.

Cet Hôpital bâti près de l'égliſe St Chriſtophe, par St. Lan-

dry, vingt-huitième Evêque de Paris, appartint toujours à ses successeurs jusqu'au tems de Raynaud, qui étoit Evêque sous le Roi Robert. Ce Prélat donna la moitié de cet Hôpital aux Chanoines de sa Cathédrale; mais l'Evêque Guillaume le donna entierement à ces Chanoines avec l'Eglise de saint Christophe, l'an 1097, & leur céda tous les droits que les Evêques de Paris pouvoient y prétendre. Depuis ce tems là l'Hôtel-Dieu & l'Eglise de saint Christophe furent gouvernés par le Chapitre de Nôtre-Dame. Il y envoyoit deux Prêtres qui avoient soin de l'Hôpital, & prêtoient serment de fidélité au Chapitre. Ils desservoient aussi alternativement pendant une semaine l'Eglise de St.-Christophe, & lorsque cette Eglise fut érigée en Paroisse, l'Hôpital fut transferé apparemment au lieu, où il est présentement situé; ce que le Pere du Bois, dans son Histoire de l'Eglise de Paris, croit être arrivé sous le Regne de Philippe Auguste, lorsque l'on augmenta cette ville.

Paris s'étant agrandi dans la suite, & étant devenu plus plus peuplé, le nombre des pauvres malades devint aussi plus considérable, l'on augmenta l'Hôpital, ainsi que le nombre de ceux qui étoient destinés pour leur service. Etienne Doyen de la Cathédrale, qui posséda cette dignité depuis l'an 1217 jusqu'en l'an 1223, dressa des Statuts pour cet Hôpital. Ils contiennent soixante-douze articles, & il paroît par le premier qu'il y avoit deux Chanoines sous le titre de Proviseurs, préposés par le Chapitre pour y maintenir le bon ordre. Il y avoit des Religieux & des Religieuses; sçavoir, trente-huit Religieux, & vingt-cinq Religieuses. Parmi les Religieux il n'y avoit que quatre Prêtres, quatre Clercs qui pouvoient être promus aux Ordres sacrés, & trente Laïcs; & entre ces Religieux on en élisoit un pour avoir soin de l'Hôpital comme Supérieur sous le nom de Maître, & c'étoit ce Maître, qui, de concert avec les Proviseurs, nommoit une Maîtresse pour les Sœurs. Il prêtoit serment au Chapitre de Nôtre-Dame qui pouvoit le révoquer quand bon lui sembloit. Les Freres & les Sœurs devoient faire vœu de chasteté, de pauvreté & d'obéissance, tant au Chapitre de Nôtre-Dame, qu'aux Proviseurs & au Maître.

Ils devoient assister à la Messe, à Vêpres & à Matines, à moins qu'ils ne fussent occupés au service des malades. Ils disoient pour Matines sept *Pater*, pour Vêpres cinq, & pour les

T. III. p. 290.



Religieuse Hospitaliere de l'hôtel-Dieu de Paris, en habit ordinaire servant les malades.

57.

P. Giffart f.

autres Heures trois; & lorsqu'ils étoient absens pour quelques affaires qui ne regardoient pas le service de l'Hôpital, ils disoient pour Matines vingt-cinq *Pater*, neuf pour Vêpres, & sept pour les autres Heures. Ils pouvoient manger de la viande le Dimanche, le Mardi & le Jeudi; mais ils étoient obligés de faire abstinence les autres jours, à moins qu'il n'arrivât quelque Fête solemnelle dans ces jours-là. Il ne leur étoit pas permis de sortir seuls pour aller à la ville, & sans avoir pris la bénédiction du Maître. Ils n'y pouvoient pas manger, & on leur accordoit seulement la permission d'y boire de l'eau. On les envoyoit demeurer dans les fermes qui dépendoient de l'Hôpital quand on le jugeoit nécessaire. Une fois la semaine pour le moins, ils se trouvoient ensemble au Chapitre pour y reconnoître leurs fautes, & si quelqu'un ou quelqu'une avoit fait une faute considérable qui méritât la discipline, le Maître la faisoit donner séparément aux Freres en présence des autres Freres, & séparément aux Sœurs en présence des autres Sœurs. Quant à leur habillement, les uns & les autres avoient des robes noires & des bas blancs. Les Freres étant au Chœur portoient par-dessus leurs robes des Chapes noires, des Surplis, & des peaux d'agneaux.

Le Roi saint Lonis qui alloit souvent visiter les malades de cet Hôpital, le prit sous sa protection; & il est appellé dans ses Lettres Patentes, l'Hôpital de Nôtre-Dame de Paris. Autrefois les Freres & les Sœurs étoient obligés de porter les Reliques de la Chapelle du Roi aux quatre Fêtes annuelles, jusques à trente quatre lieues de Paris, où le Roi pouvoit être, comme il paroît par un accord passé l'an 1322, entre Charles IV, Roi de France d'une part, & le Maître, les Freres & les Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris de l'autre, par lequel ce Prince leur donna à cause de cela cent chartées de bois de moulage à prendre tous les ans dans ses bois.

Le Roi saint Louis augmenta les bâtimens de cet Hôpital l'an 1258; Antoine du Prat, Chancelier, & depuis Cardinal & Légat en France, fit bâtir l'an 1535, la sale qu'on appelle encore aujourd'hui la sale du Légat, & y donna de gros revenus, le Roi Henri IV, fit faire la grande & la petite sale de saint Thomas qui furent commencées l'an 1602, & ne furent finies que l'an 1606, avec les trois gros pilliers qui sont dans la riviere.

La Chapelle de cet Hôpital fut fondée par un nommé Ou-

dart de Mocreux, Maître Changeur, & Bourgeois de Paris, l'an 1385, qui laissa une rente de quarante quatre livres pour le vêtement de ceux qui y feroient l'Office, comme il paroît par une ancienne Epitaphe en vieille rime, attachée contre le mur de cette Chapelle où il est parlé de cette Fondation; cette Epitaphe est rapporté par du Breuil dans les Antiquités de Paris, nous la joindrons aussi ici pour la curiosité du Lecteur.

Oudart de Mocreux en surnom,
Changeur, homme de bon renom,
Et Bourgeois de Paris jadis,
Que Dieu mette en son Paradis,
A fait faire cette Chapelle,
En cette Hôtel-Dieu bonne & belle,
Bien aorné de verrieres,
Et est aorné de chyaires,
Et plusieurs autres biens notables,
Lesquels Dieu ait pour agréables:
Et avec ce quarante-quatre
Livres, treize soults, & quatre
Deniers parisis de annuelle
Rente à toujours perpétuelle,
A lessié en Paris assise
A employer par bonne guise,
Par le Chevecier de ce lieu
Pour vestir pour l'amour de Dieu
Prestres & Clercs faisant l'Office
En l'Hôtel & Divin service.
Le Chevecier recevra,
La rente, & en acheptera
Draps pour eux faire vestement
Et être plus honnêtement,
Chacun an au jour de Toussaints.
Or doint Dieux qu'ils soient tous saints,
Car ils sont astraints & tenus,
Tant les grands comme les menus,
De chanter, célebrer & dire,
Au Vendredi, sans esconduire
Messe des Deffunts trepassez,

Avec ce ne soient lassez
Chacun Jeudi de rendre graces,
Et Vigiles & commendaces,
Chacun en chacune semaine,
Par voix de devotion plaine,
Humblement & solemnellement,
A toujours perpétuellement
Pour l'ame de Deffunt Oudart,
Que Dieux le reçoive à Savart,
Et pour les ames de son Pere
Et de sa femme & de sa Mere,
Parens, Bienfaicteurs & amis.
Pour ce ledit Oudart a mis
Ses deniers à cette œuvre faire
Qui est à tous bon exemplaire
De faire prier pour les mors,
Que Dieux leur soit misericors.
Ceux de l'Hostel y sont liez
Et par lettres bien obligiez,
Du consentement, & au tiltre
Des Seigneurs Dian & Chapitre
De l'Eglise de Notre-Dame
De Paris. Priez pour son ame
En l'an de l'Incarnation
Mil trois cent quatre vingt-cinquieme
De Décembre le vingt-septieme,
Lors s'en alla de ce monde
En Dieu, à qui tout bien habonde.

Il est parlé dans cette Epitaphe du Chapitre de Nôtre-Dame, parce qu'il en est Seigneur, comme nous avons dit ci-devant, qu'il y a toute jurisdiction temporelle & spirituelle, & que lorsqu'un Chanoine meurt, toute la garniture de son lit appartient à cet Hôpital, à moins que les héritiers n'aiment mieux donner une certaine somme d'argent qui a été fixée par le Chapitre.

Depuis long-temps il n'y a plus que des Religieuses dans cet Hôpital. Elles suivent la Regle de saint Augustin, & elles ne pouvoient être autrefois admises à faire Profession qu'après un Noviciat de douze années; ce terme a été réduit à sept ans de

puis environ l'an 1676. Cent ans auparavant l'an 1535, en vertu d'un Arrêt du Parlement du dix Septembre de la même année, cette Maison fut reformée par des Commissaires députés par le Chapitre de Notre-Dame, qui fixerent le nombre des Religieuses pour servir les pauvres à quarante Sœurs Professes, & quarante Sœurs blanches qui étoient Novices, ayant égard apparemment au nombre des malades qui y étoient en ce tems-là; cependant comme les malades ont toujours été depuis en plus grand nombre, & que l'on a bâti plusieurs sales nouvelles, le nombre des Religieuses a été aussi augmenté, & l'on y voit quelquefois jusqu'à cinquante Novices.

Elles eurent encore besoin de réforme au commencement du dix-septième siecle; la Mere Geneviève Bouquet, dite du saint Nom de Jésus, par ses bons exemples & ses exhortations, sçut si bien les ramener à la pratique des observances Régulieres, qu'elle peut être regardée comme leur Réformatrice. Elle étoit fille d'un Orfèvre de Paris, qui la mit dès son bas âge chez la Reine Marguerite; l'amour qu'elle avoit dès lors pour Dieu, ne lui permettant pas de demeurer longtems dans le grand monde, elle retourna peu de tems après chez ses parens, où elle prit la résolution de se faire Religieuse. Son premier dessein étoit d'entrer chez les Religieuses de sainte Claire de l'*Ave Maria*; mais l'estime & l'affection qu'elle conçut pour l'Hôtel-Dieu, & pour les pauvres malades, l'y attira à l'âge de vingt-deux ans, elle pris dès-lors l'habit; mais elle ne fit Profession que treize ans après, parce que, comme nous avons dit, les Religieuses de l'Hôtel-Dieu devoient faire douze ans de Noviciat, ou au moins dix. La Mere Bouquet voulut néanmoins encore prolonger ce tems-là, ne croyant pas qu'une Novice dût jamais se presser à l'Hôtel-Dieu de faire Profession. Elle se faisoit d'ailleurs un scrupule de prononcer ses vœux, parce qu'il n'y avoit point alors de Noviciat établi; c'est pourquoi elle consulta quelques Docteurs de Sorbonne, pour savoir si elle pouvoit faire ses vœux en cet état, & elle ne voulut point s'engager que les Supérieurs ne lui eussent donné espérance qu'on établiroit le Noviciat & la vie commune entre les Sœurs

Lorsqu'elle se vit Professe, & qu'au défaut de Noviciat, chaque Mere ancienne élevoit un certain nombre de filles qui vivoient avec elle, elle prit la résolution, après avoir passé par



Religieuse Hospitaliere de l'hôtel-Dieu de Paris, en habit de Cerémonies.

58.

quelques Offices de la Maison, de composer elle-même un espèce de Noviciat, & de mettre ensemble les Filles qu'on voudroit lui donner pour les instruire, elle fut deux fois maîtresse des Novices. Son application étoit de faire prendre à ses Novices de bonnes résolutions, pour bien pancer & servir les pauvres. Elle ne pouvoit souffrir qu'une Sœur dit, *je suis lasse*, alléguant aux Sœurs que le travail qu'elles faisoient pour les pauvres & l'assistance qu'elles leur donnoient, étoient toute leur austérité; & qu'au contraire elles devoient être bien joyeuses le soir, de s'être lassée pendant le jour pour Dieu: ainsi elle appelloit un jour bien rempli, un jour où l'on avoit bien travaillé.

La peste étant survenue à Paris, elle fut tirée de son Office de Maîtresse des Novices pour aller à l'Hôpital de saint Louis, où elle pança les pestiferés avec une telle charité, qu'on l'a quelquefois trouvée baisant leurs plaies. Elle fit ensorte qu'il y eût un Autel dans les sales des malades de cet Hôpital, elle procura aussi un réservoir d'eau, & une étuve pour sécher les linges. Après la peste & de retour à l'Hôtel-Dieu, elle fut mise à l'Apothicairerie, où elle commença à faire composer les drogues qui ne s'y préparoient point auparavant. Elle eut soin ensuite des femmes en couches, & quelque tems après elle fut élue Prieure. Elle refusa cette charge avec beaucoup d'instance, & ne l'accepta que par obéissance, pour ses Supérieurs, qui la contraignirent. Elle l'exerça pendant neuf ans, ayant un soin tout particulier des malades, & faisant auprès d'eux les actions les plus viles & les plus basses. Ce fut elle qui procura les tours de lits qui sont présentement au Noviciat, & en la sale du Légat, où auparavant il n'y avoit que des couchettes à bas piliers. Elle fit donner des sandales de bois aux malades, qui auparavant étoient contraints de se lever & de marcher nuds pieds; elle préposa une Sœur pour en avoir soin, ce qui s'observe encore à présent. Elle fit établir par les Supérieurs la rénovation des vœux en commun. Elle abolit les plissures des robes, & ce qui pouvoit ressentir la vanité, elle prenoit pour elle les plus usées. Elle établit la Communauté du Noviciat, & le vivre en commun des domestiques. Ce fut aussi à sa sollicitation que les Religieuses quittèrent leur nom de famille, pour en prendre un de quelque Saint. Elle fit

elle-même, ou fit faire par les Supérieurs, plusieurs autres Réglemens, tant pour les Religieuses, que pour les malades, qui la peuvent faire regarder avec justice comme Reformatrice de cette Maison. Enfin elle mourut subitement la veille de saint Jean; l'an 1665, dans le moment où elle alloit à l'Oraison avec la Communauté, âgée de soixante-quatorze ans.

Outre l'Hôtel Dieu, les Religieuses ont encore soin des malades qui sont à l'Hôpital de S. Louis, fondé par le Roi Henri IV, pour ceux qui sont attaqués de la peste, Cet Hôpital est très-beau; il est composé de quatre grands pavillons aux quatre coins, avec autant de portes pour y entrer. Ces pavillons sont accompagnés d'offices: & dans leur séparation il y a quatre sales, & d'autres lieux pour la commodité des malades. Dans la seconde cour est une fontaine avec un grand bassin de pierre, d'où l'eau coule dans la cour de derriere, & va se rendre dans deux lavoirs faits de pierres fort larges pour y faire la lessive. Du côté de la ville sont les offices, les cuisines, les appartemens des Officiers de la Maison, & les logemens des Religieuses. Du côté du Septentrion, hors de l'Hôpital est un Cimetiere fermé de murailles, où l'on enterre les corps de ceux qui y meurent. La premiere pierre fut posée à l'Eglise le 13 Juillet 1607, & l'édifice fut continué jusques en l'an 1610; on envoie aujourd'hui les convalescens de l'Hôtel-Dieu dans cet Hôpital, pour y prendre l'air pendant quelque tems, ou bien ceux qui sont attaqués du scorbut, lorsqu'il y en a un grand nombre. Pour ce qui est des bâtimens de l'Hôtel-Dieu, ils sont très-spacieux, on les a étendus sur la riviere de Seine sur une voûte fort longue, sous laquelle coule l'eau, auxquelles on va par un pont de pierre, en sorte que l'un des bras de la riviere passe au milieu de cet Hôpital.

Le temporel est gouverné par des Administrateurs, & les dépenses se montent tous les ans à plus de six cens mille livres. Les Religieuses Professes sont au nombre de cent, & il y a ordinairement près de cinquante Novices. Outre les Religieuses il y a encore des Filles & des femmes au nombre de cinquante ou soixante, qui se donnent à l'Hôpital pour servir les malades, outre un grand nombre de Servantes, & plus de cent serviteurs. L'habillement des Religieuses consiste en une robe noire, sur laquelle elles mettent, lorsqu'elles servent les malades,

un sarro de toile blanche, fait en forme d'aube, descendant jusqu'aux talons : dans les cérémonies, & lorsqu'elles vont en Procession à certains jours dans les sales, elles n'ont que des robes noires avec un grand manteau : leur guimpe est quarrée & fort grande, descendant jusques sur l'estomac ; leur voile est fort ample, soutenu par un carton. Les Sœurs Données sont habillées de gris, avec un mouchoir en pointe sur le cou, aussi bien que les Servantes ; les Données ne sont distinguées que par une coëffe noire. Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu ont fait d'autres établissemens en France, comme à Moulins en Bourbonnois & en d'autres lieux. L'on voit souvent dans l'Hôtel-Dieu de Paris, des Princesses & des personnes de qualité exercer leur charité envers les malades, en s'abaissant jusqu'aux emplois les plus vils ; & ce fut dans ce même Hôpital que la Baronne d'Allemagne, Marthe d'Oraïson, fille du Marquis d'Oraïson, des plus illustres Maisons de Provence, mourut l'an 1727, s'étant donnée au service des malades. Voici la formule des vœux de ces Religieuses.

Je, Sœur N. voue & promets à Dieu, à la Benoiste Vierge Marie, au glorieux saint Jean-Baptiste, à notre bienheureux Pere saint Augustin nos Patrons, & généralement à tous les Saints & Saintes de Paradis, & à vous mes très-Révérends Peres, pauvreté, chasteté, obédience, & servir aux pauvres malades tous les jours de ma vie en l'Hôtel-Dieu de Paris ou ailleurs, si par vous il m'est enjoint, gardant la Regle de saint Augustin, accommodée à notre saint état par les Statuts & Constitutions faites de l'autorité de Vous Messieurs les Révérends Doyen & Chapitre de l'Eglise de Paris, Supérieurs de cette Maison. Témoin mon seing manuel, &c.

Comme il n'y a point de bornes à la charité qu'on exerce dans cet Hôpital, que toute personne y est reçue, sans distinction d'âge, de sèxe, de nation & de Religion ; & que le nombre des malades qui s'est monté quelque fois jusques à plus de six mille, obligeoit de tems en tems de les mettre jusqu'à six ou huit dans un même lit, les Administrateurs en ont fait agrandir les bâtimens. Les Bourgeois de Paris & plusieurs personnes de considération y ont contribué par leurs aumônes, y ayant été excités, tant par leur piété & leur compassion envers les pauvres, que par un Mandement que Monseigneur le

Cardinal Louis Antoine de Noailles Archevêque de Paris, a donné à cet effet le 20 Mars de l'année 1715.

Gérard du Bois, *Hist. Eccles. Paris. Tom. 2 lib. 16. cap. 7.* du Breuil & Malingre, *Antiquitez de Paris, & avis aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu.*

CHAPITRE XXIII.

Religieuses Haudriettes, actuellement appellées les Filles de l'Assomption de Nôtre Dame.

IL y eut à Paris des Religieuses Hospitalieres sous le nom d'Haudriettes qui furent fondées du tems du Roi S. Louis par Etienne Haudry, l'un des Sécrétaires de ce Prince. Il le suivit dans la Terre-Sainte; & à son retour en France, il eut la dévotion de faire encore le voyage de saint Jacques en Galice. Sa femme qui se nommoit Jeanne la Dalone, ayant été un tems considérable sans recevoir de ses nouvelles, se consacra au service de Dieu, s'enferma dans une Maison qui lui appartenoit dans la rue de la Mortellerie, avec quelques autres femmes, & y vécut dans les exercices de piété, d'oraison & de mortification. Elles ne laissoient entrer personne dans cette maison qui étoit bâtie en forme de Monastere, & elles n'en sortoient que les Dimanches & les Fêtes, pour aller entendre la parole de Dieu, & assister aux Offices Divins.

Ayant ainsi passé quelque tems dans cette Maison, Etienne Haudry étant de retour, voulut reprendre sa femme; mais il y trouva de la difficulté de sa part, sur ce qu'elle avoit fait vœu de chasteté, ce qui obligea Haudry d'aller à Rome pour en obtenir dispense du Pape qui la lui accorda, à condition qu'en reprenant sa femme, il laisseroit un fonds à cette maison pour entretenir & nourrir douze pauvres femmes, à quoi il satisfit; & depuis ce tems-là, on appella ces femmes, *Haudriettes*, du nom de leur Fondateur.

Leur nombre s'augmenta dans la suite; car les anciens Statuts de ces Religieuses qui furent confirmés par le Cardinal de Pise, Légat du Pape Jean XXIII, l'an 1414, sont adressés, *Aux bonnes femmes veuves étant au nombre de trente-deux, de*



Religieuse de l'Ordre de l'assomption de N. Dame, en France.

59.

P. Giffart f.



la Maison-Dieu ou Hôpital, & Chapelle fondée par feu Etienne Haudry ou ses successeurs emprés Greve à Paris. Ces Statuts commencent ainsi : *Au nom du Pere, & du Fils, & du saint-Esprit. Ci après s'ensuivent les Ordonnances & Constitutions de l'Hôpital des bonnes femmes de la Chapelle fondée par feu Etienne Haudry, jadis Bourgeois de Paris, & Jeanne sa femme ; lesquelles Ordonnances feu Maître d'Ailly en son vivant, Docteur en Théologie, & Aumônier du Roi notre Sire, a voulu & mandé être gardées par lesdites bonnes femmes, & écrites en un tableau du Dortoir d'icelles, afin que nulle ne s'en puisse excuser par ignorance.*

Cet établissement fut confirmé par plusieurs Souverains Pontifes, & ces bonnes femmes, pendant plusieurs années, vécurent avec beaucoup d'edification ; mais dans la suite du tems leur ferveur se rallentit, & peu à peu elles abandonnerent leurs Observances ; ensorte que le Cardinal du Perron étant mort, & le Cardinal de la Rochefoucault, lui ayant succédé dans la charge de Grand Aumônier qui est Supérieur né de cette Maison, l'un des premiers soins de ce Prélat qui étoit si zélé pour la réforme des Monasteres, fut de faire revivre l'observance Réguliere chez les Haudriettes, où il trouva un assez bon nombre de femmes & de filles, dont il en fit élire une pour Supérieure.

L'on vit en peu de tems un grand changement dans cette Maison, & l'Observance Réguliere y fut parfaitement rétablie par le soin de ce Cardinal & de l'Abbé de la Pose, son Grand-Vicaire, qui fut dans la suite Evêque de Lodeve. Cette Eminence obtint du Pape Grégoire XV, le pouvoir d'aggréger cette Communauté à l'Ordre de saint Augustin, & de confirmer les nouveaux Statuts qui avoient été dressés, & qu'on avoit ajoutés aux anciens. Les Religieuses commencerent à chanter l'Office de la Vierge. Elles joignirent le vœu de pauvreté à ceux de chasteté & d'obéissance qu'elles faisoient déja, & pratiquerent les autres exercices des Monasteres réglés. Leur Communauté s'augmenta de telle sorte, que se trouvant trop étroitement logées, & en un lieu mal sain, à cause du voisinage de la riviere, elles obtinrent les permissions nécessaires pour changer de demeure. Elles furent transférées dans la rue saint Honoré, & prirent possession de leur nouvelle Maison le 7 Septembre 1622, y ayant été conduites par plusieurs Dames

de qualité. Elles ont depuis bâti un trés-beau Monastere avec une belle Eglise sous le titre de l'Assomption de Nôtre-Dame, dont elles ont retenu le nom ; elles ont quitté celui d'Haudriettes, qu'elles avoient conservé jusqu'alors. Elles sont présentement au nombre de quatre-vingt filles. Elles sont habillées de noir avec de grandes manches & une ceinture de laine, & portent un Crucifix sur le cœur.

Quant à leurs observances, par la Bulle du Pape Grégoire XV, octroyée pour leur approbation & confirmation, il leur étoit ordonné de dire l'Office de la sainte Vierge, tout entier les jours de Fêtes seulement, & elles n'étoient tenues les jours ouvrables qu'à dire Prime, Tierce, Vêpres & Complies. Mais le Cardinal de la Rochefoucault, par les Constitutions qu'il leur donna, les obligea à dire tous les jours cet Office tout entier, & le grand Office de l'Eglise selon le Bréviaire Romain pendant les trois derniers jours de la semaine Sainte. Elles doivent dire outre cela tous les jours vingt-quatre *Pater* & autant d'*Ave* pour leurs Bienfaiteurs, & par une loüable coutume, elles en disent trente trois en l'honneur de la couronne de Notre-Seigneur. Elles ont une demi-heure d'Oraison mentale le matin, & autant après Vêpres, l'examen de conscience avant le dîner, & celui du soir après avoir dit en commun les Litanies des Saints.

Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise & les abstinences, elles font encore abstinence de viande pendant tout l'Avent, tous les Mercredis de l'année, les veilles des Fêtes de la sainte Vierge, le Lundi & le Mardi de la Quinquagésime ; & le Vendredi Saint elles ne mangent rien de cuit avec apprêt. Voici la formule de leurs Vœux : *Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ & de sa très-sainte Mere, Je Sœur N. dite de saint N. voue & promets à Dieu stabilité sous clôture, pauvreté, chasteté & obéïssance, selon la Regle du Bienheureux Pere saint Augustin, & les Constitutions dressées pour le Réglement de cette Maison dite de l'Assomption de Notre-Dame en présence de Monseigneur N. Grand Aumônier de France notre Supérieur.* Et si c'est son Grand-Vicaire, *en présence de N. Grand Vicaire de Monseigneur N. Grand-Aumônier de France.*

Sur la fin du dernier siécle, la Mere Petit dite de sainte Thérese, Religieuse de ce Monastere, fit un second établissement de

T. III. p. 201.



Religieuse de l'ordre de l'assomption de N. Dame, en Italie.

60.

P. Giffart f.

de cet Ordre dans la même ville de Paris, au Faubourg saint Germain, près du Couvent des Carmes Dechaussés. L'on appella ce nouveau Monastere la petite assomption, & l'on y gardoit les mêmes Observances que dans celui de la rue saint Honoré : mais comme il ne se trouva point de fonds suffisans pour l'entretien des Religieuses, ce Monastere a été supprimé.

Du Breuil & Malingre, *Antiquitez de Paris, & les Constitutions manuscrites de cet Ordre.*

Il y a aussi à Recanati en Italie près de Laurette des Religieuses, sous le titre de l'Assomption de la sainte Vierge, dont le Monastère fut fondé l'an 1626, par le Cardinal Jules Roma, Evêque de cette ville. Ce qui donna lieu à cet établissement, fut qu'une femme de la ville nommée Barbe Martille, ordonna par son testament de l'an 1595, que si son fils mouroit sans enfans, l'on fonderoit dans sa propre maison un Monastere de Veuves qui y seroient entretenues des revenus des biens qu'elle laissa pour cet effet; mais le fils étant mort sans enfans, & ayant laissé beaucoup de dettes, le Cardinal Roma voyant que l'on ne pouvoit exécuter entièrement la fondation, se détermina à mettre dans cette Maison quelques pauvres filles orphelines, dont six prirent l'habit Religieux; d'autres filles y entrerent dans la suite, & y porterent des dots, ce qui fit qu'on y établit la clôture l'an 1632; on leur donna des Constitutions particulieres l'an 1634, ces Constitutions furent dressées par le Pere Oratio Patiani, de la Compagnie de Jésus, & approuvées par le Cardinal Roma. Comme leur Eglise fut dédiée en l'honneur de l'Assomption de Notre-Dame elles en prirent aussi le nom. Elles disent tous les jours au Chœur l'Office de la Vierge, observent une exacte pauvreté, & ont leurs heures d'oraison, de silence, de travail, & d'autres exercices. Leur habillement consiste en une robe bleue ceinte d'une ceinture de laine blanche, avec un scapulaire blanc; leur voile est blanc aussi, & leur guimpe un peu plissée sous la gorge; au Chœur & dans les cérémonies elles ont un manteau bleu traînant jusqu'à terre.

Philip. Bonanni. *Catalog. ord. Relig. part.* 3. & Didace Calcagni. *Hist. di Recanati.*

CHAPITRE XXIV.

Ordre des FF. Prêcheurs ou Dominicains appellés en France Jacobins ; vie de saint Dominique leur Fondateur.

GUILLAUME de Puys Laurens dans son Histoire des Albigeois, parle de l'Ordre des FF. Prêcheurs fondé par saint Dominique, & dit que l'établissement de cet Ordre est une preuve manifeste de ce qu'a dit l'Apôtre saint Paul (1. *Cor.* 11. 9.), qu'il falloit qu'il y eût des hérésies : en effet, s'écrie un Auteur moderne, dans une Histoire qu'il nous a donnée aussi de ces mêmes Albigeois, que de Saints, que de martyrs, que de Docteurs, que de lumieres de l'Ordre de St. Dominique, qui n'auroient peut-être jamais éclairé l'Eglise sans les erreurs de ces hérétiques! Saint Dominique nâquit l'an 1170 à Calaruega ou Calaroge, bourg du Diocese d'Osma, dans la vielle Castille. Son pere se nommoit Felix Guzman de l'ancienne & noble famille des Guzmans, qui tient encore un rang considérable en Espagne, & sa mere Jeanne d'Aza, laquelle étant grosse de saint Dominique, eut un songe mistérieux, où elle s'imagina mettre au monde un petit chien, qui d'un flambeau allumé qu'il tenoit à sa gueule éclairoit tout le monde ; présage évident de ce qui est arrivé dans la suite, lorsque par l'ardeur de son zele & le feu de sa charité, il a éclairé un nombre infini d'Hérétiques qu'il a tirés des ténébres de l'erreur pour leur faire connoître les lumieres de la vérité.

On lui donna au Batême le nom de Dominique, à cause de la dévotion que sa mere portoit à saint Dominique de Silos qui lui apparut, un jour qu'elle prioit à son tombeau dans un Monastere près de Calaroge, & lui prédit ce que Dieu devoit faire par le moyen de son fils. Ce fut ce motif qui porta ses parens à chercher de bonne heure les moyens les plus propres pour lui procurer une éducation qui le rendît digne de devenir le Ministre des desseins de Dieu. Dominique répondit aux intentions & aux soins de ses parens. A peine commença-t-il à parler, qu'il demandoit d'aller dans les Eglises pour y prier Dieu, & qu'il se levoit secrétement la nuit pour donner à cette sainte occupation le tems qu'il ôtoit à son répos. A l'âge de six



Ancien habillement des Religieux de l'ordre de S. Dominique, depuis leur etablissement jusques en l'an 1219.

61.

de Poilly f.

ans on le mit sous la conduite d'un de ses oncles Archiprêtre de l'Eglise de Gumyel d'Yssan pour y apprendre les lettres humaines. Le tems qui lui restoit de ses études n'étoit point employé à des amusemens inutiles, l'assistance aux divins Offices, le chant de l'Eglise, les exercices de devotion, la décoration des Autels satisfaisoient sa piété, & lui tenoient lieu de divertissement.

Ayant passé sept années dans l'étude des lettres humaines, & dans ces sortes d'occupations, on le retira de la maison de son oncle pour l'envoyer à Palencia, ville épiscopale du Royaume de Léon, où il y avoit alors une Université, qui fut transférée dans la suite, l'an 1217, par le Roi Ferdinand III, dans la ville de Salamanque. Il y employa six ans à l'étude de la Philosophie & de la Théologie, joignant toujours à l'étude l'Oraison & la Priere. Il jeûnoit dès-lors très-fréquemment, dormoit peu, & ne se reposoit souvent que sur le plancher de sa chambre. Il faisoit paroître un amour tout particulier pour la retraite. Il ne sortoit que pour aller aux Eglises & aux écoles publiques. Il étoit le pere des Orphelins, le protecteur des veuves, le réfuge des pauvres, pour le soulagement desquels, dans une cruelle famine qui désola toute l'Espagne, il vendit tous ses livres & ses meubles; & même dans une autre rencontre il se voulut vendre lui même, s'étant offert pour être la rançon d'un jeune homme qui avoit été pris par les Maures.

Sa charité ne se borna pas à soulager son prochain dans les nécessités du corps, il voulut lui procurer des biens spirituels, & le zele qu'il avoit pour le salut de ses freres, lui fit entreprendre de rudes pénitences pour la conversion de ceux qui étoient endurcis dans leur péché. Toujours prêt à donner sa vie pour empêcher que Dieu ne fut offensé; il sentoit au dedans de lui-même une si forte douleur des péchés d'autrui, qu'il les pleuroit amèrement, comme s'ils avoient été les siens propres. Ce fut ce zele du salut du prochain qui le fit résoudre à travailler à la conversion des pécheurs par ses discours, il commença pour lors à faire paroître les grands talens que Dieu lui avoit donnés. Il les employa avec tant de succès que les premiers fruits qu'il en retira, furent la conversion d'un Seigneur nommé Conrad qui avoit été compagnon de ses études, & qui s'étant fait dans la suite Religieux de l'Ordre de

Cîteaux, fut élévé à la dignité de Cardinal. Ses discours épouvantoient les Pécheurs, convertissoient les Hérétiques, servoient de guides aux Pénitens, & de consolation aux affligés. De si saints exercices, & tant d'exemples de vertu augmenterent la réputation de Dominique, qui n'ayant pas encore vingt-quatre ans, étoit déja consulté comme le Directeur le plus expérimenté sur les affaires du salut. Dom Diegue de Azebez, Evêque d'Osma voulant réformer les Chanoines de son Eglise, & leur faire embrasser la vie réguliere sous la Regle de saint Augustin, jetta les yeux sur Dominique pour le faire entrer dans son Chapitre, le regardant comme celui qui seroit le plus capable de soutenir par son exemple l'établissement de la réforme qu'il projettoit. Il lui en fit la proposition, & Dominique ne doutant point que Dieu ne lui parlât par la bouche de son Evêque, quitta Palencia pour venir prendre l'habit de Chanoine, & faire profession de la vie Religieuse dans l'Eglise d'Osma. Quoiqu'il n'y changeât que son extérieur, il ne laissa pas de paroître un homme tout nouveau par la ferveur avec laquelle il se porta à la perfection de son état, & croyant que jusques-là il n'avoit encore rien fait pour son salut, il augmenta ses jeûnes, ses veilles, ses pénitences & ses mortifications. Les Chanoines d'Osma surpris & édifiés de ses vertus, croyoient voir leur Cathédrale changée en un désert semblable à ceux de la Thébaïde & de l'Egypte; tant étoit grande l'humilité, la mortification, l'abstinence & la retraite de Dominique; aussi faisoit il son étude particuliere des Conférences de Cassien, afin d'imiter ces anciens Peres des déserts.

Son Evêque qui connoissoit son talent, ne voulut pas renfermer dans son Eglise le trésor qu'il possédoit, il lui permit d'aller porter la parole de Dieu aux nations, & de prêcher la pénitence aux pécheurs. Aussi-tôt il parcourut plusieurs Provinces, travaillant à détruire en même tems les vices & les erreurs, dont les Mahometans & les Hérétiques les avoient infectés. La premiere conversion qu'il fit, & la plus éclatante, fut celle de Reinier, qui ayant renoncé à l'hérésie dout il étoit l'Auteur, fut employé bientôt après par le Pape Innocent III, contre d'autres Hérétiques qui avoient autant de noms différens qu'ils occupoient de différentes Provinces, & qui entra depuis dans l'Ordre des FF. Prêcheurs.

Quelque tems après Dominique fut ordonné Prêtre par l'Evêque d'Osma qui le fit Souprieur de son Chapitre, cette dignité étoit la premiére après la sienne. Ce Prélat ayant encore scrupule de retenir Dominique, dont la vocation étoit d'instruire & de convertir les peuples, l'envoya derechef pour remplir le ministere de Prédicateur Evangélique. Il parcourut plusieurs Provinces, la Galice, la Castille & l'Arragon, où il fit plusieurs conversions, jusques en l'an 1204, qu'Alfonse, Roi de Castille, ayant envoyé l'Evêque d'Osma Ambassadeur en France, pour y négocier le mariage de son fils Ferdinand, qui fut son successeur, avec la Princesse de Lusignan, fille de Hugues, Comte de la Marche, ce Prélat prit Dominique en sa compagnie.

Ils passerent par le Languedoc, où ils furent témoins des ravages que faisoient les hérétiques Albigeois. Ils ne purent entendre le récit qu'on leur fit des erreurs & des abominations qu'on leur attribuoit sans en être vivement touchés. L'Evêque cependant retourna en Espagne pour rendre compte au Roi Alfonse de sa négociation; mais ce Prince l'ayant renvoyé en France, avec un magnifique équipage, pour amener la Princesse promise au Prince Ferdinand, il prit derechef Dominique avec lui, & étant arrivés au Château de Gace, lieu de la résidence du Comte de la Marche, ils trouverent toute la Cour éplorée de la mort de cette Princesse qui venoit d'expirer, & assisterent eux-mêmes à ses funérailles. Frappés de cet objet qui leur donnoit une si vive idée de la fragilité & de l'inconstance des choses de la terre, ils résolurent de ne plus retourner en leur pays. Ils y renvoyerent leur équipage, & ayant pris le chemin de Rome, ils obtinrent permission du Pape Innocent III, de demeurer dans le Languedoc pour y travailler à la conversion des Albigeois; mais le saint Pontife limita le séjour de Diegue dans cette Province à deux ans, après lesquels il lui ordonnoit de retourner dans son Eglise.

Avec ce pouvoir ils revinrent en France pour travailler à leur nouvelle mission. Ils y trouverent les Légats du Pape, qui, rebutés du peu de profit qu'ils faisoient parmi ces Hérétiques, étoient sur le point de s'en retourner, & de secouer la poussiere de leurs souliers, selon le conseil de l'Evangile. Mais le saint Evêque d'Osma les arrêta, en leur persuadant qu'ils



T · III · p · 206 ·



Religieux de l'ordre de S. Dominique.

avec la Chape noire.

63 · de Poilly f

jusqu'au nombre de seize, dont il y avoit huit François, six Espagnols, un Anglois & un Portugais. Les François étoient Guillaume du Clairet, dont nous venons de parler, qui quitta l'Ordre dans la suite pour entrer dans celui de Cisteaux; Bertrand de Cariga, Estienne de Metz, Odier de Bretagne, Matthieu de Paris, Jean de Navarre, & deux freres de Toulouse, Pierre & Thomas de Syllan, qui, non seulement se donnerent eux-mêmes à saint Dominique; mais encore leur maison située à Toulouse près de la porte de Narbonne, où saint Dominique & ses Compagnons firent leur premiere demeure. Entre les Espagnols étoit Dominique l'Espagnol & le frere de notre soint Fondateur nommé Menez de Guzman.

Ayant ainsi réuni cette sainte troupe l'an 1215, il résolut pour assurer les fondemens de son institut d'en aller demander la confirmation à Rome, où le Pape Innocent III, devoit faire l'ouverture du Concile Général de Latran. Il accompagna Foulques, Evêque de Toulouse, l'un des approbateurs de son dessein, qui alloit au Concile: F. Jean de Navarre fut son compagnon en ce voyage, & il laissa pour gouverner sa petite Communauté Bertrand de Cariga. Comme ce Concile venoit d'ordonner, qu'on travailleroit plutôt à la réforme des Ordres déja établis qu'à leur multiplication, le Pape ne voulut pas approuver celui de saint Dominique, qui venoit d'être nouvellement institué, quoique l'Evêque de Toulouse & plusieurs Prélats eussent parlé en sa faveur. Il fut lui-même rebuté plusieurs fois par ce Pontife; mais une vision semblable à celle qu'il avoit déja eue lorsque saint François, dès l'an 1209, lui avoit demandé la confirmation de son Ordre, le détermina à accorder à Dominique ce qu'il demandoit. Il le fit venir, approuva seulement de vive voix son institut, & promit de lui donner cette confirmation par une Bulle, lorsque de concert avec ses compagnons, il auroit choisi une des Regles déja approuvées par l'Eglise, & qu'il auroit vû les Constitutions & les Status de son institut.

Il retourna en Languedoc, où il assembla ses Freres dans le Monastere des Religieuses de Prouille qu'il avoit établies, & s'étant mis tous en prieres, afin que Dieu leur inspirât le choix d'une Regle, ils furent d'avis de prendre celle de saint Augustin, à laquelle ils ajoutèrent des Statuts & des Constitutions, dont l'usage étoit en pratique dans un ancien Ordre. Quelques

Auteurs veulent que ce soit l'Ordre des Chartreux, mais le B. Humbert dans un Manuscrit qui est encore conservé à Toulouse, au rapport du Pere Jean de Rechac, Historien de l'Ordre des Dominicains, dit que saint Dominique les tira des Constitutions de l'Ordre de Prémontré. Les principaux articles ordonnoient le silence perpétuel, n'y ayant aucun tems où il fut permis de parler ensemble sans la permission du Supérieur, les jeûnes presque continuels, au moins depuis le quatorze Septembre jusqu'à Pâques, l'abstinence de la viande en tous tems, excepté dans les grandes maladies, l'usage de la laine au lieu de linge, une pauvreté rigoureuse, & plusieurs autres austérités. Quelques-uns ajoutent, le renoncement aux rentes, & à toutes possessions, mais ce renoncement ne fut ordonné que dans le premier Chapitre Général, l'an 1220.

Les résolutions ainsi prises sur le genre de vie, saint Dominique partit pour retourner à Rome, afin d'en obtenir la confirmation du saint Siege, pendant que dans Toulouse on jetteroit les fondemens de la première Maison de l'Ordre. Il apprit en chemin la mort du Pape Innocent III, arrivée, le 17 Juillet 1216, à Pérouse, & qu'Honorius III lui avoit succédé. Quoiqu'il prévît les difficultés que les affaires du nouveau Pontificat devoient apporter à ses desseins, il ne laissa pas de continuer son voyage à Rome, où il fut écouté du nouveau Pontife plutôt qu'il ne l'auroient espéré; il obtint dès le 22 Décembre de la même année une Bulle qui approuvoit & confirmoit son institut sous le titre de l'Ordre des FF. Prêcheurs. Comme Fondateur il voulut y être le premier aggregé, ce qui ne se pouvoit faire sans une renovation de ses vœux qu'il avoit fait autrefois entre les mains de l'Evêque d'Osma, & une nouvelle profession. Il la réitera, & s'obligea de nouveau de vivre selon les Statuts particuliers qu'il avoit choisis avec ses Freres pour être à l'avenir les Constitutions de son Ordre. Ce fut entre les mains du Pape qu'il fit cette Profession solemnelle, & sa Sainteté l'établit Supérieur & Maître Général de son nouvel Ordre, lui donnant pouvoir de recevoir à l'habit & à la Profession ses Compagnons, & d'instituer les Supérieurs & les Officiers.

De retour à Toulouse, il eut la consolation d'y voir déja le premier Couvent de son Ordre achevé par la diligence de ses Freres, & plus encore par les libéralités de l'Evêque de Toulouse,

louse, & de Simon, Comte de Montfort. Il y établit aussi-tôt l'économie, la discipline, & reçut avec les solemnités prescrites les vœux de ses Religieux, dont le nombre s'étoit augmenté pendant son absence. L'habit dont il se revêtit fut celui des Chanoines Réguliers, tel qu'il l'avoit porté jusqu'alors tel qu'il l'avoit reçu des mains de l'Evêque d'Osma, c'est-à-dire, une Soutane noire & un Rochet par dessus, comme il paroît par les anciennes peinture où ce Saint & ses premiers Disciples sont représentés de cette maniere, selon ce que dit Michel Pio, Historien de cet Ordre. (*Vit. de gl. Huom. Illust. de gl. Ord. de S. Dom.*) Il envoya ensuite de ses Religieux en différens endroits, pour y travailler au salut des ames par la Prédication qui faisoit l'essentiel de son institut. Le Pere Matthieu de Paris, & Manez de Guzman, frere de notre Saint, furent destinés pour Paris. Il en envoya d'autres en Espagne, il en laissa à Toulouse, & se réserva pour lui la ville de Rome.

Comme son dessein, après avoir séjourné quelques tems en Italie, étoit de passer en Afrique pour y annoncer la parole de Dieu aux Infideles, & que pendant son absence il ne pouvoit pas gouverner son Ordre, il en donna le soin à Matthieu de Paris, qui, selon les Historiens de cet Ordre, eut le titre d'Abbé Général, ayant été le seul qui ait eu cette qualité qu'il ne garda pas long-tems, car saint Dominique ne passa point en Afrique, & gouverna toujours son Ordre. Matthieu de Paris n'exerça de jurisdiction que dans la Province de France, dont il fut Provincial. Ce fut lui qui, avec son Compagnon, fit la fondation du Couvent de Paris, l'an 1218, un an après leur arrivée en cette ville, où ils logerent d'abord dans une maison qu'ils louerent auprès de l'Evêché; mais en ayant obtenu une autre dans la rue saint Jacques, on les appella dès-lors Jacobins, nom qu'ils ont retenu jusqu'à présent par toute la France.

Quelque tems après que saint Dominique eut ainsi dispersé ses Disciples, il quitta Toulouse pour aller en Italie, & choisit pour compagnon le bienheureux Etienne de Metz. Il prit sa route par Paris, & de-là par la Lorraine, pour aller à Venise par les frontieres d'Allemagne. En passant à Metz il y bâtit un Couvent de son Ordre, dont il donna la conduite à son compagnon le bienheureux Etienne, qui fut peuplé en peu de tems

d'un grand nombre de Religieux à qui il donna lui-même l'habit pendant le séjour qu'il fit en cette ville. Il prit six de ces Religieux qu'il mena avec lui en Italie. Il fonda encore un autre Couvent à Venise, où ayant encore laissé quelques-uns de ses Compagnons, il s'en alla à Rome pour essayer d'y mettre le centre de son Ordre, qui de-là, pourroit plus facilement s'étendre dans les autres villes jusqu'aux extrémités du monde. Le Pape Honorius III, lui donna d'abord l'Eglise de saint Sixte & ses dépendances, pour en faire un Couvent; mais ayant fait donner peu de temps après cette maison aux Religieuses de son Ordre, comme nous le dirons dans le Chapitre XXVIII, il obtint du même Pape l'Eglise de sainte Sabine, avec une partie de son propre Palais, pour servir de demeure à ses Religieux qui se trouvoient déja en grand nombre. Ce fut dans ce Monastere que, l'an 1216, il quitta son habit & celui de ses Freres, qui avoient été jusques-là des Chanoines Réguliers, pour prendre celui que l'on prétend que la sainte Vierge montra au bienheureux Renaud d'Orléans, qui consistoit en une robe blanche, un scapulaire de même couleur, auquel étoit attaché le chaperon de la même façon que le portent encore aujourd'hui les Chartreux, les Religieux de saint Dominique de Portugal, & ceux de la Congrégation du saint Sacrement en France, dont nous parlerons aussi dans la suite. Ils prirent aussi la chape & le chaperon noir aboutissant en pointe comme celui des Chartreux.

Il avoit envoyé l'année précédente de nouveaux Missionnaires à Boulogne qui y avoient fondé un Couvent, l'Eglise de Nôtre-Dame de la Mascarella, leur ayant été accordée pour ce sujet. Mais cette même année 1219, ils en obtinrent un second dans la même ville, qui est devenu célebre dans la suite des tems, c'est un des plus beaux & des plus fameux d'Italie, tant par la magnificence de ses bâtimens, de ses Cloîtres, & par le nombre des Religieux qui est ordinairement de cent cinquante, que pour l'avantage qu'il a de posséder les sacrées Reliques de ce saint Fondateur, qui tint deux Chapitres Généraux dans ce Couvent en 1220 & 1221. Dans le premier on fit plusieurs Réglemens pour maintenir dans l'Ordre la discipline réguliere & la pauvreté, à laquelle ils s'engagerent en renonçant dans ce Chapitre à toute rente & possession. Ce qui

porta saint Dominique à ce renoncement, furent les effets admirables de la divine Providence, dont il avoit vu les preuves dans le Chapitre Général de l'Ordre des Freres Mineurs, que saint François avoit tenu l'année précédente à Assise, où se trouverent plus de cinq mille Religieux qui ne manquerent de rien, quoiqu'ils ne possédassent aucun revenu : ce qui toucha si vivement saint Dominique, qui s'étoit trouvé pour lors à Assise pour admirer ces hommes Apostoliques, qu'il résolut de faire embrasser la même pauvreté à ses Religieux, & qu'au rapport de saint Antonin, il donna en mourant sa malédiction à ceux qui introduiroient dans son Ordre les rentes & les possessions.

J'avoue que la plupart des Historiens de l'Ordre de S. Dominique soutiennent que leur Fondateur ne se trouva point à ce Chapirre des Religieux de l'Ordre de S. François, sur ce qu'ils prétendent que S. Dominique étoit pour lors en Espagne ; & parce que ce fait est rapporté par Wadding & quelques autres Historiens de l'Ordre des Mineurs, le Pere Rechac, Dominicain, par une fade raillerie, dit que c'est une tradition grise ; mais sans examiner si elle est grise, ou blanche ou noire, il est certain qu'aucun des Ecrivains de l'Ordre de saint Dominique ne s'accorde sur le tems que demeura ce Saint en Espagne, ni dans quelle année il y fut, & en revint ; le nombre de ceux qui la mettent en 1218 étant plus grand, que de ceux qui prétendent que ce fut l'an 1219. Quoiqu'il en soit, c'est une question peu importante de sçavoir si ce fut à l'exemple de S. François, ou de son propre mouvement, que saint Dominique renonça à toutes les rentes & les possessions dans le premier Chapitre Général qu'il tint à Boulogne l'an 1220. L'année suivante 1221, il y tint encore un second Chapitre Général, où l'on divisa l'Ordre, qui avoit déja soixante Couvens, en huit Provinces, qui furent celles d'Espagne, de Toulouse, de France, de Lombardie, de Rome, de Provence, d'Allemagne & d'Angleterre, & on élut pour chaque Province un Provincial. Le Chapitre étant fini, saint Dominique envoya des Religieux en Ecosse, en Irlande, & dans les pays du Nord jusqu'en Norwege, & sous le Pole, & dans le Levant, jusques dans la Palestine. Il alla ensuite à Mantoue, à Ferrare, à Venise, d'où il retourna à Boulogne, où après avoir travaillé si utilement pour le bien de l'Eglise & pour l'établissement de son Ordre,

il termina heureusement ses jours dans son second Couvent, qu'on appelloit pour lors saint Nicolas des Vignes, & rendit son ame à son Créateur le sixième jour d'Aoust l'an 1221, le Cardinal Hugolin, Légat du saint Siege, fit la cérémonie de sa sépulture, accompagné du Patriarche d'Aquilée, & ce Cardinal ayant été depuis Pape, sous le nom de Grégoire IX, le canonisa le 13 Juillet 1234.

Hernando de Castiglio, Juan Lopez, & Anton. de Remesel, *Hist. de san Domingo, y desu orden de Predicadores.* Ludov. Cabecas, *Hist. de San Domingos.* Thom. Maluenda, *Annal. ord. Præd.* Leand. Albert, *de Viris illustrib. ord. Præd.* Gio. Michel Pio, *Vit. de gli. Huomini illustri di S. Domenico, & Hist. della nobil. progen. de S. Domenico.* Anton. Senens. *Chronic. FF. Prædicatorum. & Vit. SS. PP. ord. Præd.* Vincent. Maria Fontana, *Monumenta Dominicana. Theatrum Dominicanum, & Constitution. declaration. & ordination. Capitulorum General. ord. Prædicat.* Seraph. Razzi, *Vit de primi sancti & Beati del ord. di Predic. & Istoria de gli Huomini illustri del ord. de Predicat.* Jean de Rechac, *Vies de saint Dominique & de ses premiers compag.* Jacob Percin, *Monumenta Conventus Tolosani ord. Prædicat.* Jean Baptiste Feuillet & Thomas Soueges, *Année Dominicaine.* Silvestr. Maruli. *Mar. Ocean, di tutt. gl. Religion.* Pietro Crecenz. *Presidio Romano.* Pauolo Morigia *Hist. dell. origini di tutte le Religioni*, & Hermant, *Hist. des ord. Religieux Tom. 2.* Giry & Baillet, *Vies des Saints quatrième Aoust.*

CHAPITRE XXV.

Grands progrès de l'Ordre des FF. Prêcheurs; dignités & Offices attachés à cet Ordre.

APRÈS la mort de saint Dominique, les Religieux de son Ordre s'assemblerent à Paris, l'an 1222, dans un Chapitre Général pour lui donner un successeur, & élurent le bienheureux Jourdain de Saxe, quoiqu'il n'y eût pas plus de deux ans & trois mois qu'il fût dans cet Ordre; mais son insigne piété & son grand mérite qui l'avoient déja élevé à la charge de Pro-

vincial de Lombardie, le firent encore choiſir de tous les Freres pour les gouverner en qualité de Général. Il envoya après ſon élection des Religieux en Allemagne, où ils fonderent de nouveau quatre Couvents. Il en envoya d'autres dans la Terre-Sainte, où ils fonderent en peu de tems cinq autres Couvens, & le nombre s'augmentant de jour en jour, on érigea quatre nouvelles Provinces dans le Chapitre Général, qui fut tenu à Paris l'an 1228, ſçavoir les Provinces de Grece, de Pologne, de Dannemarc, & de Terre-Sainte. Il défendit très-étroitement à tous les Religieux de manger de la viande, ni rien de cuit avec la viande, même dans les maladies, ſans permiſſion de leurs Supérieurs; mais cette grande rigueur a été moderée dans la ſuite, dans le Chapitre qui ſe tint auſſi à Paris l'an 1236. Il déclara la réſolution qu'il avoit priſe de paſſer en terre-Sainte; en effet, il s'embarqua pour ce voyage; mais à la vue du port d'Acre, comme le vaiſſeau étoit prêt à y entrer, une grande tempête s'éleva qui le fit ſubmerger, & le bienheureux Jourdain avec ſes compagnons y périt après avoir gouverné l'Ordre pendant quinze ans. Ce fut lui qui pourſuivit la canoniſation de ſaint Dominique, dont il transféra les précieuſes Reliques dans un tombeau de marbre.

Saint Raymond de Pegnafort lui ſuccéda dans le gouvernement de l'Ordre, ayant été élu dans le Chapitre Général qui ſe tint auſſi à Paris, l'an 1237, il rédigea par écrit les Conſtitutions; il leur donna une meilleure forme, & les diviſa en deux parties. Dans le premier Chapitre Général qu'il tint, il fit recevoir une ordonnance, qui portoit qu'il ſeroit permis aux Généraux de ſe démettre de leur Office, quand bon leur ſembleroit; & qu'on ſeroit tenu d'accepter leur démiſſion: c'eſt pourquoi profitant de cette ordonnance, il renonça au Généralat dans un autre Chapitre qu'il tint l'année ſuivante. On lui donna pour ſucceſſeur Jean de Waldeſuſen en Weſtphalie; ſous le gouvernement duquel l'Ordre fit de nouveaux progrès, ayant fondé trente-quatre Couvens. Il y eut cinquante-quatre établiſſemens ſous le Généralat du bienheureux Humbert, cent vingt-cinq ſous celui du bienheureux Jean de Verceil, & le nombre des Couvens s'eſt tellement multiplié ſous les autres Généraux, que l'Ordre eſt préſentement diviſé en quarante-cinq Provinces, dont il y en a une ſous le titre de

ſainte Croix des Indes Occidentales, une ſous celui de ſaint Jacques de Mexique dans l'Amérique, une de ſaint Jean-Baptiſte du Perou, une de ſaint Vincent de Chiapa dans l'Amérique, une de S. Antonin du nouveau Royaume de Grenade, une de Nakſivan dans l'Arménie, une de ſainte Catherine Martyre de Quitto dans l'Amérique, une de ſaint Laurent de Chili au Royaume de Chili auſſi dans l'Amérique, une du ſaint Roſaire des Philippines aux Indes Orientales, une de ſaint Hippolyte Martyr d'Oxaca dans l'Amérique, & une des Iſles Canaries; ce qui fait voir combien cet Ordre s'eſt répandu dans toutes les parties du monde. Outre ces quarante-cinq Provinces, il y a encore douze Congrégations ou Réformes particulieres gouvernées par des Vicaires Généraux, & dont nous parlerons dans la ſuite.

Je crois bien que les Religieux de cet Ordre ont auſſi paſſé en Ethiopie, dès l'an 1253, & qu'ils y ont travaillé à la converſion des peuples de ce pays, comme quelques Auteurs du même Ordre le prétendent, alléguant pour cet effet une Bulle du Pape Innocent IV, adreſſée aux Religieux qui étoient en Ethiopie & en d'autres pays. Mais ce que dit le Pere Louis d'Urreta dans l'Hiſtoire de l'Ordre de ſaint Dominique en Ethiopie qu'il a compoſée en Eſpagnol, & publiée l'an 1611, n'eſt pas ſoutenable. Il prétend que ces Religieux y ont pluſieurs Couvens, dont les principaux ſont ceux de Plurimanos & d'Alleluya: que dans le premier il y a toujours neuf mille Religieux, & plus de trois mille ouvriers & ſerviteurs; & dans celui d'Alleluya ſept mille Religieux; que le Couvent de Plurimanos a quatre lieues de circuit; qu'il contient quatre-vingt Dortoirs, que chaque Dortoir a une grande cour, un Cloître, une Bibliotheque, une Sacriſtie & une Egliſe particuliere, où tous les Religieux de ce Dortoir diſent l'Office divin pendant la ſemaine; mais que tous les Dortoirs ſont diſpoſés de telle ſorte qu'un des bouts répond de plein pied à la grande Egliſe où tous les Religieux ſe trouvent le Dimanche pour chanter l'Office en commun, & que l'autre bout répond au Réfectoire qui a deux mille de longueur, c'eſt-à-dire, une lieue, où tous les Religieux mangent enſemble tous les jours; que dans ce Réfectoir il y a un ſerviteur pour trois tables, au bout deſquelles il y a un paſſoir qui répond à la cuiſine qui eſt auſſi commune



Frere Convers de l'ordre de S. Dominique.

64.

de Poilly f.





Religieuse de l'ordre de S. Dominique
en habit ordinaire dans la Maison.

65.

de Poilly

pour tous les Religieux ; & qu'il y a un grand & vaste Cloître proche la grande Eglise, qui sert à faire les Processions ; que le Sacristain de la grande Eglise donne le signal pour aller à l'Office, & qu'en meme tems les Sacristains des Eglises particulieres de chaque Dortoir sonnent aussi, afin que les Religieux se rendent dans leurs Eglises.

Nous croirions ennuyer le Lecteur, si nous voulions rapporter toutes les fables que le Pere d'Urreta débite touchant ce Couvent, son Fondateur saint Taicle-Aymanot, S. Taycle-Avaret, sainte Imare, sainte Claire, & autres Saints de son Ordre, à ce qu'il prétend, & touchant les Couvens d'Alleluya, & de Beningali. De telles Fables ne méritent pas d'être refutées, mais nous ferons seulement remarquer que ce Taycle Aymanot que les Religieux de l'Ordre de saint Dominique s'attribuent, & dont ils fixent la mort en 1366, vivoit l'an 620, c'est-à-dire près de cinq cens cinquante ans avant la naissance de leur Fondateur. C'est ce même Taycle-Aymanot qui fut le restaurateur de la vie Monastique en Ethiopie, suivant le témoignage de M. Ludolphe, très-versé dans l'Histoire de ce pays, & le Couvent de Plurimanos est sans doute celui de Debra Libanos qui fut transferé à Bagendra.

Le Pere Seraphim Razzi, qui avant le Pere Louis d'Urreta avoit donné les Vies de ce Taycle-Aymanot, & de quelques autres Saints d'Ethiopie, avoue que ce qu'il en dit n'est que sur le rapport de deux Ethiopiens ou Abissins, qui se disoient de l'Ordre de saint Dominique, & qui furent reçus en cette qualité l'an 1513, dans le Couvent de cet Ordre à Pise, d'où ils allerent à Rome, où l'un d'eux ayant demeuré près de trois ans, & ayant appris la langue italienne, laissa par écrit la description de ce prétendu Couvent de Plurimanos, & de celui de l'Alleluya, avec les Vies de quelques Saints de l'Ordre de saint Dominique, qui sont morts en Ethiopie, comme des saints Taycle-Aymanot, fondateur de ce beau & spacieux Monastere de Plurimanos, Taycle-Avaret, Philippes, André, Samuel, & des saintes Imare, Claire, & quelques autres. Michel Pio dit aussi la même chose, & le Pere Louis d'Urreta reconnoît que l'an 1515, il y en eut huit qui furent reçus dans le Couvent de Valence, & qui venoient de Rome. Apparemment que de ce nombre étoit cet Abyssin qui avoit laissé à

Rome la defcription du Couvent de Plurimanos, & qui avoit compofé les Vies de ces Saints d'Ethiopie, dont il laiffa auffi des Mémoires en Efpagne, qui ont fervi au Pere Louis d'Urreta, pour compofer fon Hiftoire. Ainfi il y a lieu de s'étonner de ce que, fur la bonne foi de quelques Abyffins inconnus, fans crédit & fans autorité, les PP. Razzi, d'Urreta, Pio, & les autres Hiftoriens de cet Ordre ayent débité de telles Fables.

Mais quoique nous n'accordions pas à l'Ordre de faint Dominique Taycle-Aymanot, Taycle-Avaret, & les autres faints d'Ethiopie dont parlent les Hiftoriens de cet Ordre, ce ne fera lui rien diminuer de la gloire qu'il a acquife d'avoir donné un nombre infini de Martys, de faints Pontifes, de Confeffeurs & de faintes Vierges. Outre les grands perfonnages que leur fcience, leur mérite, & leur vertu ont élevés aux premieres Dignités de l'Eglife; on y compte trois Papes, qui font Innocent V, Benoît IX & faint Pie V, canonifé l'an 1712 par le Pape Clément XI; plus de foixante Cardinaux, plufieurs Patriarches, près de cent cinquante Archevêques, & environ huit cens Evêques, outre les Maîtres du facré Palais, dont l'Office a toujours été exercé par un Religieux de cet Ordre, depuis que faint Dominique en fut revêtu le premier par le Pape Honorius III, l'an 1218.

Ce qui donna lieu à l'érection de cet Office, fut que faint Dominique ayant obtenu du Pape Honorius le Couvent de fainte Sabine, avec une partie du Palais de ce Pontife pour fervir de demeure à fes Religieux, comme nous avons dit dans le Chapitre précédent, il fut fenfiblement touché de ce que pendant que les Cardinaux & les Miniftres de la Cour étoient avec le Pape, leurs domeftiques s'amufoient à jouer & à perdre leur tems; c'eft pourquoi il confeilla au Pape de prépofer quelqu'un pour leur faire des inftructions. Le Pape approuva ce confeil, & chargea faint Dominique de cet emploi. Ce Saint leur expliqua les Epîtres de faint Paul, & fes inftructions eurent un fuccès fi heureux, que le Pape voulut que l'on continuât à l'avenir ces inftructions, & que cet emploi fut donné à un Religieux de l'Ordre de faint Dominique, qui prendroit la qualité de Maître du facré Palais, ce qui a été pratiqué jufqu'à préfent: mais le Maître du facré Palais ne

fait

fait plus ces instructions aux Domestiques des Cardinaux, il ne les fait qu'aux Domestiques du Pape qu'il est obligé d'instruire dans les choses de la Foi, le Carême, l'Avent & les Fêtes principales; ou bien il le fait faire par ses Compagnons.

Les Papes ont dans la suite accordé beaucoup d'honneurs & de prééminences aux Maîtres du sacré Palais. Eugene IV ayant pourvu de cet Office Jean de Torrecremata, qui fut ensuite Cardinal, ordonna, par une Bulle de l'an 1436, que les Maîtres du sacré Palais auroient place dans la Chapelle du Pape immédiatement après le Doyen des Auditeurs de Rote, que lui seul examineroit les sermons que l'on devoit faire dans cette Chapelle; que personne n'y pourroit prêcher, à moins qu'il n'eût été nommé par le Maître du sacré Palais, qu'au cas qu'il fût obligé de s'absenter de Rome, il pourroit, avec la permission du Pape, substituer quelqu'autre à sa place, qui jouiroit des mêmes honneurs, & que personne ne pourroit être reçu dans Rome, Docteur en Théologie sans sa permission. Calixte III confirma, l'an 1456, non seulement le droit que le Pape Eugene avoit accordé au Maître du sacré Palais de nommer ceux qui devoient prêcher dans la Chapelle du Pape; mais il lui accorda encore celui de reprendre publiquement ces Prédicateurs, même en présence du Pape, s'il y avoit quelque chose de répréhensible dans leurs discours.

Léon X ordonna que l'on ne pourroit rien imprimer dans la ville de Rome, ni dans son district, sans l'approbation & la permission du Cardinal Vicaire, & du Maître du sacré Palais, ce qui fut confirmé l'an 1620 par le Pape Paul V; & l'an 1625, Urbain VIII défendit à tous ceux qui auroient composé dans l'Etat ecclésiastique quelques Ouvrages sur quelque matiere que ce pût être, de les faire imprimer en pays étranger sans la même permission. Mais présentement le Maître du sacré Palais ou ses Compagnons donnent seuls la la permission d'imprimer les Livres. Il est Juge dans Rome, de tous les Imprimeurs, Libraires & Graveurs, pour ce qui regarde l'impression, la vente, l'achat, l'entrée & la sortie des Livres & des Estampes. Il est Consulteur né des Congrégations du saint Office & des Rites. Il assiste aussi comme Prélat, à celle *de l'Index*, & à celle qui se tient chez le

Cardinal Vicaire pour le concours des Curés de Rome. Il nomme des Compagnons qui sont aussi Religieux de son Ordre, qui signent les permissions pour l'impression des Livres, & font la visite chez les Libraires, & il a le titre de Révérendissime que les Cardinaux même lui donnent. Le Pape Pie V, fonda pour son entretien un Canonicat dans la Basilique de saint Pierre, avec le titre de Théogal, par une Bulle de l'an 1570, & il en pourvut Thomas Menrique pour lors Maître du sacré Palais; mais après la mort de Menrique, Sixte V, par une autre Bulle de l'an 1586, révoqua celle de Pie V, voulant que cette Prébende fût possédée par un Ecclésiastique; & par la même Bulle il donna au Maître du sacré Palais une pension de trois cens écus Romains sur l'Abbaye de sainte Marie de Terreto de l'Ordre de S. Basile, au Royaume de Naples, que le Cardinal Rusticucci possédoit en Commende, voulant que cette pension, dont les Maîtres du Sacré Palais ont toujours joui, fut exempte de toutes Charges & impositions, sous quelque prétexte que ce fût. Le Pape lui entretient aussi un carosse.

Nous avons dit ci-devant que le Pape Eugene IV avoit ordonné, l'an 1436, que le Maître du sacré Palais auroit place dans la Chapelle Papale immédiatement après le Doyen des Auditeurs de Rote; mais l'an 1655, Alexandre VII ordonna qu'il auroit séance, tant dans la Chapelle du Pape, que dans les cérémonies, après les Auditeurs de Rote, & qu'il auroit le pas devant tous les Clercs de la Chambre Apostolique, qui sont comme les Conseillers du Conseil des Finances du Pape; & afin que l'on voie l'autorité que le maître du sacré Palais exerce dans Rome, nous rapporterons ici l'ordonnance que chaque Maître du sacré Palais publie lorsqu'il est nouvellement pourvu de cet Office.

Ordonnance du Maître du sacré Palais.

I. L'expérience ayant fait connoître la grandeur du préjudice & du danger que cause la lecture des Livres défendus, à la pureté de la Foi & aux bonnes mœurs, non sans offenser la divine Majesté, & au détriment de l'ame; par ordre exprès & commission de notre très-saint Pere le Pape N, le

Frere N, Maître du ſacré Palais, Juge ordinaire, &c., commande & défend, par la préſente Ordonnance, ſous peine de la perte des Livres, de trois cens écus d'amende, & autre peine corporelle, à impoſer à ſa volonté (outre les cenſures & peines contenues dans les ſaints Canons, l'*Index* des Livres défendus, la Bulle *in Cœna Domini*, & autres Conſtitutions Apoſtoliques) que perſonne n'ait la hardieſſe de porter dans Rome & hors de Rome, de retenir, acheter, vendre, donner & prêter aucun Livre défendu & ſuſpect, ſous quelque titre que ce ſoit, ſans ſa permiſſion expreſſe & par écrit. Et au cas que quelqu'un porte à un Libraire un Livre défendu, ſa Révérendiſſime Paternité ordonne que le Libraire le retiendra en préſence d'un autre Libraire ſon voiſin, & de deux témoins; & que dans le terme de huit jours, il le portera à ſa Révérendiſſime Paternité ou à ſes Compagnons, ce qui s'entend auſſi des mêmes Libraires, en quelqu'autre maniere que ce puiſſe être ſons la même peine.

II. De plus, par la préſente Ordonnance, ſa Révérendiſſime Paternité révoque toutes les permiſſions qui ont été ci-devant données par les Maîtres du ſacré Palais, tant de vive voix, que par écrit, en quelque maniere que ce ſoit; déclarant que ceux qui voudroient s'en ſervir, encoureront les mêmes peines que ceux qui retiennent des Livres défendus ſans permiſſion.

III. Que toutes ſortes de livres, Hiſtoires, Oraiſons, Almanachs, Images, ou figures & quelqu'autre choſe imprimée ſi petite qu'elle puiſſe être, que l'on apportera à Rome, ſeront conſignés à la Douane, ou préſentés à ſa Révérendiſſime Paternité, ou à ſes Compagnons pour en avoir la permiſſion, & que les Catalogues des Livres qui ſortiront de Rome, ſeront faits avec fidélité, en mettant le titre de chaque Livre, le nom de l'Auteur, le lieu & l'année de l'Impreſſion, & qui en a été l'imprimeur, ſous peine de confiſcation des Livres, & de cinquante écus d'amende, plus ou moins, ſelon la qualité des Livres & du délinquant.

IV. Qu'aucun Charlatan ait la hardieſſe de porter & vendre à Rome aucune choſe avec recettes, ſi auparavant il n'a montré leſdites recettes à ſa Révérendiſſime Paternité ou à ſes Compagnons qui les approuveront, ou les feront approuver par d'au-

tres, ſous peine de confiſcation de tout ce qu'il aura à vendre, & de vingt-cinq écus d'or d'amende.

V. Que les Courriers & Poſtillons qui ſeront chargés de Livres, ſi petits qu'ils ſoient & pour toute ſorte de perſonnes de quelque état, qualité, condition & prééminence qu'elles puiſſent être, ſoit dedans ou hors de Rome, ſoient tenus de les montrer premierement au Maître du ſacré Palais ou à ſes Compagnons, ou de les laiſſer à la Douane, ſous peine de cinquante écus d'amende, ou de trois traits de corde *.

VI. Qu'aucun Douanier de Rome, ſoit de terre, ſoit de riviere, ſoit aſſez hardi pour délivrer les Livres qui ſont conſignés à la Douane ſans ladite permiſſion, ce qui doit être auſſi obſervé par les Commis des portes ſous les mêmes peines.

VII. Qu'aucun Batelier, Marinier, Voiturier, Courrier & Roulier, rende aux Libraires & autres perſonnes les Livres dont ils auront été chargés, avant que d'avoir déclaré à la Douane ce qu'ils portent, ſous peine de cinquante écus d'amende, s'il ſe trouve que l'on ait délivré quelque choſe qui concerne l'Office du Maître du ſacré Palais; & autres cinquante écus d'amende & de confiſcation de la marchandiſe pour celui qui l'aura reçue.

VIII. Que perſonne puiſſe vendre par la ville, Livrets, Hiſtoires, Oraiſons, Almanachs, Lettres, Images ou figures, ou quelqu'autre choſe imprimée ſi petite qu'elle ſoit même de la Muſique, ou les expoſer en vente ſur les Boutiques ou dans les places publiques, ou dans quelqu'autre lieu de la ville, s'il n'eſt Libraire de profeſſion, ou s'il n'a permiſſion du Maître du ſacré Palais, ou de ſes Compagnons. Declarant que les Relieurs & Papetiers ſont compris ſous le nom de Libraire, & pour ce ſujet ils ne pourront vendre aucuns Livres, ſoit vieux ou nouveaux, & les Relieurs relier aucun livre imprimé, s'ils n'en ont permiſſion, & s'ils n'ont fait ſerment ordinaire & la profeſſion de Foi, conformément au décret de l'Index des Livres défendus: & perſonne ne pourra ouvrir boutique d'Imprimeur & Libraire, ou exercer profeſſion, s'il n'eſt approuvé & reçu, & s'il n'a des Patentes ſignées de ſa Révérendiſſime Paternité ou de ſes Compa-

* Eſpece d'Eſtrapade.

gnons, ſous peine de confiſcation des Livres, & de cinquante écus d'amende plus ou moins, ſelon la qualité des Livres & du délinquant, leſquelles Patentes doivent être renouvellées à chaque changement de Maître du ſacré Palais.

IX. Que les héritiers & exécuteurs teſtamentaires des Libraires décédés, ceux qui voudrontvendre leurs propres Livres, &autres, ne puiſſent vendre aucuns Livres de quelque ſorte, & en tel nombre que ce puiſſe être, les montrer, les eſtimer, ou en traiter avec d'autres pour les vendre, ou en diſpoſer en quelqu'autre maniere, s'ils n'en ont obtenu auparavant la permiſſion du Maître du ſacré Palais ou de ſes compagnons, ſous peine de confiſcation des livres, & de 200 écus d'amende.

X. Que les Juifs, Regratiers, & autres Artiſans ne puiſſent vendre, emprunter & prendre en nantiſſement aucun Livres, tels qu'ils puiſſent être, ſans la permiſſion du Maître du ſacré Palais ou de ſes Compagnons; & s'ils en ont à préſent, qu'ils aient dans le terme de huit jours à donner un Catalogne fidele, ſous peine de confiſcation deſdits Livres, de cinquante écus d'amende, & autres peine, même corporelle, à la volonté de ſa Révérendiſſime Paternité. Que s'il arrive que dans l'encan des Juifs & de la Dépoſitairerie de la Chambre, l'on y vende des Livres; ſa Révérendiſſime Paternité ordonne que ceux qui les vendront, après en avoir obtenu la permiſſion, en donneront avis à la Communauté des Libraires, afin qu'ils puiſſent ſe trouver à ladite vente; ſa Révérendiſſime Paternité ordonnant très-expreſſément que hors l'encan, l'on ne puiſſe vendre aucun Livre, mis en ſequeſtre ou en nantiſſement, ſans une nouvelle permiſſion, ſous la même peine ci-deſſus impoſée.

XI. Que tous les Libraires & vendeurs de Livres, aient dans le terme de trente jours, à donner au Maitre du ſacré Palais ou à ſes Compagnons, un inventaire fidele par Ordre alphabetique de tous les Livres, tant vieux que nouveaux qu'ils ont, en y marquant le nom de l'Auteur, le titre, l'Imprimeur, l'année & le lieu de l'impreſſion, & le nombre des volumes de chaque ſorte, lequel inventaire ſoit ſigné de leur main, & qu'ils en retiennent un double de leur côté; & que dans ledit terme, chaque Libraire ait à ſe préſenter en perſonne pour ſe faire écrire ſur le Livre que l'on retiendra pour cet effet dans l'Office du Maître du ſacré Palais, où ſeront marqués tous les noms

des Libraires & vendeurs de Livres qui auront la permiſſion d'exercer cette profeſſion. Paſſé ce tems, l'on procédera contre ceux qui ne ſe ſeront pas préſentés, comme vendant ſans permiſſion, & ils encoureront les peines portées dans l'Article VIII.

XII. Pareillement ſa Révérendiſſime Paternité ordonne aux Graveurs, Imprimeurs, & Marchands d'Eſtampes en taille douce, ou en bois, de ſe préſenter dans le même tems, & de donner un Catalogue de toutes les Eſtampes qu'ils ont dans leurs boutiques, avec le nom de l'Auteur, de l'Imprimeur & du lieu où elles ont été imprimées, & de ſe faire écrire dans le même Livre ſous les mêmes peines.

XIII. Qu'aucun Médailliſte, Fondeur, Graveur de cachet, tant en acier qu'en fer, bronze, ou autre matiere, ſoit aſſez hardi de graver, fondre, & jetter en moule, aucune figure, ſoit ſacrée ou profane, avec des lettres ou ſans lettres, s'il n'en a la Permiſſion du Maître du ſacré Palais ou de ſes Compagnons, ce qui ſe doit entendre auſſi de tous ceux qui font des coins, poinçons & autres inſtrumens, pour frapper & marquer leſdites figures ou Lettres, ſous peine de deux cens écus d'amende, de trois traits de corde, de ſuſpenſion de l'exercice de ſa profeſſion, & autres peines arbitraires, ſelon la faute du coupable; & que dans le terme d'un mois ils ſe préſentent tous devant le Maître du ſacré Palais ou de ſes Compagnons, avec la liſte des figures & Lettres qui ſont gravées dans leurs coins, afin que l'on mettre au bas la permiſſion de pouvoir s'en ſervir dans leur profeſſion.

XIV. Que tous les Libraires aient à porter au Maître du ſacré Palais un exemplaire relié ou broché de tous les Livres nouvellement imprimés ou réimprimés qui viendront dans Rome, de maniere qu'on les puiſſe lire aiſément, afin qu'aiant été examinés & approuvés pour bons, on les puiſſe rendre auſſi-tôt au Libraire qui les aura donnés, & qu'il puiſſe retirer les autres de la même ſorte qui reſteront pendant ce tems là à le Douane, & qui ne pourront être délivrés qu'avec la permiſſion de ſa Révérendiſſime Paternité ou de ſes Compagnons, déclarant que tous les ordres qui ſeront donnés par ſon Compagnon en pareil cas, aux garçons des Libraires en l'abſence de leurs maîtres, obligeront les maîtres comme s'ils leurs avoient été ſignifiés à eux-mêmes.

XV. Que dans le même terme d'un mois, tous les imprimeurs aient à se présenter aussi en personne pour se faire inscrire dans le même Livre des Libraires & Graveurs, & qu'aucun puisse de nouveau ouvrir une Imprimerie, s'il n'a fait auparavant le même serment que les Libraires, sous les mêmes peines.

XVI. Qu'aucun Imprimeur public ou particulier ait la témérité d'imprimer ou réimprimer aucun Livres, manuscrits, ou quelque autre chose, si petite qu'elle soit, sans la permission par écrit de sa Révérendissime Paternité ou de ses Compagnons, ni qu'il soit assez hardi de changer, ajouter ou diminuer une seule parole, ni de mettre que l'impression soit faite en un autre lieu qu'à Rome. Sa Révérendissime Paternité veut que l'impression soit conforme à la copie qui lui aura été donnée signée, & qu'il ne rende point publique l'impression, jusqu'à ce que le maître du sacré Palais ou ses Compagnons ait collationné ladite impression sur la copie signée de l'un d'eux, laquelle copie restera toujours dans l'Office du sacré Palais, & doit être signée de la propre main de l'auteur, avec la permission de débiter le Livre. Et en cas que ce qui aura été signé par le Maître du sacré Palais, & qui aura été donné à l'Imprimeur, ne fût pas imprimé, l'Imprimeur devra, avant de rendre la copie à l'Auteur, la redonner au Maître du sacré Palais, afin d'effacer la permission qu'il avoit donné, de peur que quand on le voudra imprimer, on n'ajoute quelque chose, & afin qu'il puisse être examiné de nouveau, avec une nouvelle approbation, sous peine de confiscation des Exemplaires, & de cinquante écus d'or d'amende.

XVII. Que tous les Imprimeurs, Libraires, Graveurs, Marchands de Livres, ou d'Estampes, Douaniers, Medaillistes, Courriers, Postillons, Gardes & Portiers des portes de la ville, afin qu'il ne puisse ignorer ce qui est contenu dans la présente Ordonnance, & qu'ils obéissent ponctuellement à ce qu'il leur est commandé, aient à afficher dans leurs Boutiques, Imprimeries, Douanes, & autres lieux où ils exercent leurs offices publiquement, une copie de la présente Ordonnance, sous peine de cinq écus d'amende pour chaque fois qu'ils seront trouvés sans ladite Ordonnance;

& de plus, les Libraires sont obligés sous la même peine d'avoir l'*Index* des Livres défendus.

XVIII. Toutes lesquelles choses sont ordonnées & commandées sous lesdites amendes, applicables partie en œuvres pieuses, partie aux dénonciateurs qui ne seront point nommés, sa Révérendissime Paternité se réservant de diminuer ou d'augmenter lesdites peines, & de les étendre, même jusqu'à punition corporelle, suspension & privation de la profession, & de bannissement, selon la qualité du crime & des personnes, lesquelles peines seront encore augmentées à l'égard de ceux qui seront récidives, & l'on procedera contre les transgresseurs avec la derniere rigueur.

Voulant que la présente Ordonnance qui sera affichée & publiée à Rome aux lieux accoutumés, oblige un chacun, comme si elle lui avoit été signifiée personnellement. Donné au Palais Apostolique, &c.

Plusieurs François ont été pourvus de cet Office. Le premier fut Hugues Seguin de Billiom en Auvergne, qui le fut par Martin IV, l'an 1281. Le Pape Nicolas IV, l'an 1288, le fit Cardinal, & il fut ensuite Archevêque de Lyon. Guillaume de Bayone succeda à Hugues Seguin dans cet Office qu'il exerça sous le Pontificat de Nicolas IV, & sous celui de Clément V, qui le fit aussi Cardinal l'an 1312. Guillaume Gavant de Laon l'exerça sous le Pontificat du même Clément V, il fut Archevêque de Vienne, ensuite Archevêque de Toulouse. Raimond Bequin de Toulouse fut pourvu de cet Office par le Pape Jean XXII, il fut ensuite Evêque de Nismes & Patriarche de Jerusalem. Jean de Lemoy Confesseur de Philipes IV, Roi de France, fut aussi pourvu de cet Office par le même Jean XXII, l'an 1323, mais il mourut la même année, & eut pour successeur Durand de saint Portien qui fut Evêque du Puy & de Meaux. Jean XXII conféra encore cet Office à Dominique Grenier de Toulouse qui fut ensuite Evêque de Pamiers. Le même Pape pourvut encore de cet Office Pierre de Pireto que Benoist XII, fit dans la suite Evêque de Mirepoix. Raymond Durand l'exerça sous le pontificat du même Pape. Jean Morland fut Maître du sacré Palais sous le Pontificat de Clément VI. Il fut ensuite Général de son Ordre,

dre, & mourut Cardinal l'an 1358. Guillaume Sudre son successeur exerça aussi cet Office sous le Pontificat du même Clément VI. Urbain V, le fit Cardinal l'an 1363, & Evêque de Marseille l'an 1369. Nicolas de saint Saturnin de Clermont exerça cet Office, dont il fut pourvu par le Pape Grégoire XI, l'an 1370, il mourut l'an 1382. Outre ces Cardinaux dont nous venons de parler qui ont été Maître du sacré Palais, les Cardinaux Annibaldi, Statius de Datis, de Caseneuve, de Turrecremata, de Badia, Galamini, Michel Mazarin Archevêque d'Aix, Capisucci & Ferrari, ont aussi exercé cet Office.

Un Office qui est encore exercé par un Religieux de cet Ordre en plusieurs Provinces, & qui lui donne beaucoup d'autorité, est celui d'Inquisiteur. Cet emploi étoit demeuré attaché à l'Episcopat jusques à la fin du douzieme siecle: mais comme tout étoit en trouble dans l'Eglise où les héréfies se multiplioient, que les hérétiques devenoient trop puissans, & que les discours des Prédicateurs & des Missionnaires qu'on envoyoit pour les convertir, étoient inutiles; le Pape Innocent III, établit (selon quelques-uns) un nouveau Tribunal qui regardoit les matieres de la Foi, pour punir séverement les Hérétiques, & qui fut appellé l'Office de l'Inquisition; comme les Albigeois occasionnoient de grands désordres dans le Languedoc, le Pape nomma pour Inquisiteur saint Dominique qui y travailloit pour lors à la conversion de ces Hérétiques. Mais les Historiens de son Ordre ne sont point d'accord touchant l'année que ce tribunal fut établi, plusieurs Auteurs prétendent que saint Dominique n'exerça point cet emploi, & que ce ne fut que l'an 1232, que le Pape Grégoire IX, attribua le tribunal de l'Inquisition de Toulouse aux Religieux de son Ordre, qui est le premier qui ait été établi.

Quoi qu'il en soit, l'Inquisition passa en Pologne, en Italie, & en plusieurs autres Provinces où les Dominiquains exercerent l'Office d'inquisiteurs. Mais ces Offices étant passés en d'autres mains dans la plupart de ces Provinces, ils ne leurs sont restés qu'en quelques lieux d'Italie où ils l'exercent avec autorité dans trente-deux Tribunaux, en autant de villes, aussi bien que dans celle d'Avignon & de Cologne,

mais feulement en qualité d'Inquifiteurs Provinciaux, & comme délégués des Cardinaux qui compofent la congrégation du faint Office à Rome, & qui font Inquifiteurs Généraux. Autrefois le Général de l'Ordre de faint Dominique nommoit ces Inquifiteurs; mais actuellement ils font inftitués par le Pape, ou par la Congrégation du faint Office. Cette Congrégation, par un Privilege accordé à l'Ordre de faint Dominipue, fe tient au couvent de la Minerve, tous les mercredis, dans l'appartement du Général de cet Ordre qui y affifte avec le Maître du facré Palais, & le Commiffaire du faint Office, qui eft auffi Religieux du même Ordre, & qui fait fa demeure ordinaire dans le Palais du faint Office. Le Secrétaire de la congrégation de *l'Index* des Livres défendus, compofée de plufieurs Cardinaux, eft toujours auffi de l'Ordre de S. Dominique.

Je ne m'arrêterai point à parler de toutes les perfonnes illuftres de cet Ordre, puifque Michel Pio, Léandre Albert & plufieurs Hiftoriens du même Ordre nous en ont donné des volumes entiers. Perfonne n'ignore que faint Thomas d'Aquin, faint Antonin, faint Vincent Ferrier, Albert le Grand, Vincent de Beauvais, Louis de Grenade, ont été des plus beaux ornemens de cet Ordre, qui, jufqu'à préfent, a eu foixante Généraux qui font à vie, & que leur grand mérite & leur capacité à élevés à cette dignité. Cependant il y en a eu deux qui ont été dépofés par autorité du faint Siege; fçavoir, Munio de Zamorra par le Pape Nicolas IV, l'an 1292, & Martial Auribel Provençal, par le Pape Pie II, l'an 1462. L'on ne fçait point les raifons que ces Souverains Pontifes eurent de dépofer ces Généraux qui étoient d'une éminente vertu. On leur rendit néanmoins juftice dans la fuite, Munio de Zamorra après avoir refufé l'Evêché de Galice, fut contraint, par le Pape Céleftin V, d'accepter celui de Palenza, & Martial de Provence fut élu une feconde fois Général, dans le Chapitre qui fe tint à Novarre l'an 1465.

Le fchifme qui partagea l'Eglife en 1378, après la mort du Pape Grégoire XI, & qui dura quarante ans, divifa auffi cet Ordre. On vit dans le Chapitre Général tenu à Boulogne en 1380, deux Généraux. Les Provinces qui

reconnurent pour Pape Urbain VI, élurent le bienheureux Raymond de Capoue pour Général; ils déposerent Elie de Toulouse qui gouvernoit l'Ordre, & à qui les Provinces de France, d'Espagne, d'Arragon, de Provence, de Sicille & de-là, le Farre, qui reconnoissoient pour Pape Clément VII, prêterent toujours obéissance. Celles qui élurent le bienheureux Raymond de Capoue, furent les Provinces d'Italie, d'Allemagne, de Hongrie, d'Angleterre, de Pologne de Grece, de Dalmatie, de la Terre-Sainte, de Bohême & de Saxe. Après la mort de ces Généraux, chaque parti en élisoit un, ce qui dura jusques en l'an 1418, que le Pape Martin V, réunit tout l'Ordre sous le Pere Léonard de Florence qui avoit été élu par les Provinces d'Italie, & les autres du même parti, ayant donné l'Evêché de Catane à Jean de Poggio, qui étoit reconnu par les François, par les autres Provinces qui leur étoient unies, & même par saint Vincent Ferrier. Ce fut sous le Généralat du Pere Barthelemy Texier qui succéda au Pere Léonard, que l'Ordre commença à posséder des rentes & des biens immeubles, par un privilege du même Martin V. Les Généraux font présentement leur séjour ordinaire à Rome dans le couvent de la Minerve qui est double, l'un pour les Religieux de la Province de Rome, & l'autre pour les Etrangers qui se trouvent à Rome chargés des affaires de leurs Provinces. C'est dans ce lieu qu'est l'appartement du Général qui est fort spacieux. Il y a dans ce couvent une riche Bibliotheque, qui a été rendue publique l'an 1700, par la magnificence & la libéralité du Cardinal Casanatte, qui, pour l'augmenter, a donné la sienne, composée de cinquante mille volumes sans les manuscrits, avec un fond de quatre mille écus Romains de revenu, voulant qu'une partie de ce revenu s'employât tous les ans à l'achat des Livres nouveaux, & l'autre parti à l'entretien de deux Peres Bibliothécaires, de deux Convers pour le service de la Bibliotheque, de deux Lecteurs qui doivent enseigner la doctrine de saint Thomas, & de six Théologiens de differentes nations, du même Ordre, pour s'opposer par leurs écrits aux nouveautés de Dogme qui pourroient naître au préjudice de l'unité & de la vérité de la Foi de l'Eglise Catholique; il a fait encore d'autres fon-

dations qui rendront ſa mémoire immortelle. Outre ce Couvent de la Minerve & celui de ſainte Sabine, ils en ont encore un ſous le nom de S. Nicolas de *Perfetti*, & deux Monaſteres de Filles; mais il n'y a point de villes où ils en aient davantage qu'à Naples, puiſqu'on y compte vingt-huit Couvent de cet Ordre, ſçavoir, dix-huit d'hommes, & dix de Filles.

Nous avons parlé dans le chapitre précédent de l'habillement de ces Religieux. Les Freres Laïcs ſont diſtingués des Prêtres, en ce qu'ils portent un ſcapulaire & un capuce noir, & que les Prêtres ont un ſcapulaire blanc, ne mettant le capuchon noir par-deſſus la chape, que lorſqu'ils ſortent ou qu'ils ſont en habit de Chœur. Les Religieux d'Eſpagne & de Portugal avoient toujours porté des chapes griſes, juſques ſous le Généralat du Pere Martial Auribelle, qui ayant été élu l'an 1453, les obligea de prendre des chapes noires. Les armes de l'Ordre, ſont chapé d'argent & de ſable à un Lis tigé, & une palme d'or paſſées en ſautoir, brochant ſur le tout, & une étoile d'or en chef, l'argent chargé d'un livre, ſur lequel eſt un chien, poſant ſa pate ſur un monde, & tenant à ſa gueule un flambeau allumé, l'écu timbré d'une couronne Ducale, ayant pour cimier une Tiarre, une Mître, un chapeau de Cardinal, une croſſe & une Croix Patriarchale. Favin prétend que cet Ordre portoit anciennement pour armes, Gironé d'argent, & de ſable à une Croix fleurdeliſée, partie de l'un en l'autre, à la bordure componée de huit pieces auſſi d'argent, & de ſable à huit étoiles de l'un en l'autre, & huit beſans de même.

Nous avons dit, dans le chapitre précédent, que l'on nomme en France ces Religieux *Jacobins*, parce que leur premiere Maiſon à Paris eſt ſituée dans la rue ſaint Jacques. Monſieur Hermant Curé de Maltot, dit qu'on les appella auſſi en Italie *Jacobites*, parce qu'ils imitoient la vie Apoſtolique, & que quelques Auteurs les appellent les Prédicateurs de ſaint Jacques; mais Monſieur Hermant ne nomme point ces Auteurs. Cependant s'il étoit vrai qu'ils euſſent eu le nom de Jacobites, parce qu'ils imitoient la vie Apoſtolique, ou celui de Prédicateurs de ſaint Jacques, pourquoi leur auroit-on donné plutôt le nom de Prédicateurs de

saint Jacques ou de Jacobites, que celui de quelque autre Apôtre? Ils peuvent néanmoins avoir été appellés à Paris Jacobites, car j'ai des Epîtres canoniques écrites à la main l'an 1505, par un Professeur en Théologie de l'Université de Paris qui les appelle ainsi; mais il semble qu'il ne le faisoit que par dérision, & pour se venger d'en avoir été maltraité dans une dispute qu'il avoit eue sans doute avec eux, au sujet de l'immaculée Conception de la sainte Vierge, comme il paroît par ce qui est à la fin de ce Manuscrit. *Ego Petrus Richardi annos agens 45, in alma Theologorum Facultate Parisiensi Professor indignus, nec non in Ecclesia Trecensi Canonicus, has epistolas manu mea propria descripsi auxiliante Domino N. J. C. & Immaculata ejus matre Maria omni laude dignissima, anno salutis 1504. Feria 3 post* Invocavit. *Eodem anno fratres Jacobitæ sæpe expugnaverunt me, sed laus Deo, & Conceptioni Mariæ intemeratæ. Non potuerunt michi: parcat eis altissimus.*

Voyez les Auteurs cités dans le Chapître précédent, & pour les Provinces particulieres de cet Ordre. Louis de Urreta, *Hist. de la sagrada orden de Predicatores en Etiopia.* Antonio de Remasal, *Hist de la Provincia de santo Vincente de Chyapa y Guatemala.* Auguft. d'Avila, *Hist. de la Provincia de S. Jago.* Dom. Gonzales, *Hist. de la provincia del Rosario de Filipinas Japon y China.*

CHAPITRE XXVI.

Réformes faites dans l'Ordre des Freres Prêcheurs, sous le nom de Congrégations, Gouvernées par des Vicaires Généraux.

L'ORDRE de saint Dominique, ainsi que la plupart des autres Ordres, n'a pas pu se garantir du relâchement. Quelques Couvens s'etant éloignés de l'Observance réguliere, les Généraux ont employé leur autorité pour la rétablir & la faire observer. Mais le premier de ces Généraux à qui l'on peut donner le titre de Réformateur de cet Ordre, est le bienheureux Conrad de Prusse, qui vers l'an 1389, fut le réparateur de l'Observance Réguliere dans tous les Couvens

d'Allemagne, d'où elle avoit été bannie dès l'an 1349, lorſque la peſte fit de ſi grands ravages dans la plupart des Provinces, que preſque toutes les villes étoient déſertes & inhabitées. A ſon imitation le bienheureux Barthelemy de ſaint Dominique, de Sienne, & qui fut dans la ſuite Evêque de Coronne, fut le Réformateur des Couvens d'Italie vers l'an 1402. Le Pere Barthelemy Texier, François, Général de cet Ordre, animé du même zele, employa ſon autorité pour maintenir l'Obſervance réguliere dans tous les Couvens, & y portoit les Relegieux par ſon exemple, ce fut lui qui inſtitua la Congrégation d'Arragon qui a ſubſiſté pendant 91 ans.

Une des plus conſidérables Réformes, fut celle de la Congrégation de Lombardie qui fut commencée vers l'an 1418 par le Pere Matthieu Boniparti de Navarre, qui, pour la sainteté de ſa vie fut choiſi par le Pape pour remplir le ſiege Epiſcopale de Mantouë. Le Pere Joachim Turriani, trente-cinquieme Général, lui accorda beaucoup de privileges; elle fut néanmoins démembrée ſous ſon Gouvernement, & on lui ôta les Couvens de Rome, de Piſe, de ſaint Géminien, de Viterbe, de Sienne & ſaint Marc de Florence, pour les réunir à une nouvelle réforme ſous le nom de Congrégation de Toſcane, commencée l'an 1493, par les ſoins de Jérôme Savanarolle, dont la fin a été ſi malheureuſe. Il naquit à Ferrare ſur la fin du quinzieme ſiecle, il avoit beaucoup d'éloquence & de piété, & fut l'un des plus habiles Prédicateurs de ſon tems. Il prêcha avec trop de véhémence contre la conduite du Pape Aléxandre VI, la chaire lui fut interdite, mais il ne laiſſa pas de parler avec la même liberté; de ſorte qu'ayant été pris à l'âge de quarante-ſix ans, il fut pendu & brûlé avec deux de ſes Compagnons à Florence, dans une ſédition ſuſcitée par ſes ennemis le 23 mai 1498. Cette Congrégation ne dura que cinq ans ſéparée de celle de Lombardie; car après la mort de Savanarolle, elle ſe réunit à celle de Lombardie qui ſubſiſta juſqu'en l'an 1531: elle fut éteinte ſous le Généralat de Paul Bottigella de Pavie, qui en avoit été deux fois Vicaire Général, puiſqu'elle fut érigée en Province par autorité du Pape Clément VII, qui abolit auſſi

la Congrégation de Calabre, & l'érigea pareillement en Province.

Une autre Réforme avoit commencé en Hollande ſous le pemier Généralat de Martial Auribelle de Provence, & comprenoit vingt-huit Maiſons, dont quelques-unes avoient été ſouſtraites de la Congrégation de Lombardie, qui avoient formé une Congrégation qu'on appelloit de Hollande, à qui les Papes avoient accordé beaucoup de priviléges. Mais l'an 1514, le Pape Leon X, ſur les inſtances du Roi de France, Louis XII, ordonna au Général Thomas Cajetan, de ſéparer les Couvens réformés en France de la Congrégation de Hollande, de laquelle ils dépendoient, & d'en faire une Congrégation nouvelle qui s'appelleroit la Congrégation Gallicane, voulant qu'elle jouit des mêmes Privileges, graces & exemptions, que celle de Hollande, & par un autre bref de l'an 1518, en renouvellant & en augmentant les mêmes privileges à la Congrégation de Hollande, il déclare qu'il les octroye de nouveau à la Congrégation Gallicane, & approuve l'autorité du Vicaire Général. Les Religieux de France avoient néanmoins des Statuts plus auſteres que ceux de Hollande.

Vers la fin du même ſiecle, le Pere Paulin Bernardini de Lucques commença une autre Réforme dans le Royaume de Naples, ſous le titre de Congrégation de l'Abruzze de ſainte Catherine de Sienne, qui a produit pluſieurs Religieux d'une éminente vertu, & qui ſont morts en odeur de ſainteté, comme le Pére Paulin Bernardini Auteur de cette Réforme, dont la vie a été écrite par un Religieux de cet Ordre. Il mourut en 1585, après avoir beaucoup étendu ſa Congrégation. Le Pere Nicolas Maſio de Pérouſe l'aida beaucoup dans l'établiſſement de cette Réforme, & lui ayant ſurvécu de pluſieurs années, il travailla auſſi beaucoup à l'étendre, & à la maintenir dans l'Obſervance Réguliere. Il mourut vers l'an 1611, en réputation de ſainteté dans le Couvent de ſaint Dominique de Chiéſi, & fut Vicaire Général de cette Congrégation.

Le Pere Sébaſtien Michaelis introduiſit preſque dans le même tems une ſeconde Réforme en France ſous le nom de Congrégation Occitaine, dont il fut le premier Vicaire Gé-

néral. Il avoit pris l'habit de l'Ordre de Saint Dominique au Couvent de Marſeille, où après avoir mené une vie exemplaire, il fit un tel progrès dans l'étude de la Théologie, qu'il reçut avec beaucoup de réputation & d'applaudiſſement le dégré de Docteur. Il commença ſa Réforme à Toulouſe l'an 1596, qui fut approuvée par le Pape Paul V, l'an 1608, de-là il vint à Paris, où ſous l'autorité du Roi Henri IV, il bâti le couvent de l'Annonciation de la ſainte Vierge dans la rue ſaint Honoré, où il mourut le 5 Mai 1618, âgé de ſoixante-quatorze ans. Cette Congrégation ne ſubſiſte plus, ayant été érigée en Province l'an 1669, par le Pape Clément IX, ſous le titre de ſaint Louis, qui eſt la quarante-cinquieme & derniere de l'Ordre. Les Congrégation de Raguze, de l'Abruzze & quelques autres ont auſſi été érigées en Provinces, il ne reſte plus que les ſuivantes qui ſubſiſtent, & qui ont des Vicaires Généraux ſçavoir :

La Congrégation de ſaint Vincent Ferrier ou de Bretagne, dans la Province de Paris, qui a quatorze Couvens.

La Congrégation des Anges en Provence, qui a ſix Couvens.

La Congrégation d'Alſace, qui a quatre Couvens d'hommes, & huit Monaſteres de filles.

La Congrégation du ſaint nom de Jéſus aux Iſles Antilles de l'Amériques, qui a un Couvent & vingt Cures.

La Congrégation de ſaint Dominique dans l'Iſle de ſaint Domingue, qui a deux Couvens & dix Cures.

La Congrégation de ſainte Sabine à Rome, qui a huit Couvens.

La Congrégation de ſaint Marc de Florence, qui a ſix Couvens.

La Congrégation de ſaint Jacques de Salomon à Veniſe, qui a ſept Couvens.

La Congrégation de Notre-Dame de la Santé à Naples, qui a treize Couvens,

La Congrégation de ſaint Dominique de Soriano en Sardaigne, qui a dix Couvens & un Monaſtere de Filles.

Et la Congrégation de ſaint Marc de Gavoti au Royaume de Naples, qui a treize Couvens.

Dans les Congrégations de France, de Bretagne, des Anges &

& de ſaint Marc de Gavoti, les Prieurs des Couvens qui en dépendent, ont voix aux chapitres Provinciaux des Provinces dont ils portent le nom ; & après qu'ils ont donné leurs ſuffrages pour l'élection d'un Provincial, ils s'aſſemblent le lendemain, & éliſent entr'eux leur Vicaire général. La Congrégation de ſainte Sabine, ne va point au chapitre de la province de Lombardie dont elle dépendoit autrefois ; & le Provincial de cette Province n'a aucun droit de viſite dans cette Congrégation. Le Vicaire Général d'Alſace ne dépend d'aucune Province, non plus que celui de Sardaigne : ils ſont inſtitués tous deux par le Général, qui nomme auſſi ceux de l'Amérique. La Congrégation de Veniſe ne va point au chapitre Provincial ; mais le Provincial de la Province de Veniſe a droit de viſite honoraire dans cette Congrégation. Tous ces Vicaires Généraux n'ont aucune autorité qu'après qu'ils ont été confirmés par le Général de tout l'Ordre.

Les Réformes de ces Congrégations ne conſiſtent guères que dans l'abſtinence de viande qu'elles obſervent fort régulierement dans leurs Couvens, mais elles n'ont point renoncé aux rentes & aux poſſeſſions ; nous allons parler dans le chapitre ſuivant de la Congrégation du ſaint Sacrement qui s'appelle de la primitive Obſervance, où les Religieux ont renouvellé par leur vie auſtere & leur renoncement à toutes les poſſeſſions, le premier eſprit de S. Dominique.

CHAPITRE XXVII.

Congrégation du ſaint Sacrement ou de la primitive Obſervance de l'Ordre des Freres Prêcheurs ; vie du vénérable Pere Antoine le Quieu dit du Saint Sacrement, Inſtituteur de cette Congrégation, & Fondateur de l'Ordre des Religieuſes du S Sacrement à Marſeille.

Nous avons vu dans les Chapitres précédens, que ſaint Dominique ayant convoqué ſon premier Chapitre Général à Boulogne l'an 1220, tous les Religieux de cette Aſſemblée, d'un conſentement unanime, renoncerent à toutes les rentes & poſſeſſions que l'Ordre avoit pour lors ou pourroit avoir à l'avenir,

afin d'être plus libre pour travailler au salut & à l'instruction des ames, ce qui fut confirmé huit ans après dans un autre chapitre Général, tenu à Paris sous le bienheureux Jourdain successeur de saint Dominique. Mais comme dans la suite les Religieux furent dispensés de cette étroite pauvreté, & que les Papes leur permirent de posséder des biens immeubles, Dieu suscita vers le milieu du dernier siecle un saint Religieux du même Ordre, pour en faire revivre le premier esprit, en établissant une Réforme particuliere, où les Religieux pussent vivre dans une étroite pauvreté & sans aucune dispense, observant les Constitutions à la Lettre.

Ce fut le Révérend Pere Antoine le Quieu qui entreprit ce grand ouvrage. Il naquit à Paris le 23 Février de l'an 1601, son pere étoit un célebre Avocat qui se faisoit admirer par son éloquence dans le premier Parlement de France établi dans la Capitale de ce Royaume, lors que la mort l'enleva à la fleur de son âge, n'ayant encore que vingt-six ans, & laissant orphelin le jeune Antoine qui n'avoit que vingt-cinq mois. Il resta avec un autre frere qui étoit né après lui, sous la conduite de leur mere qui épousa en seconde noces, un commissaire au Châtelet de Paris, dont elle resta aussi veuve après avoir vécu assez longtems avec lui. Il ne faut point douter que cette femme qui étoit fort pieuse, ne prit un grand soin d'élever ses enfans dans la piété, & que demandant souvent à Dieu que ses enfans fussent saints, elle ne leur procurât les moyens de le devenir. Elle fut exaucée dans sa priere, le Seigneur lui ayant accordé la consolation de voir, avant que de mourir, qu'on considéroit son fils Antoine comme un grand serviteur de Dieu, & que plusieurs personnes lui donnoient déja le nom de saint. Il fut dès son enfance porté à vivre dans de grandes austérités, & n'ayant que quatre à cinq ans, il quittoit la nuit son lit pour se coucher à terre. A mesure qu'il croissoit en âge, il augmentoit ses mortifications, & faisoit de grands progrès dans la pratique des vertus, sans que ses études les interrompissent, & lui fissent perdre le recueillement intérieur où il étoit continuellement. Il avoit une extrême aversion pour les légeretés & les divertissemens de ceux de son âge, & toute sa récréation & son plus grand plaisir étoit de vaquer aux exercices de dévôtion & de pénitence; il s'entretenoit

peu avec ses compagnons, toutes ses pensées étoit vers le Ciel.

Comme dans le cours de ses études il ne songeoit qu'à suivre le Barreau à l'imitation de son pere qui avoit excellé dans la profession d'Avocat, il étudia en droit après avoir achevé sa Philosophie; mais Dieu qui avoit d'autres vues sur lui, lui donna du dégoût pour le monde, & lui inspira le désir de se faire Religieux. Il avoit dessein d'entrer chez les Carmes Déchaussés, mais un Religieux de l'Ordre de saint Dominique du Couvent de la rue saint Honoré à Paris, auquel il se confessoit pour lors, & à qui il communiqua son dessein, prévoyant de quelle utilité une acquisition de cette importance seroit à son Ordre, & jugeant que l'austérité des Carmes Déchaussés étoit le seul motif qui portoit le jeune le Quieu à vouloir entrer parmi eux, il lui fit un détail des austérités de son Ordre, de l'abstinence perpétuelle de la viande, des jeûnes presque continuels, de l'exacte pauvreté, des disciplines fréquentes, du silence étroit, & de plusieurs autres exercices pénibles, l'assurant qu'on les pratiquoit dans ce Couvent de l'Anonciation de la rue saint Honoré qui étoit de l'étroite Observance, le jeune homme fut persuadé, & résolu de ne point choisir d'autre Ordre que celui de saint Dominique. Il ne vonlut pas differer d'en prendre l'habit, il le reçut le 16 Août 1622, & le 24 du même mois de l'année suivante il fit Profession.

Il se vit d'abord élevé à la perfection d'une maniere peu commune, & acquit en peu d'années ce que d'autres n'acquierent qu'avec beaucoup d'étude; & par une merveille extraordinaire l'on vit en sa personne un jeune Religieux qui étoit à peine entré dans la maison de Dieu, & qui surpassoit cependant ceux qui y avoient vieilli. Il n'eut pas plutôt achevé le tems que l'on a coutume de demeurer sous la discipline du Maître des Novices, & reçu les Ordres sacrés que les Supérieurs jetterent les yeux sur lui, pour lui confier l'éducation des Novices, en l'absence de leur maître, qui avoit été appellé ailleurs pour quelque affaire importante. Le Pere Antoine qui venoit de quitter la qualité de Novice, étoit à la vérité jeune d'âge, mais ancien en vertu & en mérite; & il s'acquita si dignement de cet emploi, que l'on jugea d'abord

qu'il étoit important & même nécessaire pour le bien de la Religion de l'établir Maître des Novices en chef. Le Noviciat de Paris ne jouit pas long-tems du bonheur de le posséder. Les Supérieurs peu de tems après lui avoir donné cette charge, l'envoyerent au Couvent d'Avignon pour y exercer les mêmes emplois dont il s'acquitta aussi avec tant de prudence & tant de sagesse, que le Pere Rodolphe pour lors Général de tout l'Ordre, pleinement informé de la perfection à laquelle il portoit les Novices dont il avoit soin, lui en envoya pour être formés sous une discipline & une conduite aussi sainte que la sienne. Ce Général étoit si persuadé du talent admirable que le Pere Antoine avoit pour élever la jeunesse, que la premiere fois qu'il fût à Rome, il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il le fit loger avec les Novices pour les entretenir des obligations de leur Regle & de l'Observance Réguliere. Dans le peu de tems qu'il y demeura pour lors, il alluma si vivement en eux l'amour de l'Observance, & excita dans leur cœur un désir si ardent de la perfection par ses paroles & par ses exemples, que quand il fut sur le point de partir, il n'y en eut pas un qui ne le voulût suivre en France, ponr y vivre avec lui dans la Réforme qu'il prétendoit y établir.

Le zele qu'il avoit pour le salut des ames, n'étoit pas seulement resserré dans l'enceinte du Noviciat, ni sur un petit nombre de personnes qui se mirent sous sa conduite, lorsqn'il arriva à Avignon, il visitoit encore les prisons & les Hôpitaux avec assiduité, devenant par ses soins le secours des malades, & la consolation des affligés. Il se donna tout entier à la conversion des pécheurs dans le Tribunal de la Pénitence, achevant ordinairement au pied du Crucifix par ses gémissemens & par ses prieres, ce qu'il avoit commencé dans le Confessionnal ponr leur amendement, par ses remontrances & par ses charitables corrections; & tous les Samedis & les Fêtes de l'année il faisoit des exhortations saintes & familieres dans la chapelle du Rosaire, attirant à la dévotion de la sainte Vierge un grand nombre de personnes.

Il sembloit que Dieu l'avoit conduit à Avignon pour lui faciliter les moyens de réformer son Ordre. Dès qu'il étoit à Paris il sentoit une peine extrême de se voir obligé de vivre dans une maison rentée; & peu de tems après sa Profession, il



Religieux Reformé de l'Ordre de S.t Dominique, de la Congregation du S.t Sacrement.

64. *

P. Giffart f.

conçut le dessein de faire revivre la premiere pauvreté de saint Dominique, & de la renouveller dans son Ordre ; mais étant à Avignon il se sentit pressé de nouveaux désirs d'y travailler tout de bon. Comme il avoit reçu des marques singulieres d'amitié du Pere Rodolphe Général, dans le cours de ses visites à Avignon, il lui écrivit pour lui communiquer son dessein, & sur les remontrances que les Religieux d'Avignon firent à ce même Général pour empêcher cette Réforme, il fit venir à Rome le Pere Antoine, il y arriva le 17 Juin 1635.

Ayant appris de lui-même que l'étroite pauvreté en particulier & en commun, seroit comme la base & le fondement de l'observance qu'il prétendoit établir, non seulement le Général l'approuva, mais poussé du même désir qui portoit le Pere Antoine à l'entreprendre, il en fit son affaire propre. Il le pressa de la commencer au plutôt, & il souhaitoit que ce fût a Rome qu'il y travaillât d'abord ; mais le Pere Antoine croyant que l'exécution en seroit plus aisée & plus heureuse en France, il en obtint le consentement du Genéral qui y ajouta quelques avis qu'il jugea nécessaires pour le plus grand affermissement de cette Observance. Il lui conseilla d'en exclure les affiliations à certains Couvens, & les elections, comme nuisans beaucoup à la discipline réguliere. Et enfin il lui donna des Patentes qui contenoient un plein pouvoir d'établir cette Observance.

Le Pere Antoine, pendant son séjour à Rome, avoit si bien formé à la vie réguliere, les Novices dont on lui avoit aussi commis le soin, & avoit allumé dans leurs cœurs de si ardens désirs de cette pauvreté primitive de l'Ordre, que quand il fallut les quitter, il n'y en eut pas un d'eux qui ne tachât de l'arrêter à Rome par ses prieres & par ses larmes, ou de le suivre en France pour vivre sous sa direction, ce qu'il demanderent avec beaucoup d'instance & d'empressement ; mais on ne lui en accorda qu'un, qui fut le Pere Dominique Paravicini de la Valtéline. Ils arriverent à Avignon au mois de Juin 1636, & le Pere Antoine commença d'abord l'établissement de son Observance. Ce fut au petit bourg de Lagnes, à cinq lieues d'Avignon qu'il en jetta les fondemens. M. de saint Tronquet, qui étoit en partie Seigneur de ce lieu, lui donna une maison pour s'y loger avec ses Religieux. L'Evêque de Cavaillon, Fa-

brice de la Bourdesiere, dans le diocese duquel Lagnes se trouvoit situé, autorisa cet établisement par sa présence, & par une estime particuliere que ce Prélat faisoit de notre saint Réformateur, il voulut qu'il bénit lui-même la chapelle, & y célébrât la premiere messe. Ainsi commença la petite Observance du Pere Antoine, n'ayant qu'un seul compagnon, qui étoit le Novice qu'il avoit amené de Rome On ne peut exprimer la joie qu'il ressentit de se voir établi dans une petite & chétive maison sans autres rentes ni revenus que les soins de la divine Providence. Le Général en ayant été informé, en eut aussi beaucoup de joie, & il en écrivit des lettres de congratulation à ce saint homme, lui accordant de nouvelles Patentes, par lesquelles il défendoit aux Religieux des autres Provinces de le troubler en aucune façon, ni par action, ni par paroles. Il vint presque en même tems un nombre suffisant de Religieux pour remplir cette premiere maison, soit des autres Provinces, qui, touchés de l'exemple du Pere Antoine, se vinrent joindre à lui, soit des séculiers, qui édifiés de sa sainteté, lui demanderent l'habit.

On gardoit dans cette maison les Constitutions à la lettre sans nulle dispense. Outre les austérités de l'Ordre, le Pere Antoine en ajouta d'autres qui n'étoient que de dévotion pour satisfaire aux désirs ardens qu'il avoit de souffrir pour Dieu. Le silence y étoit perpétuel, la récollection continuelle, & outre les deux heures d'Oraison mentale qu'ils faisoient tous les jours, ils avoient soin de s'étudier à se tenir toujours en la présence de Dieu. Ils n'y avoit point d'exercice de mortification & d'humilité, auquel les Religieux ne se portassent d'eux-mêmes avec ferveur. Ils couchoient sur une simple paillasse, & bien souvent sur des planches ou sur la terre. Ils demeuroient toutes les nuits plus de trois heures au Chœur. Leur nourriture étoit plutôt une mortification qu'un soulagement au corps. Ils ne vivoient ordinairement que d'herbes & de racines mal assaisonnées. Quelques-uns jeûnoient au pain & à l'eau trois jours de la semaine; & si on leur donnoit quelquefois quelque pitance, une petite merluche leur suffisoit pour quatre jours, quoiqu'ils fussent sept ou huit Religieux. A toutes ces austérites ils ajoutoient les travaux pénibles de la vie Apostolique. Ceux qui étoient capables de ces fonctions laborieuses & importantes,

ſortoient tous les Dimanches & Fêtes, & mêmes les jours ouvriers, pour precher aux peuples des lieux voiſins & les gagner à Dieu. Une maniere de vie ſi ſainte & ſi auſtere attiroit tous ces peuples à Lagnes. Pluſieurs Bourgs voiſins demanderent avec enpreſſement de ces Religieux ; mais le nombre étant encore petit, le Pere Antoine ne put accepter qu'une des Fondations qu'on lui préſentoit ; ce fut à Thor dans le Comté Vénaiſſin qu'il fit ce ſecond établiſſement, & il en prit poſſeſſion le 8 Juin 1637.

La réputation de la vie Apoſtolique de ce parfait Religieux ſortant du Comté Vénaiſſin, ſe répandit dans les Provinces voiſines. Pluſieures perſonnes de diſtinction des trois principales villes de Provence, d'Aix, d'Arles & de Marſeille, écrivirent d'abord à Rome au Général Rodolphe pour avoir ſa permiſſion touchant les nouveaux établiſſemens de l'Obſervance étroite du Pere Antoine qu'ils vouloient faire dans ces trois villes. Ce Général qui avoit fait ſon affaire propre de l'établiſſement de cette Réforme, & qui ne ſongeoit qu'aux moyens de l'étendre dans toute la France, pour la faire enſuite paſſer dans les autres Royaumes de la Chrétienté, fit d'abord expédier trois Patentes differentes, par leſquelles il donnoit pouvoir au Pere Antoine d'aller fonder ces trois Maiſons ; & parce qu'il avoit apris que ce Réformateur n'avoit pas voulu s'établir dans Avignon en conſidération des Religieux de l'Ordre qui y avoient une Maiſon, de peur que le Pere Antoine n'eut pas les mêmes égards en Provence, & qu'au lieu de s'établir à Aix, à Arles & à Marſeille, il ne s'arrêtât en quelque village, il ajouta à ces Patentes une défence ſous peine d'excommunication aux Religieux de l'Ordre qui avoient des Maiſons dans ces villes, de s'oppoſer en aucune maniere aux établiſſemens que le Pere Antoine y feroit. Il lui avoit accordé quelque tems auparavant les Couvens d'Orange & de Cavaillon ; mais le ſerviteur de Dieu dont le zele étoit accompagné de charité & de prudence, s'en excuſa ſur ce que ces Couvens avoient des rentes, ce qui étoit contre l'eſprit de ſa Réforme.

Quelque conſolation qu'il reſſentit en recevant toutes ces permiſſions, il ne put pas en profiter auſſi-tôt qu'il l'auroit ſouhaité, car revenant de Marſeille où on l'avoit obligé de prêcher l'Octave du ſaint Sacrement, il tomba malade à Aix

d'une maladie très-dangéreuse; mais Dieu qui le destinoit à de grandes choses, lui rendit la santé. Peu de tems après il entreprit la Fondation du Couvent de Marseille. Ce fut le 2 Juin 1639, qu'il prit possession d'une Chapelle qui est à une demi-lieue de la ville, qu'on nomme communément N. D. de Roüet, laquelle releve de l'Abbaye de saint Victor. Il s'éleva une grande tempête contre lui; quelques personnes mal-intentionnées susciterent de noires calomnies contre lui, & obtinrent un Arrêt du Parlement d'Aix pour le faire sortir du territoire de Marseille; mais le Pere Antoine en eut un autre contraire à celui que ses ennemis n'avoit obtenu que par surprise. Il lui fut même favorable, car on lui permit de s'approcher de plus près de la ville, & de prendre une autr eMaison dans le Faux-bourg.

Le Pere Antoine crut qu'il n'avoit pas rendu son Observance assez austere, il voulut encore y ajouter la nudité des pieds, ce qui fit soulever tout l'Ordre contre lui, & pensa renverser sa Réforme, car le Pere Général qui le favorisoit en tout, se défia pour lors de sa conduite, dans l'appréhension qu'il avoit que le Pere Antoine ne voulut diviser l'Ordre, & ériger sa Réforme en un nouveau corps de Religion qui eut un Général particulier. Ce fut donc l'an 1640, que le Pere Antoine obligea ses Religieux à se déchausser, il en obtint la permission de M. Sforce pour lors Vice Légat d'Avignon qui lui en fit expédier un Bref, d'autant plus volontiers, qu'il avoit une grande estime pour ce saint Religieux qui prit aussi en même tems un habit, selon la forme ancienne qui étoit en usage dans l'Ordre de saint Dominique, & qui est assez conforme à celui des Chartreux.

Dès qu'on le vit paroître les pieds nuds, & avec un habit si différent de ceux des autres Religieux de l'Ordre, les plus sages l'admirerent, les libertins s'en mocquerent, & tous les autres Religieux s'en scandaliserent, & changerent tous le respect & toute la vénération qu'ils avoient pour sa personne en une espece d'horreur. Ils le regarderent comme le destructeur de l'Ordre, & se persuaderent que par l'Observance de l'étroite pauvreté, il n'avoit point eu d'autres dessein que de mettre de la division dans l'Ordre. Le Général l'ayant appris aussi, leur ordonna de quitter la nudité des pieds qu'il avoit prise à son insçu & sans sa permission. Le Pere Antoine s'excusa d'obéir

d'obéir ſur ce qu'il n'avoit pris la nudité des pieds qu'en vertu d'un Bret qu'il avoit obtenu du Vice-Légat d'Avignon qui avoit pouvoir Apoſtolique de le lui donner, & dont il eſperoit auſſi obtenir la confirmation du Pape. Mais le Cardinal Antoine Barberin, qui étoit Protecteur de l'Ordre de ſaint Dominique & Légat d'Avignon, après avoir fait des plaintes au Vice-Légat de ce qu'il avoit donné un Bref de cette nature à un Religieux d'un Ordre qui étoit ſous ſa protection, ſans lui en avoir donné avis, lui commanda de le révoquer & d'en donner un tout contraire, ce qui fut exécuté.

Ce fut en vertu de ce ſecond Bref que l'on fit ſortir inceſſamment les nouveaux Reformés des Couvens de Lagnes & de Thor ſitués dans le Comté Vénaiſſin; l'on ferma ces deux Maiſons après en avoir ôté tout ce qui étoit dedans, & les Religieux ſe retirerent dans celui de Marſeille. Il falloit que ce ſecond Bref fût homologué au Parlement d'Aix, afin qu'il pût être exécuté à l'égard de cette derniere Maiſon. Le Pere Antoine fit ce qu'il put pour l'empêcher; mais il ne put réuſſir, il fut homologué, & le Parlement ordonna ſeulement que le Pere Antoine & ſes Religieux demeureroient paiſibles dans le Couvent de Marſeille l'eſpace de quatre mois, pendant leſquels ils pourſuivroient en Cour de Rome la confirmation du premier Bref. Mais le Cardinal Louis Alfonſe de Richelieu Archevêque de Lyon, qui étoit Abbé de S. Victor d'où dépendoit ce Couvent de Marſeille, contraignit le Pere Antoine & ſes Religieux d'en ſortir ſur le champ à la ſollicitation des autres Religieux de l'Ordre qui s'oppoſoient à l'Obſervance.

Les Ordres de ce Cardinal furent ſi preſſans que le pere Antoine n'ayant pas eu le tems de chercher un autre logis, prit la réſolution avec huit Religieux qui lui reſtoient d'aller à Rome. Il fit ſon voyage par mer, & partit de Marſeille le dernier Mars 1642. Mais à peine fut-il arrivé à Civita-Vecchia, qu'il fut arrêté par les Ordres du Général. Après huit jours de priſon on le conduiſit à Rome, où on lui ôta tous ſes Compagnons qu'on renvoya en France ou en d'autres Couvens d'Italie pour leur faire prendre des habits ſelon la forme qui étoit en uſage dans tout l'Ordre. On fit tout pour faire changer de réſolution au Pere Antoine. On uſa de douceur & de rigueur, on ſe ſervit de promeſſes & de menaces, on employa

les careſſes, les humiliations & les mortifications les plus ſenſibles il ſupporta toutes ces épreuves avec beaucoup de fermeté. Le Pape même que ce Réformateur avoit toujours regardé comme ſon unique refuge, & comme l'aſyle où il eſperoit protection, le rebuta lorſqu'il ſe préſenta devant lui, ſans lui permettre de parler; il lui donna néanmoins un Cardinal pour examiner ſes raiſons; mais ce Prélat ſe rendit aux fortes ſollicitations de tout l'Ordre, & le traita avec beaucoup de ſévérité. Enfin on le preſſa de ſi près, qu'étant contraint de ſe ſoumettre au jugement de l'Ordre, il fut condamné par le Chapitre Général qui fut tenu par les ordres du Pape Urbain VIII, l'an 1644, à être enfermé dans une priſon.

Il y avoit déja ſix jours qu'il étoit dans cette priſon, lorſque deux Religieux de ſes amis lui ayant perſuadé de renoncer à la nudité des pieds, il ſe ſoumit à ſes ſuperieurs, & on lui donna la liberté, mais dans l'appréhenſion qu'il ne la reprît lorſqu'il ſeroit en France où le Roi Louis XIII, avoit demandé ſon retour par ſon Ambaſſadeur à Rome, lorſque ce Prince eut appris le mauvais traitement qu'on lui avoit fait, on employa encore les careſſes & les menaces pour l'obliger de reſter à Rome, & d'écrire lui-même au Roi qu'il conſentoit d'y demeurer; néanmoius on ne put vaincre ſa conſtance, les Supérieurs lui promirent de retourner en France, & lui donnerent auſſi pouvoir de rétablir ſes Maiſons, & d'y vivre comme auparavant dans l'étroite pauvreté.

Etant arrivé en France, il fut d'abord à Paris où il prêcha encore un Carême, il ne put arriver à Thor que vers les Fêtes de la Pentecôte de l'année 1645. Deux ans après le Général qui étoit pour lors en France, lui accorda des Patentes au mois de Juin 1647, par leſquelles en conſentant qu'il reprît ſon Couvent de Thor, il déclaroit qu'il le retenoit immédiatement ſous ſon autorité ſans qu'il fût obligé de répondre qu'à lui ſeul, & ce Général qui étoit le Pere Thomas Turque, ayant viſité tous les Couvens de l'Ordre en ce Royaume, vint faire la viſite dans celui-ci, & y arriva le Vendredi-Saint de l'année 1648, où il jeûna au pain & à l'eau de même que les Religieux.

Après de ſi grands orages & de ſi violentes tempêtes que le Pere Antoine avoit eſſuyés, il ſe regardoit dans ſon Couvent de

Thor comme dans un port assuré & tranquille; mais les Religieux du Couvent de la rue Saint Honoré à Paris troublerent pour un tems son repos par l'estime qu'ils avoient pour lui, l'ayant élu Prieur. Il ne put refuser cet Office ayant reçu un Ordre exprès du Général, qui non-seulement lui ordonnoit de l'accepter; mais qui lui défendoit de sortir de Paris sans sa permission, de peur qu'il ne se demit de cet emploi avant les trois ans déterminés par les Statuts de l'Ordre. Le Général étant mort en 1649, le Pere Antoine en qualité de Prieur de ce Couvent, alla pour la troisieme fois à Rome, où il arriva le 5 Juin de l'année 1650. Il fut reçu au Couvent de la Minerve avec beaucoup d'honneur, & dans ce même Couvent où au dernier Chapitre Général il fut mis en prison, on le logea en qualité de Prieur d'une des plus célebres Maisons de Paris, dans la chambre qui avoit été d'estinée pour le Provincial d'Espagne qui n'avoit pu venir au Chapitre.

Le Pere Jean-Baptiste de Marinis ayant été élu Général dans ce Chapitre, fut prié par le Pere Antoine de confirmer son Observance; mais bien loin de lui accorder sa demande, il voulut unir le Couvent de Thor à la Province de Toulouse ou à celle de Provence, comme il en étoit fortement solicité, & vouloit renvoyer le P. Antoine dans son Couvent de Paris lorsque l'Evêque de Cavaillon Louis de Fortia qui se trouva pour lors à Rome, entreprit la défense du Pere Antoine qui étoit absent; & parla en sa faveur au Général si fortement, qu'il le fit changer de sentiment : on ne pensa plus à cette réunion.

Ce Prélat ayant passé de l'Evêché de Cavaillon à celui de Carpentras, augmenta l'Observance d'une Maison, ayant donné au Pere Antoine & à ses Religieux un Couvent que le Cardinal Bichi avoit fait bâtir dans la ville de Sault pour les Capucins, & qu'ils avoient abandonné; ainsi le Pere Antoine en prit possessiou le 8 Septembre 1650, après en avoir obtenu permission du Général, à qui l'Evêque de Carpentras la demanda. Deux ans après le même Réformateur fit un autre fondation au bourg de Cadenet en Provence. En 1664 l'Evêque de saint Paul-trois-Châteaux appella ces Religieux dans son Diocese, & leur donna un établissement dans sa ville Episcopale, aussi-bien que l'Evêque de Vaison dans la sienne.

Le Pere Antoine voyant son Observance qui s'augmentoit, ne songea plus qu'à faire connoître à ses Religieux l'esprit de l'Ordre qu'ils avoient embrassé, & à le leur inspirer ensuite par tous les moyens possibles, par ses paroles & par ses exemples, dans ses exhortations qu'il leurs faisoit, dans les Conférences spirituelles, & dans les entretiens familiers qu'il avoit avec eux. Il les mit aussi par ses paroles & par ses exemples au plus haut point de ferveur, & dans la pratique d'une infinité d'austérités terribles, & bien au delà de celles qui sont ordonnées par les Constitutions, soit pour la nourriture, soit pour les veilles & les autres mortifications de la chair. Il y en avoit qui jeûnoient plusieurs jours de la semaine au pain & à l'eau, d'autres qui passoient des trente & quarante jours sans manger rien de cuit. On en voyoit qui ne se couchoient point après Matines, d'autres qui ne prenoient leur repos que sur le plancher. Enfin pour ne laisser aucune sorte de mortification à pratiquer, c'étoit une maxime chez eux, & que tous observoient inviolablement, de ne s'approcher jamais du feu pour se chauffer, quelque rudes que fussent les hivers; & dans leurs maladies ils ne changeoient rien de ces pratiques austeres, de même que s'ils eussent été dans une parfaite santé, ils suivoient indispensablement la Communauté tant de nuit que de jour, jusqu'à ce que ne pouvant plus se soutenir, ils étoient obligés de garder le lit.

Après que le Pere le Quieu eut ainsi établi son Observance il employa aux Missions le reste de ses jours. Il choisissoit le plus les lieux les plus chétifs & d'un plus difficile accès dans les montagnes de Provence, de Dauphiné & du bas Languedoc. Il s'attacha sur tout à la conversion des Hérétiques, & le fit avec tant de succès, qu'ils le consideroient comme leur plus grand ennemi, & le maltraiterent en plusieurs rencontres. Le Pape Alexandre VII, informé des progrès qu'il faisoit, lui donna en 1662, la qualité de Missionnaire Apostolique & beaucoup de Privileges. Ce fut dans le cours de ces Missions que le Pere Jean Thomas de Rocaberti Général de l'Ordre de saint Dominique, ayant succédé en 1670 au Pere Jean-Baptiste Marinis, demanda au Pere le Quieu la regle qu'on observoit dans sa Réforme, & l'approuva l'an 1675, ce que fit aussi son successeur le Pere Antoine de Monroi. Enfin ce saint homme accablé

de fatigues & d'années, mourut dans son Couvent de Cadenet le 7 Octobre 1676 dans sa cinquante-quatrieme année de Religion, & la quarante-unieme depuis l'établissement de sa Congrégation, qui ne renferme que six Couvens. Nous aurons encore lieu de parler de ce serviteur de Dieu en rapportant l'origine des Religieuses du saint Sacrement de Marseille dont il est Fondateur.

Vie du Pere Antoine le Quieu par le Pere Archange Gabriel de l'Annonciation, Religieux de sa Congrégation, imprimé à Avignon en 1682.

CHAPITRE XXVIII.

Origine du second Ordre de S. Dominique, ou Religieuses Dominicaines, appellées en quelques lieux Prêcheresses.

SI l'on avoit égard au tems de l'institution des premieres Religieuses de l'Ordre de saint Dominique, elles devroient tenir le premier rang entre les trois Ordres, qui portent le nom de ce Saint, puisqu'il avoit déja fondé des Religieuses à Prouille quelques années avant que d'avoir institué son Ordre pour les hommes; mais il est juste que les filles donnent la préséance à leur Pere saint Dominique. Dans le tems qu'il travailloit à la conversion des Albigeois, touché de voir que quelques Gentilshommes de Guienne contraints par la nécessité, & n'ayant pas de quoi nourrir & entretenir leurs filles, les vendoient ou les donnoient à élever aux Hérétiques qui les pervertissoient il prit la résolution de fonder & de bâtir un lieu où ces pauvres Demoiselles pourroient être élevées & entretenues de tout ce qui seroit necessaire pour leur subsistance. Il communiqua son dessein à Bernard Archevêque de Narbonne, & à Foulques Evêque de Toulouse, qui non seulement l'approuverent, mais y voulurent contribuer par leurs libéralités, & saint Dominique ayant encore reçu quelques aumônes de plusieurs personnes de piété, jetta les fondemens du Monastere de Prouille entre Carcassonne & Toulouse, à un quart de lieue de Fanjoux. Il fut bâti en peu de tems l'an

1206, & l'année ſuivante l'Archevêque de Narbonne donna à ce Monaſtere l'Egliſe de ſaint Martin de Limoux avec tous les droits & dixmes qui lui appartenoient dans ce bourg & dans celui de Tax.

Il y eut d'abord onze Demoiſelles qui ſe conſacrerent à Dieu dans cette Maiſon le jour de ſaint Jean l'Evangeliſte, dont neuf Hérétiques Albigeoiſes avoient été converties par les miracles de ſaint Dominique; ſçavoir, Aladaicie, Raymonde, Paſſarine, Berengere, Richarde, Barbeyrane, Jordanne, Guillemette de Baupuis, Raymonde Clarette, & Gantienne, qui reçurent les premieres l'habit des mains de ſaint Dominique, & les deux autres ſe nommoient Meſſanne & Guillemette de Fanjaux. Leur habit, dans ce tems-là, conſiſtoit en une robe blanche, une chappe tannée & un voile noir. Ce ſaint Fondateur les obligea à travailler à certaines heures du jour pour fuir l'oiſiveté, principalement à filer de la laine & du lin pour faire leurs habits, & le linge qui leur étoit néceſſaire. Il leur preſcrivit auſſi quelques Réglemens, & leur donna pour Supérieure Guillemette de Fanjaux, quoiqu'elle eût reçu l'habit la derniere. Elle gouverna juſques en l'an 1225, cette Communauté, qui ſe rendit célebre dans la ſuite; il n'y a jamais eu moins de cent Religieuſes dans ce Monaſtere, où l'on ne recevoit autrefois que des filles Nobles. La Supérieure eſt actuellement à la nomination du Roi; & la premiere, qui fut nommée, fut Jeanne d'Amboiſe, à laquelle ſuccéda Madelaine de Bourbon, à qui deux autres Princeſſes de la même famille Royale ont auſſi ſuccédé dans la ſuite. Il eſt ſorti de ce Monaſtere des Religieuſes pour en fonder dix ou douze autres, tant en France qu'en Eſpagne, & il porte pour armes de gueules au chevron d'or, au chef d'azur ſemé de fleur-de-lys d'or, l'écu ſurmonté d'une croix pometée, & environné d'une palme & d'un lys.

Depuis que le Monaſtere de Prouille fut fondé, juſques en l'an 1218, Saint Dominique ne fit point de nouveaux établiſſemens pour des filles, & peut-être qu'il n'auroit point ſongé à en faire, ſi étant à Rome, occupé à la reconſtruction du Couvent de Saint Sixte, que le Pape Honorius III lui avoit donné pour ſes Religieux, il n'eût pas reçu com-

miſſion de ce Pontife de raſſembler en un ſeul Monaſtere pluſieurs Religieuſes qui étoient diſperſées à Rome dans pluſieurs petites Communautés où elles ne vivoient pas avec aſſez de régularité. Saint Dominique exécuta d'abord les ordres du Pape ; mais voyant que ſes diſcours étoient inutiles, & qu'il ne pouvoit réuſſir, s'il n'étoit ſecondé de l'autorité du ſaint Pere, puiſqu'il ne trouvoit pas ſeulement de l'oppoſition de la part des Religieuſes, mais encore de leurs parens & de leurs amis, & que le peuple crioit hautement contre l'ordre que le Souverain Pontife avoit donné de renfermer ces Religieuſes dans un même Monaſtare, il le fut trouver pour le prier de commettre des perſonnes d'autorité pour le ſeconder. En effet le Pape donna cette commiſſion à trois Cardinaux, qui furent Hugolin, Evêque d'Oſtie, Etienne de Foſſe-Neuve du titre des douze Apôtre, & Nicolas Evêque de Freſcati.

Les plus opiniâtres étoient les Religieuſes de ſainte Marie au de-là du Tibre, & entre autres raiſons qu'elles donnoient pour ne point ſe ſoumettre aux ordres du Pape, elles diſoient qu'elles ne pouvoient ſe réſoudre à abandonner une Image miraculeuſe de la ſainte Vierge qui étoit dans leur Egliſe, & que l'on prétend avoir été peinte par ſaint Luc, laquelle étoit en grande vénération parmi le peuple ; mais le Pape leva cette difficulté, en leur permettant de la tranſporter dans le lieu où on vouloit les mettre. On vit tout d'un coup un changement merveilleux dans ces Religieuſes que l'on attribua aux prieres de ſaint Dominique. Elles ſe ſoumirent au joug de l'obéiſſance, embaſſerent la clôture, s'engagerent à ne plus ſortir de leur Monaſtere, & de n'y faire entrer perſonne. Dès ce moment ſaint Dominique ſe chargea de leur conduite, & leur preſcrivit des Réglemens pour maintenir l'Obſervance réguliere. Le Pape ayant appris ce que ce ſaint Fondateur avoit fait, voulut que le Couvent de S. Sixte qu'il avoit accordé aux Religieux, fût donné aux Religieuſes, il transfera les Religieux à ſainte Sabine, comme nous avons dit ailleurs, & leur donna la moitié de ſon propre Palais pour leur demeure. Le Bâtiment du Couvent de ſaint Sixte fut achevé l'an 1219, & toutes les Religieuſes qui étoient diſperſées dans Rome y furent renfermées le 21 Février de cette année.

Autant que ces Religieuses avoient mal édifié par leur conduite peu religieuse, autant devinrent-elles des exemples de vertu par leur modestie, leur retenue, leurs austérités, leurs mortifications & leur grande pauvreté, à laquelle elles s'engagerent volontairement. C'etoit une regle parmi elles, que le quatrieme jour après qu'une fille étoit reçue dans ce Monastere, elle étoit obligée de renoncer à tous les biens qu'elle possedoit, & qu'elle pouvoit prétendre. La premiere qui reçut l'habit de l'Ordre de saint Dominique, tel que les Religieux le porterent après la vision du bienheureux Renaud, fut la bienheurense Cecile Romaine de la famille des Cesarini, qui étoit Supérieure de ce Monastere, & qui l'an 1223, en sortit par Ordre du Pape Grégoire IX, pour aller faire un nouvel établissement à Boulogne, où elle mourut saintement l'an 1280, âgée de 89 ans. Ainsi si les Religieuses de Rome n'ont pas été fondées avant celle de Prouille, elles ont eu l'avantage de recevoir les premieres l'habit de l'Ordre, que celles de Prouille n'ont reçu qu'après elles.

Ce Monastere de saint Sixte étant mal situé, & les Religieuses y étanr toujours malades à cause du mauvais air, elles furent transférées par Ordre du Pape Pie V, au Mont Magnanopoli qui fait une partie du Quirinal, où, l'an 1611 sous le Pontificat d'Urbain VIII, elles ont fait faire une magnifique Eglise & un beau Monastere, où l'on ne reçoit que des filles de la premiere Noblesse de Rome, qui apportent avec elles de grosses pensions outre leur dot, & j'en ai vu du tems que j'étois à Rome qui avoient plus de deux mille écus Romains de pension, c'est-à-dire, plus de sept mille livres de notre monnoie, & d'autres qui avoient cinq cens écus; ainsi il ne faut pas s'étonner si ce Monastere est un des plus riches de Rome.

Les Religieuses de cet Ordre se sont fort multipliées en Italie où elles ont plus de cent trente Maisons. Elles en ont aussi environ quarante-cinq en France, cinquante en Espagne, quinze en Portugal, quarante en Allemagne, où les Hérétiques en ont détruit un grand nombre. Elles en ont aussi en Pologne, en Russie, & en plusieurs autres lieux, & même dans les Indes. La plupart de ces Monasteres sont soumis aux Supérieurs de l'Ordre; mais il y en a plusieurs qui dépendent

des

T·III·p·248.



Religieuse de l'ordre de S. Dominique avec la Chape.

66.

de Poilly f.



Ancieñe Relig.se de l'ordre de S. Dominique non reformée du Monastere de S. Barthelemy à aix en Provence.

67.

de Poilly f.



Religieuse de l'ordre de S·Dominique
68. du Monastere de Montfleury en france, en habit d'hiver.

de Poilly f.

des Ordinaires des lieux où il sont situés. Parmi le nombre de ces Monasteres, il y en a aussi du Tiers-Ordre de S. Dominique : les Religieuses de cet Ordre, tant du second que du troisieme sont habillées de blanc, quant à la robe & au scapulaire, mais le manteau est noir. Celles du Tiers-Ordre ne devroient point porter de voile noir, cependant elles en portent en plusieurs endroits, comme à Metz, à Toul, &c. Les Religieuses du second Ordre, conformément à leurs Constitutions ne doivent manger de la viande que dans les maladies. Outre les jeûnes prescrits par l'Eglise, elles doivent jeûner tous les Vendredis depuis Pâques jusqu'à la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix, & tous les jours depuis cette Fête jusques à Pâques : elles ne doivent avoir que des chemises de serge, ne doivent dormir que sur des paillasses, mais il y a plusieurs Monasteres qui se sont relâchés de ces austérités : outre le grand Office, elles doivent encore réciter au Chœur le petit Office de la Vierge.

Gio Michiele Pio, *Progen. di S. Domenic.* Vincent Mar. Font. *Monument. Dominic.* Jean de Rechac, *Vie de S. Dom. & de ses comp.*

Outre le Monastere de Prouille, dont nous avons parlé, il y a encore en France plusieurs célebres Monasteres de cet Ordre où l'on ne recevoit autrefois que des filles Nobles, comme ceux de Poissy, d'Aix, & de Mont-fleuri. Le Monastere de Poissy fut fondé par Constance, femme du Roi Robert. Elle y mit d'abord des Religieux de saint Augustin, mais Philippes le Bel ayant fait refaire l'Eglise, augmenta le Monastere, & y mit des Religieuses de l'Ordre de saint Dominique.

Charles II, Roi de Sicile & de Naples, & Comte de Provence, fut Fondateur de celui d'Aix. D'abord il fit bâtir le Monastere sous le titre de Notre-Dame de Nazareth, dans le territoire d'Aix, au lieu nommé la Durance, & y donna des fonds suffisans pour l'entretien de cent Religieuses, qui devoient être toutes d'extraction Noble. Béatrix la plus jeune de ses filles y prit l'habit, & depuis il l'en tira pour la marier. Ce Monastere a été transféré dans la suite dans la Ville d'Aix, & a pris le nom de saint Barthelemi. Les Religieuses étant tombées dans le relâchement, n'abandonnerent pas seulement

les Obſervances régulieres, mais quitterent encore leur habit Religieux pour ſe conformer entierement aux Dames du monde, à l'imitation de tant de Colleges de Chanoineſſes ſéculieres; & peut être qu'elles auroient pris encore ce titre, & renoncé aux Vœux ſolemnels à l'exemple de ces Chanoineſſes, ſi l'on n'y avoit remédié, en introduiſant la Réforme dans ce Monaſtere ſur la fin du dernier ſiecle. Comme il y en eut pluſieurs qui ne voulurent pas s'y ſoumettre, on ſépara le Monaſtere en deux, afin que les Réformées ne puſſent point avoir de communication avec celles qui vouloient perſiſter dans le relâchement; & on appella le quartier de celles-ci le Vicariat à cauſe que celle à qui elles obéiſſoient n'avoit que le titre de Vicaire, comme dépendante de la Prieure des Réformées. On leur défendit de recevoir des Novices, & on les laiſſa vivre dans leur ancienne Obſervance, en conſervant toujours leur habillemenr ſéculier qu'elles ont néanmoins un peu changé de tems en tems, ſelon que les modes du monde auxquelles elles ſe conforment ont changé, & il étoit l'an 1708, tel qu'il eſt repréſenté dans la figure que nous avons fait graver d'une de ces Religieuſes non Réformées. Cet habit eſt blanc entierement; elles ont une eſpece de ſcapulaire qui pourroit paſſer pour un tablier, ne ſe mettant que par devant; & derriere leurs coîffures, elles mettent un petit morceau de gaze noir en guiſe de voile, mais qui néanmoins ne couvre que leur bonnet & leur coîffure, & deſcend juſqu'au milieu du dos.

Les Religieuſes de Mont-fleuri furent fondées par Humbert II, Dauphin de Viennois l'an 1342. *Mémoire pour l'Hiſt. du Dauphiné. p. 174. & 451.* Ce Prince ayant fait vœu d'aſſurer un fonds à perpétuité pour l'entretien de trois cens Religieuſes, commença pour ſatisfaire à cette obligation par la fondation d'un Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, auquel il deſtina ſon Château & ſa terre de Montfleury, éloignés de Grenoble de deux lieues. Le nombre de ces Religieuſes devoit être d'abord de quatre-vingt, outre ſix Religieux pour leur adminiſtrer les Sacremens. Deux ans après il l'augmenta de quarante, & en 1348, il le reduiſit à ſoixante-dix. Ces Religieuſes ont toujours fait paroître une grande régularité de mœurs & de conduite, accompagnée d'une hon-



Chevalier de l'ordre de la Milice de J·Christ·

69.

de Poilly f.

nête liberté, n'étant pas obligées aux loix étroites de la clôture, comme dans les autres Monasteres. On voit les noms des plus considérables Familles de la Province, parmi ceux des filles dont le Monastere de Mont-fleuri a été rempli depuis son institution. Clément VI, approuva cette fondation, & accorda aux Religieuses de cette Maison tous les privileges dont jouissoient celles de Prouille, qui entr'autres avoient obtenu de Gregoire X, celui d'élire entr'elles leurs Prieures à perpétuité, & avant ce Pontife Alexandre IV, leur avoit permis de posséder les biens qui leur échoiroient des successions de leurs peres & meres, & tout ce qui proviendroit de la libéralité de leurs parens. Ces Religieuses sont distinguées des autres pour l'habillement, en ce que l'hiver elles portent une robe noire ouverte par devant sur l'habit blanc, cette robe noire doublée d'hermine ne descend que jusqu'à mi-jambe, & elles ont sur le front une pointe noire comme les veuves en portoient autrefois.

CHAPITRE XXIX.

Ordre de la Milice de Jesus-Christ, appellé dans la suite Ordre de la Pénitence de saint Dominique, & communément Tiers-Ordre de saint Dominique.

L'ON ne sçait point l'année de l'établissement du Tiers-Ordre des Freres Prêcheurs qui est connu sous le nom de la Pénitence de S. Dominique. Tous les Historiens conviennent que ce saint Patriarche de l'Ordre des Freres Prêcheurs, établit un Ordre Militaire sous le nom de Milice de Jesus Christ pour combattre les ennemis de la Foi; mais les Ecrivains de son Ordre ne sont pas d'accord entr'eux, si ce fut du vivant de ce saint, ou après sa mort que cette Milice mit les armes bas, & que ceux qui y étoient engagés voulant se conserver en Societé, prirent le nom de Pénitens de S. Dominique pour honorer la mémoire de leur saint Instituteur. C'est ce qui a formé le Tiers-Ordre des Freres Prêcheurs, qui apparemment a été si peu considerable pendant les deux premiers siecles de son établissement que l'an 1422, on ignoroit même qu'elle

étoit la Regle que ſuivoient ceux & celles qui y étoient engagés; & qu'on ne ſçavoit peut-être pas qu'elle étoit l'origine de ce Tiers-Ordre; c'eſt pourquoi deux Religieux du premier Ordre, ſoit qu'ils en euſſent commiſſion de leurs Supérieurs, ou qu'ils vouluſſent rétablir & faire connoître ce Tiers-Ordre firent une recherche exacte en 1422, de la Regle que ſuivoient les Freres & Sœurs de la Pénitence de ſaint Dominique, & après avoir apporté toutes les diligences néceſſaires pour cela, ils ne purent rien trouver qui ne fut conforme à ce qu'en avoit déja écrit le bienheureux Raymond de Capoue vingt-deuxieme Général de cet Ordre, dans le huitieme Chapitre de la vie de ſainte Catherine qui avoit été de ce Tiers-Ordre. *Pateat* (diſent-ils) *univerſis fidelibus, qualiter ego F. Thomas de Senis una cum M. F. Bartolomæo de Senis, ambo de ordine Prædicatorum, anno Domini* 1422, *Venetiis exiſtentes & quantum valuimus diligentias inquirentes de Regula ſeu ſtatu fratrum & ſororum de Militia J. C. de Pœnitentiæ B. Dominici, invenimus quantum ad initium ejuſdem regulæ taliter ſe habere, ſicut patet in legenda B. Catharinæ de Senis ſupradicta, capitulo* 8, *ubi ſic dicitur* .... (*Tract. de Reg. Tert. ord. in fine Conſt. ord. Præd.*)

Après un tel témoignage, je ne crois pas que les Religieux de S. Dominique trouvent mauvais que je me conforme touchant l'origine de leur Tiers-Ordre, à ce qu'en à écrit un de leurs Généraux le bienheureux Raymond de Capoue; & ſi je préfere ſon ſentiment à celui d'un Auteur Moderne, je veux dire l'Anonyme, Religieux Prêtre du Grand Couvent, & College Royal des FF. Prêcheurs de la rue S. Jacques à Paris, qui en 1680, a donné les Regles de ce Tiers-Ordre, accompagnées d'explications ſur chaque Chapitre, & de quelques obſervations contenant l'Hiſtoire de ce Tiers-Ordre.

Le bienheureux Raymond de Capoue parlant donc de l'origine de ce Tiers Ordre, dit que ſaint Dominique, tant par lui que par ſes Religieux, triompha d'un grand nombre d'Hérétiques, en France & en Lombardie, & que dans la Lombardie ſeule il y en eut plus de cent mille qui furent convertis par ſa doctrine & par ſes miracles, comme on le prouva en préſence du Pape Grégoire IX, dans le tems de ſa canoniſation. Cet Auteur attribue la cauſe de tant d'héréſies à la pau-



Soeur du Tiers ordre de S·Dominique

70·

de Poilly f.

vreté où étoient réduits la plupart des Prélats de l'Egise, dont les biens avoient été usurpés par des Laïques, & rendus héréditaires dans leurs familles, ce qui faisoit que les Hérétiques se soucioient peu des censures Ecclésiastiques qui n'étoient pas accompagnées de la force & de la puissance pour les faire exécuter.

C'étoit principalement en Italie que regnoient ces désordres; c'est pourquoi saint Dominique animé du zele de la gloire de Dieu, voulant conserver les droits de l'Eglise, & lui faire rendre les biens qui lui avoient été enlevés par les Hérétiques, assembla quelques Laïques pieux & dévots, & étant persuadé de leur vertu & de leur courage, il en forma une Milice, dont le principal soin devoit être de recouvrer les droits Ecclésiastiques qui avoient été usurpés, de les protéger, & d'employer aussi leurs ames pour la destruction de l'Hérésie. Il faisoit prêter serment à ceux qui s'engagoient dans cette Milice, de s'employer de toutes leurs forces à ces bonnes œuvres, d'exposer leur vie pour ce sujet & même leurs biens; & afin que leurs femmes ne les empêchassent pas d'exécuter leurs promesses, il les faisoit aussi jurer qu'elles ne s'opposeroient pas aux bonnes intentions de leurs maris, & qu'au contraire elles les assisteroient de tout leur pouvoir. Il donna le nom de Milice de Jesus-Christ à cette Societé; & afin que ceux qui s'y engagoient fussent distingués des autres Laïques par quelques marques extérieures, il ordonna tant aux hommes qu'aux femmes de porter un habit noir & blanc, fait de telle sorte que quelque forme qu'ils donnassent à leur habillement, ces deux couleurs y parussent toujours, & il leur prescrivit aussi certaines prieres pour heures Canoniales. Saint Dominique ayant ainsi établi cet Ordre militaire, mourut quelque tems après, & le grand nombre des miracles qu'il fit après sa mort, le fit mettre dans le Catalogue des Saints par le Pape Grégoire IX, l'an 1234.

Les Freres & les Sœurs de la Milice de Jésus-Christ, voulant aussi honorer d'une maniere particuliere la mémoire de leur Instituteur que l'Eglise venoit de reconnoître comme saint, résolurent de changer le nom de Milice de Jesus-Christ en celui de Pénitence de saint Dominique. Ce qui les porta à ce changement, fut que leur Milice ayant été établie pour combattre

à main armée contre les Hérétiques, & l'héréſie étant preſque éteinte, les armes matérielles leur devenoient inutiles pour combattre à l'extérieur ; & ils ne devoient plus combattre qu'avec la Pénitence & la mortification contre leurs propres paſſions ; ce fut donc la raiſon qui leur fit prendre le nom de la pénitence de ſaint Dominique. Leur nombre s'étant augmenté, & le bienheureux Pierre Martyr qui fut tué par les Hérétiques étant entré dans cette Société, ſon ſang qu'il répandit pour la défenſe de la Foi, acheva de détruire entierement l'héréſie ; car ce ſaint Martyr remporta plus de Victoires ſur les ennemis de l'Egliſe après ſa mort par ſes miracles, qu'il n'avoit fait pendant ſa vie : ainſi cette Milice devint entierement inutile, la cauſe pour laquelle elle avoit été établie ayant ceſſé.

Les hommes qui étoient entrés dans cette Milice étant décédés, leurs femmes n'oſoient plus ſe remarier, & voulurent perſévérer juſqu'à la mort dans l'état qu'elles avoient embraſſé. Quelques femmes veuves qui n'étoient pas de cette Milice, & qui avoient réſolu de perſévérer dans leur viduité, ſe joignirent à ces Sœurs de la Pénitence de S. Dominique, elles pratiquerent les mêmes Obſervances pour l'expiation de leurs péchés, & ſe multiplierent peu à peu en pluſieurs endroits d'Italie. Elles eurent recours au F F Prêcheurs pour leur apprendre la maniere de vivre qui avoit été preſcrite par ſaint Dominique ; mais comme elle n'avoit pas été juſqu'alors rédigée par écrit, le Pere Munio de Zamorra, Eſpagnol de nation, ſeptieme Général de l'Ordre des Freres Prêcheurs, mit par écrit la maniere de vie que les Freres & Sœurs de la Pénitence de ſaint Dominique ſuivent à préſent, & qu'ils appellent Regle.

C'eſt de cette maniere que le bienheureux Raymond de Capoue décrit l'origine & le progrès de cette Société de la Milice de Jéſus-Chriſt, & de celle de la Pénitence de S. Dominique à qui l'on a donné depuis le nom de Tiers-Ordre de ſaint Dominique ; & il me ſemble que l'on doit s'en rapporter plutôt à un Général de cet Ordre illuſtre des Freres Prêcheurs, qu'à un particulier du même Ordre, qui pour donner au Tiers-Ordre de ſaint Domimique la préſéance au deſſus de celui de ſaint François, dit que ce fut du vivant de ſaint Dominique même que les Freres & Sœurs de la Milice de Jéſus-Chriſt quitterent ce nom pour prendre celui de la Pénitence de ſaint

Dominique, & qui rejette, & le témoignage du bienheureux Raymond de Capoue, & celui de ces deux Religieux, qui après une exacte recherche qu'ils firent en 1422, de l'origine de ce Tiers-Ordre, certifient qu'ils n'ont rien trouvé qui ne fut conforme à ce qu'en avoit dit ce Général dans la vie de sainte Catherine de Sienne. Cependant ces témoignages semblent être autorisés de tout l'Ordre des FF. Prêcheurs, puisqu'ils se trouvent imprimés à la fin des Constitutions du premier Ordre dans un petit Traité qui a pour titre : *Tractatus de initio & fundatione Regul. FF. & sororum de Militia Christi, de Pœnitentia sancti Domini, seu tertii Ordinis.*

Ce Religieux Anonyme parlant de plusieurs personnes de ce Tiers-Ordre qui ont souffert le martyre dans le Japon, (*La maniere de se donner à Dieu, &c. p. 426.*) leur donne le nom de Freres du premier Tiers-Ordre de la Milice de Jésus-Christ & dit qu'il y a lieu de croire qu'ils ont obtenu l'honneur du martyre de la Foi, & la gloire d'être Freres du premier Tiers-Ordre de la Milice de Jésus-Christ par le mérite de leurs mortifications précédentes dans le second Tiers-Ordre de la Pénitence de saint Dominique. Il semble en cet endroit que cet Auteur contraint par la force de la vérité, reconnoisse l'Ordre de la Milice de Jésus-Christ, & celui de la Pénitence de saint Dominique, comme deux Ordres différens, comme en effet ils le sont ; puisque le premier étoit un Ordre militaire, & le second un véritable Tiers-Ordre nommé de la Pénitence, à l'imitation de celui de saint François qui étoit déja établi. Cependant cet Auteur témoigne en plusieurs endroits que ce n'est pas son intention d'en faire deux Ordres différens, & c'est en quoi je trouve cette maniere de s'expliquer assez particuliere ; car on n'a jamais dit en faisant un compte, un premier troisieme, un second troisieme, & ce qu'il appelle second Tiers-Ordre devoit être appellé quatrieme Ordre ; car saint François ayant fondé son Tiers-Ordre, on ne lui a donné ce nom que parce qu'il étoit le troisieme, qu'il étoit précédé de celui des Sœurs Clarisses qui étoit le second, & qui n'avoit été établi qu'après celui des Freres Mineurs, qui est le premier ; c'est pourquoi l'Eglise chante dans l'Office de ce Saint, *tres ordines hic ordinat, primumque fratrum nominat Minorum, pauperumque sit Dominarum medius, sed Pœnitentium tertius sexum ca-*

pit utrumque, & s'il en avoit inftitué un quatrieme, on l'auroit fans doute appellé le quatrieme Ordre, & non pas le fecond Tiers-Ordre.

Ce n'eft point la pratique de nommer des Ordres militaires des Tiers-Ordres, fi cela étoit, il y auroit bien des Tiers-Ordres dans les Ordres de Saint Bafile, de Saint Auguftin & de Saint Benoît, puifqu'il y a plufieurs Ordres militaires qui ont fuivi leurs Regles, & quoique l'Ordre militaire de la Conception de la Sainte Vierge ait été fous la Regle de Saint François, on ne le qualifie pas pour cela de fecond Tiers-Ordre de Saint François. Ainfi le Tiers-Ordre de le Pénitence de Saint Dominique n'eft appellé Tiers-Ordre, que pour avoir été établi après celui des Freres Prêcheurs, & celui des Religieufes.

Je ne crois pas qu'aucun homme de bon fens convienne que le Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint Dominique, foit plus ancien que celui de Saint François, parce que la Regle que fuivent les Freres & Sœurs de celui de Saint Dominique, eft plus obfcure que celle des Freres & Sœurs du Tiers-Ordre de Saint François, comme le remarque encore l'Anonyme, qui, après avoir montré la conformité de ces deux Regles, tant dans l'habillement que dans les jeûnes & les abftinences, ajoute : *confidérant enfuite les grandes obfcurités de la Regle de notre Tiers-Ordre en certains endroits qui fe trouvent nettement expliqués en celle du Tiers-Ordre de Saint François, je ne doute point que ces deux chofes confidérées, tout homme de bon fens qui ne fera point prévenu, ne convienne avec moi que la Regle du Tiers-Ordre de faint François, n'ait eté faite par lui-même ou par d'autres fur le modele de la nôtre antérieure, avec les éclairciffemens de ce qu'on y a trouvé d'obfcur pour les paroles, ou de difficile pour l'ufage & la pratique.*

Mais où étoit-elle, cette Regle de Saint Dominique, pour qu'elle eût pu fervir de modele à Saint François, lorfqu'il a compofé la fienne? Eft-il poffible qu'on n'ait point confervé dans l'Ordre des Freres Prêcheurs l'Original de cette Regle, ou du moins qu'il ne fe foit point trouvé un Religieux qui en ait fait une copie? Mais on n'avoit garde d'en faire des copies, puifque bien loin que Saint Dominique eût donné une Regle

par

par écrit aux Freres & Sœurs de ce Tiers-Ordre, c'eſt que ce même Ordre ne fut établi qu'après ſa mort, & que les Réglemens qu'il avoit faits pour ceux qui s'engageoient dans l'Ordre de la Milice de Jéſus-Chriſt, n'avoient été donnés que de vive voix, & ne conſiſtoient, comme nous avons déja dit, qu'en certain nombre de prieres qui devoient avoir lieu dans leur ſerment, & dans la couleur de l'habillement qui devoit être noir & blanc. Lorſque le Tiers-Ordre ſe fut multiplié par le moyen des perſonnes qui l'embraſſerent, ces perſonnes demanderent aux Religieux du premier Ordre qui demeuroient en Italie, quelle étoit la maniere de vivre que ſaint Dominique avoit preſcrite pour ce Tiers-Ordre. Mais ils ne purent pas leur dire, puiſqu'il ne s'en trouvoit rien par écrit, c'eſt pourquoi Munio Zamorra ſeptieme Général de l'Ordre leur écrivit une Regle qui eſt la même que celle qu'ils obſervent aujourd'hui : c'eſt ce que dit le bienheureux Raimond de Capoue en ces Termes. (*Vit. S. Cathar. cap.* 8.) *Unde paulatime creſcentes in diverſis Italiæ partibus, coegerunt Fratres Prædicatores ibidem morantes ad informandum eas de modo vivendi qui à B. Dominico fuerat inſtitutus ; quia verò ille modus ſcriptus non erat, quidam M. G. qui totius Ordinis curam gerebat ſeptimus, vocatus F. Munio, natione Hiſpanus, modum illum vivendi redegit in ſcriptis quem hodie habent & vulgariter Regulam vocant.* Il eſt à remarquer que Raimond de Capoue ne dit pas que le Général Munio rédigea par écrit la maniere de vivre, & les Réglemens qui avoient été obſervé juſques là dans ce Tiers-Ordre, & que ſaint Dominique avoit preſcrits; mais qu'il leur donna par écrit une maniere de vivre qu'elles obſervent à préſent, *modum illum vivendi redegit in ſcriptis quem hodie habent & vulgariter Regulam appellant.*

Peut-être eſt-ce inutilement que nous apportons le témoignage du bienheureux Raymond de Capoue, puiſque l'Anonyme le rejette, auſſi-bien n'étoit-il pas reconnu pour Général par les François, puiſque c'étoit durant le ſchiſme; c'eſt pourquoi il lui en faut donner d'autres. C'eſt celui de Michel Pio, qui dans les vies des hommes Illuſtres de l'Ordre de ſaint Dominique, parlant du Général Munio, dit qu'il compoſa la Regle que le Tiers-Ordre obſerve à préſent, *compoſe la*

Regola, channo il presente quelli del terzo ordine. Et Vincent Marie Fontana dans ses Monumens Dominicains parlant aussi du même Général, (*Tract. 2. p. 2. pag. 86.*) dit qu'il prescrivit l'an 1285, une Regle aux Freres du Tiers-Ordre de S. Dominique : *Fratribus tertii ordinis S. Dominici Munio Regulam præscripsit.* Ainsi ce n'est point saint Dominique qui a donné au Tiers-Ordre qui porte son nom la Regle qui suit à présent, c'est le Général Munio de Zamorra qui la composa l'an 1285, & par conséquent elle n'a pas pu servir de modele à saint François pour composer la sienne puisqu'il étoit mort en 1226.

Les Historiens de l'Ordre de saint Dominique ont bien même de la peine à accorder leurs propres sentimens touchant l'origine de leur Tiers-Ordre; car Michel Pio après avoir rapporté l'opinion de Castillo, qui prétend que saint Dominique ne l'institua qu'après son retour d'Espagne à Rome, ce qui ne peut être arrivé, dit-il, que l'an 1219, ou 1220; il ajoute que c'est aussi son sentiment, quoiqu'il ait parlé dans un autre endroit d'un Privilege accordé par le Pape Honorius III, l'an 1217, aux Freres du Tiers-Ordre de saint Dominique. Il étoit donc inutile après cette rétractation de rapporter dans toute sa teneur la Bulle de Grégoire IX, du trois des Calendes d'Avril 1228, qui confirme ce privilege accordé par Honorius III, non pas aux Freres du Tiers-Ordre de saint Dominique, comme plusieurs Ecrivains de cet Ordre le prétendent, mais aux Freres du Tiers-Ordre de saint François qui ont toujours été appelés absolument par les Souverains Pontifes depuis leur premier institution jusqu'à présent, les Freres de la Pénitence, & non pas les Freres de la Pénitence de S. François, comme il est marqué par cette Bulle de Grégoire IX, qui est adressée, *Fratribus de Pœnitentia per Italiam constitutis.* Les Religieux de la Penitence de Jésus-Christ, qui avoient plusieurs Maisons en Italie, auroient eu plus de droit de s'attribuer cette Bulle, que n'en ont eu les Dominicains de l'attribuer aux Freres de leur Tiers-Ordre, comme a fait encore l'anonyme du Couvent de la rue saint Jacques qui la met au rang des Privileges accordés à ce Tiers-Ordre, & qui dit que le Pape Honorius III, accorda par ce Privilege aux Freres & Sœurs de la Pénitence de saint Dominique, l'exemption de toutes charges

T·III·p·259



Soeur du Tiers ordre de S·Dominique
71. de la Congregation du Corps de Christ.

de Poilly f

publique, comme tailles, dixmes, passages & logemens de gens de guerre, dans toutes les terres de l'Etat Ecclésiastique, comme si l'Italie ne comprenoit que l'Etat Ecclésiastique, ce qu'il entend par ces mots, *per universam Italiam constitutis.*

Ne faut-il pas avouer que les Freres & Sœurs de ce Tiers-Ordre de saint Dominique jouiroient d'un beau Privilege en Italie, s'il étoit vrai que les Papes Honorius III, & Grégoire IX, les eussent exemptés de payer les tailles, les dixmes, & toutes sortes d'impositions. Toutes les villes & les villages d'Italie auroient sans doute voulu être de ce Tiers-Ordre, pour jouir du même Privilege, & ne rien payer. Mais ces Souverains Pontifes n'avoient garde d'accorder un tel Privilege à ce Tiers-Ordre en 1217, & 1228, puisqu'il ne fut institué que l'an 1234, après la canonisation de S. Dominique.

Les Freres du Tiers-Ordre de saint François à qui cette Bulle étoit adressée, *Fratribus de Pœnitentia per Italiam constitutis*, n'étoient pas du même sentiment que ceux du Tiers-Ordre de saint Dominique, ils auroient cru au contraire qu'il y auroit eu de l'injustice de demander de telles exemptions, puisqu'il étoient tenus comme séculiers (car ce n'étoit pas des Réguliers qui étoit déja établis, dont il s'agissoit) de contribuer aux impositions & aux charges publiques, mais comme on les chargeoit plus que les autres, à cause du nouveau genre de vie qu'ils avoient embrassé, ils demanderent en ce qui regardoit les impositions, de n'en pas payer plus que les autres Habitans des lieux où ils demeuroient, c'est ce qui est marqué dans la même Bulle que l'anonyme n'a pas lu sans doute: *Unde nos humiliter supplicastis, ut vobis misericorditer dignaremur.... ne plùs, quàm vestri cives impositione onerum aggravari possitis.*

Il est donc inutile d'alleguer des Privileges en faveur du Tiers-Ordre de saint Dominique avant l'an 1234, puisqu'il ne fut établi qu'après la mort de saint Dominique, lorsque le Pape Grégoire IX, le canonisa, & qu'il a été fondé sur le débris de celu de la Milice de Jésus-Christ qui étoit devenu inutile, comme le rapporte le bienheureux Raymond de Capoue. La Regle que le Pere Munio de Zamorra écrivit pour les Freres & Sœurs de ce Tiers-Ordre ne fut approuvée par le Pape Innocent VII, que l'an 1405, & ne fut confirmé par Eugene IV, que l'an 1489. Il y a dans ce Tiers-Ordre des Filles qui font des vœux

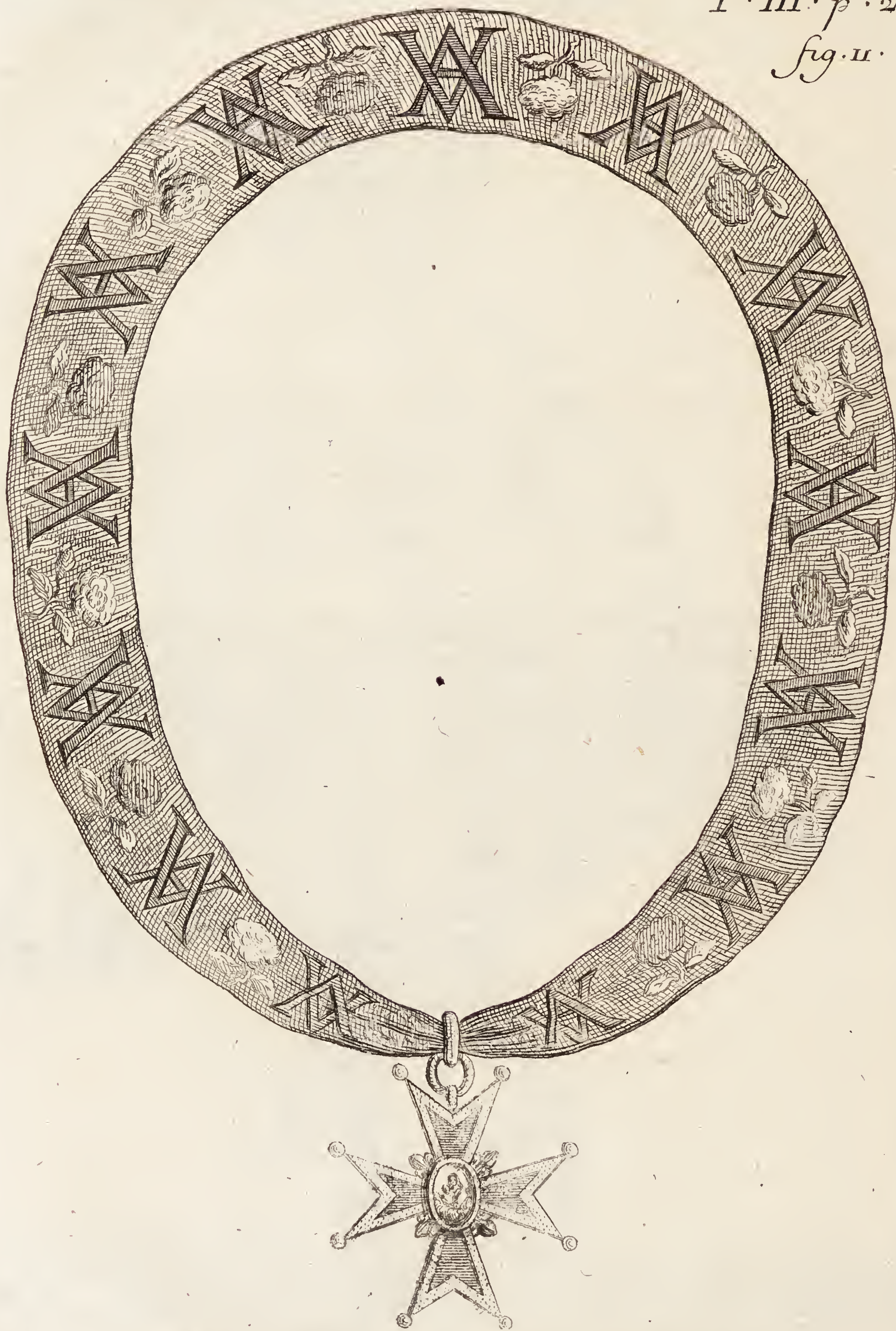
solemnels, & sont véritablement Religieuses; elles ont plusieurs Monasteres, & leur habillement est semblable à celui du second Ordre, elles n'ont pas tant d'austérités, car elles peuvent porter du linge, & manger de la viande trois fois la semaine. Selon la Regle elles ne devroient porter que des voiles blancs, mais il y a plusieurs Monasteres où elles en portent de noirs. Il y a aussi plusieurs villes d'Italie où il y a des personnes de ce Tiers-Ordre habillées en Religieuses, quoiqu'elles demeurent dans leurs Maisons particulieres. Il y a eu dans ce Tiers-Ordre deux saintes canonisées, sçavoir, sainte Catherine de Sienne & sainte Rose de Lima, & plusieurs Bienheureuses, comme Ingride de Suede, Marguerite de Hongrie, Sybille de Pavie, Marguerite du Château, Colombe de Rieti, Ozanne de Mantoue, Marguerite de Savoye, Luce la Chaste, &c.

Le pere Bonanni de la Compagnie de Jesus dans son Catalogue des Ordres Religieux parle de certaines Religieuses Tierçiaires de l'Ordre de S. Dominique, instituées par le Pere Jerôme Piccini Venitien Religieux Dominicain. Mais comme dans un endroit il dit que ce fut l'an 1683, & que dans un autre ce fut l'an 1678, nous ne pouvons rien dire de certain touchant le tems de cette institution, sinon qu'elle se fit à Conegliano dans la Marche Trevisane, & que la preimere Religieuse fut la Mere Hyacinte Bosso Venitienne. Elles eurent encore un Monastere à Macerata l'an 1690, dont l'Eglise fut dédiée sous le titre du S. Sacrement, ce qui a fait donner aussi le même nom à ces Religieuses, quoiqu'elles n'aient que la Regle du Tiers-Ordre de S. Dominique. Leurs Constitutions sont néanmoins très-austeres, car elles ne portent que des chemises de serge, ne dorment que sur des paillasses, le plus souvent sur des planches, elles ne mange jamais de viande, sinon dans les maladies par ordre du Medecin, elles jeûnent sept mois de de l'année, elles ont deux heures d'Oraison mentale. Chaque jour elles se levent la nuit pour dire Matines; & il y en a toujours quelques-unes en prieres devant le S. Sacrement. Quoiqu'elles ne s'engagent pas par vœux à la clôture, elles l'observent néanmoins fort rigoureusement, & elles ne parlent jamais à la grille que le voile baissé. Leur habit est semblable à celui des autres Religieuses de l'Ordre de S. Dominique, sinon qu'elles ont des sandales de bois. Quelques-unes mettent des bas, & d'autres vont les pieds nuds.



Chevalier de l'ordre du S·Rosaire

72· de Poilly f



Collier de l'ordre du Collier celeste du S^{t}. Rosaire.

de Poilly f.

Hermando de Castillo, Juan Lopez, Anton. Remesel, *Hist. de S. Doming. y desu orden.* Thomas Maluend. *Annal. Præd.* Gio Michel. Pio. *Della nobil. progen. de S. Dominic.* Vincent Mar. Font. *Monument. Dominic. Tractat. de initio & fund. Reg. FF. & Sor. de Militia Christi de Pœnitentia S. Dominici seu Tert. ord. in fine Const. ord. Præd. La maniere de se donner à Dieu dans le siecle où les Regles du Tiers-Ordre de la Penitence de S. Dominique par un Religieux Prêtre du grand Couvent & Roial College des FF. Prêcheurs, &c.* Philip. Bonani. *Catalog. ommium ord. Religios. part. 2. 3. & 4.*

CHAPITRE XXX.

Ordre de Notre-Dame du Rosaire

Tous les Historiens demeurent d'accord que S. Dominique est l'Auteur de la dévotion au Rosaire ou Chapelet qui contient quinze dixaines d'*Ave Maria*, dont chacune commence par un *Pater*, en mémoires des cinq Mysteres joyeux, des cinq Mysteres douloureux, & des cinq Mysteres glorieux, où la Vierge a eu part; mais ils varient sur le tems de son institution, les uns la mettant en l'an 1208, après une vision dont la Vierge honora saint Dominique dans le tems qu'il prêchoit contre les Albigeois; & plusieurs croyent que ce saint avoit déja établi cette dévotion dans le cours des Missions qu'il avoit faites en Espagne avant qu'il passât en France. Quoi qu'il en soit, on ne doute point qu'il n'ait institué cette maniere d'honorer la sainte Vierge. Mais il n'en est pas de même de l'Ordre Militaire de Notre-Dame du Rosaire dont Schoonebeck, & après lui le Pere Bonanni de la compaguie de Jésus, lui attribuent aussi l'institution: car ce saint n'a point établi d'Ordre Militaire sous le nom du Rosaire, & Schoonebeck, & le Pere Bonanni ont fait sans doute un Ordre Militaire de l'armée des Croisés, qui, sous la conduite du Comte de Montfort, combattit contre les Albigeois, car Schoonebeck parle de plusieurs victoires que Simon Comte de Monfort qu'il prétend avoir été de cet Ordre remporta sur ces Hérétiques, en quoi il semble avoir voulu imiter Favin qui confond aussi l'Ordre de la Milice de Jésus-

Christ institué par saint Dominique (comme nous avons dit dans le Chapitre précédent) avec cette armée de Croisés à qui il donne pour marque une Croix fleurdelisée, telle que nous l'avons décrite dans le Chapitre vingt-trois, se fondant sur ces paroles de Ferdinand de Castillo, qui dit que la devise de la Religion de saint Dominique est une Croix fleurdelisée, blanche & noir de la couleur de l'habit, qui l'étoit aussi de l'Ordre Militaire que saint Dominique institua en France & en Lombardie, & qui fut confirmé par le Pape Honorius contre les Rebelles à l'Eglise : *Uso per divisa esta santa religion la Cruz floretada de los colores de su habito , que son blanco y negro , que tombien lo fueren de la Cavaleria militar, que el mismo santo Domingo instituto in Francia, y Lombardia, confirmada por el Papa Honorio contra los ebeldes de la Iglesia.*

L'Abbé Guistinani & M. Hermant parlant de cet Ordre Militaire de Notre-Dame du Rosaire, disent que ce fut un Archevêque de Tolede nommé Fridéric qui en fut l'instituteur peu de tems après la mort de saint Dominique. Cet Archevêque (selon ces Auteurs) voyant les ravages & les maux que les Maures faisoient en Espagne, conçut le dessein de leur opposer des personnes illustres par leur naissance & leur dignité, qui non-seulement pussent garentir son Diocese de leurs incursions, mais allassent aussi les attaquer dans les lieux dont ils s'étoient rendu maîtres, & les chasser. Non-seulement beaucoup de Noblesse de l'Archevêché de Tolede, mais encore de toute l'Espagne, s'engagea sous les enseignes de cette Milice, & on vit bientôt la Province purgée de ces infideles. Ils ajoutent que la marque qui distinguoit ces Chevaliers des autres Ordres Militaires, étoit une Croix moitié blanche & motié noire, terminée aux extrémités en fleur-de-Lis, au milieu de laquelle étoit une ovale, où l'Image de la sainte Vierge étoit représentée, soutenant d'une main son Fils, & de l'autre tenant un Rosaire ; & qu'enfin cet Archevêque leur avoit donné la Regle de saint Dominique, avec quelques Statuts particuliers. Le Pere André Mendo parle aussi de cet Ordre, & dit que ces Chevaliers portoient l'Image de la sainte Vierge, non pas dans le milieu de la Croix, mais au dessus, & que cette Croix étoit blanche & noire comme celles que portent les Officiers de l'Inquisition ; qu'ils étoient obligés de réciter à certains jonrs le Rosaire, & qu'ils

suivoient la Regle de saint Dominique. C'est une difficulté qu'il auroit fallu éclaicir, puisqu'on n'en connoît point, & que ce Saint en instituant son Ordre, donna à ses Religieux celle de saint Augustin. C'est ce qui me fait douter qne cet Ordre Militaire soit véritable, d'autant plus que s'il n'étoit point supposé, les Historiens de l'Ordre de S. Dominique n'auroient pas manqué d'en parler.

And. Mendo, *de Ord. Militaribus.* L'Abbé Giustiniani, Hermant & Schoonebeck, *dans leurs Hist. des Ord. Militaires.*

Si on en veut croire le Pere François Arnoul Religieux de l'Ordre de saint Dominique, on apprend que ce fut à sa solicitation que la Reine Anne d'Autriche veuve du Roi Louis XIII, & mere de Louis XIV, institua cet Ordre l'an 1645, sous le nom du Colier celeste du saint Rosaire. Ce Colier devoit être composé d'un ruban bleu enrichi de rose blanches, rouges & incarnates entrelassées de chiffres ou lettres capitales de l'AVE, & du nom de la Reine qui s'appelloit Anne de cette maniere AV. La Croix devoit être d'or, d'argent ou autre métail, selon la qualité & les facultés de celles qui la devoient porter. Cette Croix devoit être à huit rais, où d'un côté il y auroit eu l'Image de la sainte Vierge, & de l'autre celle de saint Dominique, chaque rayon pometé, avec une fleur-de Lis dans chacun des angles de la Croix, qui devoit être attaché à un cordon de soie, & pendre sur la poitrine.

L'Ordre devoit être composé de cinquante filles dévotes sous une Intendante ou Supérieure. Quand la Noblesse du sang se rencontroit avec la vertu & la piété dans les filles qui se présentoient, elles devoient être préférées à celles qui n'avoient que la vertu & la piété sans la Noblesse. On pouvoit les recevoir toute dès l'âge de dix ans, après avoir été éprouvées pendant un mois; mais elles devoient être associées à la Confrairie du Rosaire avant que d'être admises à l'Ordre du Colier céleste, qui pouvoit être aussi établi dans les lieux où la Confrairie du Rosaire étoit instituée, & s'il ne se trouvoit pas cinquante filles pour établir cet Ordre dans un lieu, on pouvoit en prendre dans le voisignage, dans les lieux où il y auroit eu une Confrairie du Rosaire, jusques à ce que le nombre fût complet, à condition néanmoins que dans chaque Eglise il y en eût dix. Enfin les cérémonies requises en l'établissement de cet Ordre étoient telles: la Reine, ou celle qui la représentoit, aprés

plusieurs prieres que l'on récitoit en présence des filles que l'on recevoit, tenant le cordon bleu de la main gauche, & la Croix de sa droite, devoit faire baiser cette Croix des deux côtés à chacune des postulantes, & ouvrant ensuite le cordon de ses deux mains, elle devoit prononcer ces paroles: *De l'autorité & bienveillance d'Anne d'Autriche Reine Regente, & mere de Louis XIV, je vous reçois & vous admets à son Ordre très-auguste du Cordon bleu céleste du sacré Rosaire, & pour sa fille dévote, & ma très chere Sœur, vous recommandant d'observer très-exactement nos Statuts, & d'être fort curieuse de la gloire de Dieu, de sa mere, de saint Dominique & de leurs Majesté.* Tels étoient les projets de cet Ordre, dont l'établissement n'a pas eu de suite quoique le Pere Arnoul prétende en avoir obtenu des Lettres Patentes du Roi. Qui voudra voir de plus grandes particularités de l'Institution de cet Ordre peut consulter le Livre qui a pour titre: *Institution de l'Ordre du Colier céleste du saint Rosaire par le* P. F. Arnoul. *Religieux de l'Odre de S. Dominique, imprimé à Lyon l'an* 1645.

A ces Ordres de Notre-Dame du Rosaire, & du Colier céleste du saint Rosaire, nous joindrons celui du Chapelet de Notre-Dame. Cet Ordre fut institué l'an 1520 (Doutreman. *Hist. de Valenciennes. pag.* 397.) par quelques Bourgeois de Valenciennes en l'honneur de la sainte Vierge, & en action de graces du Couronnement de l'Empereur Charles V. Il fut conféré à tous les Chefs de chaque quartier de la ville. L'Ecu de leurs armes devoit être entouré d'un Chapelet rouge, auquel pendoit un cigne d'argent pour marquer la pureté de la Vierge, & pour timbre, un pot chargé de lis au millieu duquel étoit une étoile. Ce timbre étoit entouré de deux branches de saule verd.

CHAPITRE XXXI.

Chevaliers de la Foi de Jésus-Christ, & de la Croix de S. Pierre Martyr.

NOUS apprenons par le Livre qui a pour titre: *Scudo inespugnabile de Cavaglieri de santa fede, della Croce di san Pietro Martyr*

Martyre, composé par le Pere Jean Marie Cannepano de l'Ordre de S. Dominique, & imprimé à Milan l'an 1579. Il y eut, suivant cet auteur, dans les Dioceses de Milan, d'Yvrée & de Verceil des personnes qui prenoient la qualité de Chevaliers de la Foi & Croix de saint Pierre Martyr. Mais ce n'étoit apparemment qu'une association de personnes dévotes de l'un & de l'autre sexe, qui en recevant une Croix faisoient vœu de porter cette Croix en l'honneur de Notre-Seigneur J. C. pour l'exaltation de la Foi Catholique, & la destruction des Hérétiques, qui s'engagoient à exposer leur vie & leurs biens pour la défense de la même Foi lorsqu'ils en étoient requis, & à obéir à l'Inquisiteur & à ses Vicaires en tout ce qui concernoit l'Inquisition, comme il est marqué dans la formule de ce vœu qu'ils prononçoient en ces termes: *Ego facio votum Deo, B. Mariæ, & B. Petro Martyri, accipiendi & portandi crucem ad honorem Jesu-Christi Domini nostri, fidei Catholicæ exaltationem, & Hereticorum eorumque fautarum exterminium in tota Diœcesi Mœdiolanensi; & promitto exponere substantiam meam temporalem & vitam propriam pro fidei defensione, cùm opus fuerit, & fuero requisitus; & quod ero obediens R. P. Inquisitori & successoribus, vel Vicariis suis in omnibus quæ pertinent ad officium Inquisitionis.* Ceux d'Yvrée & de Verceil promettoient la même chose pour ces Dioceses.

Le Pere Cannepano rapporte les Statuts de ces prétendus Chevaliers avec les Indulgences & les Privileges qui dit leur avoir été accordés par les Souverains Pontifes. Mais comme parmi les Bulles qu'il cite, il y en a quelques-unes qui ont été accordées en faveur de ceux qui se croisoient pour les guerres des Albigeois, & qui ne font nullement mention de ces Chevaliers, il y a grande apparence que dans ce tems-là, cette prétendue Chevalerie étoit inconnue. C'est ce qui m'a obligé d'écrire à Milan pour en avoir une connoissance plus particuliere, & la réponse que j'en ai reçue l'an 1712, est qu'il y a dans le Milanois une Compagnie de Gentilshommes qui sont Officiers de l'Inquisition, & qui faisoient autrefois le vœu que nous avons rapporté; mais présentement ils ne font plus qu'un serment de servir l'Inquisition, & de l'avertir de ce qu'ils sçauront lui être prejudiciable. On n'a point de connoissance qu'ils ayent jamais porté de Croix sur leurs habits: présentement lorsqu'ils arrêtent ou conduisent un prisonnier par ordre de l'In-

quiſition, ils en portent une écartelée de noir & de blanc, & ſelon le deſſein que l'on m'en a envoyé, elle eſt a huit pointes comme celle des Chevaliers de Malte, & non pas fleurdeliſée, comme eſt ordinairement la Croix de l'Inquiſition. Ainſi ces prétendus Chevaliers dont il eſt parlé dans le Livre du Pere Cannepano, que l'on me marque avoir été défendu par l'Inquiſition, quoiqu'écrit en ſa faveur, ne ſont que des Officiers de cette même Inquiſition, ſemblables à ceux que l'on nomme en Eſpagne, *Familiers*, parmi leſquels il ſe trouve des Seigneurs des plus qualifiés du Royaume qui ſe font honneur d'être du nombre de ces Officiers, & dont la fonction eſt auſſi d'arrêter les priſonniers par ordre de l'Inquiſition.

CHAPITRE XXXII.

Chevaliers de la Croix de Jeſus-Chriſt, de ſaint Dominique & de ſaint Pierre Martyr.

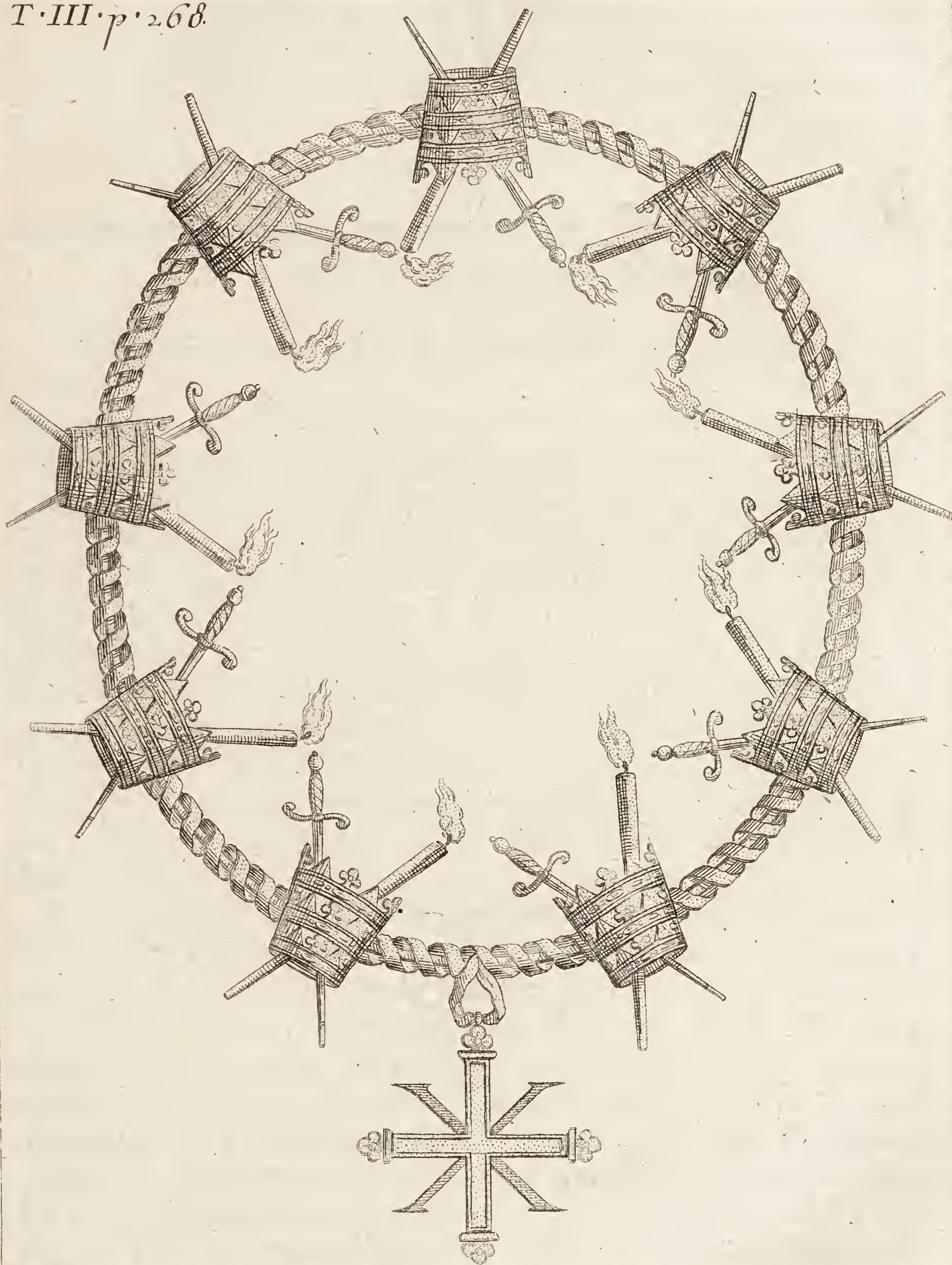
L'ON trouve auſſi des Chevaliers d'un Ordre Militaire de la Croix de Jéſus-Chriſt, de ſaint Dominique & de S. Pierre Martyr que des Inquiſiteurs Dominicains donnoient encore, comme il paroît par les Lettres d'un Chevalier de cet Ordre Militaire, que j'ai copiées ſur l'original en parchemin qui m'a été communiqué par un des deſcendans de ce Chevalier, & que je rapporterai ici : *F. Joannes Ferrandus Ordinis fratrum Prædicatorum Doctor & Profeſſor Theologus, Inquiſitor Generalis ſanctæ fidei in civitate & Legatione Avenionis, Dilecto nobis in Chriſto filio, nobili Joanni Fleury Domino de Fontaine Pariſienſi, ſalutem in Domino ſempiternam, Exigit juſtitiæ & demandatæ nobis ſancti Offici ratio; ut quos pius & fervidus erga matris Eccleſia propagationem fideique augmentum zelus arctius commendat, congruis honoribus proſequamur: quapropter te dilectum nobilem Dominum Joannem Fleury, de cujus doctrina, meritis, fideique integritate & ardentiſſimo erga Romanam Eccleſiam ſtudio ſatis omnibus conſtat, Ordinis Militaris Crucis Jeſus-Chriſti, ac ſanctiſſimi Patris noſtri Dominici, atque Divi Petri Martiris, equitem Torquatum tenore præſentium inſtituimus & creamus ex facultate nobis in hoc per ſanctam ſedem Apoſtolicam conceſſa,*

dantes tibi facultatem gestandi crucem albam videlicet & nigram, floribus liliorum terminatam & deauratam, in colo, pallio, insigniisque suis, unà cum privilegiis omnibus, prærogativis immunitatibus, honoribus, & cæteris quibuscumque huic sacræ Militiæ concessis, tam per summos Pontifices, quàm per alios orbis Monarchas; ut sic illustris hujusce Ordinis & frequentiùs recorderis quo te prioribus donis præ commilitonibus tuis afficere dignatus fuit. Sic enim addetur gratia capiti tuo, per torquem collò tuo, sic vero torquatus duplicaris annonæ congeminatæ sorte cumulaberis : sic erunt compedes ejus in protectionem fortitudinis & bases virtutis, & torques illius in stolam gloriæ. Hic in præsenti gratiæ mox in futuro cœlestis plenitudinis indefitiendi pabulo recreandus. Datum Avenione in Palatio nostro sancti Officii, anno incarnationis verbi millesimo sexcentissimo quadragesimo quarto & die decima mensis Novembris, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Innocentii divina Providentia Papæ decimi anno ejus primo, & ensuite est écrit : *sigillentur F. Joannes Ferrandus Inquisitor Generalis sanctæ fidei qui supra*, & plus bas: *mandato & jussu ejusdem admodum Reverendi Patris Inquisitoris, Gonuraty Secretarius S. Officii*, & scéllé d'un sceau de sire rouge en lacs de soie noire & blanche, le sceau représentant un Crucifix au pied duquel est saint Dominique à genoux, & au-dessous il y a un écusson à une bande chargée de trois étoiles & deux croissans, l'un en chef, l'autre en pointe. Au haut de ces Lettres sont les armes de ce Chevalier, blasonnées & entourées d'un Colier d'or composé de triples couronnes l'une sur l'autre, au milieu desquelles il y a une épée nue, & un flambeau allumé mis en sautoir. Ces Couronnes posées sur une chaînette où pend une Croix fleurdelisée avec un X. sous la Croix.

Cependant les Statuts de cet Ordre qui m'ont été aussi communiqués, ont pour titre : *Regle & Statuts des Chevaliers du saint Empire de la Croix de Jésus.* Il n'y est point fait mention de ce Colier qui entoure les armes de ce Chevalier dont nous venons de parler, il y est seulement marqué que les Freres Servans de cet Ordre porteront sur le manteau la Croix noire & blanche fleurdelisée, & au cou une Croix d'argent émaillée; moitié de noir, & moitié de blanc, avec un ruban noir, à la différence des Chevaliers Nobles, Docteurs & Commandeurs Grands-Croix qui la porteront d'or émaillée de blanc, avec

cette devise, *in hoc signo vinces*. Il n'est point non plus marqué dans ces Statuts que l'Ordre portera le nom de saint Dominique & de saint Pierre Martyr. Il est seulement dit qu'outre les Assemblées extraordinaires, il y en aura d'ordinaires qui ne pourront être remises, & qui se feront à certaines Fêtes qui y sont spécifiées, entre autres à celles de saint Dominique & de saint Pierre Martyr pour y faire ses dévotions dans la Chapelle. Il est aussi porté par ces Statuts qu'il y aura un Grand-Maître Restaurateur & Commandeur Général de l'Ordre à qui seul appartiendra le pouvoir de recevoir les Chevaliers, ou par lui-même, ou par ceux à qui il en aura donné Commission. Cependant par les Lettres que nous avons rapportées de la création d'un Chevalier de la Croix de Jésus-Christ, de saint Dominique & de saint Pierre Martyr, c'est un Inquisiteur d'Avignon qui confirme cet Ordre en vertu de son Office. Ainsi ou ces Statuts sont faux & supposés, ou ils regardent d'autres Chevaliers qui se qualifioient Chevaliers du saint Empire de la Foi de Jésus-Christ, & si véritablement il y eut un Ordre sous ce nom, on pourroit croire qu'il étoit différent de celui de la Croix de Jésus-Christ, de saint Dominique & de S. Pierre Martyr.

Mais il y a grande apparence que ces Ordres n'étoient autres que celui de la Milice de Jésus-Christ, dont nous avons parlé dans le Chapitre XXIX, qui en effet a été rétabli au commencement du dernier siecle, & auquel chaque Inquisiteur aura donné des noms différens, & aura ajouté de nouvelles marques d'honneur selon sa volonté. Car dans le Chapitre Général de l'Ordre des Freres Prêcheurs qui se tint à Valladolid l'an 1603. (Jacob Percin. *Monument. Couvent. Tolosani. Ord. FF. Pred.*) l'on fit un décret par lequel on déclara qu'attendu que l'Inquisition d'Espagne par l'autorité du Pape & du Roi avoit ordonné que l'Ordre de la Milice de Jésus-Christ institué par saint Dominique pour combattre contre les Hérétiques, seroit rétabli & même institué de nouveau : que les Assemblées des Chevaliers se feroient dans les Couvens de l'Ordre avec la permission des Inquisiteurs : que les Chevaliers porteroient pour marque de leur Ordre une robe blanche, sur laquelle il y auroit une Croix noire & blanche fleurdelisée ; & qu'ils auroient cet habillement le jour de la Fête du S. Sacrement, & de celle



Collier de l'ordre de la Croix de Jesus Christ, de S. Dominique et de S.t Pierre Martyr.

7.4. de Poilly f.

de S. Dominique, de S. Pierre Martyr, de S. Raymond, & lorſque l'on tiendroit l'Inquiſition. Il ordonnoit auſſi que cet Ordre ſeroit inſtitué dans tous les Couvens de l'Ordre de S. Dominique, & que les Religieux aſſiſteroient aux Proceſſions des Chevaliers. Voilà ce qui peut avoir donné lieu à l'origine des Chevaliers dont nous venons de parler.

CHAPITRE XXXIII.

Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame de la Victoire.

VOICI encore un Ordre ſous le titre de Notre-Dame de la Victoire, qui devroit appartenir à celui des Freres Prêcheurs; mais qui ſelon toutes les apparences n'a été qu'en idée, & ne fut projetté qu'après la fameuſe bataille de Lepante, dont nous avons parlé dans le Chapitre XII, puiſque ce fut dans ce tems-là qu'on inſtitua une Fête dans l'Egliſe en l'honneur de Notre-Dame de la Victoire, ce qui peut avoir donné lieu à l'Inventeur de cet Ordre de lui faire porter le même nom. Les Statuts qui en furent dreſſés, & qui ſe trouvent Manuſcrits à Rome dans la Bibliotheque de M. le Cardinal Otthoboni, ont pour titre: *Regulæ & Statuta novi Ordinis in Eccleſia, ſeu novæ Religionis ſub hoc titulo: Ordo S. Mariæ de Victoria Matris Dei.*

Il eſt marqué dans le Chapitre premier que le Général de l'Ordre des Freres Prêcheurs, devoit envoyer douze Religieux par toute la Chrétienté pour y prêcher dans les villes, & exciter les fideles à entrer dans cet Ordre. Après la Meſſe l'Evêque devoit recevoir ceux qui ſe ſeroient préſentés pour y entrer; ils devoient faire un ſerment ſolemnel entre ſes mains & promettre fidélité, ſtabilité & obéiſſance, & après leur Profeſſion porter ſur la poitrine du côté droit une Croix & une étoile. Le ſecond Chapitre traite de la maniere que l'on devoit bâtir les Egliſes. Le troiſieme ordonne qu'à côté de l'Egliſe l'on bâtira une Maiſon de piété, où il y aura quatre appartemens différens; dans le premier il y aura des cellules pour les hôtes, dans le ſecond un dortoir pour le Prieur de l'Egliſe & les Freres, le troiſieme ſera deſtiné pour les filles, & le quatrieme ſervira

de demeure aux femmes mariées. Le quatrieme Chapitre concerne la Sacriſtie, & il eſt marqué dans le cinquieme que l'Egliſe ſera gouvernée par quatre Maîtres.

Le Livre ſecond regarde les Offices des Maîtres de l'Egliſe. Le troiſieme l'habillement & les manieres d'agir des femmes. Les quatre, cinq & ſix traitent des œuvres ſpirituelles, de piété & de miſéricorde que les Freres & les Sœurs doivent exercer, & les devoirs de charité qu'ils doivent rendre aux défunts. Le ſeptieme concerne le Général de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Il paroît par le huitieme qu'il devoit y avoir une Egliſe dans Rome qui auroit été Chef de toutes les autres. L'on voit dans le neuvieme de quelle maniere les Chapitres ou Conſeils Généraux ſe ſeroient tenus. Le dixieme traite du Conſeil manifeſte, de la maniere & en quel tems on le devoit célébrer, & le onzieme traite du Conſeil ſécret, on y trouve pluſieurs Lettres à l'Empereur, aux Religieux & Communautés d'Allemagne; au Roi de France, aux Princes d'Eſpagne, aux Rois de Portugal, de Hongrie, de Boheme & d'autres, aux Vénitiens, aux Florentins, & à tous les fideles de l'Egliſe. Et enfin le douzieme donne pluſieurs conſeils pour multiplier cet Ordre. Il paroît par tout beaucoup de ſimplicité de la part de l'Auteur de ces Statuts. Ils furent préſentés au Pape comme il paroît par la Préface que nous rapporterons ici pour la curioſité du Lecteur.

Cum omnipotens Deus elegerit in ducem & Paſtorem ovium Victorianarum ſanctum Dominicum, qui ab utero matris ſuæ vocatus fuit in tale officium, ut ſit in mundo Canonicus, præco reſonanſque tuba manifeſtans veritatem verbi, & ut auferat ab Eccleſia ſua multas hæreſes & falſa dogmata, ut ſit Romana Eccleſia, gratia juvante Dei, ſemper lucida & ſincera in Catholica fide, & quicumque non crediderint ſecundùm illam, nec fuerint cum humili obedientia ſub jugo ipſius, judicentur & condemnentur perpetuis & æternalibus pœnis infernalibus. Et cùm in præſentia totus mundus ferè ſit infeſtus multis hereſibus variiſque dogmatibus falſis, unde eſt in præcipitio erroris exaltans mendatium iniquitatem, & quotidie prælianiur contra agnum, cùmque Lazarus mortuus ſit, jamque quatriduanus fœteat, nuper interceſſionibus Marthæ & Mariæ hoſpitum Domini noſtri Jeſus Chriſti iterum revertitur in Judæam ut reſuſcitet illum, ut vivat & habeat vitam



Ancien Chevalier de lordre de N. Dame de la Mercy

75. dePoilly f.

eternam. Ecce igitur Dominus mittit novam lucem in mundum sedentem in tenebris & in umbra mortis, ut ipse mundus cognoscat veritatem Verbi incarnati in Virgineo ventre Mariæ matris & sponsæ Dei, ut mundus credat huic veritati & salvetur à suo peccato, misericorditer Deus ordinavit & instituit in Ecclesia sancta sua intercessioribus suæ dilectæ Matris & sanctorum suorum hanc sanctam Religionem Militum Victorianarum filiorum Mariæ de Victoria matris Dei quem novum Religionis ritum Deus manifestavit per typicas sorores Martham & Magdalenam ut mortuus fœtensque frater Lazarus habeat vitam æternam. Placuit Domino decorare Ecclesiam hac nova Religione per sanctum Brunonem Cartusiensem patrem & authorem & ducem contemplative & solitariæ vitæ in officio Mariæ; & pro pastore & duce instituit Beatum Dominicum qui in vinea ejus exercet officium Marthæ, ut ligone linguæ extirpet & radat silvestres & malas herbas, quæ in vinea ejus natæ sunt, & etiam dedit gladium ferri, quem Petrus in vagina tenet, ut amputet & resecet luxuriantes vites, ut majorem fructum producant, & ut semen quod ceciderit in cultum agrum, unum faciat centum, & centum duo millia, favente sanctitate vestra, cui omnium animarum cura commissa est, & qui solus potes, juvante Christo, cadentem muudum relevare & reficere, quod pius & misericors Deus nobis concedat per merita & intercessiones suæ piissimæ matris sanctæ Mariæ de Victoria. Amen.

MSS. de la Bibliotheque du Cardinal Otthobon. N°. R. VIII. 45.

CHAPITRE XXXIV.

Ordre de N. D. de la Mercy pour la Redemption des Captifs, vie de S. Pierre Nolasque, Fondateur de cet Ordre.

Il y a deux Ordres dans l'Eglise, dont la fin principale est de délivrer des mains des Infideles les Chrétiens détenus Captifs, l'un est celui des Trinitaires dont nous avons rapporté l'origine dans la seconde partie, & l'autre est celui de Notre-Dame de la Mercy dont nous allons parler. Le premier a l'avantage d'avoir eu Dieu même pour fondateur, qui par des visions & des signes maraculeux, a fait connoître ses volontés dans l'établissement de cet Ordre, auquel toutes les personnes de la sainte Trinité

ont eu part, c'eſt pourquoi il a pris le nom de la ſainte Trinité. Mais ce Pere des miſericordes a voulu auſſi qu'il y en eût un ſous le nom de la très ſainte Vierge, qui apparut à S. Pierre Nolaſque, François de Nation, pour lui faire executer cette entrepriſe. C'eſt pourquoi la France doit ſe glorifier d'avoir fourni à l'Egliſe les ſaints Perſonnages dont Dieu s'eſt ſervi pour executer ſur la terre ce qui avoit été projetté dans le Ciel en choiſiſſant ſaint Jean de Matha, & ſaint Felix de Valois pour l'établiſſement de l'Ordre des Trinitaires, & ſaint Pierre Nolaſque pour l'établiſſement de celui de Notre-Dame de la Mercy.

Pierre Nolaſque, naquit au pays de Lauraguais en Languedoc, vers l'an 1189, dans un Bourg du Dioceſe de ſaint Papoul, appellé *le Mas des ſaintes Puelles*, à une lieue de Caſtelnaudary. Il fut élevé dès ſa jeuneſſe dans tous les exercices de la Nobleſſe, étant ſorti d'une des plus illuſtres familles de toute la Province; & ayant perdu ſon pere à l'âge de quinze ans, il demeura ſous la tutelle de ſa mere, qui auroit déſiré le marier d'une maniere convenable à ſa condition, afin de trouver du ſecours & de la conſolation dans ce ſoutien de ſa famille. Mais Pierre inſpiré de Dieu, n'ayant déja que du mépris pour les choſes de la terre avoit pris la réſolution de ne s'attacher qu'à Dieu. Il s'engagea néanmoins à la ſuite de Simon Comte de Montfort dans le même tems que Pierre II, Roi d'Arragon, ſe voyant attaqué de tous les côtés par ſes ennemis, donna le Prince Jacques ſon fils & héritiér préſomptif, à ce même Comte, afin qu'il lui ſervit d'aſyle pendant les troubles de la guerre. Le Comte s'eſtimant honoré de la conduite du petit Prince, jetta les yeux ſur Nolaſque pour avoir ſoin de ſon éducation, & lui ſervir de Gouverneur. Mais ce Prince qui avoit été d'abord le gage de l'eſtime que le Roi d'Arragon faiſoit de la perſonne du Comte de Montfort, ſervit peu de tems après de ſureté à ce même Comte, contre la perfidie du Roi ſon pere, qui s'étant ligué avec les Comtes de Toulouſe, de Foix & de Cominges, Chefs des Hérétiques Albigeois, vint aſſièger l'an 1213, la petite ville de Muret ſur la Garonne avec une armée de cent mille hommes, & même de deux cens mille, ſelon quelques Hiſtoriens. Ce grand nombre néanmoins n'étonna pas le brave Comte de Montfort, qui n'ayant au plus que douze

cens

cens hommes ne feignit point d'attaquer ses ennemis qu'il mit en déroute, & gagna cette fameuse bataille de Muret où le Roi d'Arragon fut tué. Ainsi ce Prince, qui, quelques mois auparavant avoit lui même remporté une victoire signalée sur les Sarrazins, dont il en avoit vu cent mille couchés sur le champ de bataille, & qui quelques jours après en avoit encore battu plus de cinquante mille, ne put résister à une petite armée de mille à douze cens hommes qui combattoient pour la défense de l'Eglise.

Le Comte de Montfort qui d'ailleurs avoit toujours été ami du Roi d'Arragon, ne put s'empêcher de verser des larmes sur le corps de ce Prince. Quelques Historiens ont avancé que ce ne fut qu'après la mort de cet infortuné Roi, que le Comte de Montfort, qui avoit compassion de la foiblesse & de la minorité du Roi Jacques son fils âgé de six à sept ans qu'il retenoit prisonnier à Carcassonne, lui donna Pierre Nolasque pour Gouverneur. Mais que ce soit avant ou après la mort de ce Prince, il est certain qu'il eut la conduite de ce jeune Roi, & qu'il le suivit à Barcelone lorsque le Comte de Montfort lui eut rendu la liberté l'an 1215. Il tâcha de lui inspirer la piété envers Dieu & son Eglise, l'amour de la justice & de la vérité, & de l'accoutumer à toutes les pratiques convenables à un Prince Chrétien. Pour lui, ni les divertissemens de la Cour, ni les faveurs de son Prince, ne l'empêcherent pas de s'appliquer aux pratiques de la mortification & de la priere. Il avoit quatre heures d'Oraison marquées dans le jour, & deux la nuit. Il s'occupoit aussi à la lecture de l'Ecriture-Sainte, & donnoit aux exercices de la Pénitence le tems qu'il n'étoit pas obligé d'employer auprès du Roi. Il se sentit dès-lors si vivement touché de compassion pour les pauvres Chrétiens captifs sous la puissance des Maures & des Barbares, qu'il résolut de sacrifier ses biens à leur délivrance.

Mais quel fut son étonnement & sa surprise, lorsque dans le tems qu'il prenoit les mesures nécessaires pour executer cette œuvre de miséricorde, la sainte Vierge lui apparut la nuit du premier jour d'Août 1218, pour lui dire que c'etoit la volonté de Dieu qu'il travaillât à l'établissement d'un Ordre dont les Religieux s'obligeroient par vœu particulier de s'employer au rachat des Captifs! Comme il ne faisoit rien sans consulter saint

Raymond de Pegnafort son Confesseur qui n'étoit encore que Chanoine de Barcelone, il le fut trouver pour lui communiquer cette vision. Sa surprise augmenta lorsqu'il apprit de ce Saint qu'il avoit eu la même vision, & que la sainte Vierge lui avoit ordonné de le fortifier dans ce dessein; ainsi ne doutant point que ce fut la volonté de Dieu, il lui rendit graces de l'avoir choisi pour être l'instrument de ce grand dessein, il le pria d'ôter tous les obstacles qui pourroient en empêcher l'exécution, & de dompter tout ce qui pourroit y apporter de la résistance. Dès lors ces deux Saints ne songerent plus qu'aux moyens d'en procurer l'effet; mais comme il falloit le consentement du Roi & de l'Evêque, ils allerent trouver d'abord le Roi qui les écouta avec joie, & ne pouvant contenir la satisfaction qu'il ressentoit de voir l'explication de la vision qu'il avoit eue comme eux la même nuit, il offrit de contribuer à cette sainte entreprise par son autorité & ses libéralités : il se chargea même de faire agréer ce nouvel établissement à l'Evêque de Barcelone, Berenger de la Pallu, qu'il envoya en même tems prier de se rendre au Palais. Ils conférerent ensemble sur l'apparition de la sainte Vierge, & sur les ordres exprès qu'elle leur avoit donnés à tous trois séparément. L'Evêque trouva de la difficulté dans la fondation de cet Ordre, parce que le Concile de Latran avoit défendu, il n'y avoit pas long-tems qu'on établit aucun Ordre Religieux sans l'approbation & le consentement du S. Siege; mais prévoyant d'ailleurs la grande utilité qui en reviendroit à l'Eglise, il y consentit, & crut qu'en cette occasion on pourroit se servir d'un Indult que les Papes Grégoire VII, & Urbain II, avoient accordé au Roi Dom Sanches pour lui & pour ses successeurs, en considération des grands services que ce Prince avoit rendus à l'Eglise, en vertu duquel ils pouvoient ériger dans toute l'étendue de leurs Etats, des Paroisses, des Confrairies, des Monasteres, & même des Ordres Religieux sans qu'il fut besoin de consulter le S. Siege.

Dès l'an 1192 plusieurs Gentilshommes des premieres familles de Catalogne, excités par l'exemple de quelques personnes pieuses qui employoient leurs soins & leurs biens à des œuvres de charité, & à racheter des esclaves Chrétiens, formerent entr'eux une Congrégation que le Roi Alphonse V,

appelloit ordinairement son ouvrage, non seulement pour en avoir permis l'établissement, mais pour y avoir donné des fonds considérables. L'occupation de ces Gentilshommes étoit de servir les malades dans les Hôpitaux, de visiter les prisonniers, de procurer des aumônes pour le rachat des Chrétiens, & de garder les côtes de la Mediterranée pour s'opposer aux décentes des Maures & des Sarrazins.

La plus grande partie de ces Gentilshommes embrasserent d'autant plus volontiers le nouvel Ordre de la Mercy avec S. Pierre Nolasque, qu'ils se sentoient portés à continuer ses œuvres de miséricorde qui en étoit la fin. Quelques Prêtres qui étoient agrégés à cette Congrégation, dans laquelle ils s'étoient rendu recommandables par leurs exercices de charité, solliciterent aussi saint Pierre Nolasque de les recevoir, ce qu'il fit par le conseil de S. Raimond de Pegnafort qui lui représenta que la perfection de l'Etat Religieux consistoit dans l'union inséparable des exercices de la vie active & de la contemplative, l'un regardant le service de Dieu, l'autre celui du prochain. Saint Pierre Nolasque admit avec joie ces vertueux Prêtres qui composerent avec les Chevaliers, l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy qui fut d'abord institué en qualité d'Ordre Militaire; car les Laïques qui s'y engagoient faisoient Profession de défendre la Foi les armes à la main, & de s'opposer aux courses des Maures.

Le jour de saint Laurent fut destiné pour faire la cérémonie de l'institution de cet Ordre; le Roi accompagné de toute sa Cour & des Echevins de la ville de Barcelone, se rendit dans l'Eglise Cathédrale appellée sainte Croix de Jérusalem. L'Evêque Bérenger officia pontificalement. Saint Raymond monta en chaire, & après l'Evangile il protesta devant tout le peuple qne Dieu avoit révélé miraculeusement au Roi, à Pierre Nolasque & à lui même sa volonté touchant l'institution de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy pour la Rédemption des Captifs. A l'issue de l'Offrande le Roi & saint Raymond présenterent le nouveau Fondateur à l'Evêque, qui le revêtit de l'habit de l'Ordre. Saint Pierre Nolasque après l'avoir recu, le donna comme principal Fondateur à treize Gentilshommes, qui furent Guillaume de Bas Seigneur de Monpellier, Arnaud de Carcas-

possedent encore à présent, le Supérieur de ce Monastere ayant la qualité de Vicaire de la Cour, & les Religieux celle de Chapelains du Roi.

Ces Religieux s'employerent d'abord à racheter quelques Captifs, & ne sortoient pas pour cela des terres sujettes aux Princes Chrétiens. Mais saint Pierre Nolasque leur représenta que pour la perfection de leur Ordre, il falloit encore passer chez les Infideles, & délivrer leurs Freres de la cruelle servitude de leurs ennemis au danger même d'y demeurer en esclavage en leur place, suivant le vœu qu'ils en avoient fait aux pieds des Autels. Il ne s'agissoit pas d'y aller tous à la fois, mais de députer un d'entr'eux pour ces saintes négociations; qu'on appella dès lors, comme on les apelle encore à présent, Redempteurs. Il fut lui-même choisi avec un second pour frayer aux autres le chemin d'un voyage si périlleux. Le premier qu'il fit au Royaume de Valence, occupé pour lors par les Sarrazins, fut fort heureux. Il en fit un second au Royaume de Grenade qui ne le fut pas moins, de sorte qu'il retira quatre cens esclaves d'entre les mains des infideles en ces deux expéditions.

Ces heureux commencemens donnerent quelque réputation à l'Ordre de la Mercy. Quoique le Pape Honorius III, l'eût approuvé de vive voix, saint Pierre Nolasque jugea à propos d'en poursuivre la confirmation, & pour l'obtenir il employa le credit de saint Raymond qui alloit à Rome où le Pape Grégoire IX, l'avoit appellé. Ce Saint accepta volontiers cette Commission, & trouva le Pape à Perouse le premier Décembre 1229, il lui présenta les Freres Arnaud d'Aymeri, & Bernard de Corbare que S. Pierre Nolasque avoit envoyés pour solliciter cette confirmation; le premier représentoit les Chevaliers, & l'autre les Prêtres de cet Ordre. Ils obtinrent du souverain Pontife l'an 1230, ce qu'ils souhaitoient, après quoi ils se mirent en chemin pour retourner en Catalogne.

L'Ordre s'augmentant de jour en jour, & les fréquentes Rédemptions jointes à la vie exemplaire des Religieux, le rendant très-célebre, plusieurs Gentilshommes de France, d'Allemagne, d'Espagne, d'Angleterre & de Hongrie embrasserent cet Institut. Leur nombre fut si grand, que saint Pierre Nolasque qui souhaitoit depuis long-tems sortir du Palais où le

Roi lui avoit fait l'honneur de le loger avec ses Religieux, prit occasion de leur proposer la nécessité où ils étoient de bâtir un Couvent Régulier où ils pussent vivre dans une plus grande récollection, & vacquer avec plus d'application à leur Profession. C'est ce qui fit qu'ils bâtirent l'an 1232, un Couvent magnifique par les libéralités du Roi, par les aumônes de quelques Seigneurs de la Cour & par celles du peuple de Barcelone, c'est ce Couvent qui est le Chef de leur Ordre, & qui fut dédié à sainte Eulalie Vierge & Martyre, Patrone de la ville de Barcelone.

Jusques-là ils n'avoient vécu que conformément aux Réglemens & aux Statuts qui leur avoient été prescrits par saint Raymond de Pegnafort qui peut passer pour le second Fondateur de cet Ordre, ce qui dura jusques en l'an 1235, que souhaitant joindre à ces Reglemens une des Regles approuvées par l'Eglise, saint Pierre Nolasque envoya saint Raymond Nonat à Rome en qualité de Procureur Général de l'Ordre, pour en obtenir une du Pape Grégoire IX, que ce saint trouva encore à Perouse, & qui leur accorda celle de saint Augustin par une Bulle datée du 8 Janvier 1235, en confirmant derechef cet Ordre.

Saint Pierre Nolasque ayant reçu cette Bulle, fit faire de nouveau Profession aux Religieux qui se trouvoient au Couvent, en faisant vœu de garder la Regle de saint Augustin, se contentant de faire savoir à ceux qui étoient dispersés dans plusieurs Provinces la confirmation authentique de l'Ordre, & qu'ils eussent à observer la Regle de saint Augustin qui leur avoit été donnée par le Pape, avec les Constitutions qui leur avoient été prescrites par S. Raymond de Pegnafort. Mais deux ans après il jugea à propos de rassembler tous les Religieux à Barcelone pour recevoir la Professon de ceux qui ne l'avoient pas renouvellée. Ce fut donc dans ce Chapitre Général qui se tint l'an 1237, qu'il fut ordonné qu'on recevroit plus de Religieux pour le Chœur que de Chevaliers. Comme ces derniers étoient véritablement Religieux, & engagés par vœu, ils assistoient à tout l'Office Divin, tant de jour que de nuit. Lorsqu'ils restoient au Couvent, ils mettoient par dessus leur habit, qui étoient semblable à celui des séculiers, à la réserve du Scapulaire, une Chape comme les Religieux Prêtres. Les Hif-

toriens de cet Ordre prétendent que cette Ordonnance du Chapitre donna lieu à ſaint Pierre Nonaſque d'exécuter la réſolution qu'il avoit priſe depuis long-tems de ſe faire Prêtre, & qu'il célébra ſa premier Meſſe à Murcie, après que le Roi Jacques d'Arragon en eut chaſſé les Maures. Ce ſentiment a été ſuivi par le Pere Giry Minime, (Giry, *Vies des ſaints.*) pour les raiſons qu'en a donné le Pere Marc Salmeron Général de cet Ordre, qu'il a trouvé convainquantes : c'eſt néanmoins ce qui a perſuadé M. Baillet que ce Saint n'a pas été Prêtre, parce que le Roi d'Arragon ne prit cette ville que l'an 1266, c'eſt-à-dire, dix ans après la mort de notre Saint qu'il met en 1256, (Baillet, *Vies des Saints.*) Mais ce n'eſt point cette raiſon de Monſieur Baillet, qui me détermine auſſi à croire que ſaint Pierre Nolaſque n'a pas été Prêtre, parce que ce Saint auroit pu célébrer la Meſſe dans Murcie dès l'an 1241, lorſque Dom Ferdinand Roi de Caſtille par le traité qu'il fit avec Alboaquis, ou ſelon quelques-uns, Aben-Hudiel Roi de Murcie ; l'une des conditions fut, que ce Prince Maure demeureroit Vaſſal du Roi de Caſtille, que les revenus de ce Royaume ſeroient partagés également, & que la fortereſſe de Murcie ſeroit livrée a l'Infant D. Alfonſe, ce qui fut exécuté. Ce qui me convainc donc que ſaint Pierre Nolaſque n'a point été Prêtre, c'eſt que comme l'Ordre de la Mercy a été une Ordre Militaire dans le commencement il a été gouverné par des Commandeurs Laïques, & l'autorité a toujours été entre les mains des Chevaliers juſquès en l'an 1317, que le Pere Raymond Albert huitieme Général fut le premier Général Prêtre : d'où je conclus que ſi S. Pierre Nolaſque avoit été Prêtre, & étant Prêtre avoit gouverné l'Ordre en qualité de Général, les Chevaliers Laïques n'auroient pas regardé comme nouveauté l'élection que firent les Prêtres dès l'an 1308, après la mort d'Arnaud d'Aymery ſixieme Général, de la perſonne de ce Raymond Albert pour lui ſuccéder, & ils n'auroient pas refuſé de lui obéir en éliſant de leur côté Arnaud Roſſignol Chevalier Laïque ; & le Pape Clément V, qui caſſa l'élection de ce dernier, comme n'étant pas canonique, ne l'eût retabli Commandeur Général de tout l'Ordre par autorité Apoſtolique, s'il y avoit eu juſques-là un exemple de quelque Prêtre qui eut été Général, & il n'auroit pas manqué d'approuver l'élection de Raymond Albert qui étoit faite ſelon

les formes par le plus grand nombre des Capitulans. Mais le défaut que ce Pape y trouva apparemment, c'eſt qu'on avoit choiſi un Prêtre contre la coûtume de l'Ordre, & ſans en avoir conſulté le ſaint Siege, c'eſt pourquoi il établit pour Général un Chevalier : & il ordonna en même tems que comme les Prêtres étoient en plus grand nombre, on éliroit à l'avenir un Prêtre pour Général, après la mort d'Arnaud Roſſignol.

Le Chapitre Général que ſaint Pierre Nolaſque avoit convoqué à Barcelone l'an 1237, comme nous avons dit, ayant été terminé, il auroit bien voulu continuer ſes charitables fonctions de Rédempteur; mais comne le Roi d'Arragon après la conquête de Majorque ſur les Infideles, porta ſes armes dans le Royaume de Valence, l'interdiction du commerce, & les actes d'hoſtilités de part & d'autre contraignirent ſaint Pierre Nolaſque d'interrompre ces pieux exercices durant quelque tems. Cependant cela ne laiſſa pas d'être avantageux à la Rédemption des Captifs, tant par les victoires fréquentes & ſignalées que le Roi d'Arragon remporta ſur les Infideles, que par la fondation de pluſieurs Monaſteres de l'Ordre qu'il fit dans les pays conquis. Il lui donna le Château d'Uneza en reconnoiſſance de la victoire qu'il avoit plu à Dieu de lui faire remporter ſur les Infideles, & il y fit bâtir un beau Monaſtere qui eſt devenu célebre dans la ſuite ſous le nom de Notre-Dame de Puch pour la dévotion que les peuples ont eue pour une Image de la ſainte Vierge qu'on a trouvé dans la terre en travaillant aux fondemens de ce Monaſtere. Le même Roi ayant pris enſuite la ville de Valence avee le ſecours de la Nobleſſe Françoiſe, la premiere action de ce Prince après ſon entrée dans la ville, fut de faire conſacrer la grande Moſquée par l'Archevêque de Narbonne, pour ſervir d'Egliſe Cathédrale ſous le titre de ſaint André; & il donna aux Religieux de la Mercy une autre Moſquée avec les bâtimens joignans pour en faire un Monaſtere.

Saint Pierre Nolaſque après avoir accommodé cette Maiſon, & l'avoir miſe en bon état entre les mains de quelques Religieux, retourna à Barcelone; mais il n'y fut pas long tems ſans ſe diſpoſer à ſe mettre en campagne pour s'acquitter de ſon Office de Rédempteur. Juſques-là il avoit racheté en divers voyages pluſieurs Captifs qui étoient entre les mains des Mau-

res ſur les côtes d'Eſpagne; mais comme il avoit été traité par tout avec beaucoup d'honneur, & qu'il ne cherchoit que le mépris & l'humiliation, il crut qu'il les trouveroit en Afrique. En effet les Infideles de ce pays furent moins traitables que ceux d'Eſpagne; & comme on l'accuſa d'avoir facilité l'évaſion de quelques eſclaves Chrétiens, on le chargea de chaînes, on le fit comparoître en juſtice comme un voleur, un ſéducteur, & l'auteur de la fuite des eſclaves. Le Cadi ou Juge ne trouvant néanmoins aucune preuve contre lui, n'oſa le condamner; mais notre ſaint Fondateur deſirant de ſouffrir, & craignant qu'on ne fît quelques mauvais traitemens aux autres Captifs à cette occaſion, s'offrit d'être eſclave à la place des fugitifs. Leur maître également avare & artificieux, voulant avoir de l'argent & ſe venger, aima mieux retenir le Religieux qui accompagnoit ſaint Pierre Nolaſque, témoignant vouloir envoyer le Saint en Eſpagne pour faire la ſomme qu'il exigeoit. Il fit mettre deux tartannes en Mer, dans l'une deſquelles qui faiſoit eau de tous côtés, il le fit embarquer, avec ordre aux Matelots que dès qu'ils ſeroient en pleine mer, ils abandonnaſſent la tartanne ſans voile ni gouvernail, & qu'au retour ils feigniſſent que la tempête avoit perdu le bâtiment où étoit le Chrétien. Cet ordre fut exécuté, mais non pas avec le même ſuccès que prétendoit le Barbare; car Dieu garantit ſaint Pierre Nolaſque du naufrage, & le fit heureuſement aborder à Valence, lui ayant ſervi de guide dans le chemin.

Etant arrivé à Barcelone il ſe démit de l'office de Rédempteur, qui, comme nous avons dit, étoit le nom qu'on donnoit à ceux qui étoient députés pour aller chez les infideles racheter les Captifs, ayant aſſemblé les principaux de l'Ordre on procéda à l'élection d'nn autre Rédempteur. Le ſort tomba ſur Guillaume de Bas, qui l'an 1240, fut élu Général de l'Ordre, lorſque Pierre Nolaſque ſe démit pareillement de cet Office pour vivre dans la retraite & l'obéiſſance comme le dernier des Religieux. Le ſaint Fondateur ſe voyant libre, ſe réduiſit aux offices les plus bas & les plus humilians de la Communauté. Il ſe chargea volontiers de faire la diſtribution des aumônes à la porte du Mo-

nastere; parce que cela lui donnoit occasion de s'entretenir avec les pauvres, & de les instruire. Il alla visiter le tombeau de saint Raimond Nonat qui étoit mort il y avoit déja quinze ans, & qui faisoit beaucoup de miracles. Les Chanoines de Celsonne à qui appartenoit la Chapelle où les Reliques de ce Saint reposoient, l'offrirent à Saint Pierre Nolasque pour y bâtir un Couvent de son Ordre : il accepta leur offre, prit possession de cette Chapelle, & fit travailler à un nouveau bâtiment pour y loger les Religieux.

L'éclat des vertus de ces Religieux & la bénédiction que Dieu répandit sur l'Ordre de la Mercy, portèrent la réputation du saint Fondateur dans les lieux éloignés. Il ne fut pas seulement honoré des Rois Chrétiens d'Espagne, S. Louis Roi de France touché de ce qu'il avoit appris de ses actions merveilleuses, & de la sainteté de sa vie, lui fit savoir qu'il souhaitoit passionnément de le voir. Le Saint de son côté qui n'avoit pas moins d'empressement de voir ce Prince si vertueux, prit occasion de l'aller trouver, lorsqu'il vint dans le Languedoc pour mettre Raimond Comte de Toulouse à la raison, & comme le Roi méditoit son voyage de Terre-Sainte, il convia S. Pierre Nolasque de vouloir l'accompagner. Il reçut cette proposition avec d'autant plus de joie, qu'il crut que c'étoit une occasion favorable pour retirer des mains des Infideles un grand nombre de Chrétiens qu'ils retenoient dans les fers, & il se disposa à ce voyage malgré son grand âge & ses iufirmités corporelles. Mais son zele fut arrêté par une maladie fâcheuse qui le retint au lit; de sorte que toute la communication qu'il eut avec ce saint Roi, & qui continua jusqu'à sa mort, ne consista plus qu'en priere, & en un commerce d'amitié toute pure & toute spirituelle, que ce Prince eut encore soin d'entretenir par lettres avec notre Saint, après son retour de la Palestine. Enfin saint Pierre Nolasque ne pouvant résister à ses maux, y succomba, & mourut la nuit de Noël de l'an 1256, étant âgé de soixante-sept ans. Ceux qui ont mis sa mort l'an 1249, se sont peut-être fondé sur ce que Guillaume de Bas fut élu Général de l'Ordre la même année, mais ce n'est qu'après la démission volontaire du saint Fondateur. Son corps fut mis dans la sépulture ordinaire





Religieux de l'ordre de N. Dame de la Mercy
avec la Chape.

77.

de Poilly sc.

des Religieux; mais il fut levé de terre quatre-vingt ans après par ordre du Pape Benoît XII, & transporté dans une Chapelle où le peuple alla visiter ses saintes Reliques pour obtenir son intercession. Le bruit de ses miracles & les sollicitations des Religieux de son Ordre porterent le Pape Urbin VIII à le canoniser l'an 1628. Alexandre VII fit mettre son nom avec éloge dans le Martyrologe Romain, & ordonna que toute l'Eglise en feroit l'Office sous le titre de sémi-double, que le Pape Clément X, à la sollicitation de la Reine de France Marie Thérèse d'Autriche a rendu double comme celui des autres Fondateurs d'Ordres.

Alfon. Remon. *Hist. general. della ord. de Nost. Signora de la merced.* Bernard de Vergas, *chron. sacr. & Milit. ord. B. M. de Mercede. Hist. de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy.* Gio. Francesf. Olignano, *Vit. di S. Pietro Nolasco.* Pedro de S. Cecilia, *Annal. de N. S. de Cautivos.* L'Atomy, *Hist. de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy.* Filipp. de Guimeran, *Hist. della ord. della merced. Bullarium ord. S. M. de merc. & Constit. ejusdem ord.*

CHAPITRE XXXV.

Progrès de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, après la mort de S. Pierre Nolasque son Fondateur.

LA mort de saint Pierre Nolasque n'apporta aucun changement dans l'Ordre, puisque, comme nous avons dit, ce Saint s'étant démis du gouvernement de l'Ordre, les Religieux qui s'étoient assemblés pour élire un autre Général, choisirent Guillaume de Bas, François de nation, comme celui qu'ils croyoient le plus propre à cet emploi : ainsi Guillaume de Bas, selon les Annales de cet Ordre, en prit le gouvernement l'an 1249, en qualité de Commandeur Général. Il commença les fonctions de son Généralat par les visites des Couvents de Perpignan, de Montpellier, de de Toulouse, de Valence & de quelques autres, & il fit

élire dans un chapitre général qu'il convoqua à Barcelonne la même année, quatre Définiteurs Généraux; ſavoir deux Prêtres & deux Chevaliers, afin que le Général les pût conſulter dans les affaires importantes de l'Ordre. Le Roi d'Arragon donna à ce Général, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, le titre de Baron d'Algar au Royaume de Valence, avec voix délibérative dans l'Aſſemblée des Etats du Royaume, & après que les Maures eurent été entierement expulſés du Royaume, il lui fit don auſſi du château de Galinara, avec ſes dépendances & ſes revenus qui étoient conſidérables. Mais le Roi ne put réſoudre Guillaume de Bas à l'accepter; il repréſenta à ce Prince que cette place étoit de trop grande importance pour être donnée à des Religieux qui ne la pourroient pas garder. Il racheta pendant ſon généralat, tant par lui que par ſes Religieux, quatorze cens eſclaves Chrétiens, & ſe voyant âgé de plus de quatre-vingt ans, il demanda qu'on reçut ſa démiſſion, qu'on ne voulut pas accepter. Il gouverna encore l'Ordre pendant une année, après quoi il mourut au mois de Décembre 1269. Il avoit augmenté l'Ordre de pluſieurs Couvens, dont les principaux furent Vich & Xativa.

Le pere Bernard de ſaint Romain Commandeur du du Couvent de Xativa, ſucceda à Guillaume deBas l'an 1270. Ce Général ayant vu dans les viſites de ſon Ordre que les Couvens avoient preſque tous des obſervances différentes, fit faire un recueil de toutes les Ordonnances qui avoient été faites dans les Chapitres généraux, & les réduiſit en forme de Conſtitutions pour être obſervées dans tous les Couvens, afin d'y établir une uniformité. Il mourut l'an 1272, & eut pour ſucceſſeur Pierre d'Aymery. Alphonſe Rémon & quelques autres Ecrivains de cet Ordre ont cru que c'étoit ce Général qui avoit dreſſé les Conſtitutions de l'Ordre, & fait un corps des anciennes Ordonnances; mais les Peres de France dans les Annales du même Ordre prétendent qu'il fit ſeulement recevoir & approuver celles qui avoient été faites par les ordres de Guillaume de ſaint Romain. L'Ordre étant compoſé de Prêtres & de Chevaliers, les uns pour vacquer au ſervice Divin, & les autres pour travailler au rachat des Captifs, cette différence d'emploi

avoit fait donner seulement par commission une autorité absolue au Prieur du couvent de Barcelone sur les Prêtres, & pour faire garder exactement la clôture, le silence, & l'Observance réguliere dans les Maisons. Pierre d'Aymery fit une entiere séparation de ces deux autorités, & sacrifiant généreusement tous ses intérêts à la gloire de son Ordre il établit Prieur Général de tout l'Ordre pour le spirituel, le bienheureux Bernard Corbarie Prieur de Barcelone. La différence des Etats avoit aussi introduit une maniere d'habits différent; les Prêtres portoient l'écusson sur leurs Chapes, & les Chevaliers sur leurs Scapulaires. Ce fut sous ce Général qu'il fut ordonné que les Prêtres & les Chevaliers, porteroient l'écusson sur le Scapulaire, comme il avoit été pratiqué dans le commencement de l'Ordre.

Après la mort de Pierre d'Aymery qui arriva l'an 1301, il y eut schisme dans l'Ordre, car le Commandeur du Couvent de Barcelone, Vicaire Général établi par les Constitutions de l'Ordre, envoya des lettres d'indiction aux Vocaux pour se rendre à Barcelone, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Général, & le Vicaire perpétuel de Notre-Dame de Puch en envoya aussi pour convoquer le Chapitre à Puch. Le P. Pierre du Fourny fut élu dans le Couvent de Barcelone, & le Pere Arnaud d'Aimery à Notre-Dame de Puch. Les Religieux eurent recours au Pape Boniface VIII, pour terminer ce différent, & commettre à ce sujet l'Archevêque de Tolede ou l'Evêque de Cordoue; mais la mort de Pierre du Fourny qui arriva quatre mois après les mit d'accord. Le Pere Arnaud d'Aymery fut de nouveau élu dans le Chapitre tenu à Barcelone, & son élection fut confirmée par le Pape. Ce Général fit paroître beaucoup de prudence par sa conduite, il fit de beaux Reglemens pour rétablir la discipline réguliere, & l'étroite observance qui avoit déjà beaucoup perdu de sa premiere vigueur, il dissipa les divisions qui avoient partagé l'Ordre à son élection; mais après sa mort qui arriva l'an 1308, il y eut de nouveaux troubles dans l'Ordre.

Comme le nombre des Prêtres excédoit celui des Chevaliers, ils élurent pour Général de tout l'Ordre le Pere Raimond Albert. Les Chevaliers surpris de cette élection, se

retirerent du Chapitre, & allerent à Valence, où ils élurent de leur côté Arnaud Roſſignol. Le Pape Clément V caſſa l'élection de ce dernier, comme n'étant pas canonique; néanmoins d'autorité Apoſtolique, il l'établit Commandeur Général de tout l'Ordre par une Bulle du mois de Février 1308, qui portoit qu'il n'auroit qu'une ſimple juriſdiction ſur le temporel de l'Ordre, & qu'après ſa mort on n'éliroit plus pour Général qu'un Prêtre. Par la même Bulle ce Pape donna toute autorité ſpirituelle au Pere Raymond Albert pour gouverner l'Ordre dans les choſes qui regardoient le ſervice Divin, l'Obſervance des Conſtitutions & la vie réguliere.

Après la mort d'Arnaud Roſſignol, Albert fut élu Général de tout l'Ordre. Le Pape Jean XXII, confirma ſon élection, & pour étouffer toutes diviſions dans l'Ordre, il impoſa ſilence perpétuel aux Chevaliers, ce qui déplut tellement à ces derniers, que la plupart quittèrenr l'Ordre de la Mercy pour entrer dans celui de Monteſa que le Roi d'Arragon venoit d'établir nouvellement dans ſes Etats pour occuper les grands biens des Chevaliers Templiers qui avoient été abolis dans le Concile de Vienne, & le Pape approuva cette tranſlation. Peut-être que ceux qui reſtèrent dans l'Ordre ſe ſéparerent entierement des Prêtres, & quitterent la Regle de ſaint Auguſtin pour prendre celle de ſaint Benoiſt; car Arnaud Wion qui vivoit à la fin du ſeizième ſiecle & au commencement du dix-ſeptième, aſſure que ces Chevaliers ſuivoient en ce temps-là la Regle de S. Benoît, ce qu'il dit avoir appris de ces mêmes Chevaliers dont il rapporte la formule de la Profeſſion en ces termes.

Ego N. Miles S. Mariæ de Mercede, & Redemptione captivorum, facio profeſſionem & promitto obedientiam, paupertatem, caſtitatem ſervare, Deo vivere, & comedere ſecundùm Regulam S. Benedicti, & in Saracenorum poteſtate, ſi neceſſe fuerit, ad Redemptionem Chriſti fidelium, detentus manebo.

Aſcagne Tambourin de l'Ordre de Vallombreuſe rapporte auſſi cette formule après Arnould Wion, & ajoute que l'écuſſon qu'ils portent eſt différent de celui des Religieux de la Mercy; en ce que ceux-ci ont dans l'écuſſon une petite

face d'or au milieu, féparant les pales d'Arragon d'avec la Croix d'argent, & que le même écu eft bordé d'or, ce qui n'eft point dans celui des Chevaliers: mais fi cet écuffon que Tambourin a vu, étoit femblable à celui que j'ai vu auffi à un de ces Chevaliers prétendus, il falloit de néceffité que dans cet écuffon il y eût une face d'or au milieu, pour foutenir les pales d'Arragon, & que l'écu fût auffi bordé d'or, puifque cet écu étoit de métail percé à jour. Ceux qui prétendent que les Prêtres & les véritables Chevaliers lorfqu'ils étoient unis enfemble, ont toujours eu des Généraux différens, fe font trompés. Il eft vrai que le Prieur de Barcelone avoit autorité fur tout ce qui regardoit le fpirituel dans l'Ordre ; mais il y avoit au-deffus de lui un Chevalier laïque qui étoit Commandeur Général de tout l'Ordre. Auffi toutes les Annales de cet Ordre dans le dénombrement des Généraux, ne mettent le Pere Raymond Albert qui fut le premier Général Prêtre, qu'après Arnaud Roffignol qui étoit Chevalier & feptième Général de tout l'Ordre. L'on ne fait ce que veut dire Schoonebeck, lorfque parlant de Bernard de Corbarie, il lui donne le titre d'Inftituteur des Moines de la Mercy, puifque dès le commencement de l'Ordre il y a toujours eu des Prêtres & des Chevaliers. Il ne paroît pas mieux inftruit de ce qui regarde cet Ordre, lorfqu'il dit que le huitième Grand-Maître après avoir gouverné l'Ordre pendant fix ans, paffa dans l'ètat ecléfiaftique fous le nom de Général, puifque le huitième Grand-Maître ou Commandeur Génèral fut le Pere Raymond Albert qui avoit toujours été au rang des Prêtres avant fon élection.

Cet Ordre fut cinq ans fans Chef fous le Pontificat de Pie V, qui à la priere de Philippes II Roi d'Efpagne, établit des vifiteurs pour réformer les Couvens de l'Ordre. Mais pendant que ce Pontife en faifoit expédier les Brefs à Rome, le Général de cet Ordre étant décédé, les Religieux élurent en 1568 le Pere Mathias Papiol dans un Chapitre qui fe tint à Barcelone. Ce Général n'ayant pu obtenir du Pape la confirmation de fon élection, en mourut de chagrin deux mois après au commencement de l'année 1569. Le pape défendit aux Religieux de procéder à une nouvelle élection, voulant qu'elle ne fe fît qu'après que la vifite auroit été

faite par des Religieux de l'Ordre de saint Dominique qu'il nomma pour Commissaires Apostoliques. Ils employèrent cinq ans à faire la visite de tous les Couvens de l'Ordre, après lesquels ils convoquèrent le Chapitre Général à Guadalaxara l'an 1574, où le Pere François de Torres fut élu vingt-neuvième Général. Les Commissaires Apostoliques ordonnèrent que les Généraux qui avoient été jusqu'à ce temps là à vie, ne pourroient plus à l'avenir exercer cet office que pendant six ans ; & que les Commandeurs des Couvens particulier, ne pourroient exercer leur supériorité que pendant trois ans, ce qui a été observé jusqu'à présent.

Cet Ordre s'est plus étendu dans l'Amérique qu'en Europe ; il y a huit Provinces en Amérique qui sont gouvernées par deux Vicaires Généraux sous l'obéissance du Général de tout l'Ordre, trois Provinces en Espagne, & une Province en France sous le nom de Province de Guienne, de laquelle dépendoient autrefois le Couvent & le College de Paris, & le Couvent de Chenoise en Brie, que le Cardinal de Vendôme étant Légat en France, sépara en 1668 de cette Province de Guienne pour les ériger en Congrégation sous un Vicaire Général. Le Roi confirma l'érection de cette Congrégation par ses Lettres-Patentes de la même année, ce qui fut aussi confirmé par une Bulle de Clément X du 26 Novembre 1672. Il est sorti de cet Ordre trois Cardinaux, savoir, saint Raymond Nonat, Jean de Lato, & le Cardinal de Salazar qui fut promu à cette dignité par le Pape Innocent XI. Il y a eu encore dans cet Ordre un très-grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, & il a fourni à l'Eglise plusieurs Saints canonisés & des Bienheureux, dont quelques-uns sont restés en otage entre les mains des Infideles pour racheter un plus grand nombre de Captifs, & avoir lieu de travailler à la conversion de ces Barbares. De ce nombre fut saint Raymond Nonat qui demeura huit mois en captivité, ayant enduré pendant tout ce temps des tourmens inouis, jusques-là que les infideles ne pouvant l'empêcher de prêcher la parole de Dieu, lui percerent les deux levres avec un fer chaud, & lui mirent un cadenas à la bouche pour l'empêcher de parler. Saint-Pierre Paschal Evêque de



Religieux dechaussé de l'ordre de N. Dame de la Mercy.

78. de Poilly f.

de Jaën ayant employé tous ses revenus au soulagement des pauvres, & au rachat des Captifs, entreprit aussi la conversion des Mahométans, ce qui le fit charger de fers, & endurer de rudes traitemens. Le Clergé & le peuple de son Eglise lui ayant envoyé une somme d'argent pour sa rançon, il la reçut avec beaucoup de reconnoissance; mais au lieu de l'employer à se procurer la liberté, il en racheta quantité de femmes & d'enfans, dont la foiblesse lui faisoit craindre qu'ils n'abandonnassent la Religion Chrétienne. & il demeura toujours entre les mains de ces Barbares qui lui procurerent la Couronne du Martyre l'an 1300.

Cet Ordre a aussi eu plusieurs Ecrivains, entre lesquels il y a eu Alfonse Remon, François Salazar, Noel Graverius, & Bernard de Vergas, qui ont donné les Annales & les Chroniques du même Ordre. Les PP. Zumel, Merino, Olignagno & Salméron ont donné la vie de saint Pierre Nolasque leur Fondateur, & le Pere d'Avril a aussi donné celle de la Mere Marie du secours, premiere Tierciaire de cet Ordre dont nous palerons dans la suite.

Nous avons déjà décrit l'habillement de ces Religieux qui ont pour armes les mêmes que celles qui sont dans l'écusson qu'ils portent sur leur Scapulaire, ajoutant pour devise, *Redemptionem misit Dominus populo suo.*

Outre les Auteurs que nous avons déjà cités, voyez ceux qui ont parlé des Ordres militaires, comme Guistiniani, Scoonebeck, Mennenius, Sansunio, &c. Jerom. Curita. *lib.* 1 *de rebus Arag. &* Mariana, *de rebus Hispaniæ lib.* 12 *cap.* 8.

CHAPITRE XXXVI.

Religieux déchaussés de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, appellés aussi de la Recollection; Vie du Vénérable Pere Jean-Baptiste du Saint-Sacrement leur Fondateur.

Le Pere Alfonse de Monroy étant Général de l'Ordre de la Mercy, voulut y établir une réforme sur la fin du sei-

zième siecle, & destina sept Couvens à ce sujet dans la Province de Castille, afin que les Religieux qui souhaitoient vivre dans une plus étroite Observance que celle qui se pratiquoit dans tout l'Ordre, pussent la pratiquer dans ces Couvens; mais il ne leur accorda cette permission qu'à condition qu'ils ne changeroient point l'habit de l'Ordre, & qu'ils resteroient toujours soumis à l'obéissance des Supérieurs. Avec cette permission le Pere Jean Baptiste Gonzalez que le Général avoit choisi pour le Chef & le Directeur de cette réforme, se retira au Couvent de Huëta qui étoit le principal des sept qui avoient été destinés pour y pratiquer l'étroite Observance. Mais on se lassa bientôt de la ferveur de ce Religieux, & comme il avoit attiré à ce nouveau genre de vie un fameux Professeur de Salamanque, & qu'on appréhenda que cet exemple d'humilité n'eût des suites, & n'en attirât encore d'autres, le Général relegua le P. Jean Baptiste au Couvent de Raizes dans l'Asturie, & cette réforme qui avoit été commencée par les ordres du Général, fut presque dans le même temps détruite aussi par ses ordres. C'étoit au zèle seul, & à la ferveur du Pere Jean-Baptiste, que Dieu avoit réservé l'ouvrage de cette réforme, & pour la commencer & l'étendre, il n'eut pas besoin des anciens Couvens, mais il en fonda de nouveaux, comme nous verrons dans la suite.

Il naquit à Huëta dans le Royaume de Castille le 8 Février 1553, de parens nobles de l'ancienne famille des Gonzalez. Il fut élevé dès ses plus tendres années dans la crainte de Dieu, & ce fut sur ce fondement solide qu'il établit la regle de sa conduite pour conserver la grace parmi les dangers fréquens où les jeunes gens sont exposés à la perdre avec l'innocence. Il s'appliqua de bonne heure aux études: on l'envoya pour cet effet à Madrid où il apprit les premiers principes de la langue latine. On ne vit jamais d'écolier plus enclin à la vertu, & ses Maîtres le proposoient à ses compagnons comme le modèle qu'ils devoient suivre & imiter. Ses humanités achevées, il obtint permission de ses parens d'aller étudier en philosophie sous le Pere Christophe Gonzalez son frère aîné, Religieux de la Mercy, que les Supérieurs de la Province de la Castille envoyoient en-

ſeigner au Couvent d'Olmédo. Comme il ne ſe propoſoit d'autre fin dans ſes études que de s'en ſervir utilement pour ſon ſalut, il avançoit d'un pas égal dans la piété & dans les ſciences ; il fréquentoit ſouvent les Sacremens, il aſſiſtoit les Fêtes & Dimanches au ſervice divin, il ſe rendoit aſſidu à entendre la parole de Dieu, & après avoir ſatisfait à ſes obligations, il ne manquoit pas d'aller ſervir les malades dans l'Hôpital.

Ce fut dans ces ſaints exercices de piété & de miſéricorde qu'il ſe ſentit fortement appellé à l'état Religieux. Il demanda inſtamment l'habit de l'Ordre de la Mercy au Commandeur du Couvent d'Olmédo, qui le lui donnaavec d'autant plus de joie qu'il connoiſſoit ſes excellentes qualités. Il le reçut l'an 1572, & après l'année de noviciat, il fit ſa profeſſion. Huit jours après on l'envoya au Couvent de Madrid, d'où il ſortit l'an 1575, pour aller gagner le Jubilé à Rome avec la permiſſion de ſes ſupérieurs. Il n'entreprit ce voyage que par un eſprit de pénitence ; il le fit à pied, en mendiant ſon pain de porte en porte, & dans un ſi grand recueillement d'eſprit qu'il ne parla à perſonne dans tout le chemin que de choſes abſolument néceſſaires. Etant de retour dans ſa Province l'an 1576, on l'envoya étudier la Théologie à Tolède. Malgré toutes ſes réſiſtances & ſon humilité, ſes Supérieurs lui firent recevoir les Ordres ſacrés, & il dit ſa premiere Meſſe l'an 1578. Ce nouvel état lui fut un nouveau motif de s'avancer plus que jamais dans la perfection, on l'engagea à prêcher & confeſſer, & il réuſſit ſi bien dans l'une & dans l'autre de ces fonctions, qu'il gagna un grand nombre d'ames à Dieu.

Ayant appris que les Religieux de ſon Ordre avoient beaucoup ſouffer pour la Foi dans les Indes, principalement dans le Pérou, & combien ils y avoient converti d'infideles, animé d'une ſainte émulation ; il demanda à ſes Supêrieurs la permiſſion d'y paſſer, pour participer aux travaux & aux peines de ſes freres. Il y fit un ſi grand progrès dans le ſalut des ames par la ſainteté de ſa vie, par ſon exemple, parſes rares vertus, & par ſes prédications toutes embraſées du feu de l'amour Divin, qu'il retira un grand nombre de Païens du culte des Idoles, & qu'il les attira à la connoiſ-

sance du vrai Dieu ; mais ce qui est digne d'admiration, c'est que les richesses de ce pays-là ne le tenterent point, & il ne fit pas comme un grand nombre de Religieux de différens Ordres qui en sont revenus chargés d'or & d'argent. Après avoir employé le temps de sa Mission très-utilement au service de Dieu & du prochain, il retourna en Espagne, ne portant sous son bras que son Breviaire, & tenant d'une main une tête de mort, sur laquelle il jettoit continuellement les yeux pour se ressouvenir de ce qu'il étoit, & de ce qu'il seroit un jour.

Ce fut ce saint homme si zélé pour la gloire de Dieu, & si amateur de la pauvreté, que le Pere Alphonse de Monroy, Général de l'Ordre de la Mercy, choisit pour être le Chef & le Directeur de la réforme qu'il avoit entrepris d'établir dans son Ordre : mais quoiqu'elle eût été détruite dans son commencement, comme nous avons dit ci-devant, le Père Jean-Baptiste Gonzalez ne perdit point l'espérance de la voir rétablie, il chercha les moyens d'y parvenir ; il en forma les projets, & ayant été rappellé du Couvent de Raize, & mis de famille au Couvent de Madrid, il crut que Dieu lui présentoit les moyens d'exécuter son entreprise. Comme il étoit Sacristain de ce Couvent, & que son emploi l'obligeoit de parler souvent à la Comtesse de Castellar, Beatrix Ramirez de Mendoza, qui étoit une Dame d'une grande piété ; il prit la résolution de lui communiquer son dessein, dans l'espérance qu'elle y contribueroit par ses libéralités. Il ne se trompa point, il recommanda cette affaire à Dieu, il offrit à cette intention le saint Sacrifice de la Messe, parla à cette Dame de la Reforme étroite qu'il vouloit établir dans son Ordre, & elle le fortifia dans cette resolutiou, s'offrant de fonder deux Couvens de cette Reforme dans ses terres.

Le Général n'ayant pas voulu donner son consentement à l'établissement de ces deux Couvens pour servir de fondement à cette Reforme, la Comtesse de Castellar s'adressa à son refus au Pape Clément VIII qui lui accorda deux Brefs. Par le premier il la dispensoit du vœu qu'elle avoit fait de fonder un Couvent de Religieux de l'Ordre de saint

Jérôme, & lui permettoit d'en bâtir deux aux Religieux de l'Ordre de la Mercy; le second Bref autorisoit une Congrégation du même Ordre pour les Religieux qui desireroient vivre dans l'étroite observance : le Pere Barthelemy d'Alcala, Religieux de l'Ordre de saint Jérôme, en fut nommé Général, à condition qu'il quitteroit l'habit de son Ordre pour prendre celui de la Mercy : il lui fut permis d'y recevoir les Religieux de cet Ordre qui voudroient embrasser la reforme, & les Seculiers qui se présenteroient pour en recevoir l'habit; il devoit gouverner cette Congrégation jusques à ce qu'elle eût huit Couvens, & au cas qu'il vouloit rester dans l'Ordre de la Mercy, il pourroit exercer encore l'office de Général pendant six ans.

Le Pere Jean-Baptiste, à l'insçu duquel la Comtesse de Castellar avoit obtenu ces Brefs, fut fort surpris quand il eut aprpis ce qu'ils contenoient. Il représenta à cette Dame qu'il n'avoit jamais eu d'autre dessein que d'avoir quelques Couvens, dans lesquels on garda la Regle & les constitutions de l'Ordre de la Mercy à la lettre, & sans aucune dispense, sous l'obéissance du Général de l'Ordre dont il ne se sépareroit point, parce que les Religieux qui voudroient embrasser cette Observance, ne voudroient se soumettre à la conduite d'un Etranger. La Comtesse approuva ses raisons; elle fit voir au Général les Brefs qu'elle avoit obtenus sur le refus qu'il avoit fait de consentir à l'établissement des Couvens qu'elle vouloit fonder pour commencer la Reforme que le Pere Jean-Baptiste méditoit, & l'attachement que ce Pere avoit à l'Ordre. Le Général en fut si touché, qu'il promit à la Comtesse de favoriser cet établissement, & pour lui témoigner sa sincérité, il dressa lui-même les Constitutions qui devoient être observées par les Religieux de cette Reforme.

La Comtesse de son côté pour avancer ce grand ouvrage, lui promit de leur faire bâtir incessamment deux Couvens, & de les doter de revenus suffisans, l'un dans sa terre de Viso à quatre lieues de Seville, & l'autre à Almorayna dans son Comté de Castellar, à trois lieues de Gibraltar, & de l'Evêché de Cadix, s'engageant encore de les fournir de meubles & d'ornemens d'Eglise. Elle en passa contrat, qui fut

ratifié dans le Chapitre Provincial tenu à Guadalaxara le 26 Avril 1603, où l'on approuva aussi l'établissement de cette étroite Observance, & les Constitutions que les Religieux qui l'embrasseroient, devoient suivre : A cette nouvelle, le Pere Jean-Baptiste, & cinq Compagnons auxquels il avoit inspiré l'esprit de la Reforme, en prirent publiquement l'habit le jour de l'Ascension dans la Chapelle de Notre-Dame du Remede de l'Eglise des Religieux de la grande Observance du même Ordre, & quittant en même temps le surnom de leurs familles, le Pere Jean-Baptiste prit celui du S. Sacrement au lieu de Gonzalez.

Comme dans l'établissement de l'Ordre, le Roi d'Arragon Jacques I, donna un appartement dans son Palais à S. Pierre Nolasque & à ses compagnons ; de même la Comtesse de Castellar reçut d'abord le Pere Jean-Baptiste & ses Compagnons dans son Hôtel de Madrid, où ils firent leurs exercices de dévotion, & pratiquerent les Observances regulieres, pendant qu'on bâtissoit les deux premiers Couvens de cette étroite Observance. Mais comme ces saints Religieux ne respiroient qu'après la retraite & la solitude, & qu'ils étoient trop exposés au grand monde dans la maison de cette Dame, elle les envoya dans son Château de Ribas, Bourg distant de Madrid de trois lieues, & ils alloient tous les jours célébrer la Messe dans une Chapelle dédiée à sainte Cecile, qui étoit dans le même bourg.

Quelques personnes trop attachées à leurs propres intérêts, appréhendant que ces Religieux ne fissent un Couvent d'un lieu qu'ils n'avoient que par emprunt, leur firent d'étranges vexations ; ils détacherent leur cloche, renverserent l'Autel qui avoit été dressé pour célébrer la Messe : l'Evêque même se joignit à eux, & défendit aux Religieux de la célébrer, non-seulement dans cette Chapelle de sainte Cecile, mais même dans l'Eglise de la paroisse, ce qui obligea ces Religieux de retourner à Madrid. Mais les habitans de Ribas furent si édifiés de leur vie exemplaire, qu'ils firent ce qu'ils purent pour les retenir dans leur bourg. Ils prierent la Comtesse de Castellar de leur bâtir un Monastere, & cette pieuse Dame se rendit à leur demande, promettant que sitôt qu'elle auroit achevé les deux Couvens qu'elle faisoit

bâtir en Andalousie pour ces Religieux, elle feroit aussi commencer un nouveau Monastere à Ribas.

Les bâtimens de ces deux premiers Couvens ayant été achevés avec le consentement de l'Archevêque de Seville, & de l'Evêque de Cadix, la Comtesse de Castellar alla en Andalousie disposer toutes choses pour recevoir les nouveaux Reformés, qui s'étant mis en chemin pour aller prendre possession de ces deux Couvens, reçurent de nouveaux chagrins à Seville de la part des Religieux de la grande Observance, qui étant scandalisés de l'habillement de ces Religieux Réformés, leur firent malicieusement entendre que le Définitoire d'Arragon avoit envoïé ordre de les arrêter, & de les obliger à retourner à la grande Observance. Mais ces avis se trouverent faux, le Pere Jean-Baptiste, & quelques-uns de ses Compagnons se rendirent à Almorayna pour prendre possession de ce nouveau Couvent, où ils entrerent l'an 1603, & ce Couvent qui fut dédié à Notre-Dame des Rois, fut le premier de la Réforme. Les autres Compagnons du P. Jean-Baptiste, auxquels le Général avoit donné pour Commandeur le Pere Jean de saint Joseph, entrerent dans celui de Viso le 25 Janvier de l'année suivante 1604. Ces deux nouveaux Couvens furent bientôt remplis des principaux Religieux de l'Ordre qui s'y retirerent pour y vivre dans l'étroite Observance. Le nombre s'étant augmenté, la Comtesse de Castellar fonda un troisième Couvent dans sa terre de Ribas, comme elle l'avoit promis aux Habitans de ce lieu, & la même année le Pere Jean-Baptiste en fut prendre possession. Il se fit encore d'autres fondations quelques mois après, l'une à Seville, l'autre à Rota, & dans la suite ce saint Réformateur eut la consolation de voir douze autres fondations; dont les plus considérables furent à Madrid, à Salamanque, & à Alcala de Henarez. Il s'en fit même jusques dans la Sicile, où après sa mort le nombre des Couvens est devenu si considérable, qu'on en a formé une Province particulière sous le nom de S. Raymon, & ceux d'Espagne ont été divisés en deux Provinces.

Dieu fit connoître par plusieurs miracles la sainteté du Pere Jean-Baptiste, qui après avoir vêcu dans sa Réforme quinze ans, mourut à Madrid dans le Couvent de cette Réforme, au mois de Mai 1618. On l'enterra dans la sépulture ordinaire des Religieux, mais l'année suivante, les Supérieurs à la sollici-

tation de plusieurs personnes qui avoient une singulière vénération pour ce serviteur de Dieu, le leverent de terre pour le mettre dans un lieu plus honorable. L'on trouva son corps aussi entier & aussi flexible que s'il venoit de mourir, sa langue étoit encore vermeille, & Dieu pérmis que ce saint corps resta plusieurs années en cet état.

L'habillement de ces Religieux est semblable à celui des Carmes Dechaussés, excepté que le manteau est plus long. Ils portent aussi comme ceux de la grande Observance de la Mercy l'écusson des armes d'Arragon sur leur Scapulaire, & leurs sandales sont comme celles des Capucins. Paul V approuva leur Réforme l'an 1606. Grégoire XV l'an 1621, les sépara entierement de ceux de la grande Observance, & Urbain VIII, la même année leur donna un Vicaire Général de leur Réforme, qui fut le Pere Jean Marotti, surnommé de saint Joseph, qui a beaucoup étendu cette Réforme par la fondation de plusieurs Couvens. Il y a aussi des Religieuses de cette Réforme dont nous allons parler dans le Chapitre suivant. Le P. Pierre de sainte Cecile a fait l'Histoire de cette Réforme imprimée à Barcelonne l'an 1669.

Histoire de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy. Bernard de Vergas, *Chron. sacr. & Milit. ord. B. M. de Mercede Tom. 2. §. 5. & 6.* Pedro de S. Cecilia, *Annal. de l'Ordre de Descalcos de N. S. de la Merced. Redemtion de Captivos.*

CHAPITRE XXXVII.

Religieuses de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, tant de la grande Observance, que Dechaussées.

SI on avoit égard au tems de l'établissement du Tiers-Ordre de la Mercy, il devroit être appellé le second Ordre, puisqu'il a été établi avant les Religieuses du même Ordre, qui forment néanmoins le second Ordre : mais il est juste que des personnes seculieres qui ne sont engagées à un état que par des vœux simples, cedent la préséance à celles qui sont consacrées à Dieu par des vœux solemnels. Les premieres Religieuses de l'Ordre de la Mercy furent établies à Seville l'an 1568, l'instrument



Religieuse de l'ordre de N·Dame de la Mercy.

79·

de Poilly f.

dont Dieu se servit pour ce sujet, fut le Pere Antoine Velasco, Religieux du même Ordre. Plusieurs personnes des premieres familles de la ville de Seville s'étant mises sous sa conduite & sa direction, il y eut entre les autres trois Dames dans lesquelles il remarqua un si grand détachement des choses de la terre, une union si grande avec Dieu, & un si violent desir d'aspirer à une vie plus parfaite, qu'il crut que Dieu les avoit choisies pour être les pierres fondamentales d'un Monastère de Religieuses de Notre-Dame de la Mercy, qu'il se sentoit intérieurement inspiré de bâtir pour servir de retraite à quantité de filles vertueuses qui soupiroient depuis long-tems après cette occasion. Il recommanda cette affaire à Dieu, & après avoir long-tems jeûné, prié, pratiqué de rigoureuses pénitences, & dans le tems qu'il prenoit la résolution de communiquer son dessein à ces Dames qui se nommoient Marie Çapata, Beatrix de las Roelas, & Françoise Martel, un jour de l'Assomption de la sainte Vierge, elles le firent appeller à l'Eglise & lui dirent que Dieu leur avoit inspiré la pensée de fonder un Monastère pour des Religieuses de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, & de le dédier sous le nom de l'Assomption de Notre-Dame.

Le Pere connut pour lors que le dessein qu'il avoit projetté venoit de Dieu; il leur déclara ce qu'il avoit fait depuis long-tems pour obtenir cette grace du Ciel, il les fortifia dans leur résolution, & se chargea de solliciter les permissions nécessaires. Les ayant obtenues, tant du grand Vicaire de l'Archevêque de Seville, que du Provincial de Castille; il crut que pour rendre cet établissement plus solide, il falloit le faire confirmer par le saint Siege. Ces Dames dépêcherent un Gentilhomme à Rome au bienheureux Pape Pie V, pour le prier d'agréer la fondation de ce Monastere. Le Pape y consentit, & fit expédier une Bulle au mois de Mai 1568, par laquelle il l'approuvoit & y donnoit son consentement.

Si-tôt qu'elles eurent reçu cette Bulle, elles acheterent une grande place proche le Couvent des Religieux de la Mercy pour la commodité du Confesseur, & elles y firent bâtir une Eglise avec le Monastere. Pendant que les ouvriers travailloient au bâtiment, le Pere Velasco dressa les Constitutions que les Religieuses devoient observer, il les envoya au Cha-

pitre Général de Gualadaxara, qui se tint l'année suivante 1569. Le Chapitre donna une commission à quelque Religieux pour les examiner; & le Monastere étant achevé, les trois Dames fondatrices y entrerent avec quelques jeunes Demoiselles. Le Pere Velasco en fut établi Vicaire perpétuel, il leur donna publiquement l'habit de l'Ordre, & deux ans après le Provincial dans la visite qu'il fit de ce Couvent, ratifia & comfirma les Professions de celles qui avoient prononcé leurs vœux.

Il y eut dans ce Monastere plusieurs Religieuses d'une vertu éminente, dont les principales ont été, la B. Anne de la Croix qui en a été premiere Supérieure, la Mere Antoinette de l'Assomption de la Maison d'Aguillard, la Mere Augustine Menriquez, la Mere Anne des Rois, & la B. Sœur Marie de la Résurrection.

Comme peu de tems après que le Pere Jean-Baptiste eut établi la Réforme des Religieux de la Mercy, on établit aussi des Monasteres de Religieuses de cette même Réforme; la Mere Clémence de la sainte Trinité fut tirée du Monastere de l'Assomption de Seville pour aller fonder le premier Monastere des Religieuses Dechaussées, ou de la Recollection. Il fut établi à Lora qui en a produit plusieurs autres, comme à Seville où il y en a encore un de cette Réforme, deux à Madrid dont l'un a été fondé en 1665, par le Roi d'Espagne Philippes IV, en l'honneur de l'Immaculée Conception. Il y en a encore d'autres à Fuentes, à Archos, à Marchene, à Ezicha en Andalousie, à Thoro & Sanjago en Castille, & en plusieurs autres lieux. Ces Religieuses sont habillées comme les Religieux, & après avoir prononcé les trois Vœux essentiels de Religion; elles ajoutent, *je promets en tant que mon état le peut permettre de vacquer aux choses qui regardent le rachat des Captifs & de donner ma vie pour eux s'il est nécessaire.* Le Pere Bonanni parlant des Religieuses de la Mercy de la grande Observance, les a confondues avec les filles du Tiers-Ordre, dont nous allons parler dans le Chapitre suivant.

Les Auteurs ci-devant cités, & le P. Bonnani, *Catalog. ord. Relig. part. 2 pag. 87.*



Religieuse dechausseé de l'ordre de N·Dame de la Mercy

80.

de Poilly f.



CHAPITRE XXXVIII.

Tiers-Ordre de Notre-Dame de la Mercy.

VERS l'an 1265, deux femmes Illuftres de la ville de Barcelonne, veuves de deux Gentilshommes diftingués dans la Province, fe voyant fans enfans, réfolurent de triompher du monde en menant une vie directement oppofée à fes maximes; l'une s'appelloit Ifabelle Berti, l'autre Eulalie Peins. Elles prirent avec elles quelques filles qui afpiroient au même genre de vie, & elles fe logerent dans une maifon proche le Couvent des Religieux de la Mercy, où après avoir vacqué aux exercices de la Priere & de l'Oraifon, elles employoient au travail tout le tems qui leur reftoit, pour diftribuer aux pauvres le profit qu'elles en pouvoient tirer.

Pour marcher plus fûrement dans les voyes du Ciel, elles choifirent pour leur Pere fpirituel & leur Confeffeur, le bienheureux Bernard de Corbarie, Religieux de l'Ordre de la Mercy, pour lors Prieur de leur Couvent de Barcelonne, & elles firent fous fa conduite des progrès fi admirables qu'embrafées du defir d'un état plus parfait, ces deux Dames lui demanderent au nom de toutes leurs Compagnes la grace de porter l'habit du Tiers-Ordre de la Mercy à l'imitation des Tierciaires de l'Ordre de faint François, & de celui de faint Dominique. Le bienheureux Bernard de Corbarie, après les avoir éprouvées pendant quelque tems, & voyant qu'elles perféveroient dans leurs faintes réfolutions, regarda cela comme un moyen que Dieu lui fourniffoit d'établir un Tiers-Ordre de la Mercy; il le propofa dans un Chapitre Général au bienheureux Guillaume de Bas, deuxieme Général de l'Ordre, qui du confentement des Définiteurs, lui donna commiffion pour faire cet établiffement, pour recevoir publiquement à l'habit ces vertueufes Dames & leurs Compagnes, pour leur prefcrire une Regle & une maniere de vie, ce qu'il exécuta l'an 1265, le jour que l'Eglife célébroit la Fête de l'Annonciation de la fainte Vierge, en préfence d'une infinité de perfonnes de la ville de Barcelonne. A l'Offertoire de la Meffe qu'il célébra, il fit un difcours fur l'excellence de l'Ordre de la Mercy; & fur la per-

sévérance que ces Dames avoient témoignée pour s'y consacrer au service de Dieu, & après leur avoir donné l'habit de l'Ordre, il les exhorta d'en demander l'esprit à Dieu pour contribuer par leurs aumônes, leurs prieres & leurs larmes, au soulagement corporel & spirituel des pauvres esclaves Chrétiens, & de s'exercer sans réserve aux œuvres de miséricorde pour secourir les pauvres, assister les malades, visiter les prisonniers, & pour soulager généralement tous ceux qu'elles verroient dans la misere & dans l'indigence. La cérémonie étant achevée, toute la ville les reconduisit de l'Eglise chez elles, où elles menerent dans les exercices de ce nouveau Tiers-Ordre une vie si sainte, que plusieurs sont mortes en odeur de sainteté.

Entre les autres fut sainte Marie du Secours qui fut la Supérieure de cette petite Communauté, & reçut la premiere l'habit du Tiers-Ordre, les autres lui ayant déféré cet honneur à cause de son éminente sainteté. Elle nâquit à Barcelone l'an 1231, de parens nobles & riches, & fut nommée Marie. Elle commença dès son enfance à aimer Dieu, à le prier avec ferveur, & à châtier son corps par des macérations presque incroyables. Elle fit vœu de virginité de bonne heure pour se dégager de toutes les poursuites du mariage, & par la protection de la sainte Vierge sa Patronne, elle le garda jusqu'à la mort. Ses parens l'ayant laissé héritiere de très-grands biens, elle n'en fut que l'économe pour les distribuer aux pauvres, aux prisonniers, aux malades, aux captifs, & à toutes sortes de nécessiteux. Cette charité sans bornes lui acquit une si haute réputation dans Barcelone qu'on lui donna communément le surnom *de Secours* au lieu de celui de sa famille que les Historiens ne marquent point.

Elle fut la premiére, comme nous avons dit, qui reçut l'habit du Tiers-Ordre de la Mercy, & quoique les Historiens de cet Ordre donnent à cette Sainte la qualité de religieuse du Tiers-Ordre, aussi-bien qu'à celles qui reçurent l'habit avec elles; il y a bien de l'apparence qu'ayant demandé cet habit à l'imitaion des Tierciaires des Ordres de saint François & de sanit Dominique elles ne s'engagerent comme elles qu'à des Vœux simples, & non pas à des Vœux solemnels qui font le Religieux, & qui font un engagement indissoluble qui le lie à l'Ordre qu'il a embrassé, & l'empêche de retourner dans le monde, au lieu

que le véritable esprit des Tiers-Ordres établis dans l'Eglise n'a point été de lier ceux qui s'y engageoient, à moins qu'ils n'y fussent engagés par des vœux solemnels, comme il est arrivé dans les Tiers-Ordres de St. François & de St. Dominique, où il s'est trouvé des personnes qui s'y sont consacrées à Dieu par des vœux solemnels, ce que sainte Marie du Secours & ses Compagnes ne peuvent pas avoir fait, puisqu'elles auroient été véritablement Religieuses; & en ce cas on n'auroit pas appellé leur Ordre le Tiers-Ordre, & l'on n'auroit pas donné le second rang dans l'Ordre de la Mercy à celles qui furent établies dans le Monastere de l'Assomption l'an 1568, près de trois cens ans après l'établissement de ce Tiers-Ordre. Il ne faut pas croire que les Religieuses du Monastere de Seville, & celles qui les ont imitées dans ce genre de vie, ayent eu la préséance au dessus de celles du Tiers-Ordre, à cause qu'elles ont gardé la clôture; car il y a un grand nombre de Religieuses dans l'Ordre de saint François & de saint Dominique qui sont du second Ordre, sans néanmoins garder la clôture, se conformant aux usages des pays où elles sont établies; & si sainte Marie du Secours & ses Compagnes ont vécu en Communauté, elles ne doivent pas pour cela être appellées Religieuses, puisque nous voyons tous les jours des Tierciaires vivre en Communauté, comme les Bons-Fils qui sont du Tiers-Ordre de St François qui, ont des Eglises ouvertes qui pratiquent toutes les Observances de la vie réguliere, & qui néanmoins ne sont pas Religieux. Au reste, ce Tiers Ordre de la Mercy est peu connu présentement; nous ne voyons pas même que les Historiens de la Mercy en ayent beaucoup parlé. Ils se sont contentés de donner la vie de sainte Marie du Secours qui en a reçu la premiere l'habit, & à qui ils donnent sans fondement la qualité de Religieuse. Cette Sainte mourut à Barcelone l'an 1281, & fut enterrée dans l'Eglise des Religieux de la Mercy, où il s'est fait plusieurs miracles à son tombeau. Son corps est encore tout entier aussi bien que celui du bienheureux Bernard de Corbarie son Directeur. Il est maintenant dans une châsse, enfermé sous quatre clefs, dont l'une est entre les mains de l'Evêque, l'autre dans le depôt du Couvent, la troisième est gardée par les Députés du Comté de Catalogne, & la quatrième à la disposition des Consuls de la ville.

Vie de sainte Marie du Secours par le Pere Auvri; les Annales & les Chroniques de l'Ordre de la Mercy.

CHAPITRE XXXIX.

Ordre des Serviteurs de la sainte Vierge, communément appellés Servites: Vies abrégées des bienheureux Bonfils Monaldi, Jean Manetti, Benoist de l'Antella, Barthelemy Amidei, Ricouere Lippe Uguccion, Gerardin Sostegni, & Alexis Falconieri, Fondateurs de cet Ordre.

MONSIEUR Hermant dans son Histoire des Ordres Religieux, parlant de celui des Servites, dit que l'on confond ordinairement cet Ordre avec ceux qui portent le nom de l'Annonciade, mais que le premier Ordre de l'Annonciade est proprement celui des Servites ou Serviteur de la sainte Vierge: que le second est celui de l'Annonciade fondé par la bienheureuse Jeanne, & que le troisième est celui des Annonciades dites Célestes. Monsieur Hermant est peut-être le seul qui ait donné le nom d'Annonciade à l'Ordre des Servites; & ce qui a pû le tromper, c'est peut-être parce qu'à Florence & dans quelques autres villes d'Italie où les Religieux de cet Ordre ont des Monasteres dédiés en l'honneur de l'Annonciation de la sainte Vierge, on les appelle Religieux de l'Annonciade, parce qu'en Italie la coutume est d'appeller les Religieux du nom de leurs Monasteres, ainsi à Rome on appelle ces mêmes Religieux, les Religieux de saint Marcel, parce que leur principal Monastere est dédié à saint Marcel Pape, & personne n'a encore dit jusqu'à présent que l'Ordre des Servites fut aussi appellé l'Ordre de saint Marcel.

Je ne suis pas surpris que plusieurs Ecrivains ayent donné à saint Philippes Benizi la qualité de Fondateur de l'Ordre des Servites, puisque c'est un titre que le Martyrologe Romain lui avoit donné; mais je m'étonne que ceux qui ont écrit depuis la révision qui en fut faite après la canonisation de ce Saint, sous le Pontificat de Clement X, où on ne lui donne seulement que celui de Propagateur de cet Ordre, ayent continué à lui donner cette qualité d'Instituteur ou de Fondateur de l'Ordre



Religieux de l'ordre des Servites.

81. de Poilly f.



des Servites, en citant pour garant de ce qu'ils avancent les Annales de cet Ordre: en effet l'on y remarque que ſaint Philippe Benizi n'eſt entré dans l'Ordre des Servites que quinze ans après ſon établiſſement, après qu'il eut été approuvé par les ſouverains Pontifes, que ce Saint n'y fut reçu d'abord qu'en qualité de Convers, que l'on ne reconnut ſes grands talens qui le firent promouvoir aux Ordres ſacrés, que lorſqu'on l'eut envoyé à Sienne, qui étoit la troiſieme Maiſon de l'Ordre; & qu'enfin lorſqu'il fut Général du même Ordre, il y en avoit déjà plus de quinze Maiſons en Italie, & pluſieurs autres, tant en France qu'en Allemagne.

Monſieur Baillet eſt du nombre de ceux qui donnent à ce Saint la qualité d'Inſtituteur de l'Ordre des Servites, quoiqu'il reconnoiſſe qu'il n'en a été que le cinquième Général, & il renvoye auſſi au Pere Archange Giani dans les Annales de ſon Ordre, à Philippe Ferrari qui en a été Général, ſoit dans les leçons de l'Office de ce Saint, ſoit dans ſon Catalogue des Saints d'Italie au 23 Aouſt, à Raynaldi & à Bzovius dans leurs Annales Eccléſiaſtiques. Cependant on ne trouve point dans aucun de ces Auteurs que ce Saint y ait eu la qualité de Fondateur de l'Ordre des Servites. Au contraire, le Pere Archange Giani parlant du nom de Serviteurs de la ſainte Vierge, qui fut donné aux Religieux de cet Ordre, dit que ce fut à cauſe que lorſqu'ils parurent pour la premiere fois avec l'habit qui leur fut donné par l'Evêque Ardinghe, les enfans qui étoient encore à la mammelle s'écrièrent, *Voila les ſerviteurs de la Vierge*, & que l'on prétend que ſaint Philippe Benizi qui n'avoit encore que cinq mois, fut de ce nombre: *Inter eos verò Philippus Benitius qui poſtea fuit Religionis ſplendor & columen, vix quinque menſium infans idem ſervorum nomen ſolutis linguæ impedimentis protuliſſe fertur*: ce qui arriva, dit-il, l'an 1234, & parlant du même Saint qui prit l'habit de cet Ordre l'an 1253, après une viſion où la ſainte Vierge lui apparut, il dit qu'il fut trouver Bonfils Monaldi qui étoit Supérieur de Florence pour lui demander l'habit, & qu'il lui donna celui des Freres Convers: *Jam illuceſcente die, Philippus Caphagium ſine ulla mora petit, loci ſuperiorem Bonfilium adit....... ſupplex orat patres ut illum ad habitum admittere velit .... induitur itaque Philippus laico habitu, ad viliora ſtatim officia & contemptibilia quæque*

admittitur. Et le Pere Bzovius parlant du même Saint, dit aussi qu'il fut trouver Bonfils l'un des sept Fondateurs de cet Ordre, & qu'il lui demanda l'habit de Frere Conver; *Bonfilium unum ex septem Ordinis fundatoribus, illius cœnobii Priorem adiit, oravitque ut inter Conversos reciperetur.* Monsieur Baillet convient bien de tout ceci; mais il ajoute que la raison qui lui a fait donner à saint Philippes la qualité d'instituteur de l'Ordre des Servites, c'est à cause des grands services qu'il y rendit en ayant été élu Général, parce que les progrès qu'il avoit faits depuis son établissement étoient encore très foibles; mais ceci est encore contraire aux Annales de cet Ordre, qui font mention de plus de quinze Couvens de cet Ordre en Italie, outre ceux de France & d'Allemagne, lorsque saint Philippes en fut Général; & lorsqu'il y prit l'habit, il avoit déja quatre Maisons, sçavoir, le Mont-Senaire, Florence, Sienne & Pistoye, ce qui fait voir que cet Ordre étoit déjà assez connu.

Ce n'est donc point saint Philippes Benizi qui est le Fondateur de cet Ordre, il en a été seulement le Propagateur, ayant fondé environ douze Monasteres pendant son Gouvernement, cet Ordre reconnoît pour Fondateurs septMarchands de Florence nommés par les anciens Ecrivains Bonfils Monaldi, Bonagiunte Manetti, Amidius Amidei, Manette de Lantella, Uguccioni, Sostegnus Sostegni, & Alexis Falconieri; mais sans doute que quelques-uns changerent leurs noms en renonçant au monde, suivant la pratique de la Religion; comme remarque le Pere Giani dans ses Annales, où il les nomme Bonfils Monaldi, Jean Manetti, Benoist de Lantella, Barthelemy Amidei Ricouer Lippe Uguccion, Gerardin Sostegni & Alexis Falconieri. La plûpart de ces Fondateurs sortoient des meilleurs familles de Toscane, qui tiennent encore un rang considérable parmi la Noblesse, à laquelle on ne déroge point en Italie, par le trafic & le négoce. Ils étoient tous sept d'une Confrairie érigée à Florence sous le titre *de Laudesi.* Comme la principale obligation des Confreres de cette Société étoit de chanter les louanges de la sainte Vierge, ils allerent dans leur Oratoire pour satisfaire à cette obligation le jour de l'Assomption de Notre-Dame l'an 1233, mais ils furent tous sept divinement inspirés de renoncer au monde. Ils se communiquerent réciproquement les visions célestes qu'ils avoient eues à ce sujet; & s'étant unis

unis enſemble, ils commencerent par vendre leurs biens & les diſtribuer aux pauvres.

Ils ne firent néanmoins ce renoncement au monde qu'après avoir conſulté l'Evêque de Florence, Ardinghe, qui les confirma dans leur bon deſſein, les exhortant à ne point différer d'obéir aux ordres du Ciel & il leur permit d'avoir un Oratoire & un Autel pour y faire célébrer la Meſſe dans le lieu qu'ils jugeroient à propos. Il ſe déclara leur Protecteur, & comme ils ne vouloient plus vivre que d'aumônes, il leur permit auſſi de la demander dans la ville & aux environs, après quoi ils ſe retirerent d'abord dans une chetive maiſon qui étoit hors les murs de la ville, dans un lieu appellé le champ de Mars, ſoit qu'elle leur eût été donnée, ou qu'ils l'euſſent achetée. Ce fut là que ſe dépouillant de leurs habits mondains, & de la robe Senatoriale qui les avoit fait reſpecter comme membres de la République, dont ils avoit rempli les premieres dignités ; ils ſe revêtirent d'un habit pauvre de couleur de cendre, & armerent leur corps de haires, de cilices & de chaînes de fer, pour ſe mettre en état de ſoutenir les combats que le Démon leur devoit livrer.

Ce fut le huit Septembre de l'an 1233, qu'ayant foulé aux pieds de cette maniere les vanités du ſiecle, ils commencerent à vivre en commun dans une pauvreté parfaite, & un abandon entier de toutes choſes. Ils ſe ſoumirent à Bonfils Monaldi qui étoit le plus ancien de leur Société, comme à leur Supérieur ; & comme ils n'avoient entrepris ce genre de vie que du conſentement de l'Evêque Ardinghe, ils le furent trouver pour recevoir ſa bénédiction, & prendre encore de lui de nouvelles inſtructions pour pouvoir plus aiſément combattre ſous ces nouvelles livrées de Jeſus-chriſt dont ils étoient revêtus. Ils ne furent pas plutôt entrés dans la ville, que le peuple les regarda avec admiration, ſurpris de voir des perſonnes riches & opulentes reduites dans un état ſi oppoſé aux dignités & aux honneurs où on les avoit vus élevés. Les enfans qui étoient encore à la mamelle cauſerent beaucoup plus d'étonnement lorſqu'on les vit s'écrier en les montrant au doigt, *Voilà les Serviteurs de la Vierge.* Ce prodige ſurprenant fit que l'Evêque Ardinghe leur conſeilla de ne point changer ce nom qui leur avoit été donné miraculeuſement, & qui leur fut confirmé lorſque retournant

à Florence pour y recevoir les aumônes dont ils vivoient, les enfans les appellerent encore de ce nom.

Ils demeurerent environ un an dans cette premiere retraite qu'ils s'étoit choisie hors la ville de Florence, dans le lieu appellé le champ de Mars; mais n'y trouvant pas la tranquillité & le repos qu'ils cherchoient, qui étoit troublé par les visites fréquentes que la sainteté de leur vie leur attiroit; ils résolurent de se retirer dans une solitude éloignée de la ville pour y être plus cachés aux hommes. Le Mont-Senar ou Senaire appellé par les Italiens *Monte-senario*, leur parut favorable à leur dessein. Ils éprouverent en cette occasion les effets de la protection que l'Evêque Ardinghe leur avoit promise, car il leur donna du consentement de son Chapitre une partie de cette montagne qui appartient à son Eglise.

Ces saints Fondateurs commencerent par y faire bâtir une Eglise sur les ruines d'un ancien Château qui se trouvoit sur cette montagne. La premiere pierre fut posée par l'Evêque de Florence qui voulut encore leur donner en cette occasion des marques de son estime, & aux environs de cet Oratoire ils firent bâtir de petites cellules de bois, séparées les unes des autres. Ce fut là qu'ayant choisi la pauvreté de la Croix pour leur partage, ils vivoient dans un si grand mépris pour le monde, & une si grande innocence de mœurs, qu'ils paroissoient plutôt des Anges sur la terre que des hommes. Ils n'eurent d'abord aucune inquiétude, ni pour le boire, ni pour le manger, ni pour le vêtement. Contens des racines & des herbes que leur fournissoit la montagne, ils ne s'occuppoient qu'à chanter les louanges de la sainte Vierge. Mais Bonfils Monaldi, qui en qualité de Superieur étoit obligé de veiller à la conservation de ses Freres, voyant qu'ils ne pouvoient résister à de si grandes austérités, crut qu'il falloit avoir recours aux aumônes des fidèles pour les pouvoir faire subsister, & il envoya à Florence Jean Manetti, & Alexis Falconieri. Ce dernier faisoit proffession d'une particuliere humilité qui l'empêcha de recevoir les Ordres sacrés lorsque ses Compagnons en eurent obtenu la permission, il ne vouloit jamais être employé qu'aux offices les plus bas; ainsi il reçut avec joie l'ordre que son Supérieur lui donna de faire la quête à Florence. Ils retournoient tous les jours au Mont-Senaire, mais ce lieu étant éloigné de neuf

milles de Florence, & ces bons Religieux étant obligés de faire deux fois ce chemin par jour, quelquefois par des tems fâcheux; ils prirent la résolution de se procurer un petit hospice à Florence, & comme pour aller au lieu qu'ils avoient d'abord habité dans le champ de Mars, il auroit fallut traverser toute la ville, ils en obtinrent un autre aussi hors de la ville proche la la porte qui conduisoit à leur solitude. Ce fut dans ce lieu qui s'appelloit Caphaggio, qu'ils bâtirent une petite chaumiere, où ils demeurerent deux ou trois; mais dans la suite le nombre des Religieux & les bâtimens se sont tellement aggrandis, que l'on auroit de la peine à croire que le célebre Monastere de l'Annonciade de Florence, eut eu de si foibles commencemens, si les Annales de cet Ordre ne nous en assuroient.

La réputation de ces fondateurs augmentant de jour en jour, le peuple commença à fréquenter leur solitude, & le Cardinal Geoffroy de Chastillon qui faisoit la fonction de Légat du Pape Gregoire IX, dans la Toscane & dans la Lombardie, les voulut visiter. Il fut si charmé de la beauté de ce lieu; qu'il y fit quelque séjour, & pendant ce tems-là il modéra un peu leurs grandes austérités, car s'étant apperçu qu'il y en avoit qui gardoient un très étroit silence pendant un long tems, d'autres qui passoient plusieurs mois dans des grottes affreuses, d'autres qui ne vouloient manger que des racines, il leur conseilla de n'avoir tous qu'une même Observance, & des exercices uniformes. Ils profiterent de cet avis, & comme ils n'avoient rien faits jusques-là sans le conseil de l'Evêque Ardinghe, ils le prierent de leur prescrire une Regle & une maniere de vie. Ce Prélat consenti à leurs demandes, mais il voulut qu'ils reçussent des personnes qui demandoit d'entrer dans leur compagnie. L'on prétend que pendant que ce Prélat délibéroit sur les Réglemens qu'il leur prescriroit, la sainte Vierge qui avoit déjà favorisé ses nouveaux Serviteurs de plusieurs visions, leur apparut encore, en leur montrant un habit noir qu'elle leur commanda de porter en mémoire de la Passion de son Fils. Le Pere Archange Giani qui rapporte cette vision dans ses Annales, ajoute que la sainte Vierge leur présenta aussi les Regles de saint Augustin. C'est en mémoire de cette apparition, qui selon le même Auteur arriva le Vendredi-Saint de l'an 1239, que les Religieux de cet Ordre ont coutume de faire ce jour-là une cérémonie qu'ils

appellent Funérailles de Jésus-Christ. Le lendemain jour du Samedi-Saint ils en font une autre qu'ils appellent le Couronnement de la sainte Vierge, & par des Indults des Souverins Pontifes Calixte III & Innocent VIII. Ils célébroient le même jour au soir, une Messe solemnelle ; ce qui a duré jusques sous le Pontificat de Pie V qui abolit cette pratique.

Après cette vision qui leur a fait donner par quelques-uns le nom de *Freres de la Passion de Notre Seigneur Jésus Christ*, ils reçurent des mains de l'Evêque Ardinghe un habit tel qu'il leur avoit été montré par la sainte Vierge. Il consistoit en une chemise de laine, une petite Tunique blanche, & par dessus, une grande Tunique noire, une ceinture de cuir, un Scapulaire & une Chape. Le Pere Archange Giani prétend aussi que ce fut en cette occasion que les Fondateurs, à la réserve de Bonfils Monaldi & d'Alexis Falconieri, changerent leurs noms : que Bonagiunte Manetti prit le nom de Jean, Sostegni celui de Gerardin. Uguccioni celui de Ricouere, Lantella celui de Benoist, & Amiedi celui de Barthelemy.

L'Ordre commença ensuite à faire beaucoup de progrès, plusieurs personnes y voulurent être reçues, & la mêmeannée on leur offrit un nouvel établissement à Sienne, dont Alexis Falconieri, & Victor de Sienne nouvellement entré dans l'Ordre, furent prendre possession. Les Fondateurs, à la résserve d'Alexis Falconieri, furent promûs aux Ordres sacrés par l'Evêque Ardinghe l'an 1241, & l'an 1248 le Cardinal Raynerius Legat du Pape Innocent IV approuva leur Ordre, & les mit sous la protection du saint Siege.

Bonfils Monaldi qui le gouvernoit depuis seize ans, assembla au Mont Senaire les Prieurs des quatre Couvens que l'Ordre avoit déja, l'on y fit des Reglemens ; & dans un autre Chapitre qui se tint l'an 1251, le même Bonfils y fut élu premier Général, n'ayant eu jusqu'alors que la qualité de Prieur du Mont Sénaire. Il alla trouver le Pape Innocent IV, pour obtenir la confirmation de l'Ordre ; mais ce Pontife differa de la donner, ayant quelque dessein d'unir cet Ordre à celui des Ermites de l'Ordre de saint Augustin. Il leur accorda néanmoins pour Protecteur son neveu le Cardinal Guillaume, du titre de saint Eustache, & ce ne

fut que l'an 1255, après la mort de ce Pontife, que son successeur Alexandre IV donna une approbation authentique à cet Ordre, en permettant aux Religieux de recevoir les Couvens qui leur seroient offerts, & d'avoir des Eglises & des Cimetieres. Le B. Monaldi après cette approbation convoqua un Chapitre Général à Florence, où s'étant démis de son office, le B. Jean Manetti fut élu second Général. Il n'exerça cet office que peu de temps, car il mourut l'an 1257, & eut pour successeur Jacques de Sienne qui obtint pour l'Ordre plusieurs Privileges du Pape Alexandre IV. Il convoqua le Chapitre à Florence l'an 1260, dans lequel on divisa l'Ordre en deux Provinces; sçavoir de Toscane & d'Ombrie. Le bienheureux Benoist de Lantella fut élu Provincial de la premiere, & le bienheureux Sostegni de la seconde; & comme l'Ordre faisoit de jour en jour de nouveaux progrès, on le divisa de nouveau en trois Provinces, dans un autre Chapitre qui se tint l'an 1263, ajoutant aux deux premieres celle de la Romandiole.

Ce fut sous le Gouvernement de ce Général, que le premier des sept Fondateurs, le bienheureux Bonfils Monaldi, mourut au Mont Sénaire l'an 1262. Le bienheureux Benoist de Lantella ayant succédé au Pere Jacques de Sienne dans le Chapitre de l'an 1265, l'on ajouta encore à l'Ordre une quatrième Province qui fut celle de la Gaule Cisalpine, & il obtint encore de nouveaux Privileges pour son Ordre. Le bienheureux Barthelemy Amidei mourut sous son Généralat : il avoit été l'un des sept Fondateurs, Prieur du Mont Sénaire & de Florence; & ses austérités l'avoient réduit dans une telle foiblesse, qu'il ne faisoit que languir, & que sa vie fut presque une mort continuelle. Il fut suivi quelques années après par ce même Général, qui après avoir renoncé à son office, & avoir fait élire pour son successeur saint Philippes Benizi dans le Chapitre de l'an 1267, mourut l'année suivante. Les deux autres Fondateurs vécurent encore quelques années, ils furent tous deux Vicaires Généraux de l'Ordre, le bienheureux Sostegni en France, & le bienheureux Uguccioni en Allemagne. Comme ils retournoient tous les deux au Mont Sénaire, & qu'ils discouroient ensemble de tous les événemens qui étoient arrivés dans l'Ordre,

& de quelle manière les supérieurs l'avoient fait provigner, ils demandèrent à Dieu avec ferveur de les attirer à lui. Leurs prieres furent exaucées, car ils moururent tous les deux le même jour & à la même heure, le Lundi troisieme jour de Mars de l'an 1282.

Tels furent les commencemens de l'Ordre des Servites qui fit encore un plus grand progrès sous le Gouvernement de saint Philippe Benizi; car il fonda plusieurs Couvens, il envoya des Religieux en Pologne, en Hongrie, & jusques dans les Indes. Il dressa les premieres Constitutions de l'Ordre, ou plutôt il recueillit en un volume, tous les Reglemens qui avoient été faits par ses prédécesseurs pour servir de Constitutions, & ordonna qu'on les liroit au réfectoir tous les Samedis. Sous son Generalat l'Ordre reçut un grand échec, peu de temps après que le Pape Innocent V fut monté sur la Chaire de saint Pierre, qui fut l'an 1276, car ce Pontife qui avoit pris résolution de l'abolir, voulant maintenir le décret du Concile de Lyon tenu sous son predecesseur l'an 1274 où l'on renouvelloit celui du Concile de Latran de l'an 1215, qui défendoit les nouveaux établissemens des Ordres Religieux, prétendit que les Servites étoient compris dans ce decret; c'est pourquoi il fit signifier ce decret au Cardinal Otthoboni, Protecteur de cet Ordre, & cita à Rome saint Philippe Benizi qui en étoit General, auquel il fit défense de recevoir aucun Novice & de vendre aucun bien appartenant à l'Ordre, qu'il déclaroit être confisqués au profit du saint Siege, & il interdit en même-temps la Confession aux Religieux de l'Ordre. Mais ce Pape n'ayant gouverné que cinq mois & quelques jours au bout desquels il mourut, son dessein ne put être exécuté. Son successeur Jean XXI fut plus favorable aux Servites, il se contenta de laisser leur Ordre sur le pied qu'il avoit été établi jusqu'à ce que le saint Siege en eût ordonné autrement. Cette affaire fut agitée sous le Pontificat des Papes Nicolas III, Martin IV, & Honorius IV. Quelques Evêques pendant ce temps-là, ne laisserent pas d'inquieter beaucoup ces Religieux: celui de Foligni leur défendit de recevoir des Novices: celui d'Orviette leur empêcha de sonner les cloches dans leurs Eglises, de célébrer la Messe & d'enterrer dans leurs Cimetieres, & celui

de Faenza leur interdit la prédication & leur défendit de quêter. C'eſt ce qui obligea ces Religieux de ſolliciter fortement Honorius IV de vouloir bien terminer leur affaire: ce Pape la donna à examiner aux Cardinaux Benoiſt Cajetan & Mathieu de Aquas Spartas qui étoit Général de l'Ordre des Mineurs : l'on conſulta auſſi pluſieurs Avocats Conſiſtoriaux pour ſavoir ſi ces Religieux devoient être compris dans les décrets des Conciles de Latran & de Lyon; mais leurs avis ayant été favorables à cet Ordre, auſſi bien que ceux des Cardinaux Commiſſaires; le Pape ſe déclara auſſi en faveur des Servites, & fit expédier preſque en même temps l'an 1286 pluſieurs Brefs, tous de la même teneur, pour chaque Couvent de cet Ordre en particulier, par leſquels il déclaroit qu'il les recevoit ſous ſa protection.

Après la mort de ſaint Philippe Benizi, cet Ordre s'eſt tellement aggrandi qu'il a été diviſé dans la ſuite des tems en vingt-ſept Provinces. Les ſouverains Pontifes lui ont accordé beaucoup de graces & de Privilèges, principalement Alexandre IV, qui, comme nous avons dit, confirma cet Ordre. Boniface IX, lui accorda les mêmes Privilèges que ceux dont jouiſſoit l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, Martin V, leur accorda les privilèges des Religieux Mendians, & le Pape Innocent VIII, dans le *Mare Magnum* de cet Ordre de l'an 1487, en confirmant tous les privilèges qui avoient été accordés à ces Religieux par ſes ſucceſſeurs, leur en donna encore de nouveaux, & entre les autres, il voulut qu'ils jouiſſent des mêmes prérogatives que les quatre Ordres Mendians, dont l'une eſt de prêcher aux Chapelles Papales les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles de l'Avent & du Carême. Ainſi il leur aſſigna le jour de l'Epiphanie qui eſt encore compris dans l'Avent, & le cinquième Dimanche de Carême. Ils ſont auſſi intimés comme les quatre Ordres Mendians pour aſſiſter aux obſeques des Cardinaux où les Dominicains chantent les Vêpres des Morts; les Cordeliers, le premier Nocturne des Matines; les Auguſtins le ſecond Nocturne; les Carmes le troiſième & les Servites, les Laudes. Le Général des Servites a encore place dans les Chapelles Papales, comme les Généraux des quatre Ordres Mendian

Comme il y a eu quelque Réformes dans cet Ordre, outre

celle dont nous parlerons dans le Chapitre suivant, c'est ce qui a fait qu'on l'a divisé pendant un tems en Religieux Conventuels & en Religieux de l'Observance, qui faisoient même des Congrégations différentes; mais le Pere Ange de Azorelli, étant Général, réunit à l'Ordre tous les Monasteres qui s'appelloient de l'ancienne Reforme. Ils ne mangeoient point autrefois de viande, & avoient d'autres austérités dont il se sont dispensés dans la suite. Crescenze dit qu'outre les noms de Servites & de Freres de la Passion qu'on a donnés à ces Religieux, on les a aussi appellés en quelques endroits les Freres de l'*Ave Maria*, à cause qu'ils avoient toujours ces mots à la bouche au commencement & à la fin du discours.

Entre les Couvens dont le Pere Archange Giani fait le dénombrement dans ses Annales, on en peut retrancher quelques-uns qui n'ont jamais appartenu à cet Ordre, comme sont ceux des Beghards d'Anvers, de Louvain, de Bruxelles & de quelques autres endroits, qui certainement n'ont jamais été de l'Ordre des Servites. Aussi cet Auteur n'en parle que sur le récit qu'on lui en a fait, & qui n'a pas été fidèle. Il est vrai que dans le commencement les Beghards étoient habillés de noir, mais cela n'empêchoit pas qu'ils n'eussent la troisième Regle de saint François, comme ils l'ont encore à présent, & nous voyons grand nombre de Monasteres de Religieuses du Tiers-Ordre de saint François en Flandres & en Lorraine sous le nom de Sœurs grises, quoique quelques unes soient habillées de blanc, d'autres de noir, & d'autres de bleu.

On peut aussi retrancher du nombre de ces Couvens, celui des Billettes à Paris, que le même Annaliste des Servites prétend avoir appartenu à son Ordre, & dont il dit que les Religieux aussi-bien que de plusieurs autres Couvens de France, se soulevèrent contre cet Ordre, en quittant le nom de Servites pour prendre celui de Freres de la Charité de Notre-Dame. C'est ce que nous prétendons refuter en parlant de ces Religieux de la Charité de Notre-Dame. On ne peut néanmoins disconvenir, que quoique cet Ordre des Servites ait perdu beaucoup de Maisons en Saxe, en Hongrie, & dans d'autres endroits où la Religion Catholique a été abolie, il ne lui en reste encore un grand nombre.

Celui de l'Annonciade à Florence est le plus considérable de tous

tous ces Couvens. C'eſt ce même Monaſtere appellé de Caphaggio qui a eu de ſi petits commencemens, comme nous avons dit. Le nom de l'Annonciade lui fut donné après que le bienheureux Bonfils Monaldi eut fait peindre l'Image de l'Annonciation de la ſainte Vierge qui eſt devenue célebre par la dévotion des Florentins qui ont eu recours dans ce lieu à l'interceſſion de cette Mere de Dieu, dont ils ont reſſenti la protection. La Chapelle où l'on conſerve cette Image eſt en entrant dans l'Egliſe à main gauche. Elle eſt de très-belle architecture, faite aux dépens de Pierre de Medicis. Il y a devant l'Autel plus de cinquante lampes d'argent qui ſont toujours allumées, & ſur la baluſtrade quatorze grands chandeliers & douze vaſes d'argent. Le pavé eſt de granit d'Egypte, le devant d'Autel eſt d'argent maſſif, orné de figures en relief, enrichi de pierreries. L'Autel eſt chargé d'un grand nombre de chandeliers & de vaſes d'argent, autour d'un tabernacle auſſi d'argent parſemé de pierres précieuſes, au milieu duquel eſt l'Image de Notre-Seigneur; il y a aux côtés, deux Anges auſſi d'argent, & au deſſus l'Image de la ſainte Vierge dans une niche d'orfevrie, enrichie de perles & de diamans entre des colonnes d'argent de ſix pieds de hauteur; & parmi les vœux qui ſont dans cette Chapelle, il y a dix figures fort hautes d'argent maſſif.

Près de cette Chapelle eſt un Oratoire de forme quarrée, dont la voûte eſt toute dorée, & dont les murailles depuis le rez de chauſſée juſqu'à la hauteur de dix-huit pieds, ſont revêtues d'agathe, Calcedoines orientales, Jaſpes, & autres pierres précieuſes enchaſſées enſemble, qui forment diverſes figures en moſaïque, repréſentant l'Hiſtoire de la ſainte Vierge. C'eſt dans ce lieu que l'on conſerve le tréſor de cette Chapelle, où il y a pluſieurs ornemens d'un grand prix. L'on conſerve auſſi dans la grande Sacriſtie de l'Egliſe pluſieurs Reliques enchaſſées dans des Reliquaires d'argent pour la valeur de plus de cent mille écus, un Soleil d'or maſſif tout chargé de rubis, & une caſſette, auſſi d'or maſſif, peſant ſoixante marcs, où l'on conſerve le ſaint Sacrement le Jeudi-Saint. Entre les Privileges dont jouit cette Egliſe, elle a quatre Pénitenciers qui ont le même pouvoir, & la même autorité que ceux de Notre-Dame de Lorette. Il y a dans le Couvent une nombreuſe Bibliothèque, une belle Apo-

thiquairerie & d'excellentes peintures des meilleurs Maîtres d'Italie.

Les Religieux Servites ont eu parmi eux beaucoup de personnes distinguées, tant par la sainteté de leur vie que par leur science, & par les dignités auxquelles ils ont été élevés. Outre les sept Fondateurs de l'Ordre qui ont mérité le titre de bienheureux; ils ont eu saint Philippes Benizi qui se retira secretement dans les montagnes de Sienne, où il demeura caché, sçachant que les Cardinaux avoient résolu de l'élever sur le saint Siege après la mort de Clément IV, le bienheureux Picolomini, appellé le Thaumaturge de Sienne, à cause du grand nombre de ses miracles, les BB. Lorin Stuffa, Barthelemy du Bourg du saint Sépulcre, Ubalde Adimar, François Patrizi, Pelegrin Latiosi, & plusieurs autres.

Entre ceux de cet Ordre que l'on prétend avoir été revêtus de la pourpre, & avoir eu rang dans le sacré College, on ne peut compter certainement que Denys Laurerio qui avoit été Général des Servites, & qui fut créé Cardinal par Paul III, & Etienne Bonutio d'Arezzo, Evêque de cette ville, qui fut créé Cardinal par Sixte V. Si on en veut croire les Religieux de cet Ordre, & les peintures qui sont dans plusieurs de leurs Couvens ils ont encore eu Etienne Mucciachello fait Cardinal par Martin V, & Ange d'Arezzo par Leon X. Archange Giani dit que le premier mourut sans avoir pris le Chapeau, & prétend que si Platine, Panvini, Ciaconius, & d'autres Auteurs n'en ont point parlé, c'est parce qu'ils ont été mal informés des Prélats de leur Ordre. Il auroit dit sans doute la même chose du dernier, s'il avoit continué ses Annales. Ce ne sont pas les seuls Cardinaux qu'ils attribuent à leur Ordre; ils mettent encore Antoine Cerdano, Evêque de Messana, & Philippes Sarzano, Evêque de Boulogne créés par Nicolas V, Jean Baluë, Evêque d'Angers créé par Paul II, Jean Alleman par Alexandre VI, Ferdinand Vilette par Eugene IV, & Louis de Paris, Archevêque de Bari par Innocent VI, ce dernier ne se trouve point non plus dans Platine, mais il est dans les mémoires qui m'ont été fournis, où l'on avoue qu'à la vérité ces Cardinaux n'ont point été du premier Ordre des Servites, mais bien du troisième Ordre. Ils ont eu aussi un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, & parmi les personnes distinguées par leur science,



Religieuse de l'ordre des Servites.

82.

de Poilly f

ils mettent Henri de Gand, Archidiacre de Tournai qui leur eſt auſſi conteſté par les Savans, ce qui n'a pas empêché qu'au Chapitre Général de l'an 1609, ils n'ayent fait une Ordonnance, portant que dans tous les Couvens où il y auroit étude, on ne pourroit enſeigner d'autre Doctrine que celle de Henri de Gand, comme ayant été de leur Ordre. Ils ont eu auſſi pluſieurs célèbres Ecrivains, dont le plus fameux, & qui a fait plus de bruit, a été Paul Sarpi, plus connu ſous le nom de Fra Paolo, Théologien & Conſeiller de la République de Veniſe, qui étoit très-verſé dans les langues Latines, Grecques & Hébraïques & dans les Mathématiques. On a de lui l'Hiſtoire du Concile de Trente ſous le nom de Pierre Soave Polano qui eſt l'anagrame de Paul Sarpi de Veniſe. Marc Antoine de Dominis s'étant retiré en Angleterre, la fit imprimer à Londres, & y mit une Préface de ſa façon, où il fait parler l'Auteur en Hérétique. Il fit d'autres Ouvrages en faveur de la République contre l'interdit du Pape Paul V, Ferrarius étoit auſſi Religieux de cet Ordre. Dans leur Couvent de Boulogne l'on y voit en buſte au-deſſus des portes de chaque cellule, les portraits de pluſieurs Religieux, dont quelques-uns ſont nommés Docteurs de Paris, & entre autres un nommé Thomas de Garganelle, qui y eſt loué de ce que tous les ans il diſoit la Meſſe le ſoir la veille de Pâques. Nous avons ci-devant décrit l'habillement des Religieux de cet Ordre qui ont pour armes d'azur à une M. antique d'or entrelaſſée d'une S, & ſurmontée d'un lys tigé, paſſé dans une Couronne d'or, l'écu timbré d'une Couronne.

Il y a auſſi des Religieuſes de cet Ordre qui étoient déjà établies dès le tems des ſept premiers Fondateurs, ſi on en veut croire Giani. Mais comme le premier Monaſtere de ces Religieuſes dont il a parle, eſt celui de Porcharia, entre Narni & Todi; il y a bien de l'apparence qu'elles n'ont commencé que du tems de ſaint Philippe Benizi, qui ayant converti deux fameuſes Courtiſannes vers l'an 1285, ſçavoir, Flore & Helene, les renferma dans un lieu près de Porcharia, où elles garderent les mêmes Obſervances que les Servites, & vêcurent dans une ſi grande ſainteté, qu'elles ont merité la vénération des fidèles après leur mort. Le même Giani fait auſſi mention de pluſieurs Monaſteres de ces Religieuſes, tant en Allemagne, qu'en Italie

& en Flandres, mais on en peut auſſi retrancher celles de Louvain qu'il appelle les Sœurs noires, & d'autres ſemblables de Flandres qui n'ont jamais été de l'Ordre des Servites. Creſcenze dit que l'Archiducheſſe d'Autriche, Anne Julienne de Gonzagues mere de l'Impératrice Anne Catherine épouſe de l'Empereur Mathias, a été Religieuſe de cet Ordre avec une de ſes filles; mais cette Princeſſe n'a été que du Tiers-Ordre des Servites, & elle a fait bâtir en Allemagne pluſieurs Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe de l'Ordre des Servites, comme nous dirons dans le Chapitre ſuivant, ces Religieuſes ont auſſi une robe & un ſcapulaire noir; & elles portent dans les cérémonies un manteau.

Archang. Giani, *Annal. ord. Serv. B. V. M.* Michael Pocciant, *Chron. ſervor.* Philipp. Albriſ. *exord. ord Servor.* Pietr. Creſcenz. *Preſid. Rom.* Silveſt. Maurolic, *Ocean di tutt. gl. Relig.* Paul Morigia, *Hiſtoire de toutes les Religions du monde.* Hermant, *Etabliſſement des Ord. Relig.* Schoonebek, *Hiſtoire des Ord. Relig.* & Philip. Bonanni, *Catalog. ord. Relig. part.* 1. & 2.

CHAPITRE XL.

Religieux Ermites Servites, ou Serviteurs de la Sainte Vierge du Mont Sénaire.

LE Mont-Senaire éloigné de Florence d'environ neuf milles, a été ainſi appellé à cauſe de la bonté de l'air & de ſon agréable température, comme qui diroit, *Mons Sani aeris*, qui étoit autrefois ſon véritable nom, & que par corruption le vulgaire a changé en celui de *Mons-Sanarius*; il eſt au milieu de ſix autres montagnes, auxquelles il ſemble commander par ſon élévation, & eſt tout couvert de gros ſapins d'une hauteur prodigieuſes, dont l'épaiſſe verdure empêche la trop grande ardeur du Soleil, & met à l'abri de la biſe & des vents facheux une petite plaine qui ſe trouve ſur la cime de cette montagne, ce qui forme une agréable & charmante ſolitude, où



Religieux Servite Reformé du Mont-Senaire.

83.

de Poilly f.



le Printems regne en tout tems, & où l'on trouve une partie de ce qui est necessaire à la vie.

Ce fut dans ce lieu qui n'étoit autrefois rempli que de ronces & d'épines que les sept Fondateurs de l'Ordre des Servites, se retirerent l'an 1234, comme nous avons dit dans le Chapitre précédent, & où ils menerent d'abord une vie Eremitique. La ferveur des Religieux de cet Ordre s'étant un peu ralentie dans la suite, & la trop grande fréquentation des gens du monde leur ayant fait perdre l'esprit de la retraite, cette solitude se trouva comme abandonnée; mais dans le Chapitre Général qui se tint à Ferrare l'an 1404, ceux qui tenoient le gouvernement de l'Ordre, crurent qu'il étoit de leur honneur de rétablir le lieu où l'Ordre avoit pris naissance, & de le peupler de saints Religieux qui suivissent les traces des Fondateurs: pour exécuter cette entreprise, ils jetterent les yeux sur le Pere Antoine de Sienne, personnage d'une éminente vertu, & dont l'esprit étoit fort porté à la retraite. Mais il paroît par les Annales de cet Ordre que cette Réforme ne se fit que l'an 1411, & que pour lors le Pere Antoine de Sienne & quelques Religieux fervens qui s'étoient joints à lui, solliciterent fortement le Général de leur permettre de mener sur cette montagne une Observance plus étroite que celle qui se pratiquoit dans l'Ordre, & d'en faire revivre le premier esprit. Le Pere Etienne du Bourg du saint Sépulcre qui étoit pour lors Général, leur en accorda la permission. Ainsi commença cette premiere Réforme qui fut érigée en Congrégation sous le titre d'Observance, pour distinguer ceux qui l'embrasserent, des autres Religieux de l'Ordre qui furent appellés conventuels; & ils acquirent dans la suite de nouveaux Monasteres qui furent gouvernés par un Vicaire Général où la même Observance fut pratiquée. On fit des Reglemens dans le Chapitre Général qui se tint à Pise l'an 1413, qui portoient entre autres choses que le Mont-Senaire, comme Chef d'Ordre, seroit soumis immédiatement au Général, que le Provincial de la Toscane ne pourroit en retirer aucun Religieux, ny en envoyer; & que ceux qui y demeureroient ne pourroient jamais manger de viande. Mais cette Réforme qui avoit été commencée sous l'autorité d'un Pere Etienne Général de cet Ordre, fut cent cinquante sept ans après détruite

par autorité d'un autre Général qui portoit aussi le nom d'Etienne qui réunit ensemble tous les Couvens de cette Réforme, & les Conventuels. Il abolit les noms de Conventuels & d'Observans, & fit observer dans tout l'Ordre des pratiques uniformes.

Trente ans après que cette Réforme eut été abolie, il s'en forma un autre plus austère par le zele de Bernardin de Ricciolini qui en fut le premier Supérieur. Il fut demeurer quelques tems chez les Peres Camaldules, pour y apprendre la vie Eremitique, & après s'être formé dans ce genre de vie, il commença l'an 1593, sur le Mont-Senaire, cette Réforme rigoureuse qui subsiste encore aujourd'hui. Il eut pour Compagnons les Peres Gabriel Buono de Cortonne, Aurele de Ferrare, Philippe de Luccianno & quatre Convers. Ils obtinrent le consentement du Pere Lælius Ballioni Général de cet Ordre, qui sollicita auprès du Pape Clément VIII, la confirmation des Reglemens qui avoient été faits pour cette Réforme, qui portoient entre autres choses, qu'ils ne mangeroient jamais de viande: qu'ils jeûneroient tous les Lundis, les Mercredis & les Vendredis de l'année : que le jeûne du Vendredi & ceux des Lundis, des Mercredis, & des Vendredis de l'Avent & du Carême seroient au pain & à l'eau, & qu'ils tâcheroient en tout d'imiter la vie des premiers Fondateurs, ce que ce Pape approuva par un Bref du 22 Octobre 1593. Le 29 Décembre de l'an 1600, il ordonna par un autre Bref que le Couvent du Mont-Senaire seroit appellé le saint Ermitage du Mont-Senaire : que le Supérieur de cet Ermitage seroit toujours choisi entre les Ermites : qu'il devoit être Prêtre, agé de trente-trois ans, & avoir au moins demeuré dans le même lieu pendant deux ans: que tous les Ermites devoient faire leur Noviciat au Mont-Senaire, quoiqu'ils fussent déja anciens Profès de l'Ordre, & après l'année de Noviciat faire leur profession entre les mains du Prieur de l'Annonciade de Florence pour vivre conformément aux Constitutions de cette Réforme : qu'après leur professiion ils ne pourroient passer au service d'aucun Prélat, pas même d'un Cardinal, pour quelque peu de tems que ce fût : que les Supérieurs pourroient dispenser les infirmes de l'assistance au Chœur, & tous les Ermites de l'Observance du jeûne, quand il se rencontreroit un jour de fête solemnel ;

mais qu'ils ſeroient tenus de le remettre à un autre jour, & de faire enſorte que chaque ſemaine l'on en obſervât trois : qu'il ne ſeroit permis à aucun de ces Ermites voyageant, de manger de la viande, à moins que ce ne fût pour cauſe d'infirmité, & cela de l'avis du Médecin : & qu'enfin aucun étranger de quelque qualité & condition qu'il fût, ne pourroit manger de viande dans l'Ermitage du Mont-Senaire. Le même Pape leur donna encore un autre Bref le 20 Février de l'année ſuivante, par lequel il érigeoit un Noviciat dans le même Ermitage. Cette grande auſtérité les rendant fort infirmes, ils demandèrent quelques mitigations au Pape Paul V, qui par un Bref du 13 Octobre 1612, les diſpenſa ſeulement du jeûne au pain & à l'eau les Mercredis de l'Avent & du Carême, voulant qu'ils obſervaſſent tous les autres Réglemens qui avoient été faits pour cette Réforme qui ſubſiſte encore à préſent, & qui s'eſt répandue en pluſieurs lieux d'Italie, & même en Allemagne. Creſcenze dit que le Prince Virginius des Urſins affectionné à l'Ordre des Servites, fit bâtir un Ermitage ſur le Mont-Virginio, où il mit des Ermites de cet Ordre.

Le Pere Ange Marie Mantorſi fut un de ceux qui travaillerent beaucoup à maintenir cette Réforme. Il fut fait Général de l'Ordre le 30 mai 1597 par le Pape Clément VIII qui connoiſſoit ſon mérite & ſa vertu, & qui l'obligea d'accepter cette charge qu'il refuſoit. Il mourut en rempliſſant dignement les devoirs de Supérieur, & il fut enterré dans le Couvent de ſaint Marcel de Rome. Il paroît par ſon Epitaphe qu'il mena une vie très-ſolitaire & auſtere, au Couvent de l'Annonciade de Florence pendant dix ans, ce qui avoit obligé Clément VIII à le nommer Général de cet Ordre. Depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques, il ne buvoit jamais de vin. Sa maniere de vie pendant toute l'année étoit telle : le Lundi il mangeoit ſeulement une ſalade avec du pain, & buvoit de l'eau, le Mardi il mangeoit un potage, le Mercredi & le Vendredi il jeûnoit au pain & à l'eau, le Jeudi & le Dimanche il uſoit de quelques légumes, & buvoit du vin, le ſamedi il mangeoit un peu de fruit, & il ne buvoit que de l'eau, & les trois fêtes de Pâques il mangeoit de la viande, mais en petite quantité. Le Pere Aurele de Ferrare l'un des Réformateurs de l'Ermitage du Mont-Sénaire,

l'imita en quelque chose sur cette montagne; car il ne buvoit jamais de vin depuis la septuagésime jusqu'à Pâques, excepté les Dimanches. Pierre Berti de Sienne fit aussi la même chose; & Gabriel Buono qui fut aussi un des premiers Réformateurs, mourut en odeur de sainteté, après avoir mené une vie très-austere sur la même Montagne.

Les grands Ducs de Toscane qui ont toujours témoigné l'affection qu'il portoient à tout l'Ordre des Servites, par les grands biens qu'ils ont faits au Monastere de l'Annonciade de Florence, ont témoigné aussi l'estime qu'ils faisoient en particulier de cette Réforme; car comme les chemins pour arriver au saint Ermitage étoient inaccessibles, & qu'on n'y pouvoit monter que difficilement à cause des broussailles, des rochers & des cavernes affreuses que l'on rencontroit de tous côtés; ils ont fait applanir les chemins qu'ils ont rendus aisés & faciles. L'Eglise, en l'état où elle est, est une marque de la piété de Ferdinand I, & comme il n'y avoit qu'une fontaine sur cette montagne qui avoit été obtenue miraculeusement par les prieres de saint Philippe Benizi, dont la source avoit été presque tarie, à cause d'un gros rocher qui étoit tombé dessus, & qu'elle ne rendoit que fort peu d'eau; le même Ferdinand y fit bâtir une belle citerne pour recevoir les eaux du Ciel. Elle ne put être achevée que sous le regne de Côme II son fils l'an 1616. Elle a coûté dix mille écus d'or. Ces Ermites Servites sont habillés comme les Ermites Camaldules, & leur habillement n'en differe que par la couleur, celui des Camaldules est blanc, celui des Servites Ermites noir. Ceux-ci ont encore ajouté la nudité des pieds: ils portent des sandales de cuir, & la barbe longue.

Giani, *Annal. Servor. B. M. V.* Pietr. Crescenz. *Presid. Rom.* *Ascag.* Tambur. *de jur abb. tom.* 2, *disp.* 24, *quest.* 4, *n* 63, Bonanni, *Catalog. ord. Relig. & Bull. Rom.*



CHAPITRE



Soeur du Tiers ordre des servites en Italie

84.

de Poilly f.

CHAPITRE XLI.

Origine du Tiers-Ordre des Servites.

LE Pere Archange Giani dans ses Annales de l'Ordre des Servites, dit que le bienheureux Bonfils Monaldi premier Général de cet Ordre, à l'imitation de saint François qui avoit fondé trois Ordres, divisa aussi celui des Servites en trois; le premier pour les hommes, le second pour les femmes vivant en clôture perpétuelle, & le troisieme pour des personnes séculieres de l'un & de l'autre sexe, qui avoient formé entre elles une Société sous le titre du saint habit des Servites, vivant sous certaines Regles qui furent approuvées dans la suite par Martin V, & que tel a été l'origine du Tiers-Ordre des Servites. Mais sans marquer l'année de l'établissement de ce Tiers-Ordre, il se contente de dire que les premiers qui l'embrasserent, furent Jean Benizi, & sa femme Albaverde, pere & mere de saint Philippe Benezi, & que si l'on a donné à la bienheureuse Juliene Falconieri la qualité de Fondatrice de ce Tiers-Ordre, ce n'a été qu'à cause de l'excellence de sa sainteté; qu'elle a été la premiere de ce Tiers-Ordre reconnue pour Bienheureuse; qu'elle étoit nièce du bienheureux Alexis Falconieri, Disciple de saint Philippe Benizi, & que l'on prétend qu'elle a prescrit aux Tierciaires Servites les Regles qui ont été approuvées ensuite par le saint Siege.

Si l'on a égard néanmoins à ce que dit le même Auteur dans un autre endroit de ses Annales, que l'an 1302 il y eut plusieurs Prédicateurs de l'Ordre des Servites qui firent beaucoup de conversions, & érigerent ou renouvellerent beaucoup de Sociétés du Tiers-Ordre; & que ceux & celles qui y entroient étoient appellés pour lors convers & converses, à cause qu'ils se convertissoient à Dieu, *hoc verò virorum & mulierum genus, quemadmodum re ipsa spreto mundo pro remedio animarum suarum ad Deum convertebantur, ita etiam Conversi aut Converso nuncupabantur;* il paroît que ces sortes de Convers & Converses n'étoient pas véritable-

ment Tierciaires, mais seulement Oblats, semblables à ceux qui s'engageoient volontairement, ou que l'on engageoit encore enfans dans les Monasteres. Pour en être convaincu il n'y a qu'à lire l'acte de réception d'une de ces Converses que le même Giani rapporte dans ses Annales. C'est en parlant d'une certaine femme nommée Diane, qui l'an 1302 s'offrit à l'Eglise de l'Annonciade de Florence du même Ordre des Servites en qualité de Converse & d'Oblate, & qui y donna sa propre personne, & ses biens meubles & immeubles, présens & à venir : *In manibus eorum obtulit Deo omnipotenti & B. M. Virgini gloriosæ, & donavit animam suam & corpus suum prædictæ Ecclesiæ, se Conversam exhibens & pro Conversâ & oblata, cum omnibus suis bonis mobilibus & immobilibus, presentibus & futuris, quæ sponte eidem Monasterio & Ecclesiæ donavit..... Qui dictus Prior & F. Joannes receperunt præfatam Dianam in suam, & sui Capituli Conversam, oblatam & offertam faciendo eam ex nunc participem omnium officiorum divinorum atque missarum, quæ quotidie in dicto Monasterio & Ecclesia ad Dei laudem & Virginis Mariæ celebrantur.* Il y a bien de la différence entre ces sortes d'Oblats ou Convers, & les Tierciaires séculiers de quelqu'Ordre que ce soit; puisque ceux-ci ne sont obligés & engagés à l'Ordre, pour ainsi dire, qu'en tant qu'ils le veulent bien; au lieu que les Oblats qui s'offroient dans les Monasteres, ou qu'on y offroit, quoiqu'enfans, & qui y étoient seulement engagés par la dévotion de leurs parens, ne les pouvoient quitter sans apostasie; ce qui paroît par le Canon XXII du Concile de Wormes tenu l'an 868, qui rétablit l'usage de ne plus permettre aux enfans de sortir du Cloître, quand les parens les y auroient consacrés pendant leur minorité : *non liceat eis susceptum habitum unquam deserere, sed convicti quod tonsuram aut Religiosam vestem aliquando habuerint in Religionis cultu, velint, nolint, permanere cogantur.*

Si donc des enfans que l'on avoit offerts malgré eux & sans leur consentement, ne pouvoient pas quitter l'Ordre sans apostasie, à plus forte raison ceux qui s'offroient volontairement, comme fit cette Diane dans l'Ordre des Servites, & qui en portoient l'habit. Peut-être étoient-ils semblables à ces Oblats que l'on nommoit autrement Donnés, qui se

donnoient entierement à un Monaſtere, eux, leur famille, & leurs biens, jusques-là qu'ils y entroient en ſervitude, eux & leurs deſcendans. La forme que l'on obſervoit en cette cérémonie étoit de leur mettre autour du cou les cordes des cloches de l'Egliſe; & pour marque de ſervitude, ils mettoient quelques deniers ſur leur tête. D'autres prenoient les deniers de deſſus leur tête, & les mettoient ſur l'Autel. Une femme s'étant ainſi donnée à l'Abbaye de ſaint Michel, y laiſſa pour témoignage un denier percé, & le bandeau de ſa tête; & l'on conſerve dans les Archives de l'Abaye de ſaint Paul de Verdun une permiſſion donnée l'an 1360 à un homme de cette Abaye, de ſe marier à une femme de l'Evêché de Verdun, à condition que des enfans qui proviendroient de ce mariage, il y en aura la moitié qui appartiendra à l'Abbaye, & l'autre moitié à l'Evêque.

Le même Giani dans un diſcours qui eſt au commencement de la Regle de ce Tiers-Ordre, imprimée à Florence l'an 1591, en rapporte encore l'origine d'une autre maniere.

Selon lui pluſieurs perſonnes ayant été excommuniées pour avoir pris le parti de l'Empereur Frideric Barberouſſe, le Pape Alexandre IV leur donna l'abſolution des cenſures qu'ils avoient encourues, à condition qu'ils prendroient l'habit des Servites; il y en eut un grand nombre qui obéirent; que ce fut auſſi l'origine du ſecond Ordre: pluſieurs filles & pluſieurs femmes, dit-il, ſe renfermerent dans des Monaſteres pour y vivre ſelon les Obſervances des Servites, & firent des Vœux ſolemnels; mais le plus grand nombre n'ayant point abandonné leurs maiſons, ſe contenterent de porter l'habit de l'Ordre, ſe mirent ſous la conduite des Religieux & prirent le nom de Commis ou Commiſes, & celui d'Oblats, lorſqu'ils ſe conſacrerent volontairement au ſervice de la Religion; dans la ſuite on les appella Freres & Sœurs du Tiers-Ordre des Servites: ainſi Giani a bien de la peine à s'accorder ſur l'origine de ce Tiers-Ordre.

Mais s'il étoit vrai que ce Tiers-Ordre eut été établi par le bienheureux Bonfils Monaldi premier Général, dès le commencement de l'Ordre des Servites, & que ce Tiers-Ordre eut fait tant de progrès comme le dit Gianni; l'on auroit attendu bien tard si l'on n'avoit ſongé qu'en 1306, à le rendre

ſtable, & à lui preſcrire des Reglemens. Le Pere Giani n'eſt pas encore d'accord avec lui-même, lorſqu'il parle de l'affermiſſement que l'on donna à ce Tiers-Ordre; car dans ſes Annales il prétend que la bienheureuſe Juliene par le conſeil du bienheureux Alexis ſon oncle, & l'autorité de ſaint Philippe Benizi, écrivit quelques Reglemens pour la conduite des Tierciaires, & que par le commendement de ce Général elle fut la premiere qui les gouverna en qualité de Supérieure, ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Cependant dans la vie de la bienheureuſe Juliene, il dit que ce fut le Pere André ſucceſſeur de ſaint Philippe dans le gouvernement de l'Ordre des Servites, & le ſixième Général qui voulant affermir pour toujours l'Inſtitut des Sœurs Tierciaires, leur propoſa la néceſſité qu'il y avoit qu'elles euſſent une Supérieure, qu'il leur laiſſa le choix de l'élection, & qu'elles élurent la bienheureuſe Julienne qui avoit alors trente-ſix ans; par conſequent ce devoit être en 1306, puiſqu'elle vint au monde en 1270; & dans un autre endroit il croit que, de même que le Cardinal Baronius a donné le nom d'Inſtituteur de l'Ordre des Servites à ſaint Philippe Benizi, parce qu'il en avoit dreſſé les Conſtitutions, & fait des Reglemens pour y maintenir l'Obſervance Réguliere, de même auſſi on a donné à la B. Juliene le nom d'inſtitutrice des Tierciaires Servites, par ce qu'elle a fait à leur égard ce que ſaint Philippe n'a pu faire.

Mais ce n'eſt pas par cette raiſon que nous donnons à cette ſainte fille la qualité de Fondatrice de ce Tiers-Ordre, c'eſt par ce que nous ne trouvons point de preuves ſuffiſantes qu'il ait été inſtitué avant elle, comme les Hiſtoriens de l'Ordre des Servites le veulent perſuader. Ainſi ce n'eſt qu'en 1306, que l'on doit rapporter ſon origine, & en attribuer l'inſtitution à la bienheureuſe Juliene. Elle étoit fille d'un riche Citoyen de Florence, & nâquit l'an 1270. A peine eut-elle atteint l'âge de qninze ans, que le bienheureux Alexis Falconieri ſon oncle l'un des ſept Fondateurs de l'Ordre des Servites, lui fit concevoir un ſi grand mépris du monde qu'elle ſollicita fortement ſes parens de lui permettre de prendre l'habit des Servites, qui étoit, ſelon toutes les apparences, celui des Converſes ou Oblates de cet Ordre, & non pas celui des Tierciaires qui ne pouvoient pas être établies pour les raiſons

que nous venons de dire. Elle le reçut l'an 1284, des mains de ſaint Philippe Benizi, & fit vœu de virginité, demeurant ferme dans ſa réſolution, ſes parens n'ayant jamais pû l'engager dans le mariage, ni obtenir d'elle ſon conſentement pour un parti avantageux qui ſe préſentoit pour lors. Elle jeûnoit tous les Mercredis & les Vendredis, ſe contentant pour toute nourriture de la ſainte Communion, & le Samedi elle mangeoit un peu de pain avec un verre d'eau pour honorer dans ce jour-là la ſainte Vierge, à laquelle elle avoit beaucoup de dévotion. Elle châtioit ſon corps par des diſciplines continuelles, des haires, des ceintures de fer, & d'autres inſtrumens de pénitence qu'on lui trouva après ſa mort. Une vie ſi exemplaire qui étoit accompagnée de pluſieurs miracles que Dieu opéroit par ſon moyen, fit que les Converſes ou Oblates des Servites l'élurent pour Supérieure l'an 1306. Elle leur preſcrivit une Regle qui fut approuvée depuis par le Pape Martin V l'an 1424, ainſi ces Converſes ou Oblates, ayant pour lors une Regle, ſe purent, à juſte titre, qualifier Sœurs Tierciaires ou du Tiers-Ordre des Servites à l'imitation des Tierciaires des Ordres de ſaint François & de ſaint Dominique qui avoient toujours vécu ſous des Regles qui leur avoient été preſcrites, ceux de S. François par ce Patiarche des Freres Mineurs, & ceux de S. Dominique par le Pere Munio de Zamorra, ſeptième Général de l'Ordre des Freres Prêcheurs l'an 1285, comme nous avons dit dans le Chapitre XXIX.

La bienheureuſe Juliene ſe voyant approcher de ſa fin, & ne pouvant recevoir le ſaint Viatique, à cauſe des vomiſſemens continuels qui la tourmentoient, pria ſon Confeſſeur qu'on le lui apportât, afin qu'au moins elle pût adorer ſon Sauveur. On lui accorda ſa demande, & à peine eut-elle ſatisfait à ſa dévotion, qu'elle rendit ſon eſprit à Dieu, & qu'en même tems la ſainte Hoſtie diſparut; mais on trouva après ſa mort ſur ſon corps comme une Hoſtie imprimée du côté du cœur. Sa mort arriva au mois de Juin l'an 1341. & elle fut enterrée dans l'Egliſe de l'Annonciade de Florence où une infinité de malades reçurent la guériſon de leurs maux par l'attouchement de ſon ſaint corps.

L'an 1632, Auguſtin Falconieri laiſſa par ſon Teſtament vingt-mille écus pour être mis en rente pendant vingt années,

afin que les revenus & le fond puſſent ſervir à la pourſuite de la canoniſation des bienheureux Alexis & Juliene Falconieri, ordonnant de plus, que ſi dans ce tems de vingt années, on ne pouvoit obtenir cette canoniſation, l'argent ſeroit employé à faire une Chapelle & un Autel de marbre pour y mettre leurs Reliques. Mais en 1691, la volonté du Teſtateur n'avoit pas encore été exécutée, ſelon ce que dit le Pere Papebroch, les Papes ayant toujours accordé une prorogation de ces vingt années limitées par le teſtament, à cauſe que l'on travaille toujours à la canoniſation de ces Bienheureux, & le 27 Octobre 1693, le Pape Innocent XII, donna un Décret, par lequel il permettoit aux Religieux de l'Ordre des Servites, & à toutes les Egliſes de la ville de Florence, de faire l'office de la bienheureuſe Juliene ſous le titre de ſemi-double, & d'en célébrer la Meſſe; mais le S. Siège n'a encore rien prononcé en faveur du B. Alexis.

La Regle des Tierciaires des Servites eſt rapportée toute entiere dans la Bulle de Martin V de l'an 1424. Elle contient vingt articles ou Chapitres. Il y eſt marqué entre autres choſes que les Freres & les Sœurs doivent être habillés de noir, avec des Tuniques étroites & fermées, ſerrées d'une ceinture de cuir, & que les Sœurs doivent avoir des voiles blancs & des guimpes; qu'après l'année de Noviciat ils doivent faire Profeſſion de vivre toujours dans cet Ordre; qu'après la Profeſſion ils n'en peuvent pas ſortir; qu'ils doivent dire pour leur Office certain nombre de *Pater* & d'*Ave*; que tous les Dimanches & toutes les Fêtes de lannée, & tous les jours pendant l'Avent & le Carême, ils doivent ſe lever à minuit pour dire Matines; qu'outre les jeûnes de l'Egliſe, ils doivent encore jeûner tous les jours, depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'à Noël, tous les Vendredis de l'année, & qu'ils ne peuvent manger de la viande que les Dimanches, les Mardis & les Jeudis de chaque ſemaine à moins qu'ils ne ſoient malades. Les Papes Eugène IV, Clément VIII & Paul V, ont accordé beaucoup de Privilèges aux Freres & Sœurs de cet Ordre; leur Regle a été confirmée par le Pape Innocent III, à la ſollicitation d'Antoine Alabanti vingtième Général de l'Ordre des Servites.

Entre les perſonnes Illuſtres qui ont fait Profeſſion de ce

Marie qui imita ſa mere, & la ſuivit dans ſa retraite, & Anne qui fut mariée à l'Empereur Mathias.

L'Archiducheſſe ayant perdu ſon époux l'an 1595, & n'ayant que vingt-neuf ans fut peu de tems après recherchée en mariage par l'Empereur Rodolphe II, mais elle refuſa cette alliance; & voulant mener une vie retirée, elle fit bâtir à Inſpruck un Palais en forme de Monaſtère, où elle pratiqua avec ſes deux filles, & les perſonnes de ſa maiſon, tous les exercices des Monaſtères les plus Réguliers; elle n'en ſortoit que pour aller à quelque lieu de dévotion. Celui qu'elle fréquentoit le plus, étoit l'Egliſe de Notre-Dame ſur le Mont-Waltraſt éloigné de trois lieues d'Inſpruck. Un jour qu'elle prioit avec beaucoup de ferveur dans ce lieu, elle fut inſpirée de fonder un Monaſtère pour des Religieuſes de l'Ordre des Servites. Elle en fit jetter les fondemens l'an 1607, & pendant que l'on travailloit à cet édifice, étant retournée au Mont-Waltraſt, elle fut encore de nouveau inſpirée de faire bâtir un autre Monaſtère pour y faire vivre en commun des filles & des femmes qui ne ſeroient pas obligées à la clôture comme dans le premier, & qui ſuivroient la troiſième Regle de cet Ordre; elle ſe ſentit en même tems portée à embraſſer cet état: c'eſt pourquoi elle fit auſſi tôt travailler à cette maiſon qui étoit contiguë au premier Monaſtère, & qui n'en étoit ſéparée que par une Egliſe commune pour les Religieuſes & pour les Tierciaires. Elle dreſſa elle-même des Conſtitutions particulieres pour ces deux Maiſons, autres que celles qui étoient pratiquées dans l'Ordre, & elle les fit approuver par le Pape Paul V, celles des Religieuſes l'an 1610, & celles des Tierciaires l'an 1617.

Cette Princeſſe ne voulut entièrement renoncer au monde qu'après le mariage de ſa fille Anne d'Autriche avec l'Empereur Mathias, qui n'étoit pour lors que Roi des Romains, & qui avoit envoyé des Ambaſſadeurs à Inſpruck pour la demander. Elle la conduiſit à Vienne l'an 1611, & après la cérémonie des nôces, elle retourna à Inſpruck, où ſe retira auſſi-tôt dans le Monaſtere deſtiné pour les Religieuſes, parce que l'autre Maiſon qu'elle faiſoit bâtir pour les Tierciaires n'étoit pas achevée. Elle y entra le 2 Janvier 1612, avec ſa fille aînée la Princeſſe Marie d'Autriche, & quelques Demoiſelles, dont

dont les unes vouloient être Religieuſes, & les autres ſeulement Tierciaires. Mais comme celles qui vouloient être Religieuſes, étoient de jeunes filles qui n'avoient aucune expérience des Obſervances régulieres; le Pape accorda à l'Archiducheſſe la permiſſion de faire venir quatre Religieuſes Auguſtines du Monaſtere de Sblotz, pour leur apprendre les Obſervance régulieres, & l'une de ces Religieuſes Auguſtines fut établie Prieure. L'Egliſe de ce Monaſtere fut dédiée le premier Dimanche de Carême de la même année, en l'honneur de la Préſentation de la ſainte Vierge au Temple.

Avant que celles qui devoient être Religieuſes Servites fuſſent revêtues de l'habit de cet Ordre, l'Archiducheſſe voulut prendre celui des Tierciaires de même Ordre. Elle le reçut le premier Juillet avec ſa fille & trois autres Demoiſelles Elle changea de nom & prit celui de Sœur Anne Julienne, & la Princeſſe Marie celui de ſa mere, Anne Catherine. Dans le même temps les Religieuſes Auguſtines de Sblotz prirent auſſi l'habit de l'Ordre des Servites, & le lendemain, Fête de la Viſitation de Notre-Dame, les autres Demoiſelles deſtinées pour être Religieuſes, reçurent auſſi l'habit de cet Ordre avec beaucoup de pompe & de cérémonie, & furent toutes appellées Marie, ajoutant à ce nom celui de quelque autre Sainte, conformément aux Conſtitutions qui leur avoient été données par la ſainte Fondatrice, qui dans celles des Tierciaires, ordonna auſſi qu'elles porteroient le nom d'Anne avec celui d'une autre ſainte, en l'honneur de ſainte Anne, Patrone de leur Maiſon.

Cette Maiſon des Tierciaires étant achevée, elles y allerent demeurer le 3 Novembre 1613, & quelque temps après elles firent leur profeſſion, par laquelle elles promirent obéiſſance au Général de l'Ordre des Servites, chaſteté, fidélité dans la diſpenſation du bien que l'Archiducheſſe laiſſoit à ſes Monaſteres, protection & ſervice envers les Religieuſes du Monaſtere contigu à leur maiſon. On leur donna enſuite un voile blanc, ſur lequel il y avoit une étoile bleue, un grand manteau noir qui eſt la marque des Profeſſes de ce Tiers-Ordre en Allemagne, & l'habillement que leur a preſcrit la ſainte Fondatrice, avec une robe noire, un ſcapulaire & une guimpe.

L'Archiducheſſe ne ſe contenta pas d'avoir fait bâtir ces deux Monaſteres, elle voulut encore faire conſtruire un autre Couvent dans la même ville pour les Religieux du même Ordre, qui en prirent poſſeſſion l'an 1616. Outre les Conſtitutions qu'elle avoit dreſſées pour les deux Monaſteres de Religieuſes & de Tierciaires, elle fit encore d'autres Réglemens pour le bon gouvernement de ces deux Maiſons; & après avoir eu la conſolation de voir vingt-une Religieuſe Profeſſes dans la premiere, & vingt-ſept Tierciaires auſſi Profeſſes dans la ſeconde, ſans compter les Sœurs Converſes qu'elle y avoit inſtituées ſous le nom d'Oblates, elle mourut le deuxième Août 1622. L'on peut regarder cette Princeſſe, non-ſeulement comme Reſtauratrice de l'Ordre des Servites en Allemagne, mais comme la Fondatrice de la premiere Communauté de Tierciaires de cet Ordre.

Les Servites mettent auſſi au nombre de ces Tierciaires la bienheureuſe Santuccia Terabotti d'Eugubio. Mais outre qu'elle mourut l'an 1605 avant la naiſſance de ce Tiers-Ordre, c'eſt que tous les Monaſteres qu'elle fonda, & qui formerent une Congrégation dont elle fut Générale, comme nous dirons en ſon lieu, ſuivoient la Regle de ſaint Benoît, & qu'elle y établit les mêmes Obſervances que l'on pratiquoit dans la Congrégation de ſaint Sperandieu, dont le Chef d'Ordre étoit le Monaſtere de ſaint Pierre d'Eugubio de l'Ordre de ſaint Benoît. C'eſt de quoi le Pere Archange Giani convient, mais ce qui l'a trompé en mettant la bienheureuſe Santuccia au nombre des Tierciaires Servites; c'eſt que le premier Monaſtere qu'elle fonda, fut ſous le titre de Notre-Dame des Servantes ou des Servites, *ſanta Maria delle Serve*: ce qui a fait auſſi tomber dans l'erreur Jacobilli, qui dans ſes Vies des Saints de l'Ombrie, où il a inſéré celle de cette bienheureuſe Santuccia, dit qu'elle fut de l'Ordre des Servites; & il s'eſt trompé davantage, lorſqu'il ajoute que les Servites ſuivent la Regle de ſaint Benoît. Ce qui l'a fait tomber dans l'erreur, c'eſt que ce Monaſtere de Notre-Dame *delle Serve*, & les autres que fonda la bienheureuſe Santuccia, ſuivoient la Regle de ſaint Benoît.

Archange Giani, *Annal. Servorum B.M. & Regul. ſoror. Tertii ord. ſervorum.* Bollandus, *T. 3. Junii* Giuſeppe Ma-





Religieux de l'ordre de S. Paul premier

86. Ermite, en hongrie, en habit ordinaire dans la maison.

de Poilly f.

ria Barchi, *Vita della sereniſſima ſuor Anna Juliana Gonzaga Archiduchesſa d'Auſtria.*

CHAPITRE XLII.

Religieux Ermites de l'Ordre de S. Paul premier Ermite en Hongrie; Vie du Bienheureux Euſebe de Strigonie leur Fondateur.

Il eſt vrai que le bienheureux Euſebe de Strigonie eſt le Fondateur de l'Ordre des Ermites de ſaint Paul premier Ermite en Hongrie; mais ce ne fut pas l'an 1215, comme nous liſons dans tous les Auteurs qui ont traité des Ordres Religieux, & ſi l'on veut lui donner cette gloire, il faut convenir que ce n'a été qu'en 1250, puiſqu'il ne quitta le monde pour ſe retirer dans la ſolitude de Piſilia, qu'en 1246, que ſon Ordre ne prit le nom de ſaint Paul Ermite, qu'après qu'il eut fait union avec les Ermites de Patach, & qu'il eut pris leur Regle qui leur avoit été donnée en 1215 par Barthelemy Evêque de Cinq-Egliſes en Hongrie, comme nous apprenons des Annales de cet Ordre.

Ce Prélat voyant dans ſon Diocèſe pluſieurs Ermites qui vivoient dans une grande réputation de ſainteté, les réunit enſemble, les fit vivre en commun, leur ayant preſcrit une Regle, & leur fit bâtir l'an 1215 un Monaſtere ſous le titre de ſaint Jacque de Patach qu'il dota de quelques revenus, ſe réſerva la conduite de ce Monaſtere que les Religieux de cet Ordre reconnoiſſent pour avoir été le premier de leur Congrégation. Barthelemy étant prêt de mourir, y nomma pour Supérieur un certain Frere Antoine qui eſt le ſeul de ces premiers Ermites de Patach dont parlent les Annales de cet Ordre, & qui après l'élection d'Achille pour ſucceſſeur de Barthelemy à l'Evêché de Cinq-Egliſes, remit à ce Prélat la direction de ce Monaſtere que Ladiſſas ſucceſſeur d'Achille gouverna auſſi dans la ſuite. Ce fut cet Evêque qui confirma le premier cette Congré-

gation, sous le titre de saint Paul premier Ermite; appellant ainsi dans ses Lettres les Ermites de ce Monastere de saint Jacque de Patach, & ceux de Pisilia qui avoient été réunis par les soins du B. Eusebe dont nous allons parler.

Il naquit à Strigonie en Hongrie de parens Nobles qui faisoient profession du Christianisme; cette ville si florissante autrefois, & qui surpassoit toutes les autres de la Panonie par ses richesses & par sa grandeur, a eu le malheur de tomber deux fois entre les mains des Turcs qui l'ont possédée pendant plus de cent années. Ce ne fut que l'an 1684 qu'elle fut reprise par l'Empereur Léopold I, & l'an 1699 qu'elle est restée à la Maison d'Autriche par le partage qui fut fait de la Hongrie entre ce Prince & l'Empereur Ottoman par le traité de Carlowitz. Cette ville étoit pour lors dans toute sa splendeur, lorsque le bienheureux Eusebe y prit naissance. Il suça avec le lait de sa mère, la piété qu'il pratiqua toute sa vie, & ayant été envoyé aux études, il témoigna dès lors l'estime qu'il faisoit de la solitude, en se séparant de ses Compagnons dont il fuyoit la conversation pour ne point entrer dans les parties de divertissemens qui sont si ordinaires entre les jeunes gens, & qui dégénerent le plus souvent en parties de débauche. Il fit un si grand progrès dans les sciences, qu'étant dans un âge plus avancé, ce fut une des raisons, qui jointe à sa piété & à sa noblesse, le firent pourvoir d'un Canonicat dans l'Eglise de Strigonie. Il s'acquita si dignement de ses obligations qu'il étoit l'exemple de tout le Chapitre. La tempérance, la chasteté, l'humilité étoient les vertus dans lesquelles il excelloit, il y joignoit un grand silence, & s'appliqua d'autant plus à la charité envers les pauvres, qu'il étoit persuadé que c'étoit une des obligations de son état. Il étoit si libéral envers eux, qu'il n'avoit rien en propre, & qu'il sembloit que ses biens de patrimoine leur appartenoient aussi bien qu'à lui. Il ne manquoit jamais de célébrer la sainte Messe tous les jours, & employoit la plus grande partie de la journée à la priere & à la méditation; mais voulant se donner à Dieu plus parfaitement, il ne voulut plus avoir de commerce avec le monde. Il fut pour ce sujet trouver l'Archevêque de Strigonie pour remettre entre ses mains la dignité qu'il occupoit



Religieux de l'ordre de S. Paul premier Ermite, en hongrie, allant par la Ville.

87.

de Poilly f.

dans sa Cathédrale, & il lui demanda la permission de se retirer, ce que ce Prélat qui connoissoit la sainteté de sa vie, ne lui accorda qu'avec peine.

Ce fut donc l'an 1246 qu'Eusebe après avoir distribué tous ses biens aux pauvres, choisit pour sa retraite la solitude de Pisilia qui étoit une forêt voisine de Zante, dans le territoire de Strigonie, où il trouva des cavernes qui lui servoient de demeure, & à quelques Compagnons qu'il y avoit menés avec lui, & à qui il avoit inspiré le mépris du monde. Ils s'excitoient les uns & les autres pour arriver à la perfection, & ils y firent un si grand progrès, que le bruit de leur sainteté s'étant bientôt répandu, plusieurs personnes vinrent trouver Eusebe pour embrasser sous sa conduite la vie Erémitique. Si l'on en veut croire les Historiens de cet Ordre, comme Eusebe étoit une nuit en oraison, il apperçut plusieurs flammes qui voltigeoient par la forêt, & pensant à ce qu'elles pouvoient signifier, il vit toutes ces flammes se réunir ensemble en forme de globe de feu qui éclairoit de telle sorte ce bois, qu'il sembloit que l'on fût en plein jour. Surpris d'une telle merveille, il se prosterna en terre, & pria Dieu avec ferveur de lui découvrir ce mystere. Ses prieres furent exaucées, & il entendit une voix du Ciel, qui lui dit que ces flammes, qui après s'être dispersées dans ce désert, s'étoient unies ensemble, marquoient ceux qui y vivoient séparés les uns des autres, & qui feroient de plus grands fruits, si en quittant la vie solitaire, ils embrassoient la Cœnobitique. C'est pourquoi pour obéir à cette voix, il assembla ses Compagnons l'an 1250, & bâtit une petite Eglise près de ces cavernes où ils faisoient leur demeure. Cette Eglise fut dédiée en l'honneur de sainte Croix de Pisilia, & on y joignit un Monastere, qui selon les Annales de cet Ordre fut richement doté par Ladislas Roi de Hongrie. Mais elles ont sans doute erré en cet endroit, puisque Ladislas II, selon quelque-uns, & III selon d'autres, qui est regardé comme un usurpateur, ne regna que six mois, & mourut l'an 1204; qu'en 1254, Bela IV regnoit en Hongrie; qu'il eut pour successeur Etienne V en 1260, & que Ladislas III ou IV ne monta sur le trône qu'en 1272. Ce Prince d'ailleurs n'étoit pas assez pieux pour faire de si grands biens

aux Eglises : au contraire, l'Histoire remarque qu'il étoit très-débauché, qu'il maltraita fort les Ecclésiastiques, qu'il pilla leurs biens, & se rendit l'objet de la haine publique. Nous ne pouvons pas néanmoins suivre l'opinion de M. Baillet, qui dit que la Congrégation des Ermites de saint Paul premier Ermite, ne commença que dans le quatorzième siecle par les soins du Roi Charles qui bâtit à ces Ermites des Eglises en divers endroits de ses Etats pour les rassembler, après avoir été quatre-vingt ans écartés dans les bois & les montagnes, sans regle & sans consistance.

Il est vrai que Charles II aimoit beaucoup cet Ordre, & que, comme nous dirons dans la suite, ce fut lui qui obtint pour ces Religieux du Pape Jean XXII la Regle de saint Augustin qu'ils suivent encore aujourd'hui ; mais ils avoient reçu dès l'an 1250 la Regle que l'Evêque de Cinq-Eglises avoit donné aux Ermites de Patach. Dans la suite ils en reçurent une nouvelle de l'Evêque de Wesprim l'an 1263, & enfin après la mort d'Eusebe, l'Evêque d'Agria leur en donna encore une autre l'an 1297.

Ce fut donc l'an 1250 qu'Eusebe après avoir rassemblé tous ses disciples dans son Monastere de sainte Croix de Pisilia, & ayant appris que le Frere Antoine, dont nous avons parlé ci-devant, vivoit dans son monastere de Patach dans une grande réputation, & qu'il observoit avec ses Religieux, à la lettre, la Regle qui leur avoit été donnée par Barthelemi Evêque de Cinq-Eglises ; il le pria de la lui envoyer pour la mettre en pratique daus son Manastere de sainte Croix de Pisilia, lui proposant en même temps de de se réunir, afin que suivant tous la même Regle, ils n'eussent plus qu'un même esprit. Le Frere Antoine & ses Religieux consentirent à cette réunion qui se fit la même année 1250, c'est ainsi que commença cet Ordre qui prit saint Paul premier Ermite pour son Patron & son Protecteur, & qui se multiplia beaucoup dans la suite en Hongrie, en Allemagne, en Pologne, & en d'autres Provinces.

Ils prirent ensuite des mesures nécessaires, afin que ces deux Communautés de Patach & de Pisilia, n'eussent plus qu'un Chef, sous l'obéissance duquel les Religieux vêcussent à l'avenir. Ils s'assemblerent pour élire un Supérieur en qua-

lité de Provincial : le ſort tomba ſur Euſebe, qui en effet en étoit le plus digne, & pour ſa ſcience & pour ſa ſainteté qui étoit connue de tout le monde. Il demanda à Ladiſlas Evêque de Cinq-Egliſes la confirmation de cette nouvelle Congrégation, qu'il lui accorda l'an 1252 par ſes Lettres, où les Religieux de cet Ordre ſont appellés Ermites de ſaint Paul premier Ermite, comme nous avons déja dit : dans le temps qu'il s'appliquoit avec un zele infatigable au Gouvernement de ce nouvel Ordre, & à ſon aggrandiſſement, l'on publia dans la Hongrie les Decrets du Concile de Latran, tenu quarante-cinq ans auparavant ſous Innocent III, qui défend d'établir de nouveaux Ordres Religieux ſans le conſentement du ſaint Siege ; ce qui étant venu à la connoiſſance d'Euſebe, il entreprit le voyage de Rome pour obtenir du Pape Urbain IV la confirmation de ſon Ordre, avec la permiſſion d'obſerver la Regle de ſaint Auguſtin : mais ce Pontife le renvoya à l'Evêque de Weſprim, afin de faire ce qu'il jugeroit à propos touchant cette affaire. Ce Prélat voyant que ces Religieux n'avoient pas aſſez de revenus pour pouvoir obſerver la Regle de ſaint Auguſtin ſans être obligé de mandier, ne voulut pas la leur accorder, & il leur en preſcrivit une nouvelle l'an 1263. Arnoul Wion, & après lui Aſcagne Tamburin, & quelques autres Hiſtoriens de l'Ordre de ſaint Benoît prétendent que l'Evêque de Weſprim leur dreſſa ſeulement quelques Reglemens qu'ils devoient obſerver avec la Regle de ſaint Benoît : c'eſt pour cela qu'ils mettent cet Ordre au nombre de ceux qui ont ſuivi la Regle de ce Saint. Les Religieux de ſaint Paul Ermite n'en conviennent pas néanmoins, & leurs Annales n'en font aucune mention.

Enfin le bienheureux Euſebe après avoir été vingt années de ſuite Provincial de cet Ordre, après avoir formé ſes Religieux ſur le modele des vertus les plus parfaites, ſe retira dans ſa vielleſſe à l'Ermitage de ſainte Croix de Piſilia. Il tomba malade peu de temps après, & ayant fait aſſembler ſes Religieux, il leur donna ſa bénédiction, les exhorta à la perſévérance dans toutes les Obſervances, leurs exercices de piété, à l'accompliſſement de leurs vœux, à une mutuelle charité ; puis les yeux élevés au Ciel, il ſortit de ce monde pour aller prendre poſſeſſion de l'éternité

bienheureuse le 20 Janvier 1270, en prononçant les saints noms de Jesus & de Marie.

Après sa mort André Evêque d'Agria donna encore une autre Regle à ces Religieux l'an 1297, qu'ils ont gardée jusques en l'an 1308 que le Cardinal Gentilis, ayant été envoyé Légat en Hongrie par le Pape Clément V, leur permit (selon ce que disent les Annales de cet Ordre) de suivre la Regle de saint Augustin qu'ils observent encore aujourd'hui, & de dresser des Constitutions qui furent approuvées par le Pape Jean XXII. Cependant par la Bulle de ce Pape donnée à Avignon au mois de Novembre 1319, il n'y est fait aucune mention de ce Cardinal; & il paroît que c'est ce pape qui leur a accordé la Regle de saint Augustin à la priere de Charles II Roi de Hongrie qui étoit fort affectionné à cet Ordre. Le même Pontife leur permit aussi d'élire un Général, & les exempta de payer la dixme des terres & des vignes qu'ils tiendroient par leurs mains.

Cet Ordre s'est étendu en Hongrie, en Pologne, en Autriche, en Croatie dans la Suabe. Il étoit autrefois très-puissant en Hongrie, & selon les mêmes Annales, ces Religieux y avoient cent soixante & dix Monasteres. Le Couvent de saint Laurent étoit si considérable, qu'il y avoit toujours cinq cens Religieux qui y chantoient nuit & jour les louanges du Seigneur. Ils possédoient plusieurs terres & principautés : il y avoit beaucoup de Seigneurs qui relevoient de ce Monastère, & lui payoient des redevances. Ce fut dans ce même Monastère que l'on porta de Venise l'an 1381, le corps de saint Paul, premier Ermite sous le Regne de Louis I, Roi de Hongrie, ce qui a donné lieu à quelques-uns de dire que ces Religieux avoient pris le nom de ce Saint, au sujet de cette Translation qu'ils fixent en l'année 1215. Silvestre Maurolic a été de ce sentiment, & il a été suivi par le Pere Bonanni, qui a mieux aimé suivre le sentiment de Maurolic, Auteur peu exact, que celui de Bollandus son confrere, qui a donné l'Histoire de cette Translation faite en 1381; le Pere Bonanni a même copié jusqu'aux fautes d'impression qui se trouvent dans Maurolic, en disant que cet Ordre fut confirmé par le Pape Jean XII, l'an 1317, quoique ce Pape soit mort l'an 964. Il étoit facile de voir que Jean XII avoit été mis dans l'impression par inadvertance pour Jean XXII.

Le

Le Monaſtere de Notre-Dame de Clairmont en Pologne, communément appellé Czeſtochovie, à cauſe du Bourg qui porte ce nom, & qui eſt au pied de la montagne, où ce Monaſtere eſt bâti, eſt encore l'un des plus conſidérables de cet Ordre : il eſt célèbre par une Image miraculeuſe de la ſainte Vierge qui y attire des Pélerins de toute part, non ſeulement de Pologne, mais encore de la Siléſie, de la Moravie, de la Boheme & de la Hongrie. Il eſt entouré de fortes murailles, renforcées de quatre gros baſtions avec des foſſés larges & profonds. La tradition du pays porte que cette ſainte Image eſt un ouvrage de ſaint Luc, & il ſemble que M. Corneille dans ſon Dictionnaire Géographique ait pieuſement crut ce qu'il en dit : qu'elle fut trouvée par ſainte Helene mere du grand Conſtantin, avec la Croix de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, qu'elle la fit porter à Conſtantinople où elle fut en grande vénération, & ſe conſerva contre la fureur des Iconoclaſtes ; & qu'enfin cette ſainte Impératrice jugeant les Grecs indignes de poſſéder un ſi grand tréſor, conſentit que l'Empereur Conſtantin la donnât à Charlemagne avec pluſieurs autres Reliques, qu'il fit tranſporter à Aix la Chapelle.

Suppoſé que la tradition du pays fut telle, M. Corneille devoit, ce me ſemble, faire remarquer que le tems des Iconoclaſtes ne peut pas s'accorder avec le regne de l'Empereur Conſtantin, ni celui de cet Empereur d'Orient, avec le regne de Charlemagne : mais voici de quelle maniere les Hiſtoriens Polonois racontent la Tranſlation de cette ſainte Image, principalement Staniſlas Kobierzycki Palatin de Pomeranie, & Gouverneur de Skarczevie, dans l'Hiſtoire qu'il a donnée du ſiege que Charles Guſtave, Roi de Suede, fit faire l'an 1655, de ce Monaſtere de Czeſtochovie par dix mille hommes de ſes troupes, qui furent obligés de le lever après ſix ſemaines de tranchée ouverte ; quoiqu'il, n'y eut pour la défendre que cent ſoixante hommes avec cinq Seigneurs Polonois, & ſoixante & dix Religieux. Cet Hiſtorien dit que cette Image de la ſainte Vierge fut trouvée à Jéruſalem par ſainte Hélene, & qu'elle la vouloit envoyer à Conſtantinople, mais que cette ſainte Impératice prévenue par la mort, ne put exécuter ſon deſſein.

L'Impératrice Eudoxie, ſelon le même Auteur, la porta

de Jérusalem à Antioche d'où elle fut envoyée à Constantinople, à Pulcherie sœur de l'Empereur Théodose, qui la fit mettre dans une magnifique Eglise qu'elle fit bâtir. L'Empereur Nicephore la donna ensuite à Charlemagne Empereur d'Occident, avec plusieurs Reliques qui sont encore conservées à Aix-la-Chapelle. Leon Duc de Russie qui avoit servi ce Prince dans les guerres qu'il eut contre les Sarasins, lui demanda cette sainte Image qu'il lui accorda; & elle demeura pendant près de cinq cens ans dans la ville de Blez en Russie. Casimir III, surnommé le Grand, Roi de Pologne, ayant réduit la Russie sous sa domination, Louis Roi de Hongrie & de Pologne donna le gouvernement de cette Province à Ladislas Duc d'Opoli son cousin, qui ayant trouvé cette Image de la sainte Vierge dans la forteresse de Belz, négligée & comme abandonnée, la fit mettre dans un lieu plus décent; mais la voulant transporter de la Russie dans son Duché d'Opoli en Pologne; quand elle fut arrivée sur une montagne appellée Clairmont près de Czestochovie, elle s'appésantit de telle sorte en ce lieu que Ladislas ayant reconnu par cette événement miraculeux qu'elle vouloit y être revérée, il y fit bâtir l'an 1382, une Eglise dont il donna la garde à des Religieux de l'Ordre de saint Paul Ermite qu'il fit venir de Hongrie. Quelques Hérétiques Hussites étant sortis de la Silésie l'an 1430, vinrent piller les richesses de cette Eglise; ce qui obligea les Religieux d'entourer de fortes murailles leur Monastere; & soit pour le mettre à l'abri de pareilles incursions, ou pour assurer cette frontiere du Royaume de Pologne, voisine de la Silésie, le Roi Ladislas VII, y fit faire des fortifications qui ont été augmentées par des ouvrages détachés par le Roi Jean Casimir, après que les Suédois eurent levé le siège qu'ils avoient mis devant ce Monastere.

L'Image de la sainte Vierge est dans une Chapelle particuliere qui lui est dédiée. On la voit au milieu de l'Autel, recouverte d'un petit tapis tout couvert de perles & de gros diamans. Une infinité de lampes d'argent brûlent continuellement en ce lieu. L'Autel, & en général toute la Chapelle, est comme tapissée de tableaux d'or & d'argent, qui représentent les principaux miracles qui s'y sont faits. Il y a une grande quantité de Chapes & de Chasubles de draps d'or, si pésantes

de grosses perles & de toutes sortes de pierreries, que l'on a peine à les porter ; & il y a des Calices jusqu'au nombre de deux cens, la plupart d'or massif avec plusieurs croix du même métal.

Les Suedois ayant été contrains de lever le siege de ce Monastere, pillerent & brûlerent toutes les fermes qui lui appartenoient aux environs, qui ont été encore exposées aux insultes des soldats dans ces derniers tems que la Pologne a vû pendant plusieurs années, ses propres sujets s'armer les uns contre les autres, & faire entrer chez eux des armées nombreuses de Suedois, de Moscovites, de Tartares, & d'autres ennemis de l'Eglise, & le Monastere de Czestochovie n'a pas moins souffert de dommage que quelques autres du même Royaume, où les Hérétiques ont laissé des marques de leur fureur contre la Religion Catholique, aussi-bien que dans le Royaume de Hongrie, qui dans le même tems servoit d'un autre théâtre à une semblable guerre intestine. Notre-Dame de Jall à deux lieues de Presbourg, qui appartient aussi aux Religieux de saint Paul Ermite, est encore un lieu de grande dévotion où l'on va de toutes les Provinces d'Allemagne.

Cet Ordre n'est pour aiusi dire qu'un fragment de ce qu'il a été autrefois ; & comme dans les premieres révolutions de Hongrie, les Archives des Monasteres qu'il avoit dans ce Royaume ont été ou brûlées ou pillées, & que les Religieux n'en ont pu recouvrer qu'une partie ; c'est pour cette raison que leurs Annales ont pour titre : *Fragmen panis Corvi proto-Eremitici, sive Reliquiæ Annalium Ordinis fratrum Eremitarum sancti Pauli primi Eremitæ, &c.* imprimées à Vienne en Autriche l'an 1663, dont nous avons tiré ce que nous avons dit de l'Origine de cet Ordre.

L'Eglise de saint Etienne le Rond à Rome lui appartenoit autrefois, & c'étoit le seul Couvent que ces Religieux eussent en Italie ; mais le Pape Grégoire XIII ayant fondé le College des Allemans & Hongrois à Rome, leur donna entre autres choses cette Eglise de saint Etienne le Rond avec les revenus qui lui appartenoient, & qui étoient considérables. On a donné dans la suite aux Religieux de saint Paul Ermite, un autre petit Monastere au pied du Mont Esquilin vers sainte Marie Ma-

jeure, dans lequel il y a ordinairement huit ou dix Religieux avec le Procureur Général en Cour de Rome.

Outre les Priviléges accordés à cet Ordre par le Pape Jean XXII, Grégoire XI, par une Bulle du 12 Septembre 1371 & un Bref du mois d'Août 1377, qu'il leur accorda à la priere de Louis Roi de Hongrie, les exempta de la jurisdiction des Ordinaires, & les mit sous la protection du saint Siege. Boniface IX les fit participans de tous les Privilèges des Chartreux par un Bref de l'an 1390. Martin V en confirmant tous ces Priviléges l'an 1417, défendit à tous les Religieux de cet Ordre de passer dans un autre d'une austérité égale, & même plus austere, sans la permission du saint Siege. Urbain VIII, l'an 1623, & Alexandre VII, l'an 1658, confirmerent aussi tous les Privilèges de cet Ordre, & Clément X, par un Bref du 3 Avril 1076, ordonna qu'il y auroit des Etudes établies dans huit Couvens de cet Ordre; sçavoir, en Hongrie, dans les Convens de Notre Dame de Jall & d'Uyhelien; en Pologne dans ceux de Czestochovie & de saint Stanislas à Cracovie; en Autriche, à Neustad, en Croatie, à Cepoglau; en Suabe, à Lagnow; & dans celui de Rome, ordonnant de plus qu'aucun Religieux ne pourroit être élevé à aucune dignité de l'Ordre qu'il ne fut Docteur en Théologie, à moins qu'il n'en fût dispensé par le Définitoire pour de grandes raisons; que le Général auroit pouvoir de recevoir au Doctorat ceux qui y voudroient parvenir, mais que ce ne seroit qu'après un long examen; que ces Docteurs jouiroient des mêmes Privilèges que ceux des Universités; & qu'afin que le nombre n'en fût pas trop grand, ce seroit au Chapitre Général à le limiter. Cet Ordre est divisé en cinq Provinces, qui sont celles de Hongrie, d'Allemagne, & de Croatie unies ensemble, de Pologne, d'Istrie & de Suede. Celle de Hongrie comprend quatorze Couvens qui sont les débris de ce grand nombre dont nous avons parlé. La Province d'Allemagne & de Croatie en a onze, & je n'ai pu savoir combien il y en a dans les autres Provinces. Lorsque le Général est Hongrois, il réside ordinairement à Notre Dame de Jall, lorsqu'il est d'Allemagne ou de Croatie, il demeure à Cepoglau, & lorsqu'il est Polonois à Czestochovie : il a voix dans les Etats de Hongrie, & séance parmi les Prélats.



Religieux de l'ordre de S. Paul premier Ermite, en Portugal.

88.

de Poilly f.

Si Arnould Wion, Afcagne Tamburin, & quelques autres Ecrivains de l'Ordre de faint Benoît avoient écrit depuis que le Pape Alexandre VII a confirmé les Privileges des Religieux de faint Paul Ermite, ils ne les auroient pas mis fans doute au nombre de ceux qui fuivent la Regle de faint Benoît; car ces Religieux s'étant plaint à ce Pontife de ce qu'on les avoit nommés par erreur dans quelques Bulles de fes Prédéceffeurs, Religieux de l'Ordre de faint Auguftin, & que fouvent ce qui eft muni de Bulles & de Conftitutions apoftoliques, eft plus authentique, & fait que l'on y ajoute plus de foi, ce qui pourroit faire croire qu'ils font véritablement de l'Ordre de faint Auguftin; ils prierent fa Sainteté de déclarer, que quoiqu'ils fuivent la Regle de faint Auguftin, ils ne font pas pour cela de l'Ordre de faint Auguftin, mais que leur Ordre s'appelle l'Ordre de faint Paul premier Ermite; c'eft pourquoi Alexandre VII. par un Bref du 6 Septembre 1658, déclara qu'ils avoient été nommés par erreur Religieux de l'Ordre de faint Auguftin, & que leur véritable nom étoit celui de faint Paul premier Ermite, quoiqu'ils fuiviffent la Regle de faint Auguftin: *Hujusmodi fupplicationibus inclinati, Ordinem fancti Pauli primi Eremitæ hujufmodi, & feu ejus Priorem Generalem, & fratres in præinfertis litteris Ordinis fancti Auguftini, per errorem denominatos, & nuncupatos fuiffe, authoritate Apoftolica tenore præfentium declaramus, ipfofque Priorem Generalem & fratres proinde Ordinis fancti Pauli primi Eremitæ, fub regula ejufdem fancti Auguftini, denominari, dici & nuncupari debere ftatuimus, & decernimus.*

Après cette déclaration, je ne crois pas qu'aucun Ecrivain de l'Ordre de faint Benoît mette celui des Ermites de faint Paul premier Ermite au nombre des Congrégations qui ont fuivi la Regle de faint Benoît; mais fi les Religieux de faint Paul s'avifent un jour de couper leur barbe, & de porter le furplis, ils deviendront tout d'un coup Chanoines Réguliers, ils prétendront la préféance au-deffus des Moines de faint Benoît & de tous les Réguliers; & ils trouveront place dans le tableau qui eft dans la Sacriftie de l'Abaïe de faint Laurent *extra muros* à Rome, dont nous avons parlé dans le Chapitre LXII de la feconde Partie de cette Hiftoire. Si on leur demande pour lors les

titres en vertu desquels ils prétendront cette préséance, ils rapporteront une Bulle de Grégoire XI, de l'an 1371, énoncée dans celle d'Alexandre VII, par laquelle Grégoire XI, ordonne que l'Ordre canonique, qui selon Dieu, & la Regle de S. Augustin a été établi dans leurs Maisons par autorité Apostolique, y sera inviolablement observé à perpétuité : *In primis siquidem statuentes, ut ordo Canonicus qui secundùm Deum, & Divi Augustini Regulam in Domibus ipsius authoritate apostolica institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur.* Car lorsque les Ecrivains de l'Ordre Canonique, c'est-à-dire, des Chanoines Réguliers, ont voulu prouver qu'une Eglise étoit desservie de toute antiquité par des Chanoines Réguliers, ils ont rapporté des Bulles des souverains Pontifes où ces mêmes paroles étoient exprimées, comme celle d'Innocent II, en faveur des Chanoines de sainte Croix de Conimbre rapportée par Penot : *Statuentes ut Ordo Canonicus, qui secundùm Beati Augustini Regulam ibidem cooperante Domino noscitur institutus, perpetuis temporibus inviolabiliter observetur.* Il en rapporte une autre en faveur des Chanoines Réguliers du Monastere de Frisonaire proche Lucques, qui est dans les mêmes termes que ceux dont s'est servi Grégoire XI, en faveur des Ermites de S. Paul premier Ermite, c'est de Grégoire X, de l'an 1272. *In primis siquidem statuentes ut Ordo Canonicus, &c.* Les autres Bulles qui sont encore citées par cet Auteur, comme de Lucius III, en faveur des Chanoines Réguliers de l'Eglise de saint Martin dans l'un des faubourgs de Sienne de l'an 1181, d'Urbain III, en faveur des Chanoines Réguliers de saint Georges de Brimate près de Pavie de l'an 1186, d'Alexandre III, en faveur des Chanoines Réguliers de saint Laurent d'Oulx de l'an 1172, & d'une infinité d'autres Papes en faveur de plusieurs Eglises que les Chanoines Réguliers s'attribuent, parlent toutes dans les mêmes termes : ainsi il y a à s'étonner de ce que Penot & les autres Ecrivains de l'Ordre Canonique n'y ayent pas fait entrer l'Ordre de saint Paul premier Ermite, en vertu de la Bulle de Grégoire XI, mais peut-être que la barbe & l'habit monacal qu'ils portent en ont été cause, & que s'ils avoient porté des habits fourés d'hermine, on leur auroit fait cet honneur, car l'hermine & les fourrures pré-

cieuses appartiennent à l'Ordre Canonique (selon le Pere du Moulinet) comme nous avons remarqué ailleurs. Ce qui est vrai, c'est que lorsque certains Chanoines Réguliers pour prouver leur antiquité, & qu'ils ont toujours été reconnus pour tels, par les souverains Pontifes, nous alléguent les Bulles dont nous avons parlé; ce sont toutes raisons frivoles qui ne prouvent pas qu'ils fussent plutôt Chanoines Réguliers dans ce tems-là que les Religieux de S. Paul Ermite dont le Pape Grégoire XI, parle en ces termes, *statuentes ut Ordo Canonicus*, *&c.* Cependant ces Religieux depuis près de trois cent quarante ans que Grégoire XI leur a accordé cette Bulle, ne se sont pas avisés de prendre le titre de Chanoines Réguliers. Peut-être le feront-ils dans la suite, comme nous avons dit, & prétendront-ils comme Chanoines Réguliers, en vertu de cette Bulle, à l'exemple de tant de Communautés de Chanoines Réguliers, avoir la préséance sur les Moines de S. Benoît. En effet, ils ont déjà pris le manteau noir & long comme celui des Ecclesiastiques, qu'ils portent allant par la ville, comme ont fait presque tous les Chanoines Réguliers qui avoient autrefois des chapes & des capuces. Quant à leur autres habillement il consiste en une robe de drap blanc, un scapulaire & un capuce attaché à une mozette, ils portent la barbe longue, & au Chœur ils ont un manteau blanc. Ils étoient autrefois habillés de brun, mais vers l'an 1341, ils prirent le blanc, & comme on les inquiettoit sur cet habillement qu'ils avoient pris, ils obtinrent dans la suite du Pape Urbain V, la permission de le porter, ce Pontife leur ayant accordé pour cette effet une Bulle, à la priere de Charles Roi de Hongrie. Pour ce qui est de leurs observances, ils mangent de la viande trois fois la semaine, excepté l'Avent & les trois jours des Rogations, qu'ils ne mangent pour lors que des viandes quadragésimales; & les veilles de toutes les Fêtes de la Sainte Vierge il ne mangent rien de cuit. Ils ont plusieurs mortifications: ils portent néanmoins du linge.

Ces Religieux ont eu plusieurs personnes distinguées par leur science & par les dignités auxquelles ils ont été élevés. L'Empereur Joseph I, a donné l'Archevêché de Colocz au P. Paul Fzecseni, l'Evêché de Vatzen au P. Emeric Esterhasi,

& celui de Chonad au P. Ladislas Nadarti. Mais parmi ceux qui en sont sortis le plus fameux dans l'Histoire est Georges Martinusius Utissenoviche. Il nâquit en Dalmatie l'an 1341, & se fit Religieux de cet Ordre dont il pris l'habit l'an 1506, dans le Couvent de Laad au Diocese d'Agria sous le Généralat du P. Etienne qui avoit été élu pour la seconde fois. Martinusius étudia dans le même Couvent pendant quatre ans, & après avoir été ordonné Prêtre, il fit les fonctions de Supérieur dans plusieurs Monasteres de l'Ordre. S'étant fait connoître à Jean, Vaivode de Transsylvanie, qui avoit été élu par quelques-uns Roi de Hongrie, ce Prince se servit de lui pour porter les Peuples à le reconnoître, & ses négociations ayant réüssi, il lui donna par reconnoissance l'Evêché de Varadin, avec les principales Charges de la Cour, & l'établit en mourant Tuteur de son Fils unique, dont il gourverna le Royaume avec un pouvoir absolu. Pour maintenir la paix entre son pupille & l'Empereur Ferdinand Premier, pour lors Archiduc d'Autriche, il fit donner à ce dernier la Transsylvanie, & eut peu de tems après l'Archevêché de Strigonie qui valoit cent cinquante mille ducats de revenu. Quelque tems après, à la recommandation du même Ferdinand, il fut fait Cardinal par Jules III, honneur qu'il sembla mépriser comme au dessous de lui, afin qu'il ne parût pas en être redevable à Ferdinand, qui peu de tems après le fit assassiner le 8 Décembre 1551, sur ce que ses ennemis avoient persuadué à ce Prince qu'il s'entendoit avec le Turc. Mais Dieu permit que le même Ferdinand, après avoir été excommunié par le Pape, perdit en punition de son crime la Transsylvanie, laquelle fit aussi une perte bien plus considérable par la mort de ce Cardinal, qui fut celle de la Religion Catholique qu'il y avoit conservée; quoique le Pere de Jean Sigismond son pupille, fût infecté d'hérésie. Florimond de Raymond dit qu'il a été Bénédictin, mais selon le témoignage des Auteurs qui ont écrit sa Vie, comme Torneus qui l'a donnée en Latin, & Martin Fumée en François, Paul Jove, le Président de Thou, Baronius, Mezeray, & les autres qui en ont parlé, il a été de l'Ordre de S. Paul Ermite. Moreri s'est trompé lorsqu'il dit qu'il prit l'habit dans le monastere de S. Paul Ermite près de Bude, qui appartenoit à la Congrégation du Mont-Olivet, & ce qu'il ajoute

ajoute ensuite en est une preuve ; puisqu'il dit que Martinusius fut Supérieur du Monastere de Gestokoviano en Pologne, car les Religieux de l'Ordre du Mont-Olivet n'ont jamais eu de Couvents en Pologne. Il a pris sans doute Gestokoviano pour Czestochovie qui a toujours appartenu à l'Ordre de saint Paul Ermite.

Andr. Eggerer. *Fragmen Corvi proto-Erem. sive Reliq. Annal. ord. S. Paul, pr. Erem.* Paul Morigia, *Hist. des Ord. Relig.* Silvest. Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Religion. lib.* 1. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 1. *& Mémoires envoyés par le R. P.* Mathieu Craffen, *Procureur Général de cet Ordre en Cour de Rome.*

CHAPITRE XLIII.

Religieux de l'Ordre de saint Paul premier Ermite en Portugal ; vie de Mendo Gomez de Simbra leur Fondateur.

AUGUSTIN Barbosa, fameux Jurisconsulte Portugais, dans son Traité qui a pour titre *de Jure ecclesiastico*, parle des Religieux de saint Paul premier Ermite en Portugal, & dit que cet Ordre eut pour Fondateur un nommé Benoit Citoyen Romain qui se retira dans la solitude *de serra de ossa* avec quelques autres personnes, & qu'ils y vêcurent en Anachorettes dans des Cellules séparées les unes des autres ; mais que l'on ignore le tems de leur retraite. Il ajoute que par Ordre du Pape Grégoire XI, ils furent reformés par l'Evêque de Conimbre, & quelques autres qui leur ordonnerent de demeurer quatre ensemble ; que le Pape Grégoire XII, qui apparemment ne trouvoit pas ce nombre suffisant pour faire une Communauté, voulut qu'ils demeurassent dix ; & qu'enfin leur nombre s'étant augmenté considérablement, ils se réunirent aux Ermites de saint Paul en Hongrie, & élurent un Provincial ; mais que comme la longueur du chemin de Portugal en Hongrie, incommodoit ceux qui étoient obligés d'y aller, ils se séparerent & furent gouvernés par leur Provincial jusques en l'an 1578 que le Pape Grégoire XIII confirma leur Ordre, & leur accorda la Regle de saint Augustin. Voilà ce que Barbosa rapporte de cet Ordre, mais le Pere Dom Nicolas de

ſainte Marie Chanoine Régulier de la Congrégation de ſainte Croix de Conimbre, donne à cet Ordre un autre Fondateur. Ce Religieux Portugais, dans les Chroniques qu'il a faites de ſa Congrégation, rapporte auſſi l'origine des Ordres qui ont été établis en Portugal, & parlant de celui de ſaint Paul premier Ermite, il dit que ce fut l'an 1186, ſous le Pontificat d'Urbain III, & le regne de Sanche I, qu'il fut fondé dans ce Royaume à *Serra de oſſa* par Ferdinand Anez ou Yanez qui fut depuis Grand-Maître de l'Ordre Militaire d'Avis. Ils ſe peut faire qu'il y ait eu quelques Ermites qui aient formé une Communauté dès l'an 1186, ſous le Pontificat d'Urbain III, & le Regne de Sanche I. Mais ſi l'on veut leur donner pour Fondateur Ferdinand Anez Grand-Maître de l'Ordre d'Avis, c'eſt peut-être parce qu'il a été le Fondateur de l'édifice matériel, en faiſant bâtir leur Ermitage, ou qu'il a pû leur preſcrire des Reglemens, ou qu'enfin il a pu être leur Supérieur de la même maniere que l'Abbé de Morifond de l'Ordre de Cîteaux eſt Supérieur en Portugal des Ordres d'Avis & du Chriſt, & de ceux d'Alcantara, de Calatrava & de Monteſa au Royaume d'Eſpagne. Au reſte, c'eſt chercher bien loin l'origine de l'Ordre des Ermites de S. Paul premier Ermite en Portugal, que de la rapporter à celle des Ermites de *Serra de oſſa* en 1186, comme fait notre Auteur, & c'eſt faire un grand ſaut que de décendre tout d'un coup à l'an 1481, auquel tems mourut Mendo Gomez de Simbra qui doit être regardé comme le véritable Fondateur de cet Ordre.

Il étoit noble d'extraction & avoit embraſſé dès ſa jeuneſſe la profeſſion des armes. Il ſervit en qualité de capitaine ſous le Roi Dom Jean I, dans les guerres qu'il eu contre le Roi de Caſtille, où il donna des marques de ſon courage & de ſa valeur en pluſieurs rencontres principalement à la priſe de Cieuta en Afrique, que le Roi de Caſtille emporta ſur les Maures l'an 1415. Mais renonçant aux honneurs & aux dignités du ſiècle, il ſe retira dans une ſolitude proche Setuval où il bâtit un Oratoire qui a depuis été appellé de ſon nom *Mendoliva*. Il y perſevera pluſieurs années dans l'exercice de la priere, de l'oraiſon, & de la pénitence, & s'y acquit une ſi grande réputation de ſainteté que pluſieurs perſonnes pieuſes vinrent le viſiter & lui firent de grandes donations.

Les Ermites de Serra de Ossa se voyant sans Supérieur par la mort de Jean Fernandez qui les avoit gouvernés pendant un long-tems, jetterent les yeux sur Mendo Gomez pour les gouverner & l'élurent pour Supérieur. Il refusa d'abord d'accepter cette charge, mais il lui firent tant d'instances qu'il se rendit a leur demande; & comme il avoit déjà bâti plusieurs Ermitages qu'il gouvernoit en qualité de Supérieur, il les joignit à celui de Serra de Ossa qu'il établit pour Chef de la Congrégation à laquelle l'on a donné le nom de saint Paul premier Ermite.

Ses vertus ne firent pas moins d'éclat à Serra de Ossa qu'elles en avoient fait à Setuval. Son abstinence étoit si grande qu'il passoit plusieurs jours sans manger, & son oraison si continuelle qu'il demeuroit presque tout le jour & pendant la nuit en oraison dans l'Eglise. Le Roi Dom Edoüard le venoit souvent visiter & recevoit ses avis comme ceux d'un Ange descendu du Ciel. Lorsque ce Prince avoit quelque chagrin il envoyoit querir ce saint homme pour se consoler avec lui. Enfin ce serviteur de Dieu accablé d'années, mourut le 24 Janvier 1481.

Il eut pour successeur Loup de Portel qui fut élu dans un Chapitre qui se tint l'an 1482, par les ordres du Roi Jean II où l'on dressa des Constitutions pour le bon ordre de cette Congrégation. Ces Statuts & ces Reglemens auxquels on fit quelques changemens dans la suite furent approuvés par le Pape Grégoire XIII, qui confirma cette Congrégation l'an 1578, à la priere du Cardinal Henri qui étoit fort affectionné à cet Ordre, & ils envoyerent à ce Pape les informations authentiques des vies de plusieurs personnes qui étoient mortes parmi eux en odeur de sainteté. Le même Cardinal étant Légat *à Latere* en Portugal, leur avoit donné la Regle de saint Augustin pour se conformer aux Ermites de S. Paul en Hongrie, dont l'Institut avoit été approuvé par le Pape Jean XXII comme nous avons dit dans le Chapitre précédent. Il avoit réformé quelque chose de leurs Constitutions, & ce ne fut qu'après ces changemens qu'ils firent des vœux solemnels, & prirent l'habillement qu'ils portent à présent, qui consiste en une Tunique de couleur tannée, un Scapulaire, un manteau, un chapeau noir. Ils furent promûs aux Ordres sacrés,

& ils s'adonnerent ensuite à l'étude & à la prédication. Ils ont environ seize Couvens & un College à Evora, & ils sont soumis à un Général.

Quelques Auteurs ont fait mention de ces Religieux, mais ils n'en ont dit que fort peu de choses, & ils se sont contentés de rapporter seulement leur origine qu'ils ne fixent qu'en l'an 1562, elle est bien plus ancienne, comme nous avons montré : ils ont suivi la Regle de saint Augustin avant l'an 1562, puisquils l'ont reçue du Cardinal Henri de Portugal qui n'a été Légat en ce Royaume (selon Ciaconius) que des Papes Paul III & Jule III, ce dernier étant mort en 1555. Le Pere Dom Nicolas de sainte Marie est celui qui a le plus parlé de cet Ordre, & nous avons presque rapporté tout ce qu'il en dit. Quant à la réunion que Barbosa prétend qu'ils ont faite avec les Ermites de Portugal, il est vrai que cette réunion a été faite par autorité du Pape Alexandre VI, mais ils ont été ensuite séparés, & ces deux Congrégations ont chacune un Général particulier. Ils ont néanmoins conservé les mêmes Observances, & ils ne different que par l'habillement.

Comme Crescenze met au nombre des Religieux de l'Ordre de saint Jérôme tous ceux qui ont des habits de couleur tannée, à cause que les Religieux de cet Ordre en Italie ont des Coules & des Scapulaires de la même couleur, quoique ceux d'Espagne ayent des Scapulaires noirs, & des chapes de même couleur; il dit qu'il y a beaucoup d'Ermites de saint Jérôme dans le Royaume de Naples, & dans la Marche d'Ancone qui se disent de l'Ordre de saint Paul premier Ermite : que dans quelques Couvens ils observent la Regle de saint Augustin, & que dans d'autres ils n'en ont aucune. Mais il y a grande différence entre ces Ermites d'Italie & ceux de Portugal; puisque ceux-ci sont véritablement Religieux, & que ceux-là ne le sont point. Scoonebeck fait aussi mention d'une certaine Congrégation dont a parlé Morigia, qui fut établie en Espagne sous le nom de S. Paul premier Ermite; mais il y a bien de l'apparence qu'ils n'étoient pas Religieux.

D. Nicolas de S. Maria, *Chron. da Ord. dos Conegos Regrand. de S. Agostino.* Paul Morigia, *Hist. des Relig.* Schooneb. *Hist. des Ord. Relig.* Tambur. *de Jur. abbat.* & Barbosa, *de Jure Ecclesiastico.*



Religieux de l'ordre de S. Paul premier
Ermite, en France.

89. de Poilly f.

CHAPITRE XLIV.

Religieux de l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite en France appellés communément les Freres de la Mort.

Il y a encore eu des Religieux en France ſous le nom d'Ermites de ſaint Paul premier Ermite, & qu'on nommoit vulgairement les Freres de la Mort, parce qu'ils portoient la repréſentation d'une tête de mort ſur leurs Scapulaires, & qu'ils devoient toujours avoir dans la penſée le ſouvenir de la Mort ; mais je n'ai pu trouver quelle étoit leur origine. Si l'on en juge néanmoins par leurs Conſtitutions qui furent faites vers l'an 1620 par le Pere Guillaume Callier, Supérieur Général de cette Congrégation, il ſemble qu'il n'y avoit pas long-tems pour lors qu'ils étoient établis, & qu'ils n'avoient pas fait encore de grands progrès, puiſque par le premier Chapitre de ces Conſtitutions qui regarde l'office du Supérieur de toute la Congrégation ; il eſt dit, que lorſque l'Ordre ſera ſuffiſamment aggrandi pour être diviſé en Provinces, le Supérieur Général aura le pouvoir de créer les Provinciaux par l'avis des Peres Diſcrets de la même Province. Ce Pere Guillaume Callier pourroit bien avoir été le Fondateur de cette Congrégation puiſque dans la lettre circulaire qu'il adreſſe à ſes Religieux, & qui eſt à la tête des Conſtitutions, il parle en Fondateur, & leur dit que ſon intention a toujours été que ſes Conſtitutions fuſſent entierement obſervées à la lettre, ſans gloſe ou interprétation, qu'ils ne les pourront en quelque façon corrompre, altérer ou changer, ne cherchant point à les interpréter, mais ſeulement à les ſuivre ſelon ſon ſens. Ce que nous pouvons dire de certain touchant cet Ordre, c'eſt que les Conſtitutions ayant été dreſſées par le Pere Guillaume Callier, elles furent approuvées par le Pape Paul V, le 18 Décembre 1620, & qu'enſuite le Roi Louis XIII, par ſes Lettres Patentes données à Saumur au mois de Mai 1621, approuva & autoriſa l'établiſſement de ces Religieux en France. Leurs Conſtitutions furent imprimées à Paris en 1622 pour la premiere fois. Ils

avoient un Couvent à Rouen qui est maintenant occupé par les Religieux Augustins Dechaussés, auxquels on a toujours donné depuis dans cette ville le nom de Peres de la Mort, à cause que ce Couvent avoit appartenu à ces Religieux de l'Ordre de saint Paul premier Ermite, que l'on appelloit vulgairement les Peres de la Mort. Ne pouvant donc rien dire autre chose touchant l'origine de ces Religieux, nous passons à leurs principales Observances.

Leurs Couvens pouvoient être dedans ou hors les villes, & en état d'entretenir au moins douze Religieux, tant par le moyen des rentes & des revenus, que par les aumônes; & si l'un & l'autre n'étoit pas suffisant, leur travail suppléoit au reste. Il y avoit aussi dans les bois, des Couvens qui avoient des Cellules ou petits Ermitages séparés les uns des autres de deux cens cinquante pas. Ceux qui y vouloient vivre solitaires, ne le pouvoient faire qu'après deux ans de Profession, & après en avoir obtenu la permission du Supérieur de la Congrégation & de tout le Chapitre. Cette permission ne leur étoit accordée que pour un tems limité, & ils ne devoient pas passer les bornes qui leur avoit été marquées. S'ils étoient Prêtres, on leur envoyoit tous les jours un Religieux du Couvent pour leur servir la Messe, avec la portion ordinaire que l'on donnoit à la Communauté; & s'ils n'étoient pas Prêtres, on leur en envoyoit un pour leur dire la Messe. Tous les mois ils venoient au Chapitre pour dire leurs Coulpes, & tous les Dimanches & les Fêtes ils assistoient au Chœur avec les autres Religieux.

Ceux qui demeuroient dans les villes, devoient visiter les malades, procurer que les Sacremens leur fussent administrés aussi-bien que leurs besoins & leurs nécessités, & faire donner des aumônes à ceux qui étoient pauvres. Ils ensevelissoient les morts, visitoient les prisonniers deux fois la semaine, les aidoient selon la faculté du Couvent, leur faisoient des exhortations, & le plus souvent leur disoient la Messe. Ils devoient assister les criminels au supplice avec la permission du Roi, & de la Justice, & tous les jours on envoyoit deux Religieux aux Hôpitaux pour soulager les malades, leur donner à manger, faire leurs lits, nettoyer leurs chambres, & les consoler par de pieuses instructions.

Outre les jeûnes prescrits par l'Eglise, ils jeûnoient encore l'Avent & tous les Mercredis & les Vendredis de l'année, & les trois derniers jours de la semaine sainte au pain & à l'eau. Ils ne mangeoient jamais de viande le soir, excepté les Dimanches & les Fêtes de la premiere & seconde classe. L'usage du Cilice étoit accordé à ceux qui le demandoient, & à qui on jugeoit à propos de l'accorder, mais ils devoient tous prendre la discipline le Lundi, le Mercredi, & le Vendredi de chaque semaine.

Une des choses essentielles de leur Institut, étoit d'avoir toujours dans la pensée le souvenir de la mort; c'est pourquoi lorsqu'ils se rencontroient les uns & les autres, ils se disoient: *Pensez à la mort, mon très-cher Frere* N. En saluant les personnes de dehors ou en demandant l'aumône, ils leur disoient aussi *de songer qu'il falloit mourir.* Etant assemblés au Refectoir pour diner ou pour souper, celui qui devoit faire la lecture après avoir demandé la bénédiction, disoit tout haut: *Souvenez-vous de votre derniere fin, & vous ne pêcherez point.* Ils baisoient tour à tour, avant que de se mettre à table, une tête de mort qui étoit au pied du Crucifix, plusieurs en avoient devant eux en mangeant, & ils étoient tous obligés d'en avoir une dans leurs chambres. Après qu'un Religieux avoit fait Profession, & prononcé les vœux solemnels, on le mettoit dans un cercueil couvert d'un drap mortuaire, les Choristes chantoient, *Ne recorderis, Domine, peccata illius, dum veneris judicare sæculum per ignem*; & pendant que tout le Chœur chantoit le *De profondis*, les Religieux, chacun à son tour, lui jettoient de l'eau bénite, en disant: *mon Frere vous êtes mort au monde, vivez pour Dieu.* Le *De profondis* étant dit, on chantoit le *Libera* avec l'Oraison *Inclina Domine aurem tuam, &c.* & au lieu de ces mots *quam de hoc sæculo migrare jussisti*; on disoit, *quem de transitorio sæculi ad Religionem migrare jussisti*, après quoi le jeune profès se mettant à genoux, étendoit les bras en croix pendant que l'on recitoit d'autres prieres: voici la formule de leur Profession. *Au nom de Notre-Seigneur, &c. Je N. fait Profession & promets obédience à Dieu Tout-Puissant, & à la B. V. Marie, à notre glorieux Pere saint Paul premier Ermite, & à vous mon Révérendissime Pere, Frere N. & à vos successeurs cano-*

niquement & légitimement élus, & vivre ſans aucune propriété, & en perpétuelle chaſteté, ſelon les préſentes Conſtitutions & Regles, juſqu'à la mort.

Quoi qu'il ne ſoit pas fait mention de la Regle de ſaint Auguſtin dans cette Profeſſion, ces Religieux néanmoins la ſuivoient & elle ſe trouve à la fin de leurs Conſtitutions. Lorſque dans le Chapitre Général, qui ſe tenoit tous les trois ans, le nouveau Général étoit élu, il promettoit de faire obſerver cette Regle & les Conſtitutions, en diſant : *Je N. indigne Supérieur, promets à Dieu Tout-puiſſant, à la bienheureuſe Vierge Marie, aux bienheureux ſaint Paul & ſaint Auguſtin, & à votre Révérence, Pere N. & à vous mes Révérends Peres & Freres, que moyennant la grace de Dieu j'obſerverai, & ferai obſerver nos Conſtitutions & Regles ſans gloſe & à la lettre.*

Quant à leur habillement, il conſiſtoit en une robe de gros drap gris blanc qui deſcendoit juſqu'aux talons, un manteau de même couleur qui n'alloit qu'à la moitié des cuiſſes, un capuce un peu aigu de drap noir, tombant en rond ſur les épaules, & fait en pointe ſur le milieu, un Scapulaire de même d'un pied & demi de large, & de la longueur de la robe, au milieu duquel ils portoient la repréſentation d'une tête de mort avec deux os au-deſſous en Croix, & ils marchoient nuds pieds avec des ſandales de cuir. Les Freres Laïcs étoient habillés comme les Prêtres, mais ils avoient auſſi des Freres qu'ils appelloient Convers, qui ne portoient point le capuce, mais ſeulement un chapeau, ce qui n'étoit permis à aucun autre Religieux, excepté au Supérieur Général lorſqu'il étoit en voyage. Le grand ſceau de ſon Office repréſentoit ſaint Paul Ermite avec une tête de mort au bas, deux os en croix au-deſſous, & ces paroles autour : *Sanctus Paulus Eremitarum primus Pater, memento mori*, le petit ſceau avoit pour empreinte une tête de mort ſeulement, avec deux os en Croix, & ces paroles autour : *Memento mori.* Le Prieur de chaque Couvent en avoit auſſi deux, l'un repréſentant ſaint Paul Ermite, au bas duquel étoit gravées les armes de la ville où le Couvent étoit ſitué, & l'autre pour les Lettres miſſives, avoit auſſi une tête de mort. Enfin ils avoient ſi ſouvent à la bouche ces paroles, *il*

faut



Religieux de l'ordre des Serfs ou serviteurs de la Sainte Vierge.

G C. de Poilly f.

faut mourir, & l'écrivoient en tant d'endroits, qu'elles ſe trouvent au haut de chaque page de leurs Conſtitutions, qui en contiennent près de deux cens ſoixante & dix. Il ſemble que cet Ordre fut ſupprimé par le Pape Urbain VIII, car dans un Factum imprimé en 1633, & qui a pour titre: *Défenſe pour le Révérendiſſime Pere Général de tout l'Ordre de la ſainte Trinité, contre la conjuration de Frere Simon Chambellan & ſes adhérans ſous le nom de Réformés dudit Ordre;* il eſt parlé d'un Frere François Apoſtat des Freres de la Mort, chaſſés par l'Archevêque de Paris, & ſupprimés il n'y avoit pas long-tems par le Pape.

Conſtitutions de cet Ordre imprimées à Paris pour la premiere fois en Latin & en François en 1622, & pour la ſeconde fois en Latin en 1623.

CHAPITRE XLV.

Religieux Serfs de la ſainte Vierge Mere de Jeſus-Chriſt, appellé Blancs-Manteaux.

OUTRE l'Ordre des Servites ou Serviteurs de la ſainte Vierge dont nous avons déjà parlé dans le Chap. XXXIX, il y en eut encore un ſous le nom de Serviteurs ou Serfs de la ſainte Vierge Mere de Jeſus-Chriſt, dont les Religieux ont été appellés à Paris les Blancs-Manteaux, à cauſe qu'ils avoient des habits & des manteaux blancs. On ignore quel fut le Fondateur de cet Ordre qui a pris ſon origine à Marſeille l'an 1257. La premiere demeure de ces Religieux, fut au fauxbourg d'Arennes, ayant obtenu une ancienne Chapelle ſous le titre de Notre-Dame d'Arennes, auprès de laquelle ils firent bâtir un Monaſtere. Le Pape Alexandre IV, à la priere du Prieur & des Religieux de ce Monaſtere, confirma leur Ordre par une Bulle du 26 Septembre de la même année, & les adreſſa à l'Evêque de Marſeille Benoît, afin qu'il leur donnât une Regle. Ce Prélat leur preſcrivit celle de ſaint Auguſtin qu'ils ſuivoient, & le Pape Clément IV, confirma encore leur Ordre l'an 1266.

Ils obtinrent un établiſſement à Paris l'an 1258, ayant acheté

une maiſon joignant les murs de la clôture de la ville, laquelle relevoit du Temple. Amauri de la Roche qui étoit pour lors Commandeur des Chevaliers Templiers en France, leur permit d'avoir en ce lieu un Cimetiere, & d'y faire conſtruire une Egliſe & des bâtimens propres pour leur demeure, & ils en obtinrent le conſentement de Regnaud de Corbeille Evêque de Paris, comme auſſi du Curé de ſaint Jean en Greve, & de Robert Abbé du Bec-Helloin, parce que cette Maiſon étoit de la Paroiſſe de ſaint Jean, & à la Collation de l'Abbé du Bec.

Comme ce nouvel Ordre fut l'un de ceux qui avoient été abolis au Concile de Lyon ſous le Pape Grégoire X, l'an 1274, le Pape Boniface VIII, l'an 1298, & le Roi Philippe le Bel l'année ſuivante, donnerent ce Monaſtere aux Ermites de S. Guillaume qui demeuroit pour lors à Mont-Rouge près Paris ; & les Religieux Blancs-Manteaux furent obligés d'embraſſer l'Inſtitut de ſaint Guillaume, ou de céder aux Religieux de cet Ordre leur Monaſtere. C'eſt à l'occaſion de ces Religieux Servites ou Serfs de la ſainte Vierge, qui avoient, comme nous avons déja dit, des manteaux blancs & des habits blancs, que ce Monaſtere qui eſt préſentement en la poſſeſſion des Moines Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur, eſt encore appellé le Monaſtere des Blancs-Manteaux, auſſi-bien que la rue où il eſt ſitué, qui s'appelloit anciennement la vieille rue de la Parcheminerie, & non pas à cauſe des Religieux Guillemins ou de ſaint Guillaume, comme quelques Auteurs ont avancé. C'eſt la remarque que fait le Pere du Breuil dans ſes Antiquités de Paris, lequel pour prouver qu'avant que les Religieux de ſaint Guillaume euſſent ce Monaſtere, il étoit appellé le monaſtere des Blancs-Manteaux, rapporte le commencement de l'Acte de la Conſécration ou Dédicace de l'Egliſe des Billettes faite par un Evêque de Naſſovia le 13 Mai 1408, ſuivant la permiſſion qui lui en avoit été donnée par Pierre d'Orgemont quatrième du nom, Evêque de Paris, lequel Evêque de Naſſovia demeuroit pour lors au Monaſtere des Guillelmites qui avoient auparavant appartenu aux Blancs-Manteaux : *Joannes miſeratione divina Epiſcopus Naſſovienſis Par. reſidens in domo Religioſorum ſancti Guillelmi de deſerti*

alias de Albis mantellis. Dans la Bulle de Boniface VIII, ces Serfs de la ſainte Vierge ſont nommés, *les Freres de Notre-Dame de Mont-Verd.*

Du Breuil, *Antiquités de Paris, pag.* 895, & *celles* de Malingre, *pag.* 623. Joann. Baptiſta Gueſnay, *Annal. Provinc. Maſſil.* & Chaſtelain, *Martyrologe Rom. Tom.* 1. *p.* 602

CHAPITRE XLVI.

Religieux Bethléemites ou Porte-Etoiles

PLUSIEURS Auteurs ont parlé des Religieux Bethléemites, mais aucun n'a rapporté l'origine de leur Ordre, ni en quels lieux étoient ſitués leurs Couvens ; ſi on en excepte néanmoins Mathieu Paris, qui dit que l'an 1257, on leur accorda une demeure en Angleterre, à Cambridge dans la rue qui conduit à Trumpton : que leur habit étoit ſemblable à celui des Prêcheurs, & que les Bethléemites n'étoient diſtingués que par une Etoile rouge à cinq rais, avec un petit rond bleu au milieu, qu'ils portoient à cauſe de l'Etoile qui apparu aux Mages & qui les conduiſit à Bethléem.

Alexandre Roſſ & Rodolphe Hoſpinianus diſent auſſi la même choſe après Mathieu Paris ; mais ils ſemblent diſtinguer auſſi-bien que quelques Hiſtoriens, cet Ordre des Béthléemites d'avec un autre qu'ils appellent des Porte-Etoiles. Schoonebeck parlant de ces Porte-Etoiles, auxquels il donne le nom de Moines, dit qu'ils ſont de deux ſortes ; qu'il y en a qui portent un habit aſſez honnête où il y a une étoile attachée, & qu'ils ſont fort riches, & que les autres ont la même maniere de vivre ; qu'ils ſont habillés un peu différemment, puiſqu'ils ne portent ni capes, ni capuchons, mais que l'habit eſt ſemblable quant à la couleur qui eſt noire, & quant à l'étoile qu'ils portent ſur la poitrine comme les autres. L'on diroit, à entendre parler cet Auteur qui a donné l'habillement de ces Religieux dans ſa derniere édition de l'an 1700, & qui les avoit omis dans celle de 1688, qu'il connoiſſe parfaitement ces Religieux, quelles ſont leurs

facultés, & qu'il soit certain que leur Ordre subsiste encore. Il auroit fait plaisir étant si bien instruit de rapporter leur origine, & de nous dire qui étoit leur Fondateur; mais je crois qu'il auroit bien de la peine à nous indiquer où sont leurs Couvens. Il a seulement copié l'habillement qu'il en a donné sur les figures qu'en ont données Abraham Bruin en 1577, & Josse Ammanus en 1585.

Cependant Adrien Damman dans le discours qu'il a fait sur ces Ordres ne qualifie pas ces Porte Etoiles du nom de Moines; mais de celui de Chevaliers: *Equites stellati prout ipsis videtur, vestitum gerunt varii coloris, & crucis loco stellam ostentant;* quoique Bruin ait mis au bas de l'habillement d'un de ces Porte-Etoiles: *Stelliferorum Ordo Monachorum astratus*, & sous une autre figure habillée d'une autre maniere: *Fratrum stelliferorum atro vestitu.* Hospinianus parlant aussi de ces Porte-Etoiles, dit, en citant les Chroniques de Sébastien Franck, que ces Religieux ont une robe & une cucule noire, & sur la cucule une Croix étoilée: que la Croix marque qu'ils ont crucifié leur chair & que l'étoile signifie qu'ils sont ensevelis avec Jesus-Christ. Il rapporte aussi les Vers que Modius a mis au-dessous de la figure que Josse Ammanus a donnée d'un Religieux Bethléemite, & que nous rapporterons aussi.

Nos quoque fulgentem stellam quâ Phæbus ab Horis
Junctos mane viam carpere cogit equos,
Prægressamque Magos Solymam gestamus ad urbem,
Insigne unde etiam nomen habere juvat.
Idem de reliquo color est in vestibus est qui
Stellatorum aliis, quos toga sola tegit.
Inter & hoc solum est Monachos quod veste professos
Vivere stricta etiam nos mage lege decet.

Il paroît par ce discours de Modius qu'il distingue aussi les Porte-Etoiles d'avec les Bethléemites: en effet, Ammanus ayant aussi donné la figure d'un de ces Porte-Etoiles; voici encore les vers de Modius qui accompagnent cette figure.

Crux stellata tegens pectus dat nominis omen



Religieux de l'ordre des Bethléemites, ou
Porte-Etoiles en Angleterre

91.

de Poilly f.

Nobis, quo quodnam pulchrius esse potest?
Promisso & pullo membra inducuntur amictu:
Hic placet ante alios, hic juvat ora Color,
Cœterum ut in media veneramur luce Deum, sic
Divinam tenebris usque vocamus opem.
Et ne nuda parum prosint jejunia, cœli
Assidua ad summi culmina, vota ferunt.

Mais ces vers de Modius ne nous instruisent pas de l'origine de ces Bethléemites & Porte-Etoiles, ils parlent seulement de la couleur de l'habillement qui n'a aucun rapport à la description qu'en a faite Mathieu Paris. Il se peut faire que ce soient deux Ordres différens. Nous avons fait seulement graver l'habillement des Bethléemites sur la description qu'en a faite Mathieu Paris.

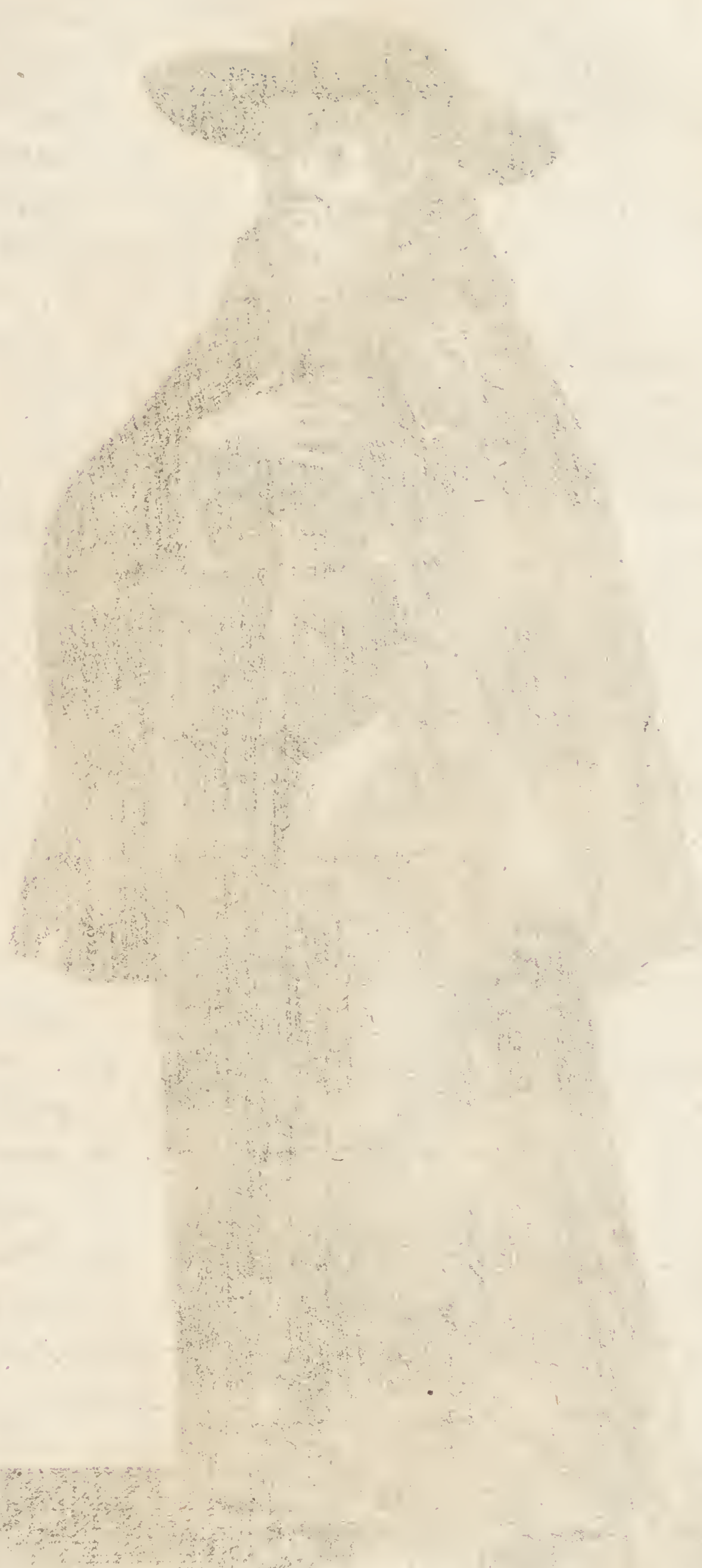
Abraham Bruin, *Imper. ac sacerd. ornat. cum Comment. Had. Dammand.* Jodoc. Ammanus, *Omn. Ord. Hab.* Francisc. Mod. *de orig. omnium Ord.* Hospinianus, *de Monachis.* Alexand. Roff, *Hist. des Relig.* Mathieu Paris, *Hist. Anglic. pag.* 639, & Schoonobeck, *Hist. des Ord. Relig.*

CHAPITRE XLVII.

Religieux Bethléemites aux Indes Occidentales, avec la vie du dévot Frere Pierre de Betancourt, dit de saint Joseph leur Fondateur.

VOICI encore d'autres Religieux Bethléemites, mais qui sont plus connus que ceux dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent. Ils font profession de servir les malades, & de les recevoir dans leurs Hôpitaux, & avant que le Pape Innocent XI leur eut permis de faire des vœux solemnels, ils formoient une Congrégation séculiere du Tiers-Ordre de S François, dont le dévot Frere Pierre de Betancourt de saint Joseph avoit été l'Instituteur. Il nâquit l'an 1619, au Bourg de Villaflore, dans l'Isle de Tenerife, l'une des Canaries, & eut pour Pere Amateur de Betancourt Gonzales della Rosa, l'un des décendans de ce Jean de Betancourt Gentilhomme François du pays de Caux en

Normandie, qui avec commiſſion de Henri III, Roi d'Eſpagne, s'empara de la plus grande partie de ces Iſles qu'il poſſéda en propriété, & ſa mere ſe nommoit Anne Garria. Ses parens ne lui firent point apprendre les ſciences humaines, ils eurent plus de ſoin de l'élever dans la vertu & dans la piété. Il en profita ſi bien, que dès l'âge de cinq ans, joignant déja la mortification à la pratique des autres vertus, il commença à jeûner quelques jours de la ſemaine. Etant plus avancé en âge, il en jeûnoit quatre au pain & à l'eau, & dans la ſuite trois jours avant les Fêtes de la ſainte Vierge, de S. Joſehp, de S. Michel & de S. François' il ne prenoit aucune nourriture. Ayant été intérieurement pouſſé de quitter ſes parens & ſa patrie, il entreprit le voyage des Indes Occidentales; il fit auparavant une confeſſion générale de tous ſes péchés, & demanda conſeil à une de ſes Tantes qui étoit une femme d'une grande piété; mais bien loin de le détourner de ce voyage, elle l'exhorta à ne le pas différer, prévoyant les ſuites heureuſes qu'il devoit avoir, tant par rapport à la gloire de Dieu, que pour le ſalut du prochain. Pierre de Betancoutt s'embarqua pour ce voyage l'an 1650, étant pour lors âgé de trente-trois ans, & il arriva l'année ſuivante à Guattemala, capitale de la Province de ce nom dans la nouvelle Eſpagne. Après avoir fait quelque ſéjour dans cette ville, il eut deſſein d'embraſſer l'état Eccléſiaſtique pour pouvoir, étant Prêtre, faire des Miſſions dans le Japon, & y trouver peut-être, par ce moyen, l'occaſion de répandre ſon ſang pour la Foi de Jeſus-Chriſt. Mais comme il ne ſçavoit pas le Latin, il n'eut point de honte à ſon âge d'aller tous les jours au College des Peres de la Compagnie de Jeſus pour y apprendre les principes de la Grammaire. Cependant quelque ſoin & quelque application qu'il apportât à l'étude, il ne put jamais rien apprendre pendant trois ans; ce qui l'ayant rebuté, il ſorti de Guattemala, & s'en alla dans un lieu appelé Petapa, éloigné de cette ville de dix-huit milles, dans le deſſein de ſe retirer dans quelque ſolitude. Etant à Petapa, il fut attaqué par le Démon qui lui inſpira quelque ſenſualité; mais l'ayant auſſi-tôt reconnue, & ayant eu recours à Dieu qui le délivra de cette tentation, il s'en retourna à Guattemala, & raconta à ſon Directeur ce qui





Religieux hospitalier de l'ordre des Bethléemites aux Indes Occidentales.

92.

de Poilly f.

lui étoit arrivé. Il lui conseilla d'abandonner l'étude puisque Dieu ne vouloit pas qu'il profitât dans les sciences humaines, & de ne pas s'éloigner de la ville, puisque le Démon ne lui avoit suggéré d'en sortir, que pour le faire plus facilement succomber à ses tentations.

Pierre de Betancourt suivit ce conseil; il abandonna l'étude, & resta à Guattemala; mais pour fuir l'oisiveté, il prit une boutique, & fit le métier de Ravaudeur en cousant & raccommodant de veilles hardes. La dévotion qu'il portoit envers la sainte Vierge le porta quelque tems après à demander d'être Sacristain d'une Eglise qui étoit dédiée en son honneur, & il exerça cet office avec beaucoup de zele. Il entendoit la Messe avec une dévotion qui charmoit tous les assistans. Un jour pendant l'élévation de l'Hostie, s'étant ressouvenu de vingt écus qu'il avoit, & cette pensée lui ayant causé quelque plaisir, la Messe ne fut pas plutôt finie, qu'afin qu'une telle pensée ne lui revint plus, il entra dans sa maison, & distribua aux pauvres, non seulement ces vingt écus, mais même tous ses meubles, jusqu'à la chemise qu'il avoit sur le dos, n'en ayant plus porté depuis ce tems là

L'an 1655, il prit l'habit du troisième Ordre de S. François, & se retira dans un quartier éloigné de la ville, nommé le Calvaire, où voyant que les enfans n'étoient pas instruits des Mysteres de la Religion, il loua une petite maison, & y tint une école, pour leur apprendre gratuitement à lire & leur Cathéchisme. Sa charité s'étendant sur toutes sortes de personnes, il conçut le dessein de bâtir un Hôpital pour les pauvres convalescens. La maison où il tenoit son école appartenoit à une vieille femme qui mourut sur ces entrefaites, & deux bourgeois de la ville ayant acheté cette maison, la donnerent par aumône au saint Fondateur qui y jetta les premiers fondements de son Hôpital, ayant accommodé à côté de cette maison une Infirmerie qui n'étoit couverte que de paille. La premiere personne qu'il y reçut fut une femme Negre, qu'il y porta sur ses épaules, cette femme étant estropiée, & ne pouvant se servir d'aucun de ses membres, il la traita avec beaucoup de charité jusqu'à sa mort qui arriva quelque tems après.

Ayant ensuite obtenu de l'Evêque & du Gouverneur les permissions nécessaires pour cet établissement, plusieurs personnes y voulurent contribuer par leurs aumônes. L'on acheta d'autres maisons à côté de la petite qui avoit été donnée au Frere de Betancourt ; & l'on jetta les fondemens d'un Hôpital spacieux, auquel ce Fondateur travailla de ses propres mains, portant les matériaux comme les autres ouvriers, sans interrompre pour cela ses autres exercices de dévotion & de charité. Les aumônes augmentant de jour en jour, l'on bâtit en peu de tems une grande sale qui fut pourvue de lits & de tous ce qui est nécessaire pour les malades. L'on fit ensuite construire un Cloître, un Dortoir, un Réfectoir & un Oratoire. Ce fut pour lors que le Frere de Betancourt commença à recevoir des Compagnons, avec lesquels il forma la Congrégation des Bethléemites, qui furent ainsi appellées du nom de cet Hôpital, qui fut dédiée en l'honneur de Notre-Dame de Bethléem.

Le Frere de Betancourt n'abandonna pas pour cela l'Instruction des enfants ; car il établit une école dans son Hôpital, ce qui a toujours continué jusqu'à présent. Outre ses malades il prenoit encore soin de ceux des autres Hôpitaux, & tous les jours il portoit des rafraîchissemens & des douceurs aux Hôpitaux de saint Lazare & de saint Alexis, quoiqu'ils fussent éloignés du sien de plus de deux milles. Tous les Jeudis il alloit par la ville demander l'aumône pour les pauvres prisonniers, & il les alloit consoler dans leurs prisons. Sa charité s'étendoit aussi envers les morts. Il fonda deux Ermitages aux principales portes de la ville, où il mit des Freres de sa Communauté qui quêtoient pour les ames du Purgatoire ; & de l'argent qu'ils recevoient, il en faisoit dire des Messes pour le soulagement de ces pauvres ames. Outre cela il alloit toutes les nuits par la ville avec une sonnette à la main pour les recommander aux prieres des fidèles.

Ses austérités étoient surprenantes ; il porta sous sa robe une Tunique faites de nate tissue avec des cordes pleines de nœuds, & il la serroit encore par dessus avec une corde. Tous les jours il prenoit la discipline ; outre les jeûnes dont nous avons déja parlé, il jeûnoit encore le Carême au

pain

pain & à l'eau; il ne mangeoit rien depuis le Mardi de la ſemaine Sainte, juſqu'au Samedi ſuivant, & il redoubloit ces jours-là ſes diſciplines; le Jeudi & le Vendredi de la même ſemaine, il alloit à genoux au lieu appellé le Calvaire, portant ſur ſes épaules une groſſe Croix que l'on conſerve encore dans ſon Hôpital. Sa chambre étoit ſi étroite, qu'il ne pouvoit s'y tenir qu'à genoux, & il dormoit ſeulement quelques heures en cet état.

Sa dévotion envers la ſainte Vierge étoit grande, tous les premiers Dimanches du mois il récitoit en ſon honneur le Roſaire, ayant les bras en Croix; & il ordonna que dans l'Oratoire de ſon Hôpital les Freres le réciteroient auſſi à minuit, pendant neuf jours avant la Fête de la Chandeleur, ce qui s'obſerve encore à préſent avec un grand concours de peuple, & il inſtitua encore pluſieurs autres dévotions en ſon honneur, cherchant tous les moyens imaginables pour la faire connoître & pour la faire aimer. Son zele & ſa dévotion envers cette Reine des Anges, le porta même l'an 1654, à faire le vœu de ſoutenir & de défendre ſon Immaculée Conception au péril de ſa vie. Il eut ſoin de le renouveller tous les ans juſqu'à ſa mort. Il n'avoit pas moins de dévotion envers ſaint Joſeph l'Epoux de cette ſainte Vierge, dont il voulu porter le nom lorſqu'il eut établi ſa Congrégation.

Enfin Dieu voulut récompenſer les mérites de ſon ſerviteur. Il fut attaqué au mois d'Avril de l'an 1667, d'une fluxion ſur la poitrine qui ne lui fit rien diminuer de ſes jeûnes & de ſes auſtérités. Il ſorti même la nuit ſelon ſa coutume pour aller recommander les ames du Purgatoire; mais il fut à la fin contraint de ſe mettre au lit, & de ſouffrir que l'on apportât du remede à ſon mal. Comme il avoit trop tardé, tous les ſoins que l'on prit pour le ſoulager furent inutiles, & il mourut le 25 du même mois, étant âgé de quarante-huit ans. Le bruit de ſa mort s'étant répandu par la ville, tout le monde accourut à l'Hôpital pour voir encore une fois ce grand ſerviteur de Dieu. Les uns lui baiſoient les pieds, les autres coupoient des morceaux de ſes habits, & l'on fut obligé de mettre des Gardes pour empêcher le déſordre. Le Préſident de

l'Audience Royale, l'Evêque & son Chapitre vinrent aussi pour lui rendre les derniers devoirs. Ce saint homme avoit souhaité d'être enterré dans l'Eglise du Tiers-Ordre de saint François. Mais le Provincial & les Religieux du premier Ordre, ayant demandé son corps, on le leur accorda. Il fut porté dans leur Eglise le lendemain, & tous les Religieux de differens Ordres assisterent au convoi. Le Président & les Auditeurs de l'Audience Royale se crurent honorés de porter le corps, & ils furent ensuite relevés par les Consuls de la ville. Neuf jours après on lui fit les mêmes obseques que l'on auroit pu faire à un Prince, & son Oraison funebre fut prononcée par le P. Alfonce Vasquez Lecteur en Théologie du même Couvent.

Quelque tems avant sa mort, il avoit envoyé en Espagne le Frere Antoine de la Croix, pour obtenir du Roi la confirmation de son Hôpital; mais les Lettres Patentes de Sa Majesté Catholique n'arriverent à Guattemala que huit jours après la mort de ce Fondateur, le deuxième Mai, veille de la Fête de sainte Croix, avec des ordres au Président de l'Audience Royale, non-seulement de protéger cet Institut, mais de procurer encore son aggrandissement; & l'Evêque, après avoir aussi reçu de pareils ordres, accorda la permission à ces Freres Bethléemites d'avoir une Eglise ouverte, & d'y faire célébrer publiquement la Messe & l'Office divin, ce qui renouvella la charité des Bourgeois de Guattemala, qui fournirent abondamment de quoi acheter des maisons, & bâtir une magnifique Eglise à côté de l'Hôpital.

Ce fut ce même Frere Antoine de la Croix que le Frere Pierre de Betancourt nomma son successeur pour gouverner la Congrégation, & comme ce Fondateur lui avoit recommandé de la réduire en un état Monastique & régulier, & de dresser des Constitutions conformes à la profession humble, pauvre & pénitente de ces Hospitaliers, il voulut exécuter ses volontés; mais ayant voulu faire approuver ses Constitutions par l'Evêque, les Religieux du premier Ordre de saint François s'y opposerent, prétendant que ces Hospitaliers étant du troisième Ordre, devoient observer la Regle que saint François leur avoit prescrite, & que por-

tant l'habit de ce troisième Ordre, ils ne pouvoient pas faire de nouvelles Constitutions. Peu de tems après le Provincial des Religieux de saint François étant venu à Guattemala pour faire la visite de leur Couvent ; il fit venir le Supérieur des Bethléemites, & lui conseilla de changer d'habit. Il parla en faveur de ces Hospitaliers à l'Evêque qui approuva leurs Constitutions après qu'ils eurent changé leur habillement, & ils ne furent plus inquiétés par les Religieux du premier Ordre.

Ces Hospitaliers, pour témoigner la vénération qu'ils avoient pour leur Fondateur, voulurent faire son anniversaire avec la même pompe & la même magnificence que l'on avoit fait éclater à ses obseques, & ils voulurent pour cela faire une quête dans la ville ; mais le Supérieur crut qu'il seroit honteux de demander des aumônes pour un tel sujet ; & comme ils y pensoient le moins, plusieurs personnes vinrent s'offrir d'elles-mêmes pour faire les frais nécessaires de l'anniversaire. L'on prépara pour cela l'Eglise de l'Ecole du Christ avec beaucoup d'appareil. L'on dressa un superbe mausolée, avec un grand nombre de lumieres, & le 18 Mai, 1668, on célébra l'anniversaire du saint Fondateur où assisterent le Président de l'Audience Royale, tous les Tribunaux, le Clergé séculier & régulier, & l'on prononça encore son Oraison funebre.

La même année le Supérieur de la Congrégation conçut le dessein d'établir aussi des filles & des femmes du même Institut, afin qu'elles pussent avoir soin des personnes de leur sexe ; mais dans le tems qu'il cherchoit les moyens d'exécuter son dessein, une Dame nommée Marie-Anne, fille d'Augustine del Galdo, qui étoit une femme noble & vertueuse, vint trouver le Frere Antoine de la Croix, & lui dit qu'après la mort de son mari, elle avoit pris l'habit du Tiers-Ordre de S. François, & qu'elle souhaitoit avoir une petite demeure auprès de l'Hôpital pour pouvoir rendre service aux malades en lavant au moins leur linge & & le raccommodant. Le Frere Antoine de la Croix voyant la bonne volonté de cette Dame, fit faire un Hôpital pour y recevoir les femmes, à côté de celui de Bethléem, où Augustine del Galdo, & ses filles avec quelques autres

au nombre de douze se consacrerent au service des malades. Elles se revêtirent d'un habit pareil à celui des Freres Bethléemites, & elles furent aussi appellées les Sœurs Bethléemites. Un Bourgeois de la ville édifié de leur charité fit bâtir un appartement attenant l'Hôpital, & fournit la sale des malades, de lits & de tous ce qui étoit nécessaire. L'Evêque donna son approbation à cet établissement, qui fut confirmé dans la suite par le S. Siege.

L'année suivante le Frere Antoine de la Croix envoya au Pérou deux de ses Freres avec une lettre de recommandation au Comte de Lemos Viceroi de ce Royaume, le priant de leur accorder sa protection. Ce Comte les reçut favorablement, & comme dans le meme tems le Docteur Dom Antoine d'Abila faisoit construire à Lima l'Hôpital de Nôtre-Dame du Carmel; il en donna le soin aux Freres Bethléemites qui l'aggregerent à leur institut, & y fonderent une école publique pour les enfans, comme il y en avoit une à celui de Bethléem de Guattemala, & cet Hôpital est devenu dans la suite le plus célébre & le plus magnifique de toutes les Indes.

Le Frere Rodrigue de la Croix alla en Espagne l'an 1672, pour avoir la confirmation de cet Hôpital, & pour d'autres affaires concernant la Congrégation. Il trouva d'abord quelques difficultés dans le conseil des Indes à obtenir ce qu'il demandoit; mais enfin on lui accorda la confirmation de cet Hôpital à la recommandation de la Duchesse d'Abero qui lui donna encore des Lettres pour Rome, où elle employa son crédit pour faire obtenir à ce Frere Rodrigue qui y alloit, la confirmation & l'approbation de sa Congrégation, & des Constitutions qui avoient été dressées par le Frere Antoine, ce que le Pape Clément X, accorda l'an 1673.

Le Frere Rodrigue étant retourné à Guattemala, les Freres Bethléemites fonderent un nouvelle Hôpital sous le titre de saint François Xavier dans la ville de Mexique, & le Frere Rodrigue en fonda encore trois autres à Chachapoia, Caramarca & Truxillo, établissant aussi des écoles dans tous ces Hôpitaux, conformément à l'intention de leur Fondateur. Il retourna en Espagne l'an 1681, avec quel-



Religieuse hospitaliere de l'ordre des Bethléémites aux Indes Occidentales.

93

de Poilly f.

ques Compagnons : étant arrivé à Madrid, il obtint du Conseil des Indes trois mille écus tous les ans pour l'entretien de l'Hopital de Notre-Dame du Mont Carmel de Lima, & la confirmation des autres Hôpitaux qui avoient été fondés depuis ce tems-là. Mais comme le Frere Rodrigue vouloit aller à Rome, dans le dessein de faire ériger par le saint Siege sa Congrégation en Ordre Religieux ; il demanda aussi pour ce sujet au Conseil des Indes des lettres de recommandation auprès de l'Ambassadeur d'Espagne, qui non seulement lui furent refusées, mais on lui ordonna de retourner incessamment aux Indes. Cependant la Reine d'Espagne Anne d'Autriche, ayant accordé sa protection à ces Freres Bethléemites, donna des lettres de recommandation au Frere Rodrigue adressées au Pape Innocent XI, qui gouvernoit pour lors l'Eglise ; & les ayant présentées à ce Pontife avec une supplique pour obtenir quelques Indulgences & certaines graces qu'il demandoit, on les lui accorda ; mais lorsqu'il parla de soustraire de la jurisdiction des Ordinaires sa Congrégation, & qu'elle pût être gouvernée par un Général, on ne voulut pas l'écouter. Il fut obligé de faire un long séjour à Rome, & de renouveller de tems en tems ses instances auprès du Pape, & de la Congrégation des Réguliers, sans se rebuter des refus qu'on lui faisoit. Enfin le Cardinal Mellini, qui avoit été Nonce en Espagne, ayant parlé au Pape en faveur des Freres de cette Congrégation ; ce Pontife par une Bulle du 26 Mars 1687, leur permit de faire des vœux solemnels sous la Regle de saint Augustin & d'avoir un Général, accordant à leurs personnes leurs Hôpitaux, leurs Maisons & leurs Eglises, tous les priviléges, graces, immunités, exemptions & prérogatives, dont jouissoit l'Ordre de saint Augustin, & voulut que le Frere Rodrigue prononçât le premier ses vœux entre les mains du Cardinal Carpegna son Vicaire, ce qu'il fit le 7 Mai de la même année en la maniere suivante. *Moi Frere Rodrigue de la Croix, au nom de la très-sainte Trinité, Pere, Fils, & Saint-Esprit, de ma propre volonté & sans aucune contrainte, fais vœu solemnel à Dieu Tout-Puissant Notre-Seigneur, conformément aux constitutions de notre Congré-*

gation Bethléemitique, entre les mains de votre Eminence, d'obéir à notre S. Pere le Pape, au ſaint Siege, au très Révérend Pere Général de notre Congrégation, & à ſes ſucceſſeurs canoniquement élus, & à mes autres Supérieurs, & encore de pauvreté, de chaſteté & d'hoſpitalité, & m'oblige de ſervir les pauvres convaleſcens, encore bien qu'ils ſoient infidèles, & attaqués de maladie contagieuſe: en foi de quoi j'ai ſigné ce 7 Mai 1687.

Les Compagnons du Frere Rodrigue firent le même vœu, & le Pape Clément XI, confirma cette Congrégation l'an 1707, par une Bulle du 27 Juillet, & leur accorda encore les mêmes privilèges que ceux dont jouiſſent les Ordres Mandians, & les Congrégations des Clercs Réguliers Miniſtres des Infirmes, & des Hoſpitaliers de la Charité de S. Hippolyte martyr dans les Indes, dont nous parlerons dans la ſuite.

Ces Freres Hoſpitaliers Bethléemites ſont habillés comme les Capucins, avec cette différence qu'ils portent des chapeaux, qu'ils ont une ceinture de cuir au lieu de corde, & ſur le manteau du côté droit, un écuſſon où eſt repréſenté la Nativité de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Les Religieuſes ont le même habillement, & gardent la clôture, elles font auſſi vœu de pauvreté, de chaſteté, d'obéiſſance & d'Hoſpitalité. Leur Supérieure a le titre de Sœur Majeure.

Dom Franciſco Antonio de Montalvo, *Vita del Venerabile Hermano Pedro de S. Joſeph Betancour fundador de la Compagnia Bethlemitica en las yndias Occidentales*, & le P. Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 1.

CHAPITRE XLVIII.

Religieux & Religieuſes de l'Ordre de la Pénitence de la Magdeleine, tant en France qu'en Allemagne.

VERS l'an 1272, un Bourgeois de Marſeille nommé Bertrand, qui vivoit dans une grande réputation de ſainteté, étant animé du zele de la gloire de Dieu, & voyant que les mœurs de ſon tems étoient fort corrompues, que le



Religieux de l'ordre de la Penitence de la Magdelaine.

94.

de Poilly f.

libertinage étoit arrivé à un tel excès, que la plupart des femmes proſtituoient leur honneur, & que celles qui avoient conſervé quelque reſte de pudeur, ne faiſoient que de foibles efforts pour la défendre, entreprit la converſion de ces pécheresses; & ſes exhortations toutes embrâſées du feu de la charité, eurent un ſuccès ſi heureux, qu'il ramena dans le chemin de la vertu un grand nombre de brebis égarées qu'il renferma dans des Monaſteres. Pluſieurs perſonnes voyant le fruit que faiſoit le bienheureux Bertrand, ſe joignirent à lui pour une œuvre ſi ſainte, leur nombre s'augmenta conſidérablement, & ils formerent enſemble une Société qui fut érigée en Ordre Régulier ſous la Regle de ſaint Auguſtin par le Pape Nicolas III. Leur habillement étoit ſemblable à celui que les Auguſtins Dechauſſés ont depuis porté en France, ſinon que ces Religieux de la Magdeleine avoient des ſandales de bois. Ils avoient auſſi pour armes un vaſe plein de charbons ardens, pour montrer le déſir qu'ils avoient d'imiter la pénitence de la Magdeleine, & de convertir les femmes pécheresses. Le Pere Geſnay qui rapporte ainſi l'établiſſement de cet Ordre, dit que ces Religieux donnerent à ces Pénitentes leurs mêmes Obſervances; & que les Religieuſes Pénitentes de Marſeille ſont du même Inſtitut. Et comme il ajoute que le bienheureux Bertrand envoya pluſieurs de ſes Religieux en France & en Allemagne qui y firent des établiſſemens en différens lieux; c'eſt peut-être ce qui a donné lieu à quelques écrivains de croire que les Monaſteres de l'Ordre de la Magdeleine en Allemagne, dont quelques-uns ont même ſubſiſté au milieu de l'héréſie, étoient de l'Inſtitut du bienheureux Bertrand. D'autres auſſi ſe ſont perſuadés que ces Monaſteres d'Allemagne ont tiré leur origine de celui des filles Pénitentes de la Magdeleine à Paris, dont nous parlerons dans la ſuite, peut-être à cauſe que ces Religieuſes d'Allemagne ſont habillées de blanc & que celles de Paris ont auſſi porté un habit blanc avant leur réforme.

Mais les Religieuſes Pénitentes de la Magdeleine en Allemagne étoient établies plus de cent cinquante ans avant que le bienheureux Berrand eût commencé ſon Inſtitut, & plus de deux cens ſoixante-dix ans avant la naiſſance des filles Pénitentes de Paris. Nous ne ſçavons pas poſitivement

en quel tems cet Ordre a commencé en Allemagne, ni qui en a été l'Instituteur; mais il est au moins certain qu'il y subsistoit dès le commencement du treizième siècle, comme il paroît par les lettres d'Otton, Cardinal du titre de S. Nicolas *Incarcere Tulliano*, & Légat Apostolique en Allemagne, de l'an 1229, par lesquelles il accorde des Indulgences plénieres à ceux qui voudront contribuer de leurs aumônes à la subsistance des Sœurs pénitentes de la Magdeleine en Allemagne qui étoit dans une grande pauvreté & qui n'avoient pas pour lors des revenus pour leur entretien. Ces Lettres se trouvent dans la Chonique du Monastere de Frankenberg à Goslar du même ordre, & nous les rapporterons ici telles qu'elles sont dans cette Chronique.

Otto Miseratione divina sancti Nicolai in carcere Tulliano Diaconus Cardinalis, Apostolicæ sedis Legatus, Universis Christi fidelibus presentes has litteras inspecturis salutem in Domino. Quoniam, ut ait Apostolus, omnes stabimus ante Tribunal Christi, recepturi, prout in corpore gessimus sive fueri bonum sive malum; oportet nos diem messionis extreme misericordie operibus prevenire, & eternorum intuitu seminare in terris quod redente Domino cum multiplicato fructu recolligere debeamus in Celi, firmam spem fiduciamque tenentes quod qui parce seminat, parce & metet, & qui seminat in benedictionibus de benedictionibus metet vitam eternam. Cum igitur dilecte in Christo pauperes Sorores Penitentes S. Mar. Magdal. in Alemagna proprias non habeant facultates, unde valeant sustentari; Universitatem vestram rogamus, monemus, & hortamur in Domino, & in remissionem vobis injungibus peccaminum, quatenus de bonis à Deo vobis collatis pias elemosinas & grata eis caritatis subsidia erogatis, ut per subvencionem vestram earum inopie consulatur, ut vos per hec & alia bona, que Deo inspirante feceritis, ad eterna possitis gaudia pervenire. Nos enim de omnipotentis Dei Misericordia & BB. Petri & Pauli Apostolorum meritis & intercessione consisi, omnibus, qui ad loca ipsarum accesserint XL. dies de injuncta sibi penitentia legationis auctoritate, qua fungimur, misericorditer relaxamus. Datum Constancie anno Domini M. CC. XXIX. Ind. II. XIV. Kalend. Januar.

Il y bien de l'apparence que l'Ordre de la Magdeleine en

en Allemagne étoit déjà institué avant le Concile Général de Latran qui se tint l'an 1215, puisque le Pape Grégoire IX, par une Bulle qu'il accorda aux Religieuses de cet Ordre en Allemagne les exempta de payer les dîmes de ce qu'elles faisoient valoir par leurs mains, & qu'elles possédoient déjà avant le Concile Général. Le même Pontife leur accorda beaucoup de privileges qui furent confirmés l'an 1248 par le Pape Innocent IV, & la plupart des Monasteres se sont tellement enrichis dans la suite, qu'ils n'ont plus eu besoin de recourir aux charités des fidèles pour avoir dequoi subsister.

Il y avoit aussi des Religieux du même Ordre qui avoient un Général & des Provinciaux, auxquels les Religieuses étoient soumises; & outre cela elles avoient un Prevôt qu'elles élisoient, mais qui devoit être confirmé par le Provincial: quelquefois ce Prévôt étoit un Religieux, & quelquefois c'étoit un séculier, comme il paroît par la confirmation du Prevôt du Monastere de Frankenberg de l'an 1303, que nous rapporterons aussi. *Nos frater Conradus, Prior Provincialis Monasteriorum B. Mar. Magdal. Ordinis S. Augustini, Prepositus in Statem dilectis suis in Christo filiabus M. Priorisse totique Conventui sancti monialium dicti Ordinis Frankenbergensis Ecclesie in Goslar cum prima dilectione oraciones in Domino. Dominum Alexandrum, exhibitorem presencium, quem vos unà cum parochialibus vestris unanimi consensu & Canonica electione, ac nostro accedente consensu in prepositum & provisorem concorditer elegistis, vobis transmittimus, precipiendo, quatenus sibi obedienciam ut fratri nostri Ordinis electi tenerimini & reverentiam debitam in omnibus faciatis, in nomine Domini auctoritate nostra eumdem Alexandrum in seculari habitu, quamdiu ipsi placuerit, manentem presentibus confirmamus. Dantes sibi plenariam potestatem confessiones audiendi, excommunicandi & absolvendi, intra & extra excessus spiritualium & temporalium debite corrigendi, omnia & singula faciendi, que per fratrem nostri ordinis electum antecessorem suum rite fieri consueverunt. Nihilominus ratas habere volumus & firmas omnes sentencias & processus & penas, quas idem Dn. Alexander juxta Constitutiones & Regulam nostri Ordinis*

rite tulerit in rebelles. Insuper nolumus ipsum per nos aut per nostros successores Generalem sive Provinciales, seu per aliquas frivolas occasiones vel accusationes indebitas, que aliquando fiunt quod absit, aliqualiter destitui, nisi inveniretur manifestis aliquibus delictis reclusus, & quibus esset ipso jure secundum sacros Canones destitutus. Nollumus etiam pretactum Dn. Alexandrum & vestrum Monasterium onerare per nos sive per nostros successores aliqua persona seu personis nostri ordinis apud vos locandis, nisi de bona ipsius Alexandri & vestri Conventus unanimi voluntate. Dat. anno Domini M. CCCIII. in octava Assumptionis B. Mariæ Virginis.

Nos quoque frater Geroldus B. Mar. Magdal. Monasteriorum Generalis Prepositus, omnia & singula prescripta rata servamus & sigilli nostri munimine confirmamus. Anno Domini M. CCCXI. in die undecim mille virginum sigillum est appensum.

Il est fait mention de ces Généraux dès l'an 1248, car le Pape Innocent IV ayant confirmé tous les Privilèges que ses Prédécesseurs avoient accordés aux Monasteres de l'Ordre de la Magdeleine en Allemagne, Hilmar pour lors Général de cet Ordre en Allemagne envoya des copies collationnées de la Bulle de ce Pontife à tous ces Monasteres, lesquelles copies étoient datées de Cologne du jour de l'Exaltation de sainte Croix de la même année.

Tous ces titres que nous avons rapportés, prouvent assez l'antiquité de cet Ordre en Allemagne, & qu'il étoit différent de celui que le B. Bertrand institua à Marseille, puisqu'il subsistoit plusieurs années avant la naissance de ce dernier, & ces Monasteres ont encore moins tiré leur origine de celui des Pénitentes de la Magdeleine à Paris, qui ne parut que plus de deux cens ans après que le B. Bertrand eut institué son Ordre. Il y a encore beaucoup de Monasteres de Religieuses de l'Ordre de la Magdeleine en Allemagne. Celui de Strasbourg est un de ceux qui ont subsisté au milieu de l'hérésie, avant que cette ville fut venue sous la domination de France. Abraham Bruin, Michel Colyn, & Josse Ammanus nous ont donné l'habillement d'un Religieux de cet Ordre qui est entierement blanc, & tel que



Religieux de l'ordre de la Magdelaine, en Allemagne.

95. de Poilly f.

nous l'avons fait graver. Celui des Religieuses étoit blanc aussi avec un Scapulaire & un manteau, comme on peut voir dans la figure qui représente une Religieuse Madelonette de Metz à la tête du Chapitre suivant; plusieurs Monasteres de cet Ordre qui étoient en Saxe & en d'autres pays hérétiques, ont été supprimés. On appelloit ces Religieuses en plusieurs lieux, *les Blanches Dames*, apparemment à cause de leurs habits blancs. Mais quoique leur Ordre ait été établi pour servir de refuge aux pécheresses publiques; il y a long-tems que dans la plûpart de leurs Monasteres l'on ne reçoit que des filles d'honneur.

Ce que dit aussi le Pere Gesnay, que les Religieuses de la Pénitence de la Magdeleine à Paris, communément appellées les filles Pénitentes, embrasserent l'Institut du bienheureux Bertrand, n'est pas conforme à la fondation de ce Monastere; car selon le Pere du Breüil dans ses Antiquités de Paris, ce fut par les Prédications du Pere Jean Tisserant Religieux de l'Ordre de saint François que l'an 1492 plusieurs femmes & filles impudiques se convertirent, & voulant faire pénitence de leurs déréglemens, Louis, Duc d'Orléans, leur donna son Hôtel pour le convertir en Monastere sous le tirre de filles Pénitentes, où elles furent enfermées, & où elles ont demeuré pendant quatre-vingt ans, jusqu'en l'an 1572, qu'elles furent transférées dans la Chapelle de S. Georges, en la rue saint Denis, que possédoient les Bénédictins de saint Magloire, qui furent demeurer à l'Hôpital de saint Jacques du Haut-Pas, comme nous avons dit en un autre lieu.

Ce fut l'an 1497 que Jean Simon, cinquième de ce nom, Evêque de Paris, en vertu d'un Bref du Pape Alexandre VI, leur prescrivit des Statuts, & leur donna la Regle de saint Augustin qu'elles suivent encore à présent. Le Pere du Breüil ajoute, que lorsque ces Statuts furent faits, elles étoient déjà deux cens vingt Religieuses, mais qu'il n'ose pas dire toutes pénitentes ou converties. En effet il y en avoit peut-être quelques-unes qui y étoit renfermées contre leur volonté, à la sollicitation de leurs parens, ou par autorité de Justice; mais elles ne pouvoient pas être admises à la profession Religieuse; puisque selon les Constitutions de l'Evêque de Paris, qui fuernt dressées pour maintenir l'Observance Régulière dans

ce Monaſtere, l'on n'en devoit recevoir aucune malgré elle, & qu'il falloit pour être Religieuſes qu'elles euſſent proſtitué leur honneur, & qu'elles ne fuſſent pas vierges; car par un des articles de ces Statuts, ce Prélat ordonne qu'on ne recevra aucune fille dans ce Monaſtere qu'elle n'ait commis le péché de la chair, & qu'elle ſera viſitée pour voir ſi elle a perdu ſa virginité: que celles qui ſeront nommées pour en faire la viſite, feront ſerment ſur les ſaints Evangiles entre les mains des Mere & ſous Mere, & en la préſence des diſcrètes, de faire vrai & loyal rapport, & dire ſi elles ſont corrompues, & il ordonne que cet article ſera inviolablement obſervé; *car vous ſçavez* (leur dit-il) *qu'aucunes ſont venues à nous qui étoient vierges & bonnes pucelles, & telles ont été par vous trouvées, combien qu'à la ſuggeſtion de leurs meres & parens qui ne demandoient qu'à s'en défaire, elles euſſent afferme être corrompues.* Et dans un autre article il ajoute: *Item en outre ordonnons que ſi aucune vouloit entrer en votre Congrégation, qu'elle ſoit interrogée par les Mere & ſous Mere, préſent votre Confeſſeur, & en la préſence de cinq ou ſix, ſi elle ſe dit corrompue, & que tel ſoit trouvée ſi auparavant qu'elle fût corrompue, elle avoit eu deſir d'entrer en votre Religion; & ſi afin d'y entrer, elle ne s'eſt point fait corrompre, & ſera tenue faire ſerment ſur les ſaints Evangiles en la main de votre Pere Confeſſeur, en la préſence de cinq ou ſix, ſur peine de damnation éternelle, ſi elle ne s'eſt point fait corrompre en intention d'entrer en votre Religion lequel lui déclara que poſé qu'elle fût Profeſſe ou non, & que l'on fût averti qu'elle ſe fût fait corrompre en cette intention, qu'elle ne ſera réputée Religieuſe de votre Monaſtere, quelque vœu qu'elle ait fait.* Puis donc qu'il falloit prêter ces ſermens pour être Religieuſe dans ce Monaſtere, il y a bien de l'apparence que des perſonnes que l'on y avoit renfermées malgré elles, n'auroient jamais prêté le ſerment que l'on exigeoit.

Il paroît encore par le préambule de ces Conſtitutions que c'eſt le Roi Charles VIII, qui leur donna l'Hôtel appellé de Boehaigne, (De Boheme) & non pas le Duc d'Orléans: *Jehan par la permiſſion divine, Evêque de Paris, à nos bien aimées & à Dieu données les Religieuſes, & Couvens des filles Pénitentes, dites les Repenties de Paris à nous ſujettes ſans moyen,*



Ancien habillement des Religieuse du
96. *Monastere des filles penitentes à Paris avant leur reforme.*
de Poilly f.

SALUT. *Comme par la grace de Dieu & par vraie inspiration, du tems que avons eu le régime, administration & jouissance de notre dit Evêché, & par le moyen de gens de dévotion qui ont eu l'œil sur vous plus que vous mêmes, vous êtes assemblées tellement qu'êtes en grand nombre, & aujourd'hui environ onze vingt & plus, & pourroit être chose frustratoire votre assemblée & bon propos, sinon qu'elle fût pardurable, & perpétuellement observée & gardée, qui ne se peut faire sans Statuts, Ordonnances & Constitutious. A cette cause en ensuivant l'obligation à laquelle de notre office pastoral sommes tenus & obligés, du conseil de plusieurs notables personnages, gens de Religion & du consentement de vous toutes, tant pour vous que vos successeresses Religieuses qui sont audit Monastere en l'Hôtel qui fut appellé de Boehaigne que le Roi notre Sire vous a donné, étant en notre censive, Justice & Seigneurie à cause de notredit Evêché, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons les choses que ci-après seront déclarées être inviolablement gardées & observées audit Monastere.*

Nous avons dit ci devant quelles étoient les conditions requises pour entrer dans ce Monastere ; il y a encore un article de ces Constitutions, qui ordonne que l'on n'en recevra aucune qui aura passé trente-cinq ans, de peur (dit l'Evêque de Paris) que sous ombre d'être reçues en cet Ordre, & en quelque tems que ce soit ; il n'y en eut qui voulussent continuer dans leur péché. Ces Religieuses suivoient la Regle de S. Augustin ; elles étoient obligées de dire l'Office de la sainte Vierge au Chœur ; elles se levoient à minuit pour dire Matines ; & il y avoit toujours deux Sœurs qui veilloient dans le Dortoir. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, elles jeûnoient encore tous les Vendredis de l'année, & les Mercredis & Vendredis de l'Avent ; elles ne mangeoient de la viande que quatre fois la semaine, elles tenoient le Chapitre les Lundis, Mercredis & Vendredis, & elles prenoient la discipline tous les Vendredis de l'année, & en Carême les Mercredis & Vendredis, & tous les jours de la semaine Sainte. Comme elles ne vivoient que d'aumônes dans le commencement, elles alloient deux à deux par la ville pour les chercher. Celles qui étoient destinées pour cet emploi, ne pouvoient boire ni manger en ville. Il n'étoit permis qu'aux quêteuses de sortir, car elles faisoient vœu de perpétuelle clôture, comme il est encore

ordonné par leurs Conſtitutions, & comme il eſt porté par la formule de leurs vœux qu'elles prononçoient en cette maniere: *Je N. voue & promets à Dieu & à la Vierge Marie, & à Monſeigneur l'Evêque de Paris mon Prélat & Pere ſpirituel, & à vous Mere, ſous Mere, & tout le Couvent, ſtabilité & fermeté ſous clôture perpétuelle en ce lieu ci, la converſion de mes mœurs, chaſteté, pauvreté & obéiſſance, ſelon la Regle de Monſeigneur ſaint Auguſtin, & ſelon les ſtatuts, réformation & modification faits & à faire, par Révérend Pere en Dieu Monſeigneur Jehan Evêque de Paris l'an* 1497. Quant à leur habillement il étoit blanc, auſſi bien que leur voile.

Il y avoit auſſi des Religieux qui avoient été pareillement inſtitués dans ce Monaſtere par le même Evêque, deſquels le Pere du Breüil n'a point parlé. Ce Prélat par ſes Conſtitutions ordonne qu'il y aura dans ce Monaſtere des Religieux qui ſuivront auſſi la Regle de ſaint Auguſtin qui auront des chaperons & des robes griſes, & un autre robe de laine blanche par deſſous. Ils devoient faire un an de Noviciat, après lequel ils faiſoient leur Profeſſion à la grande grille de ce Couvent entre les mains de la Supérieure & du Pere Confeſſeur en ces termes: *Je N. promets & voue à Dieu & Monſeigneur l'Evêque de Paris mon Prélat, à vous Mere à tout le Couvent, & à vous beau-pere Confeſſeur, chaſteté, pauvreté & obédiance, principalement à mon Prélat Monſeigneur l'Evêque de Paris & au Couvent des Sœurs de ce Monaſtere*, ce qui fait voir que le Pere Geſnay s'eſt trompé lors qu'il a dit que les Religieuſes filles Pénitentes à Paris avoient embraſſé l'Inſtitut du bienheureux Bertrand, puiſque les Religieux de ſon Ordre étoient habillés de noir, & que ceux qui étoient au Monaſtere des Filles Pénitentes, étoient habillés de gris, & avoient été inſtitués par l'Evêque de Paris. Les Religieuſes devoient pourvoir à toutes les néceſſités des Religieux, tant pour le vivre que pour l'habillement & les études. Elles en éliſoient un pour Confeſſeur, & il en devoit choiſir d'autres pour le ſoulager. Ces Religieux étoient obligés de dire l'Office ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, ils le récitoient à voix baſſe, & ſe levoient auſſi à minuit pour dire Matines.

Voilà quelle a été la véritable origine du Monaſtere des Filles Pénitentes de la rue ſaint Denis à Paris où l'on recevoit



Ancien habillement des Religieuses du
57. Monastere des filles penitentes à Paris après leur reforme.

de Poilly f.



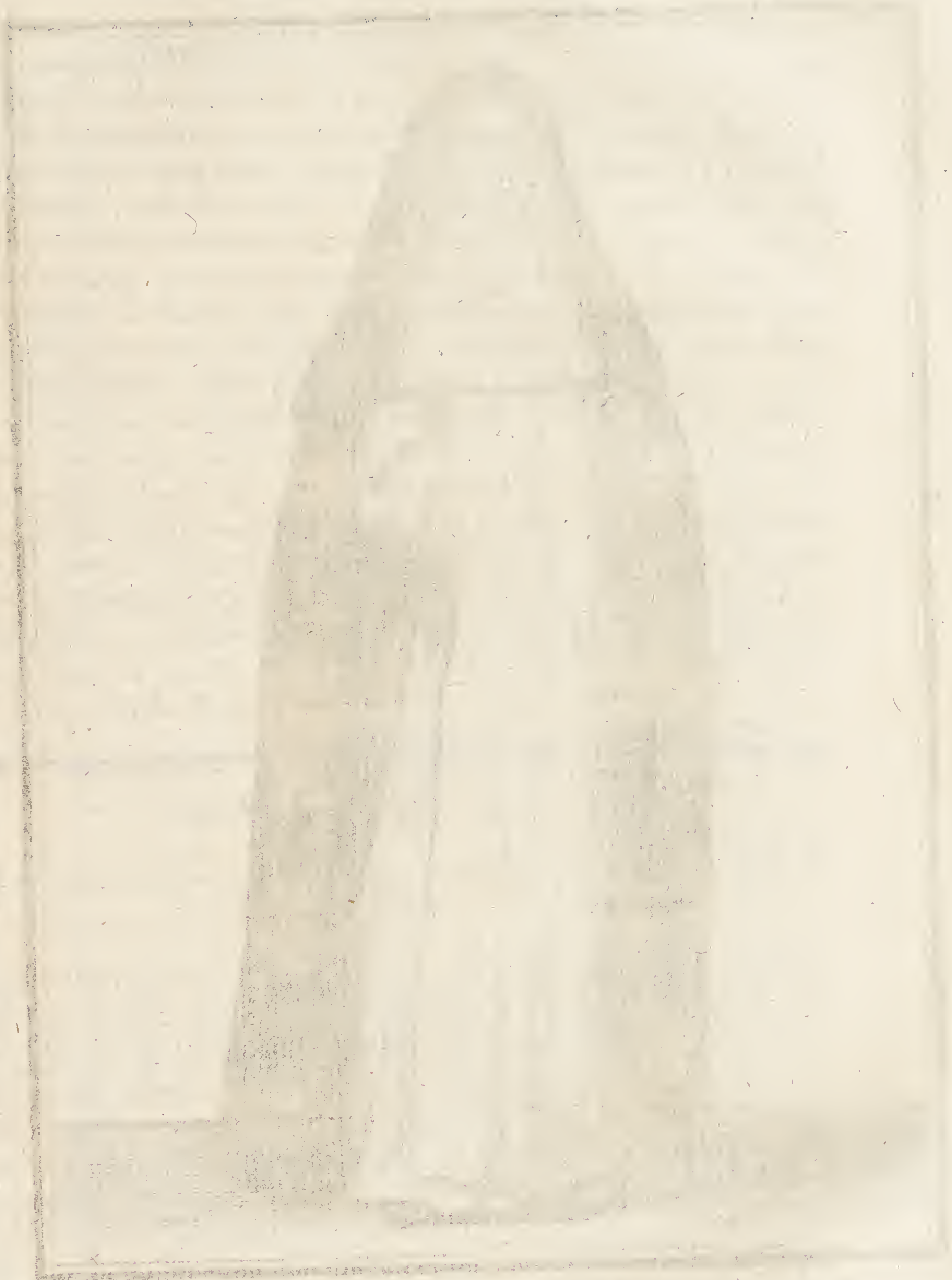
encore des filles Repenties vers le milieu du dernier ſiecle, comme il paroît par la vie de la Mere Marie Alvequin Réformatrice de ce Monaſtere donné par M. Bieſſe en 1649, & par la relation de la naiſſance & du progrès de celui des Madelonettes qui fut auſſi imprimée en 1649; mais depuis plus de cinquante ans l'on n'y reçoit plus que des filles d'honneur, & nous ne croyons pas faire tort à ces chaſtes épouſes de Jeſus-Chriſt, ſi nous ne nous conformons pas à ce qu'en a écrit depuis quelques années M. de Marivaux dans une nouvelle vie de la même Réformatrice, puiſque nons aurions cru aller contre la vérité de l'Hiſtoire.

Cet Auteur parlant de l'origine de ce Monaſtere des Filles Penitentes, dit, que le Pere Tiſſerand prêchant avec ſuccès, un grand nombre de différentes perſonnes, & de différent ſexe, diſtinguées par leur vertu, vinrent le trouver, lui proteſtant qu'elles vouloient ſervir Dieu toute leur vie, qu'elles s'abandonnerent ſous ſa conduite, qu'il ſe trouva plus de deux cens Demoiſelles qui prirent cette réſolution, & qu'il les renferma dans un Monaſtere. Pour lever l'illuſion populaire (à ce qu'il prétend (ſur le nom de Pénitentes qu'elles ont toujours eu, il ajoute que ce nom leur fut impoſé par ce Pere, en conſidératiou des changemens qu'elles firent d'une vie douce & délicieuſe telle qu'eſt celle des filles de qualité dans le monde quelque vertueuſes qu'elles ſoient, à la vie auſtere qu'elles embraſſerent ſi généreuſement dans ſa nouvelle Religion. M. de Marivaux convient que l'Evêque de Paris Jean Simon leur donna des Conſtitutions qui furent obſervées de toutes les Religieuſes, avec une exactitude & une fidélité inviolable. Mais ce Prélat n'aurait-il pas été digne de Blâme, ſi voyant plus de deux cens filles chaſtes & vertueuſes qui ſe mettoient en Congrégation ponr y vivre ſéparées du monde, & ſe donner pour épouſes à Jeſus-Chriſt, il les avoit obligées dans le commencement de leur retraite, de ne recevoir parmi elles que des filles proſtituées qui devoient faire ſermenr ſur les ſaints Evangiles qu'elles ne s'étoient point fait corrompre en intention d'entrer dans cet Ordre, où l'on ne pouvoit être reçu qu'après avoir commis le péché de la chair? Peut-on croire M. de Marivaux, lorſqu'il dit quil n'a rien avancé que de vrai, & que ce n'eſt qu'après

avoir examiné les titres originaux de la fondtion ? Et a-t-il pu s'imaginer, que quoique les Religieuses Pénitentes aient peut être supprimé leurs anciennes Constitutions, il ne s'en trouvât encore des exemplaires dans quelques Bibliothèques, comme en effet il s'en trouve dans celle du Roi, & dans celle du College des Révérends Peres de la Compagni de Jesus-Christ à Paris & dans quelques autres, où l'on peut les consulter ; elles sont toutes en lettres Gothiques, ce qui fait voir qu'elles sont des premieres éditions qui furent faites du tems de l'Evêque Simon.

Ces Dames de saint Magloire, comme elles veulent être appellées à présent, suivant l'inscription qu'elles ont fait mettre depuis peu au dessus de leur porte, ne doivent point rougir de porter le nom de Pénitentes, puisqu'elles se sont consacrées à Dieu par la pénitence en entrant en Religion. Elles doivent imiter tant d'hommes & de filles qui ont pris ce nom & ont formé un Ordre Religieux, où, pour me servir des termes de M. de Marivaux, ces enfans innocens se sont consacrés pour imiter Jesus-Christ, qui tout innocent qu'il étoit, a voulu être le premier & le plus illustre des Pénitens, établissant son Royaume dans les douleurs, faisant son septre & son trône de la Croix, comme son diadême d'épines. Quoique le public donne encore le nom de Pénitentes à ces Dames de saint Magloire, & quoiqu'elles aient toujours conservé beaucoup de dévotion pour Magdeleine Pénitente, on ne tire pas delà une conséquence qu'elles aient auparavant suivi Magdeleine pécheresse, puisqu'elles ne sont pas les seules dont les Monasteres aiant été bâtis d'abord pour servir de refuge à des pécheresses publiques, sont devenues dans la suite des sanctuaires de saintes Vierges, comme nous allons leur en donner quelque exemple dans le Chapitre suivant.

La Mere Marie Alvequin aiant été tirée du Monastere de Montmatre avec sept Religieuses pour réformer celui des Filles Pénitentes de Paris, y entra le 2 Juillet 1616, & mourut le 25 Janvier 1648. dans une grande réputation de sainteté, étant âgée de quatre-vingt deux ans. Les désordres de la guerre avoient causé dans ce Monastere beaucoup de relâchement ; mais elle y rétablit en peu de tems les Observances régulieres, & leur fit prendre un habillement différent de celui qu'elles portoient





Religieuse Magdelonette a Metz.

98.

de Poilly f.

toient, leur ayant donné un habit de couleur minime, avec un Scapulaire de même, & leur ayant aussi donné un voile noir. Je ne sçai si l'on doit compter au nombre des Réformes qu'elle fit en ce Monastere, l'adoucissement qu'elle apporta dans les austérités, (si l'on doit ajouter foi à M. de Marivaux) car selon cet Auteur, elle leur fit dire Matines à huit heures du soir, au lieu qu'elles se levoient à minuit, elle leur fit quitter les chemises de serge pour en prendre de toile, & leur fit manger de la viande le Lundi, au lieu qu'elles n'en mangeoient pas. Nous voyons de pareilles réformes s'ériger tous les jours dans les Monasteres contre l'intention des Fondateurs.

Voyez pour les Filles Pénitentes de Paris. Du Breüil, *Antiquités de Paris. Les anciennes Constitutions de ces Religieuses imprimées à Paris en* 1500. Biesse, *Vie de la Mere Marie Alvequin leur Reformatrice*, & de Marivaux, *Vie de la même Reformatrice. Pour les Religieux de la Pénitence de la Magdeleine à Marseille*, Gesnay, *Hist. Massil. & pour l'Ordre de la Magdeleine en Allemagne*, *Chronicon Cœnobii Montis Francorum Goslariæ*, & Joann. Buschius, *de Reformat. Monast. apud Leibnitz. Hist. Brunsvic. Tom.* 2.

CHAPITRE XLIX.

Religieuses de la Magdelaine, ou Madelonettes à Metz & à Naples.

Les Religieuses du Monastere de saint Magloire à Paris, que le peuple appelle communément Filles Pénitentes, ne sont pas les seules à qui le nom de Pénitentes semble en quelque façon odieux. Celles de la Magdeleine à Metz étoient aussi appellées Sœurs Pénitentes, comme il paroît par une sentence de l'Evêque Conrad Bayer de Boppart renduë l'an 1452 en faveur des Chanoines de l'Eglise Collegiale de S. Thibaut de la même ville, par laquelle ce Prélat pour satisfaire à un Bref du Pape Nicolas V, érigea le Monastere de sainte Magdeleine de Metz des Sœurs Pénitentes, en une Eglise Collégiale sous le titre de la sainte Vierge & de saint Thibaut, & la Chapelle de sainte Elisabeth en un Monastere de ces Re-

ligieuſes : *Eccleſiam & Monaſterium B. Mariæ Magdalenæ Metenſis Sororum Penitentium, in Collegiatam ſub nomine & vocabulo B. & glorioſæ Virginis Mariæ & ſancti Theobaldi, & Capellam ſanctæ Eliſabeth (alias veteris Cæmeterie) in Monaſterium Sororum Penitentium ereximus & erigimus per præſentes, &c.* Cet acte eſt rapporté par Muriſſe Evêque de Madaure dans ſon Hiſtoire des Evêques de Metz. Il conclut delà que ces Religieuſes de la Magdeleine à qui le peuple a donné le nom de Madelonettes, étoient déjà établies à Metz, & dit qu'il n'a pu trouver préciſément le tems de leur établiſſement. Mais ces Religieuſes prétendent avoir été établies plus de quatre cens cinquante ans auparavant, & font remonter leur origine à l'an 1005, ce qu'elles auroient ſans doute bien de la peine à prouver. Il ſe peut faire que cette Chapelle dédiée à ſainte Eliſabeth mere de ſaint Jean-Baptiſte dans ſon origine, & où ces Religieuſes ont été transférées en 1452, ait été bâtie en 1005, mais le nom de Sœurs Pénitentes qui leur eſt donné dans la ſentence de l'Evêque de Metz, les Religieuſes d'Huys du même Ordre (ſelon les Mémoires qui m'ont été envoyés), & qui vinrent pour établir cette Maiſon qui avoit été abandonnée pendant les guerres, & où il n'étoit reſté qu'une Sœur Converſe, les Monaſteres de l'Ordre de la Magdeleine qui ſont encore en Allemagne, & où les Religieuſes ſont habillées de même qu'à Metz, me font croire que celles-ci, à qui le peuple a donné le nom de Madelonettes ſont du même Ordre que les Religieuſes de la Magdeleine en Allemagne, & cette ſentence rendue l'an 1452, par l'Evêque Conrad, fait connoître qu'elles ne peuvent pas avoir tiré leur origine du Monaſtere des Filles Pénitentes à Paris qui ne furent établies que l'an 1492, comme nous avons déjà dit.

Cependant les Madelonettes de Metz ſe diſent préſentement Chanoineſſes, ce qui paroît, diſent elles, par les anciens monumens qui ſont dans leur Monaſtere, & par les figures des anciennes Religieuſes ; & que ſi elles portent préſentement une robe blanche & un Scapulaire de même, ce n'eſt qu'à cauſe de la dévotion que leurs anciennes portoient à ſaint Dominique, ayant voulu prendre l'habit des Religieuſes de ſon Ordre, lorſque vers l'an 1221, il établit le Couvent de ſes Religieux à Metz ; & que dans la ſuite pour ſe diſtinguer des

Religieuses de cet Ordre, elles quitterent le Scapulaire & la Chape noires pour en prendre de blancs, le Scapulaire & la Chape noires étant restés à leurs Sœurs Converses. Mais je n'ajoute pas beaucoup de foi à ces Mémoires, d'autant plus que ces Religieuses Madelonettes sont mal informées de l'habillement des Religieuses de l'Ordre de S. Dominique qui ne portent point de Scapulaire noir, si ce n'est les Sœurs Converses; d'ailleurs dans le tems que ce Saint fonda son Ordre, ou plutôt avant qu'il l'eut fondé, il avoit établi les Religieuses du Monastere de Prouïlle, auxquelles il donna pour habillement une robe blanche, & un manteau de couleur tannée. Nous donnons l'habillement des Religieuses Madelonettes de Metz, tel qu'elles le portent présentement. Il est vrai qu'il y a quelque union entre l'Ordre de saint Dominique & celui de la Magdeleine, puisque l'Ordre de la Magdeleine suit les Constitutions de l'Ordre de saint Dominique : au moins il y avoit en Allemagne plusieurs Monastères qui suivoient ces Constitutions, ce qu'ont pu faire aussi les Madelonettes de Metz.

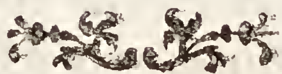
Mémoires Manuscrits envoyés en 1708, & l'on peut consulter Murisse *dans son Histoire des Evêques de Metz.*

Les Monasteres des Religieuses de la Magdeleine & de sainte Marie Egyptienne à Naples, sont du nombre de ceux qui ayant été destinés d'abord pour servir de retraite aux pécheresses publiques, sont devenu dans la suite des Sanctuaires de saintes Vierges, pareils à ceux dont nous avons déja parlé. Celui de la Magdeleine fut fondé l'an 1324, & dotté par la Reine Sanche d'Aragon, femme de Robert Roi de Naples, pour des pécheresses publiques qui touchées de repentir, avoient dessein de faire pénitence. Cette pieuse Reine avoit un si grand zele pour le salut de ces pauvres créatures, qu'elle alloit tous les jours dans ce Monastere avec son Confesseur le Pere Phillippe Agueiro de l'Ordre de saint François pour leur faire faire des exhortations qui furent si efficaces, que dix ans après la fondation de ce Monastere, de cent quatre-vingt-deux de ces pécheresses, qui à la sollicitation de cette Princesse étoient entrées dans cette Maison, il y en eut cent soixante & six qui firent les vœux solemnels entre les mains de l'Archevêque de Naples, dont plusieurs moururent en odeur

de sainteté. Cette Princesse voulut aussi que ce Monastere fût soumis aux Religieux de l'Ordre de saint François, ce que l'Archevêque accorda l'an 1341, à condition que les Religieuses seroient obligées de donner tous les ans à l'Eglise Métropolitaine un cierge d'une livre. Il y avoit déja pour lors trois cens Religieuses dans ce Monastere; mais dans la suite on n'y a plus reçu que des filles d'honneur & vertueuses qui sont présentement au nombre de quatre-vingt. Elles ont la Regle de saint Augustin & un habit noir; & pour ceinture une corde blanche comme les Religieuses de l'Ordre de saint François. Les Religieux Conventuels de cet Ordre en ont eu la direction jusqu'en l'an 1568, que par ordre du Pape Pie V, les Religieux de l'Observance prirent leur place, & eurent aussi la direction des Religieuses du Monastere de sainte Marie Egyptienne que les Conventuels leur abandonnerent aussi.

Ce Monastere fut aussi fondé par la Reine Sanche d'Aragon pour des filles & des femmes Repenties, parce que celui de la Magdeleine ne se trouvoit pas assez grand pour contenir le nombre de celles qui quittoient leur vie déréglée. L'Archevêque de Naples qui avoit consenti que les Religieuses de la Magdeleine fussent sous la direction des Religieux de l'Ordre de saint François, accorda la même grace à celles de sainte Marie Egyptienne l'an 1342, à condition qu'elles donneroient aussi tous les ans un cierge d'une livre à la Cathédrale. Elles furent soumises pareillement aux Religieux Conventuels; mais par ordre du Pape Pie V, elles furent mises sous la direction des Peres de l'Observance de saint François. Elles ont comme les Religieuses du Monastere de la Magdeleine la Regle de saint Augustin, & l'habit de son Ordre avec la corde blanche de celui de S. François.

Franç. Gonzag. *de origine. Seraph. Relig.* Wading. *Annal. Minor.*





T·III·p·381



Magdelonette de la Congregation de S.te Marie Magdelaine.

G.G. de Poilly f.

CHAPITRE L.

Religieuses de l'Ordre de la Magdeleine, appellées communément à Paris, à Rouen & à Bordeaux, Madelonettes.

Les Religieuses de l'Ordre de la Magdeleine ou Madelonettes, dont nous allons parler, sont différentes de celles dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent; elles ont pris leur origine à Paris au commencement du dernier siecle. Cette ville est si grande & si peuplée qu'il ne faut pas s'étonner s'il y a un si grand nombre de filles & de femmes, qui oubliant leur devoir, prostituent leur honneur, & s'il y a tant de Maisons pour les recevoir lorsqu'elles veulent se convertir, ou pour les enfermer de force, lorsqu'elles ne veulent point quitter le vice, telles que sont le Monastere des Madelonettes & les Communautés du bon Pasteur, du Sauveur, de sainte Pélagie, de sainte Théodore & quelques autres. Mais comme la plûpart de ces Communautés ne sont que séculieres, nous ne parlerons ici que des Madelonettes, dont la plus grande partie de la Communauté est composée de Religieuses, qui forment un Ordre particulier, puisqu'il y a encore des Maisons du même Institut à Rouen & à Bordeaux; & que ces trois Monasteres suivent les mêmes Constitutions qui ont été dressées par l'Ordre du Pape Urbain VIII.

Ce fut l'an 1618, que cet Ordre prit naissance à Paris par le moyen du Révérend Pere Athanase Molé Capucin, Frere de M. Molé, Procureur Général du Parlement, d'un riche Marchand de vin de cette ville nommé de Montry, & de M. du Frenes, Officier dans les Gardes du Corps du Roi; qui tous trois animés du zele de la gloire de Dieu & du salut du prochain, s'employoient continuellement à la conversion des pécheurs & des Hérétiques, & au soulagement des pauvres & des malades. Ce fut donc l'an 1618 que ces personnes charitables ayant retiré quelques filles du vice où elles s'étoient plongées par leur prostitution, on leur loua d'abord des chambres au Faubourg saint Honoré, mais ce lieu ne se trouvant pas propre pour la retraite qu'elles embrassoient, le sieur

Montry leur ceda ſa propre maiſon ſituée à la Croix Rouge, au Faubourg ſaint Germain, & en loua une autre pour lui à côté, prenant ſoin de ces pauvres créatures, tant pour la nourriture que pour les ſecours ſpirituels qu'il leur procuroit, & en peu de tems elles ſe trouverent juſqu'au nombre de vingt. Les Bénédictins de l'Abbaye de ſaint Germain des Prés leur permirent d'avoir une Chapelle chez elles. La premiere Meſſe y fut célébrée le 25 Aout de la même année 1618, & peu de tems après elles embraſſerent la clôture, ne parlant aux perſonnes du dehors qu'à travers une grille à la maniere des Religieuſes, & ne ſortant point de leur maiſon. Deux ans après S. François de Sales Evêque de Geneve ayant prêché dans leur Chapelle le jour de ſainte Magdeleine, donna à quelques-unes de ces filles un habit Religieux; & comme le nombre de ces filles augmentoit conſidérablement, on les tranſfera dans une maiſon plus ample proche le Temple. La Marquiſe de Maignelay ſe déclara Fondatrice de cette nouvelle maiſon, & cette Communauté ayant été ſolidement établie, comme les perſonnes qu'on y recevoit avoïent plus beſoin d'être conduites elles-memes que de conduire les àutres, n'ayant ni l'expérience, ni les qualités requiſes, on leur donna pour avoir ſoin d'elles des Religieuſes de l'Ordre de la Viſitation de Notre-Dame. Il y en eut quatre du premier Monaſtere de Paris, qui furent deſtinées pour cela. Elles entrerent l'an 1629, dans celui de la Magdeleine, & remplirent les premieres Charges comme de Prieure, ſous-Prieure, Portiere, Touriere; & de tems en tems on les changeoit pour les ſoulager du grand travail qui ſe rencontroit dans la conduite de ces Repenties dont qnelques-unes y étoient malgré elles, & par autorité de Juſtice. La conduite de ces Religieuſes de la Viſitation a été accompagnée de tant de Bénédiction, qu'elles ont établi un très-bon ordre dans cette Communauté qui eſt ordinairement de cent ou ſix vings perſonnes. Mais enfin elles ſe ſont laſſées de ces occupations, & elles ont mieux aimé reſter dans leurs Monaſteres. Les Religieuſes Urſulines, leur ont ſuccédé, & n'ont pas fait moins de fruit pendant environ trente ans qu'elles ont eu la direction & la conduite de ce Monaſtere; & enfin depuis quelques années M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris a mis à la

place des Urselines, des Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de la *Miséricorde de Jesus*. Les Constitutions que l'on observe dans ce Monastere furent dressées l'an 1637, & approuvées par Jean-François de Gondy Archevêque de Paris le 7 Juillet 1640, suivant le pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape Urbain VIII, qui érigea cette Maison en Monastere, & elle en produit deux autres, l'une à Bordeaux, l'autre à Rouen.

Conformément à ces Constitutions, l'on ne doit recevoir dans les Maisons de cet Institut que des filles ou femmes qui ont mené une vie déréglée; & il est défendu sur peine d'excommunication d'en admettre d'autres. Si néanmoins quelque fille se trouvoit en danger de se perdre, on ne laisse pas de la recevoir étant présentée par ses parens, quoi qu'elle n'ait pas encore fait faute, mais elle ne peut demeurer que pour un tems dans le Monastere parmi les Religieuses Professes.

Trois sortes de Congrégations se trouvent dans ces sortes de Monasteres. La premiere sous le titre de la Congrégation de la Magdeleine est destinée pour celles qui sont admises à faire les vœux solemnels, après qu'elles s'en sont rendues dignes par leur bonne conduite. La seconde Congrégation sous le titre de sainte Marthe, est de celles que l'on ne juge pas encore capables d'être Religieuses, ou qui pour quelques considérations, comme de mariage, ne peuvent prétendre à faire les vœux solemnels. Enfin la troisième Congrégation sous le titre de saint Lazare est destinée pour celles qui ne sont nullement disposées au bien: & toutes ces différentes Congrégations ont leur quartier séparé; nous allons voir maintenant quels sont leurs exercices & Observances.

La clôture est étroitement gardée, & les sorties interdites aux Professes de la premiere & de la seconde Congrégation (sinon au cas permis) sur peine d'excommunication; mais aux autres du troisième rang sur peine de châtiment exemplaire. Elles ne parlent point seules aux personnes du dehors, & jamais à personnes suspectes, ou qu'elles auroient connues dans la pratique du mal, elles ne vont aussi au Parloir pendant l'Avent, le Carême, & certains autres jours marqués dans les Constitutions.

Celles du premier rang se levent en tout tems à cinq heures, font une heure d'Oraison mentale chaque jour, demi heure

le matin, & autant après Complies: elles récitent tous les jours le petit Office de la Vierge, & le grand Office de l'Eglise à certains jours de l'année. Elles font trois jours de retraite spirituelle avant la Fête de la Magdeleine, autant avant celles de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, & un jour avant celles de l'Assomption & de la Purification de Notre-Dame, de S. Augustin & de sainte Marthe. Outre les jeûnes commandés par l'Eglise, elles jeûnent encore l'Avent & tous les Vendredis de l'année, excepté depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte. Elles font abstinence tous les Mercredis, à moins qu'il n'arrive un jeûne dans la semaine, hors le Vendredi & le Samedi. Tous les Vendredis elles prennent la discipline, & tous les Mercredis pendant l'Avent & le Carême, & les veilles des Fêtes de sainte Magdeleine & de saint Augustin, & ces deux jours aussi-bien que celui du Vendredi-Saint, elles n'ont qu'un mets d'herbes ou légumes au dîner; on ne leur donne aussi ces jours-là à la collation que du pain, & elles mangent à terre ces trois jours-là. Après avoir quitté la Congrégation de sainte Marthe, elles font deux années de Noviciat dans celle-ci, après lesquelles elles font leur Profession solemnelle, en prononçant leurs vœux selon cette formule.

Au nom de la très sainte Trinité, Pere, Fils, & S. Esprit, & en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, & de sainte Magdeleine, moi Sœur N. devant toute la cour céleste, & à la face de notre Mere sainte Eglise, Epouse de Jesus-Christ voue & promets à Dieu, obéissance, pauvreté, & chasteté entre vos mains mon R. P. commis & député Supérieur de cette Maison, Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime N. en présence de vous ma Révérende Mere Prieure selon la Regle de saint Augustin, & les Constitutions de cette Maison & Monastere de sainte Marie Magdeleine, données & approuvées par R. P. en Dieu M. Jean François de Gondy premier Archevêque de Paris, & de l'autorité du S Pere le Pape Urbain VIII, suivant lesquelles je m'oblige d'aider, recevoir, & retenir en cette maison, les filles & femmes de la qualité & condition portée par lesdites Constitutions, ce que je garderai moyennant la grace de Notre-Seigneur jusqu'à la mort.

Après qu'elles ont prononcé leurs vœux, & reçu le voile noir,





Magdelonette de la Congregation de S.te Marthe.

100.

de Poilly f.

noir, elles se prosternent par terre, on les couvre d'un drap mortuaire; l'on récite les prieres des morts avec l'Oraison, *Absolve quæsumus*, laquelle étant finie, les Sœurs jettent de l'eau bénite sur les Professes, & lorsqu'elles sont relevées, on leur met une couronne d'épine sur la tête. Je passe sous silence tous les autres exercices qui leur sont communs, avec les Religieuses des autres Ordres, & plusieurs autres qui leur sont particuliers & de peu de conséquence. L'on remarquera seulement que leur pauvreté est très rigoureuse & leur obéissance très exacte. Leur habillement consiste en une robe & Scapulaire de couleur minime, serrée d'une corde blanche, leur guimpe est semblable à celle des Religieuses de la Visitation, au Chœur & dans les cérémonies elles ne se servent point de manteau.

Quant aux Sœurs de la Congrégation de sainte Marthe, elles se levent en tout tems à cinq heures & demie. A six heures elles vont au lieu destiné pour faire leurs prieres, où elles demeurent environ trois quarts d'heure, tant pour faire les exercices du matin, que pour l'Oraison mentale, & réciter leurs prieres accoutumées, étant obligées de dire, sur peine de péché, le petit Office de la Vierge, & celles qui ne sçavent lire, certain nombre de *Pater & d'Ave*, & les jours que celles du premier rang disent le grand Office, outre l'Office de la Vierge, celles-ci sont obligées de réciter encore un tiers du Rosaire, comme aussi lorsque les autres disent le grand Office des Morts, & lorsqu'on ne dit qu'un Nocturne, elles ne disent que trois dixaines. Au sortir des prieres elles vont recevoir l'obéissance de leur Mere Maîtresse, qui leur ordonne ce à quoi elles doivent s'occupper tout le jour. Elles dînent à la même heure que celles du premier rang; mais dans un Réfectoir séparé, demeurant aussi dans un quartier séparé, comme nous avons dit. Elles font les mêmes abstinences de viande, mais elles ne jeûnent que trois fois la semaine pendant l'avent & les autres trois jours elles n'ont qu'un mets au souper comme aussi les Vendredis depuis Pâques jusqu'à la S. Michel. Quant aux Vendredis depuis la Fête de S. Michel jusqu'à Pâques elles jeûnent; mais la Supérieure leur doit accorder aisément la dispense des jeûnes & des abstinences. A cinq heures un quart elles quit-

tent leurs ouvrages pour aller faire l'Oraifon mentale pendant une demi-heure, après laquelle elles vont au Refectoir pour fouper, la récréation dure jufqu'au premier coup de Matines que commence le grand filence qui dure jufqu'au lendemain. Pendant les Matines des Sœurs du premier rang, celles-ci fe tiennent dans la chambre du travail, où leur Maîtreffe lit ou fait lire quelque bon livre, & elles fe retirent pour être auffi-tôt couchées que les Sœurs du premier rang.

Elles ne font que des vœux fimples, & fi avant que de les avoir faits, elles font bien affermies dans la vertu, & fe trouvent recherchées en mariage par quelque perfonne exempte de tout foupçon, le Supérieur & la mere Prieure y peuvent confentir, & même fournir quelque chofe pour la dot, fi la Maitreffe a reçu quelque chofes pour cet effet. S'il fe trouve auffi quelque Dame qui en veuille prendre à fon fervice & s'en charger, on la lui peut donner, pourvu qu'elle ait quitté fes mauvaifes habitudes au mal. Leur habillement eft femblable à celui des Religieufes du premier rang, finon qu'elles n'ont point de Scapulaire, & qu'elles ne portent qu'un voile blanc.

Il y a auffi des Reglemens pour celles de la Congrégation de faint Lazare, deftinée pour les filles & les femmes que l'on renferme malgré elles, & où l'on met pour un tems celles du fecond rang qui ont fait des fautes confidérables, ou donné quelque mauvais exemple, afin d'y faire la pénitence qui leur eft enjointe, foit pour y être renfermées durant certain tems, foit pour y faire quelques autres mortifications proportionées à leurs fautes. Comme celles qui font dans cette Congrégation ne font pas portées au bien, auffi ces Reglemens ne font pas exactement obfervés; on leur fait faire néanmoins autant qu'il eft poffible les mêmes exercices qu'à celles du fecond rang qui n'ont point fait de vœux, comme font les femmes mariées & autres, foit pour les prieres, foit pour les Ouvrages. Si elles ne font point foumifes, on les renferme plus étroitement, on les prive de vin, on leur retranche leur pitance & on leur ordonne quelqu'autre mortification; ce qui fe doit entendre de celles qui font mifes dans ce Monaftere contre leur grés



Religieuse du Monastére des Convertis à Rome.

101. P. Giffart Sc.

car pour celles que l'on y envoye du second rang, elles ont pour Reglement la forme de la pénitence qui leur est imposée; & au cas que par obstination elles témoignent d'y vouloir toujours demeurer, & de ne plus retourner à leur Congrégation; après s'être servi de tous autres moyens on les traite ensorte qu'elles reconnoissent leur aveuglement, & qu'elles demandent à sortir.

Si-tôt que celles que l'on a menées de dehors contre leur gré témoignent véritablement vouloir embrasser le bien, on leur donnent pour un tems plus de liberté pour les éprouver & les reconnoître, & voyant qu'elles n'en abusent pas, & qu'elles témoignent par leur conduite vouloir persévérer dans le bien, on les fait passer au second rang, mais généralement on les tient toutes renfermées, plus ou moins, selon les dispositions qu'elles font paroître, & selon qu'elles se rendent plus ou moins dignes de quelque grace, & celles qui s'en rendent dignes, mangent au petit Réfectoir avec les Sœurs qui les gouvernent. Elles se levent & se couchent à pareille heure que celles du second rang elles ont les mêmes prieres & les mêmes exercices.

Constitutions de cet Ordre. La vie de M. Vincent de Paul. par M. Abelly, *& la Relation de la naissance & progrès du Monastere des Magdelonnettes imprimée à Paris en* 1649.

CHAPITRE LI.

Religieuses de la Magdeleine à Rome, dites les Converties, comme aussi des Religieuse Converties de Seville en en Espagne.

IL y a dans la ville de Rome plusieurs Monasteres de Religieuses Pénitentes ou Converties, dont le plus considérable est celui qui est situé dans la grande rue du Cours sous le nom de sainte Marie Magdeleine, ou *delle Donne Convertite della Magdalena.* C'étoit anciennement une Paroisse dédiée à sainte Luce Vierge & Martyre, que le Pape Honorius I, fit bâtir l'an 626. Elle fut donnée dans la suite par le Pape Leon X, à la Compagnie de la Charité établie

pour avoir ſoin des filles & femmes Repenties; & elles fit en même tems rebâtir l'Egliſe en l'état qu'elle eſt, en l'honneur de ſainte Marie Magdeleine Patrone des Pénitentes. Clément VIII. aſſigna pour celles qui y ſeroient réformées, cinquante écus d'aumônes tous les mois, & ordonna que tous les biens des Courtiſanes publiques ou ſecrettes qui mourroient ſans teſter, appartiendroient à ce Monaſtere, ou que ſi elles faiſoient teſtament il ſeroit nul, à moins qu'elles ne lui laiſſaſſent au moins la cinquième partie de leur bien. Lorſque ce Monaſtere hérite de tout le bien de ces Courtiſanes, il ſe charge de l'éducation de leurs enfans ſi elles en ont. Ces Religieuſes Converties étoient fort reſſerrées, n'ayant pas beaucoup de bâtimens; mais il ſemble que Dieu voulut pourvoir à leur aggrandiſſement, en permettant que l'an 1617, leur Monaſtere fut brûlé entierement, ce qui porta le Cardinal Aldobrandin qui en étoit Protecteur, & ſa ſœur la Princeſſe Olimpia à leur faire de grandes aumônes, & le Pape Paul V, fit bâtir enſuite leur Monaſtere avec beaucoup de magnificence, & l'aggrandit de beaucoup.

Ces Religieuſes ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, & ſont habillées de noir avec un Scapulaire blanc: elles portent au Chœur un manteau noir. Ce qui eſt particulier dans cet Ordre, c'eſt que les Religieuſes n'y font point de Noviciat, & qu'elles s'engagent par des vœux ſolemnels, en y prenant l'habit. Voici ce qui s'obſerve dans cette cérémonie.

La Poſtulante ayant été reçue par les Députés de la Congrégation qui a ſoin du temporel de ce Monaſtere, & ayant été reconnue pour Courtiſane, qui eſt une condition requiſe pour entrer dans le Monaſtere, elle y demeure quelque tems en habit ſéculier. Le jour qu'elle doit prendre celui de la Religion, elles ſort du cloître accompagnée de la Prieure & de la Sou-Prieure pour aller à l'Egliſe. Le Prêtre ayant dit la Meſſe où elle communie, bénit les habits, & préſente un Crucifix à baiſer à la Poſtulante qui retourne enſuite dans le Monaſtere accompagnée par les mêmes qui l'ont conduite à l'Egliſe. Les Religieuſes la reçoivent à la porte en chantant l'Antienne *Veni ſponſa Chriſti*. La

Novice eſt conduite au Chœur, où après qu'on lui a ôté ſes habits mondains, la Supérieure lui coupe les cheveux à la grande grille, & lui met un voile blanc ſur la tête. La Novice ainſi revêtue ſe met en Croix ſur une grande table, ſur laquelle il y a un drap mortuaire avec deux cierges allumés l'un à la tête, & l'autre aux pieds. L'on ſonne comme pour les morts pendant que les Religieuſes chantent le *Miſerere mei Deus*, lequel étant fini la Novice ſe met à genoux devant la Supérieure, & joignant les mains dans les ſiennes, elle dit tout haut : *Selon l'ordre établi & ordonné dans cette Religion, & confirmé par les ſouverains Pontifes, je renonce à l'année de probation, & prononce préſentement & fais ma Profeſſion comme ont fait toutes les autres qui ſont entrées dans cette Religion.*

Formule des vœux.

Je, nommée au monde N. & à préſent Sœur N. de ma propre volonté, me donne moi-même à ce Monaſtère de ſainte Marie Magdeleine & de ſainte Luce, Vierge & Martyre, appellé des Converties, & promets à Dieu, à tous les Saints, & à vous Vénerande Mere Sœur N. préſentement Prieure du même Monaſtère, & à celles qui vous ſuccederont & ſeront élues canoniquement en votre place, ſtabilité, changement de mœurs, obéiſſance, continence & pauvreté, ſelon la Regle de notre Pere S. Auguſtin, qui eſt obſervée dans ce Monaſtere. Ainſi Dieu me ſoit en aide, & les Sts Evangiles de Notre-Seigneur.

La Prieure lui met enſuite un Crucifix entre les mains avec un cierge allumé, & ſur la tête une couronne. Les Religieuſes chantent encore *Veni ſponſa Chriſti* & le *Veni-Creator*, le Prêtre dit pluſieurs Oraiſons, & après avoir donné la bénédiction à la nouvelle Profeſſe, on chante le *Te Deum*. La nouvelle Profeſſe fait enſuire un acte d'humiliation, en demandant pardon publiquement de ſa vie paſſée; elle embraſſe les Religieuſes qui chantent, Ecce *quàm bonum*, ce qui eſt ſuivi de quelques Oraiſons; ainſi finit la cérémonie. Elles gardent le voile blanc pendant un an, après lequel on leur en donne un noir. Ces Religieuſes n'ont pas beaucoup d'auſtérités; mais celles de ſaints Jacques de la Longare dans la même ville, qui ſont du même Ordre, en ont davantage.

Ce Monaſtere de la Longare ſous le nom de ſaint Jacques a été produit par celui de la Magdeleine dont nous venons de parler, où vingt-ſept Religieuſes, voulant vivre dans une Obſervance encore plus étroite que celle qui s'obſervoit dans ce même Monaſtere, & voulant faire une pénitence plus rigoureuſe de leur vie paſſée, en obtinrent la permiſſion du Pape Urbain VIII, l'an 1628, & pour cet effet elles en ſortirent pour aller demeurer dans une maiſon qu'elles acheterent à la Longare, joignant l'Egliſe de S. Jacques qui avoit ſervi de premiere demeure aux Religieux François du Tiers-Ordre de S. François, appellés en France Pénitens ou Picpus, qui furent alors transférés à Notre Dame des Miracles proche le Tibre. Elles vécurent d'aumônes dans les commencemens; mais dans la ſuite elles ont été rentées par la libéralité de pluſieurs perſonnes pieuſes, & entr'autres Hippolyte Merenda, Avocat Conſiſtorial, leur laiſſa en mourant vingt mille écus Romains. Ces Religieuſes comme nous avons dit, ſont du même Ordre que celles de la Magdeleine. Elles ont la même Regle & les mêmes pratiques. L'on n'y reçoit auſſi que des Courtiſannes, leur Réforme conſiſte en ce qu'elles ont un habit plus groſſier; elles couchent ſur des paillaſſes, elles ne portent que des chemiſes de ſerge, excepté dans les grandes chaleurs; ſçavoir, aux mois de Juin, Juillet, Août, & Septembre. Elles ne mangent de la viande que trois fois la ſemaine, elles prennent la diſcipline les Lundis, Mercredis & Vendredis, & elles ne parlent à perſonne de dehors qu'à leurs parens, au premier & au ſecond dégré, ce qui ne leur eſt permis que trois fois l'année. Elles font élection de leur Prieure tous les trois ans. Ce Monaſtere auſſi-bien que celui de la Magdeleine eſt gouverné par une Congrégation de perſonnes pieuſes dont un Cardinal eſt Chef & Protecteur, avec un Prélat qui ont ſoin de leurs intérêts temporels & ſpirituels.

Il y a encore d'autres Maiſons à Rome pour ſervir de refuge aux péchereſſes publiques; mais quoique celles qu'on y reçoit ne ſoient pas Religieuſes & ne faſſent pas de vœux, nous ne pouvons pas néanmoins nous empêcher de parler de celles du Monaſtere de ſainte Croix, ſitué auſſi à la Longare, qui, quoique ſeculieres, vivent ſous la Regle de



Soeur du Monastére de S.te Croix de la Longara, à Rome.

102.

P. Giffart f.

S. Augustin, & portent l'habit de cet Ordre. Elles furent fondées l'an 1615, par le Pere Dominique de Jesus Maria Carme Déchaussé, que la charité porta à rassembler dans une petite maison plusieurs Courtisannes qui vouloient se convertir, son dessein étant de les y entretenir par les aumônes qu'il leur procuroit jusqu'à ce qu'elles fussent mariées, ou qu'elles eussent été reçues dans quelque Monastere. Il fut aidé dans cette œuvre charitable par un Gentilhomme nommé Baltazard Paluzzi, qui contribua par ses aumônes à l'entretien de ces pauvres filles. Qnelque tems après leur retraite elles souhaiterent de porter l'habit Religieux, sans néanmoins faire de vœux solemnels. Elles embrasserent les Observances Séculieres sous la Regle de S. Augustin, avec la liberté de changer d'état quand bon leur sembleroit pour se marier, ou pour entrer dans quelqu'autre Monastere. Le Pape leur ayant accordé un Cardinal pour Protecteur, elles reçurent l'habit des mains de ce Prélat avec les même cérémonies qui se pratiquent à la véture des Religieuses. Cet habillement consiste en une robe blanche, sur laquelle elles en mettent une autre noire, ceinte d'une ceinture de cuir. Leur voile est de toile blanche aussi bien que la guimpe ; elles ne portent point de scapulaire, mais elles ont un tablier blanc & elles se servent de sandales.

Les aumônes dont elles étoient entretenues ayant cessé, l'on ordonna que celles qui voudroient entrer dans ce Monastere apporteroient une dot, dont quelques-unes furent employées au bâtiment du Monastere, & le Duc de Baviere fit faire l'Eglise. Un de leurs principaux bienfaicteurs fut le Cardinal Barberin du titre de S. Onuphre, frere du Pape Urbain VIII, qui leur laissa six cens écus par an, dont il chargea le College de la Propagation de la Foi son Légataire universel, qui leur paye tous les mois cinquante écus. Elles reçoivent aussi des jeunes filles pour les instruire & les élever dans la vertu, & qui payent leur pension. Ce Monastere est gouverné par une Congrégation de personnes pieuses, parmi lesquelles il y a un Cardinal qui a le titre de Protecteur, & un Prélat qui a celui de Vice Protecteur, outre le Confesseur & deux Chapelains. Deux fois l'an ces filles Pénitentes sortent en carosse pour aller visiter les Eglises,

& pour lors elles mettent un tablier noir, & un grand voile de la même couleur.

Mémoires envoyés de Rome, & l'on peut consulter Carl. Bartholom. Piazza, *Eusevolog. Rom. Tract. 4. cap. 8. 12. & 14. & le* Pere Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part. 2 p. 11. & part. 3.*

A ces filles Pénitentes ou Converties de Rome, nous joindrons celles de Seville, dont le Monastere fut fondé l'an 1550, sous l'invocation du saint Nom de Jesus. L'on n'y reçoit aussi que celles qui ont mené dans le monde une vie licentieuse & déréglée en prostituant leur honneur, & qui touchées de repentir désirent se convertir à Dieu. La porte de ce Monastere est toujours ouverte pour ces sortes de personnes où elles trouvent des Maîtresses qui les instruisent de la piété, & leur apprennent à lire, à écrire, à chanter & à faire Oraison. Il est séparé en trois quartiers, l'un pour les Religieuses Professes, un autre pour les Novices, & le troisième pour celles qui sont en correction. Quand ces dernieres donnent des marques d'un véritable repentir, & qu'elles désireut être Religieuses, on les fait passer au quartier des Novices, où elles sont éprouvées avant que de faire Profession. Si dans le tems de leur Noviciat l'on s'apperçoit qu'elles ne soient pas véritablement converties, on les renvoye au quartier de la correction, & on les remet un autrefois au Noviciat, si elles le demandent avec empressement, & qu'elles fassent paroître beaucoup de douleur de leur vie passée. Mais si cette seconde fois l'on est obligé de les remettre à la correction, l'on n'ajoute plus foi à toutes les promesses qu'elles pourroient faire une troisième fois, & on les retient toujours dans le quartier de la correction en veillant sur leur conduite pour les empêcher de retourner à leur mauvaise vie, & on les marie si elles le souhaite, le Monastere ayant des revenus affectés pour ce sujet. Ces Religieuses Couverties suivent la Regle de saint Augustin, elles sont habillées de noir, & ont sur la poitrine un nom de Jesus. Nous pourrions ennuyer le Lecteur si nous voulions parler de toutes les différentes Religieuses qui portent le nom de la Magdeleine ou de Repenties & Converties, qui se trouvent en plusieurs endroits. Nous nous réservons



Religieuse du Monastere des Converties à Seville.

103. P. Giffart f.



Religieux Hospitalier de N. Dame de l'Echelle

104.

P. Giffart f.

ſervons de parler en un autre lieu de quelques Ordres particuliers inſtitués pour avoir ſoin de ces pécheresses publiques qui ſe convertiſſent, ou que l'on renferme malgré elles; comme de celui de Notre-Dame de Charité où les Religieuſes ſont employées uniquement à leur conduite; & de celui de Notre-Dame du Refuge, où des filles d'honneur qui s'y font Religieuſes, veùlent bien non-ſeulement en prendre la conduite, mais encore admettre parmi elles celles qui ſe veulent conſacrer à Dieu par des vœux ſolemnels, & où il n'y a que les filles d'honneur qui puiſſent être Supérieures, & remplir les principaux offices.

Alphonſ. Morgad, *Hiſtoria de Sevilla lib. 6 cap. 16,*

CHAPITRE LII.

Religieux Hoſpitaliers de Notre-Dame Della Scalla, ou de l'Echelle à Sienne, avec la Vie du bienheureux Soror leur Fondateur,

VOICI des Hoſpitaliers à qui Barboſa, Tamburin, Cruſenius, & quelques autres Auteurs donnent pour Fondateur le bienheureux Auguſtin Novelli, qui après avoir été Chancelier de Mainfroi Roi de Sicile, ſe fit Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin dont il fut enſuite Général, étant pour lors Pénitencier & Confeſſeur du Pape Boniface VIII, & ils prétendent que ce fut vers l'an 1300 qu'il fonda cette Congrégation. Ces Auteurs ſe ſont peut-être fondés ſur ce que dans la vie de ce Saint, il eſt dit qu'il perſuada à un homme riche de la ville de Sienne, nommé Reſtaurus, de donner tout ſon bien à l'Hôpital de cette ville, & que comme le B. Auguſtin avoit beaucoup de crédit à Rome, il obtint des Privilèges & des exemptions pour cet Hôpital, & pour ceux qui le deſſervoient, qui prirent le nom de Religieux, & auxquels il preſcrivit une maniere de vivre, ainſi que la forme de l'habillement du Recteur.

Selon l'Auteur de cette vie, qui (à ce que dit le Pere

Papebroch) étoit contemporain de ce bienheureux Augustin, il n'auroit prescrit ces Réglemens pour les Religieux de cet Hôpital de Sienne que vers l'an 1300, puisqu'il ne les fit qu'après avoir renoncé au Généralat qu'il exerça pendant deux ans, & auquel il avoit été élevé le 25 Mai 1298, comme remarque le même Papebroch dans ses Annotations sur cette vie, par conséquent ces Hospitaliers n'auroient été Religieux que dans le même tems, puisque l'Auteur de la vie du bienheureux Augustin dit qu'il leur en obtint la permission, ce qu'il a entendu par ces paroles : *Insuper et omnia bona privilegia quæ habet dictum Hospitale et quod possent vocari fratres et de eorum exemptione à sancta matre ecclesia ipse cùm esset magnæ reputationis in curia, acquisivit.* Cependant il y avoit des Religieux dans cet Hôpital dès l'an 1292, selon Giugurta Thommasi dans son Histoire de Sienne ; & si le Recteur & ceux qui desservoient cet Hôpital n'eussent pas été Religieux, la République de Sienne, à qui le Pape Célestin III, avoit remis le gouvernement de cet Hôpital l'an 1194, en l'ôtant des mains des Chanoines de la Cathédrale, auroit pû les changer & en mettre d'autres en leur place l'an 1292, voyant que par leurs malversations les revenus se dissipoient, & que les pauvres étoient privés de secours. Mais comme c'étoient dans ce tems-là de véritables Religieux qu'elle ne pouvoit pas renvoyer, elle employa seulement son autorité pour que l'Hôpital fût mieux gouverné à l'avenir, qu'il n'avoit été jusqu'alors. Le Senat (dit Tommasi) envoya pour ce sujet six députés à Orlando qui en étoit Recteur, & qui les rebuta d'abord sans les vouloir entendre ; mais ils furent de rechef envoyés avec ordre exprès à ce Recteur de réformer avec eux les abus qui étoient dans cette Maison, afin que les pauvres fussent mieux soulagés à l'avenir : le Senat lui défendit en même tems de soumettre cet Hôpital à aucune Eglise, ni à aucun Ecclésiastique, & fit des Reglemens pour le bon gouvernement qu'il prétendit qu'on observeroit. Ainsi cela détruit ce que l'Auteur de la vie du bienheureux Augustin Novelli a avancé, & n'y ayant eu que huit ans d'intervalle entre les années 1292, & 1300, il semble que Tommasi auroit dû faire mention des Reglemens qui avoient été faits par le

bienheureux Augustin Novelli, s'il est vrai qu'il en ait fait; mais au contraire il ne parle aucunement de lui, non plus qu'Orlando Malavolti dans l'Histoire de Sienne qu'il a faite aussi. Au reste, il se peut faire que le bienheureux Novelli leur ait seulement procuré la Regle de S. Augustin.

Il se trouve une peinture dans cet Hôpital de l'an 1442, laquelle représente le bienheureux Augustin Novelli donnant l'habit au Recteur avec cette inscription au bas, *Come S. Agnostino Novelo die l'abito à Rettore de lo spedale;* mais on ne peut pas tirer de-là une conséquence qu'il a été le Fondateur de ces Hospitaliers. Peut-être en avoit-il commission, ou bien ce Recteur étoit bien aise de le recevoir de sa main par dévotion. D'ailleurs, il en étoit de ces Recteurs, comme de l'Administrateur de l'Hôpital du S. Esprit en Saxe à Rome, qui est toujours une personne distinguée, qui n'est pas tirée du corps de la Religion, quoiqu'il en soit Général; & il se pourroit faire que le bienheureux Augustin ayant persuadé à ce Restaurus, dont nous avons parlé, de donner tous ces biens qui étoient considérables à cet Hôpital, & cet homme ayant voulu se consacrer au service des pauvres; on l'auroit par reconnoissance fait Recteur de cet Hôpital, & qu'il auroit voulu recevoir l'habit des Hospitaliers, des mains du bienheureux Augustin Novelli.

Lombardelli dans la vie du bienheureux Soror, qui est le véritable Fondateur de ces Hospitaliers, après avoir dit qu'il reçut l'habit des mains de l'Archevêque de Sienne, demande grace au Lecteur, & de ne le point faire passer pour un menteur, si par hazard il lui tombe entre les mains une vie du bienheureux Soror, écrite par un Auteur anonyme, qui dit que ce fut le bienheureux Augustin Novelli qui lui donna l'habit. Il fait en même tems remarquer que ces deux bienheureux n'étoient point contemporains, que le bienheureux Soror mourut l'an 898, & que le B. Augustin Novelli vivoit en 1306; il ajoute qu'il est vrai que le B. Augustin donna l'habit & le voile à une sainte femme nommé Diela qui demeuroit dans cet Hôpital au service des femmes malades. Ainsi, selon cet Auteur, ce seroit peut-être le bienheureux Soror qu'on auroit voulu représenter dans ce tableau recevant l'habit des mains du B. Augustin Novelli,

& qui auroit donné occaſion à cet Anonyme, auteur de la vie du B. Soror, de dire qu'il avoit reçu l'habit des mains du B. Auguſtin Novelli, ce qui ne peut pas être, & il n'y a nulle apparence que ce dernier ait inſtitué les Hoſpitaliers de Sienne à qui nous donnons à plus juſte titre pour Fondateur le B. Soror.

Il nâquit à Sienne le 25 Mars de l'an 832, de parens qui ſubſiſtoient plûtôt du travail de leurs mains, que des biens de leur patrimoine dont ils étoient médiocrement pourvus. Ils ne laiſſerent pas de donner de ſi bonnes inſtructions à leur fils, & de l'élever dans des ſentimens d'une piété ſi ſolide, qu'après leur mort ſe voyant libre des ſoins qui leur rendoit, & des ſecours qu'il leur procuroit; il ſe dévoua entierement au ſervice de Dieu dans les exercices de la Pénitence. Pour cet effet il ſe preſcrivit un genre de vie qu'il ne changea que par raiſon de conformité lorſqu'il eût établi la Congrégation dont nous allons parler. Il portoit continuellement le cilice, jeûnoit trois fois la ſemaine au pain & à l'eau, & les autres jours il ne prenoit que des viandes communes, & en très-petite quantité. Je ne ſçai ſi l'Auteur de l'Hiſtoire des Flagellans ne s'élevera point contre moi, ſi je dis que le bienheureux Soror pendant une heure du jour, & autant de la nuit déchiroit ſon corps avec des diſciplines armées de pointes de fer, puiſque c'eſt aller contte ſon ſentiment, & donner un exemple de cette ſorte de Martyre dans le neuvieme ſiecle. Mais comme je ne parle qu'après Lombardelli qui rapporte ce fait dans la vie du bienheureux Soror, l'Auteur de l'Hiſtoire des Flagellans pourra le lui conteſter s'il le veut, & je paſſe aux autres mortifications de ce Bienheureux, qui à peine donnoit à ſon corps quelque repos la nuit, & le peu qu'il lui accordoit n'étoit que ſur une planche, employant le reſte de la nuit à la priere & à la méditation. Il ſe levoit à minuit pour aller à quelque porte d'égliſe, dans laquelle on diſoit Matines à cette heure-là. Le jour il aſſiſtoit à tous les Offices, & viſitoit preſque toutes les Egliſes de la ville & les autres lieux de piété.

Mais comme Dieu le deſtinoit à ſecourir les pauvres, il lui inſpira d'abord la penſée de donner un azile aux pau-

vres Pélerins, qui passant à Sienne pour aller à Rome, & n'y ayant point de retraite assurée, étoit obligés de coucher le plus souvent dans les rues. Il avoit une petite maison joignant l'Eglise Cathédrale, qu'il destina pour cet œuvre de Charité en la faisant servir d'hospice pour ces pauvres Pélerins. Il les invitoit à y venir loger, il leur lavoit les pieds, leur donnoit à manger, & raccommodoit leurs habits : ses soins ne se terminoient pas à des assistances simplement corporelles; il s'appliquoit à leur procurer le salut éternel, en leur faisant des instructions, les entretenant de choses spirituelles, & les consolant dans leurs miseres.

Son exemple joint à ses exhortations, anima tellement les personnes charitables de Sienne, qu'il y en eut plusieurs qui voulurent contribuer à son pieux dessein. Les uns l'assisterent d'argent, d'autres lui envoyerent des vivres en abondance, de sorte que par cette assistance il se vit en état d'augmenter sa chambre, & d'y mettre un plus grand nombre de lits. Les étrangers qui avoient ressenti les effets de sa charité en passant à Sienne, étant de retour chez eux, firent connoître ce saint homme, auquel on envoya de différens endroits de grosses sommes, par le moyen desquelles il se vit en état d'entreprendre de grands bâtimens, afin de pouvoir recevoir un plus grand nombre de pauvres. Pour cet effet il jetta les fondemens de l'Hôpital de Notre-Dame della Scalla ou de l'Echelle, qui fut ainsi nommé à cause qu'en creusant la terre pour faire les fondemens, on y trouva trois dégrés de marbre que l'on crut être des restes d'un Temple qui étoit dédié à Minerve. Son Hôpital étant achevé, & étant ainsi beaucoup augmenté, sa charité augmenta aussi en même tems. Non content d'y loger les Pélerins, il y reçut encore les malades de la ville & les étrangers; & voulant que les pauvres prisonniers se ressentissent aussi des aumônes qu'on lui faisoit, il leur envoyoit à manger trois fois la semaine. Sa charité qui n'avoit point de bornes, le porta encore à recevoir les enfans exposés, & par le moyen des grands legs que l'on fit à son Hôpital, il se trouva en état de faire apprendre des métiers à ces enfans, afin qu'ils pussent gagner leur vie, & il marioit même les filles. Enfin cet Hôpital est devenu si fameux dans la suite, qu'il a présentement plus

de deux cens mille livres de revenu, ſans les aumônes qui ſont conſidérables.

Le bienheureux Soror voyant ſon Hôpital ſolidement établi, & que pluſieurs perſonnes qui s'étoient jointes à lui pour ſervir les pauvres, vouloient perſévérer le reſte de leur vie dans ce ſaint exercice de charité, il leur preſcrivit une forme d'habillement, pour les diſtinguer des ſéculiers & des réglemens, tant pour leur maniere de vivre que pour l'ordre du ſervice des malades, la réception des Pélerins & l'élection des Officiers. Il y avoit des regles qui regardoient le Recteur en particulier, d'autres qui ne regardoient que les Freres. Il y en avoit auſſi pour les Sœurs; car comme il y avoit dans l'Hôpital des appartemens ſéparés pour les femmes, elles étoient ſervies par des perſonnes de leur ſexe, qui étoient habillées de même que les Freres. Ces Regles furent d'abord approuvées par l'Evêque de Sienne, & confirmées dans la ſuite long-tems après la mort du Fondateur par le Pape Céleſtin III, l'an 1194, & par pluſieurs de ſes ſucceſſeurs. On y fit néanmoins des changemens en différens tems, ſelon qu'on le jugea à propos pour le plus grand bien de l'Hôpital. Pluſieurs Hôpitaux d'Italie voyant le bon ordre qu'on obſervoit dans celui de Sienne, y voulurent être ſoumis & le reconnoître pour leur Chef. Le Recteur de Sienne envoyoit des Hoſpitaliers dans ces Hôpitaux, qu'il retiroit quand il le jugeoit à propos; & il y faiſoit la viſite comme Général, & nommoit les Recteurs. Il avoit auſſi voix à l'élection de l'Evêque, & le droit de Patronage dans pluſieurs Egliſes. Les principaux Hôpitaux qui dépendoient de celui de Sienne étoient ceux de Florence, de ſaint Géminien, d'Aquapendente, de Rieti, de Todi, de San Miniata, de Poggibonzi, de ſaint Savino, de Barberino, & de Caſtel della Pieve; mais dans la ſuite ils ſe ſont ſouſtraits de l'obéiſſance du Recteur de Sienne, & même tous ces Hoſpitaliers qui eurent dans la ſuite grand beſoin de réforme, à laquelle ils ne voulurent point entendre, ont été entierement ſupprimés vers le milieu du ſeizieme ſiecle. Quant au bienheureux Soror, voyant que l'Hôpital de Sienne augmentoit en revenus, il ne voulut faire aucune dépenſe ſans l'avis de deux Gentilshommes de la ville, auxquels il fit donner

le nom de *Sages de Notre-Dame della Scala*; mais dans la fuite le nombre de ces Gentilshommes a été augmenté, & on en élit tous les ans huit le premier jour de Janvier, qui doivent prendre connoiffance de toutes les recettes & de toutes les dépenfes de cet Hôpital. Le B. Soror y mourut le 15 Août de l'an 898, l'on fut quatre jours fans le pouvoir mettre en terre, à caufe de la grande foule du peuple qui ne le vouloit point quitter. On le leva de terre l'an 1192, pour le mettre dans la Sacriftie, & fon corps fut trouvé tout entier & fans corruption.

L'habillement de ces Hofpitaliers confiftoit en une Soutane noir comme celle des Eccléfiaftiques fur laquelle ils mettoient une chape ou manteau, & par deffus cette chape une efpece de Camail, fur lequel il y avoit du côté gauche une petite échelle à trois échelons, furmontée d'une Croix en broderie de foie jaune, & pour couvrir leur tête ils avoient un béguin de toile noire qu'ils attachoient avec des cordons fous le menton; & fur ce béguin ils portoient un bonnet rond large d'une palme & demie replié de la largeur de quatre doigts, & ils n'ôtoient jamais le béguin qu'en préfence du Pape. L'habit du Recteur n'étoit pas différent de celui des Hofpitaliers, finon que dans certaines fêtes & cérémonies, fa chape & fon bonnet étoient de velours, & l'échelle en broderie d'or; mais je crois que la vanité y avoit fait ajouter quelque chofe de plus que ce que le B. Soror avoit ordonné.

Bolland. *Tom.* 4. *Maii.* Lombardelli, *Vit. dell. Soror.* Tommafi & Orlando Malavolti, *Hift. de Sienna* Barbofa, *de Jur. Ecclefiaftico lib.* 1. *cap.* 41. Afcag. Tambur. *de Ju. Abbat. Tom.* 2. *difp.* 24 Crufen. *Monaftic. Auguft.* Luigi Torelli, *Secoli Agoftiani. Tom.* 5. & Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. Tom.* 1. *p.* 111.

CHAPITRE LIII.

Religieux Hofpitaliers de la Charité de Notre-Dame.

L'ORDRE des Religieux Hofpitaliers de la Charité de Notre-Dame fut fondé vers la fin du treizieme fiecle. Gui Sei-

gneur de Joinville & du bourg de Dougens, pour lors dit Dongiers, & en Latin *de Domno Georgio*, touché de compassion pour les pauvres, ayant fait bâtir sur ces terres dans un lieu appellé Boucheraumont, au Diocese de Châlons, un Hôpital pour y recevoir les malades & les pauvres passant, en donna le soin à quelque personnes séculières qui dès lors formèrent entre eux une Communauté, & prirent la sainte Vierge pour leur Patrone & Protectrice; & comme la charité étoit le principal motif qui les unissoit ensemble pour la pouvoir exercer à l'égard des malades & des passans; cet Hôpital de Boucheraumont fut nommé la Charité de Notre-Dame. Peu de temps après ils firent un nouvel établissement à Paris, qui leur fut encore procuré par leur Fondateur le Seigneur de Joinville. Ce fut dans la rue appellé pour lors des Jardins, & présentement des Billettes, au lieu même où demeuroit un Juif, qui l'an 1290, fit beaucoup d'outrages à la sainte Hostie, laquelle après avoir été percée de plusieurs coups avec un canif & une lance, attachée avec un clou contre la muraille, & fouettée par cet impie & ce sacrilège, répandit une grande quantité de sang; & ayant été enfin jettée dans une chaudierre d'eau bouillante, s'éleva toujours au dessus en l'air, jusqu'à ce qu'elle eût été recueillie dans un vase par une femme Chrétienne qui la porta à l'Eglise, de saint Jean en Grève où elle a été conservée jusqu'à présent, & où elle est exposée à la dévotion des fidèles.

Le Pere du Breuil dans ses Antiquités de Paris, dit qu'un bourgeois de cette ville, nommé Reinier Flamingh voulant convertir la maison de ce Juif en une Chapelle, eut recours au Pape Boniface VIII, pour en obtenir la permission; mais que ce Pape par sa Bulle du 27 Juillet 1294, où il est aussi fait mention du miracle de cette sainte Hostie, l'adressa à l'Evêque de Paris, auquel il ordonna d'accorder cette permission; à condition que ce Reinier Flamingh fonderoit dans cette Chapelle un Chapelain perpétuel, & qu'il acquereroit la place si elle n'étoit pas à lui. Le Pere du Breuil ajoûte que ce Fondateur donna peu de tems après cette Chapelle aux Freres de l'Ordre de la Charité de Notre-Dame, à la priere de Gui de Joinville leur Fondateur, comme il est marqué dans une des Leçons de l'Office qui se dit dans

cette



Religieux Hospitalier de la Charité de N. Dame.

P. 105. P. Giffart f.

cette Eglise le jour de la Fête de la commémoration du miracle de la sainte Hostie, que l'on célèbre tous les ans le premier Dimanche après l'Octave de Pâques, où l'on voit aussi que cette Chapelle se nommoit la Chapelle des miracles : *Quo autem in loco tam immane facinus patronum est, Rainerus Flamingus civis Parisiensis Cappellam, quæ miraculorum nomine nuncupata est, suis sumptibus anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, ædificandam curavit : deinde procurante Guidone de Joinvilla fratribus Charitatis B. M. Cathalaunensis Diœcesis attribuit.*

Il est vrai que Boniface VIII, accorda une Bulle à Reinier Flamingh, Bourgeois de Paris, pour la construction de cette Chapelle, datée de la premiere année de son Pontificat à Agnanie : mais elle ne peut pas être du 27 Juillet 1294, comme dit du Breuil, puisque ce Pontife ne fut élu que le 24 Décembre de la même année, & couronné au mois de Janvier de l'année suivante. Par cette Bulle adressée à l'Evêque de Paris, le Pape dit que cette Chapelle sera bâtie dans le lieu où la sainte Hostie fut outragée : *In quo quidam Judæi inventam venerandam Eucharistiam cultello pungentes, in ferventi aqua caldariæ igni superpositæ immiserunt quæ quidem aqua, divino miraculo in sanguinem noscitur fuisse conversa* : après quoi Sa Sainteté ordonne à l'Evêque de Paris de permettre à ce Reinier Flamingh, de bâtir ladite Chapelle, si le fond lui appartient, & de lui en réserver aussi bien qu'à ses héritiers le droit de Patronage. Il se peut faire que lorsque le Pere du Breuil écrivoit, il étoit fait mention dans les Leçons de l'Office de la Commémoration du miracle de cette sainte Hostie, que la Chapelle fut bâtie l'an 1294, & qu'elle fut donnée ensuite aux Freres de la Charité de Notre-Dame; mais dans les Leçons qui se disent présentement, & que j'ai vues, il n'en est fait aucune mention. Quoi qu'il en soit, Boniface VIII, confirma cet Ordre l'an 1300, il est parlé de cette conformation dans une Bulle de Clément VI, du 27 Juillet 1346, par laquelle il paroît que le Pape Boniface mit sous la protection du saint Siege, l'Hôpital de la Charité de Notre-Dame sous Rogon, avec ceux qui en dépendoient & les exemptoit de la Jurisdiction des Evêques; ordonnant qu'il y auroit dans cet Hôpital de la Charité un

Prêtre pour Maître & Recteur qui auroit tout pouvoir & Jurisdiction spirituelle sur ceux qui y demeureroient : que cet Hôpital & ceux qui en dépendroient pourroient avoir des Cimetieres, pour eux, leurs serviteurs, & les pauvres passans : que Gui de Joinville, qui en étoit Fondateur & ses héritiers, pourroient aussi y avoir leurs sépultures, & que pour reconnoissance de ce que cet Hôpital étoit soumis au S. Siege, il seroit obligé de payer tous les ans à la Chambre Apostolique deux livres de cire.

Chopin dit que cette Ordre fut institué par le même Boniface VIII, sous la Regle de saint François, & que Clément VI, leur donna celle de saint Augustin ; mais il paroît par la Bulle que ce fut Gui de Joinville, qui donna la direction de ces Hôpitaux à des séculiers du tiers-Ordre de saint François, qui à sa priere firent les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéissance, de leur propre autorité & sans permission du saint Siege C'est ce qu'ils exposerent au Pape Clément VI, l'orsqu'il leur donna la Regle de S. Augustin, *& quod deinceps prædictus miles dictum Hospitale cum omnibus membris & pertinentiis suis eisdem magistro & fratribus viventibus sub regula tertii Ordinis B. Francisci tradidit ad regendum, ac etiam donavit, qui fratres regentes prædictum Hospitale & ejus membra tunc ordinarunt inter se ad requisitionem fundatoris, quinquaginta annis jam elapsis, quod ipsi & eorum successores in prædicto hospitali dicto Charitas, & membris universis ejusdem ex stentes, votum castitatis, paupertatis & obedientiæ facerent & scapularia portarent......... & sic talem vivendi modum tenuerunt autoritate propria, & absque Sedis Apostolicæ licentia.* Ils élurent aussi un Général & un Visiteur, ils garderent les mêmes Observances que les Religieux non Mendians, & tinrent des Chapitres généraux où ils appelloient pour y présider des Religieux des Ordres de S. Dominique & de S. François. L'on conserve dans les archives du Couvent des Billettes un acte en parchemin du 9 Septembre 1300, contenant des Reglemens ou Constitutions tant pour les Religieux que pour le gouvernement de l'Hôpital de Boucheraumont, & il paroît par cet acte scélé du sceau du Seigneur de Joinville, que ce fut lui qui fit ces Reglemens du consentement de ces Religieux assemblés en leur Chapitre général tenu à Boucherau-

mont, & que ces mêmes Religieux établirent cet Hôpital pour chef de leur Ordre.

Le Roi Philippe IV, dit le Bel, leur donna l'an 1299, une maison joignant leur Eglise, comme il paroît par les Lettres Patentes de ce Prince données à Poissy & depuis confirmées à Long-champ & à Vaucouleur. Et soit que leur Hôpital de la Charité de Notre Dame, qui a été ensuite appellé saint Louis de Boucheraumont, fût aussi appellé l'Hôpital de Dongiez, ce Prince dans ses Lettres les nomme les Freres de l'Hôpital de Dongiez de l'Ordre de la Charité de Notre-Dame. *Pro redemptione animarum charissimi genitoris nostri, nostrarum, & charissimæ consortis nostræ, fratribus hospitalis Dongiez, ordinis charitatis B. M. pro cultu divini officii & ipsorum inhabitatione, pietatis intuitu, sub prædictis censu & onere conferimus, concedimus, &c.* Cette donation fut ratifiée trois ans après par Jean Arrode, en la censive duquel cette Maison étoit, comme il paroît par une Sentence du Prévôt de Paris qui commence ainsi: *A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Pierre Lijumiaux Garde de la Prévosté de Paris. Nous faisons à sçavoir que nos personnellement établi en jugement Jean Arrode Lainzné, Pannetier de Notre-Seigneur le Roi de France, afferma que Religieux hommes le Maître, et les Freres de la Charité de Notre-Dame.*

Ce Pierre Lijumiaux Prévôt de Paris, est le même, qui deux ans après l'an 1304, ayant condamné un écolier de l'Université à être pendu, & ayant agi en cela contre les Privileges de cette Université, fut obligé de s'absenter & d'aller à Avignon demander au Pape Clément V, l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encourue. Pendant son absence l'Official, le Siege épiscopal, étant vacant donna un mendement adressé à tous les Curés de Paris, par lequel il leur ordonnoit sous peine de suspension & d'excommunication d'avancer le jour suivant, qui étoit la Fête de la Nativité de Notre-Dame, leur Office à l'heure de Prime, pour se trouver à l'heure de Tierce à saint Barthelemy, en Procession avec leurs Paroissiens, chaque Procession portant sa croix & de l'eau bénite, & aller de-là tous ensemble jetter des pierres contre la maison du Prévôt, criant: *Recede, recede, maledicte Sathana, recognosce nequitiam tuam, dans honorem S. Matri*

Ecclesiæ, quam, quantum in te est, dehonnestasti ac etiam in suis libertatibus vulnerasti : alioquin cum Dathan & Abiron quos terra vivos absorbuit, accipies portionem. Ce Prévôt fut encore obligé de fonder deux Chapelles de quarante livres tournois de revenu, & le Roi Philippe le Bel, par ses Lettres du mois de Novembre de la même année, assigna ces quarante livres tournois à prendre sur son trésor.

L'an 1314 Jean de Seve Seigneur du Fief de Bretonnerie, confirma la ratification de Jean Arrode, par ses Lettres sous seing privé en ces termes : *A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Jean de Seve Ecuyer,* SALUT. *Scachent tous ceux que veuil, loue, & ratifie, consens & accorde pour tant comme à moi touche ou toucher puet, l'admortissement que Jean Arrode Bourgeois de Paris a fet d'une place assise en la ville de Paris en la rue des Jardins, en laquelle le corps de NotreSeigueur fut bouilli des Juifs, & en laquelle est édifiée une Eglise où habitent & demeurent à présent servans Dieu, les Freres de la Charité de Notre-Dame, laquelle place est es metes du fié que ledit Bourgeois tient de moi par foi & hommage fet à moi, & lequel fié est nommé le fié de la Bretonnerie qui jadis aux Flammens & prometz en bonne foi, &c. fet le Lundi après le Dimanche que l'on chante* Lætare Jerusalem *l'an* 1314. L'on conserve aussi dans les Archives des Billettes plusieurs titres, où en parlant de cette maison où la sainte Hostie fut outragée; il est dit dans quelques-uns *là où le S. Sacrement*, dans d'autres; *là où Notre Seigneur*; il y en a quatre qui disent : *là où Dieu fut bouilli par le Juif*, & Clément de Hongrie Reine de France, seconde femme de Louis Hutin, par son testament du 5 Octobre 1328, laissa *au couvent où Dieu fut bouliz de Paris*, dix livres parisis.

Ces Religieux sont encore appellés de l'Ordre de la Charité de Notre-Dame, par les Lettres de l'Evêque de Dragonaria, qui font foi comme en vertu de la commission de Foulques Evêque de Paris, il a beni & consacré la Chapelle du Chapitre, le Cloître nouvellement bâti, & trois Autels dans l'Eglise; & dans ces Lettres qui sont de l'an 1330, le Supérieur a la qualité de Prieur, & l'Hôpital est appellé Couvent : *In Ecclesia Religiosorum virorum Prioris & Conventus Hospitalis de Charitate B. M. domus miraculorum in vico Jardinorum.*

Tous ces anciens titres prouvent assez que c'est à tort que les Religieux Servites prétendent que ce Monastere, qui a été depuis appellé Notre-Dame des Billettes, leur a appartenu; & que dès l'an 1303, c'étoit au College où ils envoyoient étudier leurs jeunes gens au nombre de douze, dont il y en avoit deux de chaque province, n'en ayant pour lors que six, comme le dit Archange Giani, dans ses Annales des Servites. Mais bien loin que ce Monasteres ait appartenu aux Servites aussi bien que les autres Monastere de l'Ordre de la Charité de Notre-Dame, qui est un nom que le Pere Giani, prétend encore qu'ils ont pris en quittant celui des Servites, c'est que ces mêmes Religieux de l'Ordre de la Charité de Notre-Dame, ont suivi pendant plusieurs années la troisieme Règle de saint François qu'ils prirent peu de tems après leur établissement, comme nous avons déjà dit; & comme il paroît par la Bulle de Clément VI, du 27 Juillet 1346, qui leur permet de quitter cette Regle pour prendre celle de S. Augustin.

Le sujet qui porta ces Religieux à avoir recours au Pape pour ce changement, ce fut à cause que le Pape Jean XXII, ayant condamné les Beghards comme Hérétiques, qui la plûpart se disoient du Tiers-Ordre de saint François, plusieurs personnes confondoient injustement tous les Tierciaires Réguliers (quoi qu'Orthodoxes) avec ces Hérétiques. C'est pourquoi comme les Religieux Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame étoient aussi confondus avec les Beghards, par des personnes mal intentionnées qui leur reprochoient qu'il ne leur étoit pas permis d'observer la Regle du Tiers-Ordre de S. François, puisqu'ils ne l'avoient embrassée que de leur propre autorité depuis environ cinquante ans, sans en avoir eu permission du saint Siege, comme il est expressément porté par la Bulle de ce Pape, *& sic talem videndi ritum tenuerunt autoritote propria & absque sedis Apostolicæ licentia*, ils le prierent de pourvoir à leur état, lui protestant que quand ils avoit embrassé la troisième Regle de saint François, ils n'avoient pas prétendu introduire une nouvelle secte ni présumer que ce fût une nouveauté; mais que ce n'étoit qu'afin qu'ils pussent servir Dieu, d'une maniere plus convenable & stable, & s'acquitter aussi avec plus d'exactitude de leurs obligations,

& servir les pauvres avec plus de diligence, *Non intendentes novam sectam inducere aut novitatem præsumere ; sed ut decentiùs & firmiùs possint Deo debitè famulari, & obligabiliùs & diligentiùs pauperibus deservire.* Clément VI, les ayant écoutés favorablement, les adressa à l'Evêque de Châlons, afin qu'il leur donnât la Regle de saint Augustin, sous laquelle il voulut qu'ils vécussent à l'avenir, & qu'il leur prescrivit un habillement honnête, en quittant la troisième Regle de saint François, & les autres observances qu'ils n'avoient prises que de leur propre mouvement depuis près de cinquante ans, sans en avoir consulté le S. Siege.

Jean de Mandevilain, qui étoit pour lors Evêque de Châlons & à qui cette Bulle étoit adressée voulant exécuter les intentions du souverain Pontife, donna le 13 Avril 1347, la Regle de saint Augustin, avec un habit noir consistant en une robe, un Scapulaire & une Chape, à Guillaume l'Oison Supérieur ou Maitre, Mathieu Menardi, Vincent de Sequeville, & Pierre de Dansenet Religieux de l'Hôpital de la Charité de Notre-Dame sur la riviere de Roignon, & leur donna commission pour donner la même Regle & le meme habillement aux autres Religieux de l'Ordre, quand ils en seroient requis leur enjoignant de quitter les anciennes Observances, comme il paroît par l'Acte qui en fut dressé par Pierre Berthenié Notaire Impérial, en présence de Gui de Chaumont Sous-Chantre, & Jean de Condenette, tous deux Chanoines de l'Eglise de Châlons, Jean de Boissi, Simon de Morfontaine, Guillaume de Nointel, & plusieurs autres.

Cette Bulle de Clément VI, du 27 Juillet 1346, & cet acte de l'Evêque de Châlons, du 13 avril 1347, détruisent bien les prétentions des Religieux Servites; puisque cette Bulle fut obtenue, non-seulement à la priere du Général & des Religieux Hospitaliers de l'Hôpital de la Charité sur Roignon, mais encore de ceux de la rue des Jardins à Paris, de saint Louis de Senlis, & des autres Hôpitaux de cet Ordre : *Sanè dilectorum filiorum Magistri et fratrum hospitalis super fluvium de Roignon quod Charitas B. M. vulgariter nuncupatur, ac de Vico Jardinorum Parisiensis et beati Ludovici Silvanectensis, cæterorumque hospitalium, hospitalitatis ejusdem dicti Charitatis membrorum petitio continebat, &c.* Ainsi c'est

à tort que Giani, dans ses Annales des Servites, faisant le dénombrement des Couvens de cet Ordre, y met celui de Notre-Dame des Billettes, quifut, dit-il, fondé vers l'an 1303, *Consurrexit circa hæc tempora cænobium S. M. quod usque ad hanc diem, Gallorum lingua, Nostra-Dam de Bigliet.*

Le Pere Giani prétend encore que les Religieux Servites, en France, ayant fait schisme dans l'Ordre & s'en étant séparés, quitterent le nom de Servites pour prendre celui de la Charité de Notre-Dame. C'est en parlant encore de ce Couvent des Billettes, qu'il écrit qu'il n'en peut rien dire, à moins que ce ne soit en rêvant, depuis que les Religieux François, faisant schisme dans l'Ordre, s'en étoient séparés, & avoient quitté le nom de Servites, pour prendre celui de Freres de la Charité, *Cæterum de hoc loco, nisi ferè somniantes quicquam referre possumus ab eo tempore quo schismate omnia devastante Francigenæ fratres ob ordine usque adeo recesserunt, ut etiam indignè rejecto Servorum nomine, hodie velint nuncupari fratres de Charitate.* Mais si ces Religieux Servites avoient pris le nom de Freres de la Charité, & s'étoient soustraits de l'obéissance de l'Ordre des Servites, pourquoi les Supérieurs des Servites envoyoient-ils des Religieux au Couvent des Billettes, qui, selon Giani, leur servoit de College, & pourquoi faisoient-ils des Reglemens pour ce College, comme ils firent dans leurs Chapitres Généraux des années 1308, 1328 & 1350, auxquelles années il n'y a point de doute que les Religieux qui demeuroient aux Billettes ne fussent appellés les Freres de la Charité de Notre-Dame, qui jusqu'en l'an 1347, avoient toujours suivi la troisième Regle de saint François, comme il paroît par la Bulle de Clément VI, & l'acte de l'Evêque de Châlons; au lieu que les Servites ont toujours suivi depuis leur instititutition la Regle de saint Augustin? Quand bien même l'on ne seroit pas convaincu que les Servites n'ont jamais possédé le Couvent des Billettes, & que les Religieux Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame n'ont jamais été de l'Ordre des Servites comme les titres que nous avons rapportés le prouvent assez, c'est que l'on ne peut pas ajoûter foi à Giani, qui parlant dans l'année 1307, du College que les Servites avoient à Paris, dit que l'on y envoya d'abord douze étudians, & qu'il y en avoit deux de

chaque province, *ex quo arbitrandum est duos tantùm illuc missos ex singulis Provinciis ad numerum duodecim studentium*, & dans l'an 1328, il insinue que les Servites venoient à la vérité étudier à Paris, mais qu'ils n'y avoient pas encore de Maison; puisque par un des Reglemens qui furent faits dans le Chapitre Général de cet Ordre, qui se tint la même année à Sienne, il est porté que l'on tâchera de procurer à l'Ordre une Maison à Paris, en faveur des Freres étudians qui y avoient déjà beaucoup profité, & que dans cette Maison il y auroit au moins quatre Religieux qui y demeureroient pendant trois ans, & auxquels tout l'Ordre fourniroit des livres, des habits, & ce qui seroit nécessaire à la vie, & qu'enfin l'un de ces Religieux qui demeureroit dans cette Maison seroit élu pour Supérieur : *In civitate Parisiensi propter studium fratrum nostrorum qui jam ibi tantoperè proficere cœperunt, procuretur aliqua domûs ubi ad minus passint quatuor fratres residere per triennium ad studendum & sic de triennio in triennium eligantur magis apti & bonis moribus instructi, quibus provideatur de Biblia, de sententiis, et aliis in victu et vestitus necessariis à toto ordine, et unus magis idoneus ex illis præficiatur aliis qui ei tanquam suo Prelato in omnibus obediant.* Il y a encore d'autres contradictions que nous passons sous silence, & qui font connoître que Giani, a eu raison de dire, parlant encore dans un autre endroit du College qu'ils prétendent avoir eu à Paris, qu'il n'en pouvoit rien dire à moins que ce ne fût en rêvant. *Cætorum de hoc loco, nisi ferè comniantes, quisquam referre possumus.* C'est donc à tort que Giani, attribue à son Ordre le Couvent des Billettes à Paris, & qu'il dit que les Freres de la Charité de Notre-Dame qui l'ont possédé, ont pris ce nom en quittant l'ordre des Servites, puisqu'il est certain que ces Religieux ont plutôt dans leur origine appartenu au Tiers-Ordre de saint François.

Le Pere Jean Marie de Vernon Religieux de ce Tiers-Ordre de saint François, dans les Annales du même Ordre, dit tout le contraire de Giani; car il prétend que ces Religieux de la Charité de Notre-Dame, quitterent le Tiers Ordre de saint François, pour prendre celui des Servites. Mais ce qui a trompé cet Auteur aussi-bien que les écrivains de l'Ordre des Servites, c'est que ces Religieux de la Charité de

de Notre-Dame avoient un habillement à peu près semblable à celui des Servites, car leur habillement consistoit aussi en une Robe noire, un Scapulaire, une Châpe ouverte, & un capuce un peu évasé par dessus la Châpe : ce qui se voit encore aux vignettes de leurs anciens Graduels, que les Carmes qui occupent présentement leur Maison de Paris ont conservés ; & comme les Servites ont eu effectivement une Maison à Paris, soit en propre, soit à loyer ; & que l'on n'a plus aucune connoissance du lieu où elle étoit située, non plus que de quelques autres qu'ils ont pu avoir en France, & dont il est fait aussi mention dans leurs Annales, lorsqu'ils ont voulu faire la recherche de ces Couvens qui avoient appartenu à leur Ordre, ils se sont sans doute imaginés que ceux des Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame leur avoient appartenus, à cause que ces Religieux étoient habillés à peu près comme eux ; & ils ont cru que ces Religieux avoient aussi changé le nom de Servites en celui de la Charité de Notre-Dame.

Ce que je dis que les Servites avoient autrefois un Couvent à Paris se prouve par un acte de plusieurs Docteurs de l'Université de Paris au nombre de cinquante, qui en 1309 approuverent la Doctrine du bienheureux Raymond Lulle, du nombre desquels Docteurs étoient le Pere Clément, Prieur des Servites de Paris, & un Frere Amase du même lieu, *Frater Clemens*, *Prior Servorum sanctæ Mariæ Parisiensis*, *F. Amasius ejusdem loci*, lequel acte se trouve dans le Recueil de toutes les procédures qui ont été faites pour justifier la Doctrine & la sainteté du bienheureux Raymond Lulle, imprimé à Paris en 1576, sous le titre de *Sententia Definitiva in favorem pietatis & doctrinæ Raymundi Lullii*. Mais le Pere du Breüil na pas fait mention de ce Couvent de Servites dans ses Antiquités de Paris ; & ce Couvent devoit être différent sans doute de celui des Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame, puisque ce Frere Clément dont nous venons de parler prenoit le titre de Prieur des Servites de Notre-Dame de Paris, & que le Couvent des Hospitaliers étoit sous le titre du S. Sacrement. Il est vrai qu'il y a eu une espece d'association entre ces Hospitaliers & les Servites, comme il paroît par l'approbation que donna le Vicaire

Général des Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame, conjointement avec l'Evêque de Senlis à un livre qui a pour titre : *Trésor de l'Intercession des Saints*, imprimé à Paris chez Cramoisi, sans nom d'Auteur, l'an 1629; car ce livre fut approuvé par *Nicolas Sanguin*, *Evêque de Senlis*, *& par N. le Maître Vicaire Général de l'Ordre des Billettes associés aux Servites.* En effet, ces Hospitaliers étoient appellés vulgairement Billettes. Mais quoiqu'associés aux Servites ils ont toujours formé un Ordre différent de celui des Servites

Ils avoient encore plusieurs Couvens dont un étoit aux Basses-Loges au Diocèse de Sens, & un autre à Bayeux, qui leur fut donné par Pierre de Levis de la maison de Mirepoix & de Marli, qui après avoir été pourvu de l'Evêché de Cambrai, fut transféré à celui de Bayeux l'an 1324, sous le Pontificat de Jean XXII. MM. de sainte Marthe parlant de cet Evêque, font mention de cette fondation, & disent qu'il établit les Freres de la Charité de Notre-Dame, ou du Tiers-Ordre de saint François, dans un des fauxbourgs de la ville de Bayeux, *Fratres Ordinis Charitatis M. V. seu terrii Ordinis S. Francisci in suburbiis Bajocensibus admisit.* Chopin parle aussi de cet Ordre, & dit que dans le Chapitre Général qui se tint l'an 1547, on y fit des Statuts qui furent rédigés par écrit par le P. Jean Chaillou l'an 1548. Ces Statuts ont pour titres, *Constitutiones Fratrum Charitatis B. V.* Il y a au commencement une Epitre dédicatoire au Révèrend Pere Jean le Sage, Général de cet Ordre, suivie de la Bulle de Clément VI, & de l'acte de l'Evêque de Châlons dont nous avons parlé & dans lesquels il est fait mention que ces Religieux étoient autrefois du troisième Ordre de S. François. Selon ces mêmes Statuts qui contiennent vingt-un Chapitres, celui qui se présentoit pour être reçu dans cet Ordre, disoit au Prieur qu'il demandoit du pain, de l'eau, l'amour de Dieu, & la fraternité de cet Ordre; & après l'année de probation il prononçoit trois fois ses vœux en ces termes. *Moi F. N. fais Profession dans l'Ordre des Freres de la Charité de Notre-Dame sur la riviere de Roignon, Diocese de Châlons, sous la Regle de S. Augustin, & promes à Dieu, à la B. V. à saint Augustin, à tous les Sains & au Maître Général de cet Ordre, au Prieur de cette*

Maifon, & à leurs fucceffeurs, de vivre felon la Regle de S. Auguftin, leur obéiffance, en chafteté & fans propre, & de garder leurs Statuts jufqu'à la mort. Si M. Hermant Curé de Maltot, avoit lu la Bulle de Clément VI, il n'auroit pas dit que Gui de Joinville en fondant l'Hôpital de Boucheraumont y mit un Prieur & des Chanoines Réguliers, ni que Clément VI, en approuvant la Regle de ces Hofpitaliers de la Charité de Notre-Dame, changea leur habit gris en noir à la façon des Servites ou Serviteurs de la Vierge, dont ils profeffoient l'Obfervance.

Comme dans la fuite des tems le déreglement s'étoit gliffé parmi ces Religieux, & qu'ils ne purent trouver le moyen d'y faire revivre l'Obfervance Réguliere, peu à peu leur Ordre s'eft éteint, & l'an 1631, le Pere Antoine Payen qui en étoit Général, tranfigea avec celui des Carmes auxquels il céda le Couvent de Paris appelé des Billettes, ce qui fut confirmé par le Roi Louis XIII, par fes Lettres Patentes du vingt-fix Septembre de la même année, & par le Pape Urbain VIII, l'an 1732. Ce font les Carmes de la Réforme de Rennes qui font en poffeffion de ce Couvent auffi-bien que de celui des Baffes-Loges qui appartenoit auffi aux Freres de la Charité de Notre-Dame.

L'an 1652, le Frere Alexis Langan, Religieux de cet Ordre, Profès depuis trente ans, & le feul qui reftoit pour lors, voulut introduire dans le Prieuré de faint Louis de Boucheraumont, Chef de cet Ordre, les Religieux du Tiers-Ordre de faint François, comme il y en avoit eu dans le commencement de fa fondation; car ce Pere Alexis Langan par un acte paffé par-devant Boyart, Notaire à Vaucouleurs le 5 Décembre 1652, céda aux Religieux Pénitens du Tiers-Ordre de faint François appelés communément Picpus, ce Prieuré de faint Louis de Boucheraumont proche Joinville, Diocefe de Châlons, avec la fomme de quatorze cens livres qui lui étoient dûs par les Fermiers, & lui avoit été adjugés par Sentence du Bailliage de Chaumont du 15 Novembre 1652, ce qui fut accepté par les Peres Colomban de Bauvais, Gardien de leur Couvent de Vaucouleurs, Archange de Nanci, Vicaire, & Germain de Joinville, Procureur, pour en jouir par eux fous le bon plaifir du Roi;

mais cette cession ou donation n'a eu aucun lieu. L'Ordre de la Charité de Notre-Dame dont il est fait mention sous le nom de saint Louis de Boucheraumont par l'Edit du Roi de l'an 1672, est l'un de ceux qui comme éteins, & où l'Hospitalité n'étoit plus exercée, furent unis à l'Ordre Militaire de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare; & il y a de l'apparence que les Religieux de la Charité de Notre-Dame comme Religieux du Tiers-Ordre de S. François, donnerent le nom de S. Louis à leur premier Hôpital, lorsque S. Louis fut canonisé par le Pape Boniface VIII. Nous avons dit ci-devant quel étoit leur habillement.

Du Breuil, *Antiquités de Paris pag.* 977, *les mêmes par* Malingre, *liv.* 3. *pag.* 625. Chopin, *des Religieux & Monast. liv.* 1. *Titr.* 11. *n.* 6. Archang. Giani, *Annal. Servor. B. V.* Joan. Mar. Vernon. *Annal.* 3. *Ord. S. Francisci*, *Constitutiones FF. Charitatis B. M. V. & Mémoires Manuscrits communiqués par le R. Pere Léonard, Carme du Couvent des Billettes.*

CHAPITRE LIV.

Religieux Alexiens ou Cellites, comme aussi des Religieuses Cellites ou Collestines, appellées vulgairement les Sœurs Noires.

L'ON ne sçait pas qui a été le Fondateur des Religieux Cellites ou Alexiens, qu'on appelle en Flandres *Cellebroeders*: le nom d'Alexiens leur a été donné à cause qu'ils ont pris pour leur Patron & Protecteur saint Alexis, Chevalier Romain, dont la Fête se célebre le 17 Juillet; mais pour le nom de Cellites François Modius dit qu'ils l'ont pris à cause des chambres ou cellules où ils pansent les malades. Cependant comme ces Religieux ne sont pas si sédentaires dans leurs chambres ou cellules, qu'ils vont dans les maisons particulieres pour avoir soin de ceux auprès desquels ils sont appelés; je ne trouve pas que Modius ait rencontré juste: d'ailleurs comme ces Religieux ne sçavent point la raison pourquoi ce nom leur a été donné, & qu'ainsi il est permis



Religieux alexien, ou Cellite.

106.

P. Giffart f.



Religieux Alexien, ou Cellite à Gand, allant aux enterremens.

107.

P. Giffart f.



Ancien habillem.^t des Relig.^x Alexiens, ou Cellites

108. P. Giffart f.



à chacun de dire ſon ſentiment, je crois que ce nom de Cellites vient du mot Latin *Cella*, qui ſignifie en général, tout ce qui ſert à renfermer quelque choſe, qu'en cette occaſion il ne doit pas être pris pour une Chambre ou Cellule ; mais pour un tombeau & ſépulcre, parce que la principale obligation de ces Religieux eſt d'enterrer les morts. En effet, Tertulien s'eſt ſervi de ce mot pour ſignifier un ſépulcre, lorſqu'il dit : *Adeo nobis quoque ſuppetit allegorica defenſio corporalis Reſurectionis ; nam & cum legimus populus meus, introite in cellas promas quantulum, donec ira mea prætereat : ſepulchra erunt Cellæ promæ in quibus pauliſper requieſcere habebunt, qui in finibus ſæculi ſub ultima ira per Anti-Chriſti vim exceſſerint.*

Quoiqu'il en ſoit, ſi les Cellites ignorent l'étimologie de leur nom, ils n'ignorent pas moins l'origine de leur Ordre, que quelques Auteurs, comme Aſcagne Tambourin, mettent vers l'an 1309 ; ils n'étoient d'abord que ſéculiers, unis enſemble, ſans être liés par aucun vœu, & ils avoient ſoin des malades. Aubert le Mire dit que leur Inſtitut fut approuvé par Boniface IX, Eugene IV, & quelques autres Papes, mais que dans la ſuite ils embraſſerent la Regle de ſaint Auguſtin, & firent des vœux ſolemnels, ce qui fut confirmé l'an 1462, par le Pape Sixte IV, qui leur accorda cette grace à la priere de Charles le Hardi, Duc de Bourgogne & de Brabant, & que leur premier Chapitre ſe tint à Liege l'an 1464, où l'on dreſſa des Conſtitutions qui furent enſuite obſervées dans les Monaſteres de cet Ordre. Mais ces Religieux ne peuvent pas avoir obtenu cette confirmation du Pape Sixte IV, en 1462, ni l'avoir obtenue cette année à la priere de Charles, Duc de Bourgogne ; puiſque Sixte IV ne fut élu Pape que l'an 1471, & que Charles le Hardi, Duc de Bourgogne ne ſuccéda aux Etats de ſon Pere Philippe le Bon qu'en 1467, à moins qu'il n'eût obtenu cette confirmation en qualité de Comte de Charolois, de Pie II, qui étoit Pape en 1462. En effet, Schoonebeck met ce ſouverain Pontife au nombre de ceux qui ont accordé des graces à cet Ordre, & qui ont approuvé la forme & la maniere de vie de ces Religieux ſous la Regle de ſaint Auguſtin. Mais comment pouvoir ajouter foi à cet

Auteur, qui dit encore que ces Religieux voulant affermir leur Ordre eurent recours à Sixte IV, & obtinrent de ce Pape, par le moyen du Duc de Bourgogne, d'être mis au nombre des Ordres Religieux, de jouir des mêmes priviléges que les autres Ordres, & d'élire un Général, entre les mains duquel ils devoient faire profession, & qu'enfin le même Sixte IV, le 12 Juillet 1506, mit la derniere main à cet Ordre, en lui donnant toute sa perfection, puisque Schoonebeck n'a pas fait attention que Sixte IV, étoit mort en 1484, & qu'en 1506 il avoit déja eu quatre successeurs, qui étoient Innocent VIII, Alexandre VI, Pie III & Jule II. Le Pere Bonanni dans son Catalogue des Ordres Religieux dit que ce fut le Pape Pie II, qui par un Bref du 3 Janvier 1459, leur permit de faire des vœux solemnels, & qu'il y en eut douze qui les prononcerent en présence du Prieur du Couvent de Malines, comme il est marqué dans un livre en Langue Flamande l'an 1637, dans lequel l'on a inséré une Bulle de Sixte IV, de l'an 1472, qui leur prescrivit la Regle de saint Augustin, & leur accorda des priviléges qui furent dans la suite confirmés par les Papes Jule II & Urbain VIII.

Le Mire dit aussi que Sixte IV, leur permit d'élire un Général, mais que ce soit ce Pape ou un autre, & qu'effectivement il y ait eu un Général de tout l'Ordre des Cellites, cela n'a pas subsisté jusqu'à présent; car j'ai appris d'un de ces Religieux qui étoit à Paris en 1705, que leur Ordre est divisé en deux Provinces, l'une d'Allemagne & l'autre de Brabant, que les Religieux de celle d'Allemagne ont pour Commissaire, ou pour Supérieur Provincial, un Religieux de l'Ordre des Porte-Croix ou Croisiers, qui préside à leurs Chapitres, & fait la visite de leurs Couvens; & que ceux de la Province de Brabant élisent un d'entre eux pour présider à leurs Chapitres. Outre ces deux Provinces, il y a encore quelques Couvens qui sont immédiatement soumis aux Evêques, & d'autres qui ont pour Supérieurs majeurs des Religieux de quelques autres Ordres, comme ceux de Furnes (dont étoit ce Religieux de qui j'ai appris ces particularités) qui reçoivent obédience, & reconnoissent pour Supérieur majeur & Visiteur, l'Abbé de S.

Nicolas de Furnes de l'Ordre de Prémontré, & ceux de Gand ont pour Supérieur l'Evêque même.

Ces Religieux ſont tous laïcs, & ne reçoivent point de Prêtres parmi eux. Ils ont ſoin des malades, ſervent les peſtiférés en tems de peſte, enterrent les morts, ont auſſi ſoin des foux, & la plupart de leurs Couvens ſervent de lieu de correction pour les enfans de famille qui s'écartent de leur devoir. Ceux de Cologne ſont obligés d'aſſiſter à la mort de ceux qui y ſont condamnés par Juſtice. Ils ſont très-riches en pluſieurs endroits, principalement à Gand, où chaque perſonne qui meurt leur doit un écu, quatre flambeaux; & un ſchelin par flambeau, lorſque c'eſt une perſonne de diſtinction. Ils ſont auſſi très-riches à Maeſtrick, où non-ſeulement les Catholiques, mais même les Hérétiques & les Juifs qui meurent, leur doivent auſſi un écu. Ils n'ont point d'autre obligation que de réciter tous les jours l'Office de la ſainte Croix. Leur habillement conſiſte en une robe de ſerge noire, & un ſcapulaire de même, auquel eſt attaché un Capuce, & lorſqu'ils ſortent ou qu'ils vont aux enterremens, ils mettent une Châpe de même couleur, comme celle des Jacobins, dans laquelle ils enferment le bout de leur capuce qui ſe termine en pointe. La robe, le ſcapulaire, & la Châpe deſcendent juſqu'aux talons, ce que le Pere Bonanni n'a pas obſervé dans l'habillement d'un de ces Religieux qu'il a fait graver, & auquel il n'a donné qu'une robe & un manteau, deſcendant ſeulement juſqu'à mi-jambe, ſans ſcapulaire; il devoit en cette occaſion ſuivre Schoonebeck qui les avoit aſſez bien repréſentés; & abandonner ce Graveur dans les autres figures qu'il a copiées ſur lui, & qui ne repréſentent nullement les habillemens des Ordres dont il a voulu parler.

Les Supérieurs des Couvens, qui ont titres de Prieurs, ne portent point de Châpes, mais un manteau long comme les Eccléſiaſtiques. Les Alexiens de Gand ſont diſtingués des autres, en ce que lorſqu'ils vont aux enterremens, ils portent un manteau ou Châpe à l'antique, de couleur cendrée, fermée par devant, n'y ayant que deux ouvertures aux côtés pour paſſer les bras. Elle a pluſieurs plis au collet, & deſcent juſqu'aux talons, chaque Couvent a des armes particulieres, mais ils y joignent preſque tous un eſcalier, pour montrer

qu'ils ont pour Patron saint Alexis qui fut si long-tems inconnu dans la maison de ses parens, & qui y demeura (à ce que l'on prétend) pendant dix sept ans sous un escalier qui se conserve à Rome dans l'Eglise qui porte son nom, & qui fut bâtie sur la maison du Sénateur Euphemien, son pere. Je ne sçai sur quoi fondé, M. Hermant, Curé de Maltot, dit que les Cellites sont présentement unis à l'Ordre des Servites. Ce ne peut être assurément par rapport aux Observances; & si c'est à cause de l'habillement, ce ne peut être que par la couleur; car ce qui est du nom d'Alexandrins, qu'il leur donne, je veux croire que c'est une faute d'impression, puisque dans un autre endroit il dit que leur Fondateur a été un saint homme nommé Tobie, qui prit pour Protecteur S. Alexis; ce qui a fait donner à ces Religieux le nom d'Alexiens.

Modius semble distinguer cet Ordre des Cellites d'un autre Ordre, dont le principal emploi de ceux qui en faisoient Profession, étoit aussi d'enterrer les morts, & qu'il appelle *Vespillonum Ordo.* Abraham Bruin & Josse Ammanus ont aussi donné l'habillement d'un de ces Religieux; mais je crois qu'ils ont confondu cet Ordre prétendu, & qui n'a jamais subsisté avec celui des Cellites, puisque l'habillement qu'ils ont donné de ces enterreurs de morts est assez conforme à l'habillement moderne que portent les Cellites. Schoonebeck qui parle aussi de ces enterreurs de morts, a encore donné l'habillement des Religieux d'un autre Ordre supposé, qu'il appelle les Sédentaires; mais comme il a copié Bruin Ammanus, & que le plus souvent il les copie mal, il a mis pour un Religieux Sédentaire ce que Bruin & Ammanus ont donné pour un Cellite, & dont l'habillement (selon eux) consistoit en une Tunique qui ne descendoit que jusqu'aux genoux avec un Capuce arondi par-devant, & une façon de Châpe ou manteau qui ne paroissoit point par-devant, mais qui descendoit seulement des épaules jusqu'aux talons, qui étoit sans doute l'ancien habillement des Cellites. Ce qui a peut-être trompé Schoonebeck, c'est que Bruin, au bas de la figure qu'il a donné d'un de ces anciens Religieux Cellites, a mis *Sellularius*, au lieu de mettre *Cellularius* qui pouvoit signifier Cellites du mot *Cella* ou *Cellula*, comme

Scoonebeck

T. III. p. 417.
fig. I.



Religieuse dite Soeur noire
en quelques Villes de Flandres.

110.



Religieuse dite Sœur noire
en quelques Villes de Flandres.

109.

P. Giffart f.

Schoonebeck lui-même l'a mis au bas de la figure d'un Cellite en ajoûtant le mot de *Cellularius* à celui d'*Alexianus*, le mot de *Sellularius* au contraire signifiant une personne qui travaille assis, ce qui a donné lieu à Schoonebeck de composer à sa façon un Ordre de Sédentaires.

Celui des Nollards dont il parle aussi, est le même que celui des Alexiens : car les Alexiens de Liege sont appellés Nollards, & furent fondés l'an 1507, par Erard Marka Cardinal, qui mourut l'an 1538. Quelques-uns ont aussi confondu l'Ordre des Vespillons ou enterreurs de morts avec celui des Alexiens qui par leur Institut sont aussi obligés d'enterrer les morts. Il y a néanmoins de l'apparence que c'étoient deux Ordres différens ; car François Modius, Abraham Bruin & Michel Colyn on donné les habillemens différens de ces deux Ordres ; mais ils n'ont point dit quelle étoit l'origine de celui des Vespillons, sinon qu'ils étoient habillés de noir, & un sujet de raillerie au peuple, comme le temoignent les Vers que Modius a faits à leur sujet:

Vespillonum Ordo vulgo despectus, & omen
Triste ferens, cui nos obvia pompa sumus :
Hoc humeros atro & totum velamus amictu
Corpus, ut officio congruat ipse color.
Nec nos triste movent populi dicteria, cujus
Funesti stulto ducimur arbitrio :
Nam functos si efferre pium sub lege putatum est;
Nunc quoque cur non sit condere membra pium?

Il y a aussi des Religieuses Cellites que l'on appelle en quelques lieux Collestines, & plus communément Sœurs Noires. Elles ne gardent point la clôture, & elles ne sçavent pas, non plus que les Alexiens, quelle a été leur origine. Elles suivent la Regle de S. Augustin, & elles font un quatrième vœu d'assister les malades, même pendant le tems de peste, & dans plusieurs endroits elles ont soin des Filles Repenties. Elles ne gardent point la clôture, quelques-unes ont des Hôpitaux, d'autres vont seulement dans les maisons des particuliers, pour soigner & panser les malades lorsqu'elles y sont appellées. Il y en a qui sont soumises aux Evêques ; mais

la plûpart sont sous l'obéissance des Provinciaux des Alexiens ou Cellites des Provinces d'Allemagne & de Brabant. Elles sont habillées de noir avec un Scapulaire. Quelques-unes ont des voiles blancs, d'autres des voiles noirs ; mais quand elles sortent, elles mettent sur leur tête une huque ou manteau qui leur couvre presque tout le corps.

Aubert le Mire, *Hist. de l'orig. des Ord. des S. August.* Creusen. *Monastic. August.* Tambur. *de Juq. Abb. Disp.* 24 Bonanni, *Catalog. Ord. Relig.* Jod. Amman. *omn. Ord. habitus.* Francisc. Mod. *de orig. omn. Ordo.* & Schoonebeck, *Hist. des Ordres Religieux.*

CHAPITRE LV.

Ordre des Clercs Apostoliques ou Jesuates de S. Jérôme avec la Vie de S. Jean Colombin leur Fondateur.

SI les Provinces se glorifient d'avoir donné naissance à des hommes Illustres qui se sont fait admirer par leur science, ou qui ont excellé dans quelque Art, à plus forte raison se doivent-elles estimer heureuses, quand elles produisent des personnes qui se rendent recommandables par la sainteté de leur vie, accompagnée d'une grande innocence de mœurs, qui leur font mériter le culte & la vénération des fidèles. La Toscane a fourni des personnes Illustres de toutes les façons, & elle a l'avantage qu'entre les Saints qu'elle a donnés à l'Eglise, on y compte plus de Fondateurs d'Ordres que dans les autres Provinces. Car outre le bienheureux Etienne Cioni de Sienne Fondateur des Chanoines Reguliers de la Congrégation de Boulogne, & des sept Fondateurs de l'Ordre des Servites, dont nous avons déja rapporté les vies ; nous parlerons dans la suite de saint Jean Gualbert de Florence, Instituteur de l'Ordre de Vallombreuse, du bienheureux Charles Granelli de Florence qui a donné commencement à la Congrégation des Ermites de S. Jérôme de Fiesoli, du bienheureux Pierre Gambacurti de Pise Pere des Ermites de saint Jérôme, présentement surnommés du bien-



Religieux Jesuate de S.t Jerome.

111. P. Giffart f.

heureux Pierre de Pise leur Fondateur, du bienheureux Bernard Ptolomei de Sienne Fondateur des Moines du Mont-Olivet, de saint François d'Assise Patriarche des Freres Mineurs né dans l'Ombrie, que les Géographes regardent comme une partie de la Toscanne, de saint Bernardin de Sienne Propagateur de l'Observance du même Ordre; & enfin en rapportant l'origine des Clers Apostoliques ou Jésuates de S. Jérôme, nous allons donner la vie de S. Jean Colombin de Sienne leur Fondateur.

Ce saint tiroit son origine du côté de son pere de la Maison des Colombini, & du côté de sa mere des Thommasi, toutes deux des plus nobles & des principales de la ville de Sienne, qui étoit alors une République. Il fut d'abord engagé dans le mariage & épousa une Demoiselle de qualité nommée Blaise Bandinelli qui sortoit aussi d'une famille encore plus illustre que celle de Colombini, pour avoir donné à l'Eglise un Pape qui fut Alexandre III, & plusieurs Cardinaux, & qu'on nommoit encore de Cerretani, à cause de la terre de Cerreto qui appartenoit à cette Famille.

La naissance distinguée de Jean jointe à ses grands biens le firent passer par toutes les charges de la République dont il devint même Gonfalonier, mais il n'en étoit pas plus libéral; au contraire son cœur étoit si attaché aux richesses, qu'il étoit uniquement occupé des moyens de les augmenter par toute sorte de voies justes & injustes. Un jour étant venu chez lui avec grand appetit, & ne trouvant point le dîner prêt à l'heure ordinaire, il se mit dans une colère étrange contre son cuisinier, & s'emporta même contre sa femme, comme si ç'eut été sa faute. Cette Dame qui étoit fort vertueuse tâcha de l'adoucir; & afin qu'il eût dequoi s'occuper pendant qu'on appreteroit le dîner, elle lui mit entre les mains la Vie des Saints: mais Jean la rebuta, & jetta brusquement le livre par terre. Sa femme se retira sans lui répondre, & Jean se trouvant seul ramassa le livre. Dieu permit qu'en l'ouvrant il tomba sur la vie de sainte Marie Egyptienne, & le plaisir qu'il prit à la lire lui fit oublier le repas pour lequel il avoit eu tant d'impatience. Il fut si touché de cette lecture, qu'il commença a mépriser ce qu'il avoit le plus aimé jusqu'alors. D'avare qu'il étoit, il devint

fort libéral envers les pauvres; il jeûnoit presque tous les jours, fréquentoit les Eglises châtioit son corps par des austérités & des mortifications surprenantes; & son zele croissant de jour en jour, il fit la proposition à sa femme de garder la continence & de vivre à l'avenir comme frere & sœur. Cette Dame étoit encore jeune; mais comme elle s'étoit déjà exercée dans toute les vertus, elle neut pas de peine à consentir à une séparation de corps, & elle n'eut plus avec lui d'autre liaison que celle du cœur.

Jean quitta pour lors ses riches habits, & se revêtit de l'étoffe la plus vile qu'il put trouver, se souciant peu de ce que le monde en diroit. Il fit de sa maison un Hôpital pour y recevoir les pauvres, les étrangers & les malades. Il leur lavoit les pieds, leur donnoit de bons lits, & des nourritures en abondance, les servoit lui même, & n'oublioit rien de ce que sa charité lui pouvoit suggérer. Il s'associa dans ses saints exercices un Gentilhomme Siennois de ses amis nommé François de Mino Vincenti qu'il disposa à faire avec lui un généreux mépris du monde.

Jean étant tombé malade, & voyant que sa femme & son compagnon le traitoient avec trop de délicatesse se leva de son lit lorsqu'ils étoient absens, & alla au plus pauvre Hôpital de la ville pour s'y faire traiter avec les pauvres. Sa femme & François le chercherent inutilement pendant deux jours chez leurs parens & leurs amis ; & ayant été ensuite dans tous les Hôpitaux, ils furent fort surpris de le trouver dans le plus pauvre de tous. Ils le firent consentir à retour-chez lui; mais ce fut à condtiion qu'ils ne le traiteroient plus avec tant de délicatesse & qu'ils ne lui donneroient que des alimens grossiers.

Etant retourné en santé, & continuant ses exercices de charité avec son compagnon, ils trourevent à la porte de la grande Eglise, où ils alloient pour entendre la Messe, un pauvre lépreux tout couvert de plaies. Jean le chargea snr ses épaules, & ne rougit point de le porter chez lui à travers la place & les rues devant tout le monde. Sa femme en eut horreur, &ne put souffrir l'infectionde ses ulcères; elle fit même ce qu'elle put pour obliger son mari à le faire sortir de la maison, mais il persista à le vouloir garder; il lui la-

va ses plaies, & en but même de l'eau dans laquelle il les avoit lavées. Il retourna avec son compagnon à l'Eglise pour y entendre la Messe, priant sa femme de rendre quelque visite à ce pauvre pour voir s'il n'auroit pas besoin de quelque chose pendant leur absence; mais elle lui déclara qu'elle ne pouvoit pas lui promettre ce qu'il souhaitoit, à cause de la grande répugnance qu'elle ressentoit pour ce pauvre. Cependant elle eut honte de sa foiblesse, & voulant avoir part au mérite de cette sainte action, elle voulut entrer dans la chambre du malade; mais elle sentit à la porte une odeur agréable au lieu de l'infection & de la puanteur dont elle avoit eu d'abord de l'horreur & elle fut saisie d'un si grand respect, qu'elle n'osa passer outre. Peu de tems après Jean & François revinrent de l'Eglise avec quelques douceurs qu'on leur avoit données pour leur malade. Cette Dame leur dit ce qu'elle avoit senti, ils respirerent eux mêmes cette odeur, & furent encore plus surpris l'orsqu'étant entrés dans la chambre, ils n'y trouverent plus le malade qui étoit Jésus-Christ lui-même qui avoit pris la forme du lépreux, ce que Notre-Seigneur confirma à Jean dans une vision qu'il eut quelque tems après.

Cet événement surprenant fortifia nos deux Saints dans la résolution qu'ils avoit prise de tout abandonner pour suivre Jesus-Christ pauvre. Il leur restoit à chacun une fille de leur mariage. Celle de Jean étoit âgée de treize ans & celle de François seulement de cinq ans. Ils les mirent dans un Monastere de l'Ordre de saint Benoît dédié à saint Abundius, & que le vulgaire a toujours appellé par corruption sainte Bonde. Jean ayant déja distribué une grande partie de son bien aux pauvres, fit trois parts de ce qui lui restoit. Il en donna une au grand Hôpital de Sienne, une autre au Monastere de sainte Bonde, & l'autre à l'Hôpital de Notre-Dame de la Croix, à condition qu'ils donneroient une certaine somme à sa femme tant qu'elle vivroit. Pour François il donna tous ses biens au même Monastere, à condition que l'Abbesse seroit obligée de recevoir six pauvres filles qui voudroient embrasser la vie Religieuse, sans qu'ellesfussent obligées de donner aucune dot; il mit ensuite sa fille sur l'Autel pour l'offrir à Dieu, & s'offrant encore lui-même, il fit vœu de chasteté, de pau-

vreté, & d'obéissance en présence de tout le monde, en disant qu'il ne prétendoit point que le Monstere fût obligé en aucune façon à lui rien donner, & qu'il ne vouloit recevoir de lui que quelque morceau de pain dans la distribution qu'il avoit accoûtumé d'en faire aux pauvres, dont il voulut passer un acte par devant Notaire.

Ces deux serviteurs de Dieu commencerent pour lors à ne plus vivre que d'aumônes, allant de porte en porte demander du pain. Ils se revêtirent d'un habit de bure, & encore tout rapiecé, & tant l'Hivert que l'Eté, & quelque tems fâcheux qu'il fît, ils allerent toujours nuds pieds & ne couvroient point leurs têtes. Outre les cilices & les disciplines dont ils déchiroient leurs corps, ils inventoient tous les jours de nouvelles mortifications. Pour être les parfaits imitateurs de Jesus-Christ même ils voulurent être méprisés dans le lieu, où ils avoient reçu le plus d'honneur. Ils avoient tous les deux exercé les principales Charges de la République ; & comme pendant les deux mois qu'ils avoient été du nombre des neuf Prieurs de la ville, ils avoient été considérés & traités avec beaucoup de respect & de révérence dans le Palais ; aussi voulurent-ils pendant deux mois exercer dans le même lieu les offices les plus vils & les plus méprisables. Il n'y avoit pas pour lors de fontaine dans le Palais ; ils alloient tous les jours à celle de la Place puiser de l'eau pour y en porter, & chargeoient encore sur leurs épaules le bois & les autres choses nécessaires. Ils aidoient le cuisinier dans son office, lavoient les écuelles, balayoient les sales & la place qui est devant le Palais ; & pendant tout le tems qu'ils s'employerent à ces actions d'humilité, ils n'y voulurent jamais manger, mais ils alloient demander l'aumône dans la ville pour vivre.

Une maniere de vie si surprenante leur attira beaucoup de raillerie. Quelques uns les regarderent comme des fous ; mais il y en eut aussi plusieurs qui en furent vivement touchés, & qui voyant le mépris qu'ils faisoient des honneurs & des richesses, voulurent les imiter. Les uns entrerent dans des Ordres Religieux, d'autres en demeurant dans leurs propres maisons se contentoient d'y mener une vie Chrétienne & retirée, d'autres enfin se joignirent à eux. Ce ne fut néanmoins

que deux ans après leur entier renoncement au monde, c'est-à-dire, l'an 1365, qu'ils commencerent à avoir des Compagnons, & on les voyoit souvent tous ensemble aller par les rues chantant des Cantiques, ayant sans cesse le nom de Jésus à la bouche, & exhortant les pécheurs à faire pénitence.

Ils ne recevoit ceux qui vouloit entrer dans leur Société qu'après de rudes épreuves. Le plus souvent, au rapport de Morigia qui a été Général de cet Ordre, ils conduisoient le Novice par les rues, ayant une couronne d'olivier sur la tête, le faisoient monter sur un âne, quelquefois le visage tourné vers la queue; & ceux qui l'accompagnoient avoient aussi des couronnes d'olivier en tête & des rameaux en main, & crioient sans cesse, *vive Jesus-Christ, & loué soit à jamais Jésus-Christ.* D'autres fois ils le conduisoient nud jusques à la ceinture, les mains liées derrière le dos, en lui disant des injures, & exhortant le peuple à prier Dieu pour ce misérable pécheur; mais la plûpart du tems & la maniere la plus ordinaire parmi eux, c'étoit de conduire le Novice devant une Image de la Vierge qui étoit dans la grande place de la ville & là ils le dépouilloient de ses habits pour le revêtir de méchans haillons, & tous avec des couronnes d'olivier en tête & des rameaux en main, chantoient des Cantiques spirituels. Cette pratique de porter des couronnes & des rameaux d'olivier étoit particuliere à ce S. Fondateur, & il s'en servoit dans toutes les cérémonies d'éclat comme nous verrons dans la suite.

Tant de mortifications & de si rudes épreuves que S. Jean Colombin exerçoit envers ceux qui vouloient être ses disciples, n'empêcherent pas qu'en moins de deux ans il n'en eût plus de soixante & dix, parmi lesquels il y en avoit qui étoient des principales Noblesses de la province. Son zele pour le salut des ames ne se bornoit pas seulement à la ville de Sienne, il parcourut encore les bourgs & les villages de la Toscane pour porter les pécheurs à la Pénitence, & fit beaucoup de fruits dans tous les lieux où il passa. Comme il alloit un jour avec trois ou quatre de ses Disciples à Montichellio, dans le territoire de Sienne, & qu'il étoit obligé de passer dans une Terre qui lui avoit appartenu, & où il avoit commis beaucoup de vexations, il se dépouilla tout nud jusqu'à la ceinture, se fit lier avec des cordes, & pria

ſes compagnons de le tirer avec violence, en diſant tout haut aux habitans de ce lieu ; voilà celui qui vouloit vous faire mourir de faim, & qui n'avoit point compaſſion des pauvres, qui vous prêtoit de mauvais grains dans la néceſſité pour en tirer de bon au tems de la récolte, & au double de ce qu'il avoit prêté, & qui ſouhaitoit que le bled fût bien cher afin de s'enrichir.

Le nombre des Diſciples de ce ſaint Fondateur augmentant de jour en jour, il voulut faire approuver ſon Ordre par le Pape Urbain V, qui venoit d'avignon à Rome ; il alla au devant de ce Pontife avec un grand nombre de ſes Diſciples. Ils s'arrêterent quelque tems à Viterbe, en attendant ſon arrivée ; & ſçachant qu'il devoit débarquer à Corneto, ils s'y rendirent, & ſe trouverent au port avec des couronnes d'olivier ſur leurs têtes & des rameaux en main ; & lorſque le Pape mit pied à terre, ils s'écrierent *Lodato ſia Gieſu Chriſto & viva il Sanctiſſimo Padre*. Ce Pontife les voyant habillés d'une maniere extraordinaire, & ayant ſçu ce qu'ils demandoient, admira leur ſimplicité & les reçut favorablement. Il interrogea Jean Colombin ſur leur maniere de vie ; & comme il avoit de méchantes robes toutes rapiecées, & que parmi eux il y avoit pluſieurs Gentilhommes & perſonnes lettrées il leur dit qu'il leur donneroit des habits, qu'ils devoient avoir dequoi couvrir leurs têtes, & qu'il conſentoit qu'ils allaſſent nuds pieds ; mais qu'il vouloit qu'ils portaſſent des ſandales de bois. Le Pape alla enſuite à Viterbe où ces bons Religieux l'accompagnerent. Mais à peine y furent-ils arrivés, que des perſonnes mal intentionnées les calomnierent auprès de ſa Sainteté, les accuſant d'être infectés des erreurs des fratricelles ; de ſorte qu'Urbain V, donna commiſſion au Cardinal Guillaume Sudre Evêque de Marſeille, d'examiner leur Doctrine. Leur innocence ayant été reconnue, le Pape approuva leur Inſtitut l'an 1367. & donna de ſa propre main à ceux qui étoient préſens, l'habit qu'il vouloit que l'on portât à l'avenir dans cet Ordre, ſçavoir une tunique blanche ſerrée d'une ceinture de cuir, avec une Chauſſe ou chaperon blanc pour couvrir leur tête, qu'ils avoient accoutumé de porter ſur l'épaule lorſqu'ils avoient la tête découverte, ordonnant de plus qu'ils porteroient des ſandales de

de bois & le Cardinal Anglic Grimoard frere du Pape, & non pas neveu, comme quelques Auteurs ont avancé, & qui étoit aussi Evêque d'Avignon, leur fit faire des manteaux de couleur tannée qu'ils ont aussi toujours portés depuis. Il n'est pas vrai que ce Pape leur donna la Regle de saint Augustin comme plusieurs Historiens ont dit : Morigia qui a été Général de cet Ordre doit être cru, lorsqu'il dit que ces Religieux faisoient les trois vœux essentiels de Religions sous la protection de saint Augustin, & qu'ils avoient une Regle que leur écrivit un Religieux de leur Ordre qui fut fait Evêque de Ferrare; & le même Auteur parlant des Ordres qui suivent la Regle de saint Augustin, dit encore que les Jésuates observoient la Profession de S. Augustin; mais non pas sa Regle, parce qu'ils en avoient une qui leur avoit été donnée par un de leurs Freres qui fut fait Evêque, laquelle fut confirmée par le S. Siege. Ce fut le bienheureux Jean de Tossignan qui dressa cette Regle. Il fut fait Evêque de Ferrare l'an 1431, & mourut l'an 1436. Ils ont néanmoins véritablement suivi la Regle de saint Augustin dans la suite, & elle est à la tête de leurs dernieres Constitutions qui furent imprimées à Ferrare l'an 1641, après avoir été approuvées l'année précédente par le Pape Urbain VIII, qui par sa Bulle appelle leur Congrégation la Congrégation des Jésuates de S. Jérôme sous la Regle de S. Augustin, & ces Constitutions furent tirées de la Regle de saint Augustin, de celle du bienheureux Jean de Tossignan, & des Reglemens qui avoient été faits dans leurs Chapitres Généraux.

Le nom de Jésuates fut donné à ces Religieux, parce qu'ils avoient toujours le Jesus à la bouche; & comme dans le commencement ils eurent une grande dévotion à saint Jérôme, ils résolurent de le prendre pour leur Protecteur & Avocat, & dédierent en son honneur la plus grande partie des Eglises & des Oratoires qu'ils possédoient. Ce ne fut néanmoins que long-tems après, l'an 1492, que le Pape Alexandre VI, ordonna que les Religieux de cet Ordre ne s'appelleroient plus simplement Jésuates; mais les Jésuates de S. Jérome, & défendit à toutes les Congrégations, qui bâtiroient dorénavant des Eglises de les dédier à l'honneur de S. Jérome, dans les lieux où il y en avoit déjà de ce nom appar-

tenant aux Jésuates, & que dans les Processions publiques où ils avoient droit d'assister, aucune Eglise ne put porter une banière avec l'Image de saint Jérôme. Depuis ce tems-là cet Ordre a toujours été appellé les Jésuates de S. Jérôme par les Papes successeurs d'Alexandre VI. Le nom de Clercs Apostoliques leur fut aussi donné à cause de la vie Apostolique qu'ils menoient.

Saint Jean Colombin ne survéquit pas long-tems à la confirmation de son Ordre. Comme il retournoit à Sienne avec ses Compagnons, il fut attaqué d'une grosse fièvre à Bolsenne. On le mena à Aquapendente, où l'on espéroit trouver plus de secours qu'à Bolsenne, il y reçut le saint Viatique: & comme ses Disciples souhaitoient qu'il put mourir dans l'Abbaye de sainte Bonde, ils le conduisirent encore plus loin; ils furent cependant contraints, la maladie augmentant, de s'arrêter au bourg de l'Abbaye de saint Sauveur où S. Jean Colombin, après avoir reçu le Sacrement de l'Extrême-Onction, mourut un Samedi, dernier jour de Juillet de l'an 1367. Les Religieux n'exécuterent pas ses dernieres volontés; car il avoit ordonné qu'on le portât après sa mort dans l'Abbaye de sainte Bonde, pour y être enterré au pied de la muraille du Monastere, & qu'on l'y conduisît les mains liées derriere le dos, enseveli dans un linceul, & porté sur un âne; mais ils le porterent sur leurs épaules dans une caisse de bois avec un grand nombre de flambeaux, & les peuples des lieux où ils passoient accouroient en foule pour révérer ce saint corps; plusieurs même par dévotion voulurent l'accompagner jusqu'à l'Abbaye de sainte Bonde, où il fut enterré avec beaucoup de pompe. Il fit plusieurs miracles qui obligerent dans la suite le Pape Grégoire XIII, à insérer son nom dans le Martyrologe Romain, & le Pape Sixte V, a accordé Indulgence Pléniere à ceux qui, le jour de sa Fête, laquelle est de précepte à Sienne, visiteroient l'Eglise de son Ordre.

Ce Saint avoit nommé pour son successeur dans le gouvernement de son Ordre le bienheureux François Mino Vincenti son premier Compagnon; mais la mort ne put désunir que pour un peu tems ces deux serviteurs de Dieu qui avoient été si unis sur la terre du lien de la Charité. Le bienheureux François ne survéquit que de quinze jours saint Jean

Colombin, & alla être dans le Ciel le Compagnon de sa gloire, comme il avoit été ici bas le compagnon de ses travaux. Il tomba malade le septième jour après la mort de ce saint Fondateur; & étant décédé dans l'Abbaye de sainte Bonde le quinzième Août de la même année, il fut enterré à côté de saint Jean Colombin dans l'Eglise de cette Abbaye. Ainsi il ne prit point le gouvernement de l'Ordre, puisqu'il fallut bien employer six jours à porter le corps de saint Jean Colombin du lieu où il étoit mort à sainte Bonde, & à lui rendre les derniers devoirs: ainsi ceux qui ont dit que cet Ordre avoit fait de grands progrès sous le gouvernement du B. François Mino Vincenti se sont visiblement trompés.

Ce fut le Pere Jérôme Dasciano, qui, après la mort de ces deux serviteurs de Dieu, fut le Chef de ce nouvel Ordre qu'il étendit en plusieurs lieux pendant trente-un an qu'il le gouverna. Il fit des établissemens à San Leonardo, à Casteldurante, à Cita di Castello, à Arezzo, à Florence, à Pistoye, à Luques, à Pise, à Sambuca & à Boulogne. Cet Ordre fit de nouveaux progrès sous le Pere Spinello de Sienne qui succéda au bienheureux Jérôme l'an 1398, & qui fut Général pendant trente-quatre ans, aussi-bien que sous le Pere Antoine de Venise qui exerça cette charge pendant vingt-cinq ans. Ce fut sous le Généralat du Pere Spinello, que l'an 1426, l'on tint le premier Chapitre Général de cet Ordre dans le Couvent de Boulogne, où il fut résolu que toute l'autorité pour le Gouvernement de l'Ordre seroit dans la personne du Pere Spinello qui étoit déja Chef de tout l'Ordre, & dans celle de deux autres Peres qu'on élut pour Définiteurs. Ce fut aussi dans ce même Chapitre qu'on reçut la Regle qui a été dressée par le bienheureux Jean de Tossignan, qui étoit pour lors Prieur du Couvent de Ferrare, & qui fut dans la suite Evêque de la même ville, comme nous avons dit. Le second Chapitre Général ne se tint que l'an 1442; dans la suite on en tint un tous les quatre ans; & dans celui qui se tint l'an 1458, où le P. Nicolas de Montepulciano fut élu Général, il fut ordonné que le Général ne seroit plus à vie, & qu'à chaque Chapitre on en éliroit un, ce qui a été observé dans la suite.

Plusieurs papes ont accordé des Privilèges à cet Ordre,

& le bienheureux Pie V, en le confirmant de rechef, le mit au nombre des Mendians, & lui accorda les même Privilèges dont jouissoient ces Ordres. Pendant plus de deux siècles, les Religieux Jésuates n'étoient que des Freres laïcs qui n'étoient obligés qu'à réciter par jour 165 *Pater* & autant d'*Ave*. Ils se trouvoient trois fois le jour à l'Oratoire pour en dire à chaque fois un certain nombre. Ils avoient 5 à 6 heures d'oraison par jour. Après la priere du matin, le Supérieur leur faisoit une exhortation. Tous les jours le matin & le soir, ils prenoient la discipline; ils récitoient aussi l'Office de la sainte Vierge, mais sans aucune obligation; & apres avoir satisfait à leurs exercices de Religion, ils alloient aux Hôpitaux servir les malades, ou ils travailloient manuellement. Mais dans la suite le Pape Paul V, par un Bref de l'an 1606, leur permit de recevoir les Ordres sacrés, & de réciter le grand Office de l'Eglise selon l'usage de l'Eglise Romaine. Le Pape Urbain VIII, l'an 1624, leur ôta cette chausse ou chaperon dont ils se couvroient la tête, & leur ordonna de porter un petit capuce de la couleur de leurs manteaux. Ce fut ce même Pontife, qui, comme nous avons dit, approuva l'an 1640, leurs nouvelles Constitutions qui ne diminuoient rien de leurs anciennes austérités; car elles les obligeoient à prendre encore deux fois le jour la discipline pendant l'espace d'un *Miserere*, d'un *De profundis*, & d'un *Pater*, avec quelques Oraisons. Depuis la Fête de l'Ascension jusques à celle de la Pentecôte ils ne devoient avoir que des viandes quadragésimales. Depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à celle de saint Grégoire Taumaturge, ils faisoient le soir une grande abstinence; mais pendant l'Avent ils s'abstenoient de viandes permises aux jours ordinaires de la Regle, & n'usoient que de viandes quadragésimales. Ils jeûnoient aussi de même tous les Vendredis de l'année, & les veilles de quelques fêtes, & tous les Lundis & Mercredis ils faisoient abstinence, ne mangeant ces jours-là à dîner qu'un potage & du fromage, & le soir une salade & du fromage; quant aux collations des jours de jeûnes, ils pouvoient seulement boire un coup, & manger un peu de fruit sans pain.

Ces Religieux s'occupoient dans la plûpart de leurs maisons

à la Pharmacie, & distribuoient gratuitement aux pauvres des médicamens. Il y en avoit d'autres où ils faisoient le métier de distillateurs, & faisoient trafic d'eau-de-vie, ce qui faisoit que, dans quelques lieux, on les appelloit les Peres de l'eau de-Vie, *gli Padri dell aqua vita* : mais dans l'Etat de Venise ils étoient assez riches, ce qui fit que la République demanda leur suppression à Clément IX, afin de profiter de leurs biens, qui furent employés à soutenir la guerre que cette République avoit contre les Turcs qui assiegeoient pour lors Candie, ce que le Pape accorda l'an 1668, ayant fait subir le même sort à l'Ordre de S. Georges *in Algha* dont nous avons parlé dans la seconde partie, & à celui des Ermites de S. Jérôme de Fiesoli, qui furent aussi supprimés par la même Bulle. Ce Pontife accorda aux Prêtres de ces Ordres pendant leur vie, quarante écus Romains, & aux Freres laïcs vingt écus. Le Général des Jésuates qui étoit pour lors le Pere Urbain d'Aviano fut fait Curé de la Paroisse de saint Jean de Malva à Rome, qui étoit une des Eglises que cet Ordre possédoit dans cette ville. L'autre dédiée aux saints Jean & Paul qui est un titre de Cardinal, a été donnée dans la suite aux Prêtres de la mission de la Congrégation de M. Vincent de Paul par le Pape Innocent XII, ayant été occupée auparavant pendant quelque tems par des Jacobins Anglois que le Cardinal de Norfolck, Anglois, y avoit fait venir, & qu'il entretenoit. Les Jésuates l'avoient possédée depuis l'an 1448, que le Pape Nicolas V, à la priere du Cardinal Latin des Ursins la leur avoit accordée, ce Cardinal leur ayant aussi donné une partie de son Palais, qui étoit joignant cette Eglise, & dont ils firent leur Monastere.

Cet Ordre a produit beaucoup de personnes illustres, tant par leur sainteté que par leur science ; car quoiqu'ils ne fussent pendant les premiers siècles de leur établissement que des Freres laïcs, il y avoit cependant parmi eux plusieurs personnes sçavantes, & que leur mérite éleva dans la suite aux dignités de l'Eglise, comme le bienheureux Jean de Tossignan qui fut Evêque de Ferrare, & le bienheureux Antoine de Sienne, Evêque de Foligny, qui fut employé en plusieurs négociations par le Pape Pie II. Les bienheureux Jérôme de Venise, & Jeannette de Verronne étoient en si grande estime

que le Doge de Venise Nicolas Marcelle, voulut être couronné par eux. La cérémonie de ce Couronnement se voit encore peinte à fresque dans le réfectoire du Couvent de S. Barthelemi de Veronne qui appartenoit autrefois à cet Ordre, & qui est présentement occupé par les Religieux du Tiers-Ordre de saint François. On lit au dessous de cette peinture *Serenissimus Venetiarum Princeps Nicolaus Marcellus à B. P. Hieronimo Veneto, & à B. P. Janeto Veronense, coronari voluit, anno Domini MCCCCLXXIII.* Avant leur abolition l'archiconfraternité du Sauveur au *Sancta Sanctorum* de l'Echelle sainte à Rome, donnoit le Jeudi-Saint à dîner à six Religieux de cet Ordre du Couvent des saints Jean & Paul, & à six autres de l'Ordre de S. Ambroise *adnemus* du Couvent de S. Clément : & après le dîner on leur donnoit à chacun une paire de souliers, un Jule & un pain. Paul Morigia qui a été Général de cet Ordre avant que le Pape Paul V, eût permis à ces Religieux de prendre les Ordres sacrés, a donné les vies de soixante Religieux du même Ordre, morts en odeur de sainteté. Il a fait encore une Histoire des Ordres Religieux, celle de Milan, & soixante & un Traités sur différens sujets dont il est fait mention dans l'Epitaphe que George Trivulce, Comte de Melfe, lui fit élever après sa mort qui arriva l'an 1604, & qui est dans l'Eglise de S. Jérôme de Milan qui appartenoit à son Ordre.

Ces Religieux avoient pour armes un nom de Jésus, avec des rayons d'or en champ d'azur, & au dessous une colombe blanche par allusion à leur fondateur S. Jean Colombin. M. de la Faille, dans ses Annales de Toulouse, dit qu'au mois d'Avril de l'an 1425, il y en eut cinq qui vinrent dans cette ville & s'adresserent aux Capitouls pour avoir la permission de s'y établir; ce qu'ils leur accorderent de leur autorité & sans assembler les Bourgeois qui s'y opposerent; mais que deux Capitouls s'étant présentés au Parlement pour lui demander qu'il lui plût autoriser leur délibération, cela leur fut accordé par un Arrêt du dix-huit du même mois. Cet Auteur ajoute que les Cellules de ces Religieux étoient petites & basses, & devoient être à rez-de-chaussée, à certaines distance les unes des autres, comme celles des Camaldules. Cet établissement de Toulouse est le seul que je sache qu'ils aient fait hors de l'Italie.



Religieuse Jesuate de S.t Jerome.

112.

P. Giffart sc.

Morigia, *Hist. des Ord. Relig. liv.* 1. *chap.* 38. 39. 40. *& Hist. de gl. Humini Illust. Giesuati.* Jo. B. Rossi, *Triumphus divinæ Gratiæ per B. Joann. Columbinum.* Anto. Cortelli, *de paup. Jesuat. confirmat. Leurs Constitutions imprimées à Ferrare en* 1641. Silvest Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Relig.* Crescenz. *Présid. Rom.* Philip. Bonnani, *Catalog. omn. Relig. ord.* Giri & Baillet, *Vies des Saints* 31 *Juillet.*

CHAPITRE LVI.

Religieuses Jésuates de saint Jérôme, avec la vie de la bienheureuse Catherine Colombin de Sienne, premiere Religieuse de cet Ordre.

LES Religieuses Jésuates de Saint Jérôme n'ont pas eu le même sort que les Religieux du même Ordre, car elles ne furent pas comprises dans la Bulle de Clément IX, de l'an 1668, qui supprimoit seulement les Religieux de cet Ordre, sans faire mention des Religieuses : c'est pourquoi il en reste encore quelques Monasteres en Italie. Elles ont été aussi instituées par saint Jean Colombin, ce qui ne peut pas être arrivé l'an 1357, comme quelques Auteurs ont avancé; puisque Morigia dit que ce ne fut qu'après que ce Saint fut de retour des Missions qu'il fit dans la Toscanne, où il convertit une infinité de personnes par la force de ces prédications, dont il y en eut plusieurs qui voulurent être de ses Disciples : ainsi comme ce Saint ne se dépouilla de tous ses biens, & qu'il ne commença sa vie Apostolique que l'an 1363, & qu'il ne reçut des Disciples que deux ans après; on peut mettre le commencement des Religieuses Jésuates un peu avant la confirmation de l'Ordre que S. Jean Colombin obtint du Pape Urbain V, l'an 1367.

Comme le zele de ce saint Fondateur pour le salut des ames s'étendoit indifféremment sur toutes sortes de personnes, voyant que le nombre de ses Disciples, augmentoit il voulut aussi établir une Congrégation de filles qui servissent Dieu dans une pauvreté aussi grande que celle qu'il faisoit pratiquer à ses disciples. Il jetta les yeux sur une de ses cousines pour

donner commencement à cette Congrégation. Elles s'appelloit Catherine Colombin, & étoit fille du Seigneur Thomas Colombin, Chevalier de l'Ordre de la Sainte Vierge Mere de Dieu, que le vulgaire appelloit les Freres Joyeux à cause que ces Chevaliers étoient mariés, & vivoient avec beaucoup de splendeur. Cette sainte fille étoit résolue de garder sa virginité, & n'avoit jamais voulu entendre à toutes les propositions qu'on lui avoit faites du Mariage. Elle vouloit bien se consacrer au service de Dieu, mais la vie pauvre & austere que menoit S. Jean Colombin, l'épouvanta d'abord à la premiere proposition que le Saint lui fit de l'embrasser; & riche qu'elle étoit, elle ne pouvoit se résoudre à tout abandonner pour aller vêtue pauvrement & nuds pieds demander son pain de porte en porte, comme faisoient les Disciples de S Jean Colombin. Cependant ce Saint demanda si fortement à Dieu qu'il lui plût toucher le cœur de sa parente, que ses prieres furent exaucées, & Catherine se soumit à tout ce qu'il voulut lui ordonner. Elle commença d'abord par distribuer ses biens aux pauvres sans se réserver aucune chose, mettant toute sa confiance dans la divine Providence. Elle se fit ensuite un gros habit de bure, dont elle voulut être revêtue par notre saint Fondateur; & comme il y avoit déja plusieurs filles & femmes veuves, qui, touchées par ses prédications, menoient en leur particulier une vie retirée, il n'eut pas de peine à leur persuader de suivre l'exemple de la bienheureuse Catherine, & elles voulurent aussi recevoir le même habit de ses mains. Ce Saint leur accorda leur demande, & après les avoir revêtues de cette habit pauvre & méprisable aux yeux des hommes, il leur donna encore un voile blanc pour couvrir leur tête. Elles choisirent la maison de la bienheureuse Catherine pour y faire en commun leurs exercices, & elles élurent pour supérieure cette sainte fille qui, quelque tems après, fit bâtir le premier Monastere de cette Congrégation à Valpiata, ce qui n'arriva apparemment qu'après la mort de saint Jean Colombin.

Il est difficile d'exprimer avec quel zele & quelle ardeur ces saintes Religieuses servirent Dieu dans cette communauté naissante. Elles avoient leurs heures marquées pour

la priere, l'oraison & les lectures spirituelles, auxquelles elles employoient même une bonne partie de la nuit. Après leurs exercices spirituels elles s'occupoient au travail des mains & pendant ce tems-là il y en avoit toujours une qui faisoit la lecture, ou bien toutes ensemble chantoient quelques Cantiques spirituels, ou s'entrenoient de saints discours qui pouvoient les porter à l'amour de Dieu, & à l'avancement de leur salut, & de cette maniere leur vie étoit une continuelle oraison. C'étoit une chose admirable de voir leur modestie & leur retenue. On n'entendoit jamais chez elles le moindre bruit, tant étoit grande leur union. Tout y étoit en commun, rien ne fermoit à clef, & personne n'avoit rien en propre; puisqu'elles n'admettoient aucune fille parmi elles qui ne se fût auparavant dépouillée de tout ce qu'elle avoit, en faveur des pauvres. Ainsi elles ne vivoient que du travail de leurs mains; & si le gain qu'elles en retiroient n'étoit pas suffisant pour leur entretien, elles alloient par la ville demander l'aumône le visage couvert, ne s'arrêtant avec personne pour parler, & à leur retour il ne leur étoit pas permis de s'entretenir de ce qu'elles avoient vu dans la ville.

Non-seulement ces saintes Religieuses, qui étoient la plûpart filles ou veuves de Gentilshommes, & des plus qualifiés de la Toscane, étoient revêtues de gros habits de bure; mais elles marchoient encore nues pieds sans sandales, elles prenoient deux fois la disciplines pendant la nuit, dormoient sur des paillasses, & la plûpart portoient des haires, des cilices, des ceintures de fer. La bienheureuse Catherine surpassoit toutes les autres en vertu & en austérités; car elle leur servoit d'exemple d'humilité, de patience & de charité; & elle étoit vêtue plus pauvrement que les autres. Elle couvroit sa paillasse d'un rude cilice; elle faisoit de plus grandes abstinences, & toutes les fois qu'elle communioit, elle ne mangeoit rien de toute la journée. Elle jeûnoit la veille de ces jours-là au pain & à l'eau, le plus souvent elle passoit la nuit en priere & en Oraison. Elle avoit encore le don de toucher les cœurs par ses discours, & elle persuada à plusieurs personnes de son sexe de vouer à Dieu leur virginité, & de finir leurs jours dans la retraite & la pénitence.

Un jour que le Démon la tenta, & qu'il voulut salir son

imagination par quelques pensées d'impureté, elle arma son bras d'une discipline de fer, & s'étant recommandée à Dieu, elle se déchira le corps pendant tout le tems qu'elle récita les sept Pseaumes de la Pénitence, & de cette maniere elle résista à la tentation. Le Démon l'attaqua encore en plusieurs rencontres; mais il se déclara toujours vaincu par notre Sainte, qui le méprisant le défioit quelquefois au combat, où elle n'employoit pour armes que la priere & l'Oraison.

Après avoir ainsi persévéré dans le service de Dieu pendant vingt-deux ans, sans s'être jamais relâchée en aucune chose; elle tomba malade, & sainte Catherine, Vierge & Martyre sa Patrone, s'étant apparue à elle pour l'avertir que sa fin étoit proche elle se prépara à la mort par la reception des Sacremens de l'Eglise Elle fit un excellent discours à ses Religieuses pour les exhorter à la persévérance, & en prononçant ces paroles : *Domine dilexi decorem domus tuæ & locum habitationis gloriæ tuæ*, elle rendit son âme au Seigneur le 20 Octobre 1387. L'on fut surpris en la dépouillant de lui trouver sur le corps un rude cilice, & une ceinture de fer qui étoit entrée si profondément dans sa chair, qu'on eut de la peine à la retirer.

Après sa mort la Mere Simone Galleroni prit le Gouvernement du Monastere, & par son moyen les Religieuses se multiplierent en plusieurs endroits. Elles firent d'abord un nouvel établissement à Florence, & ensuite à Pistoye, à Lucques, à Pise, à Boulogne & en d'autres lieux. Elles ont le même habillement qu'avoient les Jésuates, sçavoir, une tunique de drap blanc avec une ceinture de cuir, un manteau de couleur tannée, & un voile blanc; il y a de l'apparence qu'elles prirent cet habillement après que l'Ordre eut été confirmé par le Pape Urbain V, l'an 1367.

Morig. *Hist. de gl. Huomini Illust. Giesuati. in vit S. Giovan. Colomb. cap.* 34. *& Hist. de toutes les Relig.* Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig.*





Religieux Ermite de S.t Jerome en Espagne
en habit ordinaire dans la Maison.

113.

P. Giffart, f.

CHAPITRE LVII.

Religieux Ermites de S. Jérôme en Eſpagne, appellés communément Jéronimites, avec la vie du vénérable Pere Pierre Ferdinand de Guadalajara leur Fondateur.

OUTRE les Jéſuates de S. Jérôme dont nous venons de parler, il y a encore quatre Ordres Religieux, ou différentes Congrégations qui ſe ſont mis ſous la protection de ce Pere de l'Egliſe, & qui ont pris les noms d'Ermites de S. Jérôme de l'Obſervance ou de Lombardie, d'Ermites de S. Jérôme de la Congrégation du B. Pierre de Piſe, & d'Ermites de S. Jérôme de la Congrégation de Fieſoly; & quoique ces quatre Ordres ſoient entierement différens les uns des autres, ceux d'Eſpagne, de Lombardie & du B. Pierre de Piſe, ont été néanmoins confondus enſemble par M. Hermant, qui n'en fait qu'une ſeule Congrégation. « Cette Congrégation, dit-il, eſt aſſez célebre en Italie & en Eſpagne. Le B. Pierre de Piſe dit Gambacurta y travailla avec un zele extrême en Italie, & un certain Tomas en Eſpagne, où il étoit paſſé avec quelques-uns de ſes compagnons vers l'an 1380. Quelques Hiſtoriens les appellent les Ermites de S. Jérôme : ils portent une tunique, un ſcapulaire & un capuce minime, avec une ceinture de cuir. Dans leur premier établiſſement ils ne faiſoient point de Vœux, & vivant du travail de leur mains, leurs but principal étoit de s'employer au ſoulagement des pauvres. Le Pape Grégoire XI, confirma cette inſtitut en 1373, ou 1374, ſous la Regle de S. Auguſtin. Le chef de l'Ordre eſt à Lupiana dans le Dioceſe de Tolede. La Congrégation de S. Iſidor, dont le Monaſtere eſt à Seville, lui appartient avec celui de S. Laurent à Leſcurial, bâti par les libéralités de Philippe II, & celui de S. Juſt, où Charle-Quint ſe retira ſur la fin de ſes jours. Il y en a pluſieurs en Italie ſous divers noms. Lupo d'Olmedo, Religieux Eſpagnol, avoit compoſé une Regle tirée des écrits de S. Jérôme qu'il voulut faire recevoir à ſon Ordre, mais cela n'eut point de ſuite. Il fonda la

Congrégation de S. Isidor qui se sépara du reste de l'Ordre; mais enfin par les soins de Philippe II, ils se réunirent pour ne faire qu'un seul corps. Lupo d'Olmedo mourut à Rome, en 1433. Pie V, obligea ces Religieux de faire des vœux solemnels, & s'étant adonnés à l'étude, ils ont travaillé comme les autres Congrégations de l'Eglise à l'instruction des fidelles, & à la prédication de l'Evangile.

M. Hermant se trompe, premierement en ce que ces trois différentes Congrégations n'ont jamais été unies ensemble, & ont toujours eu des observances différentes, & des habillemens différens dès le commencement de leur Institution. Ce que cet Auteur dit qu'un certain Thomas travailla beaucoup à la fondation de cet Ordre en Espagne, où il étoit passé avec quelques-uns de ses Compagnons vers l'an 1380, ne peut pas avoir été, puisque ce même Thomas qui, par la sainteté de sa vie, a acquis le titre de bienheureux, mourut à Foligny l'an 1377: selon Juste Rosco le premier écrivain de sa vie, Jacque Jacobilli qui l'a inférée dans ses Vies des Saints de Foligny, Wadingh dans ses Annales des Mineurs, le Pere Jean Marie de Vernon dans ses Annales du Tiers-Ordre de S. François, le Pere Arthus du Moustier dans le Martyrologe des Saints des trois Ordres de S. François au 15 Septembre; & généralement tous ceux qui ont fait mention de ce bienheureux Thomas, outre que M. Hermant reconnoît que l'Ordre de saint Jérôme en Espagne, auquel à la vérité les Disciples du bienheureux Thomas donnerent commencement, fut confirmé en 1373, ou 1374.

Ce qu'il ajoute que Loup d'Olmedo composa une Regle tirée des écrits de saint Jérôme qu'il vouloit faire recevoir à son Ordre, mais que cela n'eut point de suite, n'est pas conforme à l'Histoire; car comme nous le prouverons dans la suite, Loup d'Olmedo ne composa cette Regle tirée des écrits de S. Jérôme, que pour les Religieux de sa Congrégation qui étoit celle des Moines Ermites de l'Observance ou de Lombardie, & il ne pouvoit pas obliger ceux d'Espagne à la recevoir, puisqu'il n'avoit plus pour lors aucune Juridiction sur eux. Il est vrai que cette Congrégation de Lombardie a été appellée par quelques-uns, la Congrégation de saint Isidore, & que par les ordres de Philippe II, les Couvens que

les Religieux de cette Congrégation avoient en Espagne, ont été unis à celle des Ermites de S. Jérôme plus connus sous le nom de Jéronimites ; mais cette Congrégation des Moines Ermites de l'Observance a toujours subsisté en Italie, où elle a encore à présent dix-sept Couvens. Enfin ce que dit M. Hermant que tous les Religieux de S. Jérôme ne faisoient point de vœux, & que ce fut le Pape Pie V, qui les obligea à faire des vœux solemnels, ne doit regarder que ceux de la Congregation du bienheureux Pierre de Pise ; qui à la vérité n'ont commencé à en faire qu'en 1569, quoiqu'ils eussent été établis dès l'an 1380 Mais les autres Congrégations d'Espagne & de Lombardie en ont toujours fait dès leur origine. Peut être que cet établissement des Ermites de saint Jérôme de la Congrégation du bienheureux Pierre de Pise, fait en 1380, a fait croire à M. Hermant que le P. Thomas étoit passé cette année en Espagne pour faire l'établissement des Jéronimites de ce Royaume.

M. Hermant, parlant de ces Jéronimites, n'a rapporté presque que ce qu'en avoit déja dit Moreri dans son Dictionnaire. Ceux qui l'ont augmenté, ont ajouté que les Jéronimites suivirent d'abord la Regle de saint Augustin ; mais que Loup d'Olmedo, leur Général, dressa une Regle composée des sentimens de S. Jérôme, laquelle fut approuvée par le Pape Martin V, qui dispensa les Jéronimites de garder celle de S. Augustin ; & qu'on doit observer que les Ermites de la Congrégation de S. Jérome en Italie, suivent aujourd'hui la Regle de S. Augustin. Comme il y a encore eu deux différentes Congrégations de saint Jérôme en Italie, ces Continuateurs de Moreri devoient faire observer eux-mêmes que ce sont les Moines de S. Jérôme en Italie qui ont autrefois suivi la Regle que Loup d'Olmedo avoit dressée, & qu'ils suivent présentement celle de S. Augustin. M. Bulteau s'est aussi trompé, lorsqu'il prétend que ce sont les Ermites de S. Jérôme en Espagne qui prirent cette Regle que Loup d'Olmedo avoit composée, puisque, comme nous avons dit ci-devant, il ne pouvoit obliger les Ermites d'Espagne à la recevoir, & qu'au contraire ils s'y opposerent fortement. Enfin nous donnerons des preuves convaincantes dans la suite, comme il y a eu plusieurs Congrégations de l'Ordre de S. Jérôme qui n'ont eu aucune relation les unes

avec les autres, & qui ont toujours été différentes, & nous allons commencer par la Congrégation des Jéronimites d'Espagne.

Le troisième Ordre de S. François se glorifie avec raison d'avoir donné naissance à celui des Ermites de S. Jérôme en Espagne; puisque ce furent quelques Disciples du bienheureux Thomas de Sienne ou Thomasuccio, Profès du Tiers-Ordre de S. François, qui passerent en Espagne, & s'y retirerent d'abord dans divers Ermitages qui furent en peu de tems peuplés d'un grand nombre de personnes qui les voulurent imiter, & qui tous ensemble formerent, quelque tems après, un Ordre Religieux qui fut approuvé par le Pape Grégoire XI, sous le nom de S. Jérôme qu'ils avoient choisi pour leur Protecteur & leur modèle, ayant voulu imiter la vie pénitente & retirée que ce saint Docteur pratiqua dans le Monastere de Bethléem.

On ne peut pas disconvenir que ces premiers Ermites qui passerent en Espagne, ne fussent du troisième Ordre de S. François, puisque le bienheureux Thomas de Sienne leur maître, en étoit, selon ce que disent, non-seulement tous les Historiens de l'Ordre de saint François, mais encore S. Antonin, Archevêque de Florence, Jacobilli & plusieurs autres. Joseph Siguença, qui a fait l'Histoire de l'Ordre de saint Jérôme, en demeure même d'accord, s'en rapportant au témoignage de saint Antonin, lorsqu'il dit : *Aquien llma S. Antonio de Florencia en su Historia Thomas succio, y dize que era de la tercera Regla de S. Francisco y que tenian espiritu prophetico.* Mais Crescenze qui, comme nous avons dit dans la Préface, se qualifie de Patricien de Plaisance, & se fait néanmoins assez connoître pour Religieux de l'Ordre de S. Jérôme, n'est pas de ce sentiment. Il prétend au contraire que ce bienheureux Thomas & ses Disciples étoient de l'Ordre même de S. Jérôme, qui, selon lui, a pris son origine au tems des Prophètes, a été établi par S. Antoine, dilaté par saint Jérôme, étendu par tout l'Univers, tantôt se maintenant de lui même, tantôt changeant de nom, & s'unissant à d'autres sans cesser d'être toujours l'Ordre de S. Jérome. *Ecco l'ordine Gieronimiano* (dit-il dans un endroit) *Originato da Propheti, ristorato da S. Antonio, dilatato, da S. Gironamo, diffuso nell Universo, hor de se stesso matiensi, hor muta*

nome & ad altri si unisce senza mutarsi d'essere. On peut bien s'imaginer qu'il dispute aux Carmes l'antiquité & la préséance: en effet, il met non-seulement au nombre des Religieux de l'Ordre de S. Jérôme, le bienheureux Albert, Législateur des Carmes, & tous ceux qui ont habité le Mont-Carmel; mais il y met aussi saint Paul, premier Ermite, saint Antoine, saint Pachome, les premiers Peres de la vie solitaire, & les autres Fondateurs des Ordres Religieux qui les ont suivis, comme saint Basile, saint Augustin, saint Benoît, & par conséquent leurs Disciples. Cet Auteurs ne croyant pas que le grand nombre de Religieux qui sont sortis de ces Ordres, fût suffisant pour former l'Ordre de saint Jérôme; il y a encore fait entrer une infinité de Saints qui n'ont jamais été Disciples de ces Saints Fondateurs d'Ordres, & qui la plûpart même n'ont jamais été Religieux. Il en a été chercher dans tous les pays, & il a cru trouver en France (sans parler des autres Royaumes) saint Martin Evêque de Tours, saint Remi, Archevêque de Reims, saint Eloy, Evêque de Noyon, saint Loup, Evêque de Troies, saint Fiacre & plusieurs autres. Ainsi il ne faut pas s'étonner s'il dit que le bienheureux Thomas de Sienne étoit de l'Ordre de saint Jérôme, avant même qu'il fut établi.

Siguença se trompe lorsqu'il donne à ce saint le surnom de Sucho ou Succo, & qu'il dit que saint Antonin lui a donné celui de Succio. Ce saint Archevêque à la vérité l'a appellé Thomasuccius, comme tous les Historiens qui en ont parlé; mais ce n'est qu'un seul mot qui veut dire en Italien Thomasuccio ou le petit Thomas, parce qu'il voulut prendre ce nom par humilité. Il eut un grand nombre de Disciples qui demeuroient en divers Ermitages sur une montagne des Alpes; & si on en veut croire les Historiens de l'Ordre de S. Jérôme ce bienheureux Thomas qui avoit le don de Prophétie, discourant plusieurs fois avec ses Disciples des choses qui devoient arriver, leur disoit toujours qu'il voyoit décendre le Saint-Esprit sur l'Espagne, c'est ce qui donna lieu à quelques uns d'entre eux de quitter l'Italie pour passer en Espagne Siguença dit qu'ils étoient sept ou huit, & n'en nomme qu'un qui étoit un Frere Vasco de Portugal qui avoit demeuré près de trente ans avec le bienheureux Thomas. Ils arriverent

en Espagne sous le regne d'Alphonse XI, pere de Pierre, dit le cruel. Ils se retirerent d'abord en deux différens Ermitages, les uns à Notre-Dame de Villaescua, proche d'un lieu appellé Orusco, sur la riviere de Taxunna, & les autres à Notre Dame de Castannal, dans les montagnes de Tolede. Leur nombre augmentant, ils multiplierent leurs Ermitages : il y en eut qui allerent dans le Royame de Valence proche de la ville de Gandia, & d'autres passerent en Portugal, n'ayant tous qu'un même dessein d'imiter S. Jérôme qu'ils prirent dès-lors pour leur protecteur.

Entre les personnes qui se joignirent à eux, il y en eut quelques-unes de distinction, dont les principaux furent Pierre Ferdinand Pecha, Chambellan du Roi Dom Pierre, son Frere Alphonse Pecha, Evêque de Jaën, qui renonça à cette dignité pour le suivre dans la solitude, & Dom Ferdinand Yanez de Figuera, Chanoine de Tolede, & Chapelain majeur de la Chapelle des anciens Rois. C'est ce Pierre Ferdinand Pecha qui est reconnu pour le Fondateur des Ermites de S. Jérôme, tant pour avoir obtenu la confirmation de cet Ordre, & y avoir prescrit des Reglemens, que pour avoir fait le premier les vœux solemnels entre les mains du Pape. Il étoit fils de Ferdinand Rodriguez Pecha, Chambellan du Roi Alphonse XI, & d'Elvire Martinez. Il succéda à son pere dans la charge de Chambellan du Roi; & après la mort de ce Prince, il eut le même emploi auprès du Roi Dom Pierre, qui à cause de son esprit farouche qui n'aimoit que le sang & le désordre, fut surnommé le cruel. Les cruautés que ce Prince exerçoit tous les jours, sur les personnes même qui le touchoient de plus près, obligerent Pierre Ferdinand à quitter la Cour, & à renoncer à toutes les vanités du monde, pour se retirer dans l'Ermitage de Notre-Dame de Villaescua. Ferdinand Yanez qui n'eut pas moins d'horreur que lui des cruautés du Roi, dont son propre frere le Prince Frideric & deux Infans d'Arragon n'avoient pû être à l'abri, suivit bientôt Ferdinand Pecha dans sa solitude; & peu de tems après le frere de Ferdinand Pecha, Dom Alphonse Pecha, Evêque de Jaën, s'étant demis de son Evêché, se vint joindre à eux.

Il y avoit proche de cet Ermitage, une Eglise sous le nom

de ſaint Barthelemy, qui avoit été bâtie depuis environ quarante ans par Dom Didace Martinez, qui étoit auſſi Chambellan du Roi Alphonſe XI, & oncle des deux Pecha. Ils y alloient ſouvent faire leurs prieres, & même entendre la Meſſe, à cauſe qu'ils n'avoient pas de Chapelle à Villaeſcua. La ſituation de cette Egliſe qui étoit dans un lieu retiré, & où l'on pouvoit bâtir des Ermitages aux environs, leur fit concevoir le deſſein d'y demeurer. Comme c'étoit un de leurs oncles qui en avoit été le Fondateur, ils crurent qu'ils pourroient en obtenir facilement la permiſſion. En effet, les Conſuls & le Conſeil de Lupiana à qui le Fondateur avoit donné le droit de nommer aux Chapellenies, y conſentirent auſſi bien que l'Archevêque de Tolede qui étoit pour lors Dom Gomez Menrique : non-ſeulement ils leur donnerent cette Egliſe, mais encore les Chapellenies & les revenus qui en dépendoient, & ils en prirent poſſeſſion l'an 1370. Ils bâtirent pluſieurs cellules aux environs de cette Egliſe, où ils demeuroient ſéparés les uns des autres, & ce fut pour lors qu'ils tâcherent d'imiter la vie ſolitaire & retirée que ſaint Jérôme, qu'ils prirent pour modèle, avoit pratiquée dans la Paleſtine. Mais quelques perſonnes mal-intentionnées, jalouſes de ce que les ſaints Ermites commençoient à être en réputation, & que le peuple des environs avoit de l'eſtime pour eux, les décrierent, en publiant qu'ils étoient infectés des erreurs des Beghards, & que leur maniere de vie n'étoit pas approuvée par le ſaint Siege. C'eſt pourquoi ces Ermites convinrent entre eux que pour ſe mettre à couvert de ces calomnies, il falloit aller trouver le Pape, & en obtenir la confirmation de leur nouvel Ordre, en approuvant auſſi la réſolution qu'ils prirent pour lors de changer la vie ſolitaire & Eremitique en cœnobitique, comme étant la plus aſſurée, & celle où on eſt moins expoſé aux périls & aux tentations, ſe remettant à la volonté du Pape pour leur preſcrire telle Regle qu'il voudroit leur donner. Ils jetterent pour ce ſujet les yeux ſur Pierre Ferdinand Pecha, à qui ils donnerent pour Compagnon Pierre de Rome, qui étoit un des premiers Ermites qui avoient paſſé d'Italie en Eſpagne. Ils allerent à Avignon où le Pape faiſoit pour lors ſa réſidence ; c'étoit Grégoire XI, qui leur accorda ce qu'ils ſou-

haitoient par une Bulle du 18 Octobre 1373, ayant confirmé leur Ordre sous le titre de S. Jérôme; & outre la Regle de S. Augustin qu'il leur prescrivit, il leur donna encore les Constitutions que l'on observoit dans le Monastere de sainte Marie du Sépulcre, hors des murs de Florence, qui étoit de l'Ordre de S. Augustin.

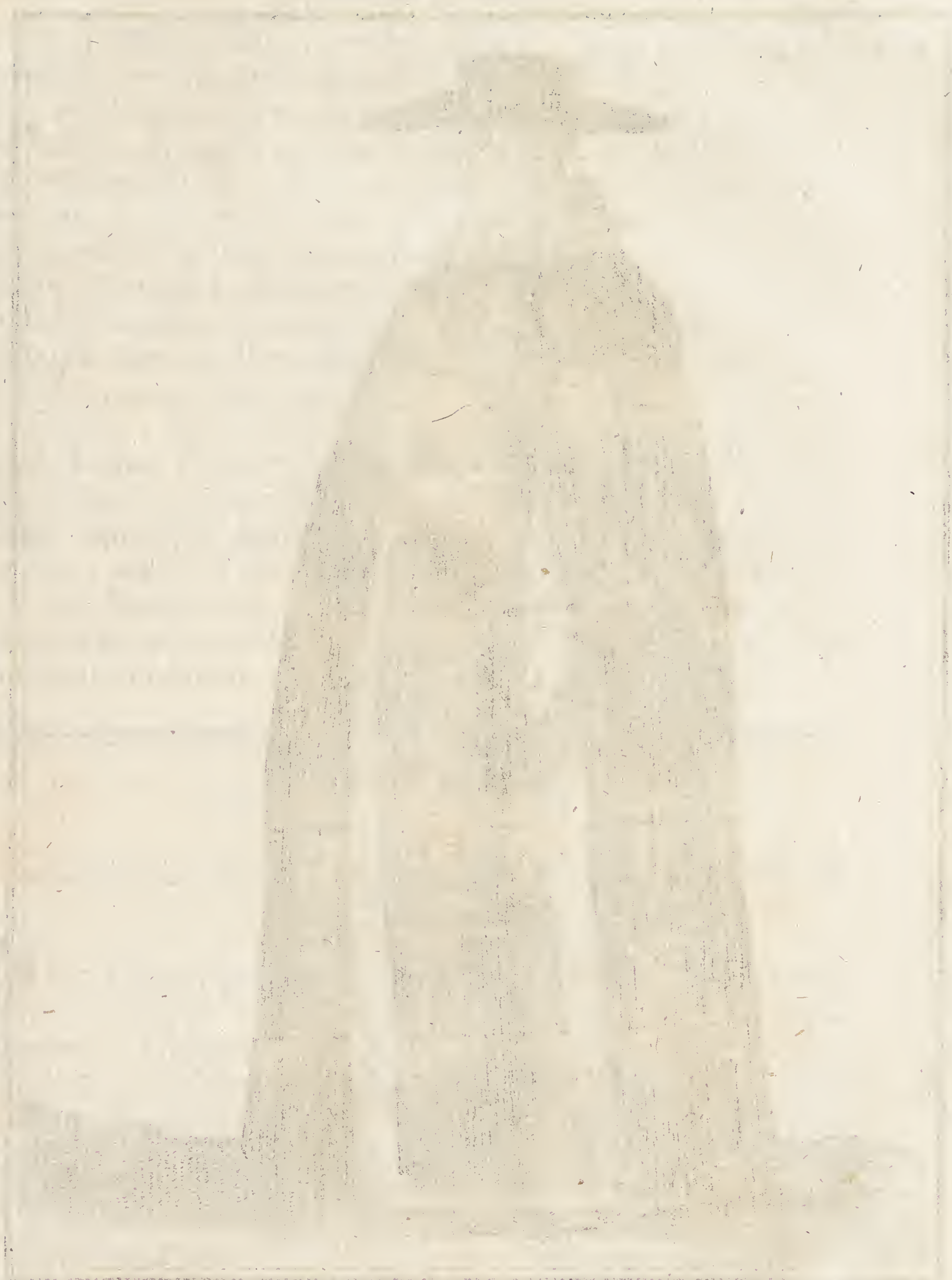
Le Pere Hermenegilde de saint Paul, Religieux de l'Ordre de S. Jérôme, fâché de ce que Siguença n'avoit pas sagement donné dans les opinions peu raisonnables de ceux qui prétendent que tous les Ordres de S. Basile, de S. Benoît & de S. Augustin, ne sont que des branches de celui de saint Jérôme, a fait un Volume entier pour prouver que l'Ordre de saint Jérôme fondé, à ce qu'il prétend, par ce Pere de l'Eglise à Bethléem, a toujours subsisté jusqu'à présent. Ainsi parlant de ce Monastere de sainte Marie du Sépulcre près de Florence, dont les Religieux de S Jérôme prirent les Constitutions par les ordres du Pape Grégoire XI, il avance hardiment qu'il appartenoit à des Religieux de l'Ordre de saint Jérôme, & que comme le B. Thomas de Sienne dont nous avons déja parlé, avoit beaucoup de Disciples, c'étoit sans doute l'un des Couvens où ils demeuroient. Pour prouver ce qu'il avance, il dit que c'est à tort que l'on prétend que ce B. Thomas a été du Tiers-Ordre de S. François, & que si Jacobilli en a parlé, ce n'a été qu'à cause qu'il a dédié la Vie de ce B. à l'Evêque de Foligny qui étoit Religieux de l'Ordre de S. François, & que du tems du bienheureux Thomas les Religieux du Tiers-Ordre de saint François ne pouvoient pas avoir des Couvens, puisqu'ils n'ont commencé à en avoir que l'an 1421. Ceci se détruit, parce que nous avons dit en parlant de l'Ordre des Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame, où nous avons rapporté une Bulle de Clément VI, de l'an 1346, qui en leur permettant de quitter la Regle du Tiers-Ordre de S. François qu'ils avoient suivie jusqu'alors, pour prendre celle de S. Augustin, fait mention de plusieurs de leurs Monasteres & Hôpitaux, & entre autres de ceux de la Charité sur la riviere de Roignon, des Billettes à Paris & de saint Louis à Senlis. Avant l'an 1323, il y avoit des Religieux du Tiers-Ordre dans le Diocèse de Liege, puisque l'on trouve des lettres de l'Evêque Adolfe

qui leur ordonne d'élire entr'eux un Supérieur qui les corrige de leurs fautes, seulement des legeres, les plus grieves étant reservées au Visiteur, & qui leur défend de sortir sans sa permission & sans avoir un Compagon, de manger hors du Refectoir, de coucher hors du Dortoir, de parler à des femmes en particulier & à des heures indues, &c. Nous pourrions en citer encore de plus anciens au Pere Hermenegilde de S. Paul, si nous voulions parcourir les Provinces ; mais bien loin que ce Monastère de Sainte Marie du Sépulcre, ait été de l'Ordre de Saint Jérôme, & qu'il ait appartenu au bienheureux Thomas & à ses Disciples, le Pape dit positivement qu'il étoit de l'Ordre de Saint Augustin, ne pouvant pas faire mention de celui de Saint Jérome qui étoit encore inconnu ; d'ailleurs le bienheureux Thomas n'a jamais demeuré avec ses Disciples dans aucun Monastere, ces Ermites ayant toûjours vêcus dispersés dans différens Ermitages, comme firent ceux qui passerent en Espagne, où ils allerent d'abord dans ceux de Notre-Dame de Villaescua & Notre-Dame de Castannal, que les Religieux de S. Jérôme ne regardent pas sans doute comme des Couvens, puisqu'ils conviennent que le premier fut celui de S. Barthelemi de Lupiana qui est encore aujourd'hui le chef de cet Ordre, & où le Général fait sa résidence.

Le Pape Grégoire XI, ayant donc donné à ces Religieux de saint Jérôme les Constitutions du Couvent de sainte Marie du Sépulcre, avec la Regle de saint Augustin, leur prescrivit encore quelle seroit la forme & la couleur de leur habillement, qui consistoit en une Tunique de drap blanc, un Scapulaire couleur tannée, un petit capuce & un manteau de même couleur, le tout de couleur naturelle & non teinte, & d'un prix vil & médiocre. Ce Pontife ne se contenta pas d'avoir ainsi prescrit l'habillement de ces nouveaux Ermites de saint Jérôme, il le voulut encore donner de ses propres mains à Pierre Ferdinand Pecha & à Pierre de Rome ; & comme ils furent les premiers revêtus de l'habit de la Religion, ils firent aussi les premiers, les vœux solemnels entre les mains du Pape, qui ordonna de plus que l'Eglise de saint Barthelemi de Lupiana avec les Ermitages qui étoient aux environs, seroit érigée en Monastere de cet Ordre, dont il fit premier Prieur Ferdinand Pecha que nous appellerons dorénavant Ferdinand de Guadalajara, ayant quitté le nom de sa famille pour prendre celui du lie

de sa naissance ; ce qui s'est toujours pratiqué dans cette Ordre où les Religieux aussi-bien que dans plusieurs Congrégations, quittent leurs noms pour prendre celui de quelque S. ou du lieu où ils sont nés. Le Pape voulut encore que l'on reçut dans ce monastere autant de Religieux que les revenus seroient suffisans pour les entretenir, & que les Prieurs seroient triennaux. Il leur accorda encore à Ferdinand de Guadalajara la permission de fonder quatre autres Monasteres du même Ordre de saint Jérôme, de les unir à celui de S. Barthelemi de Lupiana & de recevoir à la Profession solemnelle les autres Ermites de sa Congrégation qui étoient restés en Espagne.

Ferdinand de Guadalajara muni de toutes ces permissions, s'en retourna en Espagne avec son Compagnon Pierre de Rome, & arriva à saint Barthelemi de Lupiana le premier Février 1374. Il reçut à la Profession les autres Ermites, fit travailler à la construction d'un Monastere, & prescrivit des Reglemens pour le maintien de l'Observance réguliere, tels qu'ils ont toujours été observés dans la suite. En moins d'un an les bâtimens furent achevés, à quoi contribuerent beaucoup les parens de Ferdinand, qui pour les grands biens qu'ils y firent, en ont toujours été reconnus comme principaux Bienfaicteurs. Après cela Ferdinand de Guadalajara qui n'avoit accepté l'office de Prieur que pour obéir au Pape qui lui avoit en même tems permis de s'en démettre quand il le jugeroit à propos, renonça à cette dignité, & fit élire en sa place Ferdinand Yanez de Caceres qui étoit pour lors le seul Prêtre qui fût dans l'Ordre ; car avant la confirmation du Pape Grégoire XI, Alfonce Pecha, Evêque de Jaën, avoit quitté l'Espagne pour aller en Pélerinage à Rome, où il fit une cession de tous ses biens en faveur du Monastere de saint Barthelemi de Lupiana. Après cette élection, Ferdinand de Guadalajara alla fonder d'autres Monasteres. Le premier fut celui de Notre-Dame de la Syssa proche de la ville de Tolede ; & pendant qu'il faisoit travailler aux bâtimens, il se fit encore deux ou trois établissemens à Gailando, Ruccio, & sainte Anne de la Olivia, & ne pouvant y aller en personne, il envoya les pouvoirs nécessaires pour les incorporer à l'Ordre en vertu de la Bulle de Grégoire XI, qui lui permettoit de fonder cinq Monasteres de cet Ordre.





Religieux Ermite de S.t Jerome en Espagne, allant par la Ville.

114.

Ces premiers Ermites venus d'Italie, qui, comme nous avons dit, avoient paſſé dans le Royaume de Valence, voyant que ceux qui étoient reſtés en Caſtille avoient pris la vie commune, & qu'ils avoient fondé l'Ordre de ſaint Jérôme, voulurent auſſi les imiter en quittant la vie ſolitaire pour prendre la vie cœnobitique ſelon leurs mêmes obſervances. Ils en obtinrent auſſi la permiſſion du Pape Grégoire XI, qu'ils furent trouver à Avignon l'an 1374, & après avoir fait les vœux ſolemnels, ils ſongerent de leur côté à fonder des Monaſteres dans le Royaume de Valence. Le premier fut à Gandia; mais ayant été obligés peu de tems après de l'abandonner, ils firent une autre fondation à Catalua. Ferdinand Yanez, Prieur de ſaint Barthelemi de Lupiana, obtint l'an 1389, le célebre Monaſtere de Notre-Dame de Guadaloupe dans l'Eſtramadoure, qui, à cauſe de la ſainteté de ce lieu, où les Pélerins abordent de tous côtés pour y révérer une Image miraculeuſe de la ſainte Vierge, tient le ſecond rang dans cet Ordre quoiqu'il y en ait d'autres de plus ancienne fondation.

CHAPITRE LVIII.

Continuation de l'origine & progrès de l'Ordre des Ermites de S. Jérôme

NOUS avons parlé dans le Chapitre précédent d'un Frere Vaſco, le ſeul que Siguença nomme des Ermites venus d'Italie en Eſpagne. A peine y fut-il arrivé qu'il paſſa en Portugal où il avoit pris naiſſance, & il fit ſa demeure avec quelques autres dans un Ermitage nommé Penalonga; mais voyant que ſes compagnons avoient embraſſé en Eſpagne la vie cœnobitique, il en voulut faire de même avec ceux qui s'étoient joints à lui en Portugal. Il s'adreſſa pour cet effet à Boniface IX, qui étoit reconnu pour Pape légitime en ce Royaume dans le tems du ſchiſme, & il en obtint la permiſſion d'ériger ſon Ermitage de Penalonga en Monaſtere de l'Ordre de S. Jérôme ſous la Regle de S. Auguſtin, & de jouir des mêmes Privileges

qui avoient été accordés par le Pape Grégoire XI, à ceux de Castille & de Valence. Dans le même tems d'autres Ermites qui demeuroient en Catalogne firent la même chose en 1393, avec la permission de l'Antipape Clément VII, qui y étoit reconnu pour souverain Pontife, & qui en avoit été solicité par la Reine Yolande d'Arragon qui fit bâtir à ces Religieux le Monastere de Valhebron. L'an 1396, cet Ordre fut augmenté par le don qui lui fut fait du Monastere de saint Blaise de Villaviciosa qui appartenoit à des Chanoine Réguliers, qui ne portant que le nom de Réguliers, & vivant dans un grand désordre, en furent chassés par l'Archevêque de Tolede Dom Pierre Tenorio. Comme le Tiers-Ordre de S. François avoit donné commencement à l'Ordre de saint Jérôme, il lui donna aussi un nouvel accroissement, les Religieux du Monastere de la Mejorada qui étoient du Tiers-Ordre de S. François, ayant embrassé celui de saint Jérôme. Leur Supérieur Ferdinand de Villalobos avec deux autres Religieux, furent trouver Ferdinand de Guadalajara qui étoit regardé comme premier Fondateur de l'Ordre de saint Jérôme, pour recevoir de ses mains l'habit de son Ordre; & après l'avoir reçu ils retournerent à la Mejorada où ils donnerent le même habit à ceux qui le voulurent recevoir, & obligerent d'en sortir ceux qui s'opposoient à ce changement; ce qui arriva, selon Siguença, vers l'an 1397, ayant obtenu la confirmation de cette translation d'Ordre de l'Anti-Pape Benoît XIII, qui étoit reconnu pour lors comme légitime en Espagne. Ainsi les Religieux du Tiers-Ordre de saint François avoient des Couvens long-tems avant l'an 1441, contre le sentiment du Pere Hermenegilde de saint Paul, de l'aveu même des Historiens de son Ordre. Ferdinand de Guadalajara eut encore part à l'établissement d'un autre Monastere qui se fit la même année à Talavera qui est le dernier qui se fit de son vivant.

Il avoit été fait Prieur du Couvent de Notre-Dame de la Syssa après sa fondation, & il exerça cet emploi pendant vingt-deux ans. Son humilité étoit si grande, que quoiqu'il fût très-versé dans la langue Latine & dans la science de l'Ecriture-Sainte, il ne voulut jamais prendre les Ordres sacrés quelques instances qu'on lui en fit. Ses austérités étoient très-grandes, il ne dormoit jamais qu'à terre sur un peu



Religieuse de l'Ordre des Ermites de S.t Jerome, en Espagne.

115.

P. Giffart f.



de paille, il portoit continuellement la haire & le cilice, & ses abſtinences & ses jeûnes étoient preſque continuels. Sa ſœur Mayor Ferdinande Pecha qui avoit épouſé Arias Gonſalve de Voldes, Seigneur de Velana, étant veuve, prit la réſolution d'exécuter le deſſein qu'elle avoit pris depuis longtems de ſe conſacrer entièrement au ſervice de Dieu. Elle avoit une ſinguliere dévotion à Nôtre-Dame de Guadaloupe, c'eſt pourquoi elle voulut ſe retirer dans cette ſainte Maiſon, pour ſervir Dieu en qualité d'Oblate, & y finir ſes jours. Elle vint pour cet effet trouver ſon frere à Nôtre-Dame de Syſla, qui non-ſeulement la fortifia dans ſon deſſein, mais voulut encore l'imiter. Ce fut pour lors qu'il ſe démit de ſon office de Prieur de ce Monaſtere pour aller finir auſſi ſes jours dans celui de Nôtre-Dame de Guadaloupe dans la Compagnie de Ferdinand Yanez ſon ancien ami qui en étoit Prieur. Il y fut reçu avec ſa ſœur, & y demeura encore quelques années. Nonobſtant ſes grandes infirmités & ſon grand âge, il étoit toujours le premier à tous les exercices réguliers, tant de jour que de nuit; & ce fut dans ces ſaints exercices qu'il termina ſa vie par une mort glorieuſe l'an 1402: ſa ſœur le ſuivit peu de tems après, & fut enterrée avec lui revêtue de l'habit de l'Ordre de ſaint Jérôme, comme Oblate, & comme principale bienfaictrice, ayant beaucoup contribué à l'édifice du Couvent de S. Barthelemi de Lupiana.

Après la mort de Ferdinand de Guadalajara, l'Ordre fit encore de nouveaux établiſſemens; de ſorte que l'an 1415, lorſque l'on tint le premier Chapitre Général, il y avoit vingt-cinq Monaſteres, tant en Eſpagne qu'en Portugal; juſques-là ils avoient toujours été ſoumis à la Juriſdiction des Evêques des lieux, où les Monaſteres étoient ſitués; & s'ils avoient eu recours quelquefois au Prieur de ſaint Barthelemi de Lupiana, ce n'étoit pas pour lui obéir en qualité de Supérieur, mais ſeulement pour le conſulter & prendre ſes avis, reconnoiſſant ce Monaſtere comme le Premier de l'Ordre. Ils n'avoient point encore tenu d'aſſemblées générales, les Couvens avoient élu leurs Supérieurs, & les Obſervances commençoient déja à être différentes en quelques-uns de ces Monaſteres: c'eſt pourquoi pour maitenir une uniformité & une même Obſervance par tout, ils prirent la réſolution de

s'unir tous ensemble sous un seul Chef, & de faire des assemblées générales, où l'on feroit des Reglemens pour le maintien de la discipline réguliere à l'exemple des autres Congrégations régulieres. Le schisme divisoit encore l'Eglise, on y voyoit trois Papes, deux faux & un véritable : les deux faux étoient Grégoire XII, & Benoît XIII, & le véritable étoit Jean XXIII; mais les Royaumes de Castille & d'Arragon obéissant à Benoît, les Religieux de saint Jérôme eurent recours à lui pour obtenir l'union qu'ils souhaitoient, & la permission d'élire un Général. Cet Antipape par sa Bulle du 18 Octobre 1414, donnée à saint Mathieu au Diocèse de Tortose, ordonna que tous les Prieurs & les Procureurs des Monasteres s'assembleroient à l'avenir dans un lieu convenable pour tenir le Chapitre Général; mais que pour la premiere fois ils le tiendroient au Monastere de Notre-Dame de Guadaloupe, donnant pouvoir au Prieur de ce Monastere d'envoyer des Lettres circulaires aux autres Prieurs pour leur indiquer le jour que se tiendroit cette assemblée générale, à laquelle deux Religieux de l'Ordre des Chartreux devoient présider pour cette fois-là seulement. Il exempta en même tems tous les Prieurs & les Monasteres de cet Ordre de la Jurisdiction des Evêques.

En vertu de cette Bulle ils tinrent leur Chapitre à Notre-Dame de Guadaloupe le 26 Juillet 1415, où se trouverent les Prieurs & les Procureurs de vingt-cinq Monasteres, qui élurent pour premier Général le Pere Didace de Alcaron Prieur de saint Barthelemi de Lupiana, & depuis ce tems-là les Prieurs de ce Monastere ont toujours été Généraux. Ils y font leur résidence, & s'ils en sortent quelquefois, ils ne peuvent pas s'en éloigner plus de cinq lieues. Ils tinrent le second Chapitre Général en 1416, le troisieme en 1418, dans la suite ils les ont tenus tous les trois ans. Comme en 1417, l'Antipape Benoît XIII, avoit été déposé pour la seconde fois dans le Concile de Constance, & que Martin V, y fut élu & reconnu pour souverain Pontife par toute la Chrétienté, ils firent approuver par ce moyen tout ce que l'Antipape Benoît avoit fait, ce qui fut confirmé quelques années après par le Pape Innocent VIII.

Le Pape Nicolas V, eut quelque dessein l'an 1447, de réunir

réunir en un seul corps tous les différens Ordres Religieux qui portoient le nom de saint Jérôme, tant celui des Jésuates de saint Jérôme, dont nous avons parlé, que ceux dont nous parlerons dans la suite. Il fit pour ce sujet défense aux Religieux de saint Jérôme d'Espagne d'y tenir leur Chapitre Général, & leur ordonna de venir à Rome où il convoqua ce Chapitre pour le jour de la Pentecôte de l'an 1448. Mais tous les Monasteres d'Espagne ne députerent que douze Religieux pour faire en leur nom tout ce qu'ils trouveroient de plus à propos, leur recommandant sur toutes choses d'empêcher cette union. En effet, ils firent si bien par leurs remontrances, que le Pape laissa les choses dans l'état où elles étoient. Sous le regne de Dom Emmanuel, Roi de Portugal, les Religieux de ce Royaume se séparerent des Espagnols, & formerent une Congrégation qui étoit gouvernée par un Provincial; mais Philippe II, Roi d'Espagne & de Portugal, sollicita auprès du Pape Clément VIII, la réunion de ces deux nations, ce que le Pape accorda l'an 1595, ordonnant qu'il n'y auroit qu'un même Général pour les Espagnols & les Portugais. Ils sont très puissans dans l'un & l'autre de ces Royaumes, où ils ont de riches & superbes Monasteres. Celui qui est le plus fréquenté pour la dévotion, & qui tient le premier rang dans l'Ordre après celui de saint Barthelemi de Lupiana, est Notre-Dame de Guadaloupe qui ne le cede en rien aux autres pour les richesses. La Maison est si grande & si spacieuse, que Philippe II y passant l'an 1560, pour aller à la guerre de Grenade avec l'Archiduc Rodolphe qui fut ensuite Empereur, & l'Archiduc Ernest, ces Princes y demeurerent avec toute leur cour pendant vingt jours sans que les Religieux qui sont au nombre de six vingt en fussent incommodés. Le même Roi fit don à l'Autel de la sainte Vierge d'une Lampe d'or. La Sacristie de ce Monastere est une des plus riches de l'Europe. Les aumônes qu'on y reçoit sont très considérables, & c'est en partie ce qui sert à l'entretien de ce grand nombre de Religieux, d'un Séminaire de quarante jeunes Clercs à qui l'on apprend les humanités & les exercices de la vie cléricale, de deux Hôpitaux joignans le Monastere, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, & d'un grand nombre de domesti-

ques & d'ouvriers de toutes ſortes de métiers. L'Hôpital des hommes eſt ſervi par plus de quarante ſerviteurs, & celui des femmes par des Oblates qui ſont en pareil nombre ; & ſans compter le grand nombre de Pélerins, qui y arrivent quelquefois par jour juſqu'au nombre de deux mille, & qui ſont reçus pendant trois jours dans ce Couvent, il nourrit tous les jours plus de ſept cents perſonnes. Les aumônes qu'on diſtribue aux pauvres à la porte ſont conſidérables. On y diſtribue par an plus de deux cens moutons, outre le pain que l'on y donne tous les jours, & un grand nombre de ſouliers; l'on dit que le 8 Septembre Fête de la Nativité de la ſainte Vierge, on en diſtribue ordinairement juſqu'à huit cents paires. On y fait des leçons publiques de Médecine & de Chirurgie. Ce monaſtere a été quelquefois d'un grand ſecours aux Rois d'Eſpagne, auxquels il a ſouvent donné de groſſes ſommes pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

Saint Laurent de l'Eſcurial, célebre pour être la ſépulture des Rois d'Eſpagne, n'a pas tant de revenu que celui de Notre-Dame de Guadaloupe ; mais il le ſurpaſſe par la magnificence de ſes bâtimens qui furent commencés l'an 1557, par Philippe II, & qui juſqu'à ſa mort qui arriva l'an 1598, y employa cinq millions deux cents ſoixante dix mille ducats, tant en bâtimens, qu'en peintures & ſculptures, & plus d'un million en ornemens d'Egliſe. Philippe IV, fit faire la Chapelle des tombeaux, nommée le Panthéon, à cauſe que ſa ſtructure eſt priſe ſur le deſſein du Panthéon de Rome, appellé autrement Notre-Dame de la Rotonde. Tout le dedans de cette Chapelle eſt de marbre noir, à la réſerve de quelques ornemens de jaſpe, de marbre rouge & de bronze doré. L'Egliſe eſt d'une belle ſtructure, ornée de quantité de figures de bronze doré d'un travail admirable : l'Autel qui fait l'un des plus beaux ornemens de cette Egliſe, eſt eſtimé un million ; il eſt élevé de ſeize dégrés au deſſus du pavé de l'Egliſe, ces dégrés ſont de porphyre, & l'Autel eſt embelli de quatre rangs de colomnes de jaſpe ; l'on voit dans le Tabernacle qui eſt eſtimé plus de deux millions, briller l'or de toutes parts auſſi-bien que les pierreries qui ſont tranſparentes, qu'on voit au travers, le S. Sacrement qui repoſe dans un vaſe d'agathe. Le deſſus de

la Custode où l'on tient le saint Sacrement est enrichi d'une émeraude de la grosseur d'un œuf & d'un prix inestimable. La Custode est de la hauteur d'un homme, & de l'épaisseur de deux brasses : elle est faite d'une pierre plus riche que le porphyre, estimée cinq cens mille écus. La Sacristie est l'une des plus riches de l'Europe ; l'on y voit une infinité d'ornemens en broderie d'or & de perles, dont la plupart ont été donnés par le Roi Philippe IV, aussi bien que des calices d'un grand prix, des vases & des chandeliers d'or & d'argent. A côté de cette Sacristie il y a une chambre où l'on voit deux vases, l'un est d'un seul saphir, enrichi de perles & de pierres précieuses, au milieu desquelles brille un gros rubis : l'autre est de fonte enrichi aussi de pierreries qu'on dit avoir été fait de la propre main de l'Empereur Maximilien II. Ces deux vases servent à porter le S. Sacrement. Généralement tout ce qui sert à la décoration & au service de l'Eglise a coûté de grosses sommes ; car les formes ou stales du Chœur où s'asseyent les Religieux sont d'un bois venu des Indes, & ont coûté plus de vingt-quatre mille écus, & l'architecture des orgues, vingt-sept mille ducats. Il y a dans le Chœur deux cens seize livres pour l'usage des Religieux qui ont coûté quarante-cinq mille écus, & l'armoire où on les enferme sept mille écus. Ce Monastere, y compris le quartier du Roi & celui des écoliers, contient dix-sept Cloîtres, vingt-deux cours, onze mille fenêtres, huit cens colomnes, & plus de cent vingt Religieux qui ont plus de quarante mille écus de revenu. Il y a toujours jour & nuit deux Religieux devant le saint Sacrement ; ils entretiennent un Séminaire de cent quatre-vingts jeunes Ecclésiastiques, auxquels ils apprennent les Humanités & la Philosophie, & ces Clercs assistent avec eux au Chœur en Surplis. On voit aussi dans ce Monastere une riche Bibliothèque qui contenoit plus de cent mille volumes, tant manuscrits qu'imprimés ; mais une partie de cette Bibliothèque fut consumée par un incendie l'an 1671.

Le Couvent de saint Jérôme de Juste, que plusieurs de nos Ecrivains François appellent saint Just, a été célebre à cause que l'Empereur Charles-Quint le choisit pour le lieu de sa retraite, lorsqu'il eut cédé ses Etats d'Allemagne à

Ferdinand son Frere, & qu'il eût remis les autres à Philippe II, son fils, le 25 Octobre 1555, à Bruxelles. L'on peut juger de ses grands revenus, par les aumônes qu'il fait aux pauvres des environs; car on distribue par an à la porte du Couvent six cens mesures de froment, chaque mesure valant, selon quelques-uns, six boisseaux de Paris, & selon d'autres un boisseau & demi; ce qui est plus vraisemblable. Lorsque c'est dans des années de cherté, on en donne mille, & on en a vu donner jusqu'à quinze cens. Le jour de Noël on en donne cinquante mesures à des pauvres honteux, le jour de Pâques quatre moutons; le Prieur peut donner à qui bon lui semble, pourvu que ce soit à des personnes qui sont dans la nécessité, trente mesures de bled, six mesures d'huile & douze ducats en argent; & lorsqu'il y a quelque pauvre malade, on lui envoie chaque jour ce dont il a besoin.

Le Couvent de Madrid distribue aux pauvres par mois douze mille maravedis, & une grande quantité de pain tous les jours, outre ce qui sort de la table des Religieux: il donne au Prieur vingt ducats pour distribuer aux pauvres, comme il le juge à propos, & ce Prieur jouit de quantité de beaux droits. Il est maître avec son Couvent de l'Hôpital de sainte Catherine *de los Donados*. Il fait distribuer par an, à six pauvres de la Paroisse de saint André douze mesures de froment, & quatre maravedis. Il nomme, conjointement avec un Gouverneur de Police, quelques filles qui doivent recevoir des dots pour se marier, selon l'intention de quelques Fondateurs qui lui en ont donné la nomination.

Le Prieur de Seville jouit aussi de plusieurs droits, il est maître, conjointement avec le Prieur de la Chartreuse, de l'Hôpital du Cardinal Dom Jam Cervantés, & de celui des blessés fondé par la Marquise de Tarifa, & la Duchesse de Alcala. Il est Protecteur de l'Université de cette ville; il donne de quatre ans en quatre ans une dot de treize cens ducats pour une pauvre Demoiselle qui veut se faire Religieuse dans le Monastere de saint Clément ou de sainte Paule. Il distribue tous les ans d'autres dots de quatre cens reales chacune, & cinquante mille maravedis pour les pauvres, les captifs & les prisonniers, douze mille maravedis à de pauvres or-

phelins qui ſont dans la néceſſité; & le Jeudi Saint il lave les pieds à dix-neuf pauvres, auxquels il donne des habits & à dîner. Le Couvent, outre les aumônes qu'il fait à toute heure, donne auſſi à manger à dix-neuf pauvres dans un Réfectoir deſtiné pour ce ſujet. Il donne encore tous les ans au même Prieur cinquante meſures de froment, douze meſures d'huile, chaque meſure d'huile peſant vingt-cinq livres, & douze mille maravedis, pour diſtribuer aux pauvres, ſelon qu'il le juge à propos. Les autres Couvens de cet Ordre en Eſpagne font auſſi de grandes aumônes.

Ceux de Portugal ne ſont pas moins conſidérables. Celui de Belem, ſépulture ordinaire des Rois de ce Royaume, eſt le plus célebre. Il fut fondé par le Roi Dom Emmanuel l'an 1497 L'Egliſe eſt bâtie en forme de Croix ſur une longueur & largeur très-conſidérable. Elle reçoit la clarté du Soleil par beaucoup de fenêtres, ce qui eſt contraire aux autres Egliſes qu'on bâtit en Portugal, où l'on en fait fort peu, afin d'être moins expoſées à la chaleur. Cette Egliſe reçoit une offrande bien ſinguliere; car à chaque jour qui ſe paſſe ſans que le Soleil paroiſſe dans la ville de Liſbonne, la ville de Tomar eſt obligée d'envoyer une brebis à la Reine, qui, par un pieux ſacrifice, l'envoye à l'Egliſe de Belem. Le maître Autel eſt au bout de l'enfoncement de l'Egliſe, dans une grande Chapelle qui tient lieu de Chœur. A chaque côté de l'Autel il y a dans le gros mur trois enfoncemens ou petites retraites, dont le deſſus eſt tourné en ceintre; & ſous chaque ceintre il y a un tombeau de marbre blanc & noir, attachée contre la muraille. Les tombeaux ſont ſoutenus par des Eléphans de marbre noir, & ſont ſéparés les uns des autres par de petites colomnes. A chaque extrémité de la traverſe ou croiſée de l'Egliſe, il y a auſſi une repréſentation de tombeaux faite de menuiſerie, & couverte d'un dais noir & blanc que l'on ne change que lorſqu'on enterre un Roi ou quelqu'un de la Maiſon Royale. Le tour du Cloître de ce Monaſtere eſt compoſé d'un double portique l'un au-deſſus de l'autre: ce portique environne un parterre coupé par des canaux d'eau vive, où l'on nourrit quantité de poiſſon

Les Religieux Jéronimites, tant en Eſpagne qu'en Por-

tugal, ont toujours été en si grande estime, que l'on s'est servi d'eux pour la réforme de plusieurs Congrégations Religieuses & de plusieurs Ordres Militaires. Le Pere Loup d'Olmedo, Fondateur des Moines de S. Jérôme, dont nous parlerons dans la suite, & qui a été troisième Général des Ermites de S. Jérôme, en Espagne dressa les premiers Réglemens de la Congrégation des Chanoines séculiers de S. Jean l'Evangéliste en Portugal, c'est pourquoi le Pape Pie II, l'an 1461, leur communiqua les Privilèges dont jouissoient les Religieux de saint Jérôme dans le seizieme siècle. Le Pere Hector Pinto qui étoit aussi Religieux de saint Jérôme, fut fait Visiteur de cette Congrégation, & y apporta quelque réforme. Sous le regne des Rois Catholiques Ferdinand, & Isabelle en Espagne, les Chevaliers & les Chanoines de S. Jacques de l'Epée, furent réformés par le Pere Jean de Soria. Jean II, Roi de Portugal, & les Députés Apostoliques pour la réforme des Chanoines Réguliers en ce Royaume, se servirent pour cela du Pere Alfonse de Leon qui étoit pour lors Frere Convers dans l'Ordre de S. Jérôme; mais qui dans le monde étoit Docteur, & avoit rempli plusieurs emplois distingués. Sous le Roi Jean III, en Portugal, les Chevaliers de l'Ordre de Christ reçurent pour Réformateur au Monastere de Tomar le Pere Antoine Monniz, Provincial des Jéronimites de Portugal. Sous le même Roi, Blaise de Barros réforma les Chanoines Réguliers de la Congrégation de Conimbre, & s'acquitta si bien de cet emploi, que ce Prince lui fit encore donner la commission pour réformer les Trinitaires. Sous Philippe II, en Espagne, les Jéronimites furent aussi députés par le Nonce Apostolique pour la Réforme des Prémontrés, & le premier Hôpital que fonda S. Jean de Dieu, fut des aumônes des Religieux Jéronimites, qui ont eu aussi parmi eux plusieurs personnes distinguées par leur science & par les dignités qu'ils ont occupées : & sans remonter aux tems les plus reculés, Antoine Augustin étoit Evêque d'Albarazin en 1665, Baltazard de los Reyes, Evêque d'Orençe en 1668, Manuel de Nacimiento, Evêque de saint Thomé aux Indes Orientales en 1678, & l'an 1705, Jean de saint Istevan, Prieur de l'Escurial, fut nommé à l'Evêché de Mondonendo par le Roi d'Espagne Philippes V. Les

Religieux de S. Jérôme étoient Gouverneurs de l'Isle de S. Domingue, lorsque Cortez fit la conquête du Mexique.

Ces Religieux, comme nous avons dit, étoient autrefois habillés de blanc avec un Scapulaire & une Chape de couleur tannée. Ils ont conservé la robe blanche, mais ils ont pris un Scapulaire noir fort étroit avec un capuce, dont la mozette est ronde par devant & en pointe par derriere. Lorsqu'ils sortent ils mettent une Chape aussi noire, traînante jusqu'à terre & fort plissée, & leur robe est ceinte d'une ceinture de cuir. Quant à leurs Observances, ils se levent à minuit pour dire Matines; & ont tous les jours une heure d'Oraison, demi-heure avant Vêpres, & autant après les Complies. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, ils jeûnent pendant l'Avent entier, le Lundi & le Mardi d'après la Quinquagésime, tous les Vendredis de l'année, & même le jour de Noël, s'il arrive à pareil jour, les trois jours des Rogations, avec cette différence que le Lundi ils peuvent manger des œufs, du lait, du fromage, & le Mardi ils doivent s'en abstenir. Ils jeûnent aussi les veilles des Fêtes de la Nativité & de la Purification de la sainte Vierge & de saint Jérôme. Le Vendredi Saint ils jeûnent au pain & à l'eau, & ils ne mangent jamais de viande le Mercredi, même hors le Monastere. Tous les trois ans ils tiennent leur Chapitre Général le troisième Dimanche d'après Pâques. Tous les Prieurs s'y trouvent avec un député de chaque Maison, & le Général & les autres Supérieurs demandent d'être absous de leurs Offices. Ils ont des Donnés, dont l'habit consiste en une robe blanche, avec un manteau tanné sans scapulaire.

Joseph de Siguença & Francisco de los Santos, *Hist. de la orden de S. Geronimo.* Hermenegildo de S. Pablo, *Origen y Continuacion de el Instituto y Relig. Geronimiana. Constitutiones y extravagante de la orden del glorioso Padr. S. Geronymo.* Silvest. Maurol. *Mar. Ocean. di tut. gl. Relig. lib.* 3. Piet. Crescenz. *Presid. Romano. lib.* 1. Ascag. Tambur. *de Jur. Abbat. Tom.* 2. *Disp.* 24. *quæst.* 4. *num.*39. Hermant, *Hist. des Ordres Religieux*, & le P. Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. part.* 1.

CHAPITRE LIX.

Religieuses de l'Ordre de S. Jérôme, avec la Vie de Marie Garcias leur Fondatrice.

Les Religieuses de l'Ordre de saint Jérôme étant soumises aux Religieux Ermites de saint Jérôme en Espagne où elles ont pris naissance, & n'étant point sorties de ce Royaume, nous parlerons d'elles dans ce Chapitre avant que de passer en Italie où il y a eu trois différens Ordres qui ont porté le nom de saint Jérôme, & dont il en reste encore deux. Ces Religieuses reconnoissent pour leur Fondatrice une sainte fille nommée Marie Garcias, qui eut pour pere Dom Didace Garcias de Tolede, & pour mere Constance de Tolede. N'étant encore qu'enfant, elle faisoit déja paroitre tant d'amour pour Dieu, que ses parens d'un commun consentement la lui offrirent, en faisant vœu de la consacrer à son service. Ils eurent un si grand soin de l'entretenir dans cette dévotion qui lui étoit comme naturelle, qu'ayant atteint l'âge de raison, & sçachant le vœu que ses parens avoient fait, & qui auroit été nul sans son consentement; elle le renouvella, & prit la résolution de demeurer toujours vierge, & de n'avoir jamais d'autre Epoux que Jésus-Christ. Elle n'avoit que du mépris pour le monde. Les honneurs, les richesses, les pompes, les vanités, les divertissemens, & tout ce que les personnes de son sexe recherchent avec tant d'empressement, n'étoient pour elle que de vains objets qui lui faisoient au contraire désirer avec plus d'empressement la retraite & la solitude. Et pour éviter ces objets fatals qui causent la perte de tant de filles mondaines, elles se retira dans un Monastère appellé S. Paul *de las Duennas*, où sa sœur étoit Prieure, & où il y avoit beaucoup de Religieuses d'une éminente vertu. Sa sœur crut qu'elle n'y venoit que pour en augmenter le nombre; mais Dieu qui avoit d'autres desseins sur cette sainte fille, ne permit pas qu'elle prît l'habit dans ce Monastere, elle y apprit seulement toutes les Observances régulieres qu'elle fit pratiquer

dans

dans la ſuite à d'autres ſaintes Vierges, & elle les pratiqua dans ce Monaſtere avec tant d'exactitude & tant d'édification, que ſa réputation ne ſe répandit pas ſeulement dans la ville de Tolede; mais qu'elle pénétra encore dans le Monaſtère de ſainte Claire de Tordeſillas, d'où les Religieuſes lui écrivirent pour la prier de vouloir embraſſer leur Regle, & les venir gouverner en qualité de Supérieure. Mais c'étoit aſſez de lui propoſer la ſupériorité pour qu'elle ne conſentît pas au déſir de ces Religieuſes.

Après avoir demeuré quelques années à ſaint Paul *de las Duennas* elle retourna dans la maiſon de ſes parens, où à peine fut-elle arrivée, qu'une ſainte veuve nommé Mayor Gomez ſe joignit à elle pour pratiquer enſemble pluſieurs œuvres de piété. Pour montrer le mépris qu'elles faiſoient du monde, elles ſortoient tous les jours ayant chacune une beſace ſur l'épaule, pour aller de porte en porte par la ville demander l'aumône pour les pauvres priſonniers & les pauvres honteux; & lorſque leurs beſaces étoient pleines de pain, elles alloient les diſtribuer aux pauvres priſonniers, & à ceux qu'elles ſçavoient être dans la néceſſité. Cette maniere de vie déplut fort à ſes parens, ce qui lui attira quelques reproches. Mais cela ne l'empêcha pas de continuer: elle alloit même les Dimanches & les Fêtes dans l'Egliſe Cathédrale, & y demeuroit pendant tout le jour, en demandant l'aumône pour les mêmes pauvres, & comme ſes parens virent que leurs remontrances étoient inutiles; touchés de l'eſprit de Dieu, ils laiſſerent leur fille dans la liberté de continuer cette œuvre charitable, & ils tirerent dans la ſuite une gloire de ce qu'ils avoient d'abord regardé comme un affront.

Dans le même tems le Roi Dom Pierre vint à Tolede; & comme ce Prince n'étoit pas moins impudique que cruel, Marie Garcias, qui étoit auſſi belle qu'elle étoit vertueuſe & chaſte, voulant éviter les amours deshonnêtes du Roi, qui avoit jetté les yeux ſur elle pour contenter ſes déſirs, ſe retira ſecretement avec ſa compagne à Talavara dans un bien qui appartenoit à ſes parens. Elles y demeurerent quelques jours, mais elles n'y furent pas ſi bien cachées que le Roi n'en eut avis; il y envoya des gens pour les enlever, &

elles éviterent ses poursuites étant sorties de Talavera par un chemin détourné qui les conduisit dans l'Ermitage de la Sysla, où elles demeurerent encore cachées jusqu'à ce que le Roi eût quitté la ville de Tolede, & ainsi elles s'échaperent de ses mains. Elles trouverent cette solitude si agréable qu'elles y firent un plus long séjour ; elles tâcherent d'imiter dans ce lieu les anciens solitaire d'Egypte ; & elles y resterent jusqu'à la mort du Roi Dom Pierre qui rassura une infinité d'ames chastes qui fuyoient ses impudicités.

Ces deux saintes Compagnes ayant sçu que pendant leur absence il s'étoit formé à Tolede une Congrégation de filles pieuse qui étoient en grande réputation, & qui étoient gouvernées par une Supérieure qui menoit une très-sainte vie, elles prirent la résolution d'entrer dans cette Communauté, elles y furent reçues, & y vécurent quelque tems dans les exercices de l'humilité & de l'obéissance ; mais la Supérieure qui étoit l'unique appui & le soutien de cette Communauté naissante, & les pere & mere de Marie Garcias étant morts en même tems, cette sainte fille qui avoit hérité des biens considérables, acheta une grande maison dans Tolede, où elle alla demeurer avec sa Compagne Mayor Gomez, & quelques autres filles de cette premiere Communauté qui avoit été dissipée par la mort de la Supérieure, & elles prirent la résolution de n'en point sortir de leur vie. Une Dame de la même ville qui depuis quelques jours avoit aussi assemblé dans sa maison sept ou huit personnes de son sexe, avec lesquelles elle vivoit dans une grande recollection, ayant appris le nouvel établissement de Marie Garcias, entra dans sa Communauté avec ses Compagnes : ainsi cette Communauté devint d'abord assez considérable, & elles pratiquerent les Observances Régulieres. Pour être entierement distinguées des séculiers elles prirent un habit Religieux, tel que le portoient les Religieux de saint Jérôme, sçavoir une robe blanche, & un scapulaire de couleur tanée, après quoi elles élurent d'un commun consentement pour Supérieure Marie Garcias qui n'accepta cette charge qu'avec beaucoup de difficulté. Tel fut le commencement du célèbre Monastere de S. Paul de Tolede qui est le premier des Religieuses Jéronimites, & où elles ont pris naissance.

Pierre Ferdinand Pecha ou de Guadalajara, étant venu

presque dans le même tems pour fonder le second Monastere de son Ordre à Nôtre Dame de la Sysla, où Marie Garcias & sa compagne Mayor Gomez avoient demeuré quelque tems, elles se soumirent à lui comme à leur Supérieur, & elles ne faisoient rien que par ses avis & ses conseils, & dès lors elles tâcherent d'imiter les Religieux de Nôtre Dame de la Sysla dans toutes leurs Observances. Elles ne furent néanmoins véritablement Religieuses, & ne firent des vœux solemnels que longtems après. En effet, ce Monastere a eté appellé pendant un tems considérable, S. Paul des Beates de Marie Garcias *S. Pablo de las Beatas de Maria Garcia*: Le nom de Beate signifiant une femme ou fille dévote qui porte un habit de Religieuse.

Cette Communauté s'augmenta de jour en jour, & devint considérable, plusieurs personnes y étant entrées, attirées par la sainteté de vie de la Fondatrice qui étoit la premiere dans toutes les occasions qui se présentoient pour pratiquer quelque vertu, & surtout celle de l'humilité. Elles réciterent le grand Office par ordre de Ferdinand de Guadalajara, Prieur de la Sysla. Elles se levoient à minuit pour dire Matines, après lesquelles Marie de Garcias ne retournoit point à sa chambre, employant le reste de la nuit en Oraison, coutume qu'elle a même pratiquée dans de grandes infirmités où l'avoient réduite sur la fin de ses jours ses grandes austérités & ses mortifications, & lorsqu'elle prenoit un peu de repos, ce n'étoit que sur la terre nue; elle ne laissa pas malgré ses austérités de parvenir à un âge fort avancé, & voyant sa fin approcher, elle fit un excellent discours à ses Sœurs pour les exhorter à la persévérance. Elle prédit à plusieurs ce qui devoit leur arriver, & après avoir reçu les Sacremens de l'Eglise, elle rendit son ame à Dieu le 10 Février 1426. Elle avoit ordonné que son corps fût porté au Monastere de Nôtre Dame de la Sysla, parce qu'elles n'avoient pas encore d'Eglise: ses parens vouloient neanmoins qu'elle fût enterrée dans la grande Eglise; mais les Religieuses voulant exécuter les dernieres volontés de leur Mere, donnerent son corps aux Religieux de S. Jérôme qui le reçurent avec beaucoup de respect, & l'enterrerent avec beaucoup de pompe dans leur Eglise proche le grand Autel. Ils

lui firent élever un tombeau de marbre, où elle étoit représentée en relief avec ses habits de Religieuse.

Quoique les Religieuses de ce Monastere eussent été d'abord sous la Jurisdiction de Ferdinand de Guadalajara, auquel elles s'étoient soûmises, il y a de l'apparence qu'elles n'obéirent pas aux autres Prieurs de la Sysla, puisque ce ne fut que l'an 1510, qu'elles furent incorporées à l'Ordre de saint Jérôme dans le Chapitre général où le Pere Michel d'Ocanna fut élu Général, & qu'elles demanderent à quitter le nom de Beates pour prendre celui de Religieuses, en embrassant la clôture & faisant les vœux solemnels. On reçut aussi dans le même Chapitre un autre Monastere de filles du même Ordre qui avoit été fondé à Madrid sous le nom de la Conception Jéronime par Beatrix Galindo en 1504. Le second Monastere de ces Religieuses avoit été fondé dès l'an 1473, par une certaine femme de la ville de Seville, nommée Anne de Santilla, veuve de Pierre de Ortiz, l'un des Consuls de cette ville, & avoit été dédié à sainte Paule. Le Pape Sixte IV, qui en avoit permis la fondation, avoit mis les Religieuses sous la jurisdiction des Religieux de saint Jérôme, & leur avoit donné les Constitutions d'un Monastere de sainte Marthe à Cordouë; mais le Pape Leon X, les en dispensa en 1514, & leur ordonna de prendre celles de l'Ordre de saint Jérôme. L'an 1521, il y eut encore une autre fondation de Religieuses de cet Ordre à Grenade sous le nom de sainte Paule. On fit sortir des Religieuses de Madrid pour faire ce nouvel établissement; il s'en est encore fait quelques autres dans la suite; & il y a plusieurs Religieuses de cet Ordre qui sont mortes en odeur de sainteté. Anne de Zuniga, Religieuse du Monastere de Tolede, a donné les vies de soixante & quatorze Religieuses de ce même Monastère, où le corps de la bienheureuse Marie d'Ajofin est en grande vénération. Les Religieuses de saint Jérôme ont, comme les Religieux, quitté le Scapulaire & la Chape de couleur tannée pour en prendre de noirs.

Joseph Siguença, & Francisco de los Santos, *Histor de l'Orden de S. Geronimo.* & Pier. Crescenz. *Présid. Rom.*





Moine de S.t Jerome en Jtalie,
en habit ordinaire dans la Maison.

116.

P. Giffart f.

CHAPITRE LX.

Moines Ermites de S. Jérôme de l'Obſervance, ou de Lombardie, avec la vie de Loup d'Olmedo leur Fondateur.

SIGUENÇA, parlant de Loup d'Olmedo, Inſtituteur des Moines Ermites de ſaint Jérôme, dit que ce ſont des ignorans qui ont écrit qu'il avoit réformé l'Ordre de ſaint Jerôme, & qu'ils devoient ſçavoir ce que veut dire le mot de Réformer, qui ne ſignifie (ſelon lui) que remettre en ſon premier état ce qui avoit été perdu, ou corrompu par négligence, *Los ignorantes que dizen en ſus eſcritos que fray Lope reformo la orden de ſan Geronimo, no deven de ſaper de quiere dezir reformar. Reformar, es reduzir una coſa à la primera forma que ſe ha perdito, o eſtragada por negligencia.* Je veux croire que l'Ordre de ſaint Jérôme étoit pour lors dans toute ſa ferveur, & que les Religieux étoient de fidèles obſervateurs de leur Regle; mais comme le mot de Réformer ſignifie auſſi donner une meilleure forme, on auroit pu donner en ce ſens à Loup d'Olmedo le nom de Réformateur; puiſqu'il prétendoit changer qnelques anciennes Obſervances des Ermites de ſaint Jérôme, & leur en donner de nouvelles qu'il croyoit plus convenables à leur état, & qu'en effet il donna aux Religieux de ſa Congrégation une Regle tirée des écrits de ſaint Jérôme, parce qu'il ne croyoit pas que celle de ſaint Auguſtin fût propre pour des Moines, tels qu'il prétendoit que les Religieux de ſaint Jérôme devoient être. Peut-être que le titre de *Reſuſcitator Ordinis S. Hieronymi* qu'on a joint à celui de *Reformator* dans l'Epitaphe de Loup d'Olmedo, eſt ce qui a choqué Siguença, & qui lui a fait dire que cette Epitaphe n'étoit pas aſſez modeſte, *non muy modeſto.* Mais je ne veux point entrer dans leur diſpute, & ſi quelque fois le mot de Réforme m'échappe, en parlant dans la ſuite des Moines de l'Obſervance de Loup d'Olmedo; c'eſt que je ſuivrai les Hiſtoriens de ſa vie, & les Mémoires qui m'ont été donnés par le R. P. Antoine Bonacina, Moine de la même Congrégation, ancien Lecteur en Théologie, & très verſé dans l'Hiſtoire de ſon Ordre.

Loup d'Olmedo nâquit l'an 1370, au Bourg d'Olmedo au Diocèse d'Avila en Espagne, d'où il a pris son nom. Les Historiens de sa vie ne sont point d'accord touchant ses parens; les uns le font sortir de la famille des Gonzalez, les autres des Ferrari de Valence, & d'autres disent qu'il étoit frere de saint Vincent Ferrier qui s'appelloit Ferreri. Dès ses plus tendres années il méprisa les petits plaisirs qui sont permis aux jeunes gens. Il s'appliqua à former sa vie sur le modèle des plus excellentes vertus. Il s'adonna entierement à l'étude des sciences, & comme Perouse étoit pour lors le lieu où fleurissoient les belles Lettres en Italie, il y fut, & lia une étroite amitié avec Dom Odon Colomne qui fut élevé dans la suite au souverain Pontificat sous le nom de Martin V, & qui étudioit aussi.

Ayant fini ses études il retourna dans son pays où il s'acquit bien-tôt l'estime de Ferdinand Roi d'Arragon, qui le jugeant capable d'affaires importantes, l'envoya auprès de l'Antipape Benoît XIII, que l'Arragon reconnoissoit pour légitime successeur de saint Pierre, & auprès de la République de Gennes, & de quelques Princes d'Italie. A son retour il voulut l'élever à de hautes dignités, mais il les refusa courageusement pour se retirer dans le Monastere de Notre-Dame de Guadaloupe de l'Ordre de saint Jérôme dans la Province d'Estramadoure, où il prit l'habit Religieux. Il n'abandonna pas pour cela le soin de ses études, il les associa de telle sorte avec la priere & l'oraison, que l'un succédoit à l'autre, & ces exercices n'étoient interrompus que par le peu de tems qui lui étoit nécessaire pour prendre un peu de repos & de nourriture.

Ses vertus le firent en peu de tems passer par toutes les dignités de l'Ordre jusqu'à celle de Général, où il fut élevé l'an 1422, quoique son humilité y apportât beaucoup d'opposition. Ce fut dans cet emploi qu'il témoigna son grand zele pour l'Observance réguliere. Selon les Historiens de sa Congrégation (quoique ceux des Ermites d'Espagne disent le contraire) il apporta tous ses soins pour corriger des abus qu'il prétendoit être dans l'Ordre. Il exhortoit les absens par lettres, il sollicitoit les présens par ses discours à la pratique des vertus, & à l'Observance de leur Regle; & afin que son exemple les animât davantage, il se retiroit



Moine de S.t Jerome en Italie,
avec la Coule, allant par la Ville.

117.



de tems en tems dans la solitude où il gardoit une perpétuelle abstinence. Il voulut bannir du Refectoire l'usage de la viande, & inspirer aux Religieux l'esprit de retraite & de solitude qu'ils s'étoient proposé, & où ils vivoient dans les commencemens, comme nous avons vu dans les Chapitres précédens; mais voyant les oppositions qu'ils y apportoient, & qu'ils vouloient toujours persister dans leur maniere de vie; il se démit de son office, & se retira pour quelque tems chez les Chartreux, afin de former sur les exercices de ces saints Religieux la Réforme de son Ordre qu'il méditoit toujours.

Etant assuré de quelques Religieux qui vouloient seconder ses pieuses intentions, il vint à Rome l'an 1424, sous le Pontificat de Martin V, qui à cause de leur ancienne amitié, comme nous avons dit, lui fit un accueil d'autant plus favorable, qu'il ne venoit pas aux pieds de sa Sainteté pour rechercher sa propre gloire, mais celle de Dieu qu'il souhaitoit être mieux servi dans son Ordre. Il lui exposa donc le dessein qu'il avoit de ramener les Religieux à l'état Monacal & à la solitude, ou d'établir un Ordre nouveau de Moines sous le titre de S. Jérôme, & la protection de ce Pere de l'Eglise, si les Religieux d'Espagne persistoient à s'opposer à ses bons desseins. Le Pape fit venir d'Espagne les Définiteurs de l'Ordre pour écouter leurs raisons, & ils lui firent de si humbles remontrances pour qu'il ne changeât rien de leur maniere de vie, que ce Pontife les renvoya dans leurs Monasteres en leur accordant leur demande.

Mais ne voulant pas que les desseins de Loup d'Olmedo fussent sans effet, il lui accorda une Bulle datée de la même année 1424, par laquelle il lui permit de fonder une Congrégation sous le titre de Moines Ermites de saint Jérôme, dans les montagnes de Cazalla au Diocêse de Seville en Espagne, l'établissant Général perpétuel de cette nouvelle Congrégation, avec un pouvoir absolu sur ses Religieux: il lui accorda d'autres Bulles qui contiennent plusieurs Privilèges, & la communication de ceux dont jouissoient les autres Ermites de S. Jérôme, avec la confirmation de ce nouvel Ordre sous la Regle de saint Augustin.

Il retourna donc en Espagne muni de ces Bulles & jetta

les fondemens de sa Congrégation dans le Monastere de saint Jérôme de l'Acella au Mont Cazalla; & afin que ce nouvel édifice étant bâti sur des fondemens fermes & solides, pût être élevé plus haut, il ajouta à la Regle de saint Augustin, des Constitutions très austeres & très rigoureuses, tirées en parties de celles des Chartreux. Elles portoient entre autres choses que les Religieux ne pourroient étudier dans le Couvent, & ne pourroient en sortir pour aller étudier dans les Universités selon la pratique des Chartreux, alléguant ce passage de l'Apôtre que *la science enfle, & que la charité édifie:* que les femmes ne pourroient pas entrer dans leurs Eglises & encore moins dans l'enclos du Monastere: qu'on ne mangeroit jamais de viande: qu'on ne porteroit du linge que dans les maladies, & qu'ils jeûneroient depuis la Fête de saint Jérôme jusqu'à Pâques. Loup d'Olmedo changea encore quelque chose de l'habillement des Religieux de saint Jérôme; car comme il fit porter aux Religieux de sa Congrégation le nom de Moines, il voulut qu'ils en portassent l'habit, leur ayant fait prendre une coule à la maniere des Moines Bénédictins, qu'ils portent au Chœur & lorsqu'ils sortent.

Peu de tems après qu'il eut fondé son premier Monastere de saint Jérôme de l'Acella, l'on en bâtit encore cinq autres dans ces mêmes Montagnes, & ces solitudes se changerent en des colonies de Moines. Le Pape l'ayant fait venir à Rome, lui donna l'an 1426, le Monastere de saint Alexis au Mont-Aventin, qui avoit été occupé jusques-là par des Prémontrés. Ce souverain Pontife voulant entretenir la paix & l'union entre cette Congrégation & celle des Ermites, donna une bulle l'an 1428, par laquelle il ordonnoit que Loup d'Olmedo pourroit tirer de l'Ordre des Ermites d'Espagne, les Religieux qui voudroient passer dans le sien, & que les biens qu'ils avoient apportés en entrant dans celui des Ermites, retourneroient à celui des Moines de Loup d'Olmedo: que tous les Couvens d'Espagne qui voudroient recevoir les Constitutions de Loup d'Olmedo le pourroient faire après en avoir demandé & obtenu la permission des Supérieurs: que quand les Ermites d'Espagne iroient dans les Couvens des Moines de saint Jérôme, & réciproquement les Moines dans ceux des Ermites de S. Jérôme, ils seroient

reçus

reçus & traités, tant en santé qu'en maladie, comme s'ils n'étoient tous que d'un même Ordre & d'une même Congrégation; & qu'enfin dans les deux Ordres, l'on diroit réciproquement des suffrages pour les Religieux qui y décéderoient : mais cette Bulle n'apporta pas la paix dans ces deux Ordres, qui n'entretinrent pas une trop bonne correspondance entr'eux.

Les Couvens de Loup d'Olmédo se multiplièrent cependant en Italie. Le second qu'ils eurent, fut à Castellaccio à un mille de la ville de Milan, qui avoit été fondé par Jean Galéas, Duc de Milan, pour les Ermites de saint Jérôme d'Espagne, & qui demanderent d'être unis aux Moines de l'Observance : c'est ainsi qu'ils sont nommés dans les Bulles de plusieurs Papes. L'on ne doit pas passer sous silence que Philippe Marie, Duc de Milan, fils de Jean Galéas, ayant offert à Loup d'Olmédo de gros revenus pour la subsistance des Religieux de ce Monastere, il les refusa, disant que la pauvreté ne pouvoit pas s'accorder avec le superflu. Après avoir réglé toutes choses dans ce Monastere, & après avoir fait renouveler à ces Religieux le vœu de vivre dans l'Observance, il alla à Gènes pour prendre possession d'un autre Monastere d'où il retourna à Rome, où il forma le dessein de composer une Regle tirée des écrits de S. Jérôme, ne trouvant pas celle de saint Augustin propre pour des Moines. Il y travailla, & après l'avoir achevée, il la présenta au Pape pour y donner son approbation, ce qu'il lui accorda l'an 1429, avec la permission de la faire observer à ses Religieux, au lieu de celle de saint Augustin dont il les dispensoit ; ainsi ce ne fut point parce que Loup d'Olmédo voulut faire recevoir cette Regle tirée des écrits de saint Jérôme, que les Ermites d'Espagne ne voulurent point embrasser la Réforme (comme quelques-uns ont écrit) puisque le Pape Martin approuva d'abord la Congrégation de Loup d'Olmédo sous la Regle de S. Augustin, & que ce ne fut que l'an 1429, qu'il permit aux Religieux de cette Congrégation de prendre la Regle qui avoit été tirée des écrits de saint Jérôme par leur Fondateur.

Siguença qui, en quelques occasions, paroît peu favorable à Loup d'Olmédo, ne peut pas néanmoins s'empêcher de louer cette Regle. Il dit qu'elle est écrite avec esprit &

fidèlement recueillie, que ce sont les plus beaux centons qu'il ait vus, & qu'ils méritent plus de louanges que ceux que Proba Falconia composa, tirés d'Homere & de Virgile, & qui sont si estimés dans le monde : *Estava ordenada con buen ingenio, diligencia, y fielmente cogida, y los mas bien atados centones que yo visto, dignos de mas estima que los que Hizo delas obras de Virgilio y d'Homero, Proba Falconia, tan alabados en el mondo*

Loup d'Olmédo, pour s'acquitter de son Office de Général, résolut après cela de retourner en Espagne pour y faire la visite de ses Monasteres. Il y avoit pour lors quelques divisions entre les Evêques de Castille, & l'Eglise de Séville étoit aussi sans Pasteur. Après la mort de Dom Alfonse de Execa qui en étoit Archevêque, laquelle arriva l'an 1417, Dom Didace Maldonat de Annaya lui avoit succédé : il gouverna son Diocèse pendant quinze ans ; mais ayant eu un différend avec son Chapitre au sujet de quelque réforme qu'il vouloit introduire parmi ses Chanoines, ceux-ci rechercherent sa vie & en firent des informations peu favorables, qu'ils envoyerent au Pape Martin V. Ils lui reprochoient entre autres choses, qu'étant au Concile de Constance en qualité d'Envoyé des Rois de Castille & de Léon, il y avoit favorisé l'Antipape Benoit XIII. Le Pape en étoit convaincu, & avoit toûjours conservé contre ce Prélat quelque ressentiment ; de sorte que ceci joint à d'autres faits importans dont on l'avoit informé, engagea ce Pontife à le priver de son Archevêché, & à lui donner seulement le titre d'Archevêque de Tarse. Comme Loup d'Olmédo se disposoit à retourner en Espagne, le Pape qui le connoissoit pour un homme expérimenté dans les affaires, lui donna l'administration de cet Archevêché, & un pouvoir pour accommoder les différens qui étoient entre les Evêques de Castille. Il arriva à Séville l'an 1429 : il prit d'abord le Gouvernement de cette Eglise ; & après y avoir fait quelques Réglemens il alla en Castille pour s'acquitter de sa commission. Il réussit si bien par sa sagesse & par sa prudence, que tous les Evêques se réunirent en peu de tems & vêcurent dans la suite en parfaite intelligence. Etant retourné à Séville, il fit un autre établissement pour sa Congrégation. Il y avoit proche de la ville une Abbaye sous le

nom de Saint Isidore *del Campo*, qui étoit extrêmement riche, & de la fondation des Comtes de Gusman. Elle avoit été possédée par les Moines de Cîteaux; mais l'Observance réguliere en ayant été bannie, elle fut offerte à notre Fondateur qui l'accepta : ce qui a fait donner à cette Congrégation, par quelques uns, le nom de Saint Isidore. Il y fit un plus long séjour que dans le Palais Archiépiscopal; & après avoir fait la visite de ses autres Monasteres, il s'adonna entièrement au Gouvernement de cette Eglise, qu'il quitta pour un tems, ayant été encore envoyé par le Pape pour aller faire la visite de la nouvelle Congrégation des Chanoines séculiers de Saint Jean l'Evangéliste en Portugal, dont nous avons parlé. Etant de retour à Séville, il continua à gouverner cette Eglise; mais le desir qu'il avoit de retourner dans sa solitude, fit qu'il remit entre les mains d'Eugene IV, qui avoit succédé à Martin V, l'administration de l'Eglise de Séville. Il alla quelque tems après à Rome, où en ayant rendu compte à sa Sainteté, il se retira dans le Monastere de saint Alexis, dont il ne sortit plus. Il y mena une vie très-austere jusqu'à la mort. Il jeûnoit six ou sept mois de l'année, & le plus souvent au pain & à l'eau. Il portoit continuellement le cilice, & prenoit de sanglantes disciplines. Son lit étoit une planche, quelquefois un peu de paille. Il ne vivoit plus que pour Dieu; il souhaitoit d'être uni avec lui, il soupiroit sans cesse après cette union; & enfin accablé par ses austérités, il tomba malade & fut attaqué d'une fièvre violente, qui peu de jours après le réduisit à la derniere extrémité; c'est pourquoi voyant la mort approcher, il demanda avec beaucoup d'humilité les Sacremens de l'Eglise, & après en avoir été muni, il rendit son ame au Créateur le 13 Avril 1433, en présence de tous ses Freres qui fondoient en larmes, étant âgé de soixante & trois ans. Son corps fut enterré dans l'Eglise de ce Monastere, où on lit cette Epitaphe sur son tombeau.

Hic jacet R. in Christo P. F. Lupus de Olmedo natione Hispanus, Resuscitator & Reformator, ac primus Generalis Præpositus Ordinis Monachorum sancti Hieronymi, Priorque hujus Monasterii, qui obiit die XIII. Aprilis, ann. MCCCCXXXIII. Pontificatûs Domini Eugenii Papæ IV. ann. III.

Philippe II, Roi d'Espagne, fit réunir les Monasteres que cet Ordre avoit en Espagne, au nombre de sept, à celui des Ermi-

tes ou Jéronimites, l'an 1595. Il leur en reste en Italie encore dix-sept, dont le principal, & qui est Chef d'Ordre, est celui de saint Pierre de l'Ospitaletto au Diocèse de Lodi; les autres sont ceux de saint Alexis à Rome, où réside ordinairement le Procureur Général, saint Paul à Albano, saint Jérôme de Castellaccio, saint Côme & saint Damien à Milan, saint Carpofore proche de Côme, saint Jérôme proche de Novare, saint Jérôme de Biella, sainte Marie de Caramagna, saint Barbaçien à Bologne, saint Savin à Plaisance, saint Michel à Brembio, saint Sigismond à Crémone, sainte Marie à Biadena, saint Jérôme proche de Mantoue, saint Martin à Pavie, & saints Gervais & Prothais à Montebello. Le Général, qui prend le titre de Comte de l'Ospitaletto, fait ordinairement sa résidence dans ce lieu; il porte le mantelet & le camail comme les Prélats de Rome, & se sert d'ornemens Pontificaux par une concession du Pape Paul V; & Urbain VIII lui permit de donner les Ordres Mineurs à ses Religieux.

Ils suivirent d'abord la Regle de saint Augustin, comme nous avons dit; ils prirent ensuite celle qui leur avoit été prescrite par leur Fondateur Loup d'Olmédo, qu'il avoit tirée des écrits de saint Jérôme; mais après sa mort, ils quitterent cette Regle, pour prendre celle de saint Augustin qu'ils suivent encore aujourd'hui. Il y a cependant des Auteurs qui ont avancé qu'ils suivent celle que Loup d'Olmédo leur a donnée; mais le contraire se prouve par l'Ordinaire ou Rituel de cette Congrégation qui a été réformé dans le Chapitre Général tenu l'an 1614, où en parlant dans le Chapitre deuxième, des Saints dont ils doivent faire l'Office, il est marqué que le 28 Février ils feront l'Office double de la Translation de S. Augustin dont ils suivent la Regle: *Die 28 Februarii Translationis sancti Augustini Episcopi ac Ecclesiæ Doctoris, Duplex, sub cujus Regula nos quoque militamus.* Il en est aussi fait mention dans la formule des vœux, tant des Moines, que des Freres Convers, qui est conçue en ces termes: *Moi F. N. d'un tel lieu, promets obéissance à Dieu Tout-Puissant, à la glorieuse Vierge Marie, à notre Pere S. Jérôme, & à vous Dom N. Prieur de ce Monastere du Diocèse de N. & à vos successeurs, (sauf l'obéissance due au Général & au Chapitre Général,) de vivre sans propre en chasteté, selon la Regle de S. Augustin, & de conformer mes mœurs selon les*

Statuts Apostoliques de l'Ordre, jusqu'à ma mort. Donné, &c. Il y a aussi dans cet Ordre, outre les Freres Convers, des Freres Commis & des Donnés, qui font des vœux en cette maniere: *Moi F. N. natif de N. pour l'amour de Dieu, & le salut de mon ame, j'abandonne & donne ma propre personne, & tous mes biens présens & à venir, droits & actions qui peuvent m'appartenir présentement, ou qui pourront m'appartenir à l'avenir, à Dieu Tout-Puissant, à la B. V. Marie, à notre Pere S. Jérôme, & à vous Dom N. qui êtes ici présent pour recevoir mon abandon & ma donation, & promets obéissance à vous & à vos succcesseurs (sauf celle que je dois au Chapitre Général & au Général) & s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que je sorte d'ici sans permission, il sera permis aux serviteurs de Dieu du même Ordre, de leur pleine autorité, de me poursuivre & de me contraindre par force de retourner à leur service.* Il n'y a point de Religieuses de cet Ordre, les Statuts défendant expressément d'en recevoir. La Regle de Loup d'Olmédo défendoit aussi aux Religieux d'étudier, afin d'être plus en état de remplir les devoirs de leur état, dont un des principaux étoit d'être toujours dans la retraite & dans la solitude; mais les Statuts qui ont été dressés après la mort de Loup d'Olmédo, ont rétabli les études. Ils tiennent leurs Chapitres Généraux tous les trois ans. On y élit le Général, les Définiteurs, les Visiteurs & les Supérieurs particuliers des Maisons. Ils se levent à minuit pour dire Matines, & ils ne mangent point de viande dans leurs Maisons, si ce n'est dans celle de S. Alexis à Rome, à cause qu'elle est située en mauvais air. Outre les jeûnes prescrits par l'Eglise, il y en a encore plusieurs qui leur sont ordonnés par les Statuts, & depuis le premier Octobre jusqu'à Pâques, on ne leur donne aucune pitance le soir, les Lundis, les Mercredis & les Samedis. Leurs Constitutions furent approuvées par le Pape Paul V, l'an 1611.

Quant à l'habillement, les Moines ont une Tunique blanche serrée d'une ceinture de cuir, un Scapulaire de couleur tannée, auquel est attaché un petit capuce, dont ils ne se servent point pour se couvrir la tête; car lorsqu'ils n'ont que la robe & le Scapulaire, ils portent un bonnet quarré; mais lorsqu'ils sont au Chœur, excepté pendant Sexte, None & Complies, ils mettent par dessus la robe une coulle de couleur tannée, qu'ils

portent aussi en allant par la ville. Ils n'ont point les pieds nuds, & ne portent point de sabots, comme dit *M.* Hermant dans son Histoire des Ordres Religieux; ils n'en ont même jamais porté. Les Freres Convers ont pareillement une Tunique blanche & un Scapulaire de couleur tannée, & au lieu de coulle un manteau. Les Freres Commis ont une Tunique de couleur tannée & un manteau de même, & les Freres Donnés ou Oblats qui demeurent dans les Monasteres, ont une petite Tunique aussi de couleur tannée qui ne descend que jusqu'aux genoux; mais ceux qui sont hors le Monastere sont vêtus comme les séculiers.

Cette Congrégation a pour armes, d'azur à des nuës en chef, un bras issant du côté gauche de l'écu en partie nud, & en partie revêtu d'une manche de couleur tannée, tenant à la main une pierre, une Croix de bois brochant sur le tout, & un lion couché au pied de la Croix sur une terrasse de sinople, l'écu timbré d'un chapeau de Cardinal.

Siguença, *Hist. de la Ord. de S. Gero.* Hermenegilde de S. Pablo, *Origen & Continuacion. de l'inst. y Relig. Geronim.* Silvest. Maurol. *Mar. Ocean. di tut. gl. Relig.* Pietr. Crescenz. *Præsid. Rom.* Pietro Rossi, *Vit di Lup. d'Olmedo.* Ascagn. Tambur. *de Jur. Abbat. Tom.* 2 Philip. Bergam. *Supplem Chroni. lib.* 14 *& Statut. & Ord. Monachor. Erm. Cong. S. Jeronimi.*

Fin du troisième Volume.

